

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

ANNEXES AUX PROCES-VERBAUX DES SEANCES

PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOI — EXPOSÉS DES MOTIFS ET RAPPORTS

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1951

ANNEXE N° 1

(Session extraordinaire de 1951. — Séance du 2 janvier 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale modifiant la loi du 4 août 1926 sur la **propriété foncière en Algérie** et l'ordonnance du 23 novembre 1914 relative à l'organisation de la **justice musulmane en Algérie**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 2 janvier 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 29 décembre 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi modifiant la loi du 4 août 1926 sur la propriété foncière en Algérie et l'ordonnance du 23 novembre 1914 relative à l'organisation de la justice musulmane en Algérie.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 18, alinéa 4, de la loi du 4 août 1926 sur la propriété foncière en Algérie est remplacé par la disposition suivante:

« Les litiges susvisés et les demandes en partage seront jugés en dernier ressort par le juge de paix jusqu'à concurrence de 15.000 francs. L'appel sera porté devant le tribunal de première instance. »

(1) Voir Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 41000, 41546 et in-8° 2813

Art. 2. — Les articles 8, 10, alinéa 2, 11, alinéa 2, 18, dernier alinéa, 41 avant-dernier alinéa, de l'ordonnance du 23 novembre 1914 relative à l'organisation de la justice musulmane en Algérie sont modifiés ainsi qu'il suit:

« Art. 8. — En matière musulmane, les juges de paix connaissent en dernier ressort:

« a) Des actions mobilières civiles ou commerciales, lorsque le montant du litige n'excède pas 10.000 francs en principal.

« b) Des actions relatives aux immeubles non francisés lorsque le montant du litige n'excède pas 15.000 francs en principal, l'objet du litige devant être pris en considération, et des actions relatives aux immeubles ruraux francisés, dans les limites et conditions fixées à l'article 18 de la loi du 4 août 1926 modifiée. »

(Le reste de l'article sans changement.)

« Art. 10, alinéa 2. — Ils connaissent, en outre, en dernier ressort, en audience foraine dans les conditions précisées à l'article 7 du décret du 17 avril 1889, des contestations personnelles et mobilières, nées sur les marchés, et dont la valeur ne dépasse pas 5.000 francs en principal. »

« Art. 11, alinéa 2. — Ils statuent, en dernier ressort, sur les actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 5.000 francs en principal. Il en est de même pour les actions immobilières, et la valeur de l'immeuble ou du droit immobilier en litige réclamé doit alors seule être prise en considération. »

« Art. 18, dernier alinéa. — L'appelant qui succombe est condamné à une amende dont le montant est égal à l'amende prévue, au cas d'appel dilatoire d'une ordonnance, par l'article 453 du code de procédure civile. »

« Art. 41, avant-dernier alinéa. — Enfin le demandeur en annulation est tenu de consigner au bureau de l'enregistrement établi près la cour d'appel d'Alger une amende spéciale dont le montant est égal aux deux tiers de l'amende à consigner lors d'un pourvoi en cassation formé contre une décision contradictoire. »

Art. 3. — Pour fixer le taux de compétence des diverses juridictions visées aux articles précédents, n'entreront pas en ligne de compte les droits, doubles droits, amendes de timbre et d'enregistrement perçus ou à percevoir à l'occasion de l'instance, sauf dans le cas où ils seraient demandés à titre de dommages-intérêts en réparation d'une faute précisée.

Art. 4. — Les procédures commencées avant la date de mise en vigueur de la présente loi resteront soumises, en ce qui concerne le taux de la compétence et les degrés de juridiction, aux dispositions législatives antérieures.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 décembre 1950.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 2

(Session extraordinaire de 1951. — Séance du 2 janvier 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à compléter l'ordonnance n° 45-2497 du 21 octobre 1945 sur les **gares routières de voyageurs**, en vue de permettre la **participation des départements** et des **communes** aux **sociétés** chargées d'exploiter des **gares routières publiques de voyageurs**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 2 janvier 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 29 décembre 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à compléter l'ordonnance n° 45-2497 du 21 octobre 1945 sur les **gares routières de voyageurs**, en vue de permettre la participation des départements et des communes aux sociétés chargées d'exploiter des **gares routières publiques de voyageurs**.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ajouté à l'ordonnance n° 45-2497 du 21 octobre 1945 un article 36 bis ainsi conçu:

« Art. 36 bis. — Les communes ou les syndicats de communes, dans les conditions prévues au titre II du décret du 28 décembre 1926, et les départements peuvent, soit acquérir des actions des sociétés chargées d'exploiter des **gares routières publiques de voyageurs**, soit recevoir, à titre de redevance, des actions d'apport ou des parts de fondateur.

« La participation totale des communes ou des syndicats de communes et des départements ne pourra excéder 65 p. 100 du capital social. Celle de chaque collectivité prise isolément ne pourra dépasser 40 p. 100.

« Les statuts des sociétés visées aux alinéas précédents seront approuvés dans les conditions prévues à l'article 6. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 décembre 1950.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 3

(Session extraordinaire de 1951. — Séance du 2 janvier 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale instituant un **fonds de garantie** et de **compensation** pour le service des **prestations de chauffage** et de **logement** au **personnel retraité des exploitations minières** et assimilées, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de la production industrielle.)

Paris, le 2 janvier 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 29 décembre 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi instituant un **fonds de garantie** et de **compensation** pour le service des **prestations de chauffage** et de **logement** au **personnel retraité des exploitations minières** et assimilées.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est institué un **fonds de garantie** et de **compensation** pour le service aux **pensionnés des exploitations minières** et assimilées des **prestations définies** aux articles 22 et 23 du décret n° 46-1433 du 14 juin 1946, pris en exécution de la loi du 14 février 1946 relative au **personnel des exploitations minières**, modifié notamment par le décret n° 47-1020 du 28 mai 1947.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 11026, 11640 et in-8° 2814.

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 10909, 11605 et in-8° 2817.

Ce fonds, géré par la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines a pour objet:

1° De servir les prestations susvisées aux **pensionnés** lorsque l'exploitation à laquelle ils appartenaient en dernier lieu a cessé toute activité;

2° D'assurer, à compter du 1^{er} janvier 1947, entre les **exploitations minières** et assimilées, et par catégorie d'exploitation, la **péréquation** des charges afférentes aux **prestations servies** à l'ensemble des **pensionnés** de chaque catégorie.

Art. 2. — Un décret du conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce, déterminera les modalités d'application de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 décembre 1950.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 4

(Session extraordinaire de 1951. — Séance du 2 janvier 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au **déclassement d'une partie de la zone de fortifications** de la **Place de Dra-El-Mizan** (Algérie), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 2 janvier 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 29 décembre 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au **déclassement d'une partie de la zone de fortifications** de la **Place de Dra-El-Mizan** (Algérie).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Est **déclassée** la **parcelle faisant partie du domaine de la fortification** de la **Place de Dra-El-Mizan** (Algérie) et teinté en **jaune** sur le plan joint à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 décembre 1950.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 5

(Session extraordinaire de 1951. — Séance du 2 janvier 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au **déclassement du front 31-32 à Bône** (Algérie), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 2 janvier 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 29 décembre 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au **déclassement du front 31-32 à Bône** (Algérie).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Sont **déclassées** les **parcelles** constituant le **front 31-32 teintées en rose** sur le plan joint à la présente loi et comprises dans le **domaine public militaire** de la **place de Bône** (Algérie).

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 décembre 1950.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 11012, 11621 et in-8° 2807.

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 11011, 11620 et in-8° 2806.

ANNEXE N° 6

(Session extraordinaire de 1951. — Séance du 2 janvier 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au **déclassement de la place de Mascara** (Algérie), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 2 janvier 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 29 décembre 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au déclassement de la place de Mascara (Algérie).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Sont déclassées les parcelles faisant partie du domaine de la fortification de la place de Mascara (Algérie) et teintées en vert sur le plan joint à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 décembre 1950.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 7

(Session extraordinaire de 1951. — Séance du 2 janvier 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant **déclassement d'une partie du mur d'enceinte et de terrains militaires** dépendant de la **place d'Arzew** (Algérie), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 2 janvier 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 29 décembre 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant déclassement d'une partie du mur d'enceinte et de terrains militaires dépendant de la place d'Arzew (Algérie).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Sont déclassées les parcelles teintées en jaune sur le plan joint à la présente loi et comprises dans le domaine public militaire de la place d'Arzew (Algérie).

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 décembre 1950.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 11010, 10619 et in-8° 2805.

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 11013, 11622 et in-8° 2808.

ANNEXE N° 8

(Session extraordinaire de 1951. — Séance du 2 janvier 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au **déclassement d'une partie de la zone de fortifications de la place d'Annale** (Algérie), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 2 janvier 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 29 décembre 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au déclassement d'une partie de la zone de fortifications de la place d'Annale (Algérie).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Est déclassée la parcelle faisant partie du domaine de la fortification de la place d'Annale (Algérie) et teintée en jaune sur le plan joint à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 décembre 1950.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 9

(Session extraordinaire de 1951. — Séance du 2 janvier 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au **déclassement du fort Cavaignac à Bou Saada** (Algérie), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 2 janvier 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 29 décembre 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au déclassement du fort Cavaignac à Bou Saada (Algérie).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Est déclassé le fort Cavaignac faisant partie du domaine de la fortification de la place de Bou Saada (Algérie) et teinté en jaune sur le plan joint à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 décembre 1950.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 10

(Session extraordinaire de 1951. — Séance du 2 janvier 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au **déclassement des fortifications de Djelfa** (Sud-Algérien), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (3). — (Renvoyé à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 2 janvier 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 29 décembre 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au déclassement des fortifications de Djelfa (Sud-Algérien).

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 11016, 11625 et in-8° 2811.

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 11014, 11623 et in-8° 2808.

(3) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 11015, 11624 et in-8° 2810.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de bien vouloir saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréé, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Est déclassée la parcelle teintée en rose sur le plan joint à la présente loi et comprise dans le domaine public militaire de la place de Djelfa (Algérie).

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 décembre 1950.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 11

(Session extraordinaire de 1951. — Séance du 2 janvier 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant autorisation d'un programme de réarmement et des dépenses de défense nationale pour l'exercice 1951 et fixant les modalités de leur financement, par M. Jean Berthoin, rapporteur général, et M. Pierre Boudet, Sénateurs (1).

NOTA. — Ce rapport a été retiré (séance du 4 janvier 1951).

ANNEXE N° 12

(Session extraordinaire de 1951. — Séance du 2 janvier 1951.)

PROPOSITION DE LOI tendant au rétablissement de la péréquation des différentes retraites mutualistes au profit des rentes servies par les caisses autonomes d'anciens combattants et à l'aménagement des retraites mutualistes des anciens combattants, présentée par M. Boisron, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'on sait que la loi du 4 août 1923 a donné aux anciens combattants la possibilité de se constituer une retraite par des versements effectués auprès de la « Caisse autonome des anciens combattants », complétés par une subvention de l'Etat, application privilégiée de la loi du 20 juillet 1886.

Des lois récentes (4 mai 1948, pour les retraites contractées auprès de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et la caisse autonome d'amortissement, loi du 9 juin 1948 pour les retraites constituées auprès des caisses autonomes mutualistes) ont prévu, à la suite des dévaluations monétaires, la revalorisation des rentes viagères de l'Etat et des rentes constituées au profit des anciens combattants.

Le législateur a précisé que la revalorisation prendrait effet dès que le contractant atteindrait soixante-cinq ans ou même soixante ans dans certains cas délimités d'invalidité.

Ultérieurement, une loi du 2 août 1949 a abaissé l'âge de jouissance de la revalorisation de la retraite à cinquante-cinq ans et à cinquante ans (si le rentier se trouve dans l'état d'invalidité prévu par l'article 2 de la loi du 20 juillet 1886) en ce qui concerne les rentes viagères constituées par les compagnies d'assurances, par la caisse nationale de retraite pour la vieillesse ou par des particuliers, moyennant l'aliénation des capitaux en espèces.

Malgré les anciens combattants qui avaient cotisé auprès de leurs caisses autonomes furent lésés, en raison du champ d'application de cette loi, qui est restreint.

Il en résulte une situation singulière.

Un ancien combattant qui s'est constitué une retraite mutualiste auprès des caisses autonomes d'anciens combattants et une deuxième auprès de la caisse des dépôts et consignations, ne peut obtenir la majoration de sa retraite mutuelle qu'à soixante-cinq ans (ou soixante ans) tandis que la rente constituée auprès de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse est revalorisée de 300 p. 100, dès l'âge de cinquante-cinq ans (ou cinquante ans), c'est-à-dire dix ans avant la première.

Ainsi les anciens combattants qui ont fait confiance aux caisses autonomes d'anciens combattants sont pénalisés, alors que les versements ont été effectués par eux à des caisses, sans doute différentes, mais cependant les uns et les autres, au titre de la même loi (celle du 4 août 1923).

Il y a là également un illogisme.

(1) Voir Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 11483, 11758, 11769, 11784, 11788 et in-8° 2831; Conseil de la République, n° 609 (année 1950).

Dès la loi du 4 août 1923, en effet, l'analogie avait été affirmée entre le rôle joué dans le domaine des retraites par les compagnies d'assurances et par les caisses autonomes d'anciens combattants. La loi n'a-t-elle pas pris sous sa protection l'épargne des anciens combattants, en contrôlant les investissements des caisses, en subventionnant celles-ci, enfin en revalorisant leurs retraites ?

C'est donc un geste volontaire d'épargne des anciens combattants qui est pénalisé, et ceci d'autant plus que les versements ont été opérés en monnaie forte, alors que les retraites sont actuellement acquittées en monnaie faible.

Pour être moins choquantes ou plus anciennes, d'autres anomalies existent dans le domaine des retraites mutualistes des anciens combattants:

a) Comme il vient d'être indiqué, la rente servie par la caisse comprend une partie correspondant aux versements des mutualistes et une autre partie correspondant à une subvention de l'Etat égale, d'après la loi de 1923, au quart des « sommes provenant des ressources sociales affectées au cours de l'année précédente à la constitution des retraites des membres participants ».

Or il est certain que si une subvention était jugée suffisante en 1925, elle devient insuffisante en 1950, si on lui a conservé sa même valeur nominale. Pour les retraites contractées à la caisse des dépôts et consignations, le seul élément constitutif est représenté par les cotisations. La revalorisation porte donc sur l'ensemble, automatiquement; il ne devrait pas en être autrement pour les retraites d'anciens combattants.

b) Il serait également juste que la retraite des anciens combattants n'entre pas en ligne de compte pour le calcul de la surtaxe progressive. N'est-elle pas le résultat d'une épargne, comme la retraite contractée auprès de la caisse de vieillesse ? Les facilités accordées pour sa constitution ne sont-elles pas le témoignage de sa nature spéciale ?

c) Enfin, les droits de mutation ne devraient-ils pas, en cas de décès du conjoint, être supprimés sur le capital réservé, au profit de la veuve ?

C'est dans l'intention de redresser ces injustices, que nous vous demandons, mesdames, messieurs, d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 2 de la loi du 2 août 1949 sont applicables aux rentes constituées par les caisses autonomes mutualistes au profit des anciens combattants bénéficiaires de la loi du 4 août 1923 et des lois subséquentes.

Art. 2. — La revalorisation des rentes prévues à l'article précédent s'étend à la subvention de l'Etat inscrite dans la loi du 4 août 1923, majorée par l'article 127 de la loi du 30 décembre 1928.

Art. 3. — L'article 156 du code général des impôts est complété de la manière suivante:

« Sont également exonérées de la surtaxe progressive les retraites servies aux anciens combattants dans le cadre de la loi du 4 août 1923. »

Art. 4. — L'article 1243 du code général des impôts est complété ainsi qu'il suit:

« Est également exempté des droits de mutation par décès le capital réservé au profit de la veuve de l'ancien combattant ayant cotisé en application de la loi du 4 août 1923 et les lois ultérieures. »

ANNEXE N° 13

Session extraordinaire de 1951. — Séance du 4 janvier 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant autorisation d'un programme de réarmement et des dépenses de défense nationale pour l'exercice 1951 et fixant les modalités de leur financement, par MM. Pierre Boudet et Pellenc, sénateurs (1).

PREMIERE PARTIE

PROGRAMMES AUTORISES ET CREDITS OUVERTS

RAPPORT DE M. PIERRE BOUDET

Mesdames, messieurs, le projet de loi n° 11483 (2) renferme des dispositions que l'on aurait pu, en période normale, trouver réparties dans trois documents distincts, à savoir:

- Une loi de programme de réarmement;
- Une loi des maxima des dépenses militaires pour 1951;
- Une loi des voies et moyens.

Ces trois catégories de dispositions étaient individualisées par article dans le projet de loi proprement dit:

- La loi de programme constituait l'article 1^{er};
- La loi des maxima, l'article 2;
- Les voies et moyens faisaient l'objet du titre II.

Depuis la parution de ce projet, une lettre rectificative a rassemblé dans un seul article à la fois les dispositions concernant le pro-

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 11483, 11758, 11769, 11784, 11788 et in-8° 2831; Conseil de la République, n° 609 (année 1950).

(2) Projet de loi portant autorisation d'un programme de réarmement et des dépenses de défense nationale pour l'exercice 1951, et fixant les modalités de leur financement.

gramme d'armement, le maximum des dépenses militaires pour l'année 1951, et une partie des dispositions fiscales destinées au financement des opérations prévues.

La présentation semble avoir été imposée au Gouvernement, en premier lieu, par l'évolution de la conjoncture internationale et les menaces d'extension d'un conflit encore localisé en Asie, menaces qui pèsent lourdement sur le monde et nous obligent à mettre au premier plan de nos préoccupations la protection de nos institutions et la défense éventuelle de notre sol. Par ailleurs, les engagements internationaux et l'approche du nouvel exercice budgétaire conduisent le Parlement à examiner le principe et la consistance d'ensemble de l'effort à fournir, sans attendre la présentation détaillée des lois de développement, afin que les mesures à prendre puissent entrer en vigueur, en toute efficacité, dès le début de l'année.

Quant à la présentation nouvelle adoptée dans la lettre rectificative, elle semble surtout avoir été motivée par des questions de procédure.

Quoiqu'il en soit, la diversité de l'objet du projet de loi qui nous est proposé a amené la commission des finances à confier à sa sous-commission chargée de contrôler l'emploi des crédits affectés à la défense nationale, l'examen particulier des dépenses envisagées par le Gouvernement, de façon à être en mesure d'aborder, en séance plénière, sur des bases sûres, le problème de leur financement.

Après avoir analysé le point de vue de la sous-commission de la défense nationale, mon exposé présentera les conclusions finales auxquelles est parvenue votre commission des finances.

Examen par la sous-commission « Défense nationale ».

Pour remplir pleinement sa tâche rendue plus lourde par la brièveté des délais qui lui étaient impartis, votre sous-commission s'est entourée du maximum de renseignements. Elle a entendu les ministres responsables et consulté les services compétents; elle a eu à sa disposition toute la documentation nécessaire et, se plaçant sur le plan strictement technique, elle s'est efforcée de dégager les lignes essentielles de l'effort exceptionnel demandé à la nation.

Le présent avis se propose de présenter les conclusions auxquelles ladite sous-commission, plus communément connue sous le titre de sous-commission « Défense nationale », est parvenue après une étude approfondie des questions de sa compétence.

Avant d'examiner le contenu du projet de loi et de la lettre rectificative qui nous sont soumis, il ne paraît pas inutile de rappeler les conditions générales qui ont motivé leur dépôt.

La mise au point du budget militaire pour l'exercice 1951 a été retardée par les événements internationaux, car c'est en définitive en fonction de ceux-ci que doit être évalué l'effort de sécurité à fournir par le pays.

Actuellement, au début de l'année nouvelle, le budget définitif n'est pas établi et l'on ne prévoit pas l'arrivée des fascicules budgétaires avant un minimum d'un mois.

Cependant, les opérations de Corée, aussi bien que la menace qui pèse sur l'Indochine, imposent d'entreprendre sans tarder, et notamment dès l'exercice budgétaire nouveau, les mesures propres à revitaliser nos moyens de défense. Au regard de la rapidité avec laquelle évolue, depuis quelques mois, la situation mondiale, ce serait une démission que de laisser se dérouler une partie de l'année 1951 avec des crédits calculés strictement sur nos dépenses militaires de 1950.

Le but essentiel du projet de loi sur le réarmement est de fournir au Parlement l'occasion de se prononcer en temps utile sur l'opportunité d'accroître nos forces militaires, et sur la nécessité de fixer sans délai le volume de l'effort initial à fournir.

Ainsi renseigné sur la volonté de la Nation, le Gouvernement pourra entrer dans la voie de l'exécution dans des délais favorables. Votre sous-commission s'est efforcée, en ce qui la concerne, d'agir avec le maximum de diligence, de façon à ce qu'aucun retard grave ne puisse lui être imputé.

Quant au but poursuivi par le Gouvernement en déposant le projet de loi dont il est question, on en trouve une justification courte et précise dans l'exposé général des motifs dudit projet, et M. le ministre de la défense nationale lui-même s'en est expliqué en détails devant votre sous-commission.

A propos de la loi portant à dix-huit mois la durée légale du service militaire, le Parlement a approuvé l'intention du Gouvernement de réaliser un volume de forces militaires égal, pour l'armée de terre, à 10 divisions en 1951, 15 divisions en 1952, 20 divisions en 1953, et d'augmenter le potentiel de nos forces aériennes et maritimes.

La constitution, à une cadence rapide, d'une telle force équipée de façon moderne, à partir d'une situation que nous savons tous très modeste, demande sans conteste un effort considérable. Cette force en effet, pour être valable, doit comporter non seulement de bons équipements et de bons matériels, mais aussi des effectifs, et notamment des cadres de haute valeur morale et très bien instruits; elle demande en outre un support logistique judicieusement développé, de façon à pouvoir effectuer une mission durable.

Si la réalisation des effectifs proprement dits, tout ou moins des effectifs « troupes » (car la difficulté qui s'attache à la réalisation de cadres valables a été soulignée plusieurs fois et demeure un souci important de toute personne avertie) n'exige qu'un temps relativement court après le vote d'une loi sur les effectifs, par contre la fabrication et la mise en place du matériel indispensable à une armée pour lui donner son efficacité, demandent, dans la plupart des cas, des délais importants.

Certes, au titre de l'aide militaire, nous savons bien que chaque jour nous amène des quantités notables de matériels divers, et que les grandes unités existantes voient rapidement leurs dotations mises au point; mais il faut souligner que cette aide porte sur du matériel datant de la dernière guerre amélioré et ne saurait être qu'une solution transitoire. Par ailleurs, le tonnage global envisagé au titre du pacte d'aide militaire ne saurait, à lui seul, suffire à l'équipement des divisions dont l'on projette la mise sur pied.

Nos alliés d'outre-Atlantique, en ce moment même, c'est-à-dire pendant que leurs propres troupes se battent aux confins de la Chine avec un matériel semblable à celui qui nous est livré, ont lancé les fabrications d'un matériel conçu après la dernière guerre. Les premières sorties issues de ces fabrications nouvelles seront, sans aucun doute, destinées d'abord à ceux qui combattent; puis progressivement, au fur et à mesure de l'intensification de la fabrication même, nous pouvons espérer qu'une nouvelle possibilité nous sera offerte.

Devons-nous d'ici là attendre et rester désarmés? Il n'y aurait certes pas d'autre solution si nous n'avions nous-mêmes aucune possibilité de fabriquer du matériel valable susceptible de continuer à jouer son rôle même lorsque l'industrie américaine sera lancée à plein. Or, M. le ministre de la défense nationale a été formel sur ce point; que ce soit du point de vue technique pure ou du point de vue possibilités industrielles, nous avons les moyens de réaliser, dans un délai relativement court et, en tout cas, très nettement avant la mise en service du nouveau matériel américain, des engins qui, dans beaucoup de domaines, peuvent supporter avec avantage la comparaison avec ceux que les bureaux d'études étrangers sont en train de concevoir.

Par ailleurs, nous n'ignorons pas qu'une armée n'est vraiment indépendante que si elle est dotée, au moins en partie, d'un matériel national.

Dans ces conditions, poussés, d'une part, par la nécessité de protéger au plus tôt les frontières, certains, d'autre part, que les fonds qui vont être investis dans ce but fourniront un matériel capable de rivaliser victorieusement avec le matériel étranger connu, les membres de votre sous-commission ont pensé que le pays ne pouvait qu'approuver l'intention de principe du Gouvernement de lancer au plus tôt un programme d'armement et d'en assurer le démarrage dès le début de 1951, au mieux de nos possibilités financières et économiques.

Article 1^{er}.

Alinéa a). — Le volume du programme initialement envisagé dans le document n° 11483 se montait à 399.675.827.000 F, soit en chiffre rond 400 milliards de francs, ainsi répartis: air, 85 milliards de francs; guerre, 220.007.500.000 F; marine, 77.788.327.000 F; section commune, 16.880 millions de francs.

A la lecture de cette répartition, il apparaît que la guerre reçoit la plus forte part des autorisations. Mais il convient de rappeler que les programmes votés antérieurement et, notamment le programme quinquennal d'aéronautique, continuent à voir courir leurs propres autorisations, si bien que, si l'on considère l'ensemble « programmes anciens — programme nouveau », on arrive à la répartition suivante, en ce qui concerne la totalité des autorisations dont disposera le Gouvernement au 1^{er} janvier 1951:

Section air, 311.281 millions de francs; section guerre, 217.307 millions de francs; section marine, 189.052 millions de francs; section commune, 18.495 millions de francs.

On constate ainsi qu'en réalité c'est bien sur l'arme aérienne que le Gouvernement compte, dans le cours des années prochaines, faire porter son effort principal de réarmement. Si le programme nouveau contient une somme relativement plus importante d'autorisations destinées à la section guerre, c'est uniquement parce qu'aucune disposition spéciale n'avait été antérieurement prise vis-à-vis du matériel terrestre, alors que l'air et, en un certain sens, la marine avaient déjà fait l'objet de programmes spéciaux particuliers.

Au vu de la nouvelle tranche d'autorisations de programme de 400 milliards environ, votre sous-commission s'est fait exposer en détail les réalisations auxquelles elle serait appliquée. Les renseignements donnés dans ce domaine par le ministre de la défense nationale et les secrétaires d'Etat, l'ont amenée ainsi à formuler certaines observations qui seront indiquées ci-après, dans l'étude particulière de chaque section.

Mais considérant notamment qu'en fait cette somme, dont le financement est réparti sur trois ans, si elle était appliquée uniquement à l'armée de terre (ce qui n'est pas le cas puisqu'elle est affectée aux trois armées), correspondrait à la constitution d'une armée moderne d'un volume restreint de 5 divisions (une tranche divisionnaire coûte à peu près 80 milliards), elle a pensé que ce n'était là, dans son ensemble, qu'un objectif modeste dont il ne convenait pas de compromettre la poursuite par un abattement quelconque.

Dans sa lettre rectificative, le Gouvernement a ramené le volume du programme à 395.185.827.000 F.

La réduction ainsi opérée sur le programme initial a été consentie par le Gouvernement pour donner satisfaction à certaines observations faites par la commission des finances de l'Assemblée nationale dans le courant de sa discussion.

Un tel comportement n'a pas manqué de surprendre votre sous-commission. Les études faites par chacun des rapporteurs particuliers avaient, certes, montré que certaines opérations proposées par le Gouvernement étaient discutables et que certains crédits d'engagement pouvaient en effet être dégagés. Mais elle pensait que les économies ainsi faites sur certains postes auraient dû être reportées sur d'autres opérations urgentes et réalisables. Il est bien

évident, par exemple, que l'on peut différer la reconstruction de l'école de Saint-Cyr et récupérer ainsi 2 milliards d'autorisation de programme; de même nous pensons qu'à l'expérience, des crédits d'engagement auraient pu devenir disponibles sur l'équipement du service de l'intendance ou sur les constructions et l'équipement des laboratoires.

Mais on peut estimer aussi que d'autres opérations extrêmement importantes, telles que la réalisation d'une infrastructure aérienne valable, auraient été susceptibles de profiter des crédits d'engagement ainsi dégagés.

Par ailleurs, il existe une réduction apportée par le Gouvernement sur son programme initial, qui frappe le budget annexe du service des essences pour travaux de premier établissement. Cette question, sur laquelle votre sous-commission s'est penchée, revêt la plus grande importance en temps de guerre. Nos réserves d'essences, particulièrement en carburants spéciaux intéressant les avions et les chars, sont insuffisantes. Les contrats à passer avec les dépositaires civils, en vue de leur imposer un tonnage stocké en permanence, pourraient avoir un effet suffisant lorsqu'il s'agit d'approvisionner de l'essence banale, mais cette méthode ne peut s'appliquer aux carburants riches en octanes.

Aussi a-t-on été étonné de constater la réduction de 600 millions apportée par lettre rectificative.

En tout état de cause, puisqu'aussi bien c'est le Gouvernement responsable qui a pris l'initiative des réductions dont il est question, c'est le nouveau plafond de 395.185.827.000 F qui est valable, et votre sous-commission, fidèle à sa position selon laquelle l'effort demandé reste, dans l'absolu, inférieur à celui que commanderaient les circonstances, l'adopte sans modification.

Toutefois, après un long échange de vues qui eut lieu comme suite à une audition spéciale de M. le ministre de la défense nationale, la sous-commission a jugé utile de pouvoir donner son avis préalable sur tout engagement de dépenses supérieures à 400 millions ou pour un certain nombre d'opérations dont l'opportunité ou l'importance ne lui ont pas paru suffisamment justifiées dans l'état actuel de la présentation du budget.

A cet effet, elle a adopté l'introduction d'un article nouveau 1 bis ainsi rédigé :

« Le ministre de la défense nationale est tenu, avant tout engagement de dépenses portant sur les chapitres énumérés ci-après et dépassant 400 millions, de prendre l'avis des sous-commissions instituées par l'article 71 de la loi du 21 mars 1947.

Section commune.

- « Chap. 8001. — Gendarmerie. — Reconstruction.
- « Chap. 9041. — Constructions de logements militaires.
- « Chap. 9051. — Gendarmerie. — Equipement.
- « Chap. 9061. — Gendarmerie. — Matériel lourd.

Section guerre.

- « Chap. 8001. — Intendance. — Reconstruction.
- « Chap. 8031. — Génie. — Reconstruction.
- « Chap. 9001. — Intendance. — Equipement.
- « Chap. 9011. — Matériel. — Equipement.
- « Chap. 9021. — Génie. — Equipement.
- « Chap. 9091. — Intendance. — Acquisitions immobilières.
- « Chap. 9101. — Matériel. — Acquisitions immobilières.
- « Chap. 9111. — Génie. — Acquisitions immobilières. »

Alinéa 2. — Dans cet alinéa, le projet de loi fixe le montant maximum des dépenses militaires, pour l'année 1951, à 740 milliards de francs.

Beaucoup d'opinions variables sont journellement formulées quant à l'appréciation de l'effort que représente un tel budget militaire.

C'est ainsi que l'on peut voir, dans le rapport très important présenté à l'Assemblée nationale, des comparaisons et des pourcentages tendant à faire ressortir l'importance relative des dépenses militaires projetées par rapport aux dépenses antérieures, notamment au regard de celles qui furent effectuées en 1938.

Nous avons opéré, en ce qui nous concerne, des rapprochements du même genre et nous devons dire que nous ne sommes pas arrivés à des résultats tout à fait analogues.

Il faut, en pareille matière, prendre un soin tout particulier à ne comparer que des choses véritablement du même ordre. Depuis la libération, le pays supporte une catégorie de dépenses destinées à reconstruire ses installations et à revaloriser son potentiel économique.

Ainsi doit-on tenir judicieusement compte de ces obligations nouvelles lorsque l'on effectue des comparaisons d'ordre budgétaire entre l'avant-guerre et la période actuelle.

Si l'on veut, par exemple, évaluer le pourcentage des dépenses militaires par rapport aux dépenses « budgétaires », il faudra sans aucun doute, pour que la comparaison soit valable, ne considérer dans la période d'après-guerre que la partie normale du budget, à l'exclusion des dépenses de dommages de guerre et de rééquipement civil. Si, au contraire, il s'agit de se faire une opinion sur la charge qui pèse sur le contribuable français en ce qui concerne la défense nationale, par rapport à l'ensemble des impôts dont il est l'objet, il y aurait lieu, semble-t-il, de considérer dans chaque cas l'ensemble des dépenses financées par les impôts.

Mais en restant dans le domaine budgétaire lui-même, c'est-à-dire en ne retenant du budget général de 1951 que les dépenses non affectées à la reconstruction, aux dommages de guerre et aux investissements, il convient, avant de poser définitivement les chiffres à comparer, de tenir compte du changement d'affectation de certaines dépenses.

C'est ainsi que la lecture des documents budgétaires fait apparaître les chiffres suivants pour l'exercice 1951 :

Dépenses civiles, 1.040 milliards; dépenses militaires, 740 milliards; équipement des services civils, 155 milliards. — Soit, au total, 1.935 milliards.

D'autre part, en 1938, les dépenses budgétaires proprement dites, telles qu'elles ressortent de l'inventaire financier produit en 1946 par le ministère des finances, se montaient au total à 82.345 millions dans lesquels les dépenses militaires entraient, y compris les crédits extraordinaires du compte d'investissement en capital, pour une somme de 29.413 millions.

La comparaison directe des chiffres ainsi mis en évidence ne donnerait pas une appréciation exacte de la situation, car le budget militaire de 1951 comprend la totalité des dépenses de gendarmerie (30 milliards) qui n'entraient que pour 10 p. 100 dans les dépenses militaires de 1938.

C'est ainsi donc une somme réelle de 710 milliards qu'il convient de retenir au titre des dépenses militaires de l'exercice 1951, si l'on veut que la comparaison de l'effort fourni, par rapport à celui de 1938, soit valable.

Dans ces conditions, on constate qu'en 1951 le pourcentage des dépenses de défense nationale, dans la totalité des dépenses uniquement budgétaires de la nation, est de 36,6 p. 100, tandis qu'en 1938 il était de 35,7 p. 100.

Est-ce à dire que l'effort de réarmement qui va être entrepris à partir du 1^{er} janvier sera plus puissant, toutes choses égales d'ailleurs, que celui de 1938? Une réponse à cette question ne saurait être faite sans établir parallèlement une comparaison des situations internationales aux deux époques considérées. Laissons à chacun le soin de fixer sa propre opinion à ce sujet, — mais soulignons tout de même qu'aujourd'hui notre armée part d'un niveau très bas et même, depuis plusieurs années déjà, les opérations d'Indochine.

Pour être totalement objectif il faut souligner que, dans les comparaisons de pourcentage que nous venons d'opérer, nous avons considéré, au titre de l'année 1951, en bloc 740 milliards inscrits au budget, sans en retirer la participation américaine que se monte à 140 milliards.

Dans un raisonnement qui a pour but de chiffrer l'effort français, c'est-à-dire en somme l'effort fiscal, il semblerait plus impartial de considérer seulement le chiffre global de 740 — 140 = 600 milliards — duquel il s'agirait, bien entendu, de retirer les 30 milliards de gendarmerie dont il vient d'être parlé.

Dans cette hypothèse, c'est-à-dire du point de vue de l'effort réel de la nation, les dépenses militaires n'entrent que pour 29,4 p. 100 dans l'ensemble des dépenses budgétaires de l'Etat.

Les 740 milliards proposés par le Gouvernement se décomposent en deux masses principales :

Défense nationale, 520 milliards; France d'outre-mer et Etats associés, 220 milliards.

De même que la situation internationale a paru, à votre sous-commission, suffire et justifier le lancement du programme prévu à l'alinéa précédent, de même il lui paraît aussi urgent d'en assurer le démarrage dans les meilleurs délais.

Aussi a-t-elle résolu de ne pas s'opposer au maximum demandé.

Elle se doit cependant de faire une remarque en ce qui concerne les crédits demandés au titre de la France d'outre-mer et des Etats associés, soit 220 milliards.

Cette somme est supérieure de 80 milliards à la somme correspondante votée en 1950, mais l'on sait que le chiffre de 1950 n'a pu être respecté en raison des événements militaires. Le rapporteur par intérim du budget de la France d'outre-mer a indiqué à ce sujet que les dépenses réelles de la France d'outre-mer pour 1950 s'élevaient aux environs de 200 milliards. S'il en est ainsi, le chiffre de 220 milliards pour 1951 paraît nettement sous-évalué, à moins qu'un changement important ne survienne rapidement dans la situation en Extrême-Orient.

Article 3.

Cet article institue un fonds de défense nationale.

Votre sous-commission, après avoir entendu le Gouvernement sur cette question, est d'avis que l'institution d'un tel fonds doit être retenue.

Article 13.

Cet article fixe les ressources du fonds de défense nationale au chiffre de 355 milliards.

Après un échange de vues sur la question, duquel il résulte que la détermination exacte des dépenses présentant un caractère de réarmement ou d'augmentation du potentiel militaire, est sujette à variations, suivant la définition même que l'on donne aux différentes catégories de dépenses, votre sous-commission a fait siens le point de vue du Gouvernement et celui de l'Assemblée nationale.

Article 14.

Cet article prévoit des possibilités de transfert de crédits, soit à l'intérieur du ministère de la défense nationale, soit entre les ministères de la défense nationale, des Etats associés et de la France d'outre-mer, dans des conditions analogues à celles qui furent adoptées en 1950 dans l'article 29 de la loi de finances.

Votre sous-commission se proposait d'introduire la notion que les transferts en question ne pourraient, en aucun cas, avoir pour résultat d'augmenter les chapitres affectés aux dépenses de fonctionnement; satisfaction lui est donnée sur ce point par le texte adopté par l'Assemblée nationale, cette Assemblée ayant elle-même introduit la disposition dont il s'agit.

Article 19.

Cet article fixe le volume des crédits provisoires que le Gouvernement sera amené à utiliser en attendant le vote des lois de développement, respectivement à 25 p. 100 et à 50 p. 100 des crédits de fonctionnement et des crédits d'investissement inclus dans les 740 milliards annuels pour 1951.

Votre sous-commission ne désire évidemment, en aucun cas, gêner le démarrage des opérations qui visent à reconstituer une armée valable. Elle admet les dispositions de cet article, compte tenu des garanties fournies par l'article 1 bis nouveau.

Section commune.

Le programme nouveau d'armement prévoit, pour la section commune, une somme totale de 16.280 millions de francs.

Le montant attribué à chacun des chapitres suivants a paru devoir être approuvé sans restriction, en raison même de leur objet :

Chap. 9011. — Subvention au budget annexe du service des poudres, 1855 millions.

Chap. 9021. — Subvention au budget annexe du service des essences, 4.750 millions.

Chap. 9091. — Service de santé, 4.650 millions.

Chap. 9111. — Recherche scientifique, 55 millions.

Par contre, en ce qui concerne d'une part les chapitres de la gendarmerie et, d'autre part, le chapitre des constructions de logements militaires, votre rapporteur a pensé qu'il convenait d'approfondir ces questions à l'occasion de la prochaine loi de développement, avant de fixer définitivement le montant du programme à affecter à chaque opération.

En effet, pour la gendarmerie, une augmentation importante de son potentiel et de ses effectifs est prévue pour les prochaines années dans les cadres de la « défense en surface ». C'est là une question nouvelle importante qu'il conviendra d'étudier à fond contrairement avec le Gouvernement avant d'en accepter toutes les conséquences.

Quant aux constructions de logements militaires (chap. 9041), votre rapporteur n'a pu obtenir le détail des opérations prévues dans la métropole, ce qui indique que les services intéressés ne sont pas encore complètement avertis des nécessités réelles. Par ailleurs, on prévoit des constructions de logements à Nouméa par exemple, qui semblent difficilement pouvoir entrer dans le cadre d'un réarmement. Pour ces raisons le chapitre en question méritera d'être approfondi au moment de la présentation du budget définitif.

Section guerre.

Le montant des autorisations de programme attribuées à la section guerre est de 217.457.500.000 F.

La très grosse partie de ces autorisations est affectée à des fabrications de première urgence pour la défense nationale, telles que :

Habillement, 23.000 millions; matériel lourd et armement, 91.579 millions; munitions, 51.570 millions; subventions aux fabrications d'armement, 15.970 millions. — Soit au total, 182.110 millions.

Parmi les autres opérations, un certain nombre a paru devoir être réservé en totalité jusqu'à l'examen approfondi à l'occasion de la loi de développement. Telles sont certaines dépenses de reconstruction et d'acquisitions immobilières dont la justification ne pourra être parfaite que lorsqu'on aura acquis la certitude qu'aucun établissement existant ne reste disponible. Il s'agit des chapitres 8001, 8031, 9091, 9191, 9111.

Par ailleurs, un autre chapitre a semblé à votre rapporteur devoir être particulièrement étudié au moment du budget définitif : c'est celui concernant l'équipement du service de l'intendance (9001) qui contient une réorganisation importante de notre infrastructure de ravitaillement. Il y a là une question qui méritera d'être étudiée très sérieusement.

Enfin les chapitres 9011 et 9021 (équipement du service du matériel et du service du génie) ont fait apparaître, à l'examen, un certain nombre d'opérations discutable.

Section marine.

Le total des autorisations de programme demandées par le Gouvernement par lettre rectificative du 28 décembre 1950 s'élève, pour la section marine, à 76.448.327.000 F.

Les quinze chapitres entre lesquels sont réparties ces autorisations nouvelles peuvent utilement être groupés, pour la clarté de notre exposé, en deux grandes masses dont l'importance relative nous paraît judicieusement estimée : les matériels militaires, 55 milliards; les ports et bases, 21 milliards.

Sous la rubrique « Matériels militaires », nous avons groupé les opérations relatives aux bâtiments de la flotte, aux appareils de l'aéronavale, aux matériels d'armement, radars et munitions, enfin aux études qui forment le soutien continu du programme à exécuter.

Le poste principal de cette première rubrique concerne les « refontes et gros travaux pour la flotte », c'est-à-dire les constructions neuves de bâtiments ou l'amélioration d'unités existantes. Les bâtiments que la marine se propose de mettre en chantier cette année marquent la volonté du ministre de poursuivre et d'accroître l'effort commencé les années précédentes. Si l'on constate avec satisfaction que, d'une année sur l'autre, les tranches proposées se présentent bien dans l'ensemble, comme la réalisation d'un plan réfléchi, on regrettera que le Gouvernement n'ait pas encore sou-

mis ce plan au pouvoir législatif, comme il s'y était engagé. Un programme de longue durée, de dix ans par exemple, ayant reçu la sanction de la loi, permettrait de mieux mesurer les sacrifices à consentir pour la reconstitution de notre flotte et, sans interdire les corrections qui s'imposeraient par la suite, apporterait à la représentation nationale — et peut-être au Gouvernement lui-même — un appui pour résister à des changements d'orientation ou à des abandons que des circonstances passagères justifient plus ou moins bien. Nous ne voudrions pas que se renouvelent certaines hésitations, contradictoires dans la conception des constructions à entreprendre, et qui ont été particulièrement onéreuses pour le pays.

En ce qui concerne l'aéronavale, élément de plus en plus actif de nos forces maritimes, les autorisations demandées (qui s'ajoutent à celles que nous avons votées dans la loi programme) s'appliquent à du matériel à bref délai utilisable pour les missions propres à la marine.

La deuxième grande masse d'autorisations, soit en chiffres ronds : 21 milliards, a pour objet l'équipement immobilier et industriel de nos bases. Là aussi, dans son ensemble, le programme proposé se situe dans la ligne des budgets précédents. La majeure partie de ces autorisations doit permettre de doter les deux ports prioritaires de Brest et de Mers-el-Kébir des ouvrages qui leur font défaut.

La sous-commission et le rapporteur du budget de la section marine ont pu se convaincre sur place, au cours des voyages d'information qu'ils ont effectués en Afrique du Nord, de l'intérêt que présente pour la défense nationale le port de Mers-el-Kébir. Ils auraient donc sans doute accepté la totalité des autorisations demandées dans le projet initial du Gouvernement. La sous-commission constate, en tous cas, que, tel que le présente la lettre rectificative, c'est-à-dire amputé de 1.200 millions, le programme proposé reste cohérent. Sous une réserve cependant : il conviendrait de revoir avec soin les problèmes que pose l'implantation d'une base passée au premier rang de nos ports militaires. S'il est assurément normal que Mers-el-Kébir soit d'abord tourné vers la mer, on ne saurait oublier que sa pleine valeur ne lui sera donnée que par la solidité de ses relations avec un arrière-pays équipé en conséquence.

En définitive, à l'exception de quelques points d'importance secondaire qu'elle se réserve d'approfondir ultérieurement, la sous-commission a été mise en demeure de se faire une opinion motivée sur le programme de 76.448.327.000 F qui lui était soumis. L'ensemble de ce programme lui paraît bien fondé et de nature, en conséquence, à être approuvé sans modifications ni blocages.

Section air.

M. Pellenc, rapporteur du budget de l'air, a élaboré sur ce département un rapport qui par son ampleur, par les questions qu'il soulève et leurs répercussions semble déborder le cadre de cet exposé.

Il fait l'objet d'une publication spéciale qui sera adressée aux membres des commissions compétentes.

Budget militaire.

(France d'outre-mer et Etats associés.)

Les propositions du Gouvernement ratifiées en première lecture par l'Assemblée nationale, font état d'une prévision globale de dépenses, pour l'ensemble de la France d'outre-mer et des Etats associés, de 220 milliards.

De même que les années précédentes, ces crédits sont affectés à la seule armée de terre, les dépenses de la marine et de l'air, exclues dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et dans les Etats associés, continuant à figurer au budget des deux départements militaires directement intéressés.

Compte tenu de cette présentation, plus traditionnelle que logique, les crédits proposés pour 1951 apparaissent à première vue, comme sensiblement supérieurs à ceux inscrits en 1950 (140 milliards).

La différence est, cependant, beaucoup plus nominale que réelle.

Pour que les chiffres des deux exercices en cause soient, en effet, comparables, il est nécessaire d'ajouter, aux prévisions de 1950, les éléments suivants :

a) Crédits omis au moment de la préparation du budget de 1950, parce que dépassant la loi des maxima, et qui doivent faire l'objet d'un collectif de crédits supplémentaires (on notera, incidemment, l'extrême retard apporté à la présentation de ce document), 21 milliards.

b) Dépenses militaires effectuées en Indochine, et imputées au débit de divers comptes de trésorerie (ces dépenses, dans le budget de 1951, ont été regroupées et font l'objet de crédits budgétaires), 35 milliards.

c) Incidence du reclassement de la fonction publique (tranches de 1950), pour lequel les crédits nécessaires en 1951 sont inscrits, non plus au budget des finances, mais au budget du département militaire directement intéressé, 10 milliards.

d) Dépenses pour travaux publics d'intérêt militaire en Indochine, couvertes, en 1950, par le budget des investissements, et réintégrées, en 1951, dans le présent budget, 6 milliards.

Au total, et compte tenu de ces divers réajustements, la comparaison des crédits réels de 1950 et des crédits demandés pour 1951 s'établit comme suit :

Crédits réels de 1950, 212 milliards; crédits demandés pour 1951, 220 milliards.

On veut souhaiter que les crédits de 1951 constituent bien une évaluation sincère des besoins réels, et plus encore, que les évé-

ments n'exigeront pas, en cours d'exercice, de nouvelles autorisations de dépenses.

Dans un but de clarté supplémentaire, les crédits de 1951 du budget militaire de la France d'outre-mer et des Etats associés doivent vous être présentés sous deux rubriques distinctes :

- 1^o Section commune et territoires de la France d'outre-mer;
- 2^o Etats associés d'Indochine.

La première section se totalisera par un chiffre très voisin de 30 milliards; la deuxième, par un chiffre un peu supérieur à 190 milliards.

En ce qui concerne les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les effectifs budgétaires, prévus pour 1951, sont légèrement inférieurs à ceux de l'année précédente, encore que les missions incombant aux unités stationnées outre-mer doivent être sensiblement plus lourdes. Il n'est prévu, d'autre part, dans ces mêmes territoires, aucun effort d'investissement ou de réarmement de quelque importance, en dehors de l'achèvement de modestes programmes en cours. Le budget qui vous sera présenté est donc un budget statique, limité à des dépenses de fonctionnement.

En ce qui concerne, d'autre part, les Etats associés d'Indochine, les effectifs prévus pour les troupes régulières du corps expéditionnaires ont été arrêtés à 150.000 hommes; parallèlement, un effort important est enfin envisagé pour hâter la constitution des armées nationales du Viet-Nam, du Cambodge et du Laos; le budget qui vous est soumis prévoit, à ce titre, des subventions de l'ordre d'une quinzaine de milliards en faveur des Etats du Viet-Nam et du Laos, le Cambodge étant jugé capable de financer, par lui-même, ses dépenses militaires.

Souhaitons ardemment que de tels sacrifices financiers se révèlent efficaces; souhaitons, par dessus tout, que l'héroïsme de tous ceux qui combattent en Indochine trouve sa récompense dans le rétablissement de la paix et dans la sauvegarde de l'Union française.

C'est dans cet esprit — qui déborde, très largement, le cadre des seules considérations budgétaires — que votre rapporteur vous propose d'accorder les crédits qui vous sont demandés.

Conclusions de la commission des finances.

La commission des finances a adopté, à une très grande majorité, les propositions de sa sous-commission concernant tant le volume du programme d'armement triennal que le montant des dépenses militaires pour l'exercice 1951.

L'article 1^{er} bis, que la sous-commission avait introduit à la suite de l'article 1^{er}, pour permettre à ses membres d'étudier les programmes particuliers d'armement préalablement à leur lancement, a été retenu dans son principe. Mais une nouvelle rédaction a été adoptée, sur la proposition du président de la commission des finances, de façon que la disposition prévue ne soit, en aucun cas, une cause de retard dans l'exécution des fabrications ou dans la passation des marchés.

Cette rédaction est la suivante :

« Les engagements de crédits prévus aux chapitres énumérés ci-après de l'état A et ceux supérieurs à 400 millions devront faire l'objet d'une communication préalable aux sous-commissions prévues par l'article 71 de la loi du 21 mars 1947. Ces sous-commissions pourront, dans un délai de dix jours, faire parvenir leurs observations et avis aux ministères intéressés. »

Section commune.

- « Chap. 8001. — Gendarmerie. — Reconstruction.
- « Chap. 9041. — Construction de logements militaires.
- « Chap. 9051. — Gendarmerie. — Equipement.
- « Chap. 9061. — Gendarmerie. — Matériel lourd.

Section guerre.

- « Chap. 8001. — Intendance. — Reconstruction.
- « Chap. 8031. — Génie. — Reconstruction.
- « Chap. 9001. — Intendance. — Equipement.
- « Chap. 9011. — Matériel. — Equipement.
- « Chap. 9021. — Génie. — Equipement.
- « Chap. 9091. — Intendance. — Acquisitions immobilières.
- « Chap. 9101. — Matériel. — Acquisitions immobilières.
- « Chap. 9111. — Génie. — Acquisitions immobilières. »

En ce qui le concerne, le rapporteur particulier de budget de l'air, qui n'avait pas encore déterminé, au moment de la réunion de la commission, les chapitres sur lesquels il désirait exercer un contrôle particulier, a ajouté par la suite à cette liste les chapitres suivants :

Section air.

- « Chap. 9001. — Bases. — Travaux et installations.
- « Chap. 9101. — Télécommunications. — Fabrications.
- « Chap. 9111. — Subvention au budget annexe des constructions aéronautiques pour travaux de premier établissement.
- « Chap. 9121. — Matériel de série de l'armée de l'air. »

Par ailleurs, les divers articles dont le contenu intéressait la sous-commission « Défense nationale » ont été adoptés par la commission des finances, à l'exception des deux modifications suivantes :

a) L'article 2 bis prévoyant un blocage de 25 milliards dans les écritures du contrôleur des dépenses engagées, a été disjoint. La commission a pensé en effet que cet article était pratiquement inapplicable, en raison notamment des imprécisions de sa rédaction. Il ne lui a pas paru, au surplus, possible de l'améliorer car, pour cela, il eût fallu a priori désigner les chapitres au titre desquels des blocages eussent été opérés et fixer, pour chacun d'eux, le montant desdits blocages.

C'est évidemment à une action qui ne peut avoir lieu qu'après un travail approfondi des lois de développement.

b) Enfin l'article 15, selon lequel le ministère de la défense nationale pourra disposer en 1951 du produit de l'aliénation des immeubles et des matériels militaires à concurrence de 4 milliards, a été modifié dans sa rédaction, de façon à obtenir le versement des sommes réalisées par ce moyen au fonds de la défense nationale, et non pas le rétablissement des crédits de ces sommes au profit des ministères intéressés.

Air et constructions aéronautiques.

RAPPORT DE M. PELLENG

Remarque préliminaire sur l'élaboration du présent rapport et les conclusions adoptées par la commission des finances.

Mes chers collègues, le présent rapport avait, dans ses éléments essentiels, été élaboré en vue de l'examen, dans les premiers jours du mois de janvier 1951, du projet de loi sur le programme de réarmement (1).

Il devait constituer une partie du rapport fait au nom de la commission des finances sur ledit projet. Il n'a pu cependant être incorporé dans ce dernier, pour les raisons qui vont être expliquées.

On sait en effet que l'examen par les commissions compétentes du projet de loi sur le réarmement a été tant à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République soumis à une procédure un peu particulière.

La commission des finances, saisie au fond de ce projet, a en effet, imitant en cela la première assemblée, confié à la sous-commission chargée de suivre d'une manière permanente la gestion des crédits de la défense nationale (sous-commission créée par l'article 71 de la loi 47-529 du 21 mars 1947) l'examen du projet qui lui était soumis. Elle a prié cette dernière sous-commission de lui présenter ses conclusions sur tous les points qui ne touchaient pas au financement proprement dit du programme de réarmement, — points qu'elle se réservait elle-même d'examiner.

Les rapporteurs des divers budgets militaires (air, guerre, marine), membres de la sous-commission en question, ont alors procédé, chacun en ce qui le concernait, aux enquêtes et études utiles. C'est le résultat de ces dernières qui pour les diverses sections, du budget militaire, — à l'exception de la section « air » —, fut rassemblé dans un document communiqué d'abord à la commission des finances, et qui le fut ensuite en son nom à l'Assemblée sous le n° 13, — document annexé au procès-verbal de la séance du 4 janvier 1951.

Ce document explique en ces termes, à la page n° 16, les raisons de son silence sur la « section air » et de la communication différée du rapport correspondant :

« M. Pelleng, rapporteur du budget de l'air, a élaboré sur ce département un rapport qui, par son ampleur, par les questions qu'il soulève et leurs répercussions, semble déborder le cadre de cet exposé. »

« Il fait l'objet d'une publication spéciale, qui sera adressée aux membres des commissions compétentes. »

L'importance de ce document, l'ampleur des questions soulevées et leurs répercussions possibles avaient en effet conduit les membres de la sous-commission à exprimer le désir d'étudier attentivement ledit rapport avant qu'il ne soit l'objet d'une communication.

Votre rapporteur aurait eu mauvaise grâce à ne pas déférer à ce désir légitime, — d'autant que l'élaboration d'un document destiné à renseigner le plus complètement possible les membres de l'Assemblée, ne peut qu'avoir à gagner d'un large échange d'idées.

Il accepta donc que cette communication fût différée, mais pria ses collègues, membres de la sous-commission, de vouloir bien consentir à procéder à un examen rapide de ce document, afin que cet ajournement ne dépassât pas des limites raisonnables — faute de quoi la solution de problèmes importants pourrait se trouver retardée, et la défense du pays en faire les frais.

Pour accélérer cet examen, votre rapporteur communiqua avant les vacances parlementaires de janvier, à chacun des membres de la sous-commission, un exemplaire ronéotypé de ce qui devenait désormais un avant-projet de son rapport, afin que ceux-ci aient la possibilité de l'examiner à loisir pendant l'intercession, — et les pria de vouloir bien se réunir pour faire connaître leurs observations dans une réunion qui pourrait avoir lieu dès la rentrée.

Le président de la sous-commission, notre éminent collègue Boudet, dans un souci d'objectivité qui donne un exemple supplémentaire du soin apporté par cette dernière à l'étude des questions qui lui sont soumises, — demanda en outre à votre rapporteur s'il ne lui semblait pas désirable, afin que l'opinion des membres de la sous-commission de contrôle des crédits de la défense nationale pût se former sur des déclarations qui ne soient pas unilatérales, — de consulter le ministre de l'air, de solliciter ses réponses sur les différents points soulevés dans ledit rapport, et même de procéder à l'audition de ce dernier.

Votre rapporteur souscrivit avec d'autant plus d'empressement à ce désir légitime, qu'il cherchait moins à faire partager un point de vue arrêté, qu'à dégager par tous les moyens possibles la vérité.

(1) La communication aux membres du Conseil de la République du présent rapport remis à jour à l'occasion de l'examen par chacune des commissions compétentes, a été effectuée fin avril 1951.

Et afin que ce « supplément d'information » ne puisse en aucun cas être suspecté d'avoir, même inconsciemment, été influencé par les conclusions auxquelles votre rapporteur avait déjà abouti, ce dernier demanda expressément à son collègue M. Bouquet de rédiger lui-même les questions et de recueillir directement les réponses, — sur tous les points qui, à son sentiment, le justifiaient.

C'est ce qui fut fait.

A la rentrée des vacances parlementaires, l'obligation de procéder à la reconstitution de la sous-commission retarda d'une huitaine de jours l'examen du rapport.

Il y fut procédé à partir du 31 janvier et successivement dans les séances des 7, 14, 16 et 27 février.

En outre, il fut procédé à l'audition du ministre de l'air le 13 février; cette séance correspondant à un retard d'une huitaine de jours sur le programme initialement arrêté, par suite d'un voyage fait par le ministre en Afrique du Nord.

La mise au point définitive du rapport et la communication à nos collègues se trouvait de ce fait encore retardée.

Cependant, ce dernier étant virtuellement terminé, à des questions de détail près, — afin de prendre date, malgré ce contretemps indépendant de sa volonté — la sous-commission de contrôle des crédits de la défense nationale décida d'en faire le dépôt en blanc sur le bureau du Conseil de la République.

Le président de l'Assemblée fit alors connaître que la sous-commission de contrôle étant une émanation de la commission des finances, n'avait pas, d'après le règlement, la possibilité de faire directement un tel dépôt.

Nos collègues de la sous-commission de contrôle des crédits de la défense nationale ne purent que s'incliner devant ces observations tout à fait fondées.

C'était donc au nom de la commission des finances que le dépôt d'un tel document devait être effectué.

La question changeait alors un peu d'aspect. En effet, la commission des finances ne compte pas dans son sein, comme la sous-commission chargée d'examiner l'utilisation des crédits militaires, les représentants de la commission technique spécialisée: en l'occurrence la commission de la défense nationale. Or le présent rapport, pour donner une physiologie d'ensemble des problèmes essentiels qui se posent actuellement en matière aéronautique, doit nécessairement aborder certains sujets qui présentent à la fois des aspects techniques et des aspects financiers, qu'il est difficile de séparer.

Ces aspects techniques ressortissent cependant aux attributions de la commission de la défense nationale. Il fallait donc — tant par déférence pour les membres éminents qui la composent, que dans le souci de s'entourer de toutes les garanties voulues — que si la commission des finances déposait sous son nom le présent rapport, il fut du moins élaboré en accord avec les techniciens de la commission spécialisée, de manière à traduire, pour les questions relevant de leur compétence, une opinion conforme à leurs propres vues.

Il fut alors convenu au sein de la sous-commission de contrôle des crédits de la défense nationale que, préalablement à tout examen par votre commission des finances, les questions soulevées dans le présent rapport, seraient soumises par votre rapporteur à la sous-commission « air » de la commission de la défense nationale, afin qu'il pût recueillir de la part de cette dernière toutes les observations ou les suggestions utiles.

Ces préoccupations légitimes des membres de la sous-commission de contrôle des crédits de la défense nationale, avaient d'ailleurs déterminé déjà votre rapporteur à conduire son enquête en liaison étroite avec les membres de la commission technique spécialisée, dont la compétence en matière aérienne est indiscutée au Conseil de la République, notamment nos collègues anciens aviateurs: M. Madelin et le général Corniglion Molinier.

Répondant au désir exprimé par ce dernier collègue, qui est président de la sous-commission « air » de la commission de la défense nationale, votre rapporteur se rendit d'autre part devant ladite sous-commission, afin d'exposer et discuter les questions qui devaient faire l'objet de son rapport; il communiqua même au président un avant-projet.

Il bénéficia au cours de cet examen de nombreux conseils, d'observations ou de suggestions faites par plusieurs collègues, ainsi que d'encouragements qui ne lui furent pas moins précieux.

Afin de ne pas trahir involontairement leur pensée, il demanda en fin d'audition aux membres de ladite sous-commission de lui préciser les points sur lesquels des modifications ou des compléments au texte rédigé par lui leur apparaîtraient utiles.

Le général Corniglion Molinier lui fit tenir alors un document particulièrement étudié, qui en une douzaine de pages, rappelait les observations faites par la sous-commission « air » de la commission de la défense nationale.

Ce document, traduisant l'avis autorisé de spécialistes et de gens du métier, a apporté à votre rapporteur un ensemble d'éléments de valeur et d'importance telles que, en ayant profité avec reconnaissance, il doit dire que ses collègues de la sous-commission « air » de la commission de la défense nationale, et le général Corniglion Molinier, qui a été l'interprète de leur pensée, ont apporté la contribution la plus précieuse à l'élaboration du rapport qui vous est présenté.

Votre rapporteur se devait de signaler la chose, pour montrer dans quel esprit de confiance et cordiale collaboration entre commissions, sous-commissions, rapporteurs ou personnalités qualifiées, ce travail a été élaboré; pour montrer aussi qu'il est le fruit d'une pensée commune, qui s'est progressivement précisée et affirmée, et que le souci de s'entourer de toutes les garanties et de tous les avis autorisés ne donne à ce rapport que plus de poids — et à ses conclusions, plus de gravité.

Le présent rapport, élaboré dans les conditions que votre rapporteur vient de rappeler, a fait l'objet d'un exposé à votre commission des finances, le 21 mars 1951. Celle-ci, à l'unanimité moins deux membres, a partagé les préoccupations qu'avaient déjà manifestées dans ce domaine la sous-commission de contrôle de la gestion des crédits de la défense nationale et la sous-commission « air » de la commission de la défense nationale.

Elle a approuvé le sens général de ce rapport, et décidé de définir et d'affirmer sous forme de conclusions sa position.

Une large discussion s'est alors établie sur le texte de ces conclusions et sur la publicité à leur donner, par la voie de la communication à l'Assemblée du rapport qui avait été présenté à la commission.

La commission des finances, à une très forte majorité, se montra favorable à cette communication.

Quelques membres demandèrent cependant d'examiner s'il ne conviendrait pas de procéder au préalable à une audition du ministre de la défense nationale — qui n'avait jamais été entendu sur ces graves sujets par la commission des finances elle-même.

Votre rapporteur n'y fit point obstacle.

Mais certains de nos collègues qui avaient participé jour par jour, depuis près de trois mois, à toutes les phases de l'enquête initiale, au « supplément d'information » auquel s'était livrée la sous-commission de contrôle des crédits de la défense nationale, à l'examen de la sous-commission « Air » de la commission de la défense nationale, ainsi qu'aux auditions multiples de ministres et fonctionnaires auxquelles avaient procédé ces organismes — firent remarquer que jamais un travail parlementaire n'avait été élaboré en s'entourant de plus de précautions et de garanties.

Il leur paraissait alors qu'aucune audition ne pourrait plus apporter désormais des éléments nouveaux capables de changer quoi que ce soit ni à la matérialité des faits relevés, ni au fond même de la question — et que cela n'aboutirait en définitive qu'à retarder encore la communication à l'Assemblée d'un document qui aurait dû l'être depuis de nombreuses semaines, en raison de la gravité des problèmes soulevés, et de la nécessité pour le Conseil de la République d'affirmer solennellement et sans retard sa position en ce qui concerne un sujet d'importance capitale pour la sécurité nationale.

C'est finalement ce dernier point de vue qui fut adopté.

Le réarmement aérien du pays.

Mesdames, messieurs, le budget des dépenses de l'exercice 1951, tel qu'il a été établi par le Gouvernement, et figure dans des projets qui n'ont pas encore été soumis en totalité à l'examen des Assemblées s'élève à un total de 2.615 milliards (1).

Le budget des dépenses militaires entre dans ce total pour la somme de 740 milliards (1).

Ce dernier budget a fait l'objet d'une loi spéciale, votée et promulguée en janvier dernier, dite « loi de réarmement », appellation d'ailleurs incorrecte, car le réarmement proprement dit n'intervient que pour 212 milliards seulement dans le total de 740 milliards des dépenses militaires de l'exercice présent.

Sur cette somme de 212 milliards, d'après les prévisions gouvernementales, l'aide américaine interviendra pour 140 milliards.

Si bien que l'effort d'armement proprement dit, demandé au contribuable français, s'établit pour 1951 à la somme de 72 milliards seulement.

Ainsi l'effort d'armement représente au total 8,1 2/2 de l'ensemble de nos dépenses budgétaires, et la part demandée au contribuable français n'est que de 2,8 p. 100 de l'ensemble du budget.

A une heure où l'on fait grand bruit sur l'importance de l'effort d'armement que notre pays doit accomplir, et où l'on cherche à justifier par cette nécessité impérieuse l'importance des sacrifices qu'on lui impose; à une heure où on invoque souvent encore cet effort pour expliquer à la fois les difficultés dans lesquelles se débat notre économie et la diminution du niveau de vie des populations — il convenait semble-t-il, pour permettre d'apprécier en toute connaissance de cause la valeur de ces divers arguments, de situer exactement, dans le cadre du budget total de l'Etat, le montant exact des dépenses correspondant à cet effort et la part qui reste effectivement à la charge de notre pays.

En ce qui concerne plus particulièrement le domaine de notre défense aérienne la question se présente de la façon suivante:

Sur le total de 212 milliards destinés au réarmement proprement dit, les crédits mis à la disposition du département de l'air en 1951, s'élèvent, d'après les renseignements communiqués aux commissions compétentes au moment de la discussion de la loi dite « d'armement », à la somme de 65 milliards.

Pour une arme qui, ainsi que la dernière guerre l'a démontré, est appelée à jouer un rôle décisif dans le succès des opérations militaires, on conviendra que c'est un crédit relativement modeste.

Il convient encore de rapprocher ces 65 milliards de la somme de plus de 150 milliards qu'a coûté en fait aux finances publiques en 1950 le mauvais fonctionnement de la S. N. C. F., ou de la somme de 75 milliards de subvention, prévue au budget pour cette même société, au titre de l'année 1951 — somme qui est en réalité bien plus élevée si on y ajoute les prélèvements clandestins effectués sur le budget des investissements, pour arriver à combler la part du déficit qui est camouflée.

(1) Chiffres globaux indiqués aux Assemblées en janvier 1951, mais qui en avril 1951 ne correspondent plus exactement à la réalité.

On peut se faire ainsi une opinion exacte sur l'optique qui préside à la détermination des urgences ou des hiérarchies dans la satisfaction de nos divers intérêts nationaux.

Quelle doit être l'utilisation de ces 65 milliards de crédits ? Le détail ne peut en être exactement précisé à l'heure actuelle ?

En effet, le vote de la loi, dite « d'armement », qui a fixé les crédits globaux, devait être suivi du vote de lois de développement déterminant l'affectation détaillée des crédits aux dépenses de chaque département militaire.

Or, nous sommes dans le second trimestre de 1951 et ces lois de développement n'ont même pas été déposées sur le bureau des Assemblées.

Les seuls éléments dont on dispose actuellement pour se faire une opinion, en ce qui concerne le ministère de l'air, sont :

D'une part un programme de fabrication de matériel voté au mois d'août 1950, sous la dénomination de « plan quinquennal aéronautique » ;

D'autre part, depuis le vote en janvier dernier de la loi dite « d'armement », un tableau fixant, par chapitres, des crédits globaux correspondant à un tranche de programme portant sur trois ans.

Or, dans l'intervalle qui s'est déroulé entre le vote de ces deux lois, des accords interalliés ont été conclus, d'où résultent un certain nombre d'obligations pour notre pays.

Comment se concilient alors le programme « quinquennal de fabrication » et le programme « triennal d'armement », dont les modalités nous sont encore inconnues en ce qui concerne l'aviation ?

Envisage-t-on de faire subir à ce « plan de fabrication quinquennal » des modifications susceptibles d'en faire la pierre angulaire du nouveau « programme d'armement triennal » ? Quand ? Et lesquelles ?

Voilà des points que les documents bien modestes, dont les assemblées parlementaires ou les commissions ont été saisies, ne permettent pas d'éclaircir.

Des auditions nombreuses de ministres ou de hauts fonctionnaires auxquelles il a été procédé, rien de pleinement satisfaisant pour l'esprit n'a pu être dégagé. On serait même tenté de dire qu'on a parfois l'impression qu'il n'existe pas encore, dans ce domaine, une pensée uniforme et bien assurée.

C'est cette situation, et en particulier ces imprécisions, ces inconnues, qui dans l'état actuel de nos informations, constituent la réalité ; ce n'est pas la mise en œuvre d'un plan clair, net, précis, rationnel, se déroulant sans à-coup selon un rythme bien déterminé — comme on pourrait être tenté de le croire, à la suite de déclarations dangereusement optimistes, trop souvent formulées.

Nous allons donc essayer de définir aussi exactement que possible la situation réelle de notre réarmement aéronautique telle qu'elle résulte de ces deux textes de loi : le « plan quinquennal » de constructions aéronautiques qui constitue l'élément principal sur lequel repose la dotation de notre armée de l'air en matériel volant ; et la partie de la loi dite de « réarmement », qui concerne le ministère de l'air — dans laquelle on trouve diverses catégories de crédits affectés aux différents besoins de l'armée de l'air : matériel, bases, télécommunications, etc.

Dans une première partie nous examinerons spécialement ce plan quinquennal de fabrication et étudierons à la fois ce qu'il prévoit et ce que sa réalisation actuelle nous offre.

Dans une seconde partie nous examinerons plus généralement les lacunes et les faiblesses qui existent dans l'organisation et la réalisation de notre défense aérienne.

Dans une dernière partie nous nous efforcerons d'abord de dégager les causes profondes d'une telle situation et de tirer les conséquences qui s'imposent à l'esprit — concernant la nécessité impérieuse dans laquelle se trouve le département de l'air de réformer profondément sa politique et de prendre à cet effet un certain nombre de mesures internes urgentes et radicales.

Nous présenterons enfin les conclusions que la commission des finances du Conseil de la République, profondément émue par toutes les anomalies relevées en matière de réarmement aérien du pays, a tenu à formuler et à publier, afin de rappeler par cet acte solennel aux pouvoirs publics l'importance et la gravité du problème ainsi que l'étendue de leur responsabilité — et de fixer ainsi aux yeux de l'opinion sa position et celle de la seconde assemblée.

PREMIÈRE PARTIE

LE PLAN QUINQUENNAL AERONAUTIQUE D'AOUT 1950 REPRIS DANS LA LOI DITE DE « REARMEMENT » DE JANVIER 1951

I. — Rappel des dispositions du plan quinquennal.

Nos collègues se souviennent des conditions dans lesquelles a été voté, au mois d'août dernier, le plan quinquennal aéronautique (1). L'article 1^{er} de la loi du 2 août 1949 faisait déjà une obligation au Gouvernement de déposer, avant le 1^{er} septembre 1949, un projet fixant le programme quinquennal de constructions aéronautiques et ses tranches annuelles d'études et de fabrications ; en fait, le dépôt du projet de loi par le Gouvernement eut lieu seulement en mai 1950 ; le plan souffrait donc au départ d'un retard de huit mois que rien ne justifiait.

(1) Dans tout cet exposé nous appellerons « Plan quinquennal » le plan de fabrication contenu dans la loi n° 50-1005 du 19 août 1950 portant fixation du programme aérien.

1^o Analyse qualitative et quantitative du plan quinquennal.

Rappelons que ce plan, qui reprend dans ses dispositions les autorisations de programme anciennes expirant en 1950, prévoit, au total, et compte tenu de ces autorisations, la fabrication de 2.816 appareils, dont 2.174 pour l'armée de l'air et 642 pour l'aéronavale — le total des 2.816 appareils se décomposant en deux tranches : la première tranche, 2.174 avions, la deuxième tranche, 642 avions.

La première tranche seule a fait l'objet d'une ouverture de crédits, au titre de la loi votée au mois d'août.

Le tableau A ci-après donne le détail du nombre d'appareils de chaque type :

Tableau A. — Programme quinquennal.

Armée de l'air :

Chasseur A ou intercepteur (Vampire) : première tranche, 1.077 avions.

Chasseur B : deuxième tranche : 240 avions.

Transport moyen C (cargo moyen) : première tranche, 460 avions.

Bimoteur léger D (MD 315) : première tranche : 295 avions.

Avions-école E et F (avions-école de début E et de perfectionnement F — types SIPA 11 et 12, Morane 730) : première tranche, 200 avions ; deuxième tranche, 100 avions.

Avion d'observation d'artillerie G : première tranche, 112 avions.

Total : première tranche, 1.814 avions ; deuxième tranche, 340 avions, soit 2.154 avions.

Aéronavale :

Chasseur A1 : première tranche, 450 avions ; deuxième tranche, 420 avions.

Amphibie lourd J : première tranche, 25 avions ; deuxième tranche, 20 avions.

Lutte antisous-marine H : première tranche, 15 avions ; deuxième tranche, 17 avions.

Transport moyen C : première tranche, 40 avions.

Bimoteur léger D : première tranche, 20 avions ; deuxième tranche, 20 avions.

Avions-école E et F : première tranche, 65 avions ; deuxième tranche, 70 avions.

Avion d'attaque I : première tranche, 45 avions ; deuxième tranche, 55 avions.

Total : première tranche, 360 avions ; deuxième tranche, 392 avions, soit 662 avions.

Total général : première tranche, 2.174 avions ; deuxième tranche, 642 avions, soit en tout 2.816 avions.

Votre rapporteur a déjà fait observer, à l'époque, que le nombre total des avions prévus au plan est relativement réduit si on le compare à ce que fut l'aviation française dans un passé récent (1).

Il y a en effet, très loin du nombre total des avions fabriqués au nombre des appareils disponibles pour être mis en ligne ; il faut tenir compte des appareils accidentés, en instance de réparation, en cours de révision, des appareils de combat nécessaires à l'ultime entraînement des pilotes ; il faut surtout déduire les appareils tenus en réserve pour compléter les escadrilles au fur et à mesure des pertes qu'elles subissent.

En résumé, dans une flotte aérienne militaire, le nombre des avions disponibles pour être mis en ligne est environ la moitié de l'effectif total ; pour certains types d'avions, pour lesquels les pertes au combat sont particulièrement fortes, on admet même que pour mettre 100 appareils en ligne, il faut en disposer au total d'environ 250.

Dans ces conditions, le plan quinquennal, qui correspond à environ 1.400 avions de guerre, correspond à la mise en ligne dans cinq ans, d'environ 560 avions de combat, c'est-à-dire moins de la moitié de ceux dont nous disposons en 1940 ; pour tout le reste nous seront tributaires de nos alliés.

Or, rappelons que, selon les déclarations des hommes d'Etat occidentaux les plus autorisés, l'adversaire éventuel disposerait d'une flotte aérienne qui serait au moins le double de celle qui constituait la Luftwaffe en 1940 ; de sorte qu'en mettant les choses au mieux, c'est-à-dire si notre programme se réalisait ponctuellement pendant cinq ans et si pendant ce temps l'équipement possible des adversaires restait constant, notre plan quinquennal ne nous fournirait dans cinq ans qu'un nombre d'avions de construction nationale qui ne seraient plus, vis-à-vis de l'ennemi éventuel, à un contre deux, comme en 1940, mais à un contre huit. Cela nous fait mesurer l'importance de l'aide que nous devons attendre de nos alliés, ou des efforts supplémentaires à réaliser.

La loi d'armement présentée au Parlement en ce début d'année 1951 donne la possibilité de commander 210 appareils de chasse supplémentaires. Mais on voit que la faiblesse numérique de nos moyens n'en sera pas sensiblement modifiée.

2^o La doctrine militaire et la doctrine industrielle du plan quinquennal.

Comme nous l'avons fait remarquer à l'époque, le plan quinquennal repose sur une doctrine militaire qui est présentée d'une manière on ne peut plus succincte dans l'exposé des motifs. Il s'agit essentiellement de remplir deux sortes de missions :

Assurer la défense de l'espace aérien français et participer à la bataille terrestre éventuelle en Europe ;

(1) Avis présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi portant fixation d'un programme aérien (Document parlementaire, n° 65).

Assurer la défense et le développement des territoires de l'Union française.

Telles sont les seules données militaires sur lesquelles repose le plan quinquennal; nous verrons plus loin qu'elles sont fort incomplètes et que de très importants problèmes de base sont laissés sans solution.

Au point de vue industriel, le Gouvernement a exposé que le plan quinquennal doit assurer à nos usines aéronautiques une charge régulière ayant pour effet de diminuer les prix de revient et de délivrer leur personnel de cette véritable hantise du licenciement qui, ces dernières années paralysait jusqu'aux meilleurs éléments.

L'idée inspiratrice dont témoignait le plan présenté semble être la suivante:

Concentration des moyens de production sur des catégories d'appareils aussi limitées que possible en nombre;

Limitation du nombre des types, en négligeant délibérément les appareils de caractère trop exceptionnel;

Utilisation d'un même type d'appareil à plusieurs fins, avec si nécessaire, des versions différentes;

Acquisition à l'étranger des appareils spéciaux qui ne sont nécessaires qu'en très petit nombre;

Utilisation de nos alliances à des fins économiques et techniques, l'aide extérieure prévue pouvant aller de la cession d'équipements à la cession d'ensembles complets en passant par d'éventuelles fabrications sous licence.

Tous ces principes industriels, qui sont incontestablement très sains, avaient recueilli l'adhésion quasi-unanime des deux Assemblées; cependant, si on cherche à dégager l'inspiration qui a effectivement guidé les promoteurs de ce projet de loi, il apparaît bien que l'aspect industriel du problème avait fini par prendre le pas sur son aspect militaire.

En effet, les appareils dont il est prévu de doter l'armée de l'air ne sont pas toujours exactement ceux dont elle a besoin ni en qualité, ni en quantité, mais généralement ceux que notre industrie a été jugée capable de construire sur des modèles nationaux.

On ne s'est pas suffisamment préoccupé, semble-t-il, de l'acquisition de licences pour des éléments dont l'urgence, qui fait actuellement loi, ne nous permet pas d'attendre la mise au point dans nos propres services techniques nationaux.

De nombreux orateurs, tant à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République, n'avaient pas manqué de critiquer cette sorte de prééminence donnée à tort au côté industriel du problème aérien. Conçu en 1949, à une époque où la situation internationale était moins sombre et où il s'agissait de faire vivre rationnellement des usines, le plan n'avait pas su se dégager de cette orientation initiale, de sorte qu'il présentait l'accessoire comme le principal et vice-versa. Nous verrons plus loin l'influence fâcheuse de cette interversion dans la hiérarchie des préoccupations qui ne paraît pas avoir été redressée à l'occasion du programme complémentaire qui a été incorporé dans la loi actuelle de réarmement.

Ainsi, par défaut d'imagination, et plus certainement aussi à cause de ce que M. Jean Moreau appelle « un certain chauvinisme industriel », en dépit du retard technique certain, dû à une longue occupation, nous n'avons pas accompli les efforts nécessaires pour doter notre armée de l'air du matériel de qualité, fut-il même étranger, qui, pour l'efficacité au combat, lui est nécessaire. Nous sommes donc en train de relaire l'erreur qui nous a été fatale en 1939; notre aviation était équipée, dans la plus large mesure, de matériel de fabrication française, mais ce matériel insuffisant était bien souvent surclassé.

Cette critique est particulièrement grave en ce qui concerne l'industrie des moteurs, qui a handicapé complètement depuis des années notre armement aérien. Dans l'attente de moteurs qui ne sortaient jamais, des cellules — telles celles des Languedoc — sont demeurées dans des parcs pendant des années, et sont à l'heure actuelle tout à fait périmées, souvent avant d'avoir pu être utilisées.

Dans l'attente de moteurs français — qui ne sortiront pas d'avantage — les nouveaux avions de transport Bréguet 890 ou Nord 2.500 ont eu leur choix et leur mise en service retardés.

Et pour les perfectionnements du Chasseur MD 450 Ouragan, on attend encore — comme on le verra plus loin — la sortie de moteurs en cours d'étude à la S. N. E. C. M. A., sortie encore pleine d'atlas.

Le département de l'air a évidemment certaines responsabilités industrielles, concurremment avec ses responsabilités militaires.

Mais comme nous le montrerons dans une analyse plus poussée en revenant sur cette question, dans la partie de ce rapport consacrée au fonctionnement des services du ministère de l'air, ce département souffre d'une « déformation d'optique » qui ne lui permet plus de voir clairement la hiérarchie de ses responsabilités, depuis le moment où après la libération, pour ne pas licencier des effectifs pléthoriques, il les a utilisés et payés pour faire n'importe quoi d'inutile — en leur donnant l'illusion qu'ils travaillaient.

Et c'est sans doute ce que voulait souligner notre éminent collègue M. Armand, lorsque pour caractériser ce qui s'est passé dans ce ministère, il déclarait, lors de la discussion du plan quinquennal aéronautique:

« Depuis quelques années, depuis la libération surtout, notre pays qui a perdu son âme, a préféré la sécurité sociale à la sécurité nationale tout court, celle qui garantit une vraie défense nationale. Qu'on prenne garde qu'à ce jeu la sécurité sociale de demain ne soit réservée aux morts. »

Cet esprit, qui donne un peu l'impression à l'extérieur qu'on considère parfois l'industrie aéronautique comme une forme de sécurité sociale, n'en avons-nous pas eu une nouvelle preuve tangible et récente, au mois de juin dernier, lorsque sous prétexte qu'il fallait alimenter en travail les usines d'aviation, on a inscrit aux comptes

spéciaux du Trésor des crédits de 16 milliards, afin de financer la construction d'appareils commerciaux dont le seul utilisateur possible, la société Air France, déclarait avec force qu'elle n'en avait aucune utilisation et qu'elle se refuserait à les acquérir?

On a d'ailleurs une autre illustration encore, en ce qui concerne le programme des constructions aéronautiques, de cette sorte de primauté donnée à l'aspect industriel du problème des armements aériens; c'est la division de ce programme en deux tranches, celle qui a été autorisée en même temps que le vote de la loi et celle qui devra être autorisée ultérieurement.

Les appareils classés dans la première tranche ne sont pas tous ceux qui sont les plus urgents pour notre défense aérienne, mais ceux pour lesquels on a estimé que l'industrie française est en mesure de présenter des prototypes acceptables.

Ceci souligne encore ce fait qu'en opposition avec la logique et l'intérêt du pays, ce plan quinquennal n'est qu'un « plan de fabrication » ou d'occupation au mieux de l'industrie aéronautique et non pas « un plan d'armement ».

Cependant, votre rapporteur croit savoir que les états-majors avaient eu le mérite d'établir, pour servir de base au dépôt, par le Gouvernement, du projet qui est devenu la loi du 19 août 1950, un plan complet et cohérent.

Qu'il lui soit permis de regretter que le plan finalement discuté devant le Parlement ait subi, à la suite du cheminement dans les services, cette sorte de mutilation qui a eu pour effet de le cantonner dans le domaine strictement industriel.

Telles sont les critiques d'ordre général que l'on pouvait faire sur le plan quinquennal voté au mois d'août dernier, et comme on le verra, rien ne permet de dire qu'il en ait été tenu sérieusement compte, bien au contraire, depuis ce moment.

3° Analyse des crédits du plan quinquennal.

Les crédits votés pour la réalisation du plan quinquennal sont donnés, en ce qui concerne les fabrications de série, par le tableau B ci-dessous.

Tableau B. — Crédits pour les fabrications de série du plan quinquennal.

(Montant de la dépense en millions.)

Armée de l'air.

I. — Cellules et propulseurs.

4047 chasseurs A, 69.110; 400 cargos moyens C, 29.050; 295 bimoteurs légers D, 23.110; 200 avions-école E et F, 4.580; 112 appareils d'observation d'artillerie, 1.560.

II. — Radio et armement, 49.090.

Total, 146.500.

Aéronavale.

I. — Cellules et propulseurs:

450 chasseurs A-I, 45.000; 25 amphibies lourds J, 4.465; 40 cargos moyens C, 6.500; 20 bimoteurs légers D, 1.600; 16 appareils de lutte antisous-marine II, 5.750; 65 avions-école E et F, 1.110.

II. — Radio et armement, 8.575.

Total, 43.000.

Total général, 189.500.

Il convient d'observer comme nous l'avons dit, que ces sommes représentaient partiellement les autorisations anciennes du programme 1946-52 dans la proportion ci-dessous indiquée:

Autorisation anciennes reprises, 75,5 milliards.

Autorisations nouvelles, 114 milliards.

Total, 189,5 milliards.

En ce qui concerne les études, le plan s'étendait sur trois ans et non sur cinq, comme pour les fabrications de série. Cette disposition se justifie par la rapidité d'évolution de la technique aéronautique. L'article 6 de la loi du 19 août 1950 a accordé:

Etudes d'intérêt militaire (cellules, moteurs, armement, engins spéciaux), 15,1 milliards.

Etudes d'intérêt civil, notamment quadri-réacteur, quadri-propulseur de transport, 13,4 milliards.

Votre rapporteur s'est étonné, à l'époque, de constater qu'alors qu'il est notoire qu'en matière d'industrie aéronautique, les fabrications militaires représentent au minimum 80 p. 100 des besoins et les fabrications civiles le reste, soit 20 p. 100, les crédits d'études soient répartis dans des proportions qui ne tiennent pas compte de cette considération.

En résumé, le plan quinquennal sacrifie les études d'intérêt militaire.

Interrogé sur cette anomalie par le président de votre sous-commission de contrôle des crédits de la défense nationale, le ministre a répondu que le chiffre de 15,1 milliards relatif aux études militaires « a été déterminé d'après une évaluation extrêmement restrictive... correspondant aux travaux de la commission Surleau »; et il signale que « par contre, l'aviation civile a demandé au moment du dépôt de la loi programme que, outre les crédits nécessaires à la poursuite des affaires en cours, il soit prévu des crédits importants pour deux grosses études civiles, une de quadri-turbopropulseurs, l'autre de quadri-réacteurs ».

On ne saurait reconnaître plus clairement qu'il n'y a eu aucune coordination entre les projets civils et les projets militaires pourtant inscrits dans le même article.

Alors que l'aviation civile a calculé ses demandes en fonction des besoins, il semble que l'aviation militaire, au contraire, par suite d'une sorte d'inertie intellectuelle que l'on retrouvera dans de trop nombreuses affaires, en soit restée aux conceptions de la commis-

sion Surleau. Sans mettre en cause les avis de cette commission, on doit rappeler qu'elle siégeait dans le premier trimestre de 1949 et que depuis cette époque s'est établie une tension internationale que les promoteurs de la loi de programme n'auraient pas dû ignorer, même en août dernier — encore moins au début de la présente année.

Si on examine maintenant l'évolution des crédits de paiement, on a le tableau C suivant :

Tableau C. — Evolution dans le temps des crédits de paiement (en milliards).

Matériel de série de l'armée de l'air : moyenne 1945-1949 (sommes réévaluées), 20; année 1950, 18; moyenne 1951-1955, 21.

Matériel de série de l'aéronavale : moyenne 1945-1949 (sommes réévaluées), 4; année 1950, 4; moyenne 1951-1955, 8.

Etudes et prototypes : moyenne 1945-1949 (sommes réévaluées), 12; année 1950, 16; moyenne 1951-1955, 22.

Investissements techniques : moyenne 1945-1949 (sommes réévaluées), 4; année 1950, 5; moyenne 1951-1955, 7.

Total : moyenne 1945-1949 (sommes réévaluées), 40; année 1950, 43; moyenne 1951-1955, 58.

Votre rapporteur vous a déjà fait remarquer une anomalie : les crédits destinés chaque année aux fabrications de série — c'est-à-dire essentiellement celles qui sont destinées à assurer la protection aérienne du pays — sont restés à peu près constants, malgré l'élévation des budgets et la dévaluation du franc : 20 milliards dans le passé, 18 milliards en 1950, 21 milliards par an au titre du plan quinquennal.

Ainsi, au moment où s'est engagée la plus grande course aux armements de l'histoire, la part de crédits de paiement que les programmes aéronautiques ont réservé ou réservent chaque année à la fabrication des avions qui, en cas de conflit, auraient à intervenir rapidement, reste inchangée. Voilà une situation qu'il faut souligner.

4° Les dépenses complémentaires impliquées par le plan quinquennal.

Rappelons que les crédits votés au mois d'août ne constituaient qu'une première tranche du plan quinquennal ; il restait à voter, d'une part, la deuxième tranche portant sur la même période de cinq ans et, d'autre part, des dépenses complémentaires qui avaient été appelées « implications » (développement de l'infrastructure, du réseau de sécurité, de l'armement, des stocks de carburants, formation des équipages, etc.).

Cependant, il était envisagé de compenser dans une certaine mesure ces dépenses supplémentaires par des dispositions de réorganisation permettant certaines économies :

Appel le plus large possible à la réserve active ;

Diminution du nombre des improductifs militaires ;

Simplification des méthodes d'entretien et de réparation du matériel ;

Mise en commun de certains services entre l'air et l'aéronavale (recrutement, magasinage, etc.).

Telles étaient donc les dispositions déjà très modestes en elles-mêmes du plan quinquennal.

Nous allons voir qu'à une conception d'une ampleur déjà insuffisante, ont correspondu jusqu'ici des réalisations encore plus étiquées.

En outre, de ces mesures de réorganisation, de ces économies qui devaient augmenter le nombre des combattants pour un même effectif total, il n'a plus été question.

I. — Les retards inadmissibles dans le démarrage et l'exécution du plan quinquennal.

Nos collègues se rappellent tous l'atmosphère de précipitation dans laquelle le plan quinquennal a été voté au début du mois d'août dernier.

La commission de la défense nationale a eu fort peu de temps pour l'étudier. Votre rapporteur ne disposa lui-même que d'une demi-journée, la commission des finances d'une heure — et il fallut présenter en son nom ses conclusions au pied levé.

Comme en une matière aussi importante, les avis et observations des commissions autorisées devaient être matérialisés autrement que par des interventions de tribune, afin qu'on puisse, le cas échéant, s'y reporter, un rapport fut néanmoins rédigé ; mais comme le temps manquait pour son impression avant la séance, il fut distribué après que l'Assemblée eût été appelée à voter.

Le dépôt de ce plan quinquennal avait déjà subi un retard de sept mois. Votre rapporteur l'a souligné.

On nous menaçait, par ailleurs, des pires catastrophes si le vote n'intervenait pas immédiatement, car il n'y avait pas une minute à perdre pour nous réarmer. Et c'était d'ailleurs vrai.

On nous disait, en particulier, qu'il fallait immédiatement ces crédits afin de ne pas arrêter les fabrications essentielles pour notre sécurité, fermer les usines, licencier les ouvriers.

Et bien entendu, la procédure d'urgence jouant — et d'ailleurs nous étions tous et nous demeurons tous encore persuadés de l'urgence, voire de l'extrême urgence —, nous avons voté immédiatement le projet.

« Votre rapporteur ne croit d'ailleurs pas inutile, pour montrer combien ce problème de « l'urgence » avait dominé tout le débat, de rappeler ce que disait l'éminent rapporteur de la commission de la défense nationale, le général Corniglion-Molinier :

« Je demande seulement qu'en fonction de l'urgence, le Gouvernement envisage d'accélérer les fabrications essentielles, qu'il double ou triple les chaînes de construction et qu'il en accroisse le cadence de sortie. On a vu des plans quinquennaux réalisés avant terme, n'est-ce pas ?

« Etudié avant l'affaire de Corée, ce plan que nous examinons doit pouvoir garder un sens après, surtout si son échéance est rapprochée. Je suis sûr que le personnel de l'air, pour la formation des équipages, et que celui des usines, pour la fabrication des avions, sont prêts à accomplir l'effort nécessaire. »

Et à ces préoccupations, qui étaient celles de tous nos collègues, le ministre de l'air faisait lui-même écho, en déclarant à la tribune :

« Le pays est anxieux de sa propre sécurité et vous vous demandez, à juste titre, si nos forces aériennes pourront être renouvelées en temps opportun. Le plan quinquennal permet d'établir les chaînes de fabrication qui nous sont indispensables. Si les circonstances l'exigent, nous pourrions accélérer le cadence de production et nous y employons déjà en ce qui concerne le MD 450.

« En dernier ressort, c'est aux Assemblées qu'il appartiendra de prendre les décisions nécessaires pour doter le pays des armes dont il aura besoin. »

On devait donc normalement s'attendre, aussitôt le plan quinquennal voté, à voir les fabrications s'intensifier, s'accélérer et en particulier, à voir immédiatement lancée la tranche supplémentaire de commandes nouvelles, que par rapport aux programmes anciens réincorporés dans son cadre, ledit plan quinquennal autorisait.

Les événements internationaux qui d'ailleurs se précipitaient, aussi bien que les difficultés accrues dans les opérations menées dans le cadre de l'Union française, le commandaient de jour en jour de façon plus impérieuse — allant même jusqu'à imposer au pays, en ce début d'année 1951, un effort de réarmement encore plus développé, tant en ce qui concerne son importance qu'en ce qui concerne la réduction des délais.

1° La mise en route du plan quinquennal.

« Votre rapporteur, se préoccupa, à l'occasion de l'examen de ce nouveau plan d'armement soumis au Parlement au début de l'année, de savoir où l'on en était de la mise en route du plan quinquennal aéronautique déjà adopté.

Il apprit alors du contrôleur des dépenses engagées qu'aucune des possibilités nouvelles accordées depuis le milieu de l'année écoulée par le plan quinquennal, n'avait été encore utilisée ; bien plus, il apprit que ces crédits très importants accordés, depuis des années déjà, au ministère de l'air, pour les constructions aéronautiques, n'avaient pu être utilisés et devraient être reportés sur les exercices futurs.

Afin d'avoir des renseignements précis et indiscutables concernant la situation de ces crédits au début de l'exercice 1951, le président de la sous-commission chargée du contrôle de la gestion des crédits de la défense nationale jugea opportun de poser une question au ministre lui-même.

La réponse apporte une confirmation totale aux faits exposés.

La sous-commission chargée du contrôle des crédits de la défense nationale n'a pas jugé désirable d'étaler en détail, en donnant une publicité quelconque aux chiffres contenus dans cette réponse, les multiples déficiences des services intéressés.

Il suffit de savoir que pour aucune des catégories de matériel sans exception, qui figuraient au plan quinquennal voté en août dernier, qu'il s'agisse :

Soit des intercepteurs pour la chasse de jour (Vampires et Ouragans) ;

Soit des cargos moyens destinés aux transports militaires ;

Soit des appareils bimoteurs de liaison (MD 315) ;

Soit des avions école, d'artillerie ou d'observation ;

Soit encore des moteurs et des réacteurs.

Au début de l'année présente, soit six mois après le vote dudit plan, on n'avait encore tiré parti, dans une mesure aussi minime soit-elle, d'aucune des facilités nouvelles qu'il accordait, en addition aux budgets déjà votés.

Comme il n'y a aucun inconvénient pour la défense nationale à indiquer dans ce rapport le chiffre global que nos collègues connaîtront nécessairement, par les lois de report sur l'exercice 1951, des crédits déjà accordés et non utilisés au cours des exercices anciens, nous dirons que non seulement les 75 milliards prévus au plan quinquennal pour lancer des commandes nouvelles particulièrement urgentes n'ont pas été le moins du monde entamés, mais encore qu'il restait au début de l'année 1951, à concurrence de 43 milliards, des crédits accordés depuis des années et non utilisés.

Alors, devant la gravité de cette constatation, on est fondé à se poser la question suivante :

A-t-on invoqué la question d'urgence devant le Parlement uniquement pour enlever son vote avec le minimum de discussion, sur un projet qui présentait bien des carences et des faiblesses, comme nous l'avons déjà signalé, et comme cela sera confirmé dans le présent exposé ?

Ou bien, l'urgence étant réelle, le département de l'air a-t-il souscrit à des obligations, a-t-il fait des promesses, auxquelles il s'avère ensuite incapable de faire face dans les conditions escomptées ?

Dans le premier cas, on se serait joué du Parlement, et l'on aurait porté un grave préjudice au pays en ne permettant pas aux assemblées d'examiner et discuter à loisir ce projet afin d'en corriger les insuffisances.

Dans le second cas, la situation se présenterait sous un jour plus inquiétant encore, car elle témoignerait soit d'une insuffisance des services du ministère, qui n'ont pas été capables de passer en temps opportun les commandes utiles, soit d'une insuffisance de l'industrie aéronautique nationale, inapte, — quelle qu'en soit d'ailleurs la cause — à les recevoir ou à y satisfaire.

En réalité, c'est hélas à cette dernière hypothèse qu'il faut s'arrêter.

En effet, ainsi que l'on pourra s'en convaincre par la suite de cet exposé, la carence constatée est due pour une bonne part aux services du ministère de l'air, qui la plupart du temps accumulent les retards, dans la recherche ou l'attente incessante de nouveaux prototypes ou de nouveaux perfectionnements, dans la définition ou le choix du matériel, dans l'élaboration des marchés ou la passation des commandes, lorsque le choix est arrêté; mais elle est due aussi à l'industrie aéronautique qui tantôt, comme c'est le cas pour les moteurs, prend des engagements qu'elle ne tient point, et tantôt (dans ce cas là ce n'est pas toujours sa faute), n'est pas en mesure de procéder immédiatement à la construction des types d'appareils donnés pour acquis par les services techniques officiels, alors que leur prototype n'a même pas encore été mis au point.

Nous verrons cela en détail pour les Vampires équipés du moteur Nene, pour le MD 452 (version améliorée de l'Ouragan), pour les moteurs à réaction Atar ou Tay, qui sont toujours en chantier.

Notre rapporteur avait sur ce projet signalé déjà très nettement ses craintes il y a six mois. Il avait même réussi à les faire partager par un certain nombre de ses collègues du Conseil de la République; la voix autorisée de M. Boisvin-Champeaux les porta à la tribune dans les termes suivants:

« Nous comprenons mal que, dans un plan qui doit être un plan de construction, on introduise des types d'avion dont les prototypes ne sont pas encore réalisés, voire parfois pas encore déterminés. »

Le ministre de l'air, avec la plus grande bonne foi, nous n'en doutons pas, crut devoir rassurer l'Assemblée dans les termes suivants:

« Je suis heureux de vous dire que, précisément, les prototypes des avions que nous avons commandés existent. Le Vampire est fabriqué, actuellement, en série et le Marcel-Dassault 450 Oragan est commandé en présérie de vingt. Dans quelques jours, nous passerons commande pour une série de cent cinquante. Ces avions volent et nous donnent satisfaction.

« D'autre part, le Marcel-Dassault 315 est déjà fabriqué en série et une escadrille basée à Cognac est équipée d'appareils de ce type. Les avions-écoles sortent et les deux cargos dont il a été question tout à l'heure, le Bréguet et le Nord 2500, ont satisfait aux essais. Nous n'aurons que l'embaras du choix au mois d'octobre prochain.

« Par conséquent, voici cinq prototypes, cinq avions qui volent et qui sont commandables. Nous ne pouvions pas passer d'autres commandes pour la simple raison qu'il n'existait pas d'autres prototypes commandables, mais les appareils prévus dans le plan donnent pleinement satisfaction. »

L'expérience a montré que le ministre avait, sans doute, été induit en erreur et avait involontairement induit en erreur l'Assemblée. Car la remarque de M. Boisvin-Champeaux correspondait bien — et correspond bien encore, à six mois de distance — à la réalité.

Certes tous les appareils auxquels faisait allusion le ministre étaient bien l'objet de commandes, comme il le déclarait. Mais dans les exemples cités, il ne s'agissait généralement que de matériel commandé dans une version ancienne, avant même le programme quinquennal, et qui ne devait intervenir que pour une part réduite dans la totalité du programme à réaliser. Par contre, la version définitive et perfectionnée, qui devait correspondre à la plus grande partie de la livraison, n'était pas et n'est même pas à l'heure présente l'objet d'une mise au point définitive, permettant de lancer les fabrications.

Et d'ailleurs, pour certains de ces appareils il subsiste même encore du point de vue technique et du point de vue des délais des aléas tels, que lorsque la sous-commission de contrôle des crédits de la défense nationale a voulu faire prendre aux services intéressés des engagements précis, elle n'a pu obtenir, comme on le verra en particulier pour le MD 452, dérivé de l'Ouragan, que des réponses enveloppées de toutes sortes de réserves prudentes.

Notre rapporteur, à qui la collaboration qu'il a apportée au ministère de l'air, pendant un certain nombre d'années permet — sans faire preuve d'une prétention exagérée — de dire qu'il a quelque expérience en la matière, déclare qu'une fois de plus les services techniques ont engagé, d'une manière un peu légère, le ministre et le Parlement sur un programme comportant des réalisations qui n'étaient à l'époque et qui ne sont encore que des espérances, réalisations qui, certes, pourront être mises au point, avec un peu de chance, dans le cadre d'un plan quinquennal — mais qui ne pourront, en mettant les choses au mieux, donner lieu à des fabrications de séries avant de longs mois, sinon des années, et dont par conséquent, il ne faut pas compter pouvoir accélérer sensiblement la sortie, même si on le voulait, comme il se doit, dans un effort d'armement intensifié.

Voilà la raison pour laquelle les crédits mis à la disposition du ministère de l'air depuis des années n'ont pas été intégralement utilisés; voilà la raison pour laquelle en particulier les crédits du programme quinquennal n'ont pas été entamés.

Ainsi, dans l'hypothèse la plus favorable, c'est-à-dire si du point de vue financier on dispose de tous les crédits utiles (ce qui est le cas), et si du point de vue technique on n'a à essayer aucun mécompte (ce qui n'est pas du tout certain), on peut dire que avec toutes ses faiblesses et ses lacunes le plan quinquennal marque cependant pour le matériel, en ce qui concerne les conditions de quantité, de qualité et de délais, la limite extrême de nos possibilités purement nationales, dans la situation et les conditions de fonctionnement actuelles des organismes administratifs et industriels chargés de pourvoir aux constructions aéronautiques.

Que l'attention, les soins ou la volonté se relâchent, qu'il survienne le moindre contre-temps, et l'on restera alors bien en deca:

Cette constatation est peut-être grave de conséquences. Elle doit cependant être nettement dégagee, afin que les mesures appropriées soient prises par ceux qui ont la charge de notre défense nationale et que s'il y a lieu, les responsabilités puissent être ultérieurement bien précisées — car il n'apparaît pas qu'à l'occasion de la loi dite de « réarmement », soumise au Parlement au début de l'année, un remède quelconque ait été envisagé à la situation signalée.

2° Examen détaillé de l'état d'avancement de chacun des types d'avions.

L'examen et la discussion de l'utilisation des crédits, auxquels nous avons procédé ne suffisent pas pour donner une idée exacte des immenses difficultés de toutes sortes dans lesquelles se débat notre aéronautique.

Il est bien évident que sur les chapitres pour lesquels rien ou peu de crédits ont été dépensés, aucune acquisition ou réalisation n'a été effectuée. Mais il reste à examiner si, chaque fois que des crédits ont été dépensés, on peut en conclure avec certitude que les avions correspondants seront prêts en temps utile et de bonne qualité.

Nous allons procéder, pour chacun des types d'appareils visés au programme quinquennal, à l'examen de l'état d'avancement des fabrications; nous réserverons pour la deuxième partie du présent rapport l'étude des problèmes soulevés par les omissions très graves dont souffre par ailleurs le programme.

a) Chasseurs d'interception légers, type A.

Le plan quinquennal voté au mois d'août dernier prévoyait, en reprenant les autorisations antérieures, la fabrication de 1.047 avions en cinq ans; or, nous sommes dans la nécessité maintenant d'en fabriquer davantage en moins de temps.

En prenons-nous le chemin?

En ce qui concerne cet appareil, 4 types doivent être pris successivement en considération:

Le Vampire Mark 5 à réacteur Goblin:

Le chasseur Vampire équipé d'un réacteur Goblin est, comme on le sait, un appareil de conception britannique. Les premiers ont été achetés en Angleterre; les suivants ont été acquis sous forme de pièces détachées et montés en France; la suite de la série doit être complètement fabriquée sous licence dans nos usines.

La fabrication semble se dérouler normalement; mais il est notoire qu'il s'agit d'un appareil actuellement dépassé, quant aux performances, par plusieurs avions étrangers fabriqués en série et qui sont même employés en opération, en Corée; s'il est exact que certaines unités britanniques sont encore pourvues de Vampires Mark 5, on ne saurait contester que ni l'armée de l'air britannique, ni l'armée de l'air américaine ne commandent actuellement des appareils ayant des performances aussi limitées. Nous verrons d'ailleurs plus loin ce qu'en pensent les Britanniques eux-mêmes.

Le Vampire Mark 53 à réacteur Nene:

C'est pourquoi on a décidé d'équiper la deuxième partie de la série de ces appareils avec des réacteurs Nene, qui sont plus puissants. Mais il n'est pas simple de changer ainsi sur un avion un propulseur par un autre sensiblement plus puissant, car cellule et moteur doivent évidemment être adaptés l'un à l'autre. Deux prototypes ont été essayés sans donner satisfaction, un troisième, de formule différente vient de faire ses premiers vols; il est déjà sensiblement en retard sur le programme prévu.

D'autre part, il est à craindre que le Vampire étant de construction légère, son équipement avec un réacteur plus puissant ait pour effet de le rendre encore plus fragile. Et même dans le cas où le Vampire Nene réaliserait en temps de paix des performances intéressantes, il n'est pas certain que son défaut de solidité permette d'en tirer un excellent parti au combat.

Est-ce que sa structure résistera à la fois aux efforts formidables qu'exigent les manœuvres en vol et aux impacts des projectiles de l'adversaire.

Ne serait-il pas aventuré de l'affirmer alors que les autres pays, les Etats-Unis notamment, adoptent une construction plus robuste.

Interrogé sur l'état d'avancement de la mise au point de ce Vampire 53, le ministre de l'air faisant allusion à un appareil essayé en Angleterre a déclaré que cet appareil « est un avion maquette, sans équipement, et qui, pour des raisons de résistance structurale et de limitation de la capacité de carburant, a été essayé à un poids inférieur au poids final de la mission ».

En termes simples, cela veut dire que le prototype n'est pas achevé (la maquette n'est que le stade préliminaire au prototype); pour le moment, l'appareil construit, et qui vole, n'a ni équipement ni réservoirs d'essence normaux et jusqu'à présent on n'a pas pu le charger de ces éléments essentiels à cause de la fragilité de sa structure. Il est vrai qu'il s'agissait dans ces essais d'une cellule

déjà fatiguée par un long service, comme les services techniques l'ont déclaré.

Le ministre de l'air assure qu'un autre prototype réalisé en France volera en avril 1951. On nourrit de grands espoirs, mais pour le moment, on ignore quelles seront ses performances véritables et quels délais seront nécessaires pour sa mise au point avant de pouvoir en lancer la construction.

Le MD 450 Ouragan :

On trouve ensuite dans cette même catégorie le MD 450 Ouragan, dont sortent seulement à l'heure actuelle les premiers appareils d'une présérie de douze unités. On est donc encore loin de disposer d'une manière massive des chasseurs qui seraient nécessaires pour notre défense.

D'autre part, les commandes de série viennent seulement d'être passées et ont été réparties entre quatre sociétés, chacun faisant une partie de la cellule. On retrouve encore une fois le désir de maintenir en activité les usines, pour des raisons de haute inspiration sociale, certes, mais sans se préoccuper de la rapidité ni du rendement.

Or l'expérience a montré, comme il fallait s'y attendre, qu'il suffit d'un contre-temps quelconque dans l'une quelconque des usines intéressées, pour que les autres soient arrêtées dans leur travail et que l'on voie à la fois s'accroître les retards de livraison et les prix de revient — car il faut bien continuer à payer le personnel, même lorsqu'il attend les éléments qui lui manquent pour pouvoir continuer à travailler.

C'est cette pratique qui explique pour une bonne part les retards dans la sortie du MD 315.

Et songe-t-on bien qu'en temps de guerre cette division, si l'une quelconque des usines intéressées était bombardée, paralyserait en fait l'activité de toutes celles qui sont associées dans la même fabrication ?

Le MD 452 Mystère :

Enfin, il est question du MD 452, version améliorée du MD 450. Cet appareil vient d'être terminé en prototype, avec un moteur étranger, et doit effectuer prochainement ses premiers vols d'essai.

Il s'agit ici d'un appareil qui, s'il répond aux espérances, doit par ses performances se ranger dans une catégorie équivalente aux chasseurs utilisés actuellement par les grandes nations.

Le constructeur, Marcel Dassault, jouit sur le plan technique et industriel d'une réputation capable d'inspirer confiance.

Mais entre les premiers essais et la sortie des premiers éléments de la série, si toutefois tout va bien et si l'on ne perd pas de temps, un minimum de deux ans est nécessaire.

Le ministre de l'air évaluait même ce délai à trois ans, lorsque dans sa réponse au rapporteur de la commission de la défense nationale, notre collègue de Gouyon, il déclarait en janvier dernier :

« En ce qui concerne le Vampire, son prototype a été commandé au mois de février 1948. Il est nécessaire, entre la sortie du prototype et la construction en série, que s'écoule un délai de trois ans ».

Or cet appareil doit utiliser l'un des deux types de moteur Tay ou Atar, qui, de leur côté, sont encore à l'étude, comme nous le verrons plus loin.

Et cela complique encore la solution du problème.

On verra d'ailleurs, à ce sujet, comme nous l'avons déjà dit, de quelles réserves les services techniques du ministère de l'air accompagnent leurs déclarations lorsqu'on leur demande de s'engager autrement que par des paroles, qui ne laissent pas de trace, donc pas de responsabilité.

Et cependant, si le début de la sortie en série de cet appareil excède deux années, nous aurons encore un matériel en retard sur l'armement étranger — et si par surcroît on ne fait actuellement dans l'équipement de l'armée de l'air en chasseurs qu'un effort insuffisant dans l'attente de ce matériel, celle-ci n'aura même pas les moyens pourtant minimes dont elle devrait disposer en vertu du plan, dans un domaine essentiel pour notre protection.

L'examen que nous venons d'effectuer des quatre types d'appareils chasseurs à réaction, actuellement en cours de fabrication ou encore dans les limbes — que le programme d'armement met néanmoins sur le même plan —, conduit à rappeler aux pouvoirs publics, qui semblent bien l'avoir quelque peu perdu de vue, qu'en ce qui concerne les chasseurs d'interception, qui sont indispensables à notre pays pour la protection de son espace aérien, il est un problème qui paraît dominer tous les autres, c'est celui de l'urgence.

Le temps presse, et le moment n'est plus de discuter d'une manière académique pendant des mois entiers sur les détails de différents types d'appareils, surtout lorsqu'il est démontré qu'ils sont à peu près comparables; il s'agit avant tout de disposer dans le moindre délai d'un nombre, le plus grand possible, d'avions construits en série et, tels, qu'ils nous assurent le minimum de sécurité sur lequel notre pays doit pouvoir compter.

C'est dans cet esprit que votre rapporteur demande que l'on examine de très près le choix qui doit être fait dans les prochaines commandes, entre les Vampires type 53, c'est-à-dire les nouveaux Vampires équipés de réacteurs Nene, qui ne sont pas encore au point, et les MD 450 Ouragan — qui leur sont à peu près équivalents et qui, eux, commencent à sortir en pré-série.

Votre rapporteur a été en effet extrêmement impressionné par les retards qui ont affecté les commandes de série de ces MD 450; alors que le prototype a volé dans les bonnes conditions en février 1949, il y a deux ans, les premiers appareils de série ne sortiront qu'en novembre 1952, ce qui correspond à un délai de trente et un mois.

Cela laisse planer toutes sortes de craintes en ce qui concerne la sortie des Vampires 53.

Cependant, interrogé sur la question de savoir quel appareil sortirait le plus vite en série, le Vampire 53 ou bien l'Ouragan MD 450, le ministre s'est prononcé nettement et a pris position pour le Vam-

pire 53, en dépit des graves incertitudes qui pèsent encore sur la mise au point du prototype et sur les performances, comme il a été exposé ci-dessus.

Votre commission prend acte de cet engagement; mais, en raison de la gravité du sujet, pris sous une forme aussi générale, cet engagement ne lui suffit pas. L'expérience a montré que dans une matière aussi technique, les ministres sont prêts à prendre les engagements les plus étendus lorsqu'ils ne sont pas à échéance rapprochée; les ministres passent, les bureaux techniques qui, seuls ont pu inspirer les ministres, restent; mais lorsque devant une carence grave, on recherche ensuite un responsable, on ne trouve plus rien d'écrit, ni de précis.

Pour éviter cet évanouissement des responsabilités, les commissions compétentes insistent pour que soient établis, sous la responsabilité personnelle et directe des techniciens intéressés, des documents précis — dont elles demanderont d'ailleurs la communication — faisant apparaître nettement :

1° Les performances de l'appareil Vampire 53;

2° Les délais nécessaires pour parcourir chacun des principaux stades: le premier vol, l'acceptation du prototype, la commande des outillages, l'achèvement des outillages, la commande de série;

3° La cadence de sortie mensuelle jusqu'à l'achèvement.

Pour employer un terme d'usage courant dans l'industrie, il faut que le ministère de l'air s'engage fermement, et sans échappatoire, sur un planning.

Le temps est passé des promesses et des assurances largement prodiguées, sans qu'on puisse ensuite trouver aucun responsable lorsqu'elles ne sont pas tenues.

Nous tenons à rappeler et demandons que l'on médite cette déclaration faite le 4 janvier dernier à la tribune du Conseil de la République par le ministre de la défense nationale, déclaration qui est aussi un avertissement pour les départements et services placés sous son autorité :

« Je demanderai donc aux techniciens des diverses directions des trois secrétariats d'Etat aux forces armées de bien s'imprégner de cette idée que, dans la situation du monde actuel, ce serait presque une trahison que de continuer à discuter pour essayer de perfectionner des objets et que le mot d'ordre c'est maintenant uniquement de produire davantage ».

La sous-commission chargée de contrôler la gestion des fonds de la défense nationale saura bien, le cas échéant, s'y référer.

b) Avions cargos moyens type C (1).

En ce qui concerne les transports moyens ou cargos moyens, l'armée de l'air semble se contenter, sans trop de difficultés, à l'heure présente, de sa dotation en vieux Junker 52 et en Dakota des surplus alliés. Mais le jour est prochain où il faudra qu'elle dispose des 160 appareils de transport prévus au programme.

Le général Juin, à la suite de sa mission d'inspection en Indochine, a déclaré, et toute la presse l'a relaté, que nous manquons d'aviation dans ce pays. L'aviation de transport joue un rôle essentiel dans ces opérations coloniales, où les communications sont particulièrement longues, difficiles et vulnérables.

Il semble bien, d'ailleurs, que le chiffre prévu pour les appareils de ce type soit très insuffisant, car le cargo moyen n'est pas autre chose que le « camion » de l'air, et il paraît certain que si l'on additionne les besoins pour les opérations en Europe et ceux qu'entraîne la défense de l'Union française, on doit arriver à des chiffres très supérieurs à ceux qui figurent au programme.

Par ailleurs, il est été avantageux de favoriser le développement des entreprises de transport aérien dans l'Union française, en mettant à leur disposition, dans des conditions à étudier, des appareils de ce type, qui se seraient certainement révélés rentables. Cette idée n'a d'ailleurs rien d'original: c'est par cette méthode que Hitler a développé la Luftwaffe à partir de 1934. Votre rapporteur avait présenté une suggestion dans ce sens à M. le ministre de l'air et avait recueilli son accord de principe dans une lettre n° 1435 du 17 juin 1950. Il veut espérer que bientôt cette réponse qui date de près d'une année sera suivie d'un résultat positif.

Deux prototypes d'avions de transport ont été mis au point: le Nord 2500 et l'appareil Bréguet. Or, le Nord 2500 qui vient d'être retenu, est en construction depuis plusieurs années. Il est permis de regretter qu'on ait ainsi perdu un temps précieux, car même si dans ce domaine il n'y a pas encore un urgent besoin de matériel de cette catégorie, on aurait pu, tout au moins, semble-t-il, en commander une pré-série, ce qui aurait eu l'avantage incontestable de permettre la mise au point des appareils en exploitation courante, et d'éviter par la suite des aléas possibles, donc des retards.

D'ailleurs, même depuis le vote du plan quinquennal, ces retards se sont encore accrus de trois mois par rapport à ce qui avait été annoncé au Parlement.

Le ministre de l'air, dans la séance du 6 août dernier, avait, en effet, déclaré :

« Les cargos moyens permettront d'assurer les transports de troupes, le parachutage des charges et le ravitaillement courant des unités. Ils donneront lieu, en octobre prochain, à une option entre le Bréguet 900 et le Nord 2500. »

Il avait même, dans sa réponse à notre collègue Boisvin-Champeaux, renouvelé sa déclaration dans les termes suivants :

« Les deux cargos dont il a été question tout à l'heure, le Bréguet et le Nord 2500, ont satisfait aux essais. Nous n'aurons que l'embarras du choix au mois d'octobre prochain. »

(1) Nous passons sous silence, pour le moment, le chasseur lourd type B, qui n'est pas prévu dans la première partie du plan quinquennal et dont nous parlerons ultérieurement au titre des lacunes ou des omissions.

Le choix devait être embarrassant, en effet, puisqu'il a fallu attendre janvier pour se prononcer.

C'est que l'on se trouvait toujours devant la même préoccupation : le choix de la cellule était facile, mais comment se résoudre — devant la faillite du moteur 14 R, qui devait initialement équiper cet appareil — à choisir un autre moteur ?

Car choisir un autre moteur c'était, après plus de cinq ans de gaspillage de temps, d'argent et, par répercussion, de matériel volant — dans l'attente de moyens de propulsion, consacrer définitivement la faillite de la S. N. E. C. M. A. dans ce domaine.

C'était, pour résoudre un problème militaire, faire surgir un problème industriel de transformation de l'activité de cette société, problème que l'on n'avait jamais osé aborder.

Il semble qu'il soit résolu à l'heure actuelle, d'après les déclarations que la sous-commission de contrôle de la défense nationale a tenu à faire formuler devant elle et à consigner dans son procès-verbal.

Ainsi les cargos moyens Nord 2500 seront équipés de moteurs Bristol-Hercules. Mais comme nous avons trop tardé dans ce choix, la Grande-Bretagne, absorbée elle aussi dans son effort d'armement, ne peut, à l'heure actuelle, nous en fournir qu'un nombre restreint, et encore si nous faisons toute diligence pour commander ceux qui sont encore disponibles.

Il faudra construire les autres sous licence, et les retards dans le choix du prototype vont se répercuter évidemment sur la mise en route de cette nouvelle fabrication.

c) Bi-moteurs légers MD 315.

Il est prévu 295 appareils de ce type dans le plan quinquennal qui reprenait à son compte toutes les autorisations antérieures. Ce nombre est très sensiblement inférieur, semble-t-il, à celui qui correspond à nos besoins.

Il s'agit d'appareils qui ne sont pas des appareils de combat mais des appareils pour missions coloniales et servitudes (liaisons, entraînement, etc.).

Là aussi, la fabrication de la S. N. E. C. M. A., dont le moteur 12 S est inférieur en performances et en sécurité aux moteurs de poids analogue construits à l'étranger, handicape lourdement la bonne utilisation de ces appareils.

Enfin, toujours en raison des mêmes préoccupations d'ordre social qui ont dominé, toutes ces dernières années, la politique du ministère de l'air, les appareils à construire ont été répartis par morceaux entre trois sociétés. Le résultat, c'est qu'il suffit que l'une d'elles soit en retard pour que l'ensemble ne puisse être monté, et il en est résulté inévitablement des délais supplémentaires de fabrication, donc des retards dans la livraison. C'est ce qui explique que bien que la commande date de décembre 1947, à l'heure actuelle une soixantaine d'avions seulement aient été livrés.

d) Avions-écoles type E et F.

Compte tenu de la lenteur du réarmement en appareils de combat, et du recrutement des pilotes qui a lui-même été jusqu'à présent extrêmement réduit, le nombre des appareils écoles semble avoir été suffisant pour faire face aux besoins jusqu'ici.

Mais va-t-il en être de même demain ?

Et ne faut-il pas se préoccuper d'urgence de lancer les commandes qui, quoi qu'on dispose depuis plus de six mois des crédits utiles, n'ont pas encore été passées ?

e) Avions d'observation d'artillerie, type G.

Sur les 112 appareils prévus au programme, pas un seul n'est commandé. Cette carence est d'autant plus inadmissible que l'état-major semble hésiter entre les NC 853 construits par l'usine de Bourges et le Morane 500.

Or, il s'agit d'appareils de formule classique, qui sont parfaitement au point — le NC 853 est fabriqué en série depuis deux ans pour les clubs — de sorte qu'on ne s'explique absolument pas cette sorte de paralysie dans la décision.

Quoi qu'il en soit, la chose certaine c'est que nos batteries n'ont pas pour l'instant un seul des appareils d'observation du programme et que personne ne sait quand elles en auront, alors que, dans le cas présent, il n'y a absolument aucune difficulté technique, ni aucun problème particulier posé.

Remarque spéciale du rapporteur.

Votre rapporteur s'excuse, en fin de cette première partie de son exposé, de revenir pour mieux le détacher de l'ensemble, en raison de son importance vitale pour le pays, sur la question des avions chasseurs d'interception.

Le plan quinquennal en prévoit 1.407 (1) ; mais il en faudra certainement beaucoup plus, car ce nombre est infime comparative-ment aux besoins du pays.

Alors au lieu de répartir ce chiffre sur cinq ans et sur quatre types, dont deux au moins, le Vampire 53 et le MD 452 sont encore plus ou moins dans les limbes, comme on l'a vu, votre rapporteur pense et suggère que tout en poursuivant la mise au point de ces derniers appareils, en vue des commandes ultérieures, si un jour ils s'avèrent capables de satisfaire techniquement et à l'époque voulue aux besoins de l'armée de l'air, — du moins en ce qui concerne les fabrications prévues au plan quinquennal, celles-ci soient réservées

aux types actuellement définis, même s'ils sont moins perfectionnés, en s'attachant avant tout à ce que le rythme des sorties soit le plus possible accéléré.

Ainsi, pour les marchés déjà passés, ces derniers pourraient être transformés en « marchés ouverts », la cadence de fabrication seule étant fixée et non le nombre total d'appareils.

Les constructeurs seraient invités à accélérer cette cadence de fabrication en multipliant les chaînes. Votre rapporteur en a consulté un certain nombre, qui sont prêts à s'y engager.

On pourrait sans doute avoir ainsi 1.017 chasseurs en trois ans, au lieu de cinq, et réserver les perfectionnements s'ils s'avèrent possibles, pour les matériels à sortir en exécution des programmes complémentaires que nous aurons nécessairement à voler, si nous ne nous contentons pas d'une fausse illusion de sécurité.

D'ailleurs, ces matériels, qui doivent succéder aux matériels actuellement commandés, semblent se résumer au MD 452 Mystère qui, d'après ce qu'on en escompte, sera le seul de classe internationale s'il ne sort pas trop tard.

Alors, en s'affranchissant de tout chauvinisme industriel, qui ne serait pas de mise dans les circonstances actuelles, une autre question doit se poser : c'est de savoir le plus tôt possible, plutôt que de courir les aléas d'une mise au point avec des moteurs qui ne sont pas encore réalisés, s'il ne vaut pas mieux s'adresser, comme les Canadiens viennent de le faire, à des appareils qui ont déjà fait leur preuve, comme le « Sabre » ?

La décision dépend évidemment des performances comparées des deux appareils, des perspectives sur les délais de mise au point de nos réacteurs, etc., toutes questions d'une technicité telle que nous n'avons pas compétence pour nous prononcer.

Mais tous ceux qui ont qualité pour s'occuper des problèmes de défense nationale ont qualité pour poser nettement le problème.

Il appartient sans doute aux techniciens et spécialistes d'y répondre, mais dans les circonstances actuelles où la vie du pays est en jeu, ils n'ont pas le droit de se tromper.

DEUXIÈME PARTIE

LES LACUNES ET LES FAIBLESSES DANS L'ORGANISATION DE NOTRE DÉFENSE AÉRIENNE

Nous avons dans la première partie de ce rapport décrit le plan quinquennal des fabrications aéronautiques, élément de base de notre plan de réarmement et exposé les retards qu'il subit dans son exécution.

Nous allons maintenant — puisque l'évolution des événements internationaux commande que nous attachions de toute urgence toute notre attention, non plus simplement à la production du matériel aéronautique mais au problème plus général de la défense nationale — examiner dans le domaine particulier de l'aéronautique comment se présente ce problème, tant en ce qui concerne l'organisation de notre défense aérienne proprement dite, qu'en ce qui concerne les moyens de tous ordres mis à la disposition de l'armée de l'air, afin qu'elle puisse jouer non plus seulement un rôle de parade, mais un rôle vraiment efficace et soutenu dans le cadre des missions que lui imposent la défense de notre territoire et plus généralement le plan interallié de défense de l'Europe occidentale.

Cela nous amènera à aborder successivement :

Les lacunes, les insuffisances et les faiblesses du plan de réarmement aérien en ce qui concerne le matériel aéronautique proprement dit ;

Les faiblesses dans l'organisation de la production aéronautique : lenteur des études, insuffisance technique de certaines sociétés absence de mesures de protection, etc. ;

Les insuffisances ou les faiblesses concernant les divers moyens mis à la disposition de l'armée de l'air, et notamment l'infrastructure, les radars, le personnel, le carburant, les munitions.

Nous nous étendrons quelque peu sur la question des radars et des télécommunications, non pas en ce qui concerne les plans établis par les états-majors — c'est un sujet dont on comprendra que nous ne puissions parler qu'avec une extrême discrétion — mais en ce qui concerne l'illustration typique qu'elle fournit des vices qui existent dans l'organisation et le fonctionnement des services du département de l'air.

Sur bien des points, pour ces mêmes raisons de discrétion qui s'imposent, votre rapporteur n'a fait qu'effleurer la plupart des sujets précités, — la volonté des commissions compétentes étant essentiellement d'appeler l'attention sur l'examen urgent qu'ils requièrent de la part des ministres responsables et sur les solutions à apporter, toutes affaires cessantes, aux problèmes posés.

S'il était nécessaire, dans le rapport qu'il sera amené à faire à propos de l'examen détaillé des divers budgets militaires, votre rapporteur s'appesantirait davantage encore sur ces sujets.

I. — Lacunes, insuffisances et faiblesses du plan d'armement, en ce qui concerne les matériels aériens.

Lorsqu'au mois d'août 1950, le Parlement procéda à la discussion et au vote du plan quinquennal, tous les orateurs, à commencer par le rapporteur de la commission de la défense nationale, signalèrent qu'il s'agissait là sans doute d'un plan de fabrication, mais non d'un plan d'armement.

Votre rapporteur signala à son tour, pour le compte de la commission des finances, qu'on ne pouvait se déclarer satisfait par les

(1) Auxquels s'ajoutent 210 autres commandés au titre du plan d'armement de janvier dernier.

dispositions de ce texte, et qu'il faudrait dès la rentrée parlementaire se préoccuper de présenter pour l'armement aérien du pays un programme plus homogène, plus cohérent et plus consistant.

Et le dernier orateur qui prit la parole sur cette question, notre collègue Boisvin-Champeaux, associant le groupe des indépendants aux remarques formulées déclara :

« C'est pour cela que je reprends à mon compte et au compte des indépendants, la conclusion qui a été donnée par M. le président de la commission de la défense nationale. Nous entendons que, dès la rentrée, les ministres compétents viennent devant la commission ou devant nous pour nous dire où en est ce plan, quelle est la direction définitive qu'il aura prise, quelles sont les constructions qui peuvent immédiatement être entreprises. »

On pouvait donc s'attendre à voir le Gouvernement profiler de la loi dite « d'armement » pour modifier, réformer, compléter, accélérer le programme quinquennal sur tous les points qui avaient pu donner lieu à observations.

Or, tel n'a pas été le cas. La loi dite « d'armement » s'est bornée à reprendre, en matière d'aéronautique, le plan quinquennal, en lui adjoignant simplement une tranche de 210 Vampires supplémentaires. Si bien que toutes les critiques qu'on pouvait formuler à l'encontre dudit plan quinquennal se substituent et s'appliquent à la loi dite « d'armement ». Elles revêtent même parfois un caractère encore plus aigu, sans que — comme on le verra par la suite et contrairement à ce qu'on a parfois affirmé — l'intégration de la France dans un système de défense collectif permette de penser que grâce aux accords conclus un palliatif sera apporté par nos alliés à toutes les insuffisances ou déficiences constatées.

Nous ne reviendrons pas sur l'extrême modicité des moyens mis à la disposition de l'armée de l'air par le plan quinquennal pour toutes les catégories d'appareils qui y sont visées. Nous pensons avoir signalé la chose d'une manière suffisamment frappante à la page 16 de cet exposé.

Nous nous adresserons seulement, dans ce qui va suivre, à la valeur du matériel, ou aux lacunes auxquelles, par nos propres moyens ou par une aide alliée, il faudra nécessairement et d'urgence remédier.

1° Appareils périmés.

L'effort essentiel traduit dans le plan quinquennal porte comme on l'a vu sur les avions de chasse, ou avions d'interception.

Pour un pays comme la France, qui dans une guerre défensive doit essentiellement protéger son sol, ses installations militaires ou industrielles, ses armées, contre les incursions ou les attaques des avions ennemis, cette mission revêt un caractère primordial.

Les appareils à qui elle est confiée doivent donc correspondre aux derniers perfectionnements de la technique.

Or, comme on l'a dit précédemment, au nombre des appareils de chasse correspondant à 4 types — dont deux, encore dans les limbes, ne constituent que des perfectionnements — figurent pour une bonne part des appareils « Vampire ».

Dans le rapport présenté au Conseil de la République au mois d'août dernier, nous émettions déjà l'avis qu'il convenait de ne pas trop s'illusionner sur la valeur militaire des Vampires. Nous signalions que ceux-ci semblaient avoir été commandés malgré l'avis défavorable du conseil supérieur de l'air, et dans le cas où cette affirmation aurait été erronée, nous demandions qu'un démenti formel en soit donné; ce démenti ne pouvait pas intervenir, car nous avons appris depuis que c'était bien la réalité.

Il est certain qu'à l'heure actuelle, les performances du Vampire apparaissent de plus en plus insuffisantes: fragilité très grande du fait de sa construction légère qui le rend très vulnérable, avo-nous dit, en combat aérien, et vitesse relativement faible, très inférieure notamment à celles du Shooting-star F 80 américain, et plus encore du chasseur américain type Sabre F 86, qui a fait son apparition au combat en Corée, ce qui montre qu'il est déjà construit en série.

Voici d'ailleurs ce qu'écrivit, au sujet du Vampire, la revue britannique *The aeroplane* du 25 août dernier :

« On sait que 100 chasseurs à réaction North American Sabre sont construits sous licence par la Canadian Ltd. Ils sont commandés par le gouvernement canadien afin de remplacer les de Havilland Vampire britanniques, considérés maintenant comme surannés au Canada. »

Voilà ce que pensent les Britanniques d'un avion britannique dont nous nous contentions pour les années à venir. Puisque le Canada a obtenu la licence du Sabre, pourquoi ne l'avons-nous pas nous-mêmes négociée? Ou bien nous a-t-elle été refusée pour raison d'incapacité? Le Parlement a le droit d'être éclairé sur ce point.

Voici, d'ailleurs, d'après un document publié par l'institut français du transport aérien les principales performances des avions de chasse à turbo-réacteurs les plus connus :

Supermarine britannique, avion expérimental: vitesse maxima horizontale, 1.010 km/h; nombre de Mach critique (1), 0,98.

North American Sabre F86 « Sabre » (construit en série, utilisé en Corée): vitesse maxima horizontale, 1050 km/h; nombre de Mach critique (1), 0,95.

(1) On dit qu'un appareil a un nombre de Mach critique de 0,78 lorsqu'il ne peut, sans se briser, dépasser, ni en parcours horizontal, ni en piqué 78 p. 100 de la vitesse du son.

De Havilland Venom (construit en série en Grande-Bretagne): vitesse maxima horizontale, 965 km/h; nombre de Mach critique (1), 0,83.

Lockheed Shooting Star P80 (américain, construit en série, retiré du front de Corée pour insuffisance): vitesse maxima horizontale, 965 km/h; nombre de Mach critique (1), 0,82.

Vampire Mark 5, à réacteur Goblin (construit en France en série): vitesse maxima horizontale, 880 km/h; nombre de Mach critique (1), 0,78.

On constate que dans cette énumération, notre Vampire dont nous lançons la construction en série arrive bon dernier.

D'autre part, ce que l'on sait des avions russes YAK 47, YAK 24, permet de penser qu'ils surclassent, eux aussi, très largement le Vampire Mark 5 équipé en réacteur Goblin.

A vrai dire, pour essayer d'améliorer les performances de cet appareil, on a décidé, comme nous l'avons dit, d'équiper une partie des Vampires avec les réacteurs Nene. Ils deviendraient alors les Vampires 53.

Nous avons déjà vu comment se présente la question pour ce nouveau matériel. Le prototype doit, paraît-il, faire ses essais en ordre de marche, avec tous ses accessoires, en avril prochain.

On compte qu'il donnera satisfaction.

Mais il ne faut pas oublier que, pour aussi favorable qu'on puisse escompter certains résultats d'études en matière d'aviation, le succès n'est jamais tout à fait assuré. Et, précisément dans ce domaine particulier, un appareil dont on attendait une amélioration, par rapport au Vampire 5, parce qu'on l'avait tout simplement muni d'un moteur plus puissant, le Vampire 51, s'est trouvé aller moins vite que le premier.

Supposons donc que les résultats soient satisfaisants et la mise au point du prototype rapidement effectuée.

Il faudra alors lancer la fabrication de ces appareils. En mettant les choses au mieux — si l'on se réfère à l'expérience passée — c'est encore sur un minimum de dix-huit mois à deux ans qu'il faudra compter pour que les premiers appareils puissent être livrés.

Et, à ce moment-là, ces appareils, munis du même moteur Nene que les MD 450 Ouragan, actuellement en cours de fabrication, et qui, de ce fait, ne seront pas sensiblement supérieurs à ces derniers, correspondront encore à un type déjà dépassé.

C'est tellement vrai qu'on cherche à mettre au point un appareil MD 452 Mystère pour le substituer aussitôt que possible au MD 450 Ouragan.

Alors, est-il sérieux de s'obstiner, pour les Vampires, comme on le fait depuis deux ans, à poursuivre un objectif qui, lorsqu'on aboutira, si toutefois on aboutit, sera encore dépassé au lieu de chercher à intensifier la fabrication d'un appareil que l'on a actuellement sous la main et qui est de valeur à peu près comparable à la valeur escomptée du Vampire perfectionné?

A ce compte-là, nous gaspillerons beaucoup d'argent et, arrivant toujours en retard sur le progrès, même dans notre petit secteur bien limité, nous n'aurons jamais que du matériel surclassé.

En résumé, il semble bien que nous soyons en train de refaire pour la troisième fois la même erreur. On se souvient du plan Denain, en 1934; à cette époque, effrayés des progrès de l'aviation allemande et surtout de l'aviation italienne, nous avions décidé de doter immédiatement notre armée de l'air d'un millier d'avions en ligne et, comme on ne disposait pas de prototypes bien modernes, les crédits furent affectés à du matériel périmé. On s'aperçut, quelques années après, que l'argent dépensé l'avait été, pour ainsi dire, en pure perte. Nous refimes, d'ailleurs, la même faute en 1936, lors de la mise en chantier du plan quinquennal de l'époque. Il est bien triste de constater que les expériences douloureuses auxquelles nous fûmes conduits n'auront servi à rien.

2° Lacunes ou incertitudes affectant des types d'avions essentiels.

Dans son rapport du mois d'août dernier, relatif au plan quinquennal, votre rapporteur vous faisait part des lacunes ou omissions très graves dont était affecté ce plan :

Pas d'aviation tactique;

Pas d'aviation de reconnaissance;

Pas de chasse de nuit ni de chasse « tous temps »;

Pas de bombardiers, ni lourds, ni moyens, ni légers.

A cela, on répond parfois que le plan quinquennal est un plan de fabrication, qui ne comporte que la part que, personnellement, nous devons prendre à notre charge, dans l'effort d'ensemble que doivent accomplir tous les alliés.

On dit aussi que la France étant intégrée dans un système de défense collectif, pour tout ce qui n'était pas compris dans ce programme « quinquennal », « les alliés y pourvoieraient ».

Qu'il nous soit permis de ne pas nous satisfaire d'une réponse aussi vague et d'une portée aussi générale.

Il est bien évident que, parmi les appareils figurant dans l'énumération précitée, il en est que nous ne pouvons avoir la prétention de construire, ou même d'utiliser directement nous-mêmes si on nous les confie.

C'est le cas des bombardiers stratégiques, dont le prix unitaire, de l'ordre de 2 milliards, dépasse nos possibilités industrielles et financières; aux termes des accords interalliés, il n'est d'ailleurs même pas question de nous en céder, car les conditions d'emploi de ces gros appareils sont telles que, dans une coalition, l'un des partenaires peut en être dépourvu, sans que, pour autant, ses armées manquent d'efficacité.

(1) On dit qu'un appareil a un nombre de Mach critique de 0,78 lorsqu'il ne peut, sans se briser, dépasser, ni en parcours horizontal, ni en piqué 78 p. 100 de la vitesse du son.

Mais tous les autres types énumérés sont absolument indispensables, et une armée de l'air qui en serait dépourvue ne serait qu'une armée de parade et d'illusion.

Conçoit-on, par exemple, que la protection de notre territoire ne puisse s'effectuer que de jour et par temps clair, faute de « chasseurs de nuit » ou de chasseurs « tous temps », alors que les raids ennemis se font de préférence lorsqu'il n'y a pas ou peu de visibilité ?

Conçoit-on qu'on puisse conduire des opérations, sans avions de reconnaissance capables de renseigner sur les évolutions de l'adversaire ?

Ces considérations conduisirent, au mois d'août dernier, après votre rapporteur, notre éminent collègue Madelin à déclarer à la tribune :

« ... Et on en arrive au fait suivant : la marine prévoit une aviation certes moins nombreuse, mais peut-être plus complète, ou, plus exactement, plus harmonieuse que l'armée de l'air.

« Nous sommes tous d'accord, évidemment, sur la nécessité de la spécialisation industrielle, mais je suis, peut-être, personnellement, moins enthousiaste au sujet de la spécialisation militaire. »

Quoi qu'il en soit, le Parlement a le devoir d'aller au fond des choses, et de poser la question précise suivante :

L'absence, dans le plan quinquennal, de ces types de matériel, est-elle la conséquence directe d'une spécialisation quelconque ? D'un partage préétabli des fabrications et des missions entre alliés ? Auquel cas, nous serions en présence d'un moindre mal, car nous pourrions exiger et compter obtenir de ces derniers les moyens complémentaires, dont ils doivent tenir compte dans leur propre effort d'armement.

Ou bien, ces lacunes sont-elles simplement la conséquence d'une incapacité dans laquelle nous sommes de construire nous-mêmes ou de nous procurer le matériel correspondant — auquel cas ce serait très alarmant, car il faudrait que nous venions devant nos alliés en demandeurs, à une époque où ils ont fort à faire pour pourvoir à leurs propres besoins et nous courrons alors les pires dangers de ne pas voir des besoins impérieux intégralement satisfaits ?

Or, la réponse faite par le ministre de l'air aux observations de M. Madelin est loin de lever sur ce point le doute et les appréhensions.

Voici, en effet, ce que déclare ce dernier :

« A ce programme une objection a été faite qui est tirée de la spécialisation de nos forces aériennes. Mais si la première tranche ne prévoit pas la construction de chasseurs de nuit, d'appareils de reconnaissance et de bombardiers légers, c'est qu'aucun prototype français ne peut donner lieu actuellement à un lancement en série.

« D'autre part, et en vue de parer au manque de chasseurs lourds, le Gouvernement a demandé aux alliés la cession des appareils nécessaires. Je réponds ainsi plus particulièrement à M. le sénateur Madelin.

« Au surplus, la position ainsi prise découle des pactes que le Parlement a ratifiés, qui ont fixé les tâches de chaque participant. »

Les deux premiers alinéas de cette réponse montrent bien qu'effectivement nous devons intervenir en demandeurs auprès de nos alliés. Quant au dernier, il constitue une déclaration d'un caractère tellement général, vague et imprécis, qu'elle ne saurait nous tranquilliser.

Nous ne saurions donc nous en contenter. C'est pourquoi nous estimons nécessaire de nous arrêter à chacun des points sur lesquels pèse encore une incertitude — c'est le moins que l'on puisse dire — afin d'appeler expressément l'attention sur la nécessité d'y pallier d'urgence et, si nous devons en supporter un jour quelque dommage, de bien préciser les responsabilités.

Voici comment, dépouillée volontairement de tous les éléments qui pourraient contrarier les relations avec nos alliés ou nuire à l'organisation de la défense nationale, se présente actuellement la situation :

a) Aviation tactique :

On est en pleins pourparlers afin d'obtenir le matériel utile des alliés.

Comme il s'agit de négociations en cours, que votre rapporteur ne veut pas gêner, il se contente de signaler le problème en indiquant qu'une solution rapide devra lui être donnée.

b) Aviation de reconnaissance :

Les appareils ont, paraît-il, « été demandés » aux alliés. Là également, nous ne voulons insister que sur le fait que le chiffre des appareils envisagés dans les programmes ne correspond pas à l'effectif récemment fixé pour notre armée et qui s'élève à 20 divisions.

Là encore, il n'y a pas de commencement d'exécution et c'est un problème très important et urgent à résoudre car, comme nous l'avons déjà dit, comment veut-on qu'une armée aveugle sur les mouvements de l'ennemi soit engagée efficacement, et même sans courir les pires risques, dans des opérations ?

c) Chasse de nuit :

Votre rapporteur a recueilli, dans ce domaine, des renseignements qui ne laissent pas d'être très préoccupants : les chasseurs de nuit « pourraient être fournis par les alliés » ; mais « ils pourraient aussi être achetés en Angleterre » ; le Venom, équipé d'un réacteur Saphir, par exemple. Voilà bien des conditionnels qui montrent que la solution de cette question est encore bien éloignée.

Quoi qu'il en soit et sans donner d'autres précisions qui pourraient être gênantes pour l'aboutissement des conversations en cours, votre rapporteur signale qu'il y a là un problème grave, difficile à résoudre, donnant lieu à discussions, mais à la solution heureuse duquel

il faut s'attacher à n'importe quel prix, car il s'agit là d'un matériel qui présente un intérêt vital pour la défense de notre espace aérien.

d) Bombardiers :

Là aussi, la question est en discussion.

Donc nous nous taisons.

L'impression que nous retirons de tout cela, c'est que, puisque pour la fourniture de tous ces matériels des discussions — et même des discussions très difficiles — se sont instaurées, il n'y avait pas d'accord de « spécialisation » avec nos alliés, pas plus de « spécialisation industrielle » pour la fabrication, que de « spécialisation militaire » pour l'accomplissement des diverses missions. Dans ce dernier cas, en effet, nous n'aurions pas besoin de négocier la fourniture du matériel qui nous fait défaut.

Et la question qu'on peut se poser avec une certaine inquiétude est alors la suivante : quelle va être la conclusion de ces discussions ?

Car il faut bien remarquer que toutes ces questions, que votre rapporteur avait, pour la première fois, évoquées au mois d'août dernier — époque où elles se posaient déjà avec une certaine acuité — se posent encore à l'heure actuelle à peu près dans les mêmes conditions, et que leur solution ne semble pas avoir bien sérieusement progressé.

Le Gouvernement mesure-t-il l'étendue de ses responsabilités, s'il ne réussit pas, quelle que soit la formule à laquelle il faille recourir : cession, achat, prêt, mise en fabrication..., à leur donner, le plus rapidement possible, une solution ?

Car, se représente-t-on bien quelle serait la situation en cas de conflit si, d'aventure, elles n'étaient pas résolues ?

Les chars ennemis pourraient, en raison de l'absence d'aviation tactique, se promener impunément à proximité de nos troupes.

Faute d'appareils de reconnaissance, nos armées seraient aveugles.

Du fait de l'absence de chasse de nuit, l'ennemi pourrait attaquer et détruire nos villes et nos centres vitaux sans risquer le moindre dommage.

Quant à l'absence de bombardiers, il en résulterait que nos troupes et nos populations devraient encaisser les coups sans que notre aviation puisse les rendre.

Est-il besoin d'être un grand expert militaire pour conclure qu'une force aéro-terrestre affectée d'aussi graves lacunes serait absolument dépourvue de toute valeur militaire tant pour la défense que pour la contre-attaque ?

Et s'il fallait faire appel, alors, dans les domaines où nous avons des besoins qui nous sont propres, au concours de nos alliés, au moment où eux-mêmes auraient pour leur compte les mêmes préoccupations et les mêmes besoins — la nécessité de protéger le territoire la nuit, par exemple, contre les raids ennemis — croit-on, sans mettre un seul instant en doute leur bonne volonté, que nous pourrions y compter dans les mêmes conditions de souplesse, de rapidité, d'efficacité que si nous nous arrangions nous-mêmes pour y procéder ?

Croit-on de même que, si notre armée de terre a besoin, pour ces opérations, de faire appel à de l'aviation de reconnaissance anglaise, par exemple, se mettant dans la situation « d'y voir avec les yeux d'autrui », elle ne sera pas considérablement gênée ?

N'est-ce pas pour éviter des inconvénients bien moindres que les artilleurs ont voulu avoir sous leur dépendance leur propre aviation d'observation, au lieu de la laisser sous les ordres de l'armée de l'air ?

Et, tenant compte du fait que, dans toute coopération internationale, dans un domaine technique aussi complexe que l'aviation, il faudrait un délai minimum pour que les liaisons entre échelons d'exécution de nationalités différentes puissent fonctionner correctement, croit-on enfin sérieusement que c'est en quelques instants que les unités françaises de chars, par exemple, appelant à leur aide des unités britanniques aériennes de bombardement léger, pourront les voir arriver ?

Ainsi, de mois en mois, le temps passe, la situation internationale s'aggrave et des problèmes essentiels restent sans solution.

Il se pose des problèmes de quantité, de qualité, de besoins non satisfaites.

On peut, théoriquement du moins, les résoudre selon les cas en choisissant entre plusieurs éventualités :

Fabrication de modèles nationaux ;

Construction sous licence ;

Achat pur et simple ;

Engagement contractuel précis de cession de la part des alliés.

Le choix et même les possibilités de recourir à l'une ou à l'autre de ces modalités dépendent de facteurs dont beaucoup nous échappent certes. Mais ce qui ne nous échappe pas, c'est que l'absence de toute solution sur des sujets aussi essentiels risque d'avoir un jour un caractère tragique pour notre sécurité.

3° Les engins téléguidés.

Il est un domaine plein d'avenir, sur lequel plan quinquennal aussi bien que plan d'armement sont complètement muets. C'est celui des engins téléguidés. On semble complètement les ignorer.

Cependant, compte tenu du développement actuel de la technique électronique, il n'y a aucune impossibilité de principe à réaliser des engins téléguidés sol-air, qui constitueraient vraisemblablement le meilleur moyen de défense contre les avions ennemis, et il apparaît que la construction d'engins de ce type, qui relèverait de la petite mécanique, ne serait pas en dehors de nos possibilités.

Peut-être, et nous le comprenons alors parfaitement, n'a-t-on pas voulu, dans l'énoncé d'un programme, dévoiler des secrets militaires,

surtout dans un domaine d'avant-garde. Mais il est permis de se demander si nos techniciens militaires ont bien saisi tout le parti qu'il est possible de tirer des sciences nouvelles que sont l'électronique et la cybernétique. Ne serait-il pas de bonne politique de chercher à compenser notre faiblesse par notre ingéniosité ?

II. — Les faiblesses dans l'organisation de la production aéronautique.

La production aéronautique, son importance, sa cadence, sa régularité, jouent incontestablement un rôle essentiel dans l'effort d'armement du pays et dans le maintien, en temps de guerre, de son potentiel militaire.

Or, dans cette production, interviennent deux facteurs : l'industrie aéronautique et les services officiels qui lui assignent sa tâche et pourvoient à son organisation et à son fonctionnement.

Les critiques susceptibles d'être formulées dans ce domaine mettent en jeu, quoique à des degrés divers, la responsabilité conjointe des entreprises de construction aéronautique et des services publics.

Nous n'allons évidemment pas les passer toutes en revue dans le présent exposé, nous bornant à celles qui portent sur des points particulièrement importants, et qui ont ou peuvent avoir, dans l'avenir, les répercussions les plus néfastes pour la défense nationale.

1° Les lenteurs dans l'étude des prototypes et principalement dans les décisions des services officiels après leur mise au point.

L'étude d'un prototype ne se conçoit que s'il est destiné, soit, sur le plan technique, à constituer un maillon intermédiaire dans la chaîne ininterrompue des recherches ou des perfectionnements que doivent poursuivre, de façon incessante, les services d'études, soit, sur un plan plus pratique, à permettre la construction en série d'un matériel destiné à équiper effectivement l'armée de l'air.

L'intérêt de l'étude de ce prototype ne se conçoit que si, dans cette course contre la montre à laquelle se livre le progrès technique, sa mise au point peut arriver en temps opportun, c'est-à-dire à une époque où l'étape technique qu'il matérialise n'est pas encore sensiblement dépassée.

Et, *a fortiori*, ces considérations conservent toute leur valeur pour la fabrication de série et la mise à la disposition des unités du matériel ainsi fabriqué.

On conçoit donc qu'un dispositif, un système, un appareil, ne présente de l'intérêt que si l'on peut en disposer effectivement dans le plus court délai — et, en tout cas, avant une échéance à partir de laquelle on doit le considérer comme démodé.

Le facteur temps, délais, a donc, en matière d'aviation, une importance primordiale. Ces derniers doivent être comprimés à tout prix ; tous les efforts doivent, dans tous les domaines, tendre à ce résultat.

Il n'est pas possible à votre rapporteur, qui n'est pas un technicien de l'aéronautique, d'apprécier le temps nécessaire à la réalisation d'un prototype, parce que ce temps est fonction de données techniques complexes et, parfois, de certains éléments imprévisibles ; par contre, il peut juger plus facilement les anomalies et retards que l'on rencontre dans les opérations administratives liées à l'exécution des prototypes, au choix entre deux prototypes achevés, à l'adoption ou au rejet d'un prototype qui a terminé ses essais.

Or, sur tous ces points, tout est à reprendre. Nous avons cité précédemment le retard dans l'adoption du chasseur MD 450 Ouragan après qu'il eût terminé ses essais, qui donnèrent satisfaction, puisqu'il fut finalement adopté. Il s'est, en effet, écoulé dix-huit mois entre le premier vol, qui fut satisfaisant, et la commande de série ; alors que, normalement, il fallait entre trois et six mois, soit une perte d'au moins douze mois qui ne se rattraperont pas.

Pour mesurer toute la gravité de ce retard, signalons que la cadence mensuelle de fabrication étant de 30 lorsque le régime normal sera atteint, si on n'avait pas eu ces longues hésitations, notre armée de l'air aurait disposé, au 31 décembre 1952, de $30 \times 12 = 360$ avions de chasse de plus que ce qu'elle aura effectivement.

Rappelons encore le cas du cargo moyen : le Nord 2500 vole depuis septembre 1949 ; bien que promis pour octobre 1950, le choix du prototype date seulement du début de la présente année ; il aura donc fallu quinze mois pour prendre une décision.

Or, il s'agissait d'un appareil de vitesse moyenne et de tonnage courant, de construction relativement facile et ne pouvant présenter de graves aléas.

Comme il va falloir entreprendre la fabrication, maintenant, des 160 cargos du programme — et peut-être même davantage — il en résultera inévitablement que le retard au départ va charger l'industrie à un moment où elle sera amenée à faire face à des problèmes de production plus aigus qu'en ce moment ; ce sont alors d'autres fabrications, peut-être encore plus importantes, qui risqueront à leur tour d'être retardées.

Nous avons vu également le cas des 112 avions d'observation d'artillerie prévus au plan quinquennal, dont pas un seul n'est encore commandé.

Interrogé sur la cause de ce retard, le ministre a reconnu que « cet avion n'a pas encore fait l'objet d'un programme bien défini... » ; si l'on veut bien noter qu'il existe des prototypes satisfaisants, équivalents, pour une fois, à ce qui se fait aux Etats-Unis, on mesurera toutes les responsabilités de ceux qui laissent sans solution aussi longtemps des questions aussi importantes.

Un dernier exemple : en 1945, un technicien réputé de l'aviation, M. Ilurel, imagine une formule d'avion qui sort des sentiers battus, et qui est susceptible d'avoir de nombreuses applications : il s'agit de l'avion à ailes de très grand allongement. Ce type d'avion permet, pour une même puissance de moteurs, de transporter une charge utile nettement plus importante que ce qui se fait jusqu'à ce jour, d'où possibilité d'économies sensationnelles dans les transports aériens de marchandises.

Sur le plan militaire, cette supériorité technique peut se traduire à volonté par une augmentation de la durée des vols (chasse aux sous-marins), une augmentation de la charge utile (bombardiers), une augmentation du rayon d'action ou du plafond (bombardiers, observation et missions spéciales).

Le constructeur ne reçoit aucune espèce d'encouragement des services techniques officiels, qui ont l'air de s'en désintéresser complètement ; cependant, il construit à ses frais un prototype qui est présenté à Orly en 1948, et cette présentation lui vaut dans la grande presse un article extrêmement élogieux d'un critique militaire de réputation internationale, signalant que, sinon pour les profanes, au moins pour un technicien averti, en raison des principes nouveaux qu'il implique, ce prototype constitue de très loin l'élément le plus sensationnel de l'exhibition d'Orly.

Les services techniques du ministère, bien peu sérieux en la circonstance, persistent à ne pas s'y intéresser.

Il faut que ce soit votre rapporteur qui signale, il y a quelques mois (correspondance du 13 juillet 1950) que ce type d'appareil lui paraît présenter un grand avenir, et qu'il conviendrait tout au moins, d'examiner la question de très près.

Comme il insiste, il lui est alors répondu, sous la plume du ministre actuel, que l'appareil est effectivement très intéressant et « qu'un marché est en préparation ».

Or, une publication récente de l'Institut français du transport aérien (décembre 1950) fait une étude très complète de ce type d'appareil et signale que, dans de nombreux domaines, il est susceptible non pas de dépasser, mais véritablement de surclasser tous ce que se fait à l'étranger pour le moment.

Il n'en est pas moins vrai qu'à l'heure actuelle, « le marché est toujours en préparation » et que le constructeur, qui est une firme modeste, a avancé à ses frais environ 45 millions dont il ignore s'il sera remboursé un jour.

Mais ce qui importe surtout, c'est de remarquer que si, comme le signalent les rapports d'organismes qualifiés, cet appareil est vraiment digne d'intérêt, il est inadmissible que la politique de mal-thusianisme technique suivie jusqu'ici par les services officiels aboutisse à étouffer cette réalisation et à en priver depuis des années le pays.

2° Les insuffisances graves dans le domaine des moteurs.

Le domaine des moteurs est, depuis des années, et demeure encore le point sombre dans notre production aéronautique.

Si la carence prolongée de la Société nationale d'études et de construction de moteurs d'aviation (S. N. E. C. M. A.), dans la mise au point ou la fabrication des moteurs destinés à équiper les appareils de construction française, jointe à des vices profonds de gestion de cette société, l'a conduite, au cours des dernières années, à deux faillites successives, en attendant une troisième, qui sera inéluctable à bref délai si les errements actuels continuent — le dommage supporté par le pays n'a été, du moins jusqu'ici, qu'un grave dommage financier.

Mais, à l'heure où ce ne sont plus les finances, mais la défense nationale elle-même qui est en cause, la situation se présente sous un jour qui peut devenir tragique, si l'on s'entête dans la même voie ou plutôt si, par crainte, inertie, manque de discernement ou de volonté, on continue, en laissant aller les choses, à se laisser entraîner, comme on l'a fait jusqu'ici, dans la voie de l'illusion, qui s'avère toujours, par la suite, une voie sans autre issue, que celle de la déception.

Lorsqu'il s'agit de moteurs nouveaux à mettre au point, pour suivre à grand frais une chimère, la S. N. E. C. M. A. tient, de mois en mois et d'année en année, en suspens tout l'équipement de l'armée de l'air, fondé sur du matériel qui doit les utiliser.

Lorsqu'il s'agit de moteurs d'un type classique et éprouvé, c'est la construction alors qui pêche, si bien que les utilisateurs, tant militaires que civils, des moteurs de fabrication française, sont tous d'accord pour incriminer les performances insuffisantes et la mauvaise qualité de la plus grande partie de nos fabrications.

Nous examinerons successivement, en raison de l'importance fondamentale de la question :

Les moteurs à piston ;

Les réacteurs ;

Le problème de la S. N. E. C. M. A.

a) Les moteurs à piston :

En matière de moteurs à piston, il faut prendre en considération avant tout la situation du moteur 14 R, qui devait depuis des années équiper nombre d'appareils et notamment les 160 cargos moyens prévus au plan quinquennal.

Rappelons que dans son rapport sur les crédits militaires de fonctionnement pour l'exercice 1950 (budget annexe des constructions aéronautiques), votre rapporteur faisait déjà les plus expresses réserves sur la solution adoptée par le Gouvernement et qui consistait à faire confiance à la S. N. E. C. M. A. en vue de la mise au point de ce moteur. Nous rappelons que deux solutions pouvaient être envisagées :

1° Acquérir la licence d'un moteur étranger éprouvé, par exemple le Pratt et Whitney américain de 2.100 CV ou bien le Bristol Hercules britannique de même puissance ;

2° Faire une fois de plus confiance à la S. N. E. C. M. A., pour la mise au point finale de ce moteur 14 R qui, de rallonge en rallonge, avait déjà à ce moment-là fait prendre à l'équipement de notre armée un retard de plusieurs années.

C'est la deuxième solution qui fut encore retenue par le ministère de l'air. A la séance du 3 mai 1950 de l'Assemblée nationale, M. le ministre de la défense nationale s'exprimait en effet ainsi :

« Je sais qu'en prenant la décision de continuer les études et la fabrication du 14 R nous avons pris un très grand risque. Mais j'affirme que rien ne pouvait remplacer, pour empêcher la dissolution du département moteurs de la S. N. E. C. M. A., les 192 moteurs 14 R qui constituaient la queue du contrat de 515 moteurs qui avait été passé par un de mes prédécesseurs... Nous acceptons donc ce risque, en faisant confiance aux hommes de la S. N. E. C. M. A. Car c'est vraiment des ingénieurs, c'est du département de la production que dépendra le succès du pari que, je le reconnais, nous avons fait sur le 14 R. »

Par contre, votre rapporteur — qui a des raisons, et qui les expose depuis des années, de ne pas avoir la même confiance aveugle dans la S. N. E. C. M. A., au détriment du contribuable — prenait le contrepied de cette position et en exposait les raisons dans le rapport élaboré au nom de la commission des finances (1).

Il n'est pas inutile, semble-t-il, de reproduire un large extrait de ce rapport, afin de bien faire saisir à nos collègues la gravité de la situation dans un domaine d'importance primordiale pour la sécurité du pays :

« On peut se demander si elle (cette solution) n'est pas à la fois aventurée et retardataire. Aventurée parce que la direction technique de la S. N. E. C. M. A. a subi depuis plusieurs années échec sur échec en dépit des moyens énormes mis à sa disposition et que l'on peut se demander si cela va réellement changer. Cette solution est retardataire, car elle ambitionne seulement de mettre au point un moteur développant 1.600 CV au décollage — ou au maximum 1.850 CV avec injection d'eau — alors que les moteurs Pratt et Whitney (américain) et Bristol (britannique), de même poids et de même encombrement, développent 2.100 CV.

« Dès lors, même si la mise au point du 14 R s'avère après des années de « bafouillage » comme définitivement acquise — ce qui n'est pas sûr — le projet ne peut aboutir qu'à un échec, industriel et commercial, car les utilisateurs ne pourront admettre — et ils auront raison — un moteur nettement surclassé par la production étrangère.

« En effet, les amphibies Nord 1400, les cargos lourds Bréguet 763, les cargos moyens Bréguet 890, les Nord 2500, les SO 30 C, les avions photographiques SE 1010, les avions de transport SO 30 P Bretagne, ont absolument besoin de moteurs développant 2.100 CV. Il est facile de comprendre que la charge utile des avions cargos ou des avions de transport et par conséquent leur rentabilité, dans l'exploitation civile, leur utilité pratique et notamment leur rayon d'action, dans le domaine militaire, sont directement fonction de la puissance des moteurs. Les utilisateurs ne pourront donc pas se contenter de 1.650 CV alors qu'avec 2.100 CV les moteurs étrangers, de même poids et de même encombrement, leur offriront des possibilités accrues. D'ailleurs, cette affirmation n'est pas en vue de l'esprit; votre rapporteur a effectivement consulté les sociétés nationales du Nord, du Sud-Ouest et du Sud-Est. Aucune d'elles ne veut du moteur 14 R — même supposé mis au point en ce qui concerne la puissance et l'endurance — pour équiper ses avions.

« Il arrivera donc fatalement qu'après avoir dépensé encore des milliards s'ajoutant aux dizaines de milliards anciens pour construire ces moteurs — même si ceux-ci marchent enfin correctement et ont l'endurance voulue — nous serons inévitablement appelés à dépenser par surcroît de nouveaux milliards et des devises pour acheter à l'étranger des moteurs d'un rendement plus élevé.

« Quant à nous, nous devons faire les réserves les plus expresses sur une solution qui, en tout état de cause, même si elle réussit sur le plan technique, risque fort d'aboutir à un échec pratique, et nous demandons avec insistance qu'en accord avec tous les usagers éventuels soit reconsidérée la question. »

Les mois ont passé. Les crédits votés aussi y ont passé!...

Et l'expérience, une fois de plus, semble avoir confirmé pleinement les craintes que votre rapporteur avait ainsi exprimées.

Des renseignements actuels recueillis sur cette fabrication auprès des utilisateurs, il résulte que les moteurs 14 R sont affectés d'un nombre de pannes absolument invraisemblable — plus de 100 pannes parfois en 30 heures de vol. D'autre part, leur révision s'impose au bout de 200 heures (certains disent même 100 heures), alors que les moteurs britanniques ou américains peuvent tourner 1.000 heures sans révision: cela veut dire que les avions sont constamment indisponibles et que l'entretien immobilise une pléthore d'ouvriers et de techniciens.

Aussi les services techniques de réception du ministère de l'air refusent-ils très justement d'accepter des lots entiers de moteurs 14 R. Mais ces moteurs refusés, le contribuable en fait tout de même les frais!...

Et il y a bien d'autres frais, se chiffrant également par de nombreux milliards dont il supporte par répercussion la charge.

Pour citer un seul exemple, il existe dans l'armée de l'air, depuis des années et des années, 25 appareils du type Languedoc qui sont inutilisés parce qu'on n'a jamais pu les faire voler avec les moteurs

14 R qui leur étaient destinés et maintenant ces appareils, qui n'ont jamais servi, ne serviront plus à rien car ils sont périmés.

On assiste donc dans ce domaine à un échec industriel absolument complet — et par conséquent à un lourd handicap pour notre défense nationale.

Nous avons déjà signalé, dans la première partie de cet exposé, à propos des avions cargo-moyens, les répercussions de cet échec dans la mise à la disposition de l'armée de l'air de ce matériel.

A l'heure actuelle, une commission technique d'utilisateurs chargée de choisir entre les deux prototypes de cargos moyens Nord 2500 et Bréguet, vient de se prononcer à l'unanimité contre l'emploi des moteurs 14 R.

Ainsi, comme nous l'avons dit, — et comme nous tenons à le répéter afin qu'il n'y ait plus de tergiversation et qu'on trace définitivement un trait sur cette expérience lamentable dans laquelle on a diaboliquement persévéré, — il faut qu'il soit bien entendu qu'on arrête complètement les frais, et qu'à l'échelon des services techniques du ministère cette question doit être également liquidée.

Mais, évidemment, comme nous l'avons dit aussi, il sera moins commode de se procurer maintenant le matériel étranger nécessaire: les moteurs Bristol-Hercules auxquels on a l'impression de s'adresser.

Il faudra en lancer la fabrication chez nous sous licence. Nous attendons les décisions qu'impose l'urgence et que dans son audition le ministre de l'air a annoncées.

Le ministère de l'air finit ainsi par où il aurait dû commencer: mais le pari que M. le ministre de la défense nationale, pourtant suffisamment mis en garde, avait fait à la tribune de l'Assemblée nationale aura été perdu et cette obstination aura coûté encore quelques milliards supplémentaires au contribuable et quelques mois de plus dans l'équipement de notre armée.

Votre rapporteur voudrait se permettre d'ajouter encore quelques éléments à cet exposé.

Le choix du moteur Bristol-Hercules pour équiper les futurs avions-cargos a été fait.

Mais l'expérience qu'il a pu acquérir de la façon dont sont parfois conduites les opérations au département de l'air lui font une obligation morale d'insister, dans les conditions qui pourraient apparaître déplacées en d'autres circonstances.

Ce n'est pas la première fois, hélas qu'en matière aéronautique on effectue à grand renfort de milliards des travaux pour lesquels on sait parfaitement à l'avance qu'ils ne seront d'aucune utilité, — et cela uniquement pour continuer à alimenter sans à-coups des entreprises qu'on ne veut ni réformer ni dégonfler.

Il n'est pas du tout exclu, par conséquent, qu'on trouve toutes sortes de prétextes pour justifier, — alors que le choix des moteurs Bristol-Hercules a été décidé, — la poursuite des travaux en cours pour le moteur 14 R, alors qu'on a déjà gaspillé, — au cours actuel — plus de 12 milliards sans aucun résultat.

Alors, il faut qu'il soit bien entendu qu'on doit arrêter immédiatement les frais et que la sous-commission de contrôle de la gestion des fonds de la défense nationale, s'il en était autrement, saurait bien mettre en évidence les responsabilités encourues.

b) Les turbo-réacteurs:

Notre principale société de constructions de moteurs, la S. N. E. C. M. A., s'est désintéressée pendant longtemps de la construction de turbo-réacteurs de dimensions courantes, perdant son temps dans des études qui, ou bien étaient sans application technique — telles que les moteurs à piston 28 T de 3.000 CV — ou bien dépassaient de très loin ses possibilités, tels les turbo-propulseurs TA 1.000 de 5.000 CV.

Il fallut donc abandonner ces études, non sans que des sommes considérables leur aient été consacrées...

Plus modestement, la société Hispano-Suiza, qui avait acheté la licence du turbo-réacteur Nene de 2.200 kilogrammes de poussée, commença par monter en France des pièces détachées fabriquées en Grande-Bretagne et, peu à peu, passa à la construction complète du turbo-réacteur. On peut dire que cette méthode sage et prudente a donné entière satisfaction aux utilisateurs; les turbo-réacteurs Nene satisfont aux performances exigées et ont une durée très satisfaisante en service.

Ces réacteurs Nene, d'après les projets des services techniques, devaient servir à équiper d'une part les MD 450 Ouragan, d'autre part, les Vampires Mark 53 (Vampire Nene).

La présérie des MD 450 commence à sortir; mais la fabrication des Vampire Nene, comme on l'a vu, est suspendue aux résultats des essais qui auront lieu en avril prochain.

Aussi, pendant ce temps, la production des réacteurs Nene, qui suit son cours normal, aboutit à un stockage de plusieurs centaines de ces moteurs au dépôt de Nanterre.

Tel a été le drame constant de notre aviation: des cellules qui attendent et se dévalorisent d'année en année, parce que les moteurs qui leur sont destinés ne sont pas prêts, ou inversement, des moteurs que l'on fabrique et que l'on entasse parce qu'il n'y a pas de cellules au point, sur lesquelles on pourrait les monter.

Mais dans le cas présent, cela nous permet de retirer un enseignement supplémentaire sur l'esprit qui commande à la politique suivie par le département de l'air.

Supposons — comme nous devons le souhaiter de tout cœur — que les perfectionnements du MD 450 Ouragan puissent s'effectuer sous forme d'un MD 452 Mystère, avec un autre réacteur plus puissant...

(1) Rapport présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi relatif au développement des crédits militaires pour l'exercice 1950 (Document parlementaire n° 123, p. 66).

Comme à ce moment là nous serons encombrés de moteurs Nene, dont nous aurons en stock un chiffre de l'ordre du millier, du point de vue d'une bonne gestion industrielle il faudra bien en tirer parti.

On continuera donc à faire des Vampire-Nene ou des MD 450 Ouragan pour les utiliser, alors qu'on pourrait faire mieux, ce stade étant dépassé.

On pourrait certes lancer dès maintenant, puisque le MD 450 existe et le Vampire-Nene, pas encore, plusieurs chaînes de fabrication du MD 450 — comme nous l'avons déjà suggéré. Alors ces moteurs ne vieilliraient pas dans l'attente de la mise au point d'un Vampire-Nene plus ou moins problématique, et l'armée de l'air aurait son armement accéléré.

Il semble que cela soit le bon sens.

Mais évidemment cela impliquerait une révision importante sur le plan industriel des dispositions envisagées.

Va-t-on y procéder ?

On voit que dans toute cette question des avions à réaction doit s'effectuer, tant pour les réalisations immédiates que pour les perfectionnements futurs, une option entre les intérêts militaires et les intérêts industriels — et que la solution adoptée par les services techniques, à une époque déjà vieille de quelques années, qui n'était pas aussi critique que la période actuelle, ne semble plus tenir suffisamment compte de la première catégorie d'intérêts par rapport à la seconde. Nous avons déjà dit, d'ailleurs, que nous nous étendrons plus en détail sur ce sujet.

Une autre question se pose maintenant à propos du turbo-réacteur qui faisant suite au Nene, avec une poussée de 2.800 kg, doit permettre en particulier la réalisation de l'appareil MD 452 Mystère.

On n'a pas encore un prototype de réacteur de cette catégorie mis au point et prêt à être fabriqué.

La S. N. E. C. M. A. en a un, en cours d'études: l'Atar.

Par ailleurs, une licence a été acquise — ou est sur le point d'être acquise — d'un turbo-réacteur anglais de même caractéristique, le Tay, qui est un Nene perfectionné.

Auquel faut-il s'adresser ?

Il ne nous appartient pas de nous prononcer sur une question aussi technique. Cependant nous devons signaler qu'en dehors des performances techniques escomptées, on devra prendre en considération bien d'autres facteurs: l'aspect industriel du problème, les difficultés plus ou moins grandes de fabrication, les délais et surtout le caractère de certitude ou seulement de probabilité des performances.

Il ne faut surtout plus refaire la faute commise pour les moteurs à piston; pour ceux-ci en effet, on a attendu cinq ans avant de se décider à acquérir une licence parce que pendant cette longue période les techniciens ont euré les ministres successifs, en assurant constamment qu'ils étaient sur le point d'aboutir.

Nous n'avons pas le droit de miser une fois de plus sur une solution incertaine, car c'est de ces turbo-réacteurs que dépendra toute la qualité de notre aviation de chasse dans quelques années.

Enfin, est-il besoin de souligner que puisque nous faisons partie d'une alliance et que l'on a insisté maintes fois sur l'intérêt d'une standardisation, nous ne devons pas laisser passer l'occasion de mettre en pratique des principes qui ont été si souvent proclamés ?

Le ministère de l'air a misé sur le mauvais tableau en ce qui concerne les moteurs à piston; espérons que la leçon servira pour les moteurs à réaction.

3° Le problème de la S. N. E. C. M. A.

On ne peut aborder le problème des déficiences graves qui se manifestent dans la fourniture des moteurs destinés à équiper notre matériel aérien sans être conduit à examiner la situation de l'entreprise qui pourvoit ou plutôt devrait pourvoir à cette fourniture.

C'est sur la S. N. E. C. M. A. que repose en effet l'équipement en moteurs des trois quarts de nos appareils. Et si la société elle-même fonctionne dans des conditions mauvaises et sans perspective de redressement, par suite de vices internes auxquels on ne veut ou ne peut remédier, comment peut-on avoir alors sérieusement l'espoir de voir un jour sa production s'améliorer ? Un bon produit ne peut jamais sortir d'un mauvais instrument...

Il faut donc se pencher sur cette société avec toute l'attention que réclament l'urgence et l'importance de l'enjeu. Avec ces conditions de fonctionnement actuelles, la S. N. E. C. M. A. constitue un abcès grave, au flanc de notre défense nationale.

Déjà au mois de juin dernier, évoquant les deux faillites successives en moins de deux ans de cette société nationale — qui semblent d'ailleurs n'avoir rien appris aux pouvoirs publics — votre rapporteur, dans son rapport concernant les dépenses militaires pour l'exercice 1950, dénonçait ce que l'on ne peut qu'appeler l'échec le plus total et le plus coûteux de toute l'industrie française au cours des vingt dernières années.

Echec sur le plan technique, on peut en juger par l'échec défilant du moteur 14 R auquel on a consacré plusieurs années de mise au point sans aucun résultat, aussi bien que par celui des études des moteurs à piston 23 T et 14 U, et du turbo-propulseur TA 1000. Seul le turbo-réacteur A tar, étudié par l'ingénieur Oestrich, en dehors, d'ailleurs, de toute influence maison, laisse des espoirs sérieux, sans que ce soit encore des certitudes.

Quant à l'échec sur le plan financier, on peut en juger par les discussions qui se sont instaurées au Parlement lorsqu'il a fallu à deux reprises déjà renflouer la société en lui accordant pour cet objet en 1948, 3.109 millions et en 1949, 4.504 millions.

D'ailleurs, l'exercice 1949 lui-même se solde par une perte de 3.219 millions.

Le ministre de l'air lui-même, à la tribune de l'Assemblée nationale, à la séance du 3 mai dernier, déclarait que la S. N. E. C. M. A. avait coûté au total au contribuable, près de 50 milliards.

Cette situation est-elle en cours de redressement ?

Le Gouvernement l'a assuré et le ministre de la défense nationale a déclaré à cette même séance du 3 mai, qu'il faisait confiance à la S. N. E. C. M. A. pour la mise au point du 14 R et pour le redressement financier.

En ce qui concerne le premier point, nous avons vu ce qu'il faut en penser.

Quant au redressement financier, nous avons signalé dans notre rapport du mois de juin 1950 (1) que le taux horaire (2) de la principale usine de la S. N. E. C. M. A., l'usine Kellermann, s'élevait au chiffre vraiment extravagant de 1.130 F et qu'après cette fameuse réorganisation, il était simplement question de ramener ce prix de revient à 1.070 F.

Votre rapporteur, en sa qualité de président de la sous-commission chargée du contrôle des entreprises nationalisées, s'est enquis auprès du directeur de la S. N. E. C. M. A. des mesures de réorganisation qu'il comptait prendre pour ramener son prix de revient horaire à un chiffre voisin du taux jugé normal par le ministère, après une étude qui dura plusieurs mois, et qui est fixé à 650 F. (Un raisonnement de bon sens montre en effet qu'un usine ne peut avoir une gestion financière saine si elle perd 400 F sur chaque heure d'ouvrier!); il n'obtint communication d'aucun projet précis.

Un taux horaire aussi extravagant ne comporte qu'une seule explication; c'est la prolifération de toutes sortes de postes inutiles et dans lesquels on n'a pas eu le courage de procéder à l'élagage nécessaire.

Depuis cette date, toute l'ingéniosité de la S. N. E. C. M. A. avec, disons le mot: la complicité de certains services techniques du ministère — s'est appliquée à embrouiller la comptabilité des marchés en s'efforçant de faire disparaître cette notion de taux horaire, qui est la règle depuis des années pour toutes les commandes du ministère de l'air, et d'y substituer simplement un prix d'achat forfaitaire global, afin qu'il devienne matériellement impossible d'opérer le moindre contrôle, ni sur les nombres d'heures ni sur le prix de revient de chaque heure de travail.

Or la situation de la S. N. E. C. M. A., déjà grave au moment où votre rapporteur posait cette question, va le devenir plus encore, maintenant qu'on a renoncé définitivement aux moteurs 14 R pour l'équipement des cargos moyens Nord 2.500.

Il va falloir orienter la S. N. E. C. M. A. sur la fabrication des moteurs Bristol, auxquels on s'adresse, — afin qu'elle puisse concurremment avec l'industrie anglaise, participer à leur fabrication, pour les éléments les moins délicats.

Mais il va falloir surtout, comme nous l'avons dit, arrêter immédiatement les frais pour le 14 R, car les fonds qu'on continuerait à engouffrer dans ces dépenses inutiles seraient dérobés à l'armement véritable du pays.

Alors la S. N. E. C. M. A. dans sa forme et ses conditions de gestions actuelles ne peut plus résister à cette épreuve.

Il faudra nécessairement en arriver à une solution que préconise votre rapporteur alors qu'il était encore fonctionnaire, après la première faillite de la S. N. E. C. M. A., — solution qui aurait évité, si on l'avait adoptée à l'époque, d'engouffrer de nouveaux milliards pour nous retrouver devant le néant maintenant.

Elle consiste à laisser s'éteindre la S. N. E. C. M. A., qui ne peut subsister pendant bien longtemps encore à cause du mal qui la ronge, et à créer dans le même temps une société nationale ou d'économie mixte, avec des éléments sains et des conditions de fonctionnement saines dès le départ — qui reprendra tous les éléments de l'actif valables, les contrats, les fabrications, les études nécessaires à la défense nationale, mais avec du personnel choisi pour sa compétence et sa valeur technique, en laissant de côté cette masse de sangsues qui depuis des années se sont gorgées du haut en bas de l'échelle et sans aucun profit pour la collectivité, d'une substance aujourd'hui plus que jamais précieuse pour la défense du pays.

Le problème est posé. Il est urgent à résoudre. Si les pouvoirs publics trouvent des solutions meilleures pour y procéder, qu'ils les appliquent. Les commissions parlementaires intéressées sauront en tout cas dégager leurs mérites aussi bien que leurs responsabilités.

4° Les faiblesses et les dangers dus aux conditions de fonctionnement actuelles de l'industrie aéronautique.

La structure et les conditions de fonctionnement de l'industrie aéronautique sont à l'heure actuelle la résultante d'un état de fait existant à la libération, et des modifications diverses qui leur ont été apportées, sans plan directeur nettement défini d'ailleurs, pour des raisons multiples, et notamment des raisons d'ordre politique, social ou financier.

Inutile de dire que si la situation de fait qui en est la conséquence conduit cette industrie à exercer son activité dans des conditions dont on peut tant bien que mal s'accommoder en temps de paix, il en irait tout autrement si des hostilités devaient un jour éclater, car se poseraient alors en particulier des questions de sécu-

(1) Rapport présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi relatif au développement des dépenses militaires pour l'exercice 1950 (Document parlementaire n° 423).

(2) On appelle ainsi le prix de revient de l'heure d'ouvrier.

rité à assurer aux entreprises aéronautiques, pour qu'elles puissent continuer à assurer leur production.

Et même dans la période de réarmement actuelle, où l'effort doit être intensifié pour réduire au maximum les délais et comprimer le plus possible la durée de réalisation du programme qui devait initialement s'étendre sur cinq ans — des méthodes nouvelles doivent être substituées dans la fabrication, aux méthodes actuellement en vigueur.

Ceux qui, à l'occasion de la réalisation du programme d'armement actuel et des obligations nouvelles qu'il impose à tous, ne se préoccuperaient pas de cet aspect fondamental du problème de la production aéronautique, à un moment où des initiatives, ou des décisions prises, peuvent dépendre pour l'avenir la sécurité et la régularité de cette production — prendraient la plus lourde responsabilité.

Il faut que ceci soit nettement dit et dès maintenant formellement précisé.

a) Le fractionnement des travaux :

Depuis des années, le problème de l'alimentation en travail des usines aéronautiques a constitué une obsession permanente pour le ministère de l'air, qui disposait de moyens de production surabondants par rapport aux programmes de construction autorisés par le Parlement.

Aussi toute sa politique a-t-elle consisté, pour maintenir en vie — en état de vie ralentie certes — la totalité des usines qu'il entendait conserver, à répartir entre ces dernières, par des découpages savants, les maigres travaux qu'il y avait à effectuer — afin que chacune en ait sa part.

C'est ainsi en particulier, que le M.D. 315, avion bimoteur de liaison, a été découpé en quatre morceaux : fuselage, ailes, empenages, plan central, qui sont respectivement fabriqués à Toulouse, Rochefort, Puteaux et Bordeaux, par quatre sociétés d'Etat ou privées différentes.

C'est ainsi également que le découpage du M.D. 450 Ouragan, doit être effectué en cinq morceaux cette fois, les travaux s'effectuant dans six usines situées respectivement à Toulouse, Saint-Nazaire, Nantes, Bordeaux et Paris.

Bien entendu il ne faut pas condamner *a priori* le principe de la répartition et de la spécialisation des tâches, dans l'intention de diminuer les frais ou d'accroître le rendement.

Mais dans le cas de la construction du matériel aéronautique, pour lequel les séries à fabriquer sont toujours très limitées, et les transports d'éléments toujours délicats et onéreux en raison des précautions spéciales qu'ils requièrent — l'application de ce principe ne doit pas être systématique, tant s'en faut.

En tout cas les résultats de l'expérience sont là, qui témoignent de l'impossibilité d'organiser un synchronisme suffisamment rigoureux pour éviter des à coups dans la fabrication, entre cinq ou six usines éparpillées aux quatre coins de la France et relevant de trois ou quatre autorités différentes. Et les problèmes de transports viennent encore compliquer la chose.

Aussi le moindre contre-temps qui se manifeste dans la réalisation ou le transport de l'un des morceaux quelconque de ce découpage, a-t-il sa répercussion sur une ou plusieurs usines de la chaîne, et tout le montage est arrêté.

Les usines ainsi stoppées momentanément dans leur travail conservent bien entendu leur personnel; les frais continuent à courir. Des discussions s'instituent entre elles ou avec le ministère pour savoir qui les dédommagera.

On s'épuise en discussions, cependant que s'accumulent les retards et les frais supplémentaires, qu'en définitive et quelle qu'en soit la voie, supporté le budget déjà bien modeste des fabrications d'armement.

Aussi comment s'étonner que pour les appareils bimoteurs M.D. 315 par exemple, commandés depuis plus de trois ans, on n'ait réussi, comme nous l'avons dit, avec cette méthode qu'à obtenir jusqu'ici la livraison totale de soixante appareils sur une commande de près de trois cents.

Cependant il y a des années qu'à la tribune des Assemblées on dénonce, mais en vain, ces anomalies.

C'est ce qu'une fois encore, rappelant des recommandations bien anciennes, répéta notre collègue Armengaud à la tribune du Conseil de la République au mois d'août dernier, dans les termes suivants qui viennent renforcer encore la position de votre rapporteur :

« La commission d'enquête des entreprises nationalisées avait, à la suite de ses travaux de 1918, fait ressortir ces chiffres à cette même tribune et indiqué à quel point la productivité nationale était faible, du fait d'une répartition insensée des fabrications et de la dispersion abusive entre les différentes maisons d'avions, même nationalisées. »

A ces considérations de bon sens, viennent désormais s'en ajouter, à l'heure présente, d'autres qui ont un caractère beaucoup plus impérieux.

Si en période d'hostilités une circonstance malheureuse amenait la destruction de l'une quelconque de ces usines intervenant dans la chaîne, toute la fabrication serait arrêtée. La répartition en trois ou quatre morceaux d'une commande relative à un même appareil fait courir trois ou quatre fois plus de risques de voir toute fabrication paralysée.

Qu'une telle éventualité, par malheur, se produise, et on mesurera alors les responsabilités de ceux qui malgré ces avertissements répétés depuis des années, n'auront pas modifié la façon de procéder.

b) Absence de plan de protection et de décentralisation des usines :

La continuité et la régularité de notre production aéronautique ne peuvent être assurées que si l'on met les usines à l'abri des risques des destruction du temps de guerre.

Il convient donc de prendre des mesures pour les mettre hors d'atteinte des coups ennemis, en dispersant nos fabrications dans les divers territoires de l'Union française, et en protégeant contre l'effet des attaques aériennes celles qui subsisteront dans la métropole.

Ce moyen de protection réside dans la réalisation d'installations souterraines.

A l'heure actuelle, aucune de nos usines d'aéronautique n'est enterrée; il faut compter que ces dernières fourniraient des cibles de choix dans les premiers jours d'un conflit et qu'elles seraient mises rapidement hors service.

Rappelons qu'à la fin de la dernière guerre, les Allemands, à la suite des bombardements massifs anglo-américains, avaient été amenés à établir pour presque toute leur industrie aéronautique, des usines souterraines, et que c'étaient ces usines qui avaient produit en série les chasseurs à réaction de 1945.

Votre rapporteur a déjà posé la question au mois d'août dernier de savoir si l'on avait envisagé quelque mesure de protection pour cette industrie vitale ? En fait aucune mesure n'a été prise.

Cependant ces idées auxquelles semble ne pas encore avoir été accessible notre département de l'air, ont été comprises depuis longtemps à l'étranger; c'est ainsi qu'un article récent (*Combat*, 25 décembre 1950), sous la signature de Philippe François, pseudonyme qui cache un brillant officier d'état-major, nous apprend qu'en même la Suède enfouit sous terre sa production aéronautique.

Notre département de l'air sera-t-il éternellement, comme ces généraux autrichiens que battait Napoléon, qui étaient toujours en retard d'une journée, d'une année ou d'une idée ?

Au sujet de la décentralisation de certaines usines aéronautiques en Afrique du Nord, votre rapporteur rappelait, toujours au mois d'août dernier, l'avis particulièrement autorisé de M. Jean Moreau, selon lequel :

« Il serait indispensable de procéder, le plus rapidement possible, à la décentralisation qu'imposent les circonstances. Nous sommes très en retard, écrivait M. Jean Moreau dans son rapport, sur ce point et il est évident qu'il nous faut nous orienter vers le repli d'un certain nombre d'usines dans l'Afrique du Nord et dans l'Afrique équatoriale française. »

Votre rapporteur avait joint ses observations et son insistance à celles de M. Jean Moreau. Faisant observer que le tonnage total des avions à construire, au titre du plan quinquennal, ne s'élevait qu'à 14.000 tonnes et observant que, même compte tenu des déchets, les matières premières indispensables à la construction de ces avions représentent tout au plus le chargement de 5 ou 6 cargos, votre rapporteur signalait que s'agissant d'une industrie légère, elle pouvait, techniquement, être implantée aussi bien en Afrique du Nord que dans la métropole.

Il écrivait déjà dans son rapport :

« Il ne faut pas attendre que la crise devienne encore plus aiguë pour prendre les mesures qui s'imposent, c'est tout de suite qu'elles doivent être étudiées, décidées et exécutées. »

On ne doit, en effet, pas ignorer que des mesures de mobilisation industrielle improvisées auraient pour conséquence immédiate une baisse de la production, ainsi que cela s'est produit en 1929-1930.

A l'occasion de la mise à exécution du programme de réarmement voté par le Parlement au début de l'année, vos commissions ont désiré savoir ce qui était envisagé, au département de l'air, dans ce domaine.

Le ministre, interrogé sur ce point, a répondu que l'implantation actuelle des usines constituait « une situation de fait », autrement dit, sans doute, que leur position, résultant de circonstances diverses, n'avait fait l'objet d'aucun plan rationnel. Mais est-ce que le rôle d'un gouvernement ne consiste pas précisément à modifier les situations de fait, lorsqu'elles s'avèrent inadéquates ?

Pour le maintien du *statu quo*, le ministre a fourni un autre argument qui ne semble pas devoir résister davantage à l'examen, c'est que l'équipement énergétique de l'Afrique du Nord est insuffisant. Cela est parfaitement exact; mais prenons un exemple concret: l'usine de Bouguenais est alimentée par la centrale électrique de Nantes, qui fonctionne au fuel et dont on renforce la puissance. Votre rapporteur attend qu'on lui explique en quoi il est plus difficile d'importer du fuel à Casablanca plutôt qu'à Nantes.

Le ministre ajoutait enfin un argument qui semble avoir plus de valeur: « Il n'est pas possible, si l'on veut obtenir les matériels dans les délais prévus, de procéder à des regroupements de ces fabrications... Compte tenu de la nécessité de ne pas désorganiser les fabrications en cours par un transfert, ceci ne serait possible que dans le cas d'un programme d'armement considérablement accru. »

Votre rapporteur a le regret de ne pas adhérer à ce raisonnement et même de penser que c'est l'inverse qui serait exact. Actuellement, en effet, nos usines travaillent à peu près au tiers de leur capacité; c'est donc qu'il serait très facile de maintenir la production du plan quinquennal avec seulement la moitié des usines travaillant à pleine charge, tout en transférant l'autre moitié en Afrique du Nord ou ailleurs.

En raison de l'importance fondamentale de cette question, et du fait qu'elle semble actuellement — et sans argument bien convaincant — remise en cause, votre rapporteur croit utile d'insister, en évoquant les débats qui se sont institués sur ce sujet et les conclusions, conformes aux désirs de la quasi unanimité des membres des deux assemblées, auxquelles — sur le plan de la discussion doctrinale au moins, — ces débats avaient abouti.

Au Conseil de la République, exprimant l'opinion de la commission des finances unanime, votre rapporteur fit au nom de cette dernière la déclaration suivante, — d'où il résulte que cette décentralisation qui apparaissait nécessaire, n'était nullement impossible :

.....

« Il y a une autre question qui a beaucoup préoccupé la commission des finances du Conseil de la République, de même qu'elle préoccupe notre collègue M. le général Corniglion-Molinier, porte-parole de la commission de la défense nationale: c'est celle de la décentralisation de nos fabrications d'armement.

« A l'heure actuelle, quand on songe que le matériel d'interception, le seul sur lequel, d'une manière très importante, nous bloquons nos efforts, sort d'une seule usine qui, en deux heures, pourrait être neutralisée, et que, de ce fait, nous n'aurons plus la possibilité, non seulement de disposer de matériel nouveau, mais même de réparer le matériel déjà en service, on ne peut s'empêcher de penser qu'il y a là une très grave lacune à laquelle, d'une manière tout à fait urgente — je devrais dire en première urgence — il faudra remédier.

« Ce dont je voudrais vous entretenir à ce sujet, mes chers collègues, c'est de la possibilité de trouver à cette question une solution. Rien ne s'oppose, en effet, en principe à ce que l'on s'oriente dès maintenant dans cette voie.

« En effet, les travaux de la commission de réorganisation de l'industrie aéronautique, dont je parlais tout à l'heure, ont conduit à déterminer le nombre d'usines aéronautiques et la charge de travail minima à donner pour que, avec cette charge, ces usines fonctionnent au seuil de rentabilité, ce qui laisse une marge suffisante pour pouvoir, en cas de besoin, développer leur production dans des proportions assez considérables, puisqu'elle pourrait être triplée.

« Cette charge de travail minima, correspondant au seuil de rentabilité, se traduirait par un budget total d'une trentaine de milliards par an.

« Or, à un milliard près, cela correspond exactement à la tranche annuelle qui est prévue pour la réalisation du plan.

« Il en résulte donc que, dans l'état actuel de la structure de notre industrie aéronautique métropolitaine, dans la situation actuelle de nos usines, l'exécution du plan alimentera, en moyenne, ces usines juste au seuil de rentabilité, c'est-à-dire à demi-charge et même à moins de demi-charge.

« Dans ces conditions, on peut parfaitement admettre le blocage des travaux, sur certaines usines, dans la limite de la double et même de la triple charge, tandis qu'on transférerait outre-mer, en Afrique du Nord — et peut-être même dans des lieux plus éloignés — les installations de l'autre moitié des usines.

« En Afrique du Nord, en particulier, nous disposons, actuellement, de deux magnifiques installations parfaitement équipées: celle de Casablanca et celle de Maison Blanche, encore qu'elles soient bien insuffisantes actuellement du point de vue de leur rendement. Mais les installations existent et peuvent procéder rapidement à la réalisation de tout le matériel qu'on voudrait bien leur confier. Elles offrent la possibilité, puisque aussi bien, dans ce programme, sont prévus des crédits destinés à des investissements, d'y investir tout ce qui est nécessaire pour des chaînes de montage nouvelles, et il faudrait y songer à l'occasion du développement du programme que nous allons voter.

« Ainsi, sans à-coup trop considérable dans la fabrication, on aura pris une assurance, puisqu'on se sera adressé à deux et même trois lieux de fabrication relativement éloignés les uns des autres.

« Cela c'est, bien sûr, la solution théorique, et il se posera toujours des difficultés pour la mettre en application. Mais il ne semble pas impossible de la faire passer dans les faits. Lorsque l'enjeu en est la sécurité du pays, il n'est pas de solution, aussi difficile soit-elle, à laquelle Gouvernement et Parlement ne doivent s'attacher.

La commission de la défense nationale, par la voie autorisée de son rapporteur, le général Corniglion-Molinier, précisa à son tour le désir de nos collègues de voir une solution prochaine donnée à ce problème.

Et le ministre de la défense nationale répondit alors, en matière de conclusion:

« M. Jules Moch. — Je réponds ici, au général Corniglion-Molinier: il faut, bien sûr, développer dès maintenant certaines de nos fabrications ou de nos ateliers de montage en Afrique.

« Je souhaite — je le disais encore il y a quelques jours à M. le secrétaire d'Etat, qui était parfaitement d'accord avec moi — que les « Vampires » ne soient pas exclusivement montés à Marignane, mais que d'autres chaînes puissent être lancées en d'autres points plus éloignés, qui ne sont pas forcément l'Afrique du Nord, car, si nous raisonnons en aviateurs, l'Afrique du Nord n'est qu'à deux ou trois heures de Marseille, moins encore même avec les avions à réaction. En tout cas, nous disposons de bases en Afrique que nous devons utiliser. »

Ainsi, tout le monde semble d'accord, Parlement, ministre de la défense nationale et secrétaire d'Etat à l'air. Mais rien n'a été entrepris ni même amorcé. Et quand on demande où l'on en est de la réalisation, on recueille des réponses qui semblent en retrait sur les positions prises à la tribune au cours des mois passés.

Il importait que cela fût mis pleinement en lumière, afin qu'on sache que malgré les assurances données jusqu'ici, on n'a, dans ce domaine, encore rien effectué, et afin qu'on sache également, si un jour des responsabilités doivent être mises en cause, où l'on devra les rechercher.

c) Absence de mesures de coordination industrielle avec nos alliés:

On lit périodiquement dans la presse des déclarations gouvernementales exposant qu'une coordination très étroite est établie avec nos alliés et que de nombreuses conférences d'état-major ont déjà eu pour effet de renforcer notre sécurité. Cependant, dans le domaine qui croit connaître et qui est celui des fabrications industrielles aéronautiques, votre rapporteur a le regret d'affirmer qu'en fait aucune mesure de coordination sérieuse n'a été poussée jusqu'ici au delà du stade des paroles.

Ainsi qu'il le signalait déjà au mois d'août dernier, il est évident que le principe qui domine toute l'industrie moderne, c'est celui de la fabrication de masse, en grande série, ce qui exige une normalisation. Or, il est malheureusement trop clair que dans le domaine de l'aéronautique aucune espèce de normalisation n'a été établie sur le plan européen.

Qu'on ne vienne pas nous dire, ainsi que cela a été exposé dans la presse, que le Vampire constitue un exemple de normalisation, puisque que nous avons entrepris d'en fabriquer avec des réacteurs Nene, alors que les Anglais ont équipé leur série avec des réacteurs Goblin et que, d'ailleurs, cet appareil, chez eux, n'est plus fabriqué.

Si la standardisation des armements ne devenait pas plus effective, la plupart des entreprises industrielles aéronautiques européennes continueraient à travailler suivant des procédés semi-artisansaux. Dans ce domaine, comme dans beaucoup d'autres, on n'aperçoit encore ni chef d'orchestre, ni discipline rationnellement consentie dans l'intérêt commun.

Est-il vraiment impossible, en présence des circonstances qui deviennent de plus en plus pressantes, de réaliser, surtout dans le domaine de l'aviation, et plus particulièrement dans celui des moteurs cette standardisation qui s'impose et de laquelle tous les alliés tireraient généralement profit?

III. — Insuffisance ou faiblesse des divers moyens mis à la disposition de l'armée de l'air.

Nous nous sommes étendus longuement sur le problème du matériel aéronautique. Mais ce n'est pas le seul domaine sur lequel doivent porter les efforts pour donner à une armée de l'air véritable sa pleine efficacité.

Nous aurons, lors de l'examen des lois de développement des crédits militaires, l'occasion d'examiner en détail les divers domaines sur lesquels l'attention doit être attirée. Nous ne voulons dans le présent rapport aborder — et encore d'une façon fort sommaire — que les plus essentiels, ceux qui posent des problèmes particulièrement importants, délicats ou urgents à résoudre.

Ce sont essentiellement ceux qui s'adressent au personnel, aux approvisionnements (carburants, munitions), ou encore aux installations au sol, indispensables à toute opération militaire: bases « opérationnelles », radars, télécommunications.

1° Le problème du personnel.

Votre rapporteur a eu l'occasion, dans les divers rapports rédigés à l'occasion de l'examen des lois budgétaires successives, d'appeler d'une manière constante l'attention du Parlement sur les problèmes que pose la situation du personnel de l'armée de l'air.

C'est ainsi qu'il n'a pas manqué d'indiquer en toute occasion l'insuffisance des effectifs, l'insuffisance de l'instruction, l'insuffisance d'entraînement des réservistes, etc., donnant notamment à l'occasion de la discussion des crédits affectés aux dépenses de l'armée de l'air pour l'exercice 1950, cet avertissement:

Il est encore temps de réagir, dans quelques années il sera trop tard.

A l'heure actuelle, il ne semble pas que les difficultés signalées se soient atténuées, tant s'en faut.

Le réarmement — qu'on voudrait accéléré — du pays, souffre beaucoup de l'imprévision de ces dernières années.

Mais emploie-t-on à l'heure actuelle des moyens suffisamment efficaces pour réparer, autant que faire se peut dans le moindre délai, les conséquences des erreurs passées?

Peut-on en particulier compter — en dehors du personnel volant — pouvoir disposer en temps voulu du personnel spécialisé que requièrent, à terre, les services qui apportent un concours indispensable à l'efficacité de l'armée de l'air? Tel est le cas du personnel mécanicien, des spécialistes des radars ou des télécommunications, — pour ne prendre que ces cas particuliers, — dont la formation est longue et minutieuse.

Il faut que l'on sache que ce grave problème, qui revêt à l'heure actuelle une acuité particulière, n'a pas échappé à l'attention des commissions compétentes, auxquelles votre rapporteur a fait part, en leur fournissant tous les éléments justificatifs utiles, de ses craintes renouvelées.

Pour des raisons que l'on comprendra, le présent rapport ne peut s'étendre sur ce sujet, qui n'est cependant pas perdu de vue par les commissions intéressées.

Votre rapporteur, avec toute la discrétion qu'imposent le sujet et les circonstances actuelles, ne manquera pas en tout cas, lors de la discussion des crédits de la défense nationale — section air — qui interviendra, il veut bien l'espérer, avant que l'année soit écoulée, de vous faire connaître si dans ce domaine la situation a été effectivement redressée et permet d'examiner l'avenir avec plus de sérénité.

2° Le problème du carburant et des munitions.

C'est un problème qui se pose également avec une acuité particulière, car dans la répartition des crédits envisagés pour les dépenses militaires de l'exercice 1951, les dotations affectées à ces fournitures sont manifestement insuffisantes.

L'importance de la question n'a pas échappé à la sous-commission de contrôle des crédits de la défense nationale, qui en a discuté au cours de plusieurs séances et a appelé très instamment sur elle l'attention des ministres responsables.

Il se pose d'ailleurs, en ce qui concerne les carburants, un problème de stockage, qui requiert des installations spéciales auxquelles de toute urgence il va falloir procéder.

Nous ne pouvons donner connaissance en détail de tous les éléments qui ont été soumis à la sous-commission intéressée. Il suffit que nos collègues sachent que la situation dans ces divers domaines continue à faire l'objet d'une attention vigilante de la part de ceux de nos collègues qui ont été spécialement chargés de suivre son évolution et de nous alerter, si besoin était.

3° Les bases « opérationnelles ».

Aux termes des accords avec les alliés, un certain nombre de bases « opérationnelles » devront être réalisées sur notre territoire, par nos propres moyens avant la fin de l'année.

Il se pose en ce qui concerne ces dernières un problème de financement, que le ministre de la défense nationale pense pouvoir résoudre en dégagant sur le montant global du budget de la défense nationale les quelques milliards nécessaires à la réalisation intégrale de nos obligations.

Mais il se pose un autre problème, celui de l'exécution matérielle des opérations.

Votre rapporteur n'est pas du tout convaincu, comme ces travaux doivent être effectués pour le compte de la défense nationale qui dispose des crédits, par les services dépendant du ministère des travaux publics, qui disposent des techniciens, que dans le court laps de temps qui nous sépare de la fin de l'année tout soit conduit au rythme accéléré qui s'impose en la circonstance.

Si ce programme n'est pas réalisé, on assistera alors à un « beau jeu de raquettes », comme c'est la règle, entre services de ministères différents qui, tous, auront des explications, des excuses, etc., etc., à formuler, imputant à leur partenaire la responsabilité des faits.

En réalité, une fois de plus, il n'y aura pas de responsable, mais les engagements ne seront pas tenus et la face sera perdue devant nos alliés.

C'est ce que la sous-commission de contrôle des crédits de la défense nationale a voulu éviter, en attirant dès maintenant, d'une manière très instante, l'attention des ministres responsables sur cette situation, et en leur demandant de la tenir périodiquement informée des réalisations effectuées.

Ainsi pourront être précisées éventuellement les responsabilités des retards ou des défaillances qui se manifesteraient.

4° L'équipement radar et les télécommunications.

Ici, les opérations n'impliquent l'intervention que d'un seul ministère, le ministère de l'air. C'est un domaine dans lequel nous avons pris également des engagements vis-à-vis de nos alliés, et ne pas les tenir serait là aussi d'une extrême gravité.

Or, dans ce domaine encore, on semble pectiner.

Comme le disait déjà à la tribune, au mois d'août dernier, le général Corniglion-Molinier, sans que pour autant cette déclaration ait rien changé jusqu'ici aux habitudes anciennes :

« Chez nous, l'implantation d'un radar demande des mois, parfois des années de discussions ».

Il n'y a cependant plus une minute à perdre, si nous ne voulons pas à l'échéance décevoir la confiance de nos alliés.

En particulier, il convient de procéder sans retard au choix des terrains, à leur acquisition, à leur réquisition si c'est nécessaire pour procéder aux aménagements destinés à recevoir les installations.

Quant aux installations techniques elles-mêmes, il faut que nous nous y arrêtions plus longuement, afin de montrer par une illustration vraiment typique — mais on pourrait, hélas, en trouver beaucoup d'autres — les conditions effarantes dans lesquelles on traite ces questions dans les services du ministère de l'air.

D'une manière générale, l'état-major, en tant qu'utilisateur, se plaint très vivement de l'étrange complication des services techniques et administratifs; dans les cas dits normaux, les marchés de matériel aérien demandent au moins six mois avant d'avoir pu être élaborés et lancés. Le nombre de navettes qu'effectue un marché entre les divers services du ministère est littéralement extravagant: on compte jusqu'à 27 passages entre des mains successives ou des services divers, de la plupart des marchés.

A la suite des protestations de l'état-major, des enquêtes ont été effectuées sur ce point; jusqu'à présent, les résultats obtenus sont décevants sinon nuls.

Or, dans un domaine tout au moins, une comparaison est possible avec une autre administration; il s'agit des services de télécommunications. On sait, en effet, que certaines installations de télécommunications présentant un caractère mixte, civil et militaire, ont été commandées par marchés, passés par l'administration des P. T. T. Celle-ci a pu lancer ces marchés, conformément aux directives des services de la défense nationale en quelques semaines; dans un domaine analogue, les services de télécommunications de l'armée de l'air se trouvent dans une situation ahurissante; ils avaient encore au début de l'année pour plus d'un milliard de marchés urgents qui étaient en panne pour des motifs d'ordre administratif.

Bien entendu lorsqu'on demande des explications, les services techniques accusent les services du contrôle, les services du contrôle accusent services techniques et fournisseurs. Bref, on ne trouve jamais de responsable, — mais finalement, c'est l'armée de l'air, l'utilisateur, qui en fait les frais.

Or, dans le domaine de la fourniture des radars, il existe des responsabilités écrasantes et qui semblent bien partagées à la fois par les services du contrôle et les services techniques inté-

ressés. Une enquête, confiée à des personnalités extérieures au ministère de l'air, pourrait le préciser.

Il s'agit d'une fourniture importante, correspondant à des installations sur le nombre et les caractéristiques desquelles nous nous abstenons encore de donner des renseignements.

Nous dirons seulement que la tranche prévue dans le présent projet correspond à une quinzaine de milliards en trois ans.

En réalité, la réalisation du programme rationnel qu'il faudra bien envisager d'effectuer à bref délai, correspondrait à des dépenses d'une vingtaine de milliards par an, pendant quelques années. Ce qui montre en passant que le crédit prévu de 15 milliards qui doit être fractionné en trois années est bien loin d'être suffisant.

Les services du ministère de l'air prétendent que l'industrie française radioélectrique est incapable, de très loin, de satisfaire à un pareil effort. Cependant, ce point de vue est en contradiction formelle avec l'estimation à laquelle une mission du comité d'armement nord-atlantique (section électronique) a procédé, au début d'octobre 1950. Cette mission comprenait: un Américain, un Canadien, un Anglais, un Norvégien, tous industriels ou experts dans cette spécialité.

(Notons, en passant, que la mission ne comprenait aucun Français, de sorte qu'elle ne peut être soupçonnée de vouloir favoriser systématiquement notre industrie.)

Or, il résulte du rapport rédigé par cette mission — et qui n'est pas un document secret, car il a été répandu dans les organisations professionnelles représentatives de cette activité — que la capacité annuelle de production de l'industrie française radioélectrique s'établit à :

Production actuelle en matériel radioélectrique professionnel (civil et militaire): 10 milliards de francs.

Production immédiatement possible, avec les moyens de production actuels et sans utiliser de doubles équipes d'ouvriers: 25 milliards de francs.

Production possible avec les surfaces de production actuelles mais en utilisant des doubles équipes et certains équipements supplémentaires: 42 milliards de francs.

Ce rapport précise que c'est la France qui se place actuellement en Europe au premier rang dans ce domaine, avant l'Angleterre pour les possibilités immédiates et, pratiquement, à égalité avec l'Angleterre pour les possibilités futures.

Il y a donc, dans cette affaire de première importance, quelqu'un qui se trompe très gravement, soit le comité d'experts, soit les services techniques du ministère. Nous nous dispenserons de le rechercher, car il existe dans le même domaine du radar, à la charge des services du ministère, des défaillances beaucoup plus graves que nous allons signaler maintenant et dont l'existence est susceptible d'expliquer pourquoi ces services sous-estiment, peut-être volontairement, la capacité de production de l'industrie française.

Il s'agit des délais invraisemblables que subit l'élaboration des projets de marchés dans les bureaux du ministère. Voici, en effet, un certain nombre d'exemples précis qui sont relatifs au matériel électronique. Nous passons sous silence les détails que nous possédons sur les tribulations de ces marchés entre leur date d'établissement et leur date de notification pour donner simplement le délai total des opérations administratives.

A. — Marchés notifiés depuis le 1^{er} juillet 1950:

Appareils d'atterrissage par mauvaise visibilité. — Début des négociations, décembre 1947. Marché notifié le 1^{er} septembre 1950. Délai total, près de trois mois.

Prototypes de bancs d'essais de piste et d'atelier d'atterrissage par mauvaise visibilité. — Début des négociations: juin 1949. Marché notifié le 12 septembre 1950. Délai: quinze mois.

Liaison multiplex semi-fixe, 12 voies. — Début des négociations: 6 septembre 1949. Marché notifié le 12 septembre 1950. Délai: un an (devant l'urgence de l'affaire et à la demande de l'état-major, le constructeur lance l'étude sans attendre la commande).

Rechanges pour bancs d'essais avions. — Proposition remise le 23 septembre 1949. Marché notifié le 11 septembre 1950. Délai total: un an.

B. — Marchés en attente de notification:

Rechanges pour émetteurs-récepteurs radars ER 217. — Demande de proposition du S. T. T. A. le 21 octobre 1949. Proposition remise par le constructeur le 9 mai 1950. Marché pas encore rédigé sept mois après.

Radiogoniométrie automatique V. H. P. Marconi AD 200. — Demande de proposition du S. T. T. A. le 10 novembre 1949. Proposition remise le 28 mars 1950. Complément de proposition remis le 13 avril 1950. Marché pas encore notifié huit mois après.

Fourniture de deux radars d'aérodrome. — Demande de proposition le 26 janvier 1950. Proposition remise le 14 avril 1950. Marché pas encore notifié neuf mois après.

Trois émetteurs-récepteurs radars ER 217. — Début des négociations: février 1950. Proposition remise le 9 mars 1950. Marché pas encore notifié neuf mois après.

Modification à apporter à 225 émetteurs de détresse. — Demande du S. T. T. A. le 20 février 1950. Proposition remise le 15 mars 1950. Matériel livré en totalité par le constructeur depuis juin 1950 en anticipation sur le marché. Délai actuel: dix mois.

Quatre liaisons multiplex semi-fixe, 12 voies. — Début des négociations: mars 1950. Proposition remise le 27 mars 1950. En attente de décision au contrôle. Délai actuel: dix mois.

Maître-radar Mont-de-Marsan, rechanges pour maître-radar expérimental. — Début des négociations: mai 1949. Fabrication entreprise par le constructeur le 16 décembre 1949. Lettres de précommandes acceptées le 4 mai 1950, ne correspondant pas exactement

aux travaux effectués ou en cours. Marché définitif toujours en attente huit mois après.

Station de site expérimentale. — Début des négociations: 12 avril 1950. Fabrication entreprise par le constructeur le 2 mai 1950. Demande officielle du S. T. T. A. le 7 juin 1950.

Proposition remise le 18 juillet 1950. Marché en attente au contrôle. Délai: huit mois. Le matériel est construit.

Il n'est pas concevable que des affaires aussi importantes puissent dormir pendant des mois dans les bureaux du ministère de l'air.

C'est d'autant plus inadmissible que pour des marchés de télécommunications, qui comportent une participation à la charge du ministère des postes, télégraphes et téléphones, celui-ci traite, comme on l'a vu, en quelques semaines les affaires dont il est responsable, alors que les services du ministère de l'air ne traitent pas les leurs en plusieurs mois.

Et nous répétons bien qu'il ne s'agit pas là d'anomalies propres à un secteur d'activité particulier de ce ministère et montées en épingle.

Il est possible de donner une foule d'autres exemples tout aussi significatifs, qui montrent qu'il s'agit là d'une maladie profonde, incurable, généralisée, dont on peut redouter, à l'heure où la solution de problèmes particulièrement graves s'impose dans des conditions d'urgence exceptionnelle, qu'elle conduise aux pires catastrophes.

Mais votre rapporteur tient à revenir encore sur ce problème des radars, pour bien faire mesurer quelle est son importance et quelle est l'étendue de la responsabilité de tous ceux qui ne s'en sont pas suffisamment préoccupés jusqu'ici (1).

Les installations radar ne doivent pas en effet être considérées comme un accessoire dans l'équipement de l'armée de l'air. Le radar est « l'œil de l'aviation ».

C'est la raison pour laquelle, de longue date, nos alliés les Anglais ont fait porter leur effort dans ce domaine. Ils ont reconnu qu'ils avaient gagné la bataille aérienne d'Angleterre en septembre 1940 parce qu'ils disposaient de radars plus perfectionnés que ceux de l'ennemi; ceci leur permettait d'alerter leurs avions de chasse en temps utile et d'engager dans chaque combat juste le nombre d'avions nécessaires pour le gagner.

On conçoit l'extraordinaire économie de forces que procure ce dispositif.

Plus tard, lors des bombardements massifs de l'Allemagne par la R. A. F., les Anglais ont déclaré que les procédés de guidage électronique de leurs escadres de bombardement avaient permis de multiplier par trois la précision du tir; cela veut dire qu'ils avaient obtenu le même résultat qui eût été atteint avec trois fois plus d'avions, mais sans radar. A l'époque, une flotte de 1.000 avions avec radars était déjà équivalente à une flotte de 3.000 avions sans radar.

Mais prenons le cas particulier de la défense aérienne de notre territoire national.

Sans réseau radar parfaitement organisé, il est impossible d'assurer efficacement cette défense. En effet, les avions de chasse à réaction n'ont qu'une durée d'évolution extrêmement limitée, de l'ordre d'une heure, entre deux alimentations en carburant; ils ne peuvent donc exercer eux-mêmes, en croisant dans les airs, une surveillance permanente.

Il faut donc qu'en état d'alerte au sol, dans l'attente de l'arrivée d'un adversaire, ils soient prévenus assez tôt pour pouvoir prendre l'air et atteindre une hauteur d'une dizaine de milliers de mètres avant que les avions à combattre ne soient arrivés. Cela nécessite au minimum un quart d'heure. Or pendant ce quart d'heure l'adversaire — avec les appareils actuels — peut franchir une distance de 150 à 200 kilomètres.

On voit donc la nécessité absolue qu'il y a, à pouvoir le détecter à cette distance; c'est ce que permet d'effectuer un réseau de radar bien organisé.

Si ce réseau n'existe pas, ou fonctionne mal, l'adversaire n'étant pas détecté en temps opportun arrivera au-dessus du terrain où se trouvent les intercepteurs sans être inquiété; il pourra alors soit poursuivre sa route, soit détruire à loisir au sol les chasseurs qui n'auront pas pris l'air parce qu'ils n'auront pas été avisés.

Ainsi, si nos chasseurs d'interception, en nombre déjà bien réduit, devaient par surcroît accomplir la mission qui leur est assignée en aveugle, mieux vaudrait carrément en faire l'économie, car ils ne nous serviraient pratiquement à rien.

Mais il y aurait encore plus grave, c'est que se trouveraient également dans la situation de l'aveugle, tous les éléments alliés qui pourraient venir stationner sur nos bases pour nous porter secours.

Or, croit-on que nos alliés accepteraient de faire stationner leurs précieuses escadres sur nos terrains où elles risqueraient d'être écrasées sans combattre, du fait que les radars appropriés ne seraient pas installés, il faut bien nous dire que si, contrairement à nos engagements, nous n'avions pas, pour l'époque où nous l'avons promise, l'infrastructure radar indispensable, nous ne devrions certainement pas compter sur l'aviation alliée.

Quand on songe, alors qu'il nous reste moins de neuf mois pour honorer nos engagements et achever les trois quarts au moins des

(1) Quant au problème du personnel radariste, il se présente sous un jour encore plus défavorable.

On doit, en effet, se rendre compte qu'à l'heure actuelle, certains radars coûtent un milliard de francs; ce simple chiffre souligne assez leur degré de complexité. Par conséquent, pour les exploiter, il est nécessaire de disposer d'un personnel entraîné dont la formation demande au minimum deux ans. Or, nous avons le regret de dire que de graves lacunes existent également dans ce domaine, lacunes auxquelles de toute urgence, il faut pallier.

opérations multiples que nécessite, sur le terrain, chez les industriels, auprès des services officiels — la réalisation de la tâche qui nous est assignée; quand on songe d'autre part qu'on a perdu déjà au département de l'air plus d'une année à ne rien faire, laissant sans utilisation un milliard et demi de crédits votés à cet effet dès le début de 1950 — on mesure bien l'exactitude de l'expression « écrasante responsabilité » employée par votre rapporteur à l'égard des services en cause.

Lors de l'audition du ministre de l'air, son attention a été appelée sur ce point par la sous-commission de contrôle des crédits de la défense nationale.

Le ministre a alors indiqué, entre autres justifications, d'une part, que la mise au point insuffisante de ce matériel radar par les constructeurs n'avait pas permis de passer plus tôt les marchés, et, d'autre part, que les discussions prolongées avec ces mêmes fournisseurs n'avaient pas été inutiles, puisqu'elles avaient permis de réaliser sur la demande initiale 25 millions d'économie.

La première de ces affirmations est contredite par les faits, puisque depuis un an le ministère de la marine a passé la commande d'un matériel analogue, et que ce matériel est actuellement installé et exploité.

Quant à la seconde, s'il est bien évident que la réalisation d'économies doit être poursuivie avec passion dans tous les domaines, on peut se demander, dans le cas présent, quelle est la valeur de l'argument présenté? Plusieurs membres de la sous-commission ont en effet fait remarquer que, si tant est que ce soit ce désir d'économie qui soit à l'origine des retards constatés — ce qui n'est pas le cas comme on a pu le voir en se référant aux exemples que nous avons précédemment signalés — on peut se demander si c'est bien faire preuve de clairvoyance et de sagesse, pour réaliser une économie de 25 millions sur une dépense de l'ordre du milliard, que de retarder de plus d'un an la conclusion d'un marché — qui sera réalisé désormais à une époque où l'augmentation des frais de main-d'œuvre, des cours des matières premières et l'application des clauses de révision ou rajustement des prix conduiront en fait à des dépenses supplémentaires de plusieurs dizaines de millions.

Non, votre commission pense qu'il n'y a aucune excuse valable. Son rapporteur se réserve d'ailleurs de mettre en lumière, lors de l'examen des lois de développement des dépenses militaires, maints autres exemples d'imprévoyance et de laisser-aller.

Il pense que le Gouvernement, devant la gravité et l'importance de ce problème, ne perdra plus une minute pour prendre les mesures qui s'imposent — et notamment, en raison de la vertu salutaire de l'exemple, les sanctions appropriées, afin que ce telles habitudes, qui peuvent nous conduire à des conséquences tragiques, soient définitivement corrigées.

TROISIÈME PARTIE

LES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT ANORMALES ET LES RESPONSABILITES DU DEPARTEMENT DE L'AIR

Nous nous sommes efforcés de mettre en évidence les faiblesses, les lacunes, les défauts que l'on peut relever dans l'effort de réarmement aérien du pays.

Mais cette étude serait incomplète si des faits on ne remontait pas aux causes, si l'on ne rapprochait pas de l'œuvre qui prête à tant de critiques, l'instrument qui a présidé à sa confection.

On est ainsi amené à se retourner vers les services du ministère de l'air. Le tableau s'éclaire alors car c'est dans leur fonctionnement qu'on découvre la cause de presque toutes les anomalies constatées.

Les activités qui incombent au département de l'air se présentent en effet sous deux aspects différents: des activités d'ordre militaire — qui sont la raison d'être même de ce ministère d'armes — et des activités qui relèvent du domaine industriel: activités de direction, de surveillance et de tutelle de l'industrie aéronautique, qui est pour la plus grande part une industrie nationalisée.

En bonne logique, l'activité d'ordre militaire étant le « but » et les activités industrielles le « moyen » d'y satisfaire, la primauté devrait être toujours donnée aux exigences d'un équipement rationnel de l'armée de l'air.

Mais après la libération, et durant les années qui lui succédèrent, alors qu'on escomptait une longue période de quiétude internationale et que par suite se posait dans un climat politique quelque peu agité le problème du passage d'une économie de guerre à une économie de paix, les préoccupations d'ordre militaire furent reléguées au second plan. On s'arrêta aux seuls problèmes importants de l'heure: problèmes industriels et problèmes sociaux, dont la solution accapara pratiquement tous les esprits et toutes les activités.

Ce furent ces circonstances, ce climat et ces objectifs qui présidèrent à la reconstitution et à la remise en route des services du ministère de l'air.

Ces services, peu à peu, se développèrent, se fortifièrent, s'hypertrophèrent même, comme tant d'autres, mais avec une architecture, des règles de fonctionnement, un esprit qui ne cessèrent d'être imprégnés, parfois jusqu'à l'obsession de ces préoccupations d'ordre industriel — car la marche de l'industrie aéronautique à laquelle on n'avait jamais la volonté ou le courage d'appliquer les mesures d'allègement commandées par la situation nouvelle, posait sans cesse, et d'une façon sans cesse plus aiguë, le même problème: la recherche de travaux suffisants pour alimenter des usines trop importantes en nombre et en personnel.

Ainsi, ce qui ne devait correspondre qu'à une situation exceptionnelle consécutive à la libération et pour une courte période de transition, se trouva consolidé et devint par sa permanence la règle. Cela aboutit, dans le fonctionnement des services, à un renversement

ment de la proposition logique, qui veut qu'on fasse travailler un instrument dans la mesure où il accomplit un ouvrage nécessaire à l'utilisateur, et non qu'on commande un ouvrage, même s'il est sans intérêt pour l'utilisateur, dans le simple but de faire travailler l'instrument.

Telle est, cependant, la situation paradoxale de laquelle ne s'est jamais dégagé — et n'a d'ailleurs jamais cherché sérieusement à le faire — le département de l'air depuis la libération.

Comment, dans ces conditions, les services et leurs divers collaborateurs auraient-ils pu échapper dans leur nouvelle réadaptation professionnelle, à ce qu'on pourrait être tenté d'appeler cette part de déformation professionnelle, plus ou moins inconsciente, entraînée inévitablement par la permanence de ces dispositions d'esprit, de cette « optique » particulières, qui présidaient à leur activité ?

Ceci ne serait pas encore très grave si cette « optique déformante » avait trouvé à l'intérieur du ministère un correctif ou un contrepois.

Mais tel n'est, hélas ! pas le cas !

En raison de l'importance de leurs effectifs, de leur recrutement dans un milieu technique relativement fermé, qui constitue pour eux une défense solide contre toute tentative faite pour les aérer, en raison également de leurs prolongements dans l'industrie aéronautique, dans laquelle ils essaient et qu'ils tiennent pratiquement sous leur dépendance, puisqu'ils gèrent les crédits budgétaires qui lui sont destinés — ces services constituent un bloc important et compact, difficile à pénétrer et à manier, pour les chefs successifs et très temporaires du département de l'air.

Et comme, par surcroît, de la solution qu'ils préparent ou qu'ils donnent aux problèmes qu'ils ont à connaître, peuvent dépendre mille répercussions immédiates sur le plan politique ou sur le plan social, ils ont pris, eux qui restent, aux yeux des ministres qui passent, une autorité démesurée, et sont de ce fait devenus une véritable puissance à laquelle se trouve pratiquement transférée la conduite de toute la politique aéronautique du pays.

Ce n'est d'ailleurs pas la première fois, et pour les besoins de son argumentation présente, que votre rapporteur développe ces idées.

Il a déjà signalé, mais en vain, cette anomalie il y a quelques années, lorsque, fonctionnaire encore, il apportait son concours au ministre de l'air. Il écrivait, en effet, dans son rapport rédigé à l'occasion de l'enquête sur les constructions aéronautiques dont il avait été chargé :

« L'organisation actuelle du ministère de l'air aboutit, en fait, à laisser régenter l'industrie de l'aviation par un petit cénacle de fonctionnaires, redoutables par leurs titres, leur puissance et la permanence de leurs fonctions qui, au travers des ministres qui passent, et au besoin en dehors d'eux, continuent à exercer sans appel et pratiquement sans contrainte, une sorte de pouvoir despotique sur la technique et la production et, par l'entremise de cette dernière, sur toute la politique aéronautique.

« Ainsi, ceux qui, en bonne logique, devraient être de simples experts, des intermédiaires avertis, des conseillers et des guides, aussi bien pour les producteurs que pour les utilisateurs, sont devenus, en fait, les maîtres des uns et des autres, et tous les projets, toutes les propositions, tous les programmes, tous les besoins formulés par les uns aussi bien que par les autres, ne sauraient être retenus que dans la mesure où ils seraient passés, au préalable, au laminoir de leurs conceptions. »

Comme, depuis cette époque, rien n'a été changé, on s'explique aisément par quel processus cette « optique déformante » des services est devenue « l'optique normale » du ministère de l'air dans la conduite de notre politique aéronautique — et dans quel sens se trouvent, de ce fait, anormalement influencées les positions qu'il est amené à prendre au regard des problèmes posés.

On s'explique aisément, en particulier, que même dans la conjoncture internationale actuelle, qui a pris un caractère d'exceptionnelle gravité, le département de l'air n'ait pas compris que le retour, trop longtemps différé à la règle normale s'impose de manière impérative et que la primauté absolue doit être donnée aux impératifs militaires — les moyens industriels devant, quels que soient les problèmes nouveaux qui puissent en résulter, s'y soumettre ou s'y adapter.

On s'explique même par là son obstination à ne pas tenir compte des avertissements qu'on a cessé de lui donner, et enfin son entêtement dans la défense de positions, compréhensibles peut-être lorsqu'on les juge avec un esprit étroitement industriel, mais qui sont absolument indéfendables du point de vue de l'organisation de la sécurité nationale.

Le raisonnement qui nous a conduit à de telles conclusions concernant cette « déviation permanente de jugement » que l'on rencontre au ministère de l'air — et par conséquent la réserve que l'on doit observer à l'égard de ses positions — comporte une accusation trop importante, pour que nous n'en cherchions pas la confirmation dans les faits.

C'est ce que nous allons faire en évoquant rapidement quelques uns de ces faits les plus caractéristiques, intervenus depuis la Libération — avant d'illustrer plus en détail par l'examen du « plan quinquennal » lui-même et l'examen de la prétendue « loi de réarmement » l'exactitude de cette assertion.

Nous évoquerons d'abord la période qui a suivi immédiatement la Libération, et qui s'est prolongée jusqu'au début de l'année 1947 — période durant laquelle, pour ne pas dégonfler les usines aéronautiques dotées de moyens pléthoriques et leur donner à n'importe quel prix n'importe quel travail, le département de l'air a lancé inconsidérément des commandes aéronautiques, dont aucun parti sérieux n'a jamais pu être tiré, tant par l'aviation civile que par l'aviation militaire — faisant procéder par surcroît, dans les conditions les plus

désastreuses pour les finances publiques, à la fabrication des objets les plus hétéroclites, allant des batteries de cuisine aux voitures d'enfant.

Puis vient l'année 1947 et la lourde succession laissée au nouveau ministre de l'air.

Alors, au lieu des remèdes rapides, commence l'« ère des enquêtes ».

C'est d'abord l'enquête confiée à votre rapporteur — à cette époque encore fonctionnaire — sur les sociétés nationalisées de l'aviation.

Et c'est parallèlement une autre enquête effectuée pour le compte de la « Commission sur le coût et le rendement des services publics », par un membre distingué et courageux de l'inspection des finances.

Les conclusions sont concordantes ; les mesures à prendre sont nettement dégagées et proposées par les enquêteurs ; elles peuvent libérer services et ministère de cette hypothèque que font peser sur leur activité de faux problèmes industriels et sociaux — et les rendre enfin à leur véritable destination : le service de l'armée de l'air.

On commence alors, il faut bien le reconnaître, à changer quelques têtes ; mais épuisé sans doute par cet effort, ou rebuté par la difficulté qu'il y avait à aller plus loin, on ne peut se résoudre, en présence de services d'ailleurs hostiles, à effectuer les amputations massives qui s'imposent — et pour se donner du recul et peut-être pour forcer la main aux services on nomme des commissions.

Et pendant ce temps ces services, qui s'entêtent à conserver la charge d'une machine industrielle trop lourde, continuent leurs artifices et leurs acrobaties pour en entretenir la vie, n'hésitent pas à ruser avec le Parlement pour obtenir le chiffre le plus élevé possible de crédits — dont l'utilisation, qu'il s'agisse des « Goeland », des « Languedoc », des « Cormoran », ou des moteurs, pour ne citer que quelques exemples, ne correspond à aucune utilité pour l'armée, dont on n'a d'ailleurs guère le temps de se soucier.

L'« ère des commissions » est inaugurée avec la commission Fonan, aux travaux de laquelle notre éminent rapporteur général, M. Berthoin fut activement associé.

Cette commission, comme les enquêteurs isolés qui l'avaient précédée, conclut évidemment à la nécessité de se libérer de la véritable obsession industrielle, à laquelle restait soumis de façon permanente le ministère de l'air, par une contraction substantielle de ses moyens de production.

On fait encore des plans de réorganisation et de compression évidemment. Mais comment se résoudre à les appliquer ?

On préfère se ménager un nouveau répit, et l'on fait une nouvelle commission ; c'est cette fois la commission Surleau, qui à son tour et à quelques variantes de détail près, présente les mêmes conclusions.

Ses travaux doivent s'assortir d'un plan de fabrication. Sept mois s'écoulent encore, après la date fixée pour le dépôt devant les assemblées, de propositions gouvernementales précises.

Et l'on en arrive au « plan quinquennal », que nous avons eu à connaître au mois d'août dernier.

Pendant toute cette période on a certes bien parlé quelquefois des intérêts et des besoins militaires ; mais c'était bien plus souvent un prétexte ou un avantant, plutôt que le but véritable dans les décisions d'ordre industriel qui étaient prises, — tel le cas de ces appareils « Vampire », dont une société nationale en difficulté s'était rendue elle-même acquéreur de la licence. Bien que ce type de matériel menaçât d'être périmé avant d'être livré — sur les instances pressantes non des utilisateurs mais de ladite société, ces appareils furent commandés et cela malgré l'avis du Conseil supérieur de l'air, qui s'y était opposé.

De ce souci à peu près exclusif des contingences industrielles, le « programme quinquennal » fournit un autre témoignage frappant.

Au moment où ce programme a été déposé, la conjoncture internationale avait déjà dangereusement évolué. Ce plan, spécifiquement industriel dans sa conception initiale, aurait donc dû à cette époque porter nettement l'empreinte des préoccupations militaires, qu'on n'avait désormais moins que jamais le droit d'ignorer.

Or ce plan — qu'on a fait adopter au Parlement, il faut bien le dire, à l'esbrouffe — n'a même pas été soumis au Conseil supérieur de l'air, sans doute pour éluder des discussions auxquelles il aurait pu prêter.

Et à l'heure où les dangers extérieurs se précisaient, l'exposé des motifs, après avoir, sur une dizaine de pages, consacré une trentaine de lignes à peine à des considérations d'ordre militaire, définissait ainsi le caractère de ce plan :

« Le projet de loi qui vous est soumis présente le double avantage :

« De garantir à l'industrie aéronautique réorganisée une stabilité et une charge minima, assurant ainsi ses lendemains... »

« De donner à l'industrie aéronautique française les moyens d'expérimentation sur les grandes séries, qui lui ont fait défaut jusqu'à maintenant... »

Votre rapporteur est le premier à convenir que l'attitude d'un gouvernement ou d'un ministre, s'attachant spécialement à la solution des problèmes industriels posés par la réorganisation méthodique et la marche régulière des usines aéronautiques, afin de pouvoir disposer en cas de besoin d'un élément de production sain, n'est évidemment pas illégitime.

On peut regretter seulement qu'on ait un peu trop tardé à s'en préoccuper.

Mais cette attitude devient foncièrement critiquable lorsqu'en présence d'une situation qui s'est renversée, en face de dangers extérieurs devenus menaçants, on ne saisit pas la hiérarchie nouvelle des obligations on ne sait pas se dépouiller assez des préoccupations anciennes, pour ne considérer que celle qui dorénavant prime toutes les autres : l'organisation effective de la sécurité du pays, par la rapidité et la qualité de son armement.

C'est pourquoi votre rapporteur avait cru devoir rappeler, en ces termes, la nécessité absolue de se libérer désormais d'un état d'esprit qui n'était déjà plus de mise, lors de la discussion au mois d'août dernier, du « plan quinquennal » :

« Quand il s'agit de réorganiser méthodiquement, lentement, une industrie aéronautique, les menaces de difficultés étant certaines et imprécises, le temps a moins d'importance, et l'on peut s'accorder un délai de cinq ans pour la réalisation des diverses mesures visées dans un plan.

« Mais quand, comme aujourd'hui, on nous dit qu'il faut compter, non plus par années, mais par mois et peut-être par journées, le facteur temps intervient alors d'une façon pressante. S'il y a donc des incertitudes, des aléas, — et il y en a toujours dans les réalisations escomptées — et si rien n'est prévu pour les pallier, on risque alors à un moment donné de se trouver complètement démuné, donc dans les pires difficultés...

J'ai défendu moi-même l'industrie aéronautique française, je la défends et ne cesserai de la défendre.

« Mais lorsque les considérations de délais prennent la première place et qu'à ce facteur s'attache notre sécurité, il ne doit plus y avoir de chauvinisme industriel; la vie du pays, seule, doit compter. »

Avant votre rapporteur, à l'Assemblée nationale, de nombreux députés, dont le distingué rapporteur du budget de l'air, M. Jean Moreau, s'étaient fait l'écho des mêmes préoccupations.

Après votre rapporteur, au Conseil de la République, MM. Rotinat et Corniglion Molinier, les éminents président et rapporteur de la commission de la défense nationale, appuyèrent ces considérations de leur autorité.

Il en fut de même de nos collègues : Madelin, Boivin-Champeaux, Armengaud et j'en passe — qui tous, après avoir signalé l'insuffisance de ce qui n'était qu'un « programme de fabrication » demandèrent de la façon la plus formelle que ce dernier fût complété par un « véritable plan de réarmement », dont il faudrait discuter dès la rentrée parlementaire.

Et c'est là-dessus que se termina avec la session parlementaire une nouvelle époque dans l'histoire de l'activité de ce ministère.

Les soucis, les préoccupations, les craintes formulées d'une manière aussi générale, une volonté si nettement exprimée d'être mis en présence d'un « véritable plan d'armement » à la rentrée, auraient dû, semble-t-il, d'abord ouvrir les yeux au département de l'air, ensuite le conduire à satisfaire aux desiderata du Parlement.

Si, à la rentrée d'octobre dernier, le plan demandé par les Assemblées n'a pas été soumis à ces dernières, du moins devait-on légitimement s'attendre à trouver dans la « loi dite de réarmement » présentée au mois de janvier 1951, des dispositions qui répondent expressément au désir formulé.

Or, il n'en a rien été.

La « loi dite de réarmement » reprend implicitement dans toutes ses parties le plan quinquennal de fabrication.

Et même cette « loi dite de réarmement » accuse-t-elle encore par certains côtés, l'inspiration uniquement industrielle du plan quinquennal et en accentue-t-elle les défauts, en prévoyant la commande de 210 appareils Vampire supplémentaires, — c'est-à-dire d'un type aujourd'hui périmé.

Quant aux préoccupations d'ordre militaire, on ne donne nullement l'impression que l'on s'en soit soucié davantage que par le passé — puisque s'agissant d'une loi qui cette fois a pour intitulé « loi de réarmement », le département de l'air a adopté l'attitude inconcevable d'en soustraire encore la discussion, pour ce qui l'intéresse, au conseil supérieur de l'air — qui n'en a jamais été saisi, comme si l'on redoutait une fois de plus que de son examen ne résultassent des observations ou des critiques, obligeant à réformer « la position industrielle » précédemment adoptée.

Et c'est la situation dont témoignent tous ces faits qui est peut-être la chose la plus préoccupante — car elle montre bien, à l'heure actuelle encore, la persistance d'une omnipotence des services qui, malgré le Parlement, n'en font qu'à leur idée, et le dédain dans lequel continuent à être tenus, même aux heures où l'aspect militaire des problèmes posés revêt une importance cruciale, les organismes militaires les plus compétents et les plus qualifiés.

On ne comprend alors que trop bien ce qui se passe.

La machine administrative poursuit inexorablement sa route — et ses proportions, sa lourdeur, son inertie, le poids de toute l'industrie qui s'y ajoute, pour la pousser dans le même sens et l'empêcher d'en dévier, font, qu'à moins d'une sorte de révolution intérieure, on ne peut en modifier l'allure, les objectifs, la direction.

Et cette révolution, qui songerait à l'effectuer ?

Supposons que par un de ces actes d'autorité et d'énergie peu courants à l'époque actuelle, on veuille renverser la vapeur et donner, sur toutes autres, le pas aux considérations d'ordre militaire — cela conduirait alors à la révision des programmes industriels antérieurement établis, à la limitation ou à la suppression peut-être de certaines commandes, moins intéressantes du point de vue militaire que d'autres, — qu'il faudrait leur substituer, ou qu'il faudrait peut-être, en raison de l'urgence, lancer à l'étranger.

Il en résulterait incontestablement quelques perturbations dans la marche de nos usines aéronautiques — et ceci vaudrait indiscutablement à ceux qui auraient le courage de le faire, tant sur le plan de leur activité administrative que sur le plan politique, des réactions certaines, immédiates et qu'ils auraient eux-mêmes à affronter directement.

Mais, par contre, si l'on ne cherche pas à s'évader de la voie dans laquelle on se trouve engagé, si l'on ne cherche pas davantage à en modifier le cours, si on se contente de poursuivre, quoiqu'ils ne soient plus adaptés aux circonstances nouvelles, les objectifs

antérieurement assignés, de consolider et même de défendre s'il le faut les conceptions passées, on fait d'abord l'économie de cette « révolution de palais », on évite ensuite toutes les réactions et les complications dont nous avons parlé et l'on se ménage ainsi la quiétude du temps présent en échange de certains inconvénients peut-être, mais d'inconvénients auxquels on s'arrête d'autant moins qu'ils sont somme toute problématiques, en tout cas plus lointains — et qu'après tout ce seront d'autres qui en feront les frais.

Ce mécanisme de « report sur l'avenir », qui te à ce qu'elles deviennent plus graves encore, de difficultés qu'on ne veut pas résoudre à l'heure présente, est assez conforme à l'attitude générale à laquelle, dans tous les domaines, les pouvoirs publics nous ont habitués.

C'est une politique qui, là encore, nous ménage de bien cruellement, — car, dans le cas présent, c'est la défense nationale, donc la sécurité même du pays, qui en fait les frais.

A laueur de cette analyse sur les vices, devenus fondamentaux pour l'époque actuelle, relevés dans le fonctionnement du département de l'air, s'expliquent alors tout naturellement toutes les déficiences constatées dans son activité — et dont la conception ou la réalisation du « plan dit d'armement » porte la marque, comme nous l'avons exposé.

En voici quelques exemples significatifs.

Nous avons dit que, quoique l'urgence du réarmement soit unanimement reconnue et que le Gouvernement l'ait proclamée lui-même devant les assemblées dès le mois d'août dernier — pour emporter leur vote avec le minimum de discussion — les ouvertures de crédits accordées n'avaient pas encore été utilisées, plus de six mois après.

On s'est bien gardé, en effet, de multiplier les chaînes de fabrication pour accélérer la sortie des appareils actuellement au point, et dont l'intérêt ne réside cependant que dans leur mise à la disposition de l'armée, dans des délais rapides, avant qu'ils ne soient périmés.

On s'est bien gardé également de procéder à des acquisitions à l'étranger, en application des dispositions spéciales, d'initiative parlementaire, qui ont été introduites dans le projet gouvernemental primitif.

Non! on s'est préoccupé essentiellement, à la faveur d'un « planning », d'étaler le travail au lieu de l'accélérer, afin de ménager avant tout de longs lendemains de sécurité et de quiétude à des entreprises qui pourraient, pense-t-on, se trouver embarrassées, si les programmes étant trop hâtivement réalisés, leur charge de travail était de ce fait un jour diminuée.

C'est la même préoccupation qui fait que pour ménager ces mêmes lendemains, on a procédé dans ce plan à l'incorporation de matériels dont la mise au point est loin d'être encore effectuée, — et qui, en mêlant les choses au mieux, ne seront même pas susceptibles de commander avant des mois et même des années.

On tient les crédits en réserve pour cet objet, et on attend que l'industrie soit prête, comme si on avait devant soi l'éternité.

Et c'est encore le même esprit qui a conduit à laisser subsister dans le plan d'armement les lacunes, que de si nombreux parlementaires ont signalées.

Le ministre, on l'a vu, a déclaré à l'un d'eux, en substance, « que ces lacunes s'expliquaient par l'impossibilité de disposer des types correspondants d'appareils réalisés par les constructeurs français ».

Or, c'est précisément pour pallier ces insuffisances que l'Assemblée nationale a pris l'initiative des dispositions qui permettent au Gouvernement de commander ailleurs les matériels que nous ne pouvons fabriquer nous-mêmes.

Mais on s'est bien gardé de recourir à cette faculté, car elle aurait réduit les crédits qu'on réserve comme une manne à nos industries aéronautiques et spécialement aux industries nationalisées — même lorsque leur gamme de fabrication ne satisfait pas intégralement aux besoins de l'armée.

Ainsi tous ces exemples, — et on pourrait en prendre bien d'autres — montrent que de propos délibéré le ministère de l'air a transformé le « plan dit de réarmement » — et sans qu'il y paraisse aux regards non avertis, — en « plan d'assurance ou de sécurité industrielle », et c'est à cette « assurance » que tous les autres intérêts nationaux sont subordonnés.

On peut effectuer, sans doute, ainsi une gestion momentanément sans histoire, mais ce n'est ni ce qu'on peut appeler gouverner, ni ce qu'on peut appeler administrer, — et ce n'est assurément pas effectuer, quelque illusion que l'on puisse parfois faire naître, le réarmement sur lequel le pays est en droit de compter.

Mais il y a peut-être plus grave encore; c'est que pour pouvoir poursuivre sans qu'il y paraisse cette politique on jette trop souvent de la poudre aux yeux et on risque d'entretenir de bien dangereuses illusions.

Le département de l'air continue en effet, comme il n'a cessé de le faire depuis des années, à se répandre en assurances optimistes — et c'est tout juste si ceux que l'expérience passée conduit à se montrer plus curieux, ou plus sceptiques que d'autres, ne sont pas accusés d'être des détracteurs systématiques de nos activités nationales — en attendant sans doute d'être accusés de parti pris politique ou de complaisance pour certains intérêts étrangers!

Cependant on devrait être fixé depuis longtemps sur de tels procédés. Les assurances fallacieuses n'ont pas été ménagées depuis des années, pour des réalisations qui, après avoir absorbé de nombreuses dizaines de milliards, se sont soldées par des échecs techniques retentissants: la production de la société des moteurs, les « Cormoran » en sont les exemples les plus récents.

Et comme jamais on n'a pu dégager la moindre responsabilité dans aucune de ces affaires, que jamais on n'a pu mettre en cause

l'un quelconque de ces marchands de mirages pour donner à réfléchir soit à eux-mêmes — car la plupart sont toujours en place — soit à ceux qui continuent à se former à leurs procédés, on n'a pas davantage la certitude, à l'heure actuelle, qu'ils soient devenus plus raisonnables et que l'euphorie et l'optimisme officiels concernant certaines dispositions du plan ne reposent pas, une fois encore, sur un billet de loterie, qui peut conduire aux mêmes déceptions, sans qu'on trouve une fois de plus devant soi autre chose que des fantômes, à l'heure où les comptes devront être réglés.

On ne risque rien à se montrer optimiste, lorsqu'on choisit un billet de loterie, dont d'autres font les frais.

Cependant vos commissions, au cours de leur enquête, ne l'ont pas entendu ainsi.

Elles ont voulu que toutes les déclarations de tribune très spectaculaires, très séduisantes mais plus ou moins vagues, toutes les affirmations dont on est généralement prodigue, soient nettement précisées et fixées.

Elles ont voulu, puisqu'on faisait montre en paroles d'une telle assurance et d'une telle conviction dans la défense de ce « chef-d'œuvre » que le Parlement osait critiquer, puisqu'on manifestait un tel optimisme, une telle certitude à l'égard de ses résultats heureux, avoir en main tous les éléments qui leur permettent de partager la même conviction.

Vos commissions ont pensé alors que dans une matière aussi sérieuse, à la procédure des discours de caractère général ou des assurances qui s'envolent on devait substituer une procédure écrite, et qu'à un certain nombre de questions précises qu'elles ont posées, on devait faire des réponses également précises, de manière à fixer pour l'avenir, sans aucune équivoque, la position et les engagements du ministère et des services dans des documents qui demeureront, et auxquels il sera loisible de se reporter pour fixer sans contestation, à l'échéance, les mérites ou les responsabilités.

Mais lorsqu'on adopte une telle attitude, qui dégage les services de l'anonymat administratif qui les couvre, lorsqu'on recourt à un moyen qui doit permettre d'individualiser les responsabilités, alors le tableau change; on s'aperçoit que les plus fervents défenseurs du « grand-œuvre » se montrent beaucoup moins affirmatifs, beaucoup plus prudents, beaucoup plus réservés. Mais corrélativement, hélas! ceux qui les voient agir se montrent alors beaucoup plus inquiets.

Voici un exemple qui mérite d'être évoqué, non seulement pour sa valeur démonstrative, mais surtout parce qu'il s'adresse à l'une des pièces maîtresses du prétendu « plan de réarmement » aérien tel qu'il a été élaboré.

Il s'agit précisément du perfectionnement de l'appareil MD 450 Ouragan, qui correspond à la catégorie de matériel la plus importante prévue au plan: les avions de chasse à réaction, qui, à eux seuls, représentent les deux tiers du total des appareils à fabriquer.

Tant qu'il ne s'agissait que des démonstrations croatières, on n'a ménagé aucun terme laudatif concernant les résultats techniques escomptés. On a déclaré en particulier qu'on attendait de ce matériel les performances les plus sensationnelles, que grâce à lui nous serions dotés d'un chasseur de classe internationale de grande efficacité qui fera honneur à la technique française.

Cela semble d'ailleurs exact si on arrive à le réaliser; et évidemment il faut encourager l'étude et la mise au point de cet appareil, si elle doit aboutir avant qu'il ne soit surclassé.

Mais ce qu'on n'a jamais dit, c'est que ce matériel dont on n'a encore construit qu'un prototype — grâce d'ailleurs à un moteur étranger que nous ne trouverons pas en série sur le marché — ne pourra être livré à la fabrication de série chez nous, avec nos propres moteurs, que lorsqu'on aura résolu une multitude de problèmes techniques et industriels, dont chacun peut nécessiter encore de longs mois de recherches — et que même en les supposant tous heureusement et rapidement résolus, c'est encore deux ou trois ans qu'il faudra attendre avant de pouvoir en doter notre armée.

Ce qu'on ne dit pas, c'est la somme d'aléas, d'incertitudes, de risques en présence desquels on se trouve — et que les intéressés sont bien obligés d'avouer lorsqu'on leur demande, afin qu'il ne subsiste plus dans l'avenir d'élément de discussion ou de contestation, de préciser nettement et par écrit leur position sur ce sujet.

Il n'est d'ailleurs rien d'aussi convaincant que d'en faire juges nos collègues; voici toutes les précautions et les réserves dont s'assortit une réponse qui ne comprend pas plus de deux feuillets (1):

« Aucune de ces deux solutions (il s'agit du moteur Tay ou de l'Atar, qu'on étudie pour équiper l'appareil), n'est exempte d'aléas techniques...

- ... si la mise au point de la cellule est rapide...;
- Si l'on veut des réacteurs disponibles en temps utile;
- Il est trop tôt pour dire quel réacteur...;
- Le Tay est sans doute susceptible d'une production plus rapide...;
- Si sa mise au point (celle du Tay) ne donne pas lieu à difficultés...;
- Si des quantités importantes de MD 452 sont fabriquées;
- A supposer qu'ils soient réussis techniquement l'un et l'autre... (le Tay et l'Atar);
- Il faut prévoir aussi à l'inverse que l'on peut enregistrer un échec des deux côtés, ou que la cellule elle-même peut ne pas donner les résultats escomptés...;
- On serait alors conduit inévitablement à prolonger... ou à envisager... »

Cette dernière phrase est le couronnement et la conclusion de la réponse

(1) Nous ne pouvons publier le texte de ce document pour des raisons que nous avons déjà exposées.

Peut-on alors raisonnablement prétendre qu'un plan, qui dans ses pièces maîtresses comporte des opérations — et cet exemple n'est malheureusement pas le seul — dont l'aboutissement s'assortit d'une telle accumulation de réserves, soit vraiment un plan qu'a inspiré la nécessité dans laquelle nous nous trouvons, du point de vue militaire, de procéder dans les moindres délais à un réarmement massif et accéléré?

Une conclusion se dégage nettement de tout cela.

Nous avons déjà montré que « le prétendu plan de réarmement » était avant tout une couverture pour la politique d'« assurance ou de sécurité industrielle » qu'on avait instaurée au ministère de l'Air. Il apparaît clairement maintenant que la contrepartie ou le complément de cette politique n'est, en ce qui concerne le réarmement véritable du pays, qu'une « politique d'incertitudes », s'apparentant étrangement à une « politique de loterie », dont notre sécurité nationale serait en définitive l'enjeu.

Et l'on ne sait comment apprécier la déformation du jugement de ceux qui semblent ne pas se rendre compte qu'on encourt une effroyable responsabilité à jouer à la loterie la sécurité de la France.

Tout ce que nous venons d'exposer n'est certes pas fait, on en conviendra, pour inspirer une bien grande confiance dans le rôle que joue le département de l'Air en matière de conception et de direction de notre politique aéronautique.

Mais en ce qui concerne le rôle de ce département dans l'exécution même des travaux techniques ou administratifs qui lui incombent en propre, c'est alors bien pire encore.

Nous avons vu en effet, dans un cas typique, celui des télécommunications et des radars, la carence totale dont les services ont fait preuve dans la réalisation des tâches qui s'avèrent cependant les plus urgentes pour l'organisation de notre défense nationale.

Mais du point de vue de leur impuissance ou de leur indifférence devant les abus, les gaspillages, les dilapidations de fonds, leur nocivité, pour les finances publiques, n'est pas moins grande.

Car il ne faut pas oublier que, si on a fait le procès des sociétés nationales, qui ont englouti plusieurs dizaines de milliards de fonds publics pour aboutir finalement, dans le domaine technique aussi bien que dans le domaine financier, à toute une cascade de faillites retentissantes, ces sociétés ont eu dans les services du ministère de l'Air des complaisances, voire des complicités, dont le procès n'a pas encore été fait. Car le robinet qui a distribué des dizaines de milliards pour alimenter, des années durant, tous les abus, toutes les erreurs dans lesquelles on a persévéré, c'est bien le département de l'Air, gestionnaire des crédits et contrôleur technique de l'activité des sociétés nationales, qui le manœuvrait.

On a parlé de la faillite des moteurs 14 R, dont on a fait grief à la S. N. E. C. M. A. Mais qui, année après année, a fourni pour cette fabrication qui s'avérait de plus en plus décevante les dizaines de milliards qu'on y a engloutis, en rajustant chaque fois les contrats, pour permettre de rallonger dans les formes administratives légales, les versements qui lui étaient destinés?

On a violemment critiqué et finalement mis au rebut les « Cormoran », après avoir engagé et perdu plusieurs milliards de francs, valeur 1917. Mais les commandes, qui les a passées?

On a eu, dit-on — et c'est vrai — une politique aéronautique incohérente depuis les années. Mais quel est le cerveau qui l'a conçue et quelles sont les mains qui l'ont financée?

Car il ne faut pas hésiter à répéter une fois encore que les dizaines et dizaines de milliards gaspillés chaque année ont été demandés chaque année au Parlement dans les budgets élaborés par les services officiels, puis sont passés sou par sou entre leurs mains avant d'aller se perdre en abus ou fantaisie de toutes sortes, par le canal des caisses des sociétés nationalisées. Et ces services officiels ont abusé de façon permanente de la confiance du Parlement pour obtenir les crédits qui devaient permettre ces extravagances, alors qu'ils auraient pu à tout instant arrêter les frais.

Or on a réformé les sociétés nationalisées de l'aviation — oh! bien peu! — mais on ne s'est pas encore préoccupé de l'autre élément du dyptique: les services du département de l'Air, leurs complices. On a pris des mesures contre ceux qu'on a accusés, avec raison, de toutes sortes d'abus, mais on n'a jamais rien fait contre ceux qui en ont été les pourvoyeurs durant des années.

Assurément on répondra que cette assertion est inexacte, car au ministère on a changé les chefs.

Bien sûr, on a changé, tardivement d'ailleurs, quelques titulaires de postes supérieurs, en s'adressant à des éléments dont le choix a d'ailleurs été généralement heureux.

Mais est-ce cela qu'on appelle « réorganiser »? Qu'y a-t-il de vraiment changé?

Est-ce que cela a modifié en quoi que ce soit dans leur consistance, leur texture, leurs couches profondes, la physiologie des services, qui ont conservé avec leur omnipotence, leurs habitudes, leurs méthodes, leur esprit et leurs conceptions?

La poignée de titulaires nouveaux mis à la tête de cette gigantesque machine, n'a-t-elle pas été obligée de s'accommoder de ses conditions de fonctionnement, puisque le mécanisme demeurait inchangé?

Toutes ces considérations font, qu'avant toute chose, apparaître évidente la nécessité, si l'on ne veut pas faire peau neuve, en reconstituant de toutes pièces, au sein du ministère de la défense nationale, un département spécial chargé des armements, — ce qui est peut-être une idée à creuser, — de procéder au sein du département de l'Air aux réformes profondes et urgentes qui s'imposent.

Certes à titre individuel, nombreux sont dans ce ministère les éléments de valeur et même d'exceptionnelle valeur, tant sur le plan de la compétence, que sur le plan de la conscience.

Mais ils sont incorporés à un ensemble hétérogène, dans lequel, sans qu'ils n'y puissent rien, le produit de leur activité est profondément altéré, sinon complètement dévalorisé.

Car il ne faut pas perdre de vue, pour calmer les scrupules que l'on pourrait avoir à effectuer les remaniements profonds qui s'imposent, les conditions dans lesquelles les services actuels ont été constitués.

Les services techniques anciens, du ministère de l'air, formés à l'école de grands administrateurs, ont malheureusement été mutilés, dispersés, privés ainsi de leurs meilleurs éléments et de tous leurs moyens d'action pendant l'occupation.

A la Libération, il a bien fallu reconstituer quelque chose, — ce que l'on a fait hâtivement, avec quelques débris des services anciens qu'on a pu récupérer et qu'on a bien voulu utiliser, mais surtout avec beaucoup de tout venant, beaucoup d'autres éléments, pas toujours heureusement choisis, venus parfois d'horizons très différents. Et c'est avec ces matériaux disparates qu'on a recréé des services qui, faute de traditions, se sont formés un esprit, une âme nouvelle, dans les tourbillons et les remous politiques et économiques, qui n'ont cessé d'agiter le pays au cours des premières années qui ont suivi la fin de l'occupation.

Avoir reconstitué cela est peut-être un tour de force, mais pas forcément une référence, autorisant à tout conserver sans y rien changer.

C'est ce qui a permis d'ailleurs à de nombreux techniciens, de nombreux officiers, de nombreux industriels, de prétendre parfois, qu'une bonne part des anomalies constatées dans le fonctionnement de ce département est inhérente à la survivance, dans certains rouages, — qui pour enrayer ou faire dérailler la machine, n'ont pas besoin nécessairement de se situer parmi les plus élevés, — d'un esprit et d'une influence qui avaient profondément imprégné ce département, au cours des années qui ont suivi la Libération.

Il serait évidemment téméraire de l'affirmer.

Mais si d'aventure tel était le cas, il est bien évident que l'organisation actuelle du ministère de l'air, par sa complexité, ses proportions injustifiées, le morcellement des attributions, l'impossibilité d'y délimiter les responsabilités, seraient des circonstances très favorables tant au développement de pratiques abusives, qu'au développement d'une action freinatrice, insaisissable dans sa source, mais hélas, efficace dans ses effets.

Quant au chef de ce département, il est à peu près désarmé, car il est bien obligé d'avoir recours au seul outil dont il dispose à cette formidable machine, au fonctionnement de laquelle il ne peut généralement rien, sauf à la réformer.

Alors, — à moins de qualités vraiment exceptionnelles de volonté, d'énergie, de ténacité, — il ne peut demeurer bien longtemps le véritable maître de sa marche, pas même le conducteur.

Car si d'aventure, par lassitude ou excès de confiance, il tâche quelque peu les commandes ou perd quelque peu pied, il est alors dominé par la machine, et c'en est fait, — car s'il veut désormais résister, il sera toujours happé par quelque organe, au risque d'être broyé et même « digéré ».

Votre rapporteur s'excuse, au terme de cet exposé, de ne pas conclure sur une note de confiance, comme tous ceux qui faisant profession d'optimisme, entretiennent l'illusion et ménagent au pays de terribles réveils.

Le seul élément de confiance ne peut, selon lui, résider que dans la volonté énergique du Parlement et de l'opinion de voir réformer sans retard un tel état de fait.

Dans une oburgation pathétique, à la tribune du Conseil de la République, l'éminent président de la commission de la défense nationale, notre ami Rotinat, déclarait déjà au mois d'août dernier :

« Faites vite. N'avez pas le respect pusillanime des règlements surannés. Bousculez les choses et les gens ; faites vite, faites plus vite, s'il se peut, que les événements. »

Oui, il faut faire vite, il faut bousculer les choses et les gens !..

Il faut tout d'abord, d'un bras ferme et résolu, passer profondément la charrue en long et en large dans ce ministère, pour y renverser l'architecture désordonnée qui s'y est établie et en chasser l'esprit qui l'habite, pour y briser les défenses qui le rendent pratiquement impénétrable aux regards extérieurs, pour y rompre barrières et cloisons intérieures qui y créent autant de bastions isolés, pour en retourner la substance, l'étaler au grand jour, la rénover par un courant d'air salubre, pour trier enfin les éléments sains de la gangue qui les entoure et refaire avec eux un édifice plus léger, — donc moins coûteux, — plus maniable, plus modeste sans son comportement et ses prétentions, plus compréhensif de son rôle, mieux adapté à sa véritable destination et à la tâche qui lui est assignée.

Et il n'est pas dit, comme certains le prétendent, qu'en effectuant cette opération on n'aura pas de surcroît la surprise de déloger de maints recoins obscurs quelques termites occupés à poursuivre insidieusement, à l'abri des regards, l'œuvre de stérilisation de nos efforts et de destruction d'une bonne part des moyens que nous réunissons, au prix de tant de sacrifices imposés au peuple de France, afin de garantir notre vie nationale.

C'est une tâche ingrate peut-être à accomplir ; mais c'est le premier acte de ce qui constitue actuellement un devoir national.

Et puis il faudra également élaborer le « véritable plan de réarmement aérien » qui, malgré toutes les illusions répandues, reste encore à faire, et en pousser énergiquement la réalisation.

Le président de la commission de la défense nationale du Conseil de la République ajoutait encore dans son intervention :

« Le pays ne vous pardonnerait pas d'hésiter ; et il vous pardonnerait encore moins de l'endormir dans je ne sais quelle assurance trompeuse ».

Il y aura, dans peu de temps, un an que cet avertissement a été donné.

Or, le pays est endormi actuellement dans une assurance trompeuse. Laisser se prolonger cette situation, après l'avoir créée, c'est encourir de terribles responsabilités.

Déclaration solennelle et conclusions de la commission des finances du Conseil de la République.

La commission des finances du Conseil de la République a longuement délibéré sur les résultats des études et des enquêtes effectuées, au cours d'une période de près de trois mois, sur le réarmement aérien du pays, tant pas les membres de sa sous-commission de contrôle de la gestion des crédits de la défense nationale que par son rapporteur, de concert avec les spécialistes de la commission de la défense nationale les plus autorisés, pour leur compétence aéronautique.

La commission des finances du Conseil de la République estime nécessaire, comme suite à ses délibérations, de préciser dans une déclaration solennelle sa position et celle du Conseil de la République, au regard d'une situation qui menace d'avoir les plus graves conséquences pour la sécurité nationale, — et de porter cette déclaration à la connaissance du Gouvernement et du Parlement, sous forme de conclusions au rapport qu'elle a décidé de publier sur ce sujet.

I. — Utilisation des crédits.

La commission des finances du Conseil de la République tient à rappeler que le vote du plan quinquennal est intervenu au mois d'août dernier, selon une procédure d'extrême urgence qui ne lui a permis d'en effectuer qu'un examen des plus sommaires, son rapporteur n'ayant déposé, pour y procéder, que de quelques heures, la discussion et le vote étant même intervenus avant la distribution du rapport écrit.

Les arguments avancés par le Gouvernement, pour justifier la précipitation dont a été l'objet le vote de ce texte, se fondaient sur la gravité de la situation internationale et la nécessité de lancer un plan d'armement aérien sans le moindre retard, — le Gouvernement précisant même que ce n'était plus une question de mois ou de semaines, mais une question de jours et peut-être d'heures.

Or, la commission des finances a appris, avec stupéfaction, qu'au début de l'année 1951, soit plus de six mois après le vote de cette loi-programme — qui reprenait d'ailleurs dans son cadre les autorisations antérieurement délivrées — aucune des possibilités financières qu'elle donnait au Gouvernement pour le lancement des commandes destinées à l'armement accéléré du pays, n'avait été, dans une mesure aussi minime soit-elle, utilisée — et cela, pour toutes les catégories de matériel envisagées dans ledit programme sans aucune exception.

Bien plus, elle a pu se convaincre que même les crédits accordés au ministère de l'air, au cours des exercices antérieurs, en vue de la commande des matériels destinés à l'armée de l'air, n'avaient pas été intégralement utilisés. C'est ainsi que des reports importants de crédits de l'exercice 1950 sur l'exercice 1951, dépassant dix milliards, doivent être demandés au Parlement.

La commission tient à souligner ces anomalies, qui montrent que l'argument de l'urgence dont on s'est servi, n'a été une fois de plus dans le cas présent, qu'un moyen d'emporter, dans un vote précipité avec le minimum de discussion, les décisions favorables des Assemblées sur un programme qui appelait de très nombreuses observations.

Elle tient à souligner d'autre part, que malgré l'urgence devenue depuis cette époque effective et qui s'est avérée de jour en jour plus grande, de procéder au réarmement accéléré du pays — aucun effort n'a été entrepris pour accélérer ou intensifier la dotation en matériel aérien ou l'équipement au sol de notre armée de l'air — soit en multipliant les chaînes de fabrication pour les matériels susceptibles d'être construits en France, soit en procédant à des acquisitions de matériel à l'étranger, comme le permettaient les dispositions de l'article 1 de la loi du 19 août 1950 introduites et votées à l'initiative du Parlement.

II. — Plan d'armement.

En ce qui concerne la conception même du plan quinquennal, la commission des finances rappelle la position commune qu'ont prise les commissions compétentes des finances et de la défense nationale des deux Assemblées, ainsi que les Assemblées elles-mêmes, à savoir que ce « plan quinquennal », comme d'ailleurs le précisait l'exposé des motifs qui l'accompagnait, se présente en réalité comme un « plan de fabrication » conçu pour assurer, dans une économie du temps de paix, la régularité de fonctionnement de l'industrie aéronautique, mais non comme un plan capable, dans une période de réarmement accéléré, d'assurer dans les conditions optima de délai, de quantité et de qualité, la satisfaction des diverses obligations qui incombent à l'armée de l'air, pour que son action puisse être vraiment efficace.

Elle signale qu'en conséquence, les Assemblées mises au jour d'août dernier, dans l'impossibilité matérielle de discuter les détails du projet qui leur était présenté, avaient demandé au Gouvernement de leur soumettre « dès la rentrée » un véritable plan d'armement aérien.

Or, la « loi dite de réarmement » votée en janvier dernier, sorte de « loi des maxima » pour les budgets militaires, en fixant le montant des crédits de façon globale par sections et par grands postes, s'est contentée de reprendre implicitement, en ce qui concerne le budget de l'air, les dispositions de la loi sur le « programme quinquennal » votée en août dernier.

Cette « loi dite de réarmement » de janvier 1951 aurait dû nécessairement se compléter des lois de développement afférentes à chacune des trois sections : air, guerre, marine. A l'occasion de leur examen, le Parlement aurait pu, en ce qui concerne le ministère de l'air en particulier, procéder aux larges discussions et à la mise au point que postule l'organisation de la défense aérienne, d'intérêt primordial pour notre défense nationale.

Mais au second trimestre de 1951, non seulement la loi de développement des crédits affectés au ministère de l'air n'a pas été mise en discussion, mais encore le projet élaboré par le Gouvernement n'a même pas été distribué aux commissions compétentes.

La commission des finances proteste énergiquement contre une telle façon d'opérer, signalant en particulier que dans ce domaine la chose est d'autant plus grave que près d'un an se sera bientôt écoulé depuis le moment où de nombreuses interventions, tant de plusieurs parlementaires que des commissions compétentes, ont dénoncé à la tribune les lacunes, les insuffisances ou les faiblesses du plan quinquennal, sans que les Assemblées aient été mises à même d'en discuter le bien fondé et d'apporter à ce dernier, dans la mesure où il était nécessaire, les correctifs indispensables.

Dans ces conditions, la commission des finances, signale que le Gouvernement conserve la responsabilité totale de toutes les opérations engagées en vertu d'un programme qui soulève de nombreuses critiques.

Elle croit néanmoins devoir rappeler la nécessité de comprimer au maximum les délais initialement prévus pour la réalisation du plan quinquennal de fabrication et d'augmenter l'efficacité du réarmement aérien en s'inspirant notamment des deux principes suivants :

1° Utiliser sans délai les crédits accordés par le Parlement :

D'une part, à la fabrication des types d'appareils mis au point à l'heure actuelle, au lancement des commandes et à la multiplication des chaînes de fabrication destinées à y satisfaire ;

D'autre part, à l'acquisition, en vertu des dispositions de l'article 4 de la loi sur le plan quinquennal, des matériels pour lesquels les possibilités de réalisation chez nous ne sont pas immédiates ;

2° Extraire du plan de fabrication tous les types d'appareil dont la réalisation fait encore l'objet de recherches qui, de ce fait, ne sont pas susceptibles d'une construction immédiate, et qui ne pourront donner lieu à commande qu'ultérieurement, après mise au point définitive, dans une nouvelle tranche de fabrication.

III. — Bases et radars.

En ce qui concerne les installations au sol, qui, dans l'effort de réarmement aérien, constituent le complément indispensable à la réalisation du matériel aéronautique, la commission des finances se montre très préoccupée des retards qui s'annoncent dans l'exécution du programme, cependant bien modeste, envisagé.

Sur le résultat des études effectuées par sa sous-commission de contrôle de la gestion des crédits de la défense nationale en ce qui concerne le problème des « bases opérationnelles » et des « installations radar », elle croit devoir appeler de façon très instante l'attention du Gouvernement sur l'importance des engagements souscrits par la France dans le cadre des accords interalliés et sur l'obligation absolue de les honorer dans les délais fixés.

Elle charge sa sous-commission de contrôle de suivre avec la plus grande vigilance les développements de cette question et de la tenir régulièrement informée.

IV. — Industrie aéronautique.

En ce qui concerne l'industrie aéronautique, la commission des finances rappelle que, au cours de la discussion du plan quinquennal, elle a affirmé, comme l'avait fait la commission des finances de l'Assemblée nationale par la voie de son rapporteur, M. Jean Moreau, la nécessité de procéder, pour une production de temps de guerre, à une protection et à une décentralisation des usines — notamment à l'organisation de chaînes de fabrication en dehors de la métropole, en Afrique du Nord.

En signalant qu'aucune disposition ne semble avoir été prise à ce jour dans ce sens, qu'aucune disposition même n'a été prise en vue d'une organisation assurant même pour les usines métropolitaines un minimum de sécurité pour la production en temps de guerre, elle tient à réaffirmer sa position sur ce sujet et à placer le Gouvernement devant ses responsabilités.

V. — Personnel, réserves, instruction, entraînement.

La commission des finances rappelle qu'elle n'a cessé d'appeler chaque année, à l'occasion de la discussion des divers budgets de la défense nationale, l'attention de l'Assemblée et du Gouvernement sur la nécessité de procéder à la formation des spécialistes que requièrent l'utilisation et l'entretien du matériel technique moderne, de procéder à l'instruction des réserves, de poursuivre et développer l'entraînement méthodique du personnel en activité.

Elle n'a cessé de signaler l'insuffisance des efforts consacrés à ces divers objets au cours des derniers exercices budgétaires et n'a pas le sentiment qu'à l'heure présente, il soit tenu un compte suffisant de ces préoccupations.

Elle souligne que si, dans les lois de développement des crédits militaires, des moyens importants n'étaient pas consacrés à ces objectifs essentiels, ceux qui auraient négligé de le faire, malgré les avertissements donnés, encourraient une lourde responsabilité.

VI. — Fonctionnement des services du ministère.

L'indigence des conceptions et des réalisations concernant le réarmement aérien du pays, l'impossibilité d'utiliser dans les délais rapides qu'imposent les circonstances, les moyens mis à la disposition du département de l'air par le Parlement, l'exemple particulier de notre carence en ce qui concerne la réalisation des installations de première urgence, qui nous incombent en vertu de nos accords avec les alliés, — celui des télécommunications et des radars, où, quoique les crédits aient été accordés depuis plus d'un an pour commencer les travaux et que le matériel ait fait ses preuves depuis un an dans les services de la marine, les marchés n'étaient pas encore préparés dans le premier trimestre de l'année présente, — témoignent de vices profonds dans l'organisation et le fonctionnement des services, qui, reconstitués hâtivement à la libération, n'ont pas subi par la suite les transformations et les adaptations nécessaires.

La commission appelle instamment l'attention du Gouvernement sur la nécessité de prendre dans ce domaine les mesures urgentes qui s'imposent.

La commission des finances tient, en conclusion de ses travaux, à faire la déclaration solennelle suivante :

A l'heure où les crédits militaires ont été mis à la disposition du Gouvernement de façon globale, mais où leur utilisation est pratiquement soustraite au contrôle parlementaire puisque les lois de développement des dépenses militaires, qui n'ont même pas encore été déposées sur le bureau de l'Assemblée, ne pourront pratiquement plus faire l'objet de la part de ces dernières d'aucun examen utile, la commission des finances du Conseil de la République proteste avec force contre des pratiques qui dessaisissent en fait, dans ce domaine encore, les assemblées élues, et abandonnent au seul Gouvernement la conduite intégrale, selon les objectifs, les directions et les modalités fixés par lui, de toutes les opérations concernant la défense nationale.

Aussi après avoir réaffirmé sur les divers problèmes que pose l'organisation de notre défense aérienne sa position ainsi que celle du Conseil de la République, la commission des finances tient-elle à souligner de la façon la plus nette et la plus formelle que dans la mesure où il négligerait ses avertissements, le Gouvernement assumerait seul désormais devant le pays la responsabilité intégrale de toutes les conséquences fâcheuses qui pourraient en résulter.

DEUXIEME PARTIE

VOIES ET MOYENS. — DISPOSITIONS SPECIALES

RAPPORT DE M. PELLENC

Mesdames, messieurs, l'examen approfondi de toutes les dispositions concernant la partie militaire du projet de réarmement qui nous est soumis, par la sous-commission de contrôle des crédits de la défense nationale, s'est étendu sur une dizaine de jours.

Les modifications successives dont le texte a été l'objet à l'Assemblée nationale et sa transmission au Conseil de la République le 2 janvier ont conduit la commission des finances à tenir ses ultimes séances dans l'après-midi et la soirée de cette même journée, et dans la nuit du 2 au 3 janvier.

Les délais extrêmement courts impartis au Conseil de la République pour donner son avis sur ce projet, afin que l'Assemblée nationale puisse utilement en tenir compte à sa seconde lecture, avant la clôture de la session extraordinaire, ont conduit la conférence des présidents à fixer la date de la discussion publique au jeudi 4 janvier.

Par ailleurs, le texte transmis au Conseil de la République a subi au cours des travaux de la commission des finances des remaniements qui, de l'avis du rapporteur général, en ont modifié profondément la structure et le sens ; aussi ce dernier, en raison de scrupules qui l'honorent, a-t-il préféré laisser le soin de présenter le rapport au Conseil de la République à un membre de la majorité.

C'est ainsi que votre rapporteur a été désigné dans la matinée du 3 janvier.

Il n'a donc pas eu la possibilité de faire, comme il se devait, imprimer et distribuer un rapport, qui renseignât largement et complètement nos collègues sur les travaux de la commission des finances et sur les conclusions auxquelles ils ont abouti.

Après s'être assuré qu'il serait cependant possible de distribuer au moins le texte imprimé du projet élaboré par la commission, il s'est efforcé de faire précéder ce dernier des quelques considérations sommaires suivantes — se réservant de donner à la tribune et au cours de la discussion toutes les explications et tous les commentaires que le Conseil pourrait désirer.

Ce texte traduit la pensée constante de la majorité du Conseil de la République.

Considérant que, dans la conjoncture internationale actuelle, il ne saurait y avoir place, en matière de sécurité sociale, pour des discussions mesquines ou subalternes, votre commission a élaboré et vous propose d'accepter un texte qui accepte dans l'ensemble toutes les dispositions envisagées par le Gouvernement pour l'organisation de notre défense nationale et lui accorde tous les crédits nécessaires à notre effort de réarmement.

Il affecte à ce fonds de réarmement des ressources exceptionnelles certaines, pendant une période de trois ans, correspondant à la réalisation du programme de réarmement proposé.

Ces ressources sont constituées par les suppléments d'impôts, droits et taxes, dits extraordinaires, que le Conseil de la République avait jusqu'ici refusé de voter dans leur plus large part — notamment en 1950, alors qu'ils étaient destinés au financement de budgets civils jugés défectueux dans leur volume et leur conception.

En 1951, en raison de l'effort exceptionnel qui doit s'imposer à tous, pour assurer la défense de la nation, la commission des finances propose que le Conseil accepte de voter sans discussion, pour ce fonds de défense nationale, les taxes exceptionnelles que jusqu'ici il avait rejetées.

Mais elle ne veut pas pour autant régler du même coup, par avance et par un biais, le problème du financement total de toutes les dépenses des services civils — qui s'élèvent à près de 2.000 milliards d'après les propositions gouvernementales — avant de les avoir soigneusement examinées.

Outre qu'il s'agit là des prérogatives essentielles du Parlement, la commission pense que cet examen qui est à l'heure actuelle en cours — et qui peut être très rapidement terminé — peut conduire, comme l'an dernier, à quelques réductions de dépenses, à quelques économies, qui s'imposent d'une manière d'autant plus impérieuse que l'Etat doit donner lui-même l'exemple dans cet effort nouveau qu'il demande au pays.

Alors, après avoir arrêté le chiffre total des dépenses, le Conseil de la République fixera, comme le commandent les règles, à la fois du bon sens et de la stricte orthodoxie financière, les modalités de leur financement.

Il adaptera à ce moment-là les impôts aux dépenses, et fixera s'il y a lieu le montant des taxes exceptionnelles, qui devront s'y ajouter.

Toute autre façon de procéder ne saurait qu'influencer défavorablement l'opinion, qui pourrait être conduite à penser que le pavillon de la défense nationale a pu servir de prétexte à régler du même coup, et pratiquement sans examen et sans débat, des problèmes intérieurs importants qui peuvent se poser sur le plan économique, financier et fiscal.

Telles sont les considérations qui, en dehors de toute autre préoccupation subalterne, ont conduit votre commission à vous proposer l'adoption du présent projet.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — I. — a) Le ministre de la défense nationale est autorisé à engager, au titre du budget général, pour les dépenses militaires d'équipement (programme de réarmement), des dépenses s'élevant à la somme totale de 395.185.827.000 F, répartie par services et par chapitres, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

b) Il est ouvert aux ministres, pour les dépenses des services militaires en 1951, des crédits dont le montant maximum est fixé globalement à 740 milliards de francs.

Ces crédits s'appliquent, à concurrence d'un maximum de 520 milliards de francs, aux dépenses du ministère de la défense nationale et d'un maximum de 220 milliards de francs aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer et du ministère chargé des relations avec les Etats associés, conformément à la répartition par chapitres qui en sera donnée par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951.

d) A concurrence d'une évaluation de 11 milliards, des règlements d'administration publique, pris avant le 28 février 1951 :

1° Autoriseront les entreprises industrielles et commerciales à appliquer un amortissement accéléré aux investissements réalisés en certains matériels et outillages achetés ou fabriqués depuis le 1^{er} janvier 1951 et fixeront les taux d'amortissement correspondants ;

2° Atténueront la charge fiscale frappant les bénéfices investis dans les stocks, au cours de l'année 1950 ou des exercices clos en 1950.

III. — Pour l'exercice 1951, les ressources du fonds de défense nationale sont évaluées à 355 milliards de francs, dont 140 milliards de recettes fiscales exceptionnelles résultant des dispositions de l'article 7 bis.

Art. 1^{er} bis (nouveau). — Les engagements de crédits prévus aux chapitres énumérés ci-après et ceux qui seront supérieurs à 400 millions de francs devront faire l'objet d'une communication préalable aux sous-commissions parlementaires prévues à l'article 71 de la loi n° 47-720 du 21 mars 1947.

Ces sous-commissions pourront, dans un délai de dix jours, faire connaître leurs observations et avis aux ministres intéressés.

Section commune.

Chap. 8001. — Gendarmerie. — Reconstruction.

Chap. 9011. — Construction de logements militaires.

Chap. 9051. — Gendarmerie. — Equipement.

Chap. 9061. — Gendarmerie. — Matériel lourd.

Section air.

Chap. 9001. — Bases. — Travaux et installations.

Chap. 9101. — Télécommunications. — Fabrications.

Chap. 9111. — Subvention au budget annexe des constructions aéronautiques pour travaux de premier établissement.

Chap. 9121. — Matériel de série de l'armée de l'air.

Section guerre

Chap. 8001. — Intendance. — Reconstruction.

Chap. 8031. — Service du génie. — Reconstruction.

Chap. 9001. — Service de l'intendance. — Equipement.

Chap. 9011. — Service du matériel. — Equipement.

Chap. 9021. — Service du génie. — Equipement.

Chap. 9091. — Intendance. — Acquisitions immobilières.

Chap. 9101. — Service du matériel. — Acquisitions immobilières.

Chap. 9111. — Service du génie. — Acquisitions immobilières.

Art. 2 et 2 bis. —

Art. 3. — Il est institué un fonds de défense nationale dont les opérations sont décrites dans les écritures du Trésor.

Art. 4. — Le fonds de défense nationale retrace uniquement le financement des dépenses militaires suivantes :

1° Les dépenses d'armement ;

2° Les dépenses extraordinaires entraînées par la conjoncture internationale.

Les dépenses d'armement sont inscrites à des chapitres spéciaux du budget. Les crédits nécessaires au cours d'un exercice sont ouverts, pour leur totalité, dans les mêmes conditions que celles concernant les dépenses budgétaires normales.

Les dépenses extraordinaires entraînées par la conjoncture internationale sont inscrites aux mêmes chapitres budgétaires que les dépenses normales.

Les crédits de ces chapitres sont présentés en distinguant les dépenses normales et les dépenses extraordinaires.

La fraction correspondant aux dépenses normales est accordée dans les conditions habituelles. La fraction correspondant aux dépenses extraordinaires est ouverte périodiquement par décret pris en conseil des ministres, après avis du conseil de surveillance prévu à l'article 6 de la présente loi, sans que leur total puisse excéder, par chapitre, le chiffre approuvé par le Parlement lors du vote du budget.

Art. 5. — Sont affectées à la ouverture de ce fonds de défense nationale les ressources ci-après :

Produit net des majorations exceptionnelles de recettes fiscales visées à l'article 7 bis ;

Produit des aliénations autorisées en vertu des dispositions de l'article 15 ci-après et ressources diverses qui pourront être rattachées en vertu de dispositions législatives spéciales ;

Versements éventuels du budget général ;

Contrevaleur de l'aide militaire accordée à la France par les Etats-Unis d'Amérique.

Il sera pourvu aux charges du fonds de défense nationale excédant les ressources énumérées ci-dessus et dans la limite nécessaire pour atteindre un plafond fixé chaque année par la loi, au moyen d'émission d'emprunts. Pour l'exercice 1951, le plafond fixé par le paragraphe III de l'article 1^{er}.

Art. 5 bis (nouveau). — Les personnes qui souscriront aux emprunts destinés au fonds de défense nationale, visé à l'article 3 ci-dessus, bénéficieront, à concurrence de l'avoir affecté à ces souscriptions et en ce qui concerne les rappels et peines prévus par

les différents codes fiscaux et la législation relative au contrôle des changes, d'une amnistie générale, à condition que les dates de souscription soient antérieures à l'ouverture de toute procédure administrative ou judiciaire.

Art. 6. — Les opérations du fonds de défense nationale sont vérifiées par un conseil de surveillance composé des membres des sous-commissions parlementaires instituées par l'article 71 de la loi n° 47-720 du 21 mars 1917.

Ce conseil, qui se réunira au moins une fois tous les trois mois, s'assurera notamment que les ressources du fonds sont utilisées conformément à leur destination.

Il rendra compte de sa mission dans un rapport annuel adressé au Président de la République et communiqué au président de l'Assemblée nationale et au président du Conseil de la République.

Le secrétariat du conseil de surveillance sera assuré par un agent du Trésor qui présentera les écritures d'ensemble du fonds de défense nationale.

Art. 7. —

Art. 7 bis (nouveau). — Pour faire face aux dépenses du fonds de défense nationale, il sera perçu, à compter du 1^{er} janvier 1951 et pour une durée de trois ans, les recettes extraordinaires soumises à autorisation spéciale suivantes :

Trois décimes et demi en addition aux taux de la taxe à la production en vigueur antérieurement au 1^{er} janvier 1919;

Un décime et demi sur les taux de tous impôts, droits et taxes perçus au profit de l'Etat, autres que les impôts directs et les taxes sur le chiffre d'affaires, en vigueur antérieurement au 1^{er} janvier 1919.

Le Gouvernement pourra procéder par décret à l'arrondissement dans la limite de 20 p. 100 de majorations résultant des décimes institués par les deux paragraphes précédents.

Le produit des ressources extraordinaires visées ci-dessus est affecté au fonds de défense nationale à concurrence d'un montant de 110 milliards pour l'année 1951.

Les taux définitifs pour 1951 des diverses majorations extraordinaires d'impôts, droits et taxes, destinées à couvrir le montant des dépenses autres que celles du fonds de défense nationale, seront fixés par la loi de finances qui arrêtera le montant global des dépenses.

Art. 8. à 11 ter. —

Art. 11 quater. — Avant le 31 juillet 1951 le Gouvernement est chargé de mettre en œuvre un plan d'économies et de réformes portant sur les organismes ci-après :

1° Les offices et établissements autonomes de l'Etat à caractère administratif;

2° Les offices et établissements autonomes de l'Etat ayant une activité industrielle ou commerciale;

3° Les entreprises nationalisées et les sociétés mixtes visées par l'article 56 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948;

4° Les organismes visés par l'article 31 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949.

Ce plan sera préparé par le comité central d'enquêtes sur le coût et le rendement des services publics institué par le décret du 9 août 1946.

Les mesures d'économies ou de réorganisation proposées par ledit comité feront l'objet de rapports d'ensemble adressés au président du conseil, aux ministres des finances et des affaires économiques et au ministre du budget et communiqués aux commissions des finances du Parlement.

Ces mesures seront rendues applicables par décrets pris en conseil d'Etat dans la mesure où elles ne contreviendraient pas aux dispositions légales en vigueur.

Des projets de loi seront déposés en tant que de besoin en vue de permettre les réformes visées au présent article.

Art. 12 et 13. —

Art. 14. — Pendant l'exercice 1951 et dans la limite des dotations fixées soit pour chacune des sections du budget de la défense nationale (section commune, air, guerre marine) soit pour le budget de la France d'outre-mer et des Etats associés (dépenses militaires), par la loi relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951, des décrets pris en conseil des ministres, sur rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et des ministres intéressés, pourront procéder, à l'intérieur de chacun de ces budgets ou sections, à des transferts de crédits ou d'autorisations de programme. Ces décrets feront l'objet d'une notification préalable aux commissions de la défense nationale et des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République.

Des décrets pris en conseil des ministres, sur rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et des ministres intéressés, pourront procéder à des transferts de crédits ou d'autorisations de programme de section à section ou du budget de la défense nationale au budget de la France d'outre-mer et des Etats associés ou inversement, après avis conforme des commissions de la défense nationale et des finances de l'Assemblée nationale et avis des commissions de la défense nationale et des finances

du Conseil de la République. Ils seront soumis à la ratification du Parlement dans un délai maximum de trois mois après leur mise en vigueur.

Toutefois, aucune des opérations prévues aux deux alinéas qui précèdent ne pourra avoir pour objet de transférer des crédits de chapitres concernant des dépenses d'armement au profit de chapitres se rapportant à des dépenses extraordinaires ou de fonctionnement.

Art. 15. — Pendant l'année 1951, l'aliénation effectuée par l'intermédiaire de l'administration des domaines, des immeubles militaires ou des fortifications déclassées ainsi que des matériels et approvisionnements qui ne sont pas indispensables à la vie de l'armée et non susceptibles d'utilisation sous leur forme actuelle, donne lieu à un versement au profit du fonds de défense nationale visé à l'article 3 ci-dessus.

Il en est de même de toutes les cessions de biens mobiliers qui seront faites par le ministre de la défense nationale à une autre administration.

Ce versement n'est opéré pour les recettes effectivement recouvrées au cours de l'année 1951 et dans la limite d'un maximum de 4 milliards de francs sans préjudice des dispositions ayant trait aux cessions donnant lieu, dans le cadre des textes en vigueur, à rétablissement de crédits au profit de l'administration cédante.

Pour toute aliénation d'immeubles, la commission centrale de contrôle des opérations immobilières devra être consultée sur l'opportunité de l'opération envisagée.

Le ministre de la défense nationale adressera chaque trimestre aux commissions des finances des assemblées parlementaires un état justificatif des ventes et cessions effectuées et de l'emploi qui aura été fait de leur produit.

Art. 16 et 17. —

Art. 18. — A titre exceptionnel et jusqu'au 31 décembre 1951, les dépenses afférentes aux réquisitions opérées en exécution de la loi du 3 juillet 1877 et de la loi du 11 juillet 1938 modifiée par l'article premier du décret du 29 novembre 1939 au titre des départements militaires, ainsi que les dépenses prévues par le décret-loi du 1^{er} septembre 1939 relatif aux prises maritimes sont imputables au budget de l'exercice en cours à la date de l'ordonnement.

Art. 19. — Jusqu'à l'intervention des lois de développement prévues à l'article premier, paragraphe 1 b ci-dessus, les ministres sont autorisés à disposer sur le montant maximum des crédits ouverts par le même article, de 25 p. 100 des crédits de fonctionnement (titre I et I bis) et de 50 p. 100 des crédits d'investissement (titre II).

La répartition de ces crédits sera faite par décrets contresignés du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget.

ETAT A. — Tableau des autorisations de programme accordées pour l'exercice 1951.

Défense nationale.

Section commune:

Armement, 7.950 millions de francs; dépenses extraordinaires, 6.893.500.000 F; dépenses normales, 1.431.500.000 F.

Section air:

Armement, 54.625 millions de francs; dépenses extraordinaires, 21.470.500.000 F; dépenses normales, 9.201.500.000 F.

Section guerre:

Armement, 175.266.500.000 F; dépenses extraordinaires, 38.905 millions de francs; dépenses normales, 3.286 millions de francs.

Section marine:

Armement, 75.802 millions de francs; dépenses extraordinaires, 616.327.000 F; dépenses normales, néant.

Total pour l'Etat A:

Armement, 313.613.500.000 F; dépenses extraordinaires, 67.620 millions 327.000 F; dépenses normales, 13.922 millions de francs.

ANNEXE N° 14

(Session extraordinaire de 1951. — Séance du 4 janvier 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la suppression du comité consultatif du tourisme, par M. Jules Pouget, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, votre commission des moyens de communication, après avoir examiné le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 24 novembre 1950, a pensé qu'il ne convenait pas de maintenir un organisme qui fait aujourd'hui dou-

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 9393, 10305 et in-8° 2719; Conseil de la République, 785, année 1950.

ble emploi avec le centre national du tourisme créé par une loi du 29 septembre 1948, et qui est chargé de promouvoir toutes mesures propres à développer le tourisme en France et dans l'Union française.

Le comité consultatif du tourisme, dont les statuts avaient été fixés par le décret-loi du 25 juillet 1935 (modifié par celui du 17 juin 1938), ne connaissait plus, en effet, depuis l'acte dit loi du 24 décembre 1940 supprimant le commissariat général au tourisme, qu'une existence fort diminuée et son comité de 12 membres avait pour seules attributions les questions concernant le classement des stations, la fixation du taux de la taxe de séjour, l'édition des guides de tourisme et les panonceaux des hôtels.

Ces attributions, fort restreintes, et faisant au surplus double emploi avec celles du centre national, ne justifiaient pas la survie d'un organisme dont votre commission vous propose la suppression en vous demandant d'adopter sans modification la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Est aboli l'acte dit loi du 24 décembre 1940, instituant un comité restreint de 12 membres destiné à remplacer le comité consultatif du tourisme, du thermalisme et du climatisme, institué par le décret-loi du 25 juillet 1935 et modifié par le décret-loi du 17 juin 1938.

Art. 2. — Les attributions dévolues audit comité, telles qu'elles sont définies à l'article 10 du décret du 7 septembre 1935 fixant les modalités d'application du décret-loi du 25 juillet 1935, seront exercées à dater du 1^{er} août 1950 par le comité national du tourisme.

Art. 3. — Les textes ci-dessous :

a) L'article 10 (3^e et 4^e alinéa) de la loi du 24 septembre 1919, relative à la création des stations de tourisme;

b) L'article 12 de la même loi et l'article 50 du décret du 4 mai 1920, relatifs aux conditions d'établissement de perception et d'emploi de la taxe de séjour dans les stations de tourisme;

c) L'article 53 du décret du 4 mai 1920, relatif aux chambres d'industries touristiques;

d) L'article 77 du décret du 4 mai 1920, relatif à l'examen des comptes administratifs de la taxe par application de l'article 11 de la loi du 23 septembre 1919;

e) L'article 82 du décret du 4 mai 1920, relatif à la fixation du taux de la taxe additionnelle;

f) Les articles 5 et 6 de la loi du 4 avril 1942, relatifs aux autorisations d'édifier des guides, de tourisme et aux panonceaux publicitaires des hôtels,

sont modifiés et complétés conformément aux dispositions de la présente loi. Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Art. 4. — Un arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme précisera les modalités d'application de la présente loi.

ANNEXE N° 15

(Session extraordinaire de 1951. — Séance du 4 janvier 1951.)

AVIS présenté au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant autorisation d'un programme de réarmement et des dépenses de défense nationale pour l'exercice 1951 et fixant les modalités de leur financement, par M. Jean de Gouyon, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 5 janvier 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 4 janvier 1951, p. 16, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 16

(Session extraordinaire de 1951. — Séance du 4 janvier 1951.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, portant augmentation des effectifs budgétaires en officiers et en sous-officiers servant au delà de la durée légale et autorisant des rengagements spéciaux pour l'Indochine, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 3 janvier 1951.

Monsieur le président, dans sa séance du 3 janvier 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant augmentation des effectifs budgétaires en officiers et en sous-officiers servant au delà

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 11483, 11758, 11769, 11781, 11788 et in-8° 2831; Conseil de la République, nos 909 (année 1950) et 13 (année 1951).

(2) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 11536, 11836 et in-8° 2836.

de la durée légale et autorisant des rengagements spéciaux pour l'Indochine.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT,

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Nonobstant les dispositions de l'article 22 de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950, l'effectif budgétaire global des officiers et des sous-officiers servant au delà de la durée légale de l'armée active est augmenté à compter du 1^{er} décembre 1950, pour l'armée de terre, de 500 officiers et de 1.400 sous-officiers.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 48-39 du 7 janvier 1948, les emplois nouveaux créés à l'article 1^{er} de la présente loi pourront être comblés en totalité par des officiers en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps et par des officiers de réserve ayant assumé un commandement effectif dans une unité combattante, admis en situation d'activité sur contrat.

Seront admises par priorité les demandes de volontaires pour les emplois nouvellement créés émanant des personnels dégagés des cadres en vertu de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et de la loi du 5 avril 1946.

Art. 3. — Les sous-officiers de réserve, y compris les aspirants, et les hommes de troupe des réserves qui, en raison de leur âge, ne peuvent contracter un rengagement leur permettant d'accomplir un séjour complet en Indochine et qui remplissent toutes autres conditions peuvent être admis à souscrire un rengagement de trois ans pour servir sur ce territoire, dans l'armée active, avec le grade qu'ils détiennent dans les réserves, pourvu que ce contrat n'ait pas pour effet de les maintenir en service au delà de l'âge de quarante-cinq ans.

S'ils sont sous-officiers de carrière en retraite, ils peuvent, dans les mêmes conditions, être admis en situation d'activité.

Sous la réserve formulée au premier alinéa, les militaires non officiers de l'armée active peuvent, en vue d'effectuer un séjour complet en Indochine ou d'y prolonger un séjour en cours, être admis à servir au delà de leur limite d'âge ou de la limite de durée des services qui leur est applicable. S'ils sont liés au service par un contrat, ils sont admis à souscrire un rengagement prenant effet aux dates limites fixées ci-dessus et dont la durée couvre celle du séjour ou de la prolongation de séjour, majorée de celle prévue pour le rapatriement et le congé de fin de campagne. S'ils sont sous-officiers de carrière, l'autorisation qui leur est accordée fixe, sur les mêmes bases, la durée pour laquelle elle est valable.

Art. 4. — Les contrats ou autorisations prévus à l'article 3 ci-dessus peuvent, sous la réserve formulée au premier alinéa de ce même article, être renouvelés pour une durée de trois ans, en vue de l'accomplissement d'un nouveau séjour en Indochine, après congé de fin de campagne.

Ils peuvent, toujours sous la même réserve, être renouvelés pour des durées moindres, en vue de prolonger, sans interruption, le séjour en cours.

Dans les cas où, pour des raisons indépendantes de leur volonté, le contrat ou l'autorisation viendrait à expiration avant le rapatriement des intéressés, avant le terme de leur congé de fin de campagne ou avant le terme du congé de convalescence qui leur aurait été accordé, ce contrat ou cette autorisation sera tacitement prorogé jusqu'au terme du congé, sans considération d'âge.

Art. 5. — Les conditions dans lesquelles les contrats sont souscrits ou renouvelés et les autorisations accordées ou renouvelées, sont fixées par le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre).

Art. 6. — Ces contrats ou autorisations peuvent être résiliés par le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) ou par l'autorité à qui il délègue son pouvoir en la matière :

Pour inaptitude physique à servir en Indochine, reconnue par une commission de réforme;

Pour incapacité professionnelle;

Par mesure disciplinaire;

En cas de réduction des effectifs stationnées en Indochine ou en cas de cessation des opérations sur ce territoire;

En cas d'application à l'Indochine des dispositions de la loi n° 46-991 du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités.

Dans ce dernier cas, une instruction du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) fixera les conditions générales, dans lesquelles les contrats seront résiliés. En aucun cas, la réalisation de ces contrats ne devra porter de préjudice de carrière aux intéressés.

En toute hypothèse, les décisions individuelles de résiliation fixeront la date à compter de laquelle le contrat cessera d'avoir effet.

Cette date ne pourra être antérieure à celle de l'expiration du congé de fin de campagne auquel l'intéressé pourrait prétendre après rapatriement ou du congé de convalescence qui lui serait accordé.

Art. 7. — Les militaires visés à l'article 3 de la présente loi peuvent éventuellement prétendre aux primes de rengagement ou primes exceptionnelles prévues pour les militaires rengagés et pour les sous-officiers de carrière, selon les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Art. 8. — Les services accomplis sous le régime des contrats et autorisations prévus à l'article 3 ci-dessus entrent en compte tant pour l'ouverture du droit à pension que pour la liquidation de cette pension, sans considération d'âge.

Les militaires déjà titulaires d'une pension, proportionnelle ou d'ancienneté, reçoivent application des dispositions qui, en vertu de l'article 25 de la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949, complètent l'article 57 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée. Toutefois, non seulement le taux de l'ancienne pension mais la nature de cette pension est garantie aux militaires visés par la présente loi qui, titulaires, en application d'une loi de dégagement des cadres, d'une pension d'ancienneté accordée à moins de vingt-cinq ans de service, opteront pour la conservation de cette pension.

Art. 9. — Les conditions dans lesquelles les dispositions des articles 3 à 8 de la présente loi pourront être appliquées aux personnels qui ne sont pas tributaires des dispositions de la loi du 31 mars 1928 relatives aux rengagements, seront fixées par une instruction du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre).

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 janvier 1951.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 17

(Session extraordinaire de 1951. — Séance du 4 janvier 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, concernant les **débîts de boissons détruits** par les **événements de guerre**, par M. Robert Le Guyon, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la commission de la famille, de la population et de la santé publique a eu à examiner la proposition de loi, votée le 28 juillet 1950 par l'Assemblée nationale, concernant les débîts de boissons détruits par les événements de guerre.

Elle s'est réunie pour en discuter au cours de plusieurs séances. Elle a été amenée à demander un délai constitutionnel supplémentaire dans le but :

1° De recueillir des informations complémentaires auprès de M. le ministre de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale, direction de la réglementation), qui, par lettre du 40 novembre 1950 adressée au président de notre commission de la justice et transmise à votre commission, avait fait savoir que la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale « lui apparaissait comme étant d'utilité douteuse » ;

2° D'entendre M. le secrétaire général de la fédération nationale de l'industrie hôtelière de France et d'outre-mer, qui désirait obtenir la suppression des zones protégées ;

3° De prendre contact avec M. Cordonnier, rapporteur de ladite proposition de loi devant l'Assemblée nationale, pour obtenir toutes les précisions désirables sur la question.

Votre rapporteur s'est acquitté de cette mission.

Dans le premier alinéa de l'article 1^{er} de la proposition de loi, il y a trois cas à considérer :

a) Si un débit de boissons a été détruit par les événements de guerre et a été reconstruit à la même place, il n'y a aucune observation à formuler ; étant donné que la question du remembrement ne se pose pas, le débitant a un droit absolu de se réinstaller au même endroit ;

b) Si le débit de boissons détruit a été reconstruit sur un emplacement autre que celui de l'immeuble primitif, ou de substitution, le débit de boissons pourra être rouvert dans les six mois qui suivent la réédification définitive de l'immeuble primitif, quel que soit son emplacement.

Le dernier membre de phrase, « quel que soit son emplacement », a fait l'objet d'une demande de précisions de la part de M. le ministre de l'intérieur, qui voudrait savoir si cela vise l'immeuble reconstruit ou l'immeuble de transfert, et qui pense que « dans les deux cas il semble inutile d'apporter cette précision, qui ne peut qu'engendrer des difficultés d'interprétations » ;

c) Il y a lieu d'envisager un troisième cas particulier, celui où le débit de boissons doit s'installer dans un immeuble reconstruit sur son emplacement primitif, mais où le remembrement a fait élever un édifice public : une école, une église, etc., qui n'existait pas antérieurement, dans le périmètre de la zone protégée. Dans ce cas, le débit de boissons est autorisé à s'ouvrir dans l'immeuble de

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 9324, 9322, 9327, 40207 et in-8° 2562 ; Conseil de la République, n°s 102 et 607 (année 1950).

substitution sans tenir compte de la zone qui devient protégée du fait même du remembrement. Ici, c'est le remembrement qui se trouve en défaut et il y a lieu d'accorder aux débits de boissons en cause une dérogation automatique.

Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la proposition de loi envisage le cas des débits de boissons réinstallés provisoirement.

Considérons, par exemple, le cas d'un débit de boissons provisoire installé dans un baraquement provisoire qui doit disparaître. Dans ce cas, en raison des lenteurs de la reconstruction, on autorise le débit de boissons à se déplacer à l'intérieur même de la commune aussi longtemps que l'immeuble n'aura pas été réédifié, à la condition que ce soit dans la même commune, sans tenir compte s'il y a une zone protégée ou non.

M. le ministre de l'intérieur avait fait valoir que la loi était presque inutile. En réalité, cette loi précise des facilités de transfert de débits de boissons, et c'est le but même qu'a recherché le législateur.

Tout en étant partisan du maintien des zones protégées, votre rapporteur fait remarquer qu'il y a lieu de tenir compte des cas particuliers dans l'application des zones protégées. S'il est bien évident que dans chaque département le préfet doit interdire l'installation d'un nouveau débit de boissons à l'intérieur même de la zone protégée, il est bien certain que dans l'examen des cas particuliers, le préfet doit s'inspirer à la fois des situations acquises et de la tradition. Il est évident que dans deux départements, l'un urbain et industriel, l'autre essentiellement rural, la situation n'est pas comparable et les zones protégées ne doivent pas être envisagées avec une égale rigueur.

L'article 2 de la proposition de loi propose d'abroger l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2169 du 20 octobre 1945 sur la limitation des débits de boissons.

La direction générale des impôts a fait valoir une observation qui a retenu l'attention de votre commission.

Il convient de noter que le texte comporte une lacune, car il ne proroge pas uniformément le délai de réouverture après transfert et ne règle pas, notamment, la situation des débits sinistrés non encore réouverts et dont les licences sont déjà ou doivent être cédées à des tiers qui reprendraient l'exploitation sur des emplacements à eux, indépendants de l'emplacement de l'immeuble reconstruit, qu'il s'agisse de l'immeuble primitif ou de l'immeuble de substitution.

Il y aurait intérêt à compléter la nouvelle proposition de loi par une disposition prorogeant le délai de transfert prévu par l'article 13 de l'ordonnance du 20 octobre 1945. Dans ces conditions, votre commission a décidé de vous proposer de substituer à l'article 2 le texte suivant :

« Le délai de deux ans, prévu à l'article 13 de l'ordonnance du 20 octobre 1945 sur la limitation des débits de boissons, est prorogé jusqu'au 1^{er} janvier 1952. »

Compte tenu de ces diverses observations, votre commission de la famille, de la population et de la santé publique vous demande d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les débits de boissons détruits par les événements de guerre pourront, à l'intérieur de la même commune et sous réserve des zones protégées, être rouverts ou transférés sur un emplacement autre que celui de l'immeuble primitif ou de substitution, dans les six mois qui suivent la réédification définitive de l'immeuble primitif, quel que soit son emplacement.

Les mêmes débits de boissons réinstallés provisoirement, notamment dans des immeubles susceptibles d'être soumis aux obligations du remembrement ou de la reconstruction, pourront être déplacés à l'intérieur de la même commune tant que l'immeuble dans lequel doit s'effectuer le transfert ne sera pas édifié.

Art. 2. — Le délai de deux ans, prévu à l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2169 du 20 octobre 1945 sur la limitation des débits de boissons, est prorogé jusqu'au 1^{er} janvier 1952.

ANNEXE N° 18

(Session extraordinaire de 1951. — Séance du 4 janvier 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de résolution de MM. Henri Mauvoil, Joseph Renaud et Vartot tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour accorder dans le département de Saône-et-Loire des secours d'urgence aux victimes des pluies torrentielles dans le vignoble en août 1950, ainsi qu'aux victimes des inondations qui, du 11 novembre au début de décembre 1950, ont recouvert, dans la vallée de la Saône et de ses affluents, les territoires de nombreuses communes, par M. François Dumas, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, nos collègues du département de la Saône-et-Loire nous informent qu'en août dernier, dans le vignoble chalonais, et notamment dans le canton de Couches, de nombreuses

(1) Voir Conseil de la République, n° 817 (année 1950).

récoltes ont été détruites sur une grande étendue par des pluies torrentielles. Des producteurs ont été sinistrés à 100 p. 100.

Puis, du 11 novembre jusqu'au début de décembre 1950, la Saône et ses affluents, le Doubs et la Seille notamment, ont débordé et inondé plusieurs régions, à la suite de nouvelles pluies torrentielles. De grandes étendues ont été submergées pendant plusieurs semaines. Les villes et les régions avoisinantes de Mâcon, Tournus, Chalon-sur-Saône, Louhans, les cantons de Pierre et de Verdun-sur-le-Doubs ont particulièrement souffert. Une commune, celle de Longepierre, a été séparée du reste du pays pendant plus de vingt jours par une nappe d'eau de plusieurs kilomètres.

Des dégâts importants ont été ainsi causés dans les immeubles d'habitation et les bâtiments d'exploitation. Les troupeaux et les récoltes ont également souffert, d'autant plus que les digues du Doubs ont apporté une protection insuffisante.

Au nom de la commission de l'intérieur, notre collègue M. Soliani a fait adopter par le Conseil de la République, dans sa séance du 6 juin 1950, une résolution concernant un grand nombre de départements ravagés par la grêle au cours des orages de l'été dernier. Un débat spécial sur la question a permis de poser des principes qui, *mutatis mutandis*, peuvent être invoqués dans le cas présent.

En d'autres termes, la solidarité nationale doit se manifester en la circonstance sous une triple forme :

1° Accorder des secours urgents et aussi élevés que possible aux victimes réelles de ces calamités atmosphériques;

2° Accorder, après enquête administrative, une aide exceptionnelle à ceux des sinistrés qui sont dans l'impossibilité de reconstruire leur patrimoine détruit;

3° Faciliter l'octroi d'exonérations d'impôts sur les bénéfices agricoles.

Ceci reste indépendant des dispositions à prendre en vue de la création d'une caisse nationale d'assurances contre les calamités agricoles, en ce qui concerne spécialement les récoltes.

Il est permis également de suggérer aux pouvoirs publics de demander aux administrations compétentes l'étude des mesures complémentaires qui pourraient être prises en vue d'empêcher le retour dans l'avenir, d'inondations comme celles qui se sont produites en novembre dernier.

Il semble, notamment, que les digues du Doubs ont été insuffisantes à empêcher cette rivière torrentueuse de sortir de son lit. Y aurait-il eu négligence dans l'entretien de ces digues, la vérité ne paraît pas être là. Renseignements pris, cet entretien est laissé à la charge de petites communes disposant de peu de moyens. On cite l'exemple d'une de ces petites localités qui a voté 1.600 centimes pour sa seule quote-part dans les dépenses d'entretien des digues. Et cet effort excessif n'était pas encore à la mesure de la consolidation efficace des ouvrages de défense contre les eaux.

L'Etat se doit de remédier à cette situation, de participer largement à des travaux qui aideront à préserver les richesses économiques du pays.

C'est sous le bénéfice des observations qui précèdent que votre commission de l'intérieur vous demande d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à accorder une aide efficace aux sinistrés du département de Saône-et-Loire victimes des pluies torrentielles du mois d'août 1950 et des inondations de novembre 1950.

ANNEXE N° 19

(Session extraordinaire de 1951. — Séance du 4 janvier 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale départementale et communale, Algérie) sur la proposition de résolution de MM. de La Gontrie et François Dumas tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour venir en aide à la commune de Villard-sur-Doron et aux victimes de l'éboulement du 17 novembre 1950, par M. François Dumas, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, si la calamité qui fait l'objet du présent rapport ne concerne qu'un petit hameau de montagne, elle a pesé lourdement sur les quelques bâtiments endommagés, et peut-être plus encore sur la commune elle-même. Il s'agit de la commune de Villard-sur-Doron, qui étage ses villages sur les pentes des montagnes du Beaufortin. Le 17 novembre dernier, un éboulement s'est produit dans le lit d'un ruisseau (le Grand-Nant) qui se jette dans la rivière le Doron.

Avec les pluies de cette période, qui ont sévi dans le Sud-Est, une coulée de boue, d'environ six mille mètres cubes, s'est déversée sur

(1) Voir: Conseil de la République, n° 808 (année 1950).

le hameau du Cudray, cernant trois maisons d'habitations et rendant inutilisables une scierie, pour un temps indéterminé.

Plusieurs millions de dégâts ont été occasionnés aux quelques habitants sinistrés, qui ne sont pas en situation de remettre en état leurs bâtiments et la scierie.

Mais il y a pis. Des éboulements se produisent à des intervalles irréguliers à ce même endroit. Des glissements de terrain se préparent le long du cours du ruisseau, qui endommageront ou détruiront d'autres maisons, d'autres hameaux. La municipalité se préoccupe donc de parer à cette éventualité.

Elle se trouve actuellement en face d'un triple problème :

1° Enlever les déblais amenés le 17 novembre afin de rendre à la circulation un chemin vicinal et un chemin rural;

2° Protéger le hameau du Cudray contre d'autres coulées de boue, en endiguant le « Grand-Nant », au moins dans sa partie inférieure;

3° Assainir les terrains de la partie supérieure du torrent pour prévenir les éboulements qui obstruent le lit du ruisseau, et provoquent les coulées de boue par temps pluvieux;

Mais la commune de Villard-sur-Doron est déjà imposée de plus de six mille centimes, en raison d'autres travaux qu'elle a dû assumer. Bien que la valeur de son centime soit de 196 francs, il lui est difficile, et même impossible de faire seule l'effort nouveau qu'exige la protection du hameau du Cudray, tout d'abord, et des villages situés à l'aval, contre les dangers que représente le Grand-Nant aux époques de pluies torrentielles.

Que des secours soient accordés aux sinistrés récents du hameau du Cudray, votre commission de l'intérieur le demande instamment, dans le cadre de la décision de principe que le Conseil de la République a prise le 6 juin 1950. Mais elle envisage surtout une aide efficace à la commune :

1° Sur les fonds du ministère de l'intérieur (soit sur le crédit des chemins vicinaux, soit sur celui des calamités publiques) pour permettre le déblaiement de l'éboulement et le rétablissement de la circulation;

2° Sur le fonds national forestier pour permettre l'exécution des travaux de correction du torrent qui seuls empêcheront le retour de semblables événements calamiteux.

C'est dans ces conditions que votre commission de l'intérieur vous demande d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à accorder une aide efficace aux habitants du hameau du Cudray, commune de Villard-sur-Doron (Savoie), victimes de l'éboulement du 17 novembre 1950, et plus encore à la commune elle-même pour lui permettre de rétablir la circulation sur deux chemins recouverts de grandes quantités de boue, et surtout de prévenir le retour de semblables calamités au moyen de travaux de protection.

ANNEXE N° 20

(Session extraordinaire de 1951. — Séance du 4 janvier 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 64 et 64 a du livre II du code du travail, pour mettre ces textes en harmonie avec les dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945, relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers, par M. Tharradin, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, tout étranger entrant en France pour y séjourner, doit, selon les prescriptions de l'ordonnance du 2 novembre 1945, obtenir du ministère de l'intérieur un titre d'identité dit « carte de séjour ».

Si cet étranger désire exercer en France une activité professionnelle salariée, il doit en outre, aux termes du décret du 5 juin 1946 pris en application de l'article 7 de l'ordonnance précitée, demander au ministère du travail un second titre appelé « carte de travail ».

Cette carte temporaire ou permanente, valable pour certaines professions déterminées, sur telle partie du territoire ou sur sa totalité, n'est accordée que sur production d'un contrat de travail visé par les services compétents du ministère.

Tout travailleur étranger employé en France doit donc être en possession à la fois de sa « carte de séjour » et de sa « carte de travail ».

Avant la mise en application de l'ordonnance du 2 novembre 1945, les travailleurs étrangers en France étaient régis par une loi de 1926 et un décret-loi de 1933 dont les dispositions constituent les articles 65 et 172 du code du travail. Ces travailleurs n'étaient

(1) Voir: Assemblée nationale, (1^{re} législ.), n° 10905, 11340 et in-8° 2724; Conseil de la République, n° 783 (année 1950).

astreints qu'à la possession d'un seul titre appelé « carte d'identité d'étranger » portant la mention « travailleur ».

L'ordonnance du 2 novembre 1945 a abrogé « toutes dispositions contraires » à son texte, mais elle n'a pas modifié les articles 64 et 64 a du livre II du code du travail.

Il y a donc deux réglementations différentes, des risques d'erreurs d'interprétation et d'abus préjudiciables à la protection de la main-d'œuvre nationale. Le projet de loi soumis à votre examen ne fait que remettre les choses en ordre, en harmonisant le code du travail avec les prescriptions de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

En conséquence, votre commission du travail vous propose de donner un avis favorable au projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 64 du livre II du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. — Il est interdit à toute personne d'engager ou de conserver à son service un étranger non muni de la carte de travail délivrée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

« Il est également interdit d'engager ou de conserver à son service un étranger dans une catégorie professionnelle, une profession ou un département autres que ceux mentionnés sur ladite carte ».

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 64 a du livre II du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque la carte de travail est délivrée pour la première fois, elle doit mentionner la date ainsi que la durée du contrat de travail sur le vu duquel elle a été délivrée. Il est interdit à tout employeur d'embaucher directement ou par intermédiaire un travailleur étranger introduit en France, avant l'expiration du contrat de travail en vertu duquel il a été introduit ».

ANNEXE N° 21

(Session extraordinaire de 1951. — Séance du 4 janvier 1951.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant autorisation d'un programme de réarmement et des dépenses de défense nationale pour l'exercice 1951 et fixant les modalités de leur financement, par M. Rochereau, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 5 janvier 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 4 janvier 1951, p. 19, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 22

(Session extraordinaire de 1951. — Séance du 4 janvier 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi du 16 février 1897 et la loi du 4 août 1926 relatives à la propriété foncière en Algérie, par M. Jules Valle, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, dès son installation en Algérie, la France s'est préoccupée d'asseoir et d'organiser la propriété foncière. Elle y est parvenue en prenant certaines mesures édictées par des textes dont les principaux sont le Sénatus Consulte du 23 avril 1863 et la loi du 16 février 1897 modifiée par la loi du 4 août 1926.

Tous ces textes ont consolidé la propriété entre les mains de ceux qui la détiennent et chaque possesseur peut obtenir de l'administration la délivrance de titres définitifs de propriété. Le législateur a même tenu à accorder aux Français musulmans une protection particulière. Il a en effet décidé en 1926 que l'article 827 du code civil ne serait pas applicable « quand le partage ou la licitation d'un immeuble rural, dont la moitié au moins appartient à des indigènes musulmans, sera demandé soit par un ou plusieurs copropriétaires ». Il a, d'autre part, imposé, comme condition de la licitation, l'accord des deux tiers, en droits, des propriétaires et l'impossibilité d'un partage en nature.

Les modifications à la législation actuelle prévues par le projet de loi soumis à votre examen portent non sur les principes dont

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 11483, 11758, 11769, 11784, 11788 et in-8° 2831; Conseil de la République, n° 909 (année 1950), 13 et 15 (année 1951).

(2) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 7464, 11063 et in-8° 2691; Conseil de la République, n° 767 (année 1950).

personne ne méconnaît le bien-fondé mais sur des détails d'une procédure dont l'expérience a révélé qu'elle présentait, dans certains cas, de graves inconvénients pour les requérants des enquêtes partielles qui précèdent la délivrance des titres.

C'est ainsi que l'article 1^{er} du projet de loi fait disparaître une contradiction gênante pour l'administration chargée de l'établissement des titres, entre les termes de l'article 15 de la loi du 4 août 1926 et ceux du décret du 19 juin 1928. Le premier texte prévoit le sursis à la délivrance des titres jusqu'au moment où toutes les oppositions auront été levées — quand bien même celles-ci n'affecteraient qu'un certain nombre des immeubles compris dans la procédure d'enquête. Le second stipule que « le directeur des domaines ne sursoit à l'établissement des titres que pour les lots de propriété privée qui ont fait l'objet de réclamations maintenues au procès-verbal ».

Le texte du Gouvernement reprend les dispositions du décret du 19 juin 1928 que l'administration des domaines hésitait à appliquer jusqu'ici.

Le Gouvernement a également demandé la suppression du dernier paragraphe de l'article 15 de la loi du 4 août 1926 qui frappe de peine d'emprisonnement ou d'amende ceux qui « au cours de procédures ouvertes en exécution soit de la présente loi, soit de la loi du 16 février 1897 auront formulé des réclamations non fondées ». Ces dispositions ont été considérées bien souvent comme étant dirigées plus particulièrement contre les Français musulmans. Il semble juste qu'on leur en substitue d'autres qui ne comportent qu'une simple condamnation à des dommages-intérêts.

D'autre part, il est apparu indispensable de compléter les dispositions de l'article 16 de la loi du 4 août 1926. Jusqu'ici, après la notification de la remise entre les mains du directeur des domaines, du procès-verbal définitif, la partie intéressée (requérant ou réclamant) disposait d'un délai de six mois pour faire valoir ses droits en justice. L'instance engagée, les parties pouvaient ne faire aucune diligence, empêchant ainsi l'administration de délivrer les titres de propriété.

On ne peut donc qu'approuver l'insertion dans la loi d'une disposition prévoyant que, faute par les parties de faire diligence dans l'instance en cours, l'enquête partielle pourra être annulée par arrêté du gouverneur général. Le projet prévoit également que le recours devant le conseil d'Etat qui pourra être formé contre cet arrêté aura un effet suspensif dans le cas où un acte de procédure régulier n'aurait pas été notifié au directeur des domaines, pour une cause indépendante de la volonté des parties.

Une autre disposition importante du projet accorde au gouverneur général le droit de réorganiser les services suivant toutes les questions relatives à la propriété foncière en vue d'accélérer la procédure.

Toutes les modifications à la législation actuelle proposées par le Gouvernement sont inspirées par le seul souci de réduire les délais d'examen des demandes de titres de propriété. C'est pourquoi votre commission de l'intérieur vous propose d'adopter dans son intégralité le texte suivant voté par l'Assemblée nationale :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 9 de la loi du 16 février 1897, modifié par l'article 15 de la loi du 4 août 1926, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9. — Lorsqu'il s'agira d'une enquête effectuée en territoire de propriété privée, le procès-verbal définitif et les pièces à l'appui seront transmis au directeur des domaines. Celui-ci devra procéder, sans délai, à l'établissement et à la délivrance des titres pour tous les immeubles ou parties d'immeubles qui n'auront donné lieu à aucune contestation au cours de cette enquête.

« En ce qui concerne les immeubles ou parties d'immeubles qui auront fait l'objet de réclamations ou d'oppositions maintenues audit procès-verbal, le titre de propriété ne pourra être établi et délivré qu'autant que toutes ces réclamations ou oppositions auront été rapportées, soit par mainlevée amiable ou judiciaire, soit par annulation pure et simple dans les conditions ci-après :

« 1^o Si le requérant n'est pas en possession des immeubles soumis à l'enquête, il lui appartiendra de rapporter mainlevée de ces réclamations. La mainlevée devra consister, soit en une renonciation par acte de notaire ou de cadi émanant des auteurs de la réclamation, soit en une décision judiciaire repoussant définitivement cette réclamation.

« Lorsque la requête émanera d'un acquéreur, celui-ci pourra contrairement son vendeur à rapporter la mainlevée des réclamations sous peine de résiliation du contrat et de tous dommages-intérêts envers le requérant.

« 2^o Si le requérant est en possession des immeubles soumis à l'enquête, le fardeau de la preuve incombera au réclamant.

« Le dossier complété par les décisions du tribunal compétent sera alors transmis à la direction des domaines par l'intermédiaire du préfet.

« Toutes les fois qu'il s'agira d'un droit réclamé par l'Etat ou en son nom, le procès-verbal sera communiqué au gouverneur général.

« Ceux qui, au cours des procédures ouvertes en exécution, soit de la loi du 16 février 1897, soit de la loi du 4 août 1926, auront formulé des réclamations non fondées et dont le caractère abusif aura été reconnu par le tribunal, pourront être condamnés à des dommages-intérêts envers le requérant. »

Art. 2. — L'article 11 de la loi du 16 février 1897, modifié par l'article 16 de la loi du 4 août 1926, est remplacé par les dispositions suivantes.

« Art. 11. — En territoire de propriété privée, le directeur des domaines notifiera par lettre recommandée au requérant ou au réclamant, suivant le cas, la remise faite entre ses mains du procès-verbal définitif visé à l'article 9, alinéa 1^{er} ci-dessus.

« Dans les six mois qui suivront cette notification, l'instance devra être introduite à la diligence soit du requérant, s'il n'a pas la possession des immeubles soumis à l'enquête, soit du réclamant dans le cas contraire.

« Faute par la partie demanderesse d'avoir notifié au directeur des domaines dans le délai imparti les actes introductifs d'instance, la requête en délivrance du titre et les opérations y relatives seront, en ce qui concerne seulement les immeubles ou parties d'immeubles ayant motivé cette instance, considérées comme nulles et non avenues dans le premier cas, ou la réclamation annulée purement et simplement dans le second cas.

« S'il s'agit d'un acquéreur, la notification susvisée devra, le cas échéant, mentionner que son ou ses vendeurs poursuivent la mainlevée dans des réclamations produites

« Si, dans le délai de six mois ci-dessus imparti pour introduire l'instance, celle-ci a été régulièrement engagée devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, les parties seront obligatoirement tenues de la faire diligenter. Si dans les trois ans qui auront suivi l'introduction de ladite instance aucun nouvel acte de procédure n'a été notifié au directeur des domaines, celui-ci fera savoir aux parties, par acte administratif notifié par le maire, l'administrateur des services civils ou le commissaire de police, que la procédure d'enquête partielle peut, en ce qui concerne les immeubles ou parties d'immeubles qui font l'objet de l'instance, être annulée par arrêté du gouverneur général. Un mois après l'envoi de cet avertissement, le directeur des domaines en adressera copie au gouverneur général en même temps qu'un certificat attestant qu'aucun acte de procédure ne lui a été notifié depuis l'introduction de l'instance. Au vu de ces pièces, le gouverneur général statuera par arrêté.

« Cet arrêté sera publié au *Journal officiel* de l'Algérie et notifié par la voie administrative aux parties litigantes ainsi qu'au directeur des domaines et au conservateur des hypothèques.

« Le recours qui pourra être présenté devant le conseil d'Etat contre cet arrêté aura un effet suspensif dans le cas où un acte de procédure régulier n'aurait pas, pour une cause indépendante de la volonté des parties, été notifié au directeur des domaines.

Art. 3. — Le gouverneur général pourra, en tant que de besoin, transférer à une administration spécialisée dans les questions relatives à la propriété foncière, tout ou partie des attributions dévolues en la matière tant aux préfets qu'à l'administration des domaines par les lois des 16 février 1897 et 4 août 1926, relatives à la propriété foncière en Algérie, et déléguer aux chefs de service départementaux de ladite administration celles de ses propres attributions qui pourront faire opportunément l'objet d'une mesure de décentralisation.

Art. 4. — L'article 17 de la loi du 4 août 1926 est abrogé, toute partie lésée par des ventes abusives conservant le droit d'obtenir réparation du préjudice qui lui a été causé

ANNEXE N° 23

(Session extraordinaire de 1951. — Séance du 4 janvier 1951.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux **droits de plaidoirie des avocats** dans les départements du **Bas-Rhin**, du **Haut-Rhin** et de la **Moselle**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 4 janvier 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 2 janvier 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif aux droits de plaidoirie des avocats dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit.

PROJET DE LOI

Article unique. — L'article 24 de la loi du 6 janvier 1922 portant modification de la législation des frais de justice en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est abrogé.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 janvier 1951.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 24

(Session extraordinaire de 1951. — Séance du 4 janvier 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant **augmentation des effectifs budgétaires en officiers et en sous-officiers** servant au delà de la durée légale et autorisant des **rengagements spéciaux pour l'Indochine**, par M. Pic, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 5 janvier 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 4 janvier 1951, page 84, 1^{re} colonne.)

(1) Voir Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 5588, 11633 et in-8° 2834.

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 11536, 11836 et in-8° 2836; Conseil de la République, n° 16 (année 1951).

SESSION DE 1951

ANNEXE N° 25

(Session de 1951. — Séance du 9 janvier 1951.)

ALLOCATION prononcée par M. Gasser, président d'âge.

NOTA. — Ce document a été inscrit au compte rendu *in extenso* de la séance du 9 janvier 1951.

ANNEXE N° 26

(Session de 1951. — Séance du 9 janvier 1951.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier la délibération du conseil d'administration du Cameroun en date du 9 avril 1948 demandant la modification du décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des douanes au Cameroun, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 9 janvier 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 8 janvier 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à ratifier la délibération du conseil d'administration du Cameroun en date du 9 avril 1948 demandant la modification du décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des douanes au Cameroun.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Est ratifiée la délibération du conseil d'administration du Cameroun, en date du 9 avril 1948 demandant la modification du décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des douanes au Cameroun.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 janvier 1951.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 27

(Session de 1951. — Séance du 9 janvier 1951.)

PROPOSITION DE RESOLUTION présentée par MM. Alric, Brizard, Chapalain, Jacques Debu-Bridel, Mme Devaud, MM. André Diethelm, Roger Duchet, Jean de Gouyon, Louis Gros, Litaise, Pellenc, Peschaud et Schlafer, sénateurs. — (Renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

NOTA. — Cette proposition de résolution a été retirée (Séance du 12 janvier 1951).

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 8196, 11777 et in-8° 2844.

ANNEXE N° 28

(Session de 1951. — Séance du 9 janvier 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux modalités de répartition du produit de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 8 janvier 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 5 janvier 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif aux modalités de répartition du produit de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ajouté à l'article 1577 du code général des impôts un paragraphe 1 bis ainsi conçu:

« 1 bis. Lorsque la somme attribuée à la commune en application du paragraphe précédent est inférieure, au cours d'une année, à 800 francs par habitant, elle est complétée à concurrence de cette somme par prélèvement sur le produit de la taxe locale non attribué en application du paragraphe qui précède.

« Toutefois, lorsque la moyenne du revenu brut du patrimoine, à l'exclusion du revenu des immeubles bâtis, a atteint ou dépassé 100 francs par habitant au cours des trois derniers exercices, la moitié du revenu brut en excédent sera déduite de la somme à allouer en vertu de l'alinéa qui précède.

« Les versements prévus aux alinéas ci-dessus seront effectués trimestriellement par fractions d'un minimum de 200 francs par habitant. »

Art. 2. — L'article 1577 du code général des impôts est complété par un paragraphe 5 ainsi conçu:

« 5. En sus des attributions directes, dont il a été doté au paragraphe 2, le fonds national de péréquation recevra, pour l'année 1951, une contribution des communes les plus favorisées.

« Cette contribution est calculée comme suit:

« Il est déterminé un quotient moyen national de la taxe locale en divisant le produit brut de la taxe par le nombre des habitants des départements dans lesquels elle est instituée. Le produit brut considéré comprend toutes les perceptions faites au titre de la taxe à l'exception de la part réservée aux départements et de la majoration facultative prévue à l'article 1574.

« Il est déterminé dans chaque commune un quotient local obtenu:

« 1^o En divisant le produit brut de la fraction de la taxe restant à la commune, sous déduction de la part facultative prévue à l'article 1574, par le nombre des habitants tel qu'il résulte du dernier recensement de 1946, ou, dans les communes sinistrées, du dernier recensement ayant précédé 1939;

« 2^o En ajoutant à ce quotient la moitié de la part excédant 100 francs du revenu brut moyen par habitant du domaine de la commune au cours des trois derniers exercices lorsque ce revenu est supérieur à 100 francs par habitant.

« Les communes dont le quotient local est supérieur au quotient moyen national seront frappées, au profit du fonds national de péré-

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 11833, 11831, 11852 et in-8° 2843.

quation, d'une contribution fixée à des taux progressifs selon l'importance de la différence entre le quotient local et le quotient national.

« Les taux et modalités de cette contribution seront fixés par règlement d'administration publique pris sur avis conforme des commissions de l'intérieur et des finances de l'Assemblée nationale et sur avis des commissions compétentes du Conseil de la République.

« Le taux de prélèvement sera réduit de moitié pour les communes sinistrées à plus de 30 p. 100. »

Art 3. — Les sommes nécessaires à l'attribution aux collectivités locales, y compris celles des départements d'outre-mer, de la participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général supportées par celles-ci, conformément aux lois en vigueur, seront inscrites au chapitre 5021 du budget du ministère de l'intérieur et ne pourront en aucun cas être prélevées sur les ressources du fonds de péréquation alimenté par la taxe additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Art. 4. — Le Gouvernement devra déposer avant le 1^{er} mars 1951 un projet de loi assurant, sur le produit de la taxe locale, une somme minimum garantie, par habitant, pour toutes les communes.

Art. 5. — La présente loi aura effet à compter du 1^{er} janvier 1951.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 janvier 1951.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 29

(Session de 1951. — Séance du 9 janvier 1951.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à faire fixer le **prix des tabacs indigènes** par la commission paritaire avant la période de livraison, présentée par MM. Restat, Bardon-Damarzid, Gaston Monnerville, Jean Berthoin, Bordeneuve, Pierre Boudet, Breton, Brettes, Frédéric Cavrou, Michel Debré, Delteil, Dulin, Lucien de Gracia, François Dumas, Jean Durand, de Félice, Franck-Chante, Hélène, de La Gontrie, Claude Lemaître, Monichon, Pascaud, Réveillaud Selafer, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la fin de l'année 1949 fut marquée par le litige sérieux qui opposa la S. E. I. T. A. et la fédération des planteurs de tabacs. Rappelons que dans son rapport au comité technique la S. E. I. T. A. s'appuyant, d'une part sur la possibilité de reprendre des achats de tabacs sur les marchés mondiaux, et d'autre part sur l'augmentation des surfaces cultivées, émettait la prétention de faire subir une baisse sensible des prix des tabacs sur ceux de l'année 1948 de l'ordre de 30 p. 100. La rupture des pourparlers ayant eu lieu, le prix de la récolte en fut fixé par M. le ministre des finances au taux de 295 F le kg, les planteurs en demandant 300 F, alors que les offres de la S. E. I. T. A. étaient de 230.

Au cours des discussions préliminaires qui viennent d'avoir lieu à la commission paritaire, l'administration a reconnu que les prix de revient avaient subi en cours d'année une augmentation de 6 p. 100, ce qui semblait indiquer que les prix des tabacs devaient logiquement être portés à 313 F sur la base de 295 pour l'année 1949. Elle n'a pas cru devoir dépasser l'offre de 285 F.

L'arbitre vient de rendre sa sentence fixant le prix au même taux que l'année dernière, soit 295 F, ne tenant ainsi aucun compte de l'augmentation des prix de revient.

La fédération nationale des planteurs de tabacs vient de donner l'ordre de grève des livraisons. Elle a cependant fait appel à M. le président du conseil en le priant instamment de vouloir bien reconsidérer la question.

Il est cependant un fait nouveau important que nous devons enregistrer. L'année dernière la commission paritaire avait été convoquée au cours du mois de décembre. Cette année, la fédération des planteurs de tabacs espérait que cette réunion pourrait avoir lieu vers le 15 décembre. Or, la commission ne fut convoquée que le 28, et devant le désaccord constaté entre les parties s'ajourna jusqu'au 3 janvier, jour fixé pour le commencement de livraison des tabacs dans les magasins.

Rappelons que la fixation des prix doit légalement être faite par cette commission, que nulle surprise pour le retard de convocation ne peut être invoqué, et que le fait de cette convocation tardive ne peut être que par une volonté délibérée.

Voulant éviter à l'avenir que de pareils errements se renouvellent, nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement:

1° A convoquer la commission paritaire prévue par l'article 5 de la loi du 31 décembre 1949, en vue de la fixation du prix des tabacs indigènes, dans les premiers jours de décembre, afin qu'en tout état de cause, en cas de désaccord et recours à l'arbitrage, le prix des tabacs soit connu avant le 15 décembre de chaque année;

2° Rappeler avec fermeté au Gouvernement que les prix agricoles doivent être basés, au même titre que ceux de l'industrie et du commerce, sur les prix de revient

ANNEXE N° 30

(Session de 1951. — Séance du 11 janvier 1951.)

ALLOCATION prononcée par M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

NOTA. — Ce document a été inséré au compte rendu *in extenso* de la séance du 11 janvier 1951.

ANNEXE N° 31

(Session de 1951. — Séance du 11 janvier 1951.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à venir d'urgence en aide aux **sinistrés de Pigeon** en Guadeloupe, présentée par Mme Eboué, sénateur. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie)).

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, en mai dernier, un incendie s'est déclaré dans le cinéma de Pigeon.

Après de grands efforts déployés par toute la population, le feu a pu être maîtrisé.

Quatorze maisons ont été détruites, laissant des familles sans abri. Les pertes sont évaluées à 33 millions.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à venir d'urgence en aide aux **sinistrés de Pigeon**, en Guadeloupe.

ANNEXE N° 32

(Session de 1951. — Séance du 12 janvier 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (reconstruction et urbanisme)**, par M. Jean-Marie Grenier, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est transmis, et qui a été adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 15 décembre dernier, est relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme pour l'exercice 1951.

Un premier examen des chiffres nous permet de constater que les crédits demandés par le Gouvernement sont en diminution de 388 millions sur le budget précédent, voté seulement en août dernier. Malgré cet effort, que nous nous plaignons à souligner, la commission des finances de l'Assemblée nationale avait cru devoir pratiquer certains abattements supplémentaires dont le montant global atteignait 323 millions. Tous ces abattements, ou presque, furent abandonnés en séance publique, et c'est finalement un projet de budget se montant à la somme totale de 11.131.699.000 francs qui nous est transmis.

Votre commission des finances constate, avec satisfaction, qu'en application des dispositions de la loi du 31 décembre 1948, les décrets du 25 juillet 1949, du 23 août 1949 et du 30 septembre 1949 ont concouru à la suppression de 1.346 emplois. S'il est apparu nécessaire de renforcer l'effectif du personnel de contrôle des H. L. M., des réviseurs et des vérificateurs techniques en matière de dommages de guerre, ces créations ont été gagées par des suppressions d'emplois équivalentes. Le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme compte 15.662 agents en activité, chiffre qui doit être porté à 16.202 après les mesures prévues pour assurer la vérification; il en comptait 23.720 au 31 décembre 1947. Il s'agit donc là d'une compression des effectifs de l'ordre de 31 p. 100 réalisée en trois années.

Nous remercions monsieur le ministre d'avoir interprété d'une façon si tangible la volonté d'économies manifestée à la fois par le Parlement, le Gouvernement et le pays tout entier.

Certains abattements ont été néanmoins réalisés par votre commission des finances sur différents chapitres.

Elle trouve, en effet, que les formalités pour obtenir le permis de construire sont trop nombreuses, trop coûteuses et, par-là même, qu'elles concourent à ralentir la reconstruction; elle conçoit difficilement que des fonctionnaires de l'Etat soient rémunérés à l'acte, après l'avoir été mensuellement par leur administration; elle enregistre certes, avec satisfaction, les déclarations de M. le ministre faites à l'Assemblée nationale concernant le service du logement, mais elle lui demande instamment que les sommes inscrites au budget de cette année, sur ce chapitre, soient uniquement destinées à en permettre la liquidation.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.): nos 4105, 41674, 41515 et in-8° 2767; Conseil de la République: nos 849 et 907 (année 1950).

Sans vouloir rétablir la discussion qui s'est instaurée à l'Assemblée nationale sur la liquidation du service des constructions provisoires, qui fut géré par le département de la production industrielle jusqu'en 1917, nous aimerions également connaître le bilan de cette liquidation.

Nous approuvons, à l'unanimité, la subvention de 100 millions au centre scientifique et technique du bâtiment — les travaux du centre s'étant constamment développés et leur valeur technique étant désormais largement reconnue — mais nous déplorons que le vœu formulé l'an dernier, quant au financement de cet organisme n'ait pas été retenu.

Votre commission pense également que le conseil d'architecture et le service des architectes d'encadrement sont pourvus d'un personnel pléthorique qu'il conviendrait de réduire.

Nous protestons contre la lettre rectificative n° 11674 qui rétablit le chapitre « liquidation des opérations de déminage et de désobusage » et souhaitons, une fois pour toutes, que les ministères compétents se mettent d'accord pour inscrire d'une façon définitive ce chapitre à la défense nationale ou à la reconstruction, ce qui nous permettrait, par ailleurs, de connaître les effectifs employés à ce travail et leur lieu de stationnement.

Malgré ces observations, le projet qui nous est soumis marque un réel effort d'économie — il faut le reconnaître — puisqu'il ne représente, en effet, que 4 p. 100 des crédits investis dans la reconstruction. Votre commission des finances vous propose donc de l'adopter, souhaitant que cet appareil administratif moins complexe, où la qualité remplace désormais la quantité, dispose de crédits suffisants pour permettre la reconstruction rapide et complète de notre pays.

Je signalerais, en terminant, que votre commission des finances, sur l'initiative de notre collègue, M. Peilenc, a pris la décision d'insérer dans chaque loi budgétaire, un article additionnel — portant sur le n° 1 A — à l'effet de bloquer 15 p. 100 du crédit de chaque chapitre jusqu'à l'intervention de la loi de finances. Il est vraisemblable, en effet, qu'au fur et à mesure de l'étude des différents budgets, apparaîtront, par comparaison, des possibilités d'abattement sur les projets déjà votés. La marge de blocage que nous vous proposons de prévoir permettra de réaliser ces abattements dans le cadre de la loi de finances, et de concourir ainsi à la réalisation de l'équilibre budgétaire.

C'est sous le bénéfice de ces observations, que votre commission vous propose d'adopter le présent projet de loi.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1951, des crédits s'élevant à la somme totale de 11.103.698.000 F et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Art. 1^{er} A (nouveau). — Le montant des crédits inscrits à chaque chapitre est bloqué à concurrence de 15 p. 100 jusqu'au vote de la loi de finances qui déterminera les abattements éventuels qui devront leur être appliqués.

Art. 2. — La date du 1^{er} janvier 1952 est substituée à celle du 1^{er} janvier 1951 dans l'article 1^{er} de la loi n° 50-893 du 2 août 1950 instituant une aide financière au profit de certains locataires ou occupants, en vue de leur permettre de couvrir certaines dépenses de déménagement et de réinstallation.

Art. 3. — Il est ajouté à l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement, prorogée par les lois n° 48-1978 du 31 décembre 1948, n° 49-845 du 29 juin 1949, n° 49-1643 du 31 décembre 1949 et n° 50-771 du 30 juin 1950, un article 4 bis ainsi conçu :

« Art. 4 bis. — Il peut être mis fin, par arrêté des ministres du budget, de l'intérieur et de la reconstruction et de l'urbanisme, après avis du ou des maires intéressés, au remboursement des dépenses de personnel visées à l'article 4 ci-dessus.

« De même, un service municipal ou intercommunal du logement, dont les dépenses de personnel sont supportées exclusivement par la ou les communes intéressées, peut être créé dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus.

« Dans les hypothèses visées aux deux alinéas précédents, l'organisation et le fonctionnement du service municipal ou intercommunal du logement sont assurés, dans les mêmes conditions que les autres services, par les communes intéressées, sous le contrôle du préfet ».

Art. 4. — L'article 1^{er} de la loi n° 50-771 du 30 juin 1950 est complété ainsi qu'il suit :

« La taxe de compensation instituée par l'article 18 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 sera perçue pendant toute la durée d'application de ce texte, tant sur les locaux d'habitation inoccupés que sur les locaux insuffisamment occupés ».

ETAT LEGISLATIF

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS DE L'EXERCICE 1951

Reconstruction et urbanisme.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1000. — Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale, 612.850.000 F.

Chap. 1010. — Traitements et rémunérations du personnel des services extérieurs, 3.494.931.000 F.

Chap. 1020. — Rémunérations des agents auxiliaires, 807.643.000 F.

Chap. 1030. — Indemnités et allocations diverses du personnel de l'administration centrale, 21.945.000 F.

Chap. 1040. — Indemnités et allocations diverses du personnel des services extérieurs, 63.105.000 F.

Chap. 1050. — Indemnités et remboursements divers aux membres et rapporteurs des conseils, comités et commissions, 9 millions de francs.

Chap. 1060. — Rémunération des concours extérieurs, 160 millions de francs.

Chap. 1070. — Indemnités de résidence, 855.242.000 F.

Chap. 1080. — Supplément familial de traitement, 67.500.000 F.

Chap. 1090. — Personnel du contrôle des habitations à loyer modéré et des travaux subventionnés, 4.766.000 F.

Chap. 1100. — Personnel des commissions de juridiction des dommages de guerre, 46.986.000 F.

Chap. 1110. — Indemnités de licenciement, Mémoire.

Chap. 1120. — Liquidation du service des constructions provisoires, — Dépenses de personnel, 2.199.000 F.

Chap. 1130. — Rémunération des personnels de surveillance, 152.380.000 F.

Total pour la 4^e partie, 6.301.547.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Frais de déplacements et de missions, 197.410.000 F.

Chap. 3010. — Matériel, 380 millions de francs.

Chap. 3020. — Dépenses de matériel des commissions de dommages de guerre, 5.640.000 F.

Chap. 3030. — Remboursements à diverses administrations, 119 millions 680.000 francs.

Chap. 3040. — Loyers et indemnités de réquisition, 14 millions de francs.

Chap. 3050. — Edification de baraquements provisoires pour l'installation des services, Mémoire.

Chap. 3060. — Acquisition et entretien des véhicules automobiles, vélomoteurs et bicyclettes, 151.620.000 F.

Chap. 3070. — Frais d'application de la législation des habitations à loyer modéré, Mémoire.

Total pour la 5^e partie, 871.350.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4000. — Prestations familiales, 592.500.000 F.

Chap. 4010. — Allocations de logement et primes d'aménagement et de déménagement, 4.840.000 F.

Chap. 4020. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de la sécurité sociale, Mémoire.

Chap. 4030. — Œuvres sociales, 26.300.000 F.

Chap. 4040. — Remboursement par l'Etat des prestations et indemnités de réquisition impayées par les bénéficiaires défilants, 2 millions de francs.

Chap. 4050. — Participation de l'Etat aux charges résultant de l'application de la législation sur les habitations à loyer modéré, 1.752.000 F.

Chap. 4060. — Subventions aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier éprouvés par les hostilités, 2 millions de francs.

Chap. 4070. — Participation de l'Etat aux dépenses du personnel des services du logement, 370 millions de francs.

Chap. 4080. — Bonifications d'intérêts pour les emprunts émis par les organismes d'habitations à loyer modéré en application de l'article 30 de la loi du 8 mars 1949, 50 millions de francs.

Chap. 4090. — Primes de déménagement et de réinstallation, mémoire.

Total pour la 6^e partie, 1.049.392.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 5000. — Participation de l'Etat aux dépenses de remembrement et de fonctionnement des associations syndicales de remembrement et des coopératives et associations syndicales de reconstruction et de reconstitution mobilière, 1.576 millions de francs.

Chap. 5010. — Subvention au centre scientifique et technique du bâtiment, 100 millions de francs.

Total pour la 7^e partie, 1.676 millions de francs.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Secours, 3 millions de francs.

Chap. 6010. — Honoraires d'avoués, d'avocats et frais judiciaires et réparations civiles, 45 millions de francs.

Chap. 6020. — Application des lois des 9 avril 1898, du 30 octobre 1946 et du 2 août 1949 sur les accidents du travail, 100 millions de francs.

Chap. 6030. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, mémoire.

Chap. 6040. — Dons manuels, mémoire.

Chap. 6050. — Etudes et recherches relatives à l'urbanisme et à l'habitation, 5 millions de francs.

Chap. 6060. — Contrôle technique des travaux de reconstruction, 48.977.000 F.

Chap. 6070. — Expertises et constats des dommages de guerre, 592.250.000 F.

Chap. 6080. — Dépenses de documentation et de vulgarisation, 30 millions de francs.

Chap. 6090. — Conseil d'architecture et architectes d'encadrement, 155 millions de francs.

Chap. 6100. — Règlement des frais exposés par les établissements prêteurs pour l'étude et la réalisation des prêts complémentaires, 8 millions de francs.

Chap. 6110. — Liquidation du service des constructions provisoires. — Règlement des conventions, marchés, factures et litiges non soldés au 31 décembre 1950, 29.999.000 F.

Chap. 6112. — Liquidation des opérations de déminage et de débusage, 73.183.000 F.

Chap. 6120. — Indemnisation des sinistrés au titre de l'article 80 de la loi du 15 juin 1943 relative à l'urbanisme, 80 millions de francs.

Chap. 6130. — Frais de vente et de gestion des immeubles construits par l'Etat en exécution de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945, 35 millions de francs.

Chap. 6140. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire.

Chap. 6150. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Chap. 6160. — Dépenses des exercices non frappées de déchéance, mémoire.

Total pour la 8^e partie, 1.205.409.000 F.

Total pour la reconstruction et l'urbanisme, 11.103.698.000 F.

ANNEXE N° 33

(Session de 1951. — Séance du 12 janvier 1951.)

RAPPORT D'INFORMATION fait au nom de la commission industrielle, à la suite de la mission effectuée par une délégation de la commission, sur les **recherches et l'exploitation du pétrole et du gaz naturel** en France métropolitaine et en Afrique du Nord, par M. Armengaud, sénateur.

Mesdames, messieurs, à la veille de la présentation au Parlement du deuxième plan quinquennal, la commission de la production industrielle a décidé d'étudier le problème de l'organisation, du développement et de l'extension des recherches de pétrole dans la métropole, les territoires de l'Union française et des Etats associés.

A cet effet une délégation de ses membres a effectué, en commun avec une délégation des membres de la commission de l'Assemblée nationale, une enquête sur les chantiers de recherches de pétrole dans le Sud et le Sud-Ouest de la France métropolitaine. Un voyage d'information fut de même effectué sur les chantiers du Maroc, de l'Algérie et de la Tunisie.

Dans le cours des travaux qui ont suivi ce dernier voyage, la commission a constaté la nécessité d'augmenter l'effort financier total dans le domaine de la recherche de pétrole, tel qu'il est prévu pour les cinq années à venir. C'est dans cet esprit qu'après avoir délibéré au cours de plusieurs séances sur l'ensemble de ces problèmes, la commission a adopté des recommandations précises concernant les réformes à apporter au régime juridique, administratif et financier de la recherche et de l'exploitation.

Certes, les raisons qui viennent justifier les préoccupations qui vous sont soumises aujourd'hui sont nombreuses et aisément compréhensibles :

Vous savez, en effet, qu'il existe une relation étroite entre la quantité d'énergie consommée par habitant et le niveau de vie des populations, tel qu'il s'exprime par la situation financière et monétaire. D'autre part, notre pays doit faire cet effort pour diminuer le déficit de sa balance des comptes, en ce qui concerne notamment les monnaies fortes. Enfin il nous est fait obligation, pour des raisons militaires et diplomatiques, d'accroître le potentiel énergétique national qui existe hors de la France métropolitaine, afin de décentraliser une partie importante de la production française et de freiner certaines tendances qui limitent l'avenir de l'aménagement technique de l'Afrique du Nord. Tous ces motifs militaient en faveur d'une étude aussi précise que possible sur les conditions dans lesquelles la France s'engageait avec quarante années de retard, dans la prospection de ses richesses. Ils justifiaient un examen détaillé des crédits passés, qui permit de déterminer utilement le montant des nouveaux crédits à prévoir, ainsi que la forme des efforts financiers à susciter.

Une étude d'ensemble a été réalisée par votre commission statuant sur la proposition d'une délégation de ses membres. Ce travail a été effectué en liaison constante avec des fonctionnaires et des spécialistes de la recherche et de l'industrie du pétrole. Il fut réalisé dans un climat de libre discussion et sous l'angle d'une préoccupation unique : celle des progrès de la recherche et de l'exploitation d'une richesse nationale. Il vous est aujourd'hui soumis selon le plan ci-dessous :

CHAPITRE I^{er}. — Données essentielles d'ordre international et effort consenti à l'étranger.

Dans l'état actuel des connaissances géologiques, on peut dire qu'à terrains semblablement pétrolifères ou présumés sérieusement tels, correspond une très étroite corrélation entre kilomètres de trous forés et production de pétrole.

C'est donc en quelque sorte la quantité de pétrole que l'on désire produire qui doit constituer le guide, le moteur de l'effort financier à entreprendre.

Dès lors, l'intérêt d'une comparaison entre l'effort national et l'effort étranger devient évident.

Par ailleurs, il faut noter un certain nombre de faits caractéristiques :

a) L'exploitation d'un puits productif est une dépense infime par rapport à celle du forage, prospection comprise ;

b) Le prix du matériel de forage avec un jeu de pièces de rechange courant de chantier est de l'ordre de deux ou trois fois le coût moyen du forage ;

c) Un forage, toujours coûteux, en raison du prix élevé du matériel mis en œuvre et dont le rendement est fonction de la nature et notamment de la dureté du sous-sol, est toujours précédé d'opérations préliminaires nombreuses et dont chacune est à elle seule coûteuse, par exemple : études gravimétriques, prospections sismiques et électriques, forages de confirmation ou d'infirmité des hypothèses sur le dessin ou la nature du sous-sol ;

d) Un forage, qui révèle des indices certains de pétrole à l'état liquide, n'est pas forcément productif et éruptif : on doit se demander si, dans la même couche, dont il y a lieu au surplus de déterminer, autant que possible, le volume utile approximatif, un autre forage peut être productif et, dans cette hypothèse, ce point d'interrogation conduit donc souvent à des forages complémentaires ;

e) La découverte d'un forage éruptif puissant conduit toujours, qu'il s'agisse de gaz ou d'huile à un freinage du débit, afin d'éviter des détériorations du sous-sol ou des appels d'eau profonds qui, en quelque sorte, « étoufferaient » le puits avant de l'avoir réellement exploité. Ceci entraîne à de nombreux essais et surtout à des délais dans la mise en production d'un champ dont le coût n'est pas négligeable ;

f) Il ne suffit pas de doubler ou tripler les moyens financiers, en hommes et en matériel pour doubler ou tripler la vitesse de prospection. Une équipe, si brillante soit-elle, doit s'adapter à son terrain « de chasse » et, travailler trop conduirait à négliger certaines études en laboratoire ou certains travaux préalables et, dès lors, à « passer à côté » du pétrole. De longues et coûteuses études géophysiques doivent précéder les campagnes de forage dans un bassin déterminé ; bien plus, des reconnaissances suffisantes, géologiques et géophysiques, doivent précéder le choix entre les divers bassins sédimentaires à explorer les premiers.

Il y a donc toujours une limite à trouver entre le théoriquement possible et le réalisable avec l'effort minimum. Or, ce sera la capacité d'absorption des crédits et de matériel par les équipes en place sur un terrain qui déterminera cette limite. Et il en sera de même pour l'accroissement de l'effectif des équipes. Forer beaucoup, signifie donc avoir assez d'équipes disponibles et préparer le travail par la géologie et la géophysique suffisamment à l'avance ;

g) Le moral des hommes employés à la recherche du pétrole est un élément très important : ils doivent travailler avec confiance et avec un large champ devant eux. Ce sont leurs réactions à la suite de leurs travaux d'équipe sur le terrain et en laboratoire qui, dans une certaine mesure conditionneront l'effort financier, dès lors qu'elles sont basées sur une expérience certaine.

Ceci étant rappelé, regardons, à titre d'information, les efforts étrangers, en surfaces étudiées, puis explorées, en trous forés, secs et productifs, en hommes, en matériel, en argent, pour les productions données de gaz ou de pétrole.

U. S. A. — Les Etats-Unis possèdent actuellement 4.900 champs de pétrole dont 656 champs de gaz de pétrole et 211 champs de condensat (Petroleum Data Book 1948).

Dans la seule année 1948, il n'a pas été foré moins de 33.290 puits (en 1949: 39.038) dont 8.000 (en 1949: 7.291) puits d'exploration (4.200 rank wildcats) (1) : la profondeur cumulée des 8.000 puits d'exploration a été de 10.000 kilomètres (profondeur moyenne 1.250 mètres). Par rapport à 1935, l'effort en « wildcat drilling » a plus que doublé (1).

La production totale d'huile brute est montée de 500 millions de barils en 1922 à 1.000 millions en 1935 à 1.500 millions de barils en 1948 et va dépasser 2.000 millions de barils en 1950, soit actuellement environ 250 millions de tonnes (2).

Le nombre de puits producteurs étant actuellement de 369.000 répartis entre des milliers et des milliers de compagnies productrices, la production moyenne par puits productifs n'est que de neuf barils, soit légèrement plus d'une tonne par jour.

Les nombre des appareils de forage en opération était de 4.143 à la fin d'août 1949 dont 25 p. 100 occupés aux recherches, soit 1.200 appareils en chiffres ronds. A noter qu'aux Etats-Unis, les appareils de forage employés aux recherches vieillissent très vite et que les 1.200 appareils sont pour la plupart des appareils de moins de quatre ans d'âge.

Venezuela. — Pendant la période de 1912 à 1947, c'est-à-dire en trente-cinq ans, il a été foré 9.048 puits au total, la plupart au titre de forages d'exploitation des champs découverts.

Les wildcats de recherches ont été au nombre de 371 et ont été exécutés par 36 compagnies différentes (Petroleum Data Book 1948). Dans la seule année 1947, il a été foré 787 nouveaux puits, y compris les puits d'exploitation.

Les deux compagnies Creole Petroleum Corp. et Shell assurent 80 p. 100 environ de la production totale du Venezuela.

Le tonnage total extrait en 1949 est de 482 millions de barils, soit un peu moins de 70 millions de tonnes.

Indes néerlandaises. — Avant la guerre de 1939, la production des Indes néerlandaises était de 170.000 barils par jour, soit 9 millions de tonnes par an.

Les difficultés politiques d'après-guerre ont considérablement gêné la reprise de la production ; toutefois, on signalait qu'à la fin de 1947, 49 nouveaux puits étaient effectivement en forage.

(1) Wildcat : forage d'exploration exécuté sur une structure non encore productive.

(2) Un baril = 1/7 de mètre cube environ.

Canada. (1). — L'effort persévérant de 1924 à 1947 a permis d'aboutir à une découverte décisive, celle du champ Leduc, grâce à laquelle les réserves connues, qui étaient de 169 millions de barils au début de 1948, ont été portées à 550 millions de barils au début de 1949 et à 1.200 millions de barils, soit 200 millions de tonnes (soit quinze ans de consommation pour la France) au début de 1950.

En 1949, 820 forages ont été effectués, dont 244 wildcats, soit un effort supérieur à celui du Venezuela.

Le tonnage total extrait en 1949 n'est encore que de 3 millions de tonnes environ, parce que les découvertes sont toutes récentes et les moyens de transport (pipe-line) sont encore en cours de construction.

Allemagne. — Entre 1934 et 1945, 900 puits d'exploitation ont été forés et ont permis de découvrir 25 nouveaux champs de pétrole. Au cours de la seule année 1949 et des quatre premiers mois de 1950, 9 nouveaux champs ont été découverts et la production annuelle va être portée de 1.200.000 tonnes (production actuelle) à 2 millions de tonnes.

L'exploitation est conduite par un petit nombre de sociétés privées.

Moyen-Orient. — En raison de l'importance des réserves déjà démontrées, l'effort total de forage s'est limité en 1949 à 95 puits nouveaux, dont 4 en Iran, 24 en Arabie séoudite, 9 en Irak, 39 à Kuwait, 2 à Bahrein et 7 à Quatar. Le nombre total des puits forés depuis l'origine dans le Moyen-Orient n'est que de 711.

La production de 1949 a été la suivante :

Iran, 294 millions de barils; Arabie séoudite, 174 millions de barils; Kuwait, 90 millions de barils; Irak, 28 millions de barils; Bahrein, 41 millions de barils. — Total, 507 millions de barils, soit environ 70 millions de tonnes, un peu plus qu'au Venezuela.

Deux nouveaux champs ont été découverts en Arabie et deux autres dans le Sud de l'Irak. Grâce aux réserves découvertes dans le Moyen-Orient, les réserves totales mondiales de pétrole sont aujourd'hui de trente années de consommation, contre quinze il y a peu d'années encore.

Coût de la recherche.

Prenons les prix moyens en dollars considérés comme monnaie de compte convertie au cours de 500 F pour le matériel importé (douane et transports compris) et à 350 F pour les travaux aux U. S. A.

Le coût du matériel de forage est le suivant : d'après le rapport du voyage d'étude aux U. S. A. de MM. Lugol et Ménétrier, publié en août 1950 par l'Institut français du pétrole :

Appareil complet, sans pièces de rechange, matériel tubulaire, matériel spécial pour instrumentation, tests, etc. :	Appareil complet avec toutes pièces de rechange, matériel spécial tête de puits, matériel de fonctionnement en unité et isolé pendant un an :	
Ideal T. 25 capacité 2.500 pieds		\$ 120.000.
Ideal T. 50 capacité 5.000 pieds		\$ 240.000.
Ideal T. 75 capacité 7.500 pieds		\$ 270.000.
Ideal T. 100 capacité 10.000 pieds		\$ 350.000.
Ideal T. 125 capacité 12.500 pieds		\$ 375.000.
		\$ 350.000.
	(y compris le tubage pour un trou).	

Soit de 175 millions de francs à 375 millions de francs par appareil avec ses rechanges (p. 764 du rapport cité), (au dollar à 500 F).

En moyenne (p. 115 du même rapport), on compte aux U. S. A., dans des régions connues, où la préparation du forage est presque inexistante, pour un puits normal d'exploitation à 3.000 mètres environ, un coût de revient de 100.000 dollars, soit à raison de 350 F par dollar, 35 millions de francs.

Si le forage d'exploitation est spécialement difficile en raison de la nature du terrain, le prix peut être beaucoup plus élevé et on compte pour un puits de 3.000 mètres, qu'il a fallu neuf mois pour forer, 300.000 dollars, soit plus de 100 millions de francs (ce prix comprend le tubage et la tête d'éruption, à concurrence de 10 à 20 p. 100).

Le coût moyen des opérations de forage aux Etats-Unis, comportant, après une première étude géologique, des études géophysiques, est approximativement le suivant (le dollar à 350 F), dans une région où l'eau est à proximité et en quantité suffisante :

Forage de 1.000 mètres, 8.500 F au mètre;
Forage de 2.000 mètres, 13.500 F au mètre;
Forage de 3.000 mètres, 15.000 F au mètre;
Forage de 4.000 mètres, 20.000 F au mètre.

Les forages de recherche coûtent sensiblement plus cher que les forages d'exploitation surtout si l'on tient compte des travaux préparatoires de géologie et de géophysique. D'après le *Petroleum Engineer* d'avril 1950, il a été dépensé aux Etats-Unis, en 1949, 97 millions de dollars (35 milliards de francs) en géologie et géophysique et 697 millions de dollars (245 milliards de francs) en forages de recherches. Si l'on ajoute les frais d'achat de terrains et les frais généraux, la dépense totale de recherche est de l'ordre de 1 milliard de dollars (350 milliards de francs), soit 137.000 dollars (58 millions de francs) en moyenne pour chacun des 7291 puits d'exploration.

(1) En ce qui concerne ce pays, voir « Fortune » de juillet 1950 et conférence de M. l'ingénieur en chef des mines Dumas à la Société des ingénieurs civils de France du 2 décembre 1949. Le Canada a dépensé dans la province d'Alberta, de 1924 à 1947, sans presque aucun succès, 100 milliards de francs valeur 1949 et foré 2.100 trous, avant de réussir des découvertes décisives.

Les prix du forage ont d'ailleurs tendance à monter très nettement, ainsi qu'il ressort d'une étude de M. W. L. Baker, parue dans le *World Oil* du 6 septembre 1950, dont nous avons annexé avec son autorisation, une traduction (annexe II), et qui vise plus particulièrement les prix payés aux entrepreneurs de forage (contractors).

Enfin, après d'énormes dépenses, une zone prospectée peut-être abandonnée : on a vu dépenser en Amérique du Nord (Canada), en Amérique centrale et en Amérique du Sud, des sommes de plusieurs dizaines de milliers de dollars sans succès.

Le numéro du 11 mai 1950 de « Oil and Gas » est à cet égard fort instructif ; il confirme un certain nombre de données que l'on retrouve dans la conférence faite par M. l'ingénieur en chef des mines Dumas le 2 décembre 1949, à la Société des ingénieurs civils, ou dans les exposés de M. Migaux, directeur général de la Compagnie générale de géophysique (1).

De ces premiers éléments d'appréciation, on peut aisément tirer une conclusion : l'effort financier, pour quelque recherche que ce soit, qu'elle se termine ou non par un résultat positif, se chiffre par dizaines de millions pour un simple premier forage. Et, à peine de forer un nombre de puits très élevé, les résultats sont minces. En moyenne, aux U. S. A., les frais de recherche sont passés de 15,3 cents par baril en 1935 à 59 cents en 1947 et, par rapport aux prix de vente, de 13 p. 100 à 30 p. 100 dans la même période.

Une étude poussée a d'ailleurs été faite en parlant des statistiques américaines et allemandes, pour déterminer les pourcentages de chances de trouver du pétrole dans un terrain considéré, après premières études, comme pouvant en contenir.

Elle conduit à estimer aux U. S. A. qu'il y a par forage dans une région *a priori* productive, une chance sur sept, c'est-à-dire qu'il faut forer six puits d'exploration secs avant d'avoir un septième puits productif.

Mais il y a un autre aspect du problème qu'on ne saurait sous-estimer : il ne suffit pas de produire de l'huile. Il faut l'extraire, la stocker, l'expédier, ce qui est peu de chose quand les puits sont dans des lieux aisément accessibles ; mais il faut aussi, compte tenu de la durée moyenne des puits, estimée dans l'ensemble à treize ans, assurer le financement des travaux nécessaires à la reconstitution en d'autres lieux des réserves consommées et permettre aux entreprises de satisfaire pour leur part à l'accroissement moyen annuel de la consommation qui est de l'ordre de 5 p. 100.

L'annexe III donne, compte tenu des chances moyennes, telles que rappelées précédemment, une indication raisonnable de l'accroissement du coût des recherches et d'exploitation d'un puits donné, calculé par rapport au baril, pris comme unité de production, compte tenu de ces éléments essentiels.

(1) Les procédés de géophysique couramment employés (extrait de la conférence de M. Dumas du 2 décembre 1949 à la Société des ingénieurs civils de France) :

La gravimétrie consiste à mesurer la répartition en surface du champ de la pesanteur. Toute différence constatée avec la valeur calculée d'après la forme théorique du socle est attribuée à une déformation structurale de l'écorce. Les densités allant généralement en s'accroissant avec la profondeur, une anomalie positive sera considérée comme due à la présence d'une remontée des terrains, donc à une zone favorable. Cette méthode, délicate dans le détail, conduit à des interprétations structurales d'ensemble généralement très satisfaisantes, et, en raison de son prix de revient peu élevé, est appliquée presque systématiquement en reconnaissance.

La méthode électrique due aux mêmes savants français qui inventèrent le carottage électrique vise à mesurer soit la répartition des résistivités, soit la répartition des courants spontanés de l'écorce (courants telluriques). Cette dernière méthode donne une précision un peu meilleure que la gravimétrie pour un prix qui revient un peu plus élevé : l'interprétation en est parfois délicate, mais elle a déjà de beaux succès à son actif et sans doute un bel avenir.

La méthode magnétique décode les anomalies de la composante verticale du champ magnétique. Bien que peu onéreuse, cette méthode d'interprétation, souvent délicate ou ambiguë, est peu employée sous sa forme classique de mesures à terre. Mais elle vient de trouver un regain d'activité avec l'application de mesures par avion qui permettent d'effectuer très rapidement la reconnaissance structurale générale de vastes régions et par la comparaison des diverses courbes obtenues à des altitudes différentes, de localiser avec précision les anomalies et de supputer l'épaisseur de la série sédimentaire ou la profondeur du coeile cristallin, facteur capital.

Enfin, vient la méthode sismique. Dernière venue, puisque son essor date des années 1930-1935, elle est également la plus précise et aussi la plus onéreuse. Elle est la seule à donner un résultat global, intégrant les effets de toute l'épaisseur de la croûte terrestre. Le principe en est simple : on produit par l'explosion d'une charge de dynamite, enterrée à 10 ou 20 mètres de profondeur, un ébranlement du sol, qui, se réfléchissant à diverses profondeurs sur les niveaux favorisés, revient ensuite actionner des sismographes de grande précision. Connaissant le temps de propagation de l'ébranlement d'explosion à une série de sismographes régulièrement espacés, on peut restituer par un calcul simple d'optique géométrique (si l'on connaît les vitesses de propagation dans le sol), la position exacte avec sa pente et son orientation, du niveau réfléchissant ; le plus difficile est ensuite de l'identifier géologiquement. On applique parfois la méthode sismique, bien que les masses d'explosifs à utiliser rendent le procédé plus dangereux, à l'étude des rayons réfractés et l'on essaie actuellement, en tirant « en l'air » de se libérer de la servitude que représente la nécessité de forer des trous pour chaque charge explosive.

Conditions du succès de la recherche.

On conçoit, dans ces conditions, que l'importance des capitaux mis en œuvre pour un rendement à très long terme et avec une chance de succès, qui est de l'ordre de 1/7 par puits foré, a conduit les états ayant une politique du pétrole, à prendre des mesures allurant invinciblement les capitaux dans la voie de la recherche, sans autre limitation à l'attrait qu'un dosage des avantages en fonction du rapport du résultat attendu et des besoins.

Ces mesures ont consisté à protéger les capitaux investis, à la fois contre le fisc, en leur accordant des dégrèvements exceptionnels, et contre la compétition d'entreprises ayant une activité extérieure dans la mesure où elle nuirait aux intérêts des entreprises exerçant leur activité sur le territoire national.

Nous analyserons succinctement les techniques mises en œuvre à cet égard dans les pays étrangers, renvoyant pour le détail de la législation fiscale américaine nos collègues à l'annexe I.

1° Aux U. S. A. — Les avantages fiscaux dont bénéficie l'industrie de la recherche et de la production du pétrole peuvent se ramener à deux dispositions principales :

Un amortissement accéléré tel des investissements pétroliers qu'il constitue en fait un dégrèvement des revenus s'investissant dans la recherche et dans la production pétrolières ;

Un amortissement annuel forfaitaire de la valeur du gisement découvert et mis en exploitation. Cet amortissement consiste dans une exonération fiscale portant forfaitairement chaque année sur 27,5 p. 100 du chiffre d'affaires du pétrolier.

Le capital privé est ainsi doublement incité à s'intéresser à la recherche du pétrole : d'une part, il bénéficie de la déduction de ses revenus taxables et, au titre d'amortissement des frais de premier établissement, de la quasi-totalité des sommes investies dans la recherche ;

D'autre part, il est assuré d'autofinancier sans frais pour lui la recherche de nouvelles réserves pétrolières par le jeu de l'exonération forfaitaire de 27,5 p. 100 sur la production, au titre de l'amortissement des richesses découvertes.

La seule réserve à ces avantages importants accordés aux capitaux investis dans la recherche du pétrole, qu'ils proviennent de prélèvements désintéressés sur leur fortune ou de revenus, consiste à les limiter aux entreprises pétrolières elles-mêmes se livrant à la recherche ou aux personnes physiques cherchant elles-mêmes du pétrole ou associées à un « chercheur ».

Par ailleurs, la collectivité américaine, en échange des dégrèvements consentis aux pétroliers, bénéficie, d'une part de l'accroissement d'activité que constitue la recherche (on sait que la recherche pétrolière exige de nombreux services industriels et qu'elle a provoqué le développement d'une industrie d'équipement unique au monde) et, d'autre part, de l'accroissement de richesse nationale apporté par les nouvelles découvertes. Dans la seule année 1949, les nouvelles réserves prouvées découvertes se montent à 2.798 millions de barils, soit environ 400 millions de tonnes (1).

2° En Allemagne, les dépenses préparatoires de géologie et de géophysique, ainsi que l'essentiel des dépenses de forage, ont été prises en charge par l'Etat : en cas de puits secs, la dépense demeurait à la charge du Reich ; si le puits était productif, l'Etat demandait une redevance sous forme d'une part raisonnable de la production.

Par ailleurs, les dispositions de la loi du 1^{er} juin 1933 sur les amortissements accélérés, modifiée en 1946, et celle sur les impôts frappant les R. I. C. permettant de déduire les profits taxables des dépenses d'investissement destinées à l'entretien de l'outil de production (c'est-à-dire en fait à une certaine expansion) ont évité l'essentiel de la taxation des profits des puits productifs :

3° On peut citer également, à titre d'exemptions diverses, les avantages suivants :

Exemption de la patente : Bolivie 2 ans, Tunisie 40 ans ;

Exemption de droits de douane sur le matériel importé : Tunisie, Mozambique, Brésil, Italie, Venezuela (facultative), Pérou (50 p. 100) ;

Exemption des impôts sur droits de recherches pendant la validité des permis : Venezuela, Tunisie ;

Exemption d'impôts sur le revenu, sur une partie du bénéfice de l'entreprise dans la limite d'un certain pourcentage de la production ou du revenu net ou brut, allant de 5 p. 100 à 20 p. 100 : pays d'Amérique du Sud.

A elle seule, la protection par le fisc, des capitaux mis en œuvre dans la recherche du pétrole n'eût pas suffi. Les conditions de production sont en effet essentiellement variables et la nécessité d'un certain équilibre entre les sources de pétrole, quant à leur prix C. I. F. raffinées, a conduit à une certaine protection douanière en faveur de sources, excellentes certes, mais dont le coût d'exploitation au baril rendu port d'embarquement nécessitait, pour être maintenues en activité normale avec le rendement optimum, qu'on équilibrât leurs charges avec celles d'entreprises particulièrement favorisées, au prix de revient « anormalement bas ».

Ainsi :

a) Depuis le 1^{er} janvier 1951, la protection douanière aux U. S. A. est de 11 cts par bbl., soit environ 300 F par tonne, jusqu'à concurrence d'un quota d'importation égal à 5 p. 100 du brut raffiné aux U. S. A. l'année précédente. Le brut importé en supplément de ce quota paye une taxe douanière de 21 cts par bbl. En admettant que les importations de brut en 1951 soient au moins équivalentes à celles

(1) Au Canada, des dispositions très comparables à celles mises en œuvre aux U. S. A. ont été accordées à la recherche de pétrole.

de 1950, la taxe douanière moyenne par bbl. sera d'environ 17 cts (soit environ 450 F à la tonne).

Notons toutefois que cette protection ne lèse nullement le consommateur, étant donné son faible montant et les taxes intérieures très faibles sur les produits du pétrole aux U. S. A. Mais elle a pour effet de mettre à parité le pétrole brut importé et le pétrole national de prix de revient « normal ». On freine ainsi la tendance que pourraient avoir les groupes les plus puissants, ayant des intérêts importants dans le Moyen-Orient et au Venezuela à porter tous leurs efforts sur les sources de pétrole étrangères et à négliger la recherche et la production nationales, moins rentables (voir annexe 5) (1).

Si les Etats-Unis n'avaient pas vis-à-vis du Moyen-Orient la protection que leur assure la distance, nul doute que ce n'est pas une protection de 450 F par tonne qu'ils appliqueraient, mais bien une protection d'environ 2.000 à 3.000 F ;

b) En Allemagne, la production nationale bénéficie d'une protection dont le détail n'a pas pu nous être indiqué. Il est cependant établi de façon officielle que l'Allemagne demande à la conférence internationale des douanes de Torquay une protection douanière de 11.662 F par tonne de pétrole brut importée.

Il est normal que l'Allemagne qui poursuit une politique de développement à tout prix d'une industrie de pétrole national et qui remporte les succès que l'on sait, cherche une forte protection pour son industrie naissante ;

c) En Grande-Bretagne, les produits finis raffinés en Angleterre à partir des bruts nationaux sont totalement exemptés des droits au titre du régime fiscal et douanier.

La protection correspondante est de :

9 pence par gallon dans le cas des essences ; 1 penny par gallon dans le cas des lubrifiants, soit environ 10.000 F par tonne d'essence, ou 3.000 F environ par tonne de pétrole brut.

Ces renseignements, joints à ceux qui figurent en annexes, nous conduisent à estimer qu'il y a là une indication du plus haut intérêt pour la politique française ; il n'est pas possible de penser que la protection de la production nationale gardera plus longtemps le caractère de précarité qui résulte de l'application actuelle de la loi sur le fonds de soutien (2).

Quoi qu'il en soit, à ce jour, on doit noter que d'effort en effort, les résultats suivants ont été obtenus dans les principaux pays intéressés ; certains de ces efforts accrus depuis 1945 ont d'ailleurs pu remédier à des difficultés sérieuses ; par exemple : en Allemagne occidentale, l'arrêt de la production d'huile et d'essence de synthèse à partir du lignite et du charbon ; en Hollande, le déficit national en matière d'huiles brutes consacré à l'indépendance de l'Indonésie.

Résumé des résultats obtenus à l'étranger :

U. S. A. — Production nationale : 250 millions de tonnes environ ; Importation de brut du Moyen-Orient (concessions américaines) : 6 millions de tonnes environ.

Canada. — Production nationale : 3 millions de tonnes environ.

Allemagne. — Production nationale : 750.000 tonnes environ en 1949 et 1.200.000 tonnes en 1950.

La production prévue est de 2 millions de tonnes en 1952.

Hollande. — Production nationale : 700.000 tonnes environ en 1950, contre 600.000 tonnes en 1949 et 0 en 1946.

Italie. — Production nationale : 200.000.000 m³ de gaz en 1949, 600.000.000 m³ en 1950 en plein développement avec des réserves connues paraissant très supérieures à celles de Saint-Marcel.

CHAPITRE II. — La situation de la France et les efforts entrepris de 1918 à 1944.

Très rares furent les hommes qui s'intéressèrent en France au pétrole, entre les deux guerres, avant Louis Pineau, directeur de l'office national des combustibles liquides. Et encore plus rares furent ceux qui envisagèrent de procéder sérieusement à des recherches dans les territoires de la métropole et de l'outre-mer.

Pourtant, lors de la naissance de l'industrie du pétrole les pionniers ne manquèrent pas : Clemenceau et Henry Bérenger, parmi les hommes d'Etat, Deutsch de la Meurthe, Fenaille, Lesieur, Desmarais, G. Bénard, parmi les industriels et banquiers. Les porteurs français possédèrent une participation financière très importante, qui fut même majoritaire à un certain moment, dans la Royal Dutch.

Mais l'énormité des investissements, très risqués et à long terme, l'accroissement du taux des impôts sur les B. I. C. et les revenus, quelles qu'en soient les sources et les réemplois, le développement corollaire de la spéculation non taxable en des périodes de mouvements monétaires désordonnés à la hausse et à la baisse, renforcèrent la tiédeur naturelle des Français, après 1919, à l'égard des prises de participations dans des affaires hors de leur vue ; et, à cet égard, l'Afrique du Nord était pour la plupart de nos compatriotes aussi lointin que Java, Bornéo, la vallée de l'Amazone ou l'Arabie séoudite.

Et Louis Pineau, auquel nous venons de rendre, il y a quelques semaines, un dernier hommage, eut bien des difficultés, devant ce recul du souscripteur français, à faire voir le jour aux lois du 16 mars 1928 portant révision du régime douanier des produits pétroliers et du 30 mars 1928 relative au régime d'importation du pétrole.

Pechelbronn demeurait pendant ce temps le petit gisement découvert il y a deux siècles et encore apparaissait-il surtout comme une curiosité géologique.

(1) Cette annexe est la reproduction d'un article de *l'Economie* du 4 janvier 1951.

(2) Bien entendu, la protection actuellement recommandée devrait disparaître le jour où la France pourrait satisfaire à l'essentiel des besoins de sa consommation.

Malgré tout, fut constituée la Société chérifienne des Pétroles, le 22 avril 1929, qui, avec de très faibles moyens (capital actuel de 4 milliards) commença l'étude des terrains du Maroc et forma les premières équipes françaises de chercheurs.

Un heureux coup du sort fit découvrir près de Toulouse au cours de l'été 1939, quelques semaines avant la déclaration de guerre, le champ de Saint-Marcet, aujourd'hui exploité par la Régie autonome des Pétroles : à peine avait-on dépensé quelques dizaines de millions.

La Compagnie française des Pétroles, fondée en 1924, a reçu pour mission générale de mettre en valeur les ressources pétrolières en France et à l'étranger et pour mission particulière d'acquérir 23,75 p. 100 des actions de l'Iraq Petroleum Company. Ces actions ont été achetées par la C. F. P. en 1924 au prix de 40.000 livres. Depuis lors, la C. F. P. a souscrit régulièrement à toutes les augmentations de capital de l'Iraq Petroleum Company.

Elle avait déjà investi 315.000 livres lorsqu'en 1927 on découvrit le gisement de Kirkuk. Il fallut ensuite attendre 1934 pour voir l'achèvement du premier pipe-line reliant Kirkuk à Tripoli. Ainsi c'est dix ans après sa fondation que la C. F. P. recevait sa première cargaison de pétrole. Elle avait alors investi 3.450.000 livres dans l'Iraq Petroleum Company.

Depuis lors les recherches de sociétés affiliées à l'I. P. C. se sont étendues à de nouvelles concessions. Des pipe-lines supplémentaires ont été mis en chantier. Un effort considérable a été fourni par la C. F. P. qui, même pendant la guerre, a toujours maintenu son pourcentage de 23,75 p. 100. A ce jour, elle a investi dans l'I. P. C. et les sociétés associées à l'I. P. C. plus de 25 millions de livres.

La production de pétrole que la C. F. P. reçoit au titre de ses participations est actuellement de l'ordre de 2 millions de tonnes par an. Cette production sera portée à 7 millions de tonnes en 1952-1953. Seul le prix de revient de ce pétrole est payé en livres sterling.

En même temps qu'elle fournissait cet effort financier considérable dans le Moyen-Orient, la C. F. P. participait aux recherches en France et dans l'Union française, ainsi qu'à la création de la Compagnie française de Raffinage et de la Compagnie navale des Pétroles. L'ensemble des investissements ainsi faits par la C. F. P. en France et dans l'Union française étaient chiffrés au bilan de la C. F. P. de l'année 1919 à 3.129.815.667 francs (ce chiffre serait à modifier en tenant compte des indices de réévaluation).

L'Etat français possède 35 p. 100 des actions de la C. F. P. ; il est lié avec celle-ci par une convention. Cette convention prévoit qu'en échange de la possibilité qui a été offerte à la C. F. P. en 1924 d'acheter les actions de l'I. P. C., la C. F. P. versera à l'Etat des redevances progressives sur ses superbénéfices. (1).

Cette société est, à l'heure actuelle, le porte-drapeau de l'industrie française du pétrole dans le monde, de par ses intérêts largement répartis. Et, grâce à elle, une large part des investissements privés des entreprises françaises actuelles a été assurée.

Afin d'encourager la production nationale de dérivés du pétrole, les lois du 16 mars 1928 et du 30 mars 1928 dues à l'initiative du regretté M. Louis Pineau, ont conduit à la naissance en France d'une très importante industrie du raffinage.

Mais, à la veille de la guerre, la France dépendait entièrement, pour son ravitaillement en pétrole, de sources extérieures dans lesquelles elle n'avait aucun intérêt d'exploitant, à l'exception de la part de la Compagnie française des Pétroles dans le Proche-Orient dont chacun connaît, sans qu'il faille y insister, la délicate situation stratégique.

Les efforts entrepris de 1914 à 1944 peuvent, réserve faite des opérations propres à la Compagnie française des Pétroles, se résumer comme suit :

I. — 1918-1938 (2).

a) Métropole :

L'activité des recherches a été concentrée principalement sur le Jura, la Limagne, les Basses-Pyrénées, les Landes, l'Hérault, les Alpes et l'Alsace.

62.756 mètres de forages ont été exécutés, en dehors de l'exploitation du champ de Pechelbronn, en Alsace, où ont été faits 636.037 mètres de forages.

En admettant un prix de revient de 600 F par mètre foré, on peut estimer à 500 millions de francs environ les sommes investies dans ces recherches.

Environ 1.350.000 tonnes de brut et une faible quantité de gaz ont été produites donnant à peu près 500 kg de brut par mètre foré pour l'ensemble des recherches et 930 kg pour Pechelbronn, contre 45 tonnes par mètre foré pour le Venezuela, 21 tonnes pour la Roumanie, 20 tonnes pour l'U. R. S. S. et 5 tonnes pour les U. S. A.

Résultats acquis :

- 1° Reprise des exploitations de Pechelbronn S. A. E. M. en Alsace ;
- 2° Découverte à Gabian (Hérault) d'un gisement de pétrole de faible importance ;
- 3° Exploitation de gaz à Vaux ;
- 4° Découverte d'indices encourageants en Aquitaine, en Limagne, dans le Languedoc, dans la Bresse, etc.

(1) Il faut rappeler ici que les sociétés américaines qui obtinrent en 1928, grâce également à une intervention du gouvernement des U. S. A., la possibilité d'acheter à leur tour 23,75 p. 100 des actions de l'I. P. C., ne se virent nullement imposer de semblables charges par leur gouvernement. Non seulement ces sociétés ne sont pas grevées de redevances spéciales, mais elles bénéficient, comme toutes les sociétés américaines, de dégrèvements fiscaux par lesquels la législation des U. S. A. entend encourager le financement des recherches pétrolières.

(2) Résumé des indications fournies par le B. R. P.

b) Outre-mer :

Environ 320 forages ont été exécutés totalisant 85.000 mètres. La production obtenue a été de l'ordre de 40.000 tonnes pour un investissement de 300 millions à peu près.

Résultats acquis :

- 1° Mise en exploitation en Algérie des gisements de Tliouanet et de Denzell ;
- 2° Découverte et mise en exploitation au Maroc des gisements de Tselfat, Bou Draa et Ain Hamra ;
- 3° Découverte à Madagascar, à Tsimororo, d'un faible gisement de pétrole très lourd et asphalté ;
- 4° Découverte en Tunisie de couches de gaz à forte pression à El Haroun et à Djebel Kébir ;
- 5° Découverte d'indices encourageants de gaz et d'hydrocarbures liquides, ainsi que de structures favorables en Afrique équatoriale française, Tunisie, Algérie, Maroc et Madagascar.

II. — 1938-1944 (1).

a) Métropole :

L'activité des recherches a été concentrée en Aquitaine et, jusqu'en 1940, en Alsace où 100.000 mètres environ ont été forés par Pechelbronn S. A. E. M. donnant quelque 150.000 tonnes de brut et 39.603 mètres forés par la R. A. P., la S. N. A. P. et par les entrepreneurs de Gabian, produisant 1.030 tonnes de brut, une soixantaine de millions de mètres cubes de gaz et 2.100 tonnes d'essence de dégazolinage.

Les dépenses ont été de l'ordre de 800 millions.

Résultats acquis :

- 1° Découverte du gisement de Saint-Marcet et de structures favorables dans le périmètre de la R. A. P. (Proprietary, Plagne, Saint-Martory, Gensac, Aurignac, etc.) ;
- 2° Découverte de structures favorables dans les périmètres de la S. N. P. A. et de la S. N. P. L. M. ;

b) Outre-mer :

L'activité des recherches a été poursuivie principalement au Maroc et en Tunisie où environ 70.000 mètres ont été forés donnant une production de 27.202 tonnes de brut.

Les dépenses faites ont atteint environ 150 millions.

A titre d'éléments d'information, l'annexe IV donne une idée des efforts tentés avant guerre et pendant l'occupation du territoire, ainsi que les résultats moyens atteints dans le domaine des carburants de remplacement.

CHAPITRE III. — Le premier plan quinquennal et la situation de l'industrie de la recherche du pétrole en France en 1950 (1).

A. — LA SITUATION EN 1950

Le premier plan quinquennal, sous l'égide du bureau de recherches de pétrole créé en 1945, a consisté :

a) A développer les organismes existant à la libération et à en promouvoir de nouveaux ;

b) A donner au B. R. P. le moyen d'entreprendre par lui-même, grâce à des dotations budgétaires, des études préparatoires, soit seul (Nouvelle-Calédonie, Cameroun), soit avec la société Pechelbronn (Moyenne-Alsace) à laquelle il apportait son concours financier et technique.

Ainsi, depuis sa création, le bureau de recherches de pétrole a investi en participations, les fonds suivants exprimés en milliards de francs non réévalués :

1946, 0,85 ; 1947, 1,3 ; 1948, 2,6 ; 1949, 3,7 ; 1950, 4,7.

Soit au total 13,2 milliards pour la première période quinquennale.

En même temps, les dépenses totales de recherches ont été :

1946, 2,1 ; 1947, 3,4 ; 1948, 7,1 ; 1949, 9,2 ; 1950, 11,8.

Si on réévaluait les fonds investis en recherches, on aboutirait pour l'ensemble de la première période quinquennale à une somme légèrement supérieure à quarante milliards. Il faut, pour juger ce chiffre, se souvenir qu'il a fallu, au cours de cette période, d'une part créer les outils de recherches (environ dix milliards) ; d'autre part, bien entendu, les faire fonctionner, si bien que compte tenu du renouvellement normal, les dépenses de fonctionnement n'auraient pas dépassé 35 milliards.

A titre documentaire, signalons qu'il y avait, au début de 1946, une vingtaine d'appareils en service (pour des buts de pure exploration) ; à partir de 1950, il y en a une cinquantaine s'étendant sur toute la gamme des puissances. En 1947, il a été foré un peu moins de 40.000 mètres en « recherche » ; en 1950, on en aura foré environ 200.000 mètres.

Il est moins simple de caractériser par des chiffres l'activité de la géologie et de la géophysique. On peut affirmer au moins qualitativement qu'un travail très important a été accompli dans ce double domaine. Par exemple, alors qu'une seule équipe de prospection sismique (méthode de reconnaissance géophysique basée sur la vitesse de propagation d'une explosion provoquée) était au travail au début de 1946, il y en avait en 1950 une dizaine (2). Et c'est ainsi que, travaillant à une cadence de 10 millions de francs par équipe et par

(1) Résumé des indications fournies par le B. R. P.

(2) Contre 700 aux U. S. A.

mois, on est parvenu à mettre en évidence la structure de Lacq, d'où vient récemment de jaillir du pétrole.

Les résultats n'ont pas été négligeables.

Après le premier sondage heureux à Saint-Marcel, des indices sérieux ont été découverts et les premiers tonnages journalièrement produits, dont certains sont d'importance, laissent des espoirs prometteurs, car ils démontrent la justesse des efforts entrepris et la qualité des études.

D'abord, la régie autonome des pétroles à Saint-Marcel obtient des recettes qui seront de l'ordre de 4 milliards en 1950, recettes qui lui permettent d'amortir très rapidement ses travaux passés, d'auto-financer ses recherches actuelles et de financer partiellement le bureau de recherches de pétrole (1 milliard en 1950) tout en accusant encore des bénéfices substantiels. La production de la R. A. P. en 1950 atteindra l'ordre de grandeur de l'équivalent d'un demi-million de tonnes de charbon.

Au Maroc, quelques petits gisements dans la région de Foued Beth, près de Petitjean, permettront à la société chrétienne des pétroles d'avoir en 1950 une recette de l'ordre de 0,4 milliard, la production couvrant 10 à 15 p. 100 des besoins pétroliers du Maroc. Au Maroc également un petit gisement de gaz naturel est en cours de reconnaissance à El-Menzeb, près de Port-Lyautey.

En Alsace, depuis juillet 1949, des espoirs très sérieux existent de renouveler complètement la production de Pêchebronn et d'y substituer petit à petit une production véritablement rentable.

En Algérie, un petit gisement a été reconnu à Sidi Aïssa, près d'Aumale. Il est trop tôt encore pour dire si ce gisement dépassera une production de quelques dizaines de tonnes par jour, mais ce qui est important, c'est qu'il a ouvert des perspectives considérables sur les possibilités de production du vaste bassin du Hodna.

En Tunisie, un gisement de gaz naturel, peut-être d'huile, est en cours de reconnaissance au cap Bon. Il est trop tôt également pour apprécier l'importance de ce gisement.

De tous côtés, des indices apparaissent de plus en plus sérieux, parfois même des perspectives grandioses peuvent être, sans trop de réverie, escomptées; nous voulons parler de la bordure atlasique et de cet immense bassin sédimentaire saharien dont on commence l'exploration.

Enfin, hier à peine, aux pieds des Pyrénées, deux coups de sonde heureux à Lacq, près de Pau, confirmés par plusieurs autres sondages productifs, donnent la preuve de l'existence d'un véritable gisement de pétrole sur le sol français.

Fixant en effet son attention sur l'avant-pays pyrénéen, déjà reconnu productif à Saint-Marcel la Société nationale des pétroles d'Aquitaine (S. N. P. A.) avait, dans le courant de 1949, entrepris une vaste campagne géophysique destinée à reconnaître, sous les recouvrements de la plaine d'Aquitaine, la présence de « structures » invisibles en surface.

Une série de structures fut ainsi mise en évidence et leur parfaite définition s'inscrivit à l'actif des géophysiciens français.

Un premier sondage implanté en novembre 1949 sur la plus occidentale de ces structures, situées à proximité d'Orthez, rencontrait peu après, à 650 mètres de profondeur, un niveau imprégné sur une puissance de 60 mètres. Les essais entrepris sans délai et poursuivis sur une période de deux mois y ont démontré l'existence d'une sérieuse accumulation de pétrole brut.

Il est même désormais possible de parler d'un gisement, puisque le même horizon productif vient d'être retrouvé sur de nouveaux sondages distants de 500 mètres les uns des autres. La productivité d'un dernier sondage s'y est même révélée considérable puisque son débit journalier, volontairement limité au cours des essais préliminaires, y atteint 100 mètres cubes en production régulière et l'a déjà classé parmi les puits « gros producteurs ». Au début de l'année le champ de Lacq produisait 400 tonnes de pétrole par jour correspondant à près de 150.000 tonnes par an, soit plus de deux fois la production de Pêchebronn.

Une ombre légère au tableau provient de la composition de l'huile extraite, qui présente une teneur élevée en asphalte et en soufre. Il est toutefois possible que ces inconvénients disparaîtront pour les gisements qui seraient reconnus à une plus grande profondeur.

L'exploration de la structure de Lacq se poursuit activement, à la fois en extension latérale et en profondeur. La Société nationale des pétroles d'Aquitaine y a, d'ores et déjà, rassemblé trois appareils qui doivent exécuter un réseau de sondages à mailles carrées de 500 mètres de côté. Deux sondages situés sur l'axe de cette structure doivent, en particulier, atteindre très prochainement le niveau productif.

Dans le même temps, un autre appareil a été transféré sur une structure *a priori* semblable, culminant autour de Soumoulou (à mi-distance entre Pau et Tarbes). Quelques indices précurseurs viennent même d'y être rencontrés.

quoique l'on en soit encore en plein stade de démarrage et qu'il serait vain en cette matière de tenter la moindre extrapolation, nous ne saurions dissimuler les espérances que l'ensemble des techniciens croit formuler sur l'avenir de ces travaux. S'il est notamment trop tôt pour préciser la production qui sera extraite de ces gisements, on peut désormais croire à la présence à Lacq d'un gisement important dont le rythme de production n'est plus négligeable.

Ces résultats, encourageants, ne doivent cependant pas laisser dans l'ombre un aspect, très particulier, du problème de la recherche pétrolière, telle qu'elle se présente en France.

B. — STRUCTURE DE LA RECHERCHE ET DE L'EXPLOITATION DES SOURCES DE PÉTROLE

L'ordonnance du 12 octobre 1945 a institué le « Bureau de recherches de pétrole » (B. R. P.) « chargé d'établir un programme national de recherches de pétrole naturel et d'assurer la mise en œuvre de ce programme dans l'intérêt exclusif de la nation ». Le B. R. P. « accorde aux organismes publics, privés et mixtes, les moyens financiers qui leur sont nécessaires ». En outre, le B. R. P. oriente la politique des organismes « en ce qui concerne la meilleure utilisation des spécialistes et du matériel de forage. Il contrôle l'emploi des fonds... ».

Si le B. R. P. est ainsi un organisme de structure juridique définie il constitue en fait le prolongement de la direction des carburants dont il est la totale émanation.

Et, en fait, les organismes de recherche, quel que soit leur statut propre de régie d'Etat, de société d'économie mixte ou de société privée, sont sous l'étroite dépendance du B. R. P. qui dispose des moyens financiers mis à sa disposition par l'Etat et qui contrôle l'emploi des fonds.

Dans chaque loi budgétaire, il bénéficie d'une dotation spéciale qui figure au budget de reconstruction et d'équipement des services civils au même titre que les routes, les écoles, les hôpitaux.

Son personnel est composé du délégué général, de quelques collaborateurs de choix spécialisés — notamment deux jeunes ingénieurs au corps des mines, un géologue, un conseiller juridique et financier — et d'un personnel administratif et comptable restreint.

Il dispose de locaux auprès de la direction des carburants, boulevard du Montparnasse. Tout se passe comme s'il faisait partie intégrante de cette direction, c'est-à-dire comme si l'ordonnance du 12 octobre 1945 n'existait pas.

Les organismes de recherches, contrôlés par le B. R. P., directement ou indirectement, dans la limite des crédits qu'il distribue, sont les suivants :

- La Régie autonome des pétroles;
- La Société nationale des pétroles d'Aquitaine;
- La Société nationale des pétroles du Languedoc méditerranéen;
- Pêchebronn S. A. E. M. et le S. E. R. P. (Alsace);
- La Société chrétienne des pétroles (Maroc);
- La S. N. Repal (Algérie);
- La S. E. R. E. P. T. (Tunisie);
- La Société des pétroles d'Afrique équatoriale (Gabon);
- La Société des pétroles de Madagascar (Madagascar).

Deux sociétés à majorité étrangère ne sont pas contrôlées par le B. R. P. :

- La S. N. A. P. (groupe Gulf-Serept) (Tunisie);
- La C. P. D. T. (groupe Shell-Serept) (Tunisie).

L'action de la direction des carburants, par l'intermédiaire des fonctionnaires du B. R. P., a présenté des avantages particulièrement appréciables pour toute période de lancement; elle a permis une sage coordination et la continuité dans l'effort.

CHAPITRE V. — Le deuxième plan quinquennal (1)

Alors qu'en 1945, le B. R. P. ne disposait que de renseignements épars et insuffisants à la préparation d'un programme cohérent et convenablement articulé, l'expérience, depuis lors acquise, a permis d'établir des projets assez précis.

Le plan envisagé, échelonné sur cinq ans et révisable chaque année, a, d'ailleurs, été plusieurs fois évoqué au cours des réunions du comité géologique. Déjà, en novembre 1948, ce comité décidait l'établissement d'un projet provisoire étendu à la période 1949-1953 et, après en avoir confié l'étude détaillée à des sous-commissions spécialisées, en approuvait la teneur dans sa session de juillet 1949.

Ce projet, rapporté, en avril 1950, par le B. R. P. devant son conseil géologique restreint, a été inscrit, en priorité, parmi les délibérations du comité géologique du B. R. P. réuni, en session plénière, à partir du 2 mai de la même année.

Analysé en détail, bassin par bassin, dans le dossier remis aux membres de la mission, il peut se résumer comme suit :

Compte tenu de coefficients de réévaluation appropriés, le premier plan quinquennal aura porté sur un montant d'environ 40 milliards d'investissements dont une partie, 8 milliards environ, a servi à l'acquisition d'environ trente appareils complets dont quinze soudeuses lourdes.

Le second plan quinquennal 1951-1955 prévoit un ensemble d'investissements atteignant 50 milliards, réparti, dans ses lignes générales, à raison d'environ :

- 16 milliards dans la métropole;
- 18 milliards en Afrique du Nord;
- 8 milliards dans les différents territoires d'Afrique noire;
- 8 milliards pour un fonds de renouvellement et de modernisation du matériel.

Les acquisitions d'appareils neufs figurent dans cet ensemble, pour un montant de 2,5 milliards; les opérations de recherches portent par contre, sur des dépenses de fonctionnement au moins égales à 47,5 milliards et supérieures d'environ 50 p. 100 aux dépenses de même nature réalisées au titre du premier plan quinquennal.

A cet égard, il n'est pas sans intérêt d'insister sur le fait que cette répartition de dépenses, entièrement en faveur de l'exploration proprement dite, conduit à un effort de recherches nettement supérieur à celui des cinq années passées, puisque une partie des dépenses

(1) Résumé des indications fournies par le B. R. P.

encourues au titre du premier plan quinquennal a servi à concurrence de trois milliards environ à financer les exploitations de Saint-Marcel et de l'Oued-Beth (Maroc).

Les dépenses ci-dessus ont fait l'objet de propositions de répartition qui aboutissent au tableau ci-après :

D'abord dans le temps :

DÉSIGNATION	1951	1952	1953	1954	1955	TOTAL
(En millions de francs.)						
Métropole	3.560	3.100	3.380	2.800	2.280	15.120
Maroc	990	1.190	1.020	910	810	4.950
Algérie	700	960	1.110	1.070	1.080	4.920
Tunisie	1.265	1.065	1.635	1.830	1.775	8.470
Afrique noire.....	1.310	1.460	1.760	1.740	1.750	8.020
Fonds de renouvellement du matériel et d'entretien	1.300	1.350	1.480	1.500	1.370	7.000
Frais financiers.....	220	230	220	220	210	1.100
Total	9.315	9.955	10.605	10.070	8.305	49.280
Etudes générales B.R.P.	55	45	95	80	95	320
Total	9.400	10.000	10.700	10.150	9.400	49.650
Arrondi à.....	9.500	10.000	10.750	10.250	9.500	50.000

Puis au titre des participations demandées aux fonds publics métropolitains :

DÉSIGNATION	1951	1952	1953	1954	1955	TOTAL
(En millions de francs.)						
R.A.P.	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.
S.N.P.A. (75 p. 100)....	480	405	390	325	270	1.870
S.N.P.L.M. (85 p. 100)....	520	520	510	460	320	2.330
Pechelbronn (2/3).....	300	335	330	250	235	1.450
Syndicat d'Alsace (45 p. 100).....	70	70	70	50	40	300
Maroc (45 p. 100).....	410	530	450	405	370	2.195
Algérie (50 p. 100).....	350	480	555	535	510	2.460
Tunisie (S.E.R.E.P.T.) (60 p. 100).....	460	550	530	500	465	2.505
Tunisie (Etrangers) (20 p. 100).....	100	150	150	200	200	800
Gabon - Madagascar (80 p. 100).....	860	980	980	890	650	4.360
Afrique noire (90 p. 100).....	210	210	460	570	850	2.320
Renouvellement et frais financiers (50 p. 100).....	760	790	850	860	790	4.050
Etudes générales à entreprendre	50	30	55	55	90	280
Total	4.600	5.050	5.350	5.100	4.820	21.920
Arrondi à.....	4.600	5.000	5.500	5.100	4.800	25.000

Les participations aux augmentations de capital et dépenses des divers organismes et sociétés peuvent être évaluées d'après le deuxième tableau ci-dessus à une quinzaine de milliards, si on calcule la part dans les dépenses non couvertes par les fonds publics ou métropolitains.

Les crédits d'engagement prévus s'élèvent au total à 20 milliards, soit :

3.600 millions en 1951. 4.000 millions en 1952. 4.500 millions en 1953. 4.100 millions en 1954. 3.800 millions en 1955.

Le reliquat du plan de 50 milliards est fourni essentiellement par les bénéfices de la R. A. P., dont 5 milliards sont mis à la disposition de l'Etat (20 + 5 = 25 milliards) et 10 milliards servant à l'autofinancement par la R. A. P., qui exécute elle-même en régie un important programme de recherches.

La part laissée aux capitaux privés et aux territoires intéressés dans le financement d'après le tableau précédent est dès lors théorique. Rien n'est prévu en fait pour assurer le financement effectif des sommes constituant la différence entre le montant de l'aide de l'Etat (métropole) et le montant des dépenses.

Cependant, afin d'orienter au mieux, dans la limite des hypothèses possibles, la répartition des crédits, aucune des régions géographiques étudiées n'a été écartée. Il n'est pas apparu raisonnable, en effet, de diriger tous les crédits nouveaux envisagés sur les sources de pétrole les mieux connues, telles que les gisements de Saint-Marcel ou de Lacq. Un champ s'exploite à une cadence qu'on ne saurait accélérer indûment, à peine de mal le connaître; l'exploration poussée à fond, dans les plus courts délais, et par tous les moyens, conduit, si les champs prospectés n'ont pas la richesse

espérée, à un épuisement des crédits sans qu'on ait le moindre indice sur d'autres possibilités.

A premier examen, le programme a été assez étendu et comporte, d'une part, une étude systématique des terrains déjà connus en partie comme pouvant être intéressants et, d'autre part, des études préliminaires de périmètres qu'on suppose être prospectables, quitte à pousser plus à fond au cas où ces études s'avèreraient favorables.

Le plan est néanmoins insuffisant pour certaines régions prometteuses et les rédacteurs paraissent avoir été hantés par la crainte du manque de ressources.

En Afrique Noire et notamment au Gabon, la recherche est particulièrement onéreuse en raison des frais énormes de mise en place du matériel et d'exploration; l'absence de moyens de transport et le climat accroissent considérablement les charges.

Est-ce une raison pour y réduire pendant cinq ans l'activité actuelle au point de n'y plus laisser qu'un seul appareil ?

C'est dès lors tout le problème du financement des travaux dans les zones plus difficiles qui est ainsi posé: la France peut-elle faire l'effort par ses seuls moyens; ou faut-il, comme en Tunisie, prévoir des concours amis, dans des conditions bien définies. Le plan ne répond pas à cette question (1).

Est-il condamnable pour autant? Est-il suffisant? Certainement pas, au contraire.

Et à cet égard, nous ne saurions mieux faire que de citer en exergue le passage suivant du rapport de l'Union des chambres syndicales des industries du pétrole publié fin octobre 1950:

« Bien que Pechelbronn produise, depuis 1735, du pétrole par puits et galeries de mines, ce n'est que quelques années avant la deuxième guerre mondiale, et à l'inspiration de l'office national des combustibles liquides, que la France a inauguré une politique de la recherche.

Cette politique a permis, le 11 juillet 1939, d'aboutir à la découverte du gisement de gaz de Saint-Marcel.

« Depuis la guerre, sous la forte impulsion de l'actuelle direction des carburants, l'investigation des terrains sédimentaires de la France et de l'Union française a été systématiquement entreprise et, si les moyens mis en œuvre sont encore insuffisants, du moins sont-ils d'un ordre de grandeur tel qu'il nous permet d'entrevoir aujourd'hui la possibilité du succès. »

Mais la mise en œuvre de moyens plus vastes pose le problème de la structure de la recherche.

Une analyse des conséquences de celle-ci nous paraît donc nécessaire.

CHAPITRE V. — Observations sur les méthodes mises en œuvre depuis 1945.

A sa création, le R. R. P. répondait à un réel besoin. L'équipe de la direction des carburants voulait que la France produisit un jour une part essentielle de son pétrole brut. Elle contrôlait la R. A. P. qui depuis cinq ans n'avait pas déçu les espoirs.

Dans le climat d'anarchie, de méfiances réciproques, de luttes de tendances, de poussées nationalisatrices qui régna pendant deux ans, souvent contre le gré de certains ministres, il était impossible de trouver des capitaux frais, privés, surtout dans une industrie où les investissements, nous l'avons vu, sont à rebours à moins d'énormes dépenses répartissant les risques.

Et pourtant il fallait commencer à chercher du pétrole, afin que la France, à cet égard, cessât un jour de vivre de la « charité internationale publique » ou payât un lourd tribut de devises étrangères. Une seule solution: profiter de la réussite de la R. A. P. pour persévérer dans une voie analogue.

Et nous ne saurions trop féliciter MM. Guillaumat, Moch, Dumas, Blancard et tous leurs collaborateurs de leur ténacité, dont le fruit est devant nous.

La structure administrative qui fut la conséquence de cette situation eut aussi pour mérites:

D'assurer un travail efficace, sans bruit ni publicité;
De ne pas inquiéter les raffineurs et mieux même, de les inciter à coopérer;

D'éviter la politisation dont souffrirent d'autres entreprises publiques.

Enfin, si l'on regarde ce qui fut fait, avec le concours du fonds de modernisation et d'équipement, en faveur d'autres secteurs industriels et souvent avec un luxe de dépenses déraisonnable, on doit reconnaître à quel point fut satisfaisante une méthode consistant à appeler, dans une industrie difficile, des capitaux d'Etat dans un moment où leur orientation naturelle était plutôt celle des demandeurs à large influence politique (Société nationale des chemins de fer français, Charbonnages de France, Electricité de France, etc.).

Il fallait donc que le temps permit d'arriver à certains résultats pour que les raisons qui prévalurent en faveur d'une organisation donnée s'effacent devant celles militent en faveur d'une structure différente, dans un climat d'un tout autre ordre.

Ceci dit, voyons quels sont les inconvénients actuels de la présente organisation.

Par un phénomène, en quelque sorte d'automatisme, dont l'origine remonte à l'hésitation des épargnants et sociétés de capitaux à effectuer des investissements dans la recherche du pétrole, devant une politique fiscale condamnant le succès et le gain comme contre-partie du risque, ce sont des établissements publics ou des entreprises publiques ou d'économie mixte dont l'Etat est majoritaire qui ont la haute main sur la recherche du pétrole en France.

(1) Le détail de tous les travaux prévus par le deuxième plan quinquennal se trouve dans le rapport du conseil géologique du 25 avril 1950, que nous invitons nos collègues à consulter pour plus amples informations.

Un véritable trust d'Etat s'est constitué sous le couvert de l'ordonnance du 12 octobre 1943, instituant le B. R. P., lui-même émanation directe de la direction des carburants maître absolu de la R. A. P. et presque absolu de toutes les autres entreprises existantes.

La confusion totale des pouvoirs entre l'administration de tutelle et une entreprise comme la régie autonome des pétroles, qui pouvait être considérée comme accidentelle, s'est étendue à presque toute l'industrie française de la recherche du pétrole; seules échappent pour partie à cet état de choses, et encore dans les limites de la liberté relative que donne aux actionnaires la possession par l'Etat de 35 p. 100 du capital d'une entreprise, la C. P. D. T. et la S. N. A. P. en Tunisie.

Par la « bande », sans le dire, la Recherche du pétrole dans l'Union française est pour l'essentiel nationalisée au moment où dans chaque pays gros producteur, à l'exclusion de l'U. R. S. S. et du Mexique, les pouvoirs publics laissent aux entreprises de la profession une grande indépendance (tout au moins de jure) vis-à-vis de l'Etat, ne serait-ce qu'en raison des interférences d'intérêts dans la plupart des pays et la nécessité d'éviter qu'indirectement, un Etat pese sur la politique d'un autre par le biais des intérêts directs du premier dans une entreprise exploitant sur le territoire du second (1).

La situation ainsi créée en France va maintenant, et de ce fait à l'encontre du but recherché. En effet:

a) Le nationalisme étroit des ressortissants d'une activité économique est devenu, contre le gré même de nombre de leurs auteurs, le corollaire de la nationalisation de fait ou de droit; il aboutit à une certaine xénophobie, incompatible avec la notion de la coopération économique.

Si les résultats étaient miraculeux, si malgré cette tendance la production en 1950 du « Pétrole français 100 p. 100 » atteignait le montant des besoins, le mal serait déjà sérieux, le succès ayant souvent pour effet de surcharger une industrie riche, d'éléments imprudents, dont la charge finit par jaillir sur le prix de revient.

A fortiori, lorsque la production nationale n'atteint pas 2 p. 100 des besoins, on doit se garder d'une certaine froideur vis-à-vis de ceux qui, à la fois, sont les fournisseurs des 98 p. 100 manquants et possèdent d'énormes réserves connues d'appoint, nécessaires à notre économie;

b) Plus s'étend l'emprise de l'administration et de l'Etat dans un domaine, moins aisément les capitaux privés viennent apporter leurs concours, soit parce que l'Etat, fondateur de certaines entreprises, est réputé vouloir faire payer trop cher son désintéressement, soit parce que la part de l'Etat sera un jour telle que l'industrie privée et l'épargne trouveront l'effort trop grand et laisseront se faire la nationalisation intégrale (2).

Au surplus, les entreprises de recherches étant en immense majorité des établissements publics ou des sociétés ou organismes dans lesquels l'Etat est majoritaire, la liberté d'action et d'initiative de leurs dirigeants est tempérée par le fait qu'étant fonctionnaires en exercice, ils ne sont pas les véritables maîtres des affaires qu'ils dirigent, mais, au contraire, sont sujets aux incidents provenant des oppositions d'opinions et, en fait, au désaveu, quand leur désaccord avec le ministère de tutelle éclate;

c) Qu'il s'agisse du statut du personnel, du droit de licenciement ou d'embauche, des règles de gestion, la lourdeur administrative règne, et nous connaissons des cas où des hommes éprouvés, passionnés par leur tâche, quitteraient volontiers l'établissement public qui les emploie pour une entreprise privée de même activité, ne serait-ce que pour pouvoir « en paix » faire de la technique et réussir.

d) Plus se développeront les recherches, plus les capitaux d'investissements devront être importants, même si le succès permet à l'auto-financement de jouer une part essentielle dans les dépenses nouvelles. La charge énorme de l'Etat en dépenses incompressibles pour de faibles gouvernements mis en face d'engagements nationaux et internationaux très importants, risque dès lors de peser lourdement sur les investissements que réclame la recherche. Ainsi, la cadence des travaux sera notablement ralentie, alors qu'elle devrait être accélérée à la lumière des résultats, ce qui est impossible sans que soit assuré le relais du capital privé;

e) Déjà, le marché financier absorbe difficilement les obligations de sociétés cotées, tant le Français a appris à se méfier des valeurs à revenu fixe, en période de secousses monétaires. Nous ne le pensons pas suffisamment naïf pour accepter de bon cœur que souscrive à des obligations émises par des établissements publics, pour réaliser des investissements risqués même si les conditions d'émission sont avantageuses;

f) La loi du 6 janvier 1948, article 23 (3), supprime, en fait, toute protection au pétrole national, en remplaçant le droit de douane par une taxe intérieure uniforme;

g) Le fonds de soutien des carburants nationaux créé par l'article 13 de la loi du 27 mai 1950, que, suivant l'exposé des motifs devait « assurer correctement et continuellement les tâches qu'impose une politique ordonnée et raisonnable en matière de carburants nationaux », a dès sa création partiellement dévié de son but.

Bien que la R. A. P. réalise dès à présent des bénéfices très importants, le comité du fonds (dont le président de la R. A. P. fait partie à titre de délégué général du B. R. P.) a fait décider par

(1) Le Venezuela n'autorise pas une société d'Etat à s'intéresser à des recherches de pétrole sur son sol.

(2) C'est d'ailleurs ce qui se passe à l'heure actuelle étant donné la cadence accélérée des augmentations de capital des sociétés de recherches.

(3) Suivant l'article 23 de la loi du 6 janvier 1948, tous les produits pétroliers sortant d'une raffinerie sont assujettis à des taxes intérieures figurant au tarif principal des droits de douane, y compris les produits sortant d'une usine de production nationale (art. 250, codes douanes, chap. III).

les ministères de tutelle (décision ministérielle du 22 août 1950) que jusqu'à la fin de 1953, c'est-à-dire pendant trois ans et demi, il serait versé à la R. A. P. par le fonds de soutien une somme de l'ordre de 300 millions de francs par an (1) (2).

Ainsi le fonds de soutien, après avoir apporté l'aide nécessaire aux invalides de la profession, prend prétexte du principe de l'égalité de traitement à l'égard de tous les pétroles nationaux pour subventionner la R. A. P. à raison d'un demi-milliard par an, écartant ainsi les fonds mis à sa disposition de l'objet voulu par le législateur;

h) Les réinvestissements des entreprises contrôlées par l'Etat sont poussés à l'extrême, ce qui a pour effet de confondre dans l'esprit du public recherches et exploitation, alors que les investissements déjà réalisés sont de deux sortes: les « rentables », c'est-à-dire ceux effectués à Saint-Marcel et à Lacq, et ceux encore « problématiques », mais raisonnés (Languedoc, Algérie, Sud-Tunisien, Sahara); dès lors, le public ignore les profits que peut donner une exploitation réussie;

i) L'industrie de la recherche demeure malgré elle un club fermé, composé de représentants de l'administration et de quelques grands groupes; et dès lors le public est laissé dans une large ignorance du problème, alors qu'il faudrait le rendre « averse de pétrole » en faisant sentir à l'épargnant, petit ou grand, l'intérêt financier d'une participation effective à un effort de recherches. Et la cadence accélérée des augmentations de capital sans profit visible complète cette ignorance par un sentiment de crainte d'investissements énormes sans contrepartie.

Il a semblé à votre commission que ces différentes remarques conduisaient à envisager d'apporter des modifications à la structure actuelle et à l'articulation des entreprises de recherches de pétrole.

CHAPITRE VI. — Le programme à réaliser et les solutions possibles.

La commission a tout d'abord fait porter son examen sur l'importance du programme envisagé. Ce n'est qu'après avoir déterminé l'effort d'ensemble à susciter qu'on pu être envisagés les moyens à mettre en œuvre pour atteindre le but poursuivi: les solutions financières ont ainsi été passées en revue.

A. — LE PROGRAMME A RÉALISER

L'importance du programme doit être en rapport avec les résultats à atteindre. En se basant sur l'exemple des Etats-Unis, pays où il a été forcé le plus de trous, dans des terrains s'apparentant a priori davantage au nôtre que le Moyen-Orient (réserve faite de l'inconnue sabarienne), il est possible de chiffrer l'ordre de grandeur de la dépense totale nécessaire pour découvrir en France une production de pétrole correspondant à nos besoins et estimée pour l'instant au minimum de 12 millions de tonnes par an. Aux Etats-Unis, la découverte d'une telle production représenterait dans l'état actuel des connaissances une dépense totale de 720 millions de dollars, soit 250 milliards de francs. (Voir chap. I.)

Mais, aux Etats-Unis, les recherches nouvelles profitent des travaux et des réussites des années passées, au point que les chances moyennes de succès d'un « new field wildcat » sont estimées à 1 sur 8,85 (moyenne des six dernières années d'après *Oil and Gas* du 11 mai 1950) (3), alors qu'en France les chances ne doivent guère dépasser 1/15^e ou 1/20^e dans l'état actuel de nos connaissances, tout au moins pendant les années de démarrage.

L'effort à faire en France pour découvrir une production de 12 millions de tonnes par an serait ainsi de 40 milliards de francs par an pendant dix ans. Avec un effort de 20 milliards par an, il faudrait vingt ans pour arriver au même résultat, mais les premières réussites stimuleraient certainement les recherches.

En tout état de cause, il importe donc d'augmenter progressivement et très sérieusement l'effort actuel qui n'est que de 9 à 10 milliards de francs par an. Si nous ne disposons que de nos propres ressources, nous devons considérer comme un effort minimum d'investir 12 milliards de francs en 1951, 15 milliards en 1952, 18 milliards en 1953, 20 milliards en 1954, 25 milliards en 1955, soit 90 milliards au total en cinq ans et 18 milliards par an en moyenne.

Un tel effort de 90 milliards de francs correspondant au cinquième de l'effort total optimum de 400 milliards en dix ans, devrait permettre, toutes proportions gardées, de découvrir des gisements assurant une production annuelle de pétrole de 2.500.000 tonnes, assurée pendant une durée minimum de dix ans, c'est-à-dire des réserves de 25 millions de tonnes valant 200 milliards de francs.

Dans l'hypothèse d'une révision sérieuse du programme des investissements et de l'apport massif de concours extérieurs bien choisis, et cela aussi bien en capitaux qu'en matériels, les chiffres ci-dessus pourraient être sérieusement augmentés.

Votre commission a estimé que le « jeu en valait la chandelle ». Mais le jouer présuppose que cesse cette mystique curieuse qui

(1) La décision du 22 août 1950 accordant un soutien à la R. A. P. jusqu'à la fin de 1953 est signée du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Le soutien prévu pour 1951 sera supérieur à 500 millions, soit 40 p. 100 environ de la totalité du montant du fonds de soutien.

(2) Prévisions des subventions pour la période du 1^{er} juillet 1950 au 31 décembre 1950 pour Pêchebronn et R. A. P.:

Pêchebronn: 13.000 F à la tonne, soit 450 millions de francs pour le semestre.

R. A. P.: 7.500 tonnes essence: 47.897 F à la tonne, 3.500 tonnes bulane: 21.114 F à la tonne, 2.500 tonnes propane: 21.114 F à la tonne, 100 tonnes pétrole: 32.882 F à la tonne, soit 260.258.000 F pour le semestre.

(3) Voir à cet égard l'annexe III.

veut, d'une part, qu'au comité consultatif de l'utilisation de l'énergie, certains ne considèrent le pétrole comme l'ennemi héréditaire du charbon national auquel vont toutes les tendances gouvernementales, d'autre part, que tout investissement étranger soit considéré comme une menace de domestication de notre politique.

B. — LES MOYENS A METTRE EN ŒUVRE

Les objectifs étant connus, plusieurs solutions peuvent sembler susceptibles d'être adaptées pour permettre un accroissement de l'effort.

On sait que dans la situation actuelle, l'Etat se trouve dans la métropole, à peu près le seul prospecteur de pétrole (1) et le seul exploitant capable à sa seule discrétion d'appeler, théoriquement, les capitaux importants. Il n'en est pas différemment outre-mer, sauf en Tunisie (et encore, dans ce pays, l'Etat doit-il, à peine de perdre sa place, participer à l'effort des sociétés à capitaux majoritaires étrangers, en donnant à la S. E. R. E. P. T. le moyen d'utiliser ses droits de souscription) (2).

Un certain nombre de solutions sont susceptibles d'être envisagées pour modifier le cadre dans lequel s'inscrit le nouvel effort nécessaire. Si l'on excepte les constructions purement théoriques, trois types de solutions demeurent :

1° Conserver à l'Etat ses mêmes responsabilités et intérêts mais, dès lors, s'engager à lui donner tous les moyens de réaliser le programme nécessaire ;

2° Laisser aux capitaux privés le soin d'assurer « le relais », ce qui revient à limiter l'effort de l'Etat à ce qui a déjà été réalisé, en le laissant devenir peu à peu, dans les quinze ou vingt années à venir, un partenaire minoritaire (l'influence décroissante de la puissance publique appelant, dans ce cas, certaines garanties destinées à faire prévaloir l'intérêt général) ;

3° Associer efficacement l'initiative privée et l'Etat, c'est-à-dire répartir les charges d'investissements entre les capitaux publics et les capitaux privés. Ceci suppose que l'on pourra déterminer les facteurs du véritable équilibre d'un système de cette nature.

Indépendamment d'une prise de position sur les réformes de structure à apporter, il apparaît indispensable d'envisager également des moyens financiers, des mesures fiscales et douanières pour encourager, développer les recherches entreprises.

On ne saurait enfin négliger d'autres moyens directs de développer l'industrie de la recherche pétrolière. Tel est bien le cas de ceux qu'on pourrait appeler des moyens « humains » qui répondent à des soucis d'ordre technique, comme à des préoccupations d'ordre social. S'il est une industrie où il n'y a pas de permanence d'emploi, ni de stabilité à l'échelon de la main-d'œuvre locale, c'est bien l'industrie de la recherche pétrolière. Certes, dans la mesure où des crédits auront été prévus à l'échelle du programme, les risques de chômage seront exclus. Mais on sait qu'une région supposée productive peut ne pas l'être et que, dès lors, le travail doit être reporté, souvent très loin du point de départ.

Et dans le climat actuel, de tels transferts de main-d'œuvre ne sont pas chose aisée. S'il est donc essentiel de former au plus vite une bonne main-d'œuvre, il est essentiel aussi de ne point lui donner un statut qui tende à la fixer sur place ou lui donner le goût de la vie sédentaire. On ne peut être pionnier et parafonctionnaire, à moins d'être un saint et ce n'est pas monnaie courante.

Pour permettre à la commission d'asseoir son jugement sur des considérations plus précises, votre rapporteur s'est attaché à commenter les aspects financiers des solutions considérées comme susceptibles d'être retenues.

Il est bien entendu que de tels commentaires ne peuvent avoir qu'un caractère indicatif. Au surplus, les solutions extrêmes comme la nationalisation pure et simple ou l'abandon à la seule initiative privée de l'industrie de la recherche et de l'exploitation du pétrole n'ont pas été retenues : votre commission les a écartées dans la première partie de ses travaux :

1° La solution la plus étatique conduit à demander à l'Etat, c'est-à-dire à la collectivité, de financer tous les investissements nouveaux non couverts par l'auto-financement que peut assurer la R. A. P. Pour pouvoir réaliser le programme minimum indispensable de 75 à 90 milliards de francs environ en cinq ans, il faudrait que le budget de l'Etat fournisse 25 à 40 milliards supplémentaires au lieu des 20 milliards prévus, soit 45 à 60 milliards de francs au total et 9 à 12 milliards par an au lieu de 4.

Encore peut-on se demander si une telle solution, qui conduirait de toute évidence à brève échéance à la nationalisation intégrale, ne serait pas de nature à écarter une bonne partie des 15 milliards attendus des capitaux privés et des territoires d'outre-mer, dans quel cas c'est 10 à 15 milliards par an que le budget de l'Etat devrait fournir et non plus 9 à 12 milliards.

Il appartiendrait finalement dans cette solution au Gouvernement de prélever les 10 à 15 milliards de francs nécessaires chaque année sur d'autres parties prenantes, par exemple : Charbonnages de France, Société nationale des chemins de fer français, Distillateurs d'alcools et betteraviers, O. N. I. C. On ne saurait mésestimer la difficulté d'un choix en cette matière. Cette solution ne diffère pas profondément de la structure actuelle. Mais il faut bien répéter qu'une telle solution postule que le Gouvernement est décidé à

(1) Les activités de la Compagnie française des pétroles s'exercent essentiellement hors de France, notamment au Moyen et Proche-Orient.

(2) La S. E. R. E. P. T. détient 35 p. 100 des actions de la S. N. A. P. et de la C. P. D. T.

prélever 10 à 15 milliards par an sur les autres parties prenantes. Les difficultés majeures restent, d'ailleurs, sans remède. En effet, le capital privé hésite à s'investir dans une industrie chaque jour plus étatisée et le mal n'a fait que s'accroître au fur et à mesure des augmentations de capital non suivies par l'initiative privée.

Dans ces conditions, l'étatisation totale est la conclusion inéluctable des défauts du système.

2° Les solutions les moins étatiques consistent à laisser les capitaux privés assurer tout le financement de la recherche et de l'exploitation à partir de 1951. Cela revient à leur demander 75 à 90 milliards, c'est-à-dire 15 à 18 milliards par an pour une industrie qui ne cesse d'être aléatoire que dans la mesure où les capitaux se répartissent entre toutes les sources possibles.

Juridiquement les modifications de l'ensemble du système pourraient, dans ce cas, être les suivantes :

La R. A. P. serait transformée en société anonyme, les autres sociétés : S. N. P. A. ; S. N. P. L. M. ; S. N. R. E. P. A. L. ; S. E. R. E. P. T., Chérifienne des pétroles, etc., verraient leurs augmentations de capital entièrement réservées aux capitaux privés, soit par souscription directe, soit de préférence par le truchement d'une société de financement dite F. I. N. A. R. E. P. à laquelle serait apportée en totalité ou en partie, la R. A. P. ou à laquelle serait assurée une part des recettes nettes de la R. A. P. ; ces augmentations de capital auraient pour montant limite celui des investissements nécessaires pendant la durée du plan. Et toutes les nouvelles sociétés seraient à capital exclusivement privé.

A partir de 1955, l'importance de la production nationale de pétrole (2.500.000 tonnes) devrait être suffisante pour assurer le développement normal du financement.

Ici l'obstacle majeur tiendrait certainement à la difficulté de faire appel de façon aussi massive au marché financier déjà si lourdement sollicité par ce qu'il est devenu coutumier d'appeler les nécessités du crédit public.

3° Les solutions du type intermédiaire se caractérisent essentiellement par une répartition des intérêts, des risques et, par conséquent, des profits entre l'Etat et l'initiative privée :

D'une part, en accordant à l'Etat, en contre-partie de son concours initial, une rémunération proportionnelle aux résultats et qui lui permette dans le temps, à la fois d'amortir ses avances et de valoriser à leur juste prix les intérêts qu'il a pris dans les organismes qu'il a créés ;

D'autre part, en laissant à l'Etat son rôle d'orienteur, de moteur dans le développement de la recherche et de la production, c'est-à-dire en lui assurant, au sein desdits organismes, un rôle de coordinateur, à la fois par le truchement d'un conseil national du pétrole canalisant les travaux et les investissements, et d'un organisme de financement alimenté par des fonds publics ;

Et enfin, en réservant aux capitaux privés une part telle du capital nouveau à souscrire dans les entreprises non encore rentables ou à venir et du capital existant des entreprises rentables (S. N. P. A., R. A. P.) qu'ils y aient un intérêt substantiel, sinon la majorité. L'Etat conserverait directement ou non une part suffisante pour veiller « de l'intérieur des entreprises » au respect de la coordination et d'une politique conforme à l'intérêt national. »

Les diverses variantes que ces solutions peuvent comporter seront décrites plus loin. Elles se rattachent toutes à l'idée principale de la répartition des risques et par voie de conséquence de la répartition des profits. Certes, il faut compter ici avec le réflexe naturel qu'auraient les épargnants à investir leurs capitaux dans les entreprises déjà bénéficiaires. Il importe donc de placer, entre les capitaux et les entreprises, un moyen de diffusion qui puisse autant que possible éviter le déséquilibre des investissements, sans pour autant freiner des initiatives qui pourraient s'avérer heureuses.

CHAPITRE VII. — Les propositions soumises à la commission.

Avant de vous donner connaissance des conclusions auxquelles est arrivée votre commission de la production industrielle, avant d'analyser les principales étapes de ses délibérations au cours desquelles une contre-proposition fut notamment présentée, votre rapporteur a jugé utile d'exposer, dans le présent chapitre, l'ensemble des propositions qui étaient incluses dans son projet de rapport.

Dans la définition faite au précédent chapitre des trois types principaux de systèmes auxquels pourrait se rattacher une nouvelle organisation de la recherche des pétroles en France et dans les territoires d'outre-mer, les difficultés inhérentes à chacun d'eux ont été déjà indiquées. Votre rapporteur a résolument écarté la première solution dans laquelle l'Etat assurerait tous les frais et satisfierait à tous les besoins des entreprises créées par lui ou dont il détient une participation majoritaire. Il a été dit, en effet, que ce système conduit à une étatisation inéluctable que le Parlement n'a jamais recommandée. Son choix impliquerait, d'ailleurs pour les finances publiques un effort que celles-ci sont moins que jamais à même de consentir. C'est pour des raisons voisines que le maintien du *statu quo* a été également écarté, car il a été dit, en effet, que celui-ci aboutirait pratiquement au même résultat à plus ou moins longue échéance.

Les propositions faites par votre rapporteur à la commission de la production industrielle peuvent être classées sous deux rubriques :

- 1° Les encouragements et la protection de la production nationale ;
- 2° Les modifications de structure à apporter à l'organisation de la recherche ; ces modifications consistant, d'une part, dans la création d'institutions nouvelles et dans la transformation des entreprises existantes.

I. — LES ENCOURAGEMENTS ET LA PROTECTION A APPORTER

La nécessité de faire appel à l'épargne pour participer à l'effort d'investissement dans la recherche de pétrole conduit à une remarque préliminaire: à l'heure où les dévaluations successives et les incidences d'une fiscalité croissante ont amené les particuliers à se délier de tous les placements de capitaux, si ce n'est en or, « anonyme », il est indispensable de créer un véritable climat d'attraction pour les investissements pétroliers. Il est à la fois possible et nécessaire de faire naître un état d'esprit orienté vers de telles opérations financières, grâce à une protection raisonnable des entreprises rentables et de leur production. Il ne saurait être question de donner une garantie de bonne fin à toutes les opérations entreprises, et il serait certainement inopportun de faire disparaître le risque qui constitue la véritable justification du bénéfice. Les mesures proposées à la commission par son rapporteur tendent essentiellement à appliquer aux capitaux français investis dans la recherche du pétrole, ainsi qu'aux entreprises considérées, des avantages comparables à ceux octroyés aux capitaux américains, canadiens ou allemands dans les industries similaires. Cela suppose le refus d'une politique de routine à l'égard des investissements privés nécessaires au développement de la vie économique et sociale de la nation. C'est dans ces conditions que votre rapporteur a proposé un ensemble de mesures d'ordre fiscal et douanier et d'ordre financier, savoir:

1° Du point de vue fiscal et douanier.

a) Une exonération au titre des bénéfices industriels et commerciaux et de la surtaxe progressive frappant les personnes morales et physiques à concurrence de 100 p. 100 des capitaux souscrits à l'émission d'actions nouvelles nominatives des sociétés de recherches de pétrole existantes ou à créer, en accord avec le conseil national du pétrole, à condition que lesdites actions soient conservées cinq ans par le souscripteur (1);

b) Un abattement de 50 p. 100 sur la taxe à la production et sur les transactions sur le pétrole national obtenu dans les gisements mis en exploitation après le 1^{er} janvier 1950, que compensera, le cas échéant, pour le budget, un accroissement de 0,40 F au titre de la taxe de 1,60 F actuellement réservée au fonds de soutien;

c) Une exonération totale sur les profits des entreprises, soit de recherche de pétrole, soit de financement de la recherche du pétrole et qui auront été réinvestis dans la même industrie, dans le cadre de recommandations du conseil national du pétrole;

d) Un barème raisonnable d'amortissement accéléré, d'une part des travaux de recherches et de prospection applicable aux dépenses de tous ordres s'y rapportant, ainsi qu'aux investissements et souscriptions (2), d'autre part, des matériels de forage et tubage des puits productifs ou non;

e) Une protection douanière, bien entendu révisable, en baisse au fur et à mesure de l'augmentation de la production et de l'abaissement de son prix de revient, destinée à mettre à peu près à parité, et à qualités caractéristiques égales, de prix Cif raffineries, le pétrole brut importé et le pétrole national; la taxe à l'importation varierait suivant les origines et les prix Cif raffineries, et serait calculée de telle sorte que le total de la taxe de protection et de la fraction de taxe intérieure maintenue soit constant.

Certes, il est difficile de préciser l'importance de la protection à recommander, qui peut provisoirement osciller entre un maximum de 2 dollars par baril, soit en moyenne 18 dollars par tonne de pétrole brut, et un minimum de 1 dollar par baril, soit 9 dollars par tonne de pétrole brut, mais votre rapporteur a exprimé le souhait que cette protection bénéficie essentiellement à l'essence, aux huiles de graissage et aux fuels légers, par opposition aux fuels lourds ou d'autres produits du même ordre, afin d'éviter qu'une impression de protectionnisme systématique se dégage des recommandations susceptibles d'être faites.

En particulier, l'équilibre approprié d'une protection douanière et d'une dotation du fonds de soutien à telle ou telle production de dérivés du pétrole extraits dans l'Union française, permettrait de doser convenablement les mesures souhaitables.

2° Du point de vue financier.

a) L'amnistie fiscale totale aux capitaux investis sous forme de souscriptions en actions des sociétés de recherches pétrolières ou de sociétés financières promouvant la recherche de pétrole, ou toutes autres formes de financement desdites recherches;

b) La possibilité pour les porteurs d'obligations d'entreprises nationalisées ou de dommages de guerre transférables, de faire accepter lesdites titres en souscription au capital privé pour un montant donné et dans une proportion déterminée en regard au capital souscrit en numéraire;

c) Une détermination plus raisonnable des dotations du fonds de soutien afin de soutenir seulement les efforts réels non encore rentables et de mettre fin à cette coûteuse politique consistant à doter de 6 milliards par an, titre du fonds de soutien, les productions non

(1) Voir même, dans certains cas, de capitaux utilisés à racheter partie des intérêts de l'Etat avec les mêmes limitations de libre disposition des titres rachetés.

(2) Nous visons ici le cas de souscriptions en quelque sorte imposées par l'Etat aux compagnies françaises intéressées au pétrole à un titre quelconque et qu'elles conservent à leur bilan pour leur coût de souscription réévalué ou non.

rentables, et de 4 milliards seulement les recherches sérieuses de pétrole (1).

d) Une modification de la législation minière au profit de la recherche de pétrole, dans un esprit tel que, la participation de l'Etat aux superbénéfices soit rendue fortement dégressive, enfin, dans les territoires d'outre-mer, qu'une moins grande liberté d'appréciation soit laissée aux assemblées locales en raison du caractère essentiellement technique et financier du problème posé.

II. — LES MODIFICATIONS DE STRUCTURE PROPOSÉES

Votre rapporteur a soumis à la commission des propositions tendant, d'une part, à la création d'institutions nouvelles intervenant dans l'orientation de la politique de la recherche et dans son financement et modifiant, d'autre part, la structure des entreprises existantes pour permettre un plus large appel aux capitaux privés.

Les traits principaux de ces propositions étaient les suivants:

En premier lieu, il serait institué un conseil national du pétrole chargé de donner son avis au Gouvernement sur l'orientation de la politique de la recherche et sur tous les problèmes intéressant le pétrole. Le Conseil définirait les modifications éventuelles à apporter aux mesures prévues ci-dessus en faveur de cette industrie.

Deux organismes de financement seraient créés sous l'impulsion du Conseil national et fonctionneraient sous sa tutelle.

Le premier, appelé Caisse de gestion des fonds publics, prenant, dans une certaine mesure, la suite du B. R. P., assurerait la gestion des fonds publics pour l'industrie du pétrole, le second destiné à faciliter le financement par fonds privés prenant la forme d'une société de financement (F. I. N. A. R. E. P.), dont le principe et la constitution avaient été prévus par la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 (art. 5 et 6).

Ces deux organismes assureraient, à leur tour, le premier sous forme de prêts et éventuellement d'augmentations de capital pour la part réservée à l'Etat, le second, essentiellement par augmentation de capital, et accessoirement, par prêts, le financement des sociétés de recherche.

En second lieu, pour ce qui concerne les modifications de structure à apporter aux sociétés existantes, deux solutions ont été présentées dans l'ordre de préférence suivant:

La première, laissant aux capitaux privés la possibilité de s'assurer une part majoritaire, dans quel cas certaines garanties seraient données à l'Etat par des pouvoirs de contrôle et une représentation assortie d'un droit de veto.

La seconde solution accordant aux capitaux d'Etat une participation majoritaire; elle supposerait des garanties de gestion permettant une contribution sans rétrocessions du capital privé.

1° Le conseil national du pétrole.

Nous avons déjà défini quelles devraient être les principales attributions du conseil national du pétrole qui devra, non seulement participer de façon fort importante à l'élaboration d'une politique de découverte et d'exploitation du pétrole, pourvoir à toute étude à cette fin et soumettre au Gouvernement toute mesure jugée utile, mais, en outre, sera compétent de la même manière sur tous les problèmes intéressant le pétrole.

Cet organisme devra avoir une toute autre action que le comité supérieur des carburants, constitué en application de l'ordonnance du 11 août 1945 qui ne se réunit pratiquement jamais.

Pour qu'il puisse jouer utilement son rôle il importe qu'il soit composé de représentants de l'Etat, du Parlement et de l'initiative privée. Ces membres pourraient être nommés pour cinq ans, et la composition ci-dessous pourrait être proposée:

- Un représentant du ministre des finances;
- Un représentant du conseil général des mines;
- Un représentant du ministre de l'industrie et du commerce (le directeur des carburants);
- Un représentant du ministre de la France d'outre-mer (le directeur des mines);

Cinq représentants du parlement (trois députés, deux sénateurs) choisis parmi les membres des commissions de la production industrielle et des finances;

- Le président de la caisse de gestion des fonds publics;
- Le président de la F. I. N. A. R. E. P.;
- Deux représentants des chambres syndicales intéressées (recherche et raffinage);
- Deux représentants des banques, dont l'un au titre des établissements nationalisés.

Le conseil pourrait évoquer non seulement les questions industrielles, financières et commerciales, mais aussi les questions sociales dont nous avons déjà souligné l'importance dans l'industrie du pétrole.

Les programmes de la caisse de gestion des fonds publics et de la F. I. N. A. R. E. P. lui seraient soumis au minimum une fois par an.

Cet organisme pourrait être utilement consulté pour l'établissement du cahier des charges type, susceptible d'être imposé aux entreprises constituées sur le territoire de l'ensemble de l'Union française.

Ce cahier des charges pourrait prévoir notamment que, sauf entente directe avec les entreprises de raffinage d'une certaine capacité minimum (un million de tonnes par exemple), les entreprises de recherches et d'exploitation ne devraient pas s'intéresser directement ou indirectement au raffinage du pétrole et autres industries chimiques s'y rattachant.

(1) Il ne pourrait pas s'agir bien entendu de refuser tout concours à la synthèse de pétrole par des procédés du type Fischer Tropsch, qui dépendent essentiellement de la nature et du prix de revient du combustible solide ou gazeux de départ.

2° Les réformes de structure.

Première solution. — Elle comporte évidemment de nombreuses variantes et les propositions ci-dessous ont été présentées bien davantage comme des exemples ou des bases de discussion que comme des recommandations fermes et rigides.

1° Le B. R. P. devient la-caisse de gestion des fonds publics pour l'industrie du pétrole. Celle-ci est un établissement public doté de l'autonomie financière, mais soumis à toutes les règles d'usage en la matière.

Son objet est de recevoir les dotations budgétaires ou taxes de tous ordres destinées à encourager la recherche du pétrole, ou les sommes destinées au fonds de soutien et de les distribuer en fonction des décisions du conseil national du pétrole aux entreprises ou organismes ayant un programme de recherches approuvé par ledit conseil, et de financer directement des études géologiques ou géophysiques préparatoires approuvées par le même conseil.

En contrepartie de ses avances aux entreprises de recherches, il lui est accordé contractuellement, sur toute la production des entreprises bénéficiaires des prêts, une redevance raisonnable à la tonne de brut ou au mètre cube de gaz produit, à due concurrence des avances et pendant un délai de dix ans à dater du remboursement intégral.

Son conseil d'administration est composé de trois représentants de l'Etat (finances, production industrielle, territoires d'outre-mer) et de trois représentants de la profession, choisis au sein de la chambre syndicale et désignés par elle.

Les membres du conseil sont nommés pour cinq ans.

Les fonctions des administrateurs sont rémunérées en fonction de l'évolution de l'industrie considérée;

2° La F. I. N. A. R. E. P. est constituée au capital initial de 20 milliards de francs dont huit au maximum serviront à payer à l'Etat le prix de cession par lui à la F. I. N. A. R. E. P. d'une prise de participation dans la R. A. P. et, en outre, d'une fraction de ses droits (intérêts, actions ou parts syndicales) dans la S. N. P. A., la S. N. P. L. M., la S. N. Repal, la S. E. R. E. T. P. T., la société des pétroles d'Afrique équatoriale française, la société des pétroles de Madagascar, le syndicat d'études et de recherches de pétrole en Alsace, la société chérienne des pétroles, etc. (1) (2).

Son objet sera, à l'exclusion de tous actes de commerce (vente ou achat de produits pétroliers ou autres) le financement des recherches de pétrole des sociétés dans lesquelles elle a des participations et toutes autres éventuelles à créer. Les revenus provenant de ces participations bénéficieront, non seulement des mesures prévues ci-dessus, mais encore des dispositions de l'article 154 ter du code fiscal des valeurs mobilières. Par contre, la garantie d'intérêts prévue à l'article 16 de la loi du 8 avril 1949 ne serait pas reconduite, le développement de la production de Lacq et des recettes de la R. A. P. constituant pour les capitaux investis une garantie suffisante, dès lors que la R. A. P. et la S. N. P. A. sont bénéficiaires et ne sont pas obligées de se livrer à des investissements qui absorbent tous leurs profits.

Le conseil de la F. I. N. A. R. E. P. sera composé de personnalités de la finance et de l'industrie. Un commissaire du Gouvernement y siègera.

Il sera exigé des administrateurs de la F. I. N. A. R. E. P. la détention de 100 actions de 5.000 F de cette dernière, à titre de garantie de mandat.

Afin d'assurer à la F. I. N. A. R. E. P. le montant nécessaire des capitaux privés dès sa constitution, les mesures d'exonération et d'allègements fiscaux ci-dessus joueront en faveur des seuls souscripteurs d'origine.

3° La R. A. P. est transformée en société anonyme au capital approprié en fonction de son bilan, les six autres actionnaires de départ, pour des sommes nominales, étant toutes autres personnes morales ou privées capables de souscrire une action de 10.000 F nominale. Dans le mois de sa transformation, la R. A. P. abandonne, d'une part, au profit de sociétés nouvelles créées à cet effet, l'exploitation des permis de recherches obtenus dans le Jura et la Savoie, d'autre part, au profit de la F. I. N. A. R. E. P. ou du public, ses participations éventuelles dans d'autres sociétés ou organismes de recherches de pétrole.

Les actions de la R. A. P. sont de deux catégories, les actions A bénéficiant dans les termes de l'article 2 de la loi du 13 novembre 1933 du vote double, les actions B bénéficiant du vote simple.

Les actions A sont toutes obligatoirement conservées par l'Etat et non cessibles. Leur nombre est de 17 p. 100 du total (soit 34 p. 100 des voix).

La F. I. N. A. R. E. P. rachète à l'Etat les deux tiers des actions B. Le solde des actions B, propriété de l'Etat, est au fur et à mesure des possibilités du marché et de la F. I. N. A. R. E. P. cédé par lui au public ou à la F. I. N. A. R. E. P. au cours de la Bourse, avec droit de préemption pour la F. I. N. A. R. E. P. (3).

(1) Cette opération se réalisera, s'il y a lieu, par tranches successives, la F. I. N. A. R. E. P. bénéficiant d'une promesse de vente par l'Etat sur la part non transférée.

(2) Dans une variante, l'Etat apporte à la F. I. N. A. R. E. P. contre 40 p. 100 d'actions d'apport les intérêts susvisés, lesdites actions étant cessibles et rendues négociables dès leur création.

Les actions remises à l'Etat sont toutes introduites et rendues négociables en Bourse dans les délais les plus courts, afin de permettre leur transfert à des épargnants ou souscripteurs privés, les dispositions de la loi du 24 juillet 1867 régissant les actions d'apport étant levées.

L'Etat sera ainsi mis en mesure de récupérer, en fonction du marché financier et de la rentabilité des entreprises de recherches, une partie de ses avances à ladite industrie.

(3) Les achats en Bourse par la FINAREP serviront de régulateur du marché.

A cet effet, toutes les actions B seront, dans le mois de la constitution de la société, rendues négociables et introduites en Bourse (1).

Une redevance faible au mètre cube, à déterminer, serait en outre versée par la R. A. P. à la caisse de gestion et une autre à la F. I. N. A. R. E. P.

Le conseil d'administration de la R. A. P. serait composé de :

2 représentants de l'Etat;

4 personnalités de l'industrie privée;

2 représentants de la caisse de gestion des fonds publics pour l'industrie du pétrole;

2 représentants de la F. I. N. A. R. E. P.

Il sera assisté d'un commissaire du Gouvernement (2).

Les permis de recherches octroyés à la R. A. P. en Savoie et dans le Jura serviraient d'apports par elle et l'Etat à deux sociétés anonymes nouvelles, constituées par la R. A. P., la caisse de gestion des fonds publics et la F. I. N. A. R. E. P., soumises aux dispositions prévues en 4° pour les autres entreprises existantes, à majorité actuelle de capitaux de l'Etat, le B. R. P. y conservant une part à déterminer;

4° Les statuts des autres entreprises de recherches existantes (S. N. P. A., S. N. P. L. M., S. E. R. E. T. P. T., S. N. R. E. P. A. L., S. P. A. E. F., S. P. M., syndicat d'Alsace) à forte participation de l'Etat, seraient modifiées de manière à leur donner la même structure que la R. A. P. (actions A à vote double, actions B à vote simple).

Les statuts des entreprises nouvelles à constituer seraient également calqués sur le même modèle.

Toutefois, la participation actuelle de l'Etat dans chacune des sociétés ou syndicats existants et celle de l'Etat dans des sociétés nouvelles à créer peut être variable et il serait difficile d'appliquer à toutes des règles rigides. *A priori*, il apparaît raisonnable de prévoir que dans toutes les entreprises autres que la R. A. P., le pourcentage d'intérêts réciproques de l'Etat et des capitaux privés pourra varier suivant les conditions du cahier des charges de la concession, du marché financier, ou encore des accords de blocage de titres entre l'Etat et certains groupes actionnaires. Cependant, le principe d'une majorité d'actions réservée aux capitaux privés étant admis, il est entendu que la part de l'Etat ne pourra, sauf impossibilité ou refus d'absorption par le marché ou la F. I. N. A. R. E. P., dépasser celle lui assurant 34 p. 100 des voix.

Il appartiendra au conseil national du pétrole de faire, à cet égard, toutes recommandations utiles, étant entendu toutefois que la part de l'Etat comme actionnaire ainsi que son droit de regard et de contrôle, ou encore le jeu des redevances contractuelles, lui permettront de bénéficier à fond de la contre-partie de ses dépenses initiales et de jouir d'un droit permanent d'orientation de l'entreprise dans l'intérêt national.

Il va de soi que les délais d'introduction en Bourse et de cession des intérêts que l'Etat ne conserverait pas dans ces affaires, varieront en fonction de l'évolution des recherches et du marché des capitaux, afin que l'Etat ne soit, à aucun moment, lésé du fait des conditions de rétrocession de la partie concédée de ses intérêts.

Les appels de capitaux ultérieurs, qu'il s'agisse de crédits à long terme ou d'augmentation de capital, seraient assurés, en fonction des possibilités du marché et des résultats, partie par la caisse de gestion, partie par la F. I. N. A. R. E. P., partie par les souscriptions du public.

A cette solution s'apparentent diverses variantes (3) indiquées ci-dessous A et B. La première présente un inconvénient dans une

(1) Afin de donner à l'Etat les garanties éventuelles supplémentaires, on pourrait prévoir que, à concurrence du nombre d'actions nécessaires pour assurer à l'Etat et tels groupes qui en seraient d'accord, la majorité des voix, les porteurs de la part privée correspondante formeraient avec l'Etat un syndicat bloquant à due concurrence les actions nécessaires pendant des durées déterminées.

(2) Le commissaire du Gouvernement, d'une part, joue le rôle de contrôleur et d'administrateur (comme dans la Compagnie française des pétroles), d'autre part, a un pouvoir de veto qui conduit, en cas de désaccord entre le conseil et lui, à l'arbitrage du ministre de l'industrie et du commerce. Dans cette formule, le commissaire du Gouvernement est l'un des deux représentants de l'Etat au conseil.

(3) Variante A: a) la R. A. P., transformée comme ci-dessus, comporte deux catégories d'actions A et B, à raison de 20 p. 100 d'actions A et 80 p. 100 d'actions B. Les actions A ont seules le droit de vote. L'Etat conservera obligatoirement 60 p. 100 des actions A; la possession du solde des actions A est assurée aux souscripteurs ou acheteurs d'actions B à raison de l'action A pour dix actions B; afin d'encourager les capitaux privés, les actions B reçoivent, par dix actions, une part de fondateur, la masse de celles-ci ayant droit à 25 p. 100 des superbénéfices, c'est-à-dire du solde net après paiement du dividende statutaire et des tantièmes du conseil d'administration; b) dans les autres sociétés, S. N. P. A., S. N. P. L. M., etc., la part de l'Etat est limitée; la F. I. N. A. R. E. P., par ailleurs, rachète à l'Etat 50 p. 100 des actions B de la R. A. P. et reçoit en apport de l'Etat 50 p. 100 des actions détenues par lui dans la S. N. P. A., etc., tous les autres capitaux de la F. I. N. A. R. E. P. étant privés. Variante B. — La R. A. P., transformée en société anonyme, du type indiqué dans la variante A, concède à la F. I. N. A. R. E. P., contre 10 p. 100 d'actions d'apport de celle-ci, la moitié de ses bénéfices (ou l'équivalent des profits sur la moitié de sa production) afin de donner à la F. I. N. A. R. E. P. une garantie de recettes lui permettant de larges appels de fonds portant progressivement son capital à 30 milliards. La F. I. N. A. R. E. P. rachète à l'Etat, à leur valeur au bilan, 50 p. 100 de ses intérêts actuels dans la S. N. P. A., la S. N. P. L. M., etc., et dans lesquelles les capitaux de l'Etat sont, par le mécanisme prévu aux paragraphes 3 et 4 de la première solution, limités à 17 p. 100 d'actions de capital à vote double ou 34 p. 100 d'actions à vote simple.

période d'instabilité monétaire, les parts de fondateur constituant, en effet, une gêne en cas d'augmentation de capital, notamment par réévaluation d'actif.

La seconde variante ne présenterait pas cet inconvénient;

5° Dans cette solution, comme dans ses variantes, toutes participations de capitaux privés dans les diverses entreprises en cause, sauf dans le cas de la F. I. N. A. R. E. P. seront limitées, pour chacune d'entre elles, à un maximum raisonnable à déterminer dans le capital de l'entreprise, afin d'assurer une répartition des intérêts privés qui évite la constitution de blocs majoritaires pouvant nuire aux intérêts de l'Etat, ou l'introduction sans contrôle ou autorisation de capitaux étrangers en majorité dans les entreprises actuelles, nonobstant toutes dispositions légales existantes.

Deuxième solution. — La caisse de gestion des fonds publics est un établissement public, chargé aussi bien de gérer les intérêts de l'Etat dans les entreprises de recherches, que d'accorder des prêts à ces dernières.

La F. I. N. A. R. E. P., à capitaux entièrement privés, a pour objet de reprendre dans les sociétés de recherches les actions appartenant à l'Etat pour la part dépassant celle qu'il conserve obligatoirement, et de souscrire à une large part des émissions de sociétés de recherches dans la limite de la part laissée au secteur privé (voir première solution) et que le public ne souscrirait pas directement.

La R. A. P. devient société anonyme dans laquelle l'Etat conserve 51 p. 100 des voix (1) (soit en application des dispositions de la loi du 13 novembre 1933, 31 p. 100 du capital) sous forme d'actions A à vote double. En contre-partie de leur participation minoritaire au capital, les actions B, cédées au public à raison de moitié et à la F. I. N. A. R. E. P. pour l'autre moitié, reçoivent gratuitement une part de fondateur par 10 actions B, l'ensemble des parts ayant droit à 25 p. 100 du superdividende, c'est-à-dire du solde net des bénéfices, après paiement aux actions d'un dividende statutaire de 5 p. 100 et des tantièmes du conseil d'administration. Ainsi que cela se passe dans l'Anglo-Iranian, société anglaise à majorité de capitaux d'Etat, le nombre d'administrateurs représentant les capitaux privés est plus élevé que celui des administrations d'Etat, mais la société est soumise au contrôle d'un commissaire du Gouvernement.

La S. N. P. A., la S. N. P. L. M., la S. N. Repal, la S. P. A. E. F., la S. P. M., etc., sont soumises aux mêmes règles de gestion et de répartition des capitaux que la R. A. P. entre intérêts privés et Etat, aux modalités de répartition des parts de fondateur en faveur des souscripteurs privés. La F. I. N. A. R. E. P. aurait une option sur les parts d'intérêt de l'Etat dans la R. A. P., la S. N. P. A. et non conservées par lui.

Dans ces deux solutions qui n'interdiraient plus que soit ouverte la voie à un afflux des capitaux privés préférant le risque du gain à une taxation, un certain nombre de mesures accessoires nous paraissent en tout état de cause pouvoir être retenues :

a) Afin d'éviter de gonfler abusivement (ce qui pourrait gêner le marché financier), la valeur nominale de la part de l'Etat dans les entreprises en cause, il serait convenu qu'après établissement de la valeur liquidative de chacune d'elles, la part de l'Etat au-delà de celle conservée par lui, serait transformée en prêt, consolidable en actions à défaut de remboursement sous forme de redevances, au fur et à mesure de nouveaux appels de capitaux, de manière à laisser intangible la part de l'Etat. Ainsi, les capitaux frais du secteur privé s'exerceraient en priorité au financement de nouveaux travaux et non point au rachat des parts d'intérêts de l'Etat;

b) Quelle que soit la part de l'Etat dans un organisme quelconque intéressé à la recherche du pétrole, à l'exception de la caisse de gestion des fonds publics et des entreprises dont l'activité essentielle s'exerce dans des pays de protectorat ou des Etats associés, et sauf accord du conseil national du pétrole, le président directeur général ne pourra être un fonctionnaire en exercice ou en service détaché;

c) La possession par l'Etat d'une part donnée du capital des entreprises ne lui donne pas d'autres droits que ceux d'un actionnaire dont les actes, en tant que tels, sont soumis aux décisions des assemblées générales;

d) Le personnel des entreprises de recherches bénéficiant d'un statut spécial (par exemple celui du mineur de jour pour les foreurs) ne perdra aucun des avantages globaux qui lui sont accordés, mais ces avantages rentreront dans le cadre des conventions collectives réglées par les dispositions du chapitre IV bis du titre II du livre 1^{er} du code du travail;

e) La S. N. Marep limitera son activité à l'achat en commun du matériel de forage, sans monopole, l'étude, la fabrication, l'entretien et la commercialisation des produits devant être laissés à l'industrie privée.

Ladite société fonctionnera sous le contrôle étroit de la chambre syndicale et ses frais généraux seront ramenés à des chiffres raisonnables, correspondant à sa nouvelle activité réduite.

Les organismes de recherches qui auront souscrit au capital de la société de matériel de forage devront céder dans le plus court délai leur participation à des souscripteurs privés, en vue de consacrer toutes leurs ressources aux recherches du pétrole;

f) Le conseil général des mines ayant depuis longtemps approuvé la demande de permis de recherches demandée depuis deux ans et demi par la société standard française des pétroles, rien, si ce n'est une pusillanimité certaine, ne s'opposerait à son octroi, étant donné les garanties dont il est assorti;

g) En application du décret du 30 octobre 1945, cinq membres du conseil d'administration du B. R. P. ont vu leurs pouvoirs expirer le 31 décembre prochain. Il appartient au Gouvernement de soumettre

sans délai au Parlement les textes créant le conseil national du pétrole et abrogeant l'ordonnance du 12 octobre 1945 sur le B. R. P.

Le Parlement, qui n'est pas encore saisi officiellement du programme quinquennal de recherches de pétrole 1951-1955, entend en effet prendre l'avis du conseil national du pétrole avant d'approuver un programme qui va engager pendant cinq années la politique de la France dans un domaine aussi important.

Votre rapporteur n'a pas caché sa préférence pour la première des deux solutions qui viennent d'être exposées ci-dessus. Celle-ci, en effet, lui a semblé mettre plus nettement les porteurs de capitaux privés devant leurs responsabilités en même temps qu'elle leur apporte les avantages et les garanties nécessaires pour qu'un effort financier soit consenti sans réticence.

Il a également souligné que, quel que soit le choix qui serait fait, la nécessité de l'adoption des dispositions générales d'encouragement et de protection commentées précédemment restait entière.

C'est donc l'ensemble des propositions incluses dans le présent chapitre qui a servi de base aux délibérations de votre commission.

CHAPITRE VIII. — Les travaux de la commission et les recommandations qui en émanent.

Votre commission de la production industrielle a consacré cinq de ses réunions à la discussion du présent rapport. En vérité, avant même le début de ces délibérations, un long travail préparatoire a été effectué par les membres de la sous-commission d'études.

Ainsi qu'il a été dit plus haut, des missions d'information ont été effectuées d'abord en France métropolitaine, puis au Maroc, en Algérie et en Tunisie. A peine ces missions étaient-elles terminées que des discussions se sont instaurées dans des séances de travail tenues en commun par les sous-commissions de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République.

S'il ne convient pas de faire ici une analyse détaillée de toutes les discussions qui se sont ainsi instaurées, il est toutefois nécessaire de retracer les principales étapes des délibérations de votre commission en soulignant que ses membres ont, dès leurs premiers travaux, pu exprimer leur accord sur la nécessité d'un effort supplémentaire dans le domaine de la recherche et de la production du pétrole national. Les délibérations et examens ultérieurs n'ont fait que confirmer leur point de vue.

Les travaux effectués par la sous-commission d'études avaient permis d'augurer qu'un accord pourrait s'établir rapidement sur le principe de certaines réformes. Par contre, d'autres propositions n'avaient pas réuni l'unanimité des membres de la sous-commission.

Pour la clarté de l'exposé, l'analyse de nos travaux vous sera faite suivant une présentation voisine de celle qui a été donnée aux précédents chapitres.

I. — LES MESURES D'ENCOURAGEMENT ET DE PROTECTION

1° Protection douanière.

Les premières mesures dont la commission ait décidé de recommander l'adoption furent celles concernant la protection douanière à accorder au pétrole national.

Il convenait, en effet, que la commission fit connaître au plus tôt son point de vue au Gouvernement sur cette question à l'heure où la conférence internationale des douanes de Torquay venait d'ouvrir ses travaux.

La commission avait été informée, en effet, que l'Allemagne allait présenter à la conférence de Torquay un projet de tarif douanier accordant au pétrole brut allemand une protection équivalente à 11.662 F par tonne.

Or, les membres de la commission ont acquis la conviction qu'une protection garantie d'une certaine importance était indispensable, tout au moins pendant les cinq ou dix premières années de démarrage.

Cependant, des consolidations de tarifs, intervenues lors de négociations antérieures, rendent assez délicate la recherche d'une solution directe et certes, la production actuelle de pétrole brut français est encore insuffisamment développée pour pouvoir servir de base aux calculs de la protection nécessaire.

Mais sous ces réserves et dans la mesure où la protection ne devrait pas avoir pour effet de subventionner sans limite des productions à prix de revient trop élevé, votre commission a retenu qu'il convenait dès maintenant d'envisager une protection douanière. Sans qu'aucune position définitive ait été arrêtée en ce qui concerne le taux de cette protection, il a semblé que celle-ci pourrait être comprise entre 1 dollar et 2 dollars au baril, c'est-à-dire entre 2.500 et 5.000 F par tonne (1).

Les difficultés qui viennent d'être signalées ont suggéré à votre commission d'autres moyens de protection. Ceux-ci peuvent être, en effet, recherchés dans l'aménagement des taxes intérieures et dans la contribution du fonds de soutien des produits nationaux.

2° Aide financière du fonds de soutien

C'est dans cet esprit que la commission a, sur la proposition de son rapporteur, décidé de recommander une répartition plus « efficace » des dotations du fonds de soutien.

Les subventions actuelles ne sont pas, en effet, octroyées au prorata de l'intérêt économique des recherches entreprises. Une partie relativement minime de ces subventions est versée en faveur des sociétés qui en ont réellement besoin.

C'est pour ces raisons qu'une réforme nous a paru s'imposer.

(1) Dans une première hypothèse, toutes les actions sont à vote simple; dans une seconde hypothèse l'Etat conserve 51 p. 100 de voix.

(1) Le ministère des finances et des affaires économiques n'a pas cru devoir retenir cette suggestion dans la réponse qu'il a adressée au président de la commission.

3° Mesures d'ordre fiscal.

Une large part des travaux de la commission a été consacrée à l'étude des mesures fiscales qui devaient être prises en vue de faciliter le concours des capitaux privés. La majorité des membres de la commission avait constaté l'intérêt des mesures douanières et des dispositions de soutien visées aux paragraphes précédents, c'est dans les mêmes conditions qu'ont été préconisées les recommandations suivantes :

A. — La commission a considéré qu'il y avait lieu d'exonérer de l'impôt sur les sociétés et de la surtaxe progressive frappant les personnes physiques et morales, les bénéfices ou revenus investis dans la recherche du pétrole et souscrits à cet effet sous forme d'actions nominatives nouvelles émises par les sociétés dont la liste sera proposée chaque année par le conseil national du pétrole. Ces actions seront obligatoirement conservées au moins cinq ans en portefeuille afin de bénéficier des présentes dispositions.

B. — Elle a convenu ensuite de recommander l'exonération fiscale des profits des entreprises, soit de recherche de pétrole, soit de financement de la recherche de pétrole, qui auront été réinvestis dans la même industrie conformément aux recommandations du conseil national du pétrole, ces dispositions devant s'appliquer aux capitaux investis dans les entreprises exerçant leur activité dans l'ensemble des territoires de l'Union française.

C. — Les entreprises de recherche de pétrole pourront être autorisées à porter en frais généraux une provision annuelle dite de reconstitution de gisement, qui pourrait être déterminée d'après le montant des réserves du gisement.

D. — Devrait être également autorisé l'amortissement accéléré des dépenses d'investissement en matériel de prospection et de forage, de même que l'amortissement des participations financières (ou avances) dans les entreprises de recherches.

E. — La commission a reconnu ensuite l'intérêt des mesures d'amnistie fiscale en faveur des capitaux investis sous forme de souscriptions en actions des sociétés de recherche pétrolière ou en actions de la F. I. N. A. R. E. P. ou en faveur de toutes autres formes de financement des dites recherches.

F. — Les commissaires ont estimé que des mesures devaient être prises pour autoriser les porteurs de titres d'emprunt dit de prélèvement exceptionnel, d'obligations d'entreprises nationalisées, de dommages de guerre transférables, à faire accepter leurs titres en souscription au capital privé pour un montant à déterminer et dans une proportion qui serait fixée eu égard au capital souscrit en numéraire et conformément à des recommandations qui seraient faites par le conseil national du pétrole (1).

4° Législation minière.

La commission a considéré, par un vote émis à sa majorité, qu'il convenait enfin de recommander des modifications à la législation minière et plus particulièrement en ce qui concerne l'application de la loi du 9 septembre 1919 sur les concessions de mines.

Le décret du 21 avril 1920, portant approbation du cahier des charges type prévu par la présente loi, édicte à ses articles 15 et 16, les conditions dans lesquelles est déterminée la part des bénéfices que le concessionnaire est tenu de verser à l'Etat, en sus des impôts et redevances. Cette part doit être prélevée sur l'excédent du bénéfice par rapport à l'intérêt réservé au concessionnaire avant partage, lequel excédent constitue un superbénéfice.

La commission estime qu'il y aurait lieu de réduire de façon sensible la part des bénéfices réservée à l'Etat en supplément des redevances visées ci-dessus.

Telles ont été les recommandations de la commission pour ce qui concerne les mesures à prendre en vue de faciliter le concours des capitaux privés. En tout état de cause, les dites mesures ont pu s'imposer à la majorité de votre commission, indépendamment même des modifications de structure qui pourraient être apportées à l'organisation actuelle de la recherche.

II. — LES MODIFICATIONS A APPORTER A LA STRUCTURE DE LA RECHERCHE

De longues discussions se sont instaurées devant votre commission à l'occasion de la structure actuelle des sociétés de recherche et des solutions susceptibles d'être apportées aux problèmes posés.

Si, en effet, un accord unanime a pu être aisément réalisé sur la nécessité d'intensifier les recherches du pétrole, on pouvait facilement concevoir que des divergences apparaissent en ce qui concernait les moyens à mettre en œuvre et les modifications à apporter au régime actuel.

C'est ainsi que la nécessité de l'élaboration d'une réforme apparut commander de toute urgence la création du conseil national du pétrole. Cette décision étant prise, les modifications au régime actuel ont été ensuite examinées.

1° Le conseil national du pétrole.

C'est à l'unanimité que votre commission s'est prononcée en faveur de la création d'un conseil national du pétrole, mais, tandis que la majorité estimait que cette institution ne devait constituer qu'une partie des réformes à entreprendre, plusieurs commissaires

(1) Voir dans ce sens la proposition de résolution (n° 11461, Assemblée nationale du 30 avril 1950), présentée par M. Cozard et les membres du groupe socialiste dont le dispositif est le suivant : « L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à permettre aux agriculteurs de souscrire à concurrence de 30 p. 100 aux bons à quinze ans de la caisse nationale de crédit agricole par la remise de titres de l'emprunt libérateur du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation. »

ont considéré que les recommandations de la commission devaient être limitées aux seules dispositions prévues dans le présent paragraphe, à défaut de l'adoption de leurs contre-propositions qui sont exposées plus loin.

À la suite des travaux effectués par la commission de la production industrielle de l'Assemblée nationale, en liaison constante avec votre commission, une proposition de résolution a été déposée devant la première assemblée, dans les termes ci-après :

« L'Assemblée nationale, affirmant la nécessité d'intensifier les recherches de pétrole en France et dans les autres pays de l'Union française, invite le Gouvernement à mettre sur pied, dans un très bref délai, un conseil supérieur du pétrole destiné à lui donner son avis sur tous les problèmes intéressant le pétrole, notamment sur la législation et la réglementation, ainsi que sur les moyens de donner à l'industrie et à la recherche pétrolière une impulsion conforme aux besoins nationaux par le concours de toutes les ressources possibles du pays »

C'est à l'unanimité que votre commission a décidé d'inscrire, dans ses recommandations, les termes de la proposition de résolution ci-dessus.

Les pouvoirs et la composition dont il conviendrait de doter le conseil national du pétrole ont été suffisamment commentés dans les propositions présentées au chapitre précédent pour qu'il soit utile de les reprendre ici.

2° Le financement de la recherche.

Restait donc à régler un problème essentiel : celui des mesures directes à mettre en œuvre pour augmenter le volume des capitaux offerts à la recherche du pétrole et pour intensifier l'effort d'ensemble.

Il est bon de souligner que les commissaires ont considéré que les solutions ne pouvaient être utilement recommandées que dans la mesure où les capitaux privés profiteraient des encouragements prévus par elles pour mettre fin à leur longue réticence et sans que, pour autant, l'effort de l'Etat en soit diminué par rapport aux prévisions du plan quinquennal.

L'opinion des commissaires était naturellement divisée sur les parts respectives du capital d'Etat et du capital privé dans l'industrie de la recherche. Le problème se posait, en effet, de savoir si les précautions prises à l'égard des deux « partenaires » permettraient que leur association assure à la recherche tous les fonds nécessaires à l'intensification de l'effort déjà entrepris.

Appelés à délibérer sur les propositions de leur rapporteur, les membres de votre commission ont, en outre, passé en revue les autres solutions qui leur paraissaient susceptibles d'être retenues.

Une contre-proposition fut présentée par M. Aubert au nom de ses collègues du groupe socialiste.

LA CONTRE-PROPOSITION PRÉSENTÉE A LA COMMISSION

M. Aubert a demandé que l'on voulût bien examiner dans quelle mesure une solution raisonnable ne pouvait pas être recherchée dans une répartition des efforts laissant intacte la structure actuelle et réservant aux seuls capitaux privés toutes les nouvelles recherches dans les périmètres non encore prospectés, mais connus pour susceptibles d'être pétrolières.

Cette solution n'excluait pas à ses yeux la possibilité, pour les capitaux privés, de constituer une part prépondérante dans le volume total des capitaux investis dans la recherche mais elle laissait inchangé le régime juridique et financier des sociétés actuelles.

M. Aubert a fait valoir que la solution proposée par votre rapporteur consistait à offrir aux capitaux privés un gain illimité contre un risque limité. Offrir aux capitaux privés une part des bénéfices des sociétés existantes pour les inciter à s'investir serait, selon lui, se heurter à un double danger. Il n'est pas aisé, a-t-il estimé, d'évaluer la valeur réelle des sociétés existantes ; une sous-estimation occasionnerait une perte injustifiée pour l'Etat et, en cas de surestimation, le capital privé exigerait, selon lui, des conditions onéreuses ou refuserait de s'investir.

Outre les propositions précédentes, M. Aubert suggérait qu'une société pilote fut créée à l'aide de capitaux publics et de capitaux privés majoritaires dans le cadre d'une société existante autre que la R. A. P. Cette formule aurait, selon lui, le double avantage de constituer une expérience nécessaire et de limiter, en outre, les risques de l'échec.

Il a conclu en soulignant le danger de voir le capital privé ne s'investir que dans les affaires de production et négliger les investissements dans les affaires de recherche.

La solution qu'il proposait ne comportait à ses yeux qu'un risque, celui d'une perte de temps, mais il valait mieux, selon lui, perdre du temps que de risquer de tout compromettre par une réforme hâtive, voire mal justifiée.

Prenant la parole contre la proposition de M. Aubert, M. Longchambon a reproché à celui-ci de placer l'Etat dans la position d'un capitaliste. Or, l'Etat ne saurait agir en toutes circonstances comme un industriel privé. Il n'a pas, estime-t-il, pour mission de rechercher à tout prix un bénéfice ou une rentabilité, mais doit avoir pour but l'intérêt général, c'est-à-dire en l'occurrence le développement des recherches de pétrole. S'il est évident que l'Etat ne peut pas faire seul les recherches, le capital privé ne peut davantage satisfaire seul à cette immense tâche. La politique de la puissance publique doit consister à promouvoir la recherche tout en prenant conscience de l'insuffisance des moyens financiers de l'Etat.

Au surplus, la proposition de M. Aubert ne lui a pas semblé équitable : si l'on octroie aux capitaux privés un champ de recherche limité, le risque couru est en effet excessif et, à ce propos, l'expérience d'une société pilote ne pourrait être considérée comme probante. La meilleure solution, a poursuivi M. Longchambon, com-

mande que les capitaux privés ayant acquis un droit sur les bénéfices des sociétés en production soient tenus de participer à des recherches où le risque est total.

Il importe d'ailleurs d'assurer dès maintenant un règlement d'ensemble du problème pétrolier, et si l'on peut admettre que la régie autonome des péroles conserve sa structure actuelle, il n'en est pas moins juste qu'elle doit garantir une part de des risques courus en dehors d'elle, en apportant une partie de ses bénéfices. Cela n'aurait d'ailleurs pour effet que d'instituer en droit ce qui existe déjà en fait.

Faisant ensuite allusion à la séparation proposée par M. Aubert, M. Longchambon fait observer que la France dispose actuellement de cadres expérimentés, mais peu nombreux, et d'un matériel de recherches d'une quantité insuffisante. « Or, c'est cet ensemble qui constitue une véritable richesse nationale qui peut, seule et tout entière, servir à de nouveaux investissements. Si l'Etat conserve jalousement ce qu'il possède, il est impossible de faire fonctionner correctement de nouvelles sociétés privées sans faire appel à des sociétés étrangères. » En conséquence, M. Longchambon a estimé qu'il n'y avait de solution possible que celle consistant à souder les sociétés actuelles et les sociétés à créer.

Votre rapporteur, pour répondre à certaines objections de M. Aubert, a fait valoir que si l'évaluation des investissements actuels actuellement réalisés par l'Etat pouvait sembler délicate, elle était loin d'être impossible. Il pouvait notamment y être incorporé bien d'autres éléments que ceux ayant un caractère financier.

Pour ce qui concerne ces derniers, il a recherché de façon aussi précise que possible (une certaine approximation était nécessaire en raison des dévaluations successives) quels avaient été les efforts de l'Etat et du capital privé consentis jusqu'à la période actuelle.

Le tableau ci-dessous est destiné à donner les résultats de cet examen.

ENTREPRISES	PARTS (1)		CAPITAL nominal (en milliers de francs.)	VALEUR ESTIMÉE (en milliers de francs) 1930.	
	des fonds publics.	du capital privé.		Part publique.	Capital privé.
	p. 100.	p. 100.			
Compagnie française des péroles	35	65	8.703.333	10.000.000	19.000.000
R. A. P.	100	»	526.000	15.000.000	»
S. N. P. A.	61,25	35,75	2.380.000	3.000.000	1.800.000
S. N. P. L. M. (2).	67,25	32,75	2.000.000	1.315.059	681.911
Sté chérifienne des péroles..	(3) 82,2	17,8	4.572.000	3.759.000	813.400
S.N.R.E.P.A.L....	100	»	2.000.000	2.000.000	»
Annale	50	50	60.000	250.000	250.000
S. E. R. E. P. T.	88,4	11,6	3.025.000	3.025.000	350.000
S. N. A. P.	35	65	1.500.000	500.000	1.000.000
C. P. D. T.	35	65	4.200.000	420.000	780.000
S. P. A. E. F. ...	(4) 86,2	13,8	2.715.030	2.293.000	300.000
S. P. Madagas-car	(4) 83,7	16,3	767.000	611.790	125.210
Syndicat Alsace-Péchebronn S. A. E. M.	45	55	425.000	56.250	68.750
	5,17	91,83	994.700	51.467,5	913.232,5

- (1) Investissements réels non réévalués: Etat 17, capital privé 41.
 (2) Le capital de la S.N.P.L.M. n'a pas été réévalué ici faute de résultats.
 (3) B.R.P. (Etat français) + B.R.P.M. (Etat chérifien),
 (4) Métropole + Territoire.

Il en ressort (compte tenu des souscriptions encore très importantes des capitaux français dans la Shell Transport ou la Shell française ou la Royal Dutch et qui se chiffrent par plusieurs milliards), la répartition estimative suivante:

Capital privé environ (1), 26 milliards, soit 38 p. 100.
 Capital d'Etat environ (1), 42,5 milliards, soit 62 p. 100.
 Total, 68,5 milliards.

L'ampleur du plan quinquennal, dont le minimum est de 50 milliards et le maximum possible recommandé par votre commission d'environ 90 milliards, porterait l'investissement global fin 1935 à:

60 + 50 à 90 milliards, soit de 110 milliards à 150 milliards.
 Ceci étant précisé, il est plus aisé de voir quelles seraient les parts respectives de l'Etat et du capital privé, d'une part dans les deux solutions indiquées par votre rapporteur comme base de discussion, d'autre part dans l'hypothèse où se place M. Aubert, c'est-à-dire celle du cloisonnement des activités et des investissements entre:

Entreprises publiques, la R. A. P.;
 Entreprises d'économie mixte, les autres sociétés existantes;
 Entreprises entièrement privées, les nouvelles.
 Les tableaux établis ci-dessous permettent de préciser ces éléments d'appréciation et d'en tirer une conclusion commune:

(1) La part dite « des fonds publics » comprend les participations de: Etat + territoires et collectivités publiques + B.R.P. + établissements publics.

La part du capital privé comprend notamment les participations de la C.F.P.

1^o Solution présentée par M. Aubert.

a) Investissements nouveaux d'Etat conformément au plan quinquennal:

20 milliards de souscription à l'aide de fonds publics; 5 milliards en provenance de la R. A. P.; 10 milliards d'auto-financement de la R. A. P., 35 milliards;

b) Part privée dans les augmentations de capital des sociétés de recherche existantes, dans la proportion de leurs participations actuelles, soit environ 10 p. 100 de celle de l'Etat, non compris les investissements de la C. F. P. dans le Moyen-Orient, 2.500 millions;

c) Financement privé d'entreprises nouvelles par la F. I. N. A. R. E. P. et le public, mémoire.

Total, 38.500 millions.

2^o Solutions initiales de votre rapporteur.

a) Rachat aux entreprises de recherches autres que la C. F. P. d'une part du capital pour arriver à une part privée minimum de 39 p. 100 et maximum de 65 p. 100 dans les entreprises autres que la C. F. P.:

R. A. P. comprise, 16 à 20 milliards;

R. A. P. exclue, 8.500 millions à 12 milliards;

b) Investissements nouveaux de la Finarep; constitués au capital de 20 milliards dans entreprises de recherches, C. F. P. non comprise, de 0 à 11.500 millions;

c) Investissements nouveaux de l'Etat. — Souscription de fonds publics, 20 milliards;

d) Auto-financement de la R. A. P. (1), 5 milliards.

e) Réinvestissement de la R. A. P., société anonyme d'économie mixte, 10 milliards;

f) Souscription à des recherches nouvelles par le public, mémoire.
 Total, de 36 milliards à 46.500 millions.

Dans les deux systèmes, c'est de l'importance de l'effort du capital privé que dépend le succès du plan quinquennal élargi, et toute la question est de savoir quel est le meilleur moyen de l'attirer au maximum.

Et si, comme le laissait entendre M. Aubert, la répartition du capital total investi suivant la formule 30 p. 100 Etat, 66 p. 100 privés pouvait être admise, c'était à la condition expresse que, en fin 1935, ce rapport soit celui des capitaux investis par l'Etat d'une part, les capitaux privés d'autre part, sans que cela signifie le moins du monde uniformité de la répartition dans chaque entreprise entre les deux formes de capitaux.

Cela signifierait que, à l'investissement actuel, estimé de l'Etat, soit 37 milliards, s'ajoute un nouvel investissement d'Etat de 35 milliards, soit au total 72 milliards, et qu'à l'investissement privé actuel de 23 milliards s'ajouterait un investissement nouveau de:

$$72 \times \frac{100 - 31}{31} = 110 \text{ milliards environ.}$$

Ainsi, pendant que le capital d'Etat aurait un effort à faire de 35 milliards, le capital privé en aurait un de (110—23) = 117 à faire.

Votre rapporteur a fait observer que pour ce qui concerne le volume total théorique de l'effort financier, la proposition de M. Aubert s'apparentait en définitive à ce qui serait le plus désirable, mais paraît difficilement réalisable, sauf modification complète du climat actuel qui est celui d'une économie très sclérosée.

Réserve faite de ce premier aspect de la question, votre rapporteur a opposé à la suggestion de M. Aubert les observations complémentaires suivantes:

1^o Dans l'état actuel de la question, l'initiative privée a parfaitement le « droit » de se livrer à la recherche; toute société peut demander un permis de recherches, et, s'il lui est accordé, se mettre au travail;

2^o Ne pas donner la possibilité aux capitaux privés de répartir leurs risques ou, mieux encore, leur refuser une part dans les entreprises déjà rentables ou laissant des espoirs, soulève de sérieuses réticences de la part de certaines grandes banques, dont il est difficile de se passer pour des opérations d'aussi grande envergure;

3^o Réserver à de nouvelles sociétés à créer toutes les recherches nouvelles nécessite qu'aux capitaux s'ajoutent matériels et techniques, qui sont très rares en France et dès lors jalousement conservés par leur entreprises pour leurs propres besoins de recherches nouvelles ou ceux de sociétés « amies »;

4^o On pourrait concevoir que le secteur d'activité réservé aux capitaux privés ne comporte aucune restriction quant aux participations françaises ou étrangères autrement que sous la forme d'un cahier des charges dont les maxima de précautions soient ceux définis dans les cahiers des charges actuellement en vigueur et établi à l'occasion de l'établissement en Tunisie de groupes à majorité étrangère (S. N. A. P. et C. P. D. T.).

Mais si la commission adoptait ce point de vue, rien ne dit que d'autres n'élèveraient des objections à cette politique nouvelle de la porte ouverte;

5^o En outre, dans l'hypothèse recommandée par M. Aubert, ne risque-t-on pas de voir répondre par les porteurs de capitaux privés que l'offre de leur laisser tous les risques, sans leur donner une chance de souscrire à ce qui en présente moins, constitue une invitation tacite à la nationalisation; en effet, quand furent votées en 1943 les mesures en faveur de la société nationale d'investissement pour la recherche du pétrole, les grandes banques de la place, qui avaient été invitées à la constituer, échouèrent dans leur projet pourtant limité à une société au capital de 250 millions.

(1) L'auto-financement de la R. A. P. est inférieur à celui envisagé par M. Aubert en raison de la rétrocession de certains périmètres.

Malgré la garantie d'intérêt accordée aux souscripteurs, l'étude à laquelle procéderaient les banques révéla que, si les affaires rentables dans le domaine de la recherche du pétrole, et notamment la R. A. P., étaient exclues totalement des participations financières réservées à la F. I. N. A. R. E. P., la constitution de cette société de financement était vouée à l'échec.

A contrario, les mêmes milieux laissent entendre que l'apport, même payé à son prix, d'une partie raisonnable de la R. A. P. ou des profits de sa production, à la F. I. N. A. R. E. P. aurait pour effet d'attirer les souscripteurs qui prendraient goût au succès dans cette industrie difficile. Par conséquent, la solution proposée le 28 novembre par M. Aubert présentée aux yeux de votre rapporteur l'inconvénient de vouloir, dans une certaine mesure, refaire une expérience déjà tentée sans résultat.

Sans doute, à l'époque où les banquiers privés envisagèrent de constituer la F. I. N. A. R. E. P., la protection douanière, fiscale et minière que nous recommandons n'avait-elle été ni approuvée ni même suggérée; les données sont à cet égard différentes aujourd'hui.

Mais depuis deux ans le marché financier ne s'est guère amélioré, et on peut se demander si cette solution n'aboutit pas à mettre les capitaux privés devant une situation difficile. En leur donnant des chances moindres ou des risques plus grands que ceux encourus par les entreprises actuelles, on risquerait de laisser entendre que la carence des capitaux privés devant un devoir national rend obligatoire l'étatisation pure et simple, alors qu'en vérité les conditions d'une saine expérience n'auraient pas été réunies.

C'est à l'issue d'un long débat que votre commission, consultée sur la prise en considération de la contre-proposition de M. Aubert en a décidé le rejet. Elle en a toutefois retenu un élément important: celui du maintien au niveau maximum compatible avec l'intérêt privé de la participation de l'Etat sans, notamment, que celle-ci ne soit inférieure en valeur absolue à la somme des investissements prévus sur fonds publics au titre du plan 1951-1955.

RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION DES FINANCES

C'est dans ces conditions, et compte tenu des opinions exprimées lors de l'étude du problème du financement de la recherche de pétrole que votre commission a adopté un certain nombre de recommandations. Celles-ci constituent dans leur ensemble une solution intermédiaire entre les propositions initiales de votre rapporteur et la contre-proposition examinée ci-dessus.

Ces recommandations, qui figurent aux paragraphes A, B, C et D ci-dessous, ont été adoptées à la majorité.

A. — Organismes et moyens de financement.

a) Une société de financement privé de la recherche de pétrole (F.I.N.A.R.E.P.) devrait être créée avant le 30 juin 1951, sous l'impulsion du conseil national du pétrole. Cette société ne bénéficierait d'ailleurs d'aucun monopole.

Le capital minimum de cette société pourrait être d'environ 10 milliards de francs (capitaux entièrement privés). Ce capital pourrait être porté à 25 milliards, par exemple, avant le 31 décembre 1951.

A cet effet, les capitaux souscrits dans la recherche de pétrole, et notamment à la F. I. N. A. R. E. P., bénéficieraient de tous les avantages fiscaux recommandés précédemment;

b) De même, une « caisse de gestion des fonds publics » serait instituée. Elle assurerait la gestion des fonds publics pour l'industrie du pétrole et remplirait par conséquent une partie des fonctions actuellement dévolues au bureau de recherche de pétrole.

B. — Pourcentage de la participation privée.

Le pourcentage de la participation privée dans les entreprises nouvelles à créer ne serait pas limité à un chiffre maximum.

Par contre, dans les entreprises existantes:

a) Ce chiffre pourrait, dans certaines conditions, dépasser 50 p. 100 du capital dans les entreprises existantes constituées sous forme de sociétés d'économie mixte;

b) Il ne pourrait cependant en aucun cas dépasser 65 p. 100.

L'accroissement du pourcentage de la participation privée dans les entreprises existantes, ainsi limité, serait assuré uniquement par la part des augmentations de capital souscrites par les capitaux privés. La part de l'Etat fixée en valeur absolue, notamment dans le projet de second plan quinquennal, ne pourrait être diminuée.

Dans les entreprises où l'Etat deviendrait actionnaire minoritaire, il pourrait être adjoint un commissaire du Gouvernement aux administrateurs représentant l'Etat.

C. — Opérations de la F. I. N. A. R. E. P.

Le montant des souscriptions ou avances annuelles de la F. I. N. A. R. E. P. à des sociétés ayant déjà atteint le stade de l'exploitation (tel est le cas, le 1^{er} janvier 1951, de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, de la Société des pétroles d'Annale, de la Société chérifienne des pétroles) ne devrait pas dépasser un certain pourcentage du montant souscrit par elle (ou consenti sous forme de prêts) dans des entreprises existantes ou à créer n'ayant pas atteint ce stade ou n'ayant pas dépassé le stade de la recherche sans production commercialisable.

Le pourcentage ci-dessus serait fixé chaque année sur proposition du conseil national du pétrole, par décision conjointe du ministre des finances et du ministre de tutelle.

Lorsque les sociétés nouvelles fondées par la F. I. N. A. R. E. P. entreraient en période de rentabilité, cette dernière société pourra introduire en Bourse les actions de ces sociétés qu'elle détient. Les bénéfices réalisés ainsi par la F. I. N. A. R. E. P. devront être réinvestis dans des sociétés de recherche, conformément aux recommandations faites chaque année par le conseil national du pétrole.

D. — Régie autonome des pétroles.

La régie autonome des pétroles conserverait sa structure actuelle d'établissement public et participerait au financement de la recherche en affectant à la F. I. N. A. R. E. P. un certain pourcentage de ses bénéfices, qui pourrait être fixé dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

En contrepartie, les sociétés nouvelles ou les sociétés existantes n'ayant pas encore atteint le stade de l'exploitation verseraient à la R. A. P., dès qu'elles commenceraient la commercialisation de leur production, une redevance particulière dont le pourcentage par société sera fixé chaque année comme au paragraphe précédent.

CONCLUSION

L'ensemble des recommandations émanant de votre commission de la production industrielle en conclusion de ses travaux sur les recherches et l'exploitation du pétrole, se résume donc comme suit:

Compte tenu de la nécessité constatée à l'unanimité de ses membres d'intensifier les recherches et l'exploitation du pétrole en France métropolitaine, en Afrique du Nord et dans l'ensemble des territoires de l'Union française, la commission a décidé:

1° A l'unanimité de ses membres, d'inviter le Gouvernement à créer un conseil national du pétrole dont le rôle et la composition ont été définis ci-dessus;

2° A la majorité de ses membres, d'inviter le Gouvernement:

a) A prendre des mesures d'encouragement et de protection en faveur de la recherche de pétrole, savoir: protection douanière, aide financière du fonds de soutien, mesures d'ordre fiscal, modifications de la législation minière; afin de permettre un accroissement de la participation des capitaux privés au développement de la recherche;

b) Dans le même but, à modifier la structure de la recherche et de son financement.

ANNEXE I

Dispositions fiscales en faveur de l'industrie de la recherche pétrolière aux U. S. A.

Les avantages fiscaux dont bénéficie l'industrie de la recherche et de la production du pétrole aux U. S. A. peuvent se ramener à deux dispositions principales:

Un amortissement accéléré des investissements pétroliers;

Un amortissement annuel forfaitaire de la valeur du gisement découvert et mis en exploitation.

I. — L'amortissement accéléré ou la détaxation des investissements pétroliers.

Le pétrolier américain est autorisé à déduire de ses revenus taxables, quelle que soit leur origine, un certain nombre de dépenses encourues dans les forages de recherche et de développement. Ces dépenses portent le nom de « Intangible Drilling and Development Costs ». Elles comprennent les éléments incorporels et les éléments corporels irrécupérables des dépenses de forage, ce qui représente jusqu'à 90 p. 100 de ces dépenses. L'amortissement de ces « Intangible Drilling and Development Costs » est fait dans l'année même où a lieu l'investissement et seuls restent soumis à un amortissement échelonné, d'ailleurs très rapide, les éléments corporels récupérables (tangibles) qui n'excèdent pas 10 p. 100 du total des dépenses.

Il faut souligner le fait que les dépenses immédiatement amorties peuvent être déduites de n'importe quel revenu. On peut donc considérer cet avantage, soit comme un amortissement accéléré, le pétrolier déduisant ses dépenses de ses revenus pétroliers, soit comme un dégrèvement des revenus s'investissant dans le pétrole, si le pétrolier déduit les dépenses de revenus d'autre origine (1). De nombreux particuliers se trouvent de ce fait incités à investir dans la recherche pétrolière les tranches supérieures de leurs revenus passibles de taux élevés de l'impôt progressif sur le revenu.

II. — L'amortissement forfaitaire annuel de la richesse pétrolière découverte et mise en exploitation.

Dès avant la guerre de 1914, la législation fiscale américaine avait accordé au pétrolier, en plus de l'amortissement normal des investissements pétroliers, le droit d'amortir la richesse pétrolière découverte et exploitée.

En 1913, le Congrès, dans le but de stimuler la recherche pétrolière décida que ce dernier amortissement serait fondé sur la valeur commerciale du gisement. Le pétrolier devait désormais estimer cette valeur au moment de la découverte du gisement puis pour le calcul

(1) On entend par « pétrolier » le prospecteur ou toute personne directement associée à la recherche (par exemple, associé d'un prospecteur ou membre d'un syndicat de recherches ou d'une association (par opposition à l'actionnaire)).

de l'amortissement annuel de la richesse exploitée, diviser la valeur du gisement au moment de la découverte par le nombre de barils découverts, et multiplier ce chiffre par le nombre de barils produits dans l'année. L'application de cette méthode s'avéra compliquée. C'est pourquoi le congrès, tout en maintenant le principe de l'amortissement de la richesse découverte exploitée, décida de donner à cet amortissement la forme d'une exonération fiscale sur un pourcentage forfaitaire du chiffre d'affaires. Une enquête fut entreprise, et révéla que l'amortissement calculé sur la valeur du gisement découvert et exploité avait correspondu à une exonération d'impôt sur 25 à 30 p. 100 du chiffre d'affaires des pétroliers. Le Congrès fixa le pourcentage forfaitaire à 27,5 p. 100 du chiffre d'affaires. Il précisa en outre que le forfait ainsi exonéré ne pourrait pas dépasser, par champ pétrolier, la moitié du bénéfice imposable de ce champ.

Depuis 1926, l'industrie pétrolière américaine se trouve ainsi bénéficiaire, en plus de l'amortissement accéléré de ses dépenses d'investissement, d'un amortissement de la richesse découverte et exploitée fixé forfaitairement chaque année à 27,5 p. 100 du chiffre d'affaires l'année.

Cet amortissement de la richesse produite, connu sous le nom de « Percentage Depletion Allowance », constitue l'avantage principal dont bénéficient les pétroliers américains. Sans cet avantage, l'industrie pétrolière américaine n'eût certainement pas connu l'essor qui lui permet de produire, dans les seuls U. S. A., environ 50 p. 100 de la production mondiale de pétrole. C'est en effet pour une très large part grâce à la « Percentage Depletion Allowance » que se trouve assurée la continuité et l'autofinancement de la recherche pétrolière aux U. S. A. A titre d'exemple: dans la seule année 1949 les recherches pétrolières aux U. S. A. ont exigé un investissement équivalent à près de 410 milliards de francs. En face de ce chiffre, on peut estimer que la « Depletion Allowance » a permis la constitution d'une réserve équivalant à environ 350 milliards de francs: sur ce total, la part d'impôt abandonnée par l'Etat aux pétroliers est de l'ordre de 150 milliards de francs.

Enfin, le pétrolier américain bénéficie de plusieurs autres dispositions fiscales, telles que l'exonération partielle des bénéfices retirés de la vente des propriétés pétrolières, le report des pertes, etc.

En résumé le système américain encourage le capital à se risquer dans les investissements pétroliers, par un avantage immédiat qui, selon l'origine des capitaux peut être considéré, soit comme un dégrèvement des revenus investis, soit comme un amortissement accéléré des dépenses. Il offre de plus l'altrait d'un avantage futur: en effet, le pétrolier est assuré en cas de découverte de pétrole de pouvoir, grâce à la « Depletion Allowance », d'amortir la richesse ainsi découverte au fur et à mesure qu'il l'exploitera. Le pétrolier sait que de ce fait la continuité et l'autofinancement de l'industrie seront garantis malgré les risques considérables qu'impose la recherche obligatoire de nouvelles réserves pétrolières. Enfin les avantages pétroliers dont bénéficient les particuliers en cas de vente des propriétés pétrolières incitent les individus ou les sociétés qui ne se sont aventurés dans l'industrie du pétrole que pour bénéficier de ces avantages fiscaux, à s'éliminer de la profession: ils ont risqué leurs revenus, ont permis de ce fait la découverte de nouveaux gisements, puis ont cédé ces gisements à un prix raisonnable (grâce aux avantages fiscaux) aux pétroliers compétents. Tout s'est passé comme si le transit de ce capital à travers les risques de la recherche pétrolière l'avait libéré de l'impôt.

Les résultats de cette politique fiscale américaine sont connus; nulle part au monde la recherche n'est aussi intense qu'aux U. S. A. Dans la seule année 1949, plus de 39.000 puits ont été forés, dont plus de 7.000 étaient des forages d'exploration! Dans cette même année, les nouvelles réserves ainsi découvertes aux U. S. A. se sont montées à 400 millions de tonnes.

ANNEXE II

Le coût du forage se stabilise mais le rendement global du capital investi diminue.

Par Warren L. Baker, rédacteur en chef. « World Oil », vol. 129, n° 6, septembre 1950.

Comme au cours des quatre années précédentes, les frais de l'entreprise de forage au rotary n'ont, au cours de l'année écoulée, pas suivi la hausse générale des prix. Bien que, depuis quelque temps, la tendance à la hausse ait plutôt diminué et que, par conséquent, les frais, dans l'ensemble, ne soient pas de beaucoup supérieurs à leur niveau d'il y a un an, la situation économique des entreprises de forage a empiré au lieu de s'améliorer: en effet, les taux de rapport et les volumes de forage ont également diminué par rapport à ce qu'ils étaient l'année dernière. Il en résulte que les entrepreneurs doivent aujourd'hui faire face à des dépenses très largement accrues alors qu'ils n'obtiennent que le même taux de rapport qu'en 1941.

Une étude à laquelle « World Oil » s'est chaque année consacré depuis trois ans, fait ressortir que, en ce qui concerne les Etats-Unis dans leur ensemble, les frais généraux de forage relatif sont actuellement en augmentation de 64 p. 100 sur ce qu'ils étaient en 1941. Cette proportion correspond à 4 p. 100 d'augmentation des frais au cours de l'année passée et à 19 p. 100 d'accroissement par rapport à 1947. Autrement dit, alors qu'en 1941 la mise en opération d'une installation de forage moyennait par jour à 500 dollars, elle coûte aujourd'hui 800 dollars à l'entrepreneur. Une installation journalière dont la mise en opération revenait à 700 dollars par jour en 1941 en coûte maintenant approximativement 1.150.

Par contre, à l'accroissement des frais d'exploitation correspond une certaine stabilité du prix moyen payé aux entreprises de forage au rotary par pied d'avancement du sondage; il est le même qu'en 1941 et a même baissé de 2 p. 100 depuis 1948 et de 1 p. 100 depuis 1947. Il en résulte qu'aux 2 p. 100 de perte sur le gain par pied foré s'ajoutent 4 p. 100 d'augmentation des frais au cours de l'année passée. La situation économique de l'entrepreneur a empiré alors qu'elle était déjà très défavorable il y a un an. Un certain nombre d'entreprises estiment que les chiffres donnés dans cette étude en ce qui concerne les frais sont trop modérés et que les dépenses courantes sont bien plus élevées, sans doute de 5 à 10 p. 100.

Les entreprises n'ont pu compenser ce déficit croissant entre les dépenses auxquelles elles ont à faire face et leur revenu — et cela, dans une proportion assez limitée — qu'en améliorant leur rendement. Le rythme moyen de pénétration, c'est-à-dire la vitesse d'avancement dans le forage, est actuellement aux Etats-Unis de 21 p. 100 environ plus rapide qu'en 1941. Ce rythme ne s'était accru sur cette dernière année que de 15 p. 100 en 1947 et de 18 p. 100 en 1948.

Les chances de voir s'améliorer le rapport entre les frais et les gains ne sont nullement favorables. Une diminution des activités du forage a augmenté le nombre des appareils inemployés; 2.000 installations fonctionnent actuellement aux Etats-Unis alors que 2.300 opéraient il y a un an; en plus des 500 équipements qui sont actuellement entreposés, 500 autres sont temporairement inactifs alors qu'il n'y en avait que 300 environ l'année dernière. Or, les entreprises ont à couvrir une partie des frais généraux même lorsque leur matériel reste inemployé. Les entreprises importantes doivent effectivement entretenir en permanence les approvisionnements qui leur sont nécessaires, les locaux nécessaires à l'entreposage de leur matériel et les moyens de transport indispensables. Aussi certaines d'entre elles ont-elles, pour occuper leur personnel et leur matériel, accepté des travaux à des tarifs inférieurs qui, inévitablement, serviront de base, dans l'avenir, à d'autres travaux à exécuter et, de ce fait, l'existence d'un large excédent d'appareils n'implique aucunement que l'on puisse fonder d'espoirs sur des prix de forage plus rémunérateurs.

Les facteurs principaux concourant à l'accroissement des prix de revient du forage sont: 1° une main-d'œuvre plus chère et des dépenses accrues pour l'équipement et le fonctionnement des appareils; 2° la profondeur plus grande des puits et, 3° la proportion plus importante des sondages d'exploration ou de reconnaissance.

Les prix de la main-d'œuvre pour le fonctionnement des appareils, qui entrent pour un tiers environ dans l'ensemble des frais de forage, avaient augmenté, en 1949, de 75 p. 100 sur leur niveau de 1941 dans l'ensemble du pays, soit 5 p. 100 de plus qu'en 1948 et 25 p. 100 de plus que l'année précédente. Individuellement, les salaires n'ont pas augmenté de 75 p. 100 depuis 1941 mais d'une manière générale, la coutume s'est établie de payer les ouvriers spécialement pour certaines opérations telles par exemple que la cimentation et autres.

En ce qui concerne les frais d'équipement, ils ont, depuis 1941, subi une hausse de 50 p. 100, soit 5 p. 100 de plus qu'en 1948 et 18 p. 100 de plus qu'en 1947. L'équipement est un facteur important puisqu'il représente 45 p. 100 environ de l'ensemble des frais généraux des « contractants ». Les 500 rotaries gardés en stock ont permis aux entreprises de compenser une partie des ces augmentations des prix du matériel puisqu'en utilisant certains d'entre eux, ils ont pu éviter l'acquisition de matériel neuf. Mais les entrepreneurs sont obligés, à un certain moment, d'effectuer de grosses dépenses de rééquipement ou bien de travailler avec un matériel ancien ou usé. Ils usent leur actif.

Comparativement à leur niveau de 1941, les dépenses diverses concernant le forage (camionnage, assurance, etc.), se sont accrues de 78 p. 100 dont 18 p. 100 d'augmentation sur l'année 1947 et 3 p. 100 de plus en 1948.

L'accroissement des frais de forage varie quelque peu suivant les différentes régions des Etats-Unis où se pratique le forage rotary; ces frais suivent cependant partout les mêmes tendances indiquées par les moyennes générales établies pour l'ensemble du pays. Cet accroissement des frais de forage, en comparaison avec l'année 1941, est ainsi de 60 p. 100 dans l'Oklahoma et le Kansas, de 63 p. 100 dans le Texas, la Louisiane et la région du Golfe du Mexique, de 64 p. 100 dans le bassin Permien et de 69 p. 100 en Californie. Les tableaux ci-annexés donnent d'ailleurs les indications concernant les principales régions pétrolifères et l'ensemble des Etats-Unis.

Le fait de forer à de plus grandes profondeurs est aussi un facteur qui contribue à l'augmentation des frais. Malgré les perfectionnements du matériel et l'accélération du rythme de pénétration dans les couches, un forage effectué à une profondeur de 3.000 mètres coûte maintenant encore deux à trois fois plus cher que si l'on n'opère qu'à 2.100 mètres et les frais s'accroissent rapidement au delà des 3.000 mètres. La très forte augmentation du temps requis pour forer en profondeur est d'ailleurs le facteur qui, individuellement, intervient le plus dans l'accroissement des prix de revient.

Certaines des augmentations de dépenses subies par les « contractants » sont dues aussi à ce que les sondages d'exploration se pratiquent en plus grand nombre. Le forage de ces puits d'exploration ou de recherche revient bien plus cher que celui des puits d'exploitation car il demande un travail de prospection et de carottage bien plus considérable et oblige à opérer avec beaucoup de prudence ou de précautions lorsqu'on connaît peu les formations dans lesquelles il s'agit de pénétrer. Alors qu'en 1941 la proportion des sondages de recherche n'était que de 10 p. 100 plus de 17 p. 100 des forages effectués en 1948 et au cours du premier semestre de 1949 correspondaient à des sondages d'exploration ou de reconnaissance.

Il est essentiel pour les entreprises contractantes d'étudier de près leurs prix de revient et de tenir compte des incidences toujours possibles. Si elles pouvaient ou voulaient bien comprendre qu'il leur est

absolument impossible d'employer de manière permanente la totalité de leur matériel, elles se trouveraient probablement dans des conditions plus prospères et éviteraient sans doute les pertes d'argent qu'elles subissent.

ÉVOLUTION DES PRIX DE REVIENT ET DU RAPPORT DU FORAGE AU COURS DES ANNÉES 1947-1948 ET 1949 EN COMPARAISON DE CE QU'ILS ÉTAIENT EN 1941

DÉSIGNATION	1941	1947	1948	1949
	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100
<i>Ensemble, des Etats-Unis.</i>				
Prix de revient forage:				
Main-d'œuvre	100	150	170	175
Équipement	100	132	145	150
Frais divers	100	160	175	178
Total des frais	100	145	160	164
Revenu par pied foré	100	99	102	100
Rythme de pénétration	100	115	118	121
<i>Bassin permien.</i>				
Prix de revient forage:				
Main-d'œuvre	100	155	170	175
Équipement	100	133	146	150
Frais divers	100	165	177	178
Total des frais	100	150	161	161
Revenu par pied foré	100	98	103	100
Rythme de pénétration	100	125	125	125
<i>Texas-Louisiane. — Côte du Golfe.</i>				
Prix de revient forage:				
Main-d'œuvre	100	150	170	175
Équipement	100	133	145	149
Frais divers	100	161	174	176
Total des frais	100	145	160	163
Revenu par pied foré	100	102	103	101
Rythme de pénétration	100	118	118	119
<i>Oklahoma-Kansas.</i>				
Prix de revient forage:				
Main-d'œuvre	100	115	165	170
Équipement	100	132	144	148
Frais divers	100	160	170	174
Total des frais	100	145	155	160
Revenu par pied foré	100	99	101	99
Rythme de pénétration	100	118	118	120
<i>Californie.</i>				
Prix de revient forage:				
Main-d'œuvre	100	155	171	177
Équipement	100	135	146	151
Frais divers	100	165	180	180
Total des frais	100	150	165	169
Revenu par pied foré	100	98	101	100
Rythme de pénétration	100	145	147	120

ANNEXE III

A. — Chances pétrolières statistiques de découverte de nouveaux champs pétroliers aux U. S. A.

(Extrait de *Oil and Gas Journal* du 4 janvier 1951, p. 22.)

Pour 1.000 forages de recherche de champs nouveaux, les prospecteurs enregistrent, aux U. S. A.:

Au moins 900 insuccès;

Au plus: 80 découvertes de 150.000 tonnes, 15 découvertes de 1 million 500.000 tonnes chacune, 4 découvertes de 7.500.000 tonnes chacune, 1 découverte de plus de 7.500.000 tonnes.

B. — Conséquences du risque ci-dessus sur le financement des recherches.

a) Les risques exceptionnels de ces investissements obligent l'économie américaine à prendre des mesures qui limitent les chances de faillite des équipes de recherches prises individuellement à un taux de risque industriel qu'on peut considérer comme normal.

C'est l'une des raisons pour laquelle les pétroliers américains disposent non seulement de l'amortissement de ces investissements, mais encore de la possibilité d'amortir forfaitairement chaque année les richesses minérales qu'ils exploitent;

b) La fréquence des échecs ci-dessus oblige les pétroliers à n'espérer un succès qu'après environ dix ans d'effort.

Il en résulte:

La nécessité d'immobiliser des capitaux considérables pour une longue période et à un taux d'intérêt qui ne peut manquer de tenir compte du risque couru;

La nécessité de calculer l'effort des recherches à réaliser en tenant compte de son délai de rendement (10 ans), face aux besoins croissants de la consommation.

Si cette consommation augmente à la cadence de 5 à 10 p. 100 par an, l'effort doit être 1,5 à 2 fois supérieur à celui qui a permis de satisfaire la consommation du jour.

ANNEXE IV

Les investissements dans l'industrie des carburants nationaux et leurs résultats (pétrole naturel exclu).

(Extrait du rapport de M. le président Delfortrie. — Contribution à l'étude des dépenses d'investissement pour l'année 1950 (12 avril 1950).)

I. — Jusqu'à la guerre de 1939.

Avant 1939, les carburants d'origine nationale autres que le pétrole naturel (représenté par la production de Pechelbronn) se décomposaient essentiellement ainsi:

a) Productions pour lesquelles la carburation ne constituait que le trop plein en cas d'excédents:

Alcool, benzol, bois. — On ne pouvait parler d'investissements propres à l'usage carburant de ces produits;

b) Productions spécialement poursuivies en vue de la carburation mais à échelle réduite et principalement dans le but d'expérimenter:

Huile de schiste et dérivés. — Une seule usine, celle d'Autun, construite vers 1880 avec des capitaux privés, représentait un investissement de l'ordre de 50 millions (après conversion en francs 1939). Sa production était, en 1938, de 8.000 tonnes d'huile brute raffinée sur place pour donner de l'essence et du coke.

Essences d'hydrogénation. — L'usine de Béthune et celle de Mévin furent construites simultanément de 1934 à 1936, au moyen de capitaux fournis par l'Etat à la concurrence des neuf dixièmes. Les investissements furent de 38 millions pour la première et 45 millions pour la seconde (francs de l'époque). Les deux usines avaient ensemble une production de 10.000 tonnes environ en 1938 (reprise garantie par l'Etat).

Procédé Fischer-Tropsch. — Un atelier Fischer fut édifié entre 1936 et 1937 dans le complexe industriel de Harnes et avec des capitaux privés. Les investissements furent de l'ordre de 50 millions de l'époque. La production était de 2.000 tonnes/an de produits Fischer (essence, gas-oil, cires, etc.) à la veille de la guerre.

II. — Période d'occupation.

Le Gouvernement de Vichy adopta de 1940 à 1941 une politique tendant au développement hâtif et massif des productions de carburants de remplacement, au hasard de techniques pour la plupart non confirmées (dont certaines étaient utopiques) et dans le cadre de programmes ambitieux et mal préparés. Les délais de construction avaient été sous-estimés et les notions de prix de revient étaient totalement négligées.

Sauf en matière de lubrifiants nationaux, pour lesquels des unités furent rapidement installées, généralement dans le cadre d'installations pétrolières existantes, on peut dire que les initiatives d'extension et d'industrialisation des carburants de remplacement aboutirent à un échec à peu près complet.

À la libération, les usines d'avant guerre étaient encore seules à fournir du carburant; les unités nouvelles, toujours aux prises avec des difficultés techniques ou de construction, n'avaient été pratiquement d'aucun secours et s'avéraient pour la plupart décidément irréalisables ou incapables d'aboutir à des prix de revient acceptables.

Voici l'ordre de grandeur des investissements effectués pendant l'occupation:

Usines de production de carburants de remplacement liquides (synthèse, hydrolyse, hydrogénation, schistes, etc.):

Investissements totaux, 1.500; financement assuré ou garanti par l'Etat, 500

Usines de carbonisation du bois:

Investissements totaux, 500; financement assuré ou garanti par l'Etat, 200.

Lubrifiants de synthèse ou de remplacement:

Investissements totaux, 300; financement assuré ou garanti par l'Etat, 0.

Divers:

Investissements totaux, 200; financement assuré ou garanti par l'Etat, 0.

Total: investissement totaux, 2.500; financement assuré ou garanti par l'Etat, 700.

III. — Situation actuelle.

Cette situation exprime ce qui existe actuellement après assainissement, opéré depuis 1944, des programmes d'occupation:

a) Alcool, benzol, bois. — Pas d'investissements propres à l'usage carburant de ces produits.

b) Huile de schiste et dérivés. — La capacité de l'usine d'Autun a été doublée (16.000 t./an d'huile de schiste à la suite des investissements effectués, avec la garantie de l'Etat, pendant l'occupation. Valeur actuelle (1), 1,5 milliard. Pas d'investissements nouveaux envisagés. — Subsiste des programmes d'occupation une seconde usine, celle de Séverac-le-Château, d'une capacité de 10.000 tonnes d'huile par an. Valeur actuelle (1): 1 milliard. Investissements complémentaires envisagés: 300 millions à fournir par le secteur privé, notam-

(1) Dans l'hypothèse d'une reconstruction identique en francs 1950.

ment en vue d'ajouter une fabrication de ciment de schiste. La reprise et l'écoulement des productions de ces usines sont garantis par l'Etat.

c) Essences d'hydrogénation. — Les usines de Béthune et de Liévin sont toujours en fonctionnement avec une capacité sensiblement augmentée par rapport à l'avant-guerre (30.000 t./an). Valeur actuelle de l'ensemble des deux unités (1) : 2 milliards. Investissements complémentaires envisagés : 220 millions à Liévin (secteur privé) en vue d'une extension. La reprise et l'écoulement des productions de ces usines sont garantis par l'Etat.

d) Méthanol. — Une unité pilote construite à Decazeville en 1913, dans le cadre carburants bénéficie d'une garantie de reprise et d'écoulement pour 1.800 m³/an de méthanol. Valeur actuelle de l'unité (1) : 600 millions. Investissements complémentaires envisagés : 89 millions en vue de la fabrication d'alcools supérieurs; la garantie de l'Etat a été sollicitée pour 72 millions.

ANNEXE V

La protection douanière sur le pétrole aux Etats-Unis.

(Extrait du journal *L'Economie* du 4 janvier 1951.)

L'industrie pétrolière américaine est incontestablement la plus puissante du monde puisque les seuls champs situés aux Etats-Unis produisent, comme on le sait, plus de 60 p. 100 du pétrole mondial. En outre, les débouchés sont à portée de la main. Ces débouchés paraissent larges puisque, depuis quelques années, la demande dépasse en général les possibilités de la production américaine. Au premier abord on comprend donc difficilement les raisons qui militent en faveur d'une protection douanière. Celle-ci a cependant été réclamée à cor et à cri par l'ensemble des producteurs indépendants américains. Ils demandent à être protégés non pas contre des producteurs étrangers, mais contre les grandes compagnies américaines qui ont acquis des concessions à l'étranger.

La progression des importations

Les grandes compagnies américaines n'ont pas voulu, en effet, borner leur horizon de recherches aux seules richesses pétrolières, pourtant considérables, des Etats-Unis. Depuis de nombreuses années elles se sont installées au Venezuela et au Moyen-Orient; cette politique a été vivement encouragée par le State Department soucieux de préserver les richesses nationales américaines et d'assurer en même temps à l'industrie américaine des réserves dispersées aux quatre coins du monde. Ces initiatives furent couronnées de succès puisque les compagnies américaines découvrirent, particulièrement au Venezuela et au Moyen-Orient, des gisements considérables. Ils se révélèrent tellement rentables que l'on vit le pétrole du Moyen-Orient capable, malgré la distance, de concurrencer le pétrole américain sur le territoire des Etats-Unis. Un tel état de chose était admissible tant que les besoins permettaient d'absorber, et la production nationale et la production provenant de l'étranger.

En 1919, malheureusement, cette croissance s'arrêta momentanément : comme les importations continuaient à augmenter, il fallut réduire la production nationale. Les réactions des producteurs américains furent violentes et tapageuses; ils réclamèrent diverses mesures : relèvement des tarifs douaniers, quotas d'importations. Leur campagne émut le Congrès qui constitua plusieurs commissions et finalement, après plusieurs mois de discussions, le président Truman, le 6 septembre 1950, signa une proclamation mettant fin au traité de commerce américain-mexicain et rétablissant à partir du 1^{er} janvier 1951 le système douanier en vigueur pour le pétrole avant 1913. Quelle situation nouvelle se trouve ainsi créée au point de vue des tarifs douaniers et quelles conséquences peuvent en résulter pour le marché du brut ? Telles sont les questions qui se posent à propos du prochain relèvement de la protection douanière accordée au brut américain.

Le développement du régime de la protection douanière.

C'est en 1932 seulement que les Etats-Unis décidèrent de charger d'une taxe d'importation le pétrole et les produits pétroliers importés. La taxe était fixée à 21 cents (1) par baril de pétrole brut, de fuel et d'autres dérivés, sauf les lubrifiants et l'essence respectivement frappés d'un droit de \$ 1,68 et de \$ 1,05 par baril. Ces taxes représentaient une lourde charge puisque, dans le cas du brut, elles équivalaient à environ 20 p. 100 du prix du brut à l'époque. Ce régime douanier fut appliqué jusqu'en 1939.

A la fin de l'année 1939, un traité de commerce entre les Etats-Unis et le Venezuela modifiait les tarifs douaniers du brut, du fuel et du gas-oil en les ramenant à 10,5 cents par baril. Mais ce tarif réduit n'était applicable qu'à un quota égal pour l'ensemble des trois produits ci-dessus à 5 p. 100 du brut raffiné l'année précédente aux Etats-Unis. Au-dessus de ce quota, l'ancien tarif de 21 cents par baril restait applicable.

Trois ans plus tard, en décembre 1942, un traité de commerce avec le Mexique généralisait le privilège, jusque-là réservé, du quota. Désormais le brut, le fuel et le gas-oil pouvaient être importés en quantités illimitées sous paiement du tarif réduit de 10,5 cents par baril.

Cette tendance à la diminution des taxes d'importation devait encore être accentuée lors des accords de Genève de 1948. A la suite des négociations de Genève, les Etats-Unis s'engagèrent, en effet, à diminuer les taxes d'importation de divers produits pétroliers : la taxe

sur l'essence se trouva ramenée de \$ 1,05 à 52 cents par baril, et celle sur les lubrifiants de \$ 1,68 à 81 cents, soit un abaissement d'environ 50 p. 100.

Ces accords ne modifiaient pas la taxe de 10,5 cents applicable au fuel et au gas-oil, mais précisaient que la taxe sur le fuel ne devait pas être inférieure à celle imposée au brut. Quant à la taxe sur le brut, elle n'avait pas fait l'objet de négociations à Genève.

Le régime douanier en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1951.

En principe, la dénonciation du traité de 1913 avec le Mexique remet en vigueur le régime prévu par le traité de commerce avec le Venezuela, c'est-à-dire le système du tarif double, 10,5 cents au baril jusqu'à concurrence du quota, 21 cents pour les quantités dépassant le quota. Ce relèvement de la taxe est parfaitement compatible avec les accords de Genève puisque, d'une part, le brut n'avait pas été inclus dans les négociations et que, d'autre part, le tarif douanier officiel, simplement suspendu par les traités avec le Venezuela et le Mexique a toujours été de 21 cents par baril. Par contre, en vertu de la décision de Genève, liant la taxe sur le fuel à celle du brut, l'augmentation du tarif douanier sur le brut entraîne automatiquement le relèvement du tarif douanier du fuel. La situation à laquelle on aboutit ainsi à ceci de paradoxal que les produits dérivés dont le tarif n'a pas été lié à Genève à celui du brut restent chargés de taxes relativement plus légères que le brut et le fuel : c'est ainsi que le kérosène n'est grevé que de 10,5 cents au baril. Les chiffres suivants donnent une idée comparative des tarifs douaniers tels qu'ils seront appliqués à partir du 1^{er} janvier 1951 : pétrole brut, 0 \$ 105 en dessous du quota; 0 \$ 21 au-dessus du quota; essence, 0 \$ 525; solvants, 0 \$ 105; kérosène, 0 \$ 105; gas-oil et fuel-oil, 0 \$ 105 en dessous du quota; 0 \$ 21 au-dessus du quota; lubrifiants, 0 \$ 81; paraffine, 0 \$ 05.

Incidences du nouveau régime douanier.

Plusieurs problèmes vont se poser à l'occasion du rétablissement de ce régime douanier.

En premier lieu, celui de la répartition du quota entre les divers pays fournisseurs. D'après le traité vénézuélien, cette répartition doit se faire proportionnellement aux quantités fournies par ces pays dans une période antérieure caractéristique. Quelle période sera considérée comme caractéristique ? Selon le choix qui sera fait, la répartition peut être très différente. Les sources d'importation du brut aux Etats-Unis ont, en effet, évolué dans ces dernières années : en 1939, le Venezuela fournissait 72 p. 100 du quota, les Indes occidentales 20 pour 100, la Colombie 4 p. 100, tandis que le Mexique et le Moyen-Orient se partageaient les 4 p. 100 restant; en 1950, par contre, le Venezuela ne représente plus que 47 p. 100 des importations, alors que le Moyen-Orient en fournit près de 15 p. 100 et, grâce à l'achèvement du pipe-line reliant l'Arabie Saoudite à la côte libanaise, aura tendance à augmenter davantage encore sa part du marché d'importation aux Etats-Unis.

D'autres problèmes plus complexes se poseront à propos de l'incidence des tarifs douaniers sur les prix. Il est vraisemblable, qu'étant donné l'ampleur que représentent actuellement les importations de brut et de fuel aux Etats-Unis, les prix *job* seront affectés et le fait que des tarifs douaniers différents pourront s'appliquer au même produit, selon que ce dernier est compris ou non dans le quota, provoquera sans doute quelques confusions. Les bruts et les fuels, bénéficiant du tarif du quota, pourront, en effet, concurrencer le brut américain sous réserve d'une réduction de 10,5 cents seulement sur leurs prix *job*, tandis qu'au-dessus du quota, la réduction devra être de 21 cents au baril. D'autres incidences compliqueront encore ce problème du fait que, dans certains pays comme le Venezuela, on déduit de la royauté, payable au Gouvernement, une part des droits douaniers qui grevont le pétrole vénézuélien importé aux Etats-Unis. Notons, enfin, que si le régime du quota avait été appliqué dès 1939, près de 63 p. 100 des importations de brut et de fuel auraient été astreints au tarif de 21 cents, et 37 p. 100 seulement seraient entrés sous quota. La taxe moyenne par baril de brut ou de fuel eut été de 17 cents. Si, comme on le pense, les importations vont en augmentant en 1951, le tarif moyen par baril se situera entre 17 et 20 cents.

Le but recherché par ce relèvement de la taxe douanière est essentiellement la protection du pétrole produit aux Etats-Unis. Ce pétrole craint surtout la concurrence de deux pays : le Venezuela et le Moyen-Orient. Le Venezuela est plus proche, puisque de Maracaibo à New-York la distance est sensiblement la même que de l'East Texas jusqu'à New-York. L'avantage de fret ne joue donc pratiquement pas et la taxe douanière est la seule protection dont bénéficie le brut américain vis-à-vis de celui du Venezuela (1). Cette protection, surtout relevée à 21 cents, est sans doute suffisante, étant donné les royautés et les dépenses d'exploitation relativement élevées du pétrole au Venezuela.

Contre le brut du Moyen-Orient devenu, au cours des récentes années, un concurrent dangereux, le pétrole des Etats-Unis dispose, non seulement de la taxe accrue de 21 cents au baril, mais d'un avantage de fret notable, puisque, même après l'achèvement du pipe-line d'Arabie Saoudite à la Méditerranée, les tankers qui transportent le pétrole du Moyen-Orient à New-York doivent franchir environ 5.000 kilomètres de plus que ceux venant des ports du Texas. Cet avantage de fret est difficilement chiffrable puisqu'il dépend essentiellement des prix de transport, qui sont beaucoup plus variables que les prix du brut. Si l'on s'en tient au tarif U. S. M. C. (les cours réels actuels le dépassent de 100 p. 100), on peut chiffrer l'avantage de fret du pétrole Texas rendu New-York sur le brut du Moyen-Orient partant de Sidon (Liban) à environ 65 cents par baril et pour le brut

(1) Dans l'hypothèse d'une reconstruction identique en francs 1950.

du Moyen-Orient, partant du Golfe Persique, à près de \$ 1,55, la marge est confortable et, augmentée de quelque 18 à 20 cents de taxe douanière, assure une certaine sécurité aux producteurs américains. Leur inquiétude s'est d'ailleurs calmée: la situation internationale a provoqué une demande accrue de produits pétroliers et l'année 1950, loin d'avoir vu une baisse, marquera sans doute le record de la production du brut aux Etats-Unis.

ANNEXE N° 34

(Session de 1951. — Séance du 12 janvier 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de résolution de M. Léo Hamon tendant à inviter le Gouvernement: 1° à développer en France l'étude des sciences administratives; 2° à assurer la diffusion à l'étranger des disciplines françaises en ce domaine, par M. Léo Hamon, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de résolution n° 828 (année 1950) demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer le développement, en France, des sciences administratives et pour mieux faire connaître à l'étranger les disciplines françaises en ce domaine.

Les sciences administratives sont, on le sait, celles qui étudient l'administration, ses activités, ses méthodes, ses réformes éventuelles.

Nous ne saurions mieux faire, pour illustrer l'état de la question, qu'évoquer ici le récent congrès international des sciences administratives, où les techniciens de différentes nationalités ont pu confronter leurs vues.

I. — Le congrès s'est tenu à Florence du 25 juillet au 2 août 1950. Environ 250 délégués y prenaient part, représentant 31 nations; les délégations les plus nombreuses étant celles de la France, de la Belgique et de l'Italie; les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, la Hollande, la Suisse, la Grèce, la Yougoslavie, la Turquie, la Suède, l'Espagne et diverses nations sud-américaines, etc., étaient également représentés.

Dans la délégation française, on remarquait, notamment:

M. René Cassin, vice-président du conseil d'Etat;

M. Brin, premier président de la cour des comptes;

M. Pugel, conseiller d'Etat, secrétaire général de la section française de l'Institut des sciences administratives;

M. Eisenmann, professeur à la faculté de droit de l'université de Paris;

M. Grégoire, directeur de la fonction publique;

MM. Maspétiol, Lefas et Depès, membres du conseil d'Etat;

MM. Chautant, président de l'Institut technique des administrations publiques;

M. Milhaud, secrétaire général de l'Institut des administrations publiques.

II. — Avant d'aborder les questions qui ont été mises à l'ordre du jour du congrès, quelques observations générales s'imposent.

1° Il n'est pas inutile de retracer, brièvement, l'histoire de l'Institut international des sciences administratives.

Sur l'initiative de nos amis belges, se tint à Bruxelles en 1910 le premier congrès international des sciences administratives auquel trente nations participèrent.

Afin d'assurer la préparation des congrès ultérieurs, une commission internationale permanente des congrès internationaux des sciences administratives fut créée la même année. Son siège fut établi à Bruxelles.

Trois autres congrès se réunirent à Bruxelles, à Paris et à Madrid en 1923, 1927 et 1930 et c'est à Madrid que fut créé l'Institut international sous sa forme actuelle. Il a tenu depuis des réunions à Vienne en 1933, à Varsovie en 1936, à Berne en 1947 et enfin à Florence en 1950.

D'après l'article 4 des statuts « l'Institut a pour mission de promouvoir le développement des sciences administratives, l'amélioration du fonctionnement des administrations publiques, le progrès de l'administration internationale ».

Son secrétariat est à Bruxelles. Ses membres étaient, jusqu'à la guerre, principalement des professeurs ou des magistrats administratifs, son activité était alors surtout continentale.

Mais l'U. N. E. S. C. O. vient d'ailleurs de conférer à l'Institut international des sciences administratives une autorité nouvelle. Elle l'a reconnu en 1949 comme organisation auxiliaire et lui a accordé une aide financière en contre-partie de services rendus (2) et, à Florence, en 1950, les pays anglo-saxons et sud-américains ont participé très activement à ses travaux.

2° Les raisons de cet intérêt nouveau tiennent à l'évolution même des institutions.

Avec l'extension des interventions de la puissance publique, la multiplication des services publics, l'activité administrative a pris une importance croissante quant aux hommes, quant au matériel, quant aux crédits.

(1) Voir: Conseil de la République n° 828 (année 1950).

(2) L'Institut doit, en effet, procéder, pour le compte de l'U. N. E. S. C. O., à une enquête sur les échanges de fonctionnaires et à une enquête sur la participation des Etats à l'administration internationale.

Le groupe d'assistance technique de l'O. E. C. E., de son côté, avait demandé à l'Institut d'organiser une réunion pour l'étude des pratiques administratives.

Lorsque les principes libéraux maintenaient à l'intervention de l'Etat un caractère exceptionnel, le droit administratif pouvait apparaître comme l'essentiel des sciences administratives et l'administration n'intéressait que comme un instrument employé pour atteindre un certain nombre d'effets de droit.

Mais lorsque l'administration s'étend, emploie un personnel plus nombreux, possède des moyens d'exécution plus complexes, elle devient un objet d'études autonomes.

On se demande alors, pour les administrations publiques comme pour les administrations privées, quelles sont les règles les plus rationnelles dans l'emploi de la main-d'œuvre, la notation du personnel, l'usage de la mécanographie, etc.

Par ailleurs, le resserrement des liens entre les différents pays aboutit naturellement à suggérer une confrontation des méthodes afin que l'expérience des uns profite, si possible, aux autres.

Le pacte de Bruxelles contient ainsi une clause (art. 2), aux termes de laquelle les puissances signataires s'engagent à organiser des réunions périodiques de leurs hauts fonctionnaires pour confronter leurs méthodes administratives.

On mesure par là l'importance de la tâche à laquelle s'attache désormais l'Institut des sciences administratives.

3° L'intérêt de cette tâche avait déjà suscité, on l'a déjà dit, une participation beaucoup plus active des pays américains, qui tirent du fonctionnement de leur administration et de son efficacité un sujet de fierté, et se sont employés à faire valoir dans une réunion jadis essentiellement européenne, leurs réalisations, leurs méthodes, leur façon de voir.

Une confrontation s'est ainsi instituée entre les méthodes employées en Europe et aux Etats-Unis, ces derniers tendant à répandre leurs vues.

Nous ne saurions avoir la prétention de résumer ici complètement les travaux qui se sont déroulés à Florence. Ceux de nos collègues que la question intéresserait particulièrement pourront se reporter tant aux différents rapports nationaux qu'aux rapports internationaux et aux comptes rendus analytiques des débats qui seront ultérieurement publiés par l'Institut des sciences administratives.

Les explications qui vont suivre n'ont donc d'autre ambition que d'indiquer la nature des questions traitées.

III. — Une première section a étudié les pratiques administratives.

Son travail avait été précédé d'un questionnaire adressé aux différentes nations pour connaître:

a) La façon dont étaient organisées l'étude et l'amélioration des méthodes administratives, les organismes compétents à cet effet, et s'ils étaient coordonnés par un organisme central, souvent dénommé « Organisation et méthodes »;

b) L'autorité chargée de décider des réformes à appliquer dans la pratique administrative;

c) Si les fonctionnaires désignés pour suivre ces questions étaient spécialisés, ou s'ils cumulaient cette activité avec d'autres;

d) Le rôle:

1° Des services budgétaires;

2° De la direction de la fonction publique;

e) Les encouragements donnés aux fonctionnaires réalisant des améliorations de méthodes;

f) Le rôle des comités interministériels;

g) Si l'on recourait à des universitaires ou à des organismes privés spécialisés dans les méthodes administratives;

h) Quel appel était fait aux spécialistes étrangers.

Les questions ainsi posées sont familières aux spécialistes français des problèmes d'organisation administrative, et la confrontation des différentes pratiques internationales a été d'un incontestable intérêt.

Le délégué américain a insisté sur l'utilité d'un personnel spécialisé dans l'étude de ces questions: aux Etats-Unis, une commission présidentielle qui n'a pas de pouvoir de décision propre réunit tous ceux qui ont à en connaître; il existe un personnel spécialisé.

Le délégué anglais, M. Simpson, a exposé combien la responsabilité collective du cabinet tout entier facilitait la tâche du comité interministériel qui, réunissant les spécialistes des différents départements, soumet des propositions au cabinet compétent pour décider.

De son côté, M. Brin, premier président de la cour des comptes, a fait ressortir le rôle des comités d'enquête en France.

D'autres délégués français, notamment M. Marlin, directeur du cabinet du ministre des postes, télégraphes et téléphones ont expliqué que si jusqu'en 1946, l'étude des méthodes administratives était abandonnée à l'initiative propre des fonctionnaires eux-mêmes ou de leurs chefs de service, un voyage d'études en Grande-Bretagne fait à cette époque et l'examen des méthodes de la trésorerie britannique nous avaient incité à constituer des organismes spécialisés dans ces recherches.

Dans une intervention des plus remarquées, M. Grégoire, directeur de la fonction publique a demandé, traitant la méthode même de travail de l'Institut, qu'on se débasse des ordres du jour trop vagues, et qu'on serre, du plus près possible, des sujets précis.

Il a suggéré de distinguer, en vue d'études distinctes, les moyens matériels de l'administration (mécanographie, locaux, etc.), à réserver aux techniciens — et les moyens intellectuels, à savoir: une meilleure répartition des tâches, les procédures les plus judicieuses, le partage des responsabilités, etc.

Une attention particulière fut réservée aux problèmes de notation des fonctionnaires: les notes doivent-elles demeurer secrètes ou être communiquées aux intéressés? Les délégués américains se sont montrés assez réservés à l'égard de la communication de ses notes au fonctionnaire, alors que M. Grégoire défendait, sur ce point, la valeur de la pratique française. Comment obtenir que les mêmes notes aient dans tous les services la même valeur, éviter

qu'un directeur « cote sec » alors qu'un autre cote généreusement, les mêmes chiffres venant ainsi à recouvrir des appréciations différentes ? Notations particulières sur les différentes qualités, ou notation globale de l'agent, intérêt de distinguer les qualités déployées dans l'emploi actuel, et l'aptitude à l'emploi supérieur, le danger étant que l'avancement soit apprécié surtout par rapport aux services rendus dans l'emploi qu'il s'agit de quitter et non par rapport à l'aptitude à l'emploi qu'il s'agit d'attribuer. Telles furent certaines des questions évoquées.

Un débat important s'est aussi engagé sur les fonctionnaires internationaux, mais nous le traiterons en même temps que le problème des administrations internationales.

On s'est demandé aussi quel devait être le rapport des pratiques administratives et celles des affaires privées, les Américains insistant sur l'interpénétration des méthodes des deux secteurs dont ils déclarent se trouver fort bien, les Français faisant davantage ressortir la nécessaire différence de méthodes entre les deux domaines.

IV. — La fonctionnement des administrations internationales a été le second des sujets abordés par l'institut dans sa session. Le resserrement de la coopération internationale accuse en effet l'importance croissante prise par ces administrations.

Alors qu'entre les deux guerres, celles-ci conservaient un caractère relativement exceptionnel, se résument à quelques services, tels que le bureau international du travail, intéressant un personnel relativement peu nombreux, depuis la dernière guerre on a vu se multiplier non seulement les conférences mais les organismes internationaux permanents qui sont devenus de véritables administrations comportant tout un personnel dont le statut, les méthodes de recrutement, de travail, etc., posent de nombreux problèmes. Indiquons, par exemple, que le nombre des agents permanents de l'Organisation européenne de coopération économique se monte à 919.

Les différentes délégations nationales ont présenté des rapports sur la participation de leur pays respectifs aux organismes internationaux.

Les débats permirent de distinguer les fonctionnaires internationaux des organismes internationaux (par exemple de l'Organisation européenne de coopération économique) et les fonctionnaires nationaux en rapport avec les organismes internationaux, par exemple les délégations françaises aux différentes délégations internationales.

Le rapport français avait été établi par M. Puget, conseiller d'Etat, avec le concours de MM. Boitreaud, Marchandise et Ribas, auditeurs au conseil d'Etat. Il décrivait les services centraux chargés des relations extérieures, c'est-à-dire le ministère des affaires étrangères et les sections compétentes des différents ministères techniques. Puis il étudiait la coordination interministérielle dans la collaboration de la France aux différents organismes internationaux et, notamment, les comités interministériels, par exemple, la commission interministérielle de l'immigration, le comité international pour la coopération économique européenne, etc.

Il exposait les problèmes de composition des délégations françaises auprès des organismes internationaux (rôles respectifs des diplomates, des techniciens des différents ministères, des parlementaires, aussi bien dans les délégations de l'Organisation des Nations unies que dans les conférences beaucoup plus spécialisées) :

D'une manière générale, jusqu'à une époque relativement récente, tout ce qui était relations avec l'étranger était, en fait, assumé par le ministère des affaires étrangères, dont le personnel était naturellement spécialisé.

Mais la multiplication des relations internationales, le caractère technique des problèmes posés, la répercussion, sur la vie intérieure, des décisions et des ententes internationales, ont condamné l'ancien monopole des diplomates et nécessité le concours de techniciens provenant des différents ministères. Imagine-t-on, par exemple, que les fonctionnaires chargés de suivre dans une négociation diplomatique des questions agricoles ou de transports, ne soient pas pris au ministère de l'Agriculture ou à celui des Travaux publics ?

Si la négociation internationale n'est plus un monopole des fonctionnaires du quai d'Orsay, comment convient-il de former les hommes appelés à ces négociations ? Faut-il, dès qu'ils s'y attachent, les détacher de leur ministère d'origine pour les grouper autour du ministère des affaires étrangères ou convient-il de les laisser en contact avec leurs ministères respectifs, précisément parce que c'est ce contact maintenu avec l'administration d'origine qui fait le prix de leur collaboration et la valeur de leur information ?

L'opinion générale qui s'est dégagée peut se résumer ainsi : possibilité, afin de leur donner une formation internationale, d'une réunion temporaire de fonctionnaires appartenant normalement à des ministères différents, mais sans couper leurs liens avec leurs ministères respectifs.

De même que l'importance croissante des relations internationales pose des problèmes de formation des hommes, la durée des rencontres internationales pose des problèmes relatifs à la composition même des délégations nationales.

Une intervention du président Cassin devait mettre en lumière, avec un éclat particulier, quelques-unes des questions techniques que les différents pratiques nationales ont ici à résoudre. Les délégations désignées doivent-elles être permanentes, leur composition restant la même d'une année à l'autre, ce qui a pour avantage de permettre l'habitude du milieu international mais pour inconvénient de gêner l'adaptation aux questions posées, ou bien la composition de la délégation doit-elle être variable en fait comme en droit ? Quelle place doit être faite aux experts et aux politiques, la présence de ceux-ci apparaissant, en définitive, comme le seul moyen d'assurer la représentation des opinions parlementaires dans les délégations nationales — et de permettre dans l'autre sens une

information plus directe, plus vivante du Parlement sur les négociations internationales.

La durée des conférences internationales n'est pas sans poser, elle-même, d'autres problèmes : lorsqu'une session dure trois mois, et davantage, c'est le cas des sessions de l'Organisation des Nations unies, les hauts fonctionnaires, les hommes politiques possédant une activité considérable se trouvent naturellement gênés pour demeurer si longtemps éloignés de leur pays, en sorte qu'on assiste à un conflit entre l'assiduité aux réunions internationales et l'autorité, la représentativité des délégués nationaux.

On discute aussi des méthodes à employer pour donner aux délégations nationales les instructions nécessaires. On s'accorde à déplorer l'entrave qu'apportent aux travaux internationaux les abstentions motivées par l'absence d'instructions gouvernementales ; mais comment ménager aux autorités nationales le temps nécessaire pour donner ces instructions à leurs délégations ? Quid des frais postaux qui arrivent, notamment pour les petits pays, à constituer parfois une charge écrasante ?

Ce furent là quelques unes des questions évoquées à propos des fonctionnaires nationaux des organisations internationales. Des fonctionnaires internationaux des administrations internationales posaient d'autres problèmes : le congrès a entendu sur ce sujet d'excellentes interventions de M. de Carigny, directeur de l'Administration à des conférences à l'O. E. C. E., lui-même par conséquent fonctionnaire international de nationalité française.

Comment doit se faire le recrutement des fonctionnaires internationaux ? Par concours ou sur titres ? Dans les différents pays adhérents à l'Organisation internationale ou dans le pays où siège cet organisme ? La tendance générale est ici de recruter le petit personnel sur place : garçons de bureau, téléphonistes, dactylographes de l'O. E. C. E. seront ainsi Français, sauf pour la correspondance en langue étrangère ; quand il s'agit, par contre, d'emplois comportant initiatives et responsabilités, les différents pays participants entendent légitimement être représentés.

Mais quel statut convient-il de donner à un personnel dans lequel se trouveront ainsi nécessairement juxtaposés des éléments d'origine nationale différents ? Le caractère nouveau, non dénué de risque de détourner les candidats de valeur d'une carrière dont l'intérêt ne leur apparaît que si elle comporte des avantages pécuniaires supérieurs à ceux des carrières nationales. Faut-il, d'autre part, envisager de donner aux fonctionnaires internationaux un régime contractuel ou un statut leur garantissant une carrière, une stabilité ? Aux arguments habituels qui peuvent être donnés dans un pays déterminé, en faveur de l'une ou l'autre solution, s'ajoute aussi cette considération que, si le fonctionnaire international ne possède pas un statut lui garantissant une carrière internationale, il risque de se sentir beaucoup moins indépendant vis-à-vis de son gouvernement national, il se garderait alors de le mécontenter même si un véritable esprit international aurait dû l'y conduire. Toutes ces considérations semblent commander, en pratique, une tendance à constituer un petit noyau de fonctionnaires internationaux de carrière avec un statut garantissant, possédant, de ce fait, plus d'indépendance vis-à-vis de leur pays d'origine, et entourés de fonctionnaires contractuels en nombre beaucoup plus grand.

Notons ici, sans pouvoir entrer dans un examen de détail, les difficultés que suscite la notation, le régime disciplinaire de personnels dont la culture, les méthodes de travail, les habitudes sont différents, comme leurs nationalités : appliquera-t-on, par exemple, le système français de notation ou le système anglais ? Les dossiers des agents seront-ils constitués suivant les méthodes de tel ou tel pays ?

Si l'on accorde des traitements supérieurs ne risque-t-on pas d'ajouter à l'excès des fonctionnaires appartenant aux pays du siège de l'Organisation internationale et pour lesquels il n'y a en fait pas d'expatriation ? Comment répartir les postes responsables entre les diverses nationalités ? On tend à le faire selon l'importance des différents pays mesurée par leurs contributions.

La formation de ce personnel, le développement de son esprit international, pose lui aussi, bien des problèmes pratiques, on recommande, notamment, des échanges entre les différentes administrations internationales.

Nous n'indiquons ces questions, dont la solution varie avec telle ou telle administration internationale, que pour montrer la complexité des problèmes qui se posent dans les nouvelles administrations créées, et les qualités que doit déployer un haut fonctionnaire international lorsqu'il cherche à concilier la meilleure organisation du service avec le naturel souci de donner le rayonnement souhaité aux méthodes de son propre pays.

V. — Le congrès des sciences administratives s'est également préoccupé de la structure et des attributions des administrations centrales de l'Etat.

Le rapport de la section nationale française avait été présenté par M. Lefas, conseiller d'Etat, MM. Houricq et Leroy-Jay, maîtres des requêtes au conseil d'Etat. M. Seldrayers, de la délégation belge, s'était efforcé dans son rapport général, de faire la synthèse des différents rapports nationaux.

Parmi les questions abordées par les rapporteurs, distinguons : La recherche d'un critère juridique propre à distinguer les administrations centrales des administrations locales ou des services extérieurs ;

La détermination de l'autorité compétente pour arrêter le nombre des ministères ;

La recherche de procédés susceptibles d'assurer une stabilité aussi grande que possible du nombre et de la structure des ministères ;

Les méthodes d'organisation des services généraux ;

Le rôle et l'utilité des secrétaires généraux des ministères. Des débats animés ont eu lieu sur ces différentes questions. MM. Lefas et Houricq cherchèrent à préciser la notion d'administration centrale.

Le professeur Eisenmann avait proposé de réserver l'appellation seulement aux « institutions centrales d'administration d'Etat placées sous l'autorité directe du Gouvernement à l'exclusion des autorités locales ».

M. Puget proposait de retenir la notion de « services administratifs d'Etat à compétence reconnue pour l'ensemble du territoire et placé sous l'autorité directe du Gouvernement sans pouvoir de gestion autonome ».

Personnellement nous croyons que toute définition est conventionnelle: il n'y a pas de « nature en soi » de l'administration centrale, on peut définir celle-ci de différentes manières, l'essentiel est de s'entendre sur la manière dont on la définit. Nous avons proposé d'entendre par administration centrale « les services qui assistent les ministères dans la préparation, l'établissement ou la transmission de leurs décisions à l'exclusion des services d'exécution matérielle de ces décisions ». Peu important d'ailleurs les termes exacts de la définition, l'essentiel est qu'elle ne prête pas à équivoque et permette d'assembler pour une étude commune un certain nombre de services qui présentent des traits communs dans la pratique: liaison immédiate et constante avec le ministre, émanation du pouvoir politique; caractère juridique, administratif du travail qui sera surtout un travail de bureau à l'exclusion du commandement des hommes et du maniement des choses. L'administration centrale est ainsi la charnière du pouvoir politique et des moyens d'exécution.

Le nombre des ministères, la manière d'assurer leur stabilité desirable, a donné lieu à des discussions, souvent vives, au sein même de la délégation française.

Le premier président Brin pensait que la science administrative n'avait pas à se borner à un enregistrement du nombre des ministères existants, qu'il fallait dégager les conséquences de la nature des choses répondant aux nécessités de l'efficacité, il dénonçait l'inutilité d'un ministère du budget ou d'un ministère autonome de la marine marchande, signalait l'effort de la cour des comptes pour obtenir la suppression du ministère de l'information et recommandait la fusion des ministères des finances et des affaires économiques en un seul département.

Votre rapporteur faisait observer que, dans la pratique des usages parlementaires, la création d'un département ministériel obéissait non seulement à des considérations proprement techniques mais aussi au souci de donner un interprète au sein des conseils du Gouvernement, à un ordre de préoccupations devenu particulièrement important, il citait en exemple la création en France du ministère de l'air après la catastrophe où M. Bokanowski avait trouvé la mort, et encore la création toute récente du ministère des Etats associés.

M. Stépanovitch, professeur à l'université de Belgrade, contestait que la réduction du nombre des ministères fut toujours opportune et prétendait que, dans de nombreux cas, la désignation d'un homme politique responsable devant l'opinion publique pouvait être un moyen de combattre les abus de la bureaucratie dans un secteur déterminé; ainsi s'opposait la tendance de ceux qui paraissent désirer une manière de doctrine du nombre de ministères et de ceux qui font ressortir l'ensemble de circonstances de fait dont dépendait, à un moment donné, le nombre de ministères.

Pour concilier les préoccupations en présence, M. Puget proposait de noter que « les différents ministères devaient avoir un champ d'action déterminé sans chevauchement de compétence, constituer chacun un tout, une unité », et la pratique des ministères d'Etat lui paraissait concilier heureusement les considérations de dosage parlementaire dans la composition des gouvernements de coalition et l'opportune stabilité des départements ministériels.

Quelles que soient, en effet, l'appréciation des considérations théoriques ci-dessus développées, les congressistes étaient unanimes à déplorer l'instabilité du nombre des ministères, lorsque celle-ci était exclusivement imputable au désir d'avoir un portefeuille de plus à attribuer à une personne politique déterminée.

La création de ministères d'Etat et de comités interministériels a paru fournir des éléments de solution aux problèmes d'interdépendance technique et de dosages politiques présents à tous les esprits.

VI. — Une réunion de professeurs de droit administratif eut à examiner une suggestion du professeur Herlitz, universitaire suédois, pour permettre aux juristes d'un pays de mieux comprendre la réalité du fonctionnement des institutions administratives d'un autre pays.

M. Herlitz proposait de procéder en exposant une situation concrète donnée pour rechercher ensuite comment elle se trouverait traitée juridiquement dans les différents pays considérés. Des délégués français firent observer que le professeur Herlitz recommandait en réalité, l'étude des droits administratifs nationaux, selon le Case, système anglo-saxon, avec cette nuance (relevée par M. le conseiller Puget), que l'examen des situations concrètes se ferait sans qu'il y eût même à rechercher s'il elle avait, en fait, été déjà appréciée par des tribunaux.

Le professeur Eisenmann insistait, par contre, sur le fait que ce qui intéressait surtout l'étudiant étranger était la vue d'ensemble d'un système juridique, tandis que, pour son propre pays, il était intéressé par son contenu concret; il concluait que la méthode devait être plus didactique, moins empirique.

Votre rapporteur, très attentif à l'intérêt d'une présentation des conséquences concrètes d'un système juridique national dans une situation de fait, retenait l'idée d'étudier différents « traitements » nationaux d'une situation de fait considérée, mais demandait que l'accent fût mis sur la méthode de raisonnement juridique par laquelle étaient, dans chaque pays, recherchées les règles applicables à la situation envisagée.

VII. — Les explications ci-dessus ne prétendent pas, répétons-le, être un résumé ni même une table des matières des questions traitées.

Elles visent à évoquer les problèmes posés par la pratique elle-même et à demander à nos collègues leur réflexion: nous n'avons pas tenté d'offrir pour chaque question une solution déterminée: aussi bien, l'organisation des travaux du congrès des sciences administratives comportait beaucoup plus un échange de vues, une confrontation d'expériences, que la recommandation d'une solution de forme; il ne pouvait être question de voter de résolution, de hiérarchiser le mérite des différentes pratiques nationales, mais simplement de s'informer et de comprendre.

Quelle est, dans ces conditions, la fécondité véritable de réunions internationales comme celle de Florence? Quelles sont les méthodes à adopter pour donner à de telles réunions le maximum d'efficacité? C'est un problème qu'il ne nous appartient pas d'aborder ici. Il concerne, sans doute, beaucoup plus le fonctionnement interne de l'institut des sciences administratives que nos assemblées parlementaires.

Des congressistes ont pu penser que le précédent congrès de l'institut à Berne avait été plus efficace, que ses confrontations avaient été plus fécondes que celles de Florence: votre rapporteur lui-même a retiré de l'expérience de Florence un certain nombre de suggestions pratiques pour les congrès ultérieurs qu'il se propose de faire valoir au sein de l'institut, en sa qualité de membre de celui-ci.

Mais c'est devant vous qu'il lui appartient de faire un certain nombre d'observations d'intérêt politique, au sens le plus large du terme, d'évoquer la place des sciences administratives, et les moyens de l'influence française.

VIII. — En premier lieu, la présence de quelques parlementaires à de semblables réunions nous paraît incontestablement recommandable; elle permet en effet à l'Etat, homme politique qui n'a pas le contact quotidien des administrations, de s'informer de leurs problèmes, d'avoir un aperçu de « la classe » des fonctionnaires qui se penchent sur ces problèmes: le parlementaire ne rapportera pas de ces réunions de solution toute faite, de recette miraculeuse, mais une meilleure intelligence des questions auxquelles il se heurte lui-même lors de la discussion du budget, du vote d'une réforme, etc.

Par ailleurs, dans de telles réunions, comme sans doute dans la plupart des congrès, les contacts humains, les relations personnelles n'ont pas moins d'importance que le travail fait en séance: la présence de parlementaires montre aux techniciens, aux hauts fonctionnaires, qu'il y a au sein du Parlement des hommes qui suivent leurs problèmes et que la représentation nationale n'est pas sourde à leurs préoccupations: nos fonctions y gagneront un surcroît de confiance si nous nous montrons capables de l'effort de compréhension qui nous est demandé.

Nul doute aussi que la connaissance des hommes, due autant au travail en commun qu'à des conversations particulières autour du congrès, permette à tel haut fonctionnaire et à tel parlementaire d'avoir acquis l'un dans l'autre une confiance réciproque qui permette, par la suite, à l'occasion de l'étude d'un texte ou d'un débat, plus de liberté et d'efficacité dans l'échange d'informations et la discussion. Nous avons, pour notre part, souvent souhaité la possibilité de contacts suivis, d'un véritable club des hommes qui, au Parlement ou dans la haute administration, doivent avoir un commun souci de la chose publique.

Il ne nous paraît pas déplacé d'évoquer ici, dans un rapport parlementaire, des préoccupations qui intéressent une plus grande efficacité et une plus grande autorité du Parlement.

IX. — Le mouvement des institutions et des choses tend assurément à des confrontations de plus en plus nombreuses entre les différentes pratiques nationales. Il faudrait, cependant, se garder ici, d'illusions et de vues primaires, qui ne sont peut-être pas toujours absentes de l'esprit de nos interlocuteurs d'outre-mer.

On sera sans doute tenté de proposer d'un pays à l'autre les réflexions que suggèrent des débats sur la détermination du nombre des ministères ou la réforme de l'avancement des fonctionnaires en France. Gardons-nous cependant de méprises. La solution de ces problèmes, nous aurons à y revenir, obéit à un ensemble de considérations extrêmement complexes, les expériences nationales particulières sont à confronter à étudier et non à copier. La publication des travaux de l'institut, dont nous ne saurions trop recommander la possession par nos bibliothèques parlementaires permettra à tous nos collègues de recueillir des informations sur ces points. Mais une importante considération devra toujours être retenue.

Un système administratif forme un tout et une règle particulière n'a de sens que par rapport à l'ensemble dont elle fait partie, s'imaginer qu'on peut la transplanter telle quelle d'un pays à un autre simplement parce qu'elle paraît ingénieuse, c'est se ménager des mécomptes considérables.

M. Grégoire, directeur de la fonction publique, eut l'occasion de le faire ressortir: si nous prenons, par exemple, la question des relations des organisations professionnelles avec les pouvoirs publics, les solutions consacrées en France apparaissent comme faisant bien partie de tout un contexte, celui de la vie politique française. Vouloir leur substituer des solutions anglaises ou allemandes, alors que l'ensemble du milieu politique et administratif subsiste tel quel, serait procéder avec légèreté.

Certes, il est toujours utile de savoir comment une question déterminée est réglée à l'étranger; mais il serait faux de croire qu'elle peut être traitée de même en France. Il convient donc, à propos de chaque question particulière, de voir si les solutions adoptées sont détachables du contexte politique et administratif ou si elles en sont solidaires: on conçoit par exemple que, pour la présentation des documents budgétaires, des impératifs techniques semblables s'appliquant dans les divers pays considérés, l'imitation puisse être recommandée, mais la discussion parlementaire des documents budgétaires en France et en Angleterre est, par contre, évidemment indi-

solublement liée à l'ensemble du régime parlementaire, au système des partis, etc. Gardons-nous donc ici de généralisations trop radicales: la transposition n'est pas possible.

X. — L'importance des pratiques administratives s'est accrue, comme celle de l'administration elle-même, nous l'avons déjà dit. L'esprit des grands administrateurs français, belges, italiens, n'était pas nécessairement préparé par des études suivies à comprendre l'originalité de ces problèmes: qu'il s'agisse de nos plus hauts magistrats ou de hauts fonctionnaires (qui sont d'ailleurs très souvent des membres du conseil d'Etat ou de la cour des comptes), c'est en effet la formation juridique, le souci juridique qui l'emporte, les questions de pratique, de méthode, apparaissent trop souvent comme des questions de technique subalterne qu'on abandonne à des praticiens dont l'autorité est moins grande, le rang moins élevé. Par contre, les Américains, et même plus généralement les anglo-saxons, qui n'ont pas notre formation de droit écrit et qui sont directement attachés aux questions techniques, n'ont pas du tout notre manière de voir à cet égard, ils s'efforcent de promouvoir l'étude des questions administratives les plus techniques.

Nous croyons qu'il y aurait de grands inconvénients pour la France, à abandonner à d'autres le rôle directeur dans l'étude de ces problèmes: qu'on s'en réjouisse ou qu'on le déplore, l'extension de la vie administrative est un fait: ce n'est pas par hasard que chez nous de nombreux fonctionnaires, des spécialistes de l'organisation administrative, se concertent pour former, par exemple, l'Institut technique des administrations publiques (I. T. A. P.) (dont l'activité fut utilement exposée à Florence par son président, M. Chautant), ou à l'intérieur de certains ministères des services d'organisation et méthodes.

Il ne faut pas plus longtemps laisser à la science de l'administration, dès l'instant où elle est autre chose que le droit administratif proprement dit, un caractère mineur; il est temps d'y introduire l'attention, la clarté, et la culture que l'on reconnaît traditionnellement à l'esprit français.

Ceci exige de la part des hauts fonctionnaires, un effort d'attention à ces problèmes, ils ne rentrent peut-être pas toujours suffisamment dans leur détail; ceci recommande aux hommes politiques de s'intéresser davantage à de telles questions et de penser que la vie d'une administration mérite d'être examinée et méditée non seulement pour un usage, nécessairement intermittent de législateur, mais encore pour l'intelligence de ses problèmes permanents; avoir compris comment se pose le problème du recrutement des fonctionnaires, des méthodes de notation ou de formation des fonctionnaires appelés à des organismes internationaux ne permettra pas d'introduire nécessairement demain une modification législative déterminée, mais avoir compris ces problèmes aidera nécessairement à comprendre les questions concrètes qui nous sont, en fait, posées chaque jour.

Aux uns et aux autres, nous demandons donc de ne pas dédaigner les détails concrets, et de faire l'effort de synthèse nécessaire pour dégager la portée générale des problèmes et énoncer dans les termes les plus intelligibles ce qui est en cause; n'est-il pas dans la tradition française d'apporter les lumières de la raison dans une expérience concrète?

Ce n'est pas ici le lieu de rechercher quelles sont les associations qui sont le plus aptes à faire avancer la réflexion dans ce domaine; mais l'occasion est toujours bonne de rappeler l'importance croissante d'une telle réflexion.

Le Gouvernement a en tout cas un rôle à jouer: il lui appartient: D'encourager les groupements qui se préoccupent déjà de ces problèmes; comme de soutenir les revues, malheureusement trop peu lues, qui les traitent;

De faciliter, pour les hauts fonctionnaires qui ont déjà consacré quelques réflexions à ces questions, des réunions d'études et des conférences au cours desquelles une confrontation des pensées et des expériences des uns et des autres permettra des mises au point;

D'assurer, aux résultats de telles études et discussions, toute la diffusion nécessaire.

Les chefs de toutes les administrations auront intérêt à connaître par exemple les suggestions de la direction de la fonction publique, des membres du corps préfectoral, des directeurs des personnels d'administration centrale, ou encore du comité d'études sur le coût et le rendement des services publics. Il est temps de favoriser et de coordonner les initiatives isolées qui se sont seules manifestées jusqu'à présent.

Enfin, il convient de se demander si l'enseignement des sciences administratives occupe une place suffisante dans les programmes de nos facultés, de notre institut des hautes études politiques; la valeur de l'école nationale d'administration et de l'institut des hautes études politiques n'est plus à établir, mais tout le parti disciplinaire est-il tiré de leur existence même pour le progrès des disciplines d'un intérêt nouveau dont nous traitons ici?

XI. — A plusieurs reprises, nous avons évoqué les traditions françaises, un problème d'influence et de rayonnement culturel se pose en effet. L'Amérique, nous l'avons dit, a affirmé sa présence au congrès de Florence; nos amis d'outre-Atlantique s'efforcent en général de développer une discussion des problèmes pratiques administratifs; ils projettent la création d'un centre d'études de pratique administrative en Allemagne pour instruire les Allemands de leur droit administratif; sur leur suggestion s'est créé à Lake Success un « centre international d'études administratives »; la délégation américaine au congrès de Florence a considéré qu'elle avait de très utiles suggestions de méthodes à nous fournir.

Les moyens matériels dont disposent nos amis d'outre-Atlantique sont considérables; les facilités qu'ils donnent pour faire connaître leurs propres institutions sont grandes; ils accomplissent un gros effort pour la diffusion de leurs « pratiques administratives » par lettres, journaux, voyages, etc.; des pays de culture latine, traditionnellement tournés vers la France, comme ceux d'Amérique du

Sud, finiraient devant notre carence par penser qu'ils n'ont plus grand-chose à apprendre en Europe. Pourtant, lorsque se fait dans un congrès international la confrontation des méthodes et des qualités françaises, la France n'a pas à rougir; le cours même des travaux des différentes sections au congrès de Florence a permis à la délégation française de prendre, même dans des questions pratiques, une influence et une autorité que d'autres n'avaient peut-être pas prévues.

Les exposés de plusieurs de nos compatriotes ont fait apparaître dans des questions déterminées les vues synthétiques, la mise en ordre et la précision qui n'y étaient pas jusque-là; la formation française retrouvait alors naturellement auprès des délégations étrangères l'attention que celles-ci étaient habituées à lui donner et qu'elles ne demandaient qu'à lui rendre.

Certes, il ne saurait être question de préconiser partout nos méthodes propres, qui, comme toutes les autres, sont fonction d'un contexte général, ni d'ériger en règle universelle l'excellence d'un système qui se caractérise par la prééminence de l'aspect juridique. Mais il est question de maintenir l'influence de nos méthodes, de penser et de rappeler ce que la France peut continuer d'enseigner au monde.

Il faut que nos départements ministériels et, en particulier, le ministère des affaires étrangères, donnent à nos fonctionnaires les mêmes facilités qu'à ceux des autres grandes nations pour être présents dans les conférences internationales, les centres d'études administratives internationales, des collègues étrangers, participant à des échanges, etc.

Il faut ici dresser un plan, prévoir des dispositions concrètes, des crédits.

C'est pour attirer sur ces problèmes l'attention des ministres compétents que nous avons déposé la proposition de résolution qui fait l'objet de ce rapport.

Dans le domaine de l'administration comme dans tous les autres, il n'est pas d'influence qui soit donnée comme « par surcroît »: si nous voulons garder notre place, il convient non seulement de la défendre, mais encore de la faire valoir dans tous les nouveaux lieux de confrontation qui se créent.

De plus en plus, l'administration devient une grande technique, une science ou, plus exactement, un ensemble de sciences; de plus en plus, d'autre part, l'attention donnée à travers le monde à une culture nationale, est fonction non seulement de son rayonnement littéraire, mais encore de ses techniques; on apprend une langue non plus seulement pour lire ses écrivains, mais encore pour pouvoir suivre les travaux de ses techniciens: architectes, médecins, ingénieurs, etc. L'administrateur est lui aussi un technicien; informons-nous de son action et de ses problèmes pour les mieux comprendre; incitons les pouvoirs publics à aider la science administrative française à faire entendre, en tous lieux, sa tradition et son intellectualité à la fois.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution dont la teneur suit:

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement:

- 1° A développer en France l'étude des sciences administratives;
- 2° A mieux faire connaître à l'étranger les méthodes, les études et les résultats des sciences administratives françaises.

ANNEXE N° 35

(Session de 1951. — Séance du 12 janvier 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 50 de la loi n° 47-1165 du 8 août 1947 relatif aux redevances pour occupation de bâtiments provisoires, par M. Chochoy, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale, dans sa première séance du 7 décembre 1950, a adopté sans débat une proposition de loi tendant à modifier l'article 50 de la loi n° 47-1165 du 8 août 1947 relatif aux redevances pour occupation de bâtiments provisoires.

L'article 50 du texte susvisé précise que « toute occupation dans les bâtiments provisoires visés à l'alinéa 2, 1°, de l'article 41 de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, relative aux travaux préliminaires à la reconstruction, donne lieu, avant de devenir effective, à l'établissement d'un titre, suivant des modalités prévues par un arrêté pris conjointement par le ministre des finances, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, par lequel le bénéficiaire, entre autres obligations, s'engage à verser une redevance au Trésor en atténuation des dépenses que ce dernier est appelé à supporter ».

Votre commission de la reconstruction a considéré qu'il était juste et raisonnable d'admettre que les propriétaires sinistrés habitant autrefois des locaux, aujourd'hui détruits par faits de guerre, et relégués dans des constructions provisoires, soient exonérés du versement de toute redevance attendu qu'ils ne payaient aucun loyer avant leur sinistre.

Ces propriétaires sinistrés devront, en contre-partie du non payement de ladite redevance, renoncer à l'alloca-tion d'attente qui leur était servie pour privation de jouissance de l'immeuble détruit.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 3753, 3855, 9016, 9971, 11295, 11298 et in-S° 2710; Conseil de la République, n° 825 (année 1950).

Toutefois, les membres de la commission de la reconstruction, unanimes, ont souligné que l'exonération du paiement de la redevance ne s'appliquerait qu'au local proprement dit mais ne pourrait s'étendre aux charges de voirie et aux prestations exigées pour la consommation d'eau, enlèvement des ordures ménagères, etc.

Voire commission, tout en souscrivant à la mesure d'équité prise à l'endroit des propriétaires sinistrés relégués dans des baraquements, tient, cependant, à marquer que celle-ci laisse subsister un certain nombre d'injustices et d'anomalies.

En effet, dans le même temps, ceux des propriétaires sinistrés, quelle que soit leur situation de fortune, qui sont devenus locataires d'un appartement ou d'une maison au lendemain de leur sinistre, continueront à payer un loyer.

De même, nos propriétaires sinistrés des grandes villes qui vivent encore dans les départements d'accueil du fait de l'impossibilité de réintégrer leur cité détruite, auront toujours à s'acquitter de leur loyer pour l'appartement qu'ils occupent dans lesdits départements.

Ceux aussi des propriétaires sinistrés qui ont été relégués dans des casernes aménagées ou dans des établissements hospitaliers désaffectés et transformés en locaux d'habitation, auront toujours à payer une redevance au Trésor.

Ces exemples mettent en évidence l'urgence qu'il y a à prendre, en faveur des propriétaires sinistrés, une mesure qui pour être vraiment équitable doit s'appliquer non pas seulement à une catégorie, même si elle est la plus nombreuse, mais à tous, égaux dans le malheur.

Nous demandons au Gouvernement de bien vouloir se pencher avec sollicitude sur cet aspect particulier du problème qui nous est posé avec le désir de lui donner une solution de stricte justice.

En ce qui concerne le deuxième alinéa de la loi du 8 août 1947 précisant que le taux des redevances est fixé par le directeur des domaines après avis des services départementaux des ministères de la reconstruction et des anciens combattants et victimes de la guerre, votre commission souscrit aux modifications apportées par l'Assemblée nationale.

Il paraît raisonnable, afin d'éviter des disparités, d'un département à un autre, dans la fixation du montant des redevances dues pour occupation de constructions provisoires à usage professionnel, industriel, commercial ou agricole qu'on ne s'en tienne pas seulement « aux circonstances du lieu ».

Pour ces locaux, la redevance sera établie par le directeur des domaines après avis de la commission départementale de la reconstruction, du ministre de la reconstruction et du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Enfin, votre commission de la reconstruction a entendu que soit précisé, d'une manière définitive, à partir de quelle date peuvent être exigées les redevances dues par les sinistrés occupant des bâtiments provisoires.

Actuellement, des poursuites sont engagées dans bon nombre de départements par les directeurs des domaines contre des sinistrés relégués en baraquements, à qui l'on entend faire payer des sommes réclamées au titre des années 1945, 1946, 1947 et 1948, alors qu'aucun contrat d'engagement n'a été présenté à leur signature au cours de cette période.

Rappelons que M. Claudius Petit, ministre de la reconstruction, déclarait devant notre Assemblée, le 5 avril 1949, « qu'aucune redevance ne devait être perçue au titre de l'occupation qui a précédé la signature de la convention de régularisation. »

De son côté, M. le ministre des finances a fait connaître aux directeurs des domaines, par circulaire en date du 20 novembre 1949 que :

« Quelle que soit la destination de la construction à usage d'habitation, professionnel, industriel, commercial, ou agricole, la redevance domaniale calculée dans les conditions habituelles, ne sera exigible qu'à compter du jour de la signature de l'engagement d'occupation et qu'il ne sera rien réclamé pour le passé. »

Dans ces conditions, si nous admettons que l'administration des finances ne remboursera rien des sommes versées, contrairement d'ailleurs aux règles fixées par la circulaire du 20 novembre 1949, nous entendons, comme le dit expressément le 5^e alinéa modifié de l'article 50 de la loi du 8 août 1947 que « les redevances ne seront dues qu'à compter du jour de la signature de l'engagement d'occupation et au plus tôt au premier janvier 1949, toute somme versée avant les dates ainsi fixées venant en déduction des termes à venir. »

Sous le bénéfice de ces observations et des explications complémentaires qui vous seront fournies en séance, votre commission vous propose d'adopter le texte suivant, tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er} — Il est inséré dans l'article 50 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947, après l'alinéa 1^{er}, un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Cette redevance n'est due que lorsque le bénéficiaire était locataire avant le sinistre des locaux ou installations qu'il occupait comme habitation ou pour son usage professionnel, agricole, industriel ou commercial; lorsqu'il en était le propriétaire, il sera exempté de cette redevance, mais devra renoncer à l'allocation d'attente correspondant à ces locaux ou installations. »

Art. 2. — Les deuxième et cinquième alinéas de l'article 50 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 sont ainsi modifiés :

Deuxième alinéa. — « Le taux des redevances est fixé par le directeur des domaines, après avis de la commission départementale de la reconstruction, du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. »

Cinquième alinéa. — « Ces redevances, obligatoirement affectées à l'entretien et aux réparations des bâtiments provisoires visés à

l'alinéa 1^{er} ci-dessus, sont perçues par l'administration des domaines selon la procédure suivie en matière de recouvrement des produits domaniaux. Elles ne seront dues qu'à compter du jour de la signature de l'engagement d'occupation et au plus tôt le 1^{er} janvier 1949. Toute somme versée avant les dates ainsi fixées viendra en déduction des termes à venir. Toutefois... »

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

ANNEXE N° 30

(Session de 1951. — Séance du 12 janvier 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de résolution de M. Delalande, tendant à inviter le Gouvernement à faire procéder d'urgence au vote d'une loi réglementant les sociétés dites de **crédit différé**, par M. Delalande, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, depuis plus d'un an la presse relate sans cesse les pratiques scandaleuses de certaines sociétés, dite de « crédit différé », qui ont organisé le pillage méthodique de la petite épargne française. La chronique judiciaire rapporte les exploits des démarcheurs et des dirigeants de ces sociétés qui drainent des centaines de millions grâce à des promesses fallacieuses ou à l'équivoque d'un contrat, dont les termes sont volontairement inintelligibles pour le Français moyen.

Dès le mois de décembre 1947, M. Julien Brunhes, conseiller de la République, déposait un premier texte tendant à la réglementation et au contrôle de ces sociétés. Le 1^{er} juillet 1949, M. Plevin déposait une proposition de résolution dans le même sens. Le 20 juillet 1949, le Gouvernement présentait un projet de loi tendant également à cette réglementation. Enfin, MM. Cozard, Lussy et David déposaient, le lendemain, une proposition de loi tendant à interdire et à supprimer les entreprises de crédit différé. Le Conseil économique, saisi de la question, formulait un avis favorable, mais nuancé, avec une remarquable célérité, sur un rapport très étudié de M. Georges Luffata.

C'est en raison de la « léthargie » du Gouvernement et de l'Assemblée nationale, et en présence des méfaits augmentant sans cesse le nombre des dupes, qu'une proposition de résolution était déposée au Conseil de la République le 31 mai 1950, dont l'objet était de hâter la discussion des projets et propositions de loi ci-dessus. Dans les jours qui suivirent, M. Minjoz, rapporteur de ces textes à la commission de la justice et de législation de l'Assemblée nationale, présentait un rapport; on pouvait dès lors estimer avec satisfaction que la question avait fait un pas en avant et que la solution serait proche. Il n'en fut rien. Cette manifestation n'eut d'autre lendemain que des commentaires distingués du rapport de M. Minjoz et des critiques subtiles dans les revues juridiques.

Cependant la liste des procès intentés par quelques unes des victimes devant certains tribunaux civils, et surtout des plaintes adressées à de nombreux parquets, s'est allongée. Des condamnations commencent à intervenir. Mais l'écho de ces plaintes et des campagnes de presse qu'elles ont légitimement provoquées a incité beaucoup de personnes à cesser les versements et à demander la résiliation de leurs contrats, ce qui a aggravé la situation en paralysant de nombreuses sociétés et en entraînant plus sûrement leur déconfiture au détriment de leurs souscripteurs. D'autre part, c'est avec beaucoup de difficultés que les tribunaux peuvent sanctionner des agissements indiscutablement malhonnêtes, mais que, faute de textes législatifs, ne sont réprimés que dans des cas limités où ils consistent en outre un délit de droit commun tel qu'un abus de confiance ou une escroquerie.

Il est donc indispensable de mettre fin à ces méfaits. L'inertie du Gouvernement est d'autant moins excusable qu'il s'agit de la défense de l'épargne publique, et qu'il suffirait de voter un texte depuis longtemps déposé pour assurer cette défense.

C'est M. Achille Mestre, professeur honoraire à la faculté de droit de Paris, partisan convaincu du crédit différé, qui écrit : « Ce ne sera pas un des moindres étonnements des historiens qui étudieront nos temps singuliers que de voir un dirigisme effréné qui paralyse par ses contraintes ou ses indiscretions les manifestations les plus anodines de la vie sociale, coïncider avec l'indifférence absolue des pouvoirs publics pour des institutions qui, bien réglées, apporteraient une solution pratique à certains problèmes comme celui, crucial, de la construction et du logement, mais qui, abandonnées à elles-mêmes, risquent d'amonceler des ruines et de multiplier les escroqueries. »

S'agissant d'une simple proposition de résolution, qui ne prend pas parti sur le détail des mesures législatives à édicter et qui se borne à demander le vote rapide des textes déjà préparés, il n'apparaît utile de faire l'exposé du système de crédit différé que dans la mesure où il est indispensable de comprendre la nécessité et l'urgence de sa réglementation.

Le mécanisme du crédit différé.

C'est une opération d'apparence séduisante, qui consiste à réunir en un fonds commun l'épargne d'un certain nombre de personnes, au moyen de versements successifs, et de redistribuer cette même épargne d'une façon continue, sous forme de prêts, à ceux qui ont

(1) Voir Conseil de la République, n° 363 (année 1950).

collisé. Chacun des épargnants contribue ainsi à l'alimentation du fonds dans le but de devenir attributaire d'un prêt, qu'il rembourse ensuite par des versements ultérieurs jusqu'à complet amortissement.

Il est exact que la réunion des économies en un fonds commun réduit le délai d'attente de chacun.

Mais le délai d'attribution du prêt est fonction non seulement du montant et de la régularité des versements de l'intéressé et de son ancienneté dans l'association, mais aussi de la fidélité des autres cotisants et du nombre et de l'importance des nouvelles souscriptions. Il est donc impossible de préciser au nouveau venu dans la société l'époque à laquelle le prêt qu'il sollicite pourra lui être attribué; le caractère indéterminé de ce délai est de l'essence même du contrat.

C'est cette particularité que la plupart des démarcheurs de ces sociétés cachent à leurs clients, et que souvent les clauses des contrats voilent de la façon la plus habile. En effet, l'emprunteur est, par définition, celui qui a besoin de fonds et s'il accepte de verser des cotisations préalables à valoir sur le montant de son prêt, c'est toujours, dans son esprit, pour une période limitée et relativement courte.

Le fonctionnement des sociétés de crédit à l'étranger.

Il n'est pas niable que le principe même de cette modalité de crédit soit parfaitement défendable et puisse être avantageux. Les exemples des pays étrangers en sont la preuve.

En Angleterre, la plus ancienne société remonte à 1781. Par la suite, exclusivement orientées vers l'aide à la construction immobilière, les « building societies » se sont multipliées et sont devenues très puissantes par l'importance de leurs capitaux apportés tant par emprunteurs eux-mêmes que par des tiers, si bien que le délai d'attente des prêts a été pratiquement supprimé. Ces sociétés sont réglementées par diverses lois, dont la première remonte à 1874.

En Amérique, citons les « saving and loan associations » groupant 9.000 sociétés et un actif de près de 6 milliards de dollars. Là aussi existe, dans chacun des quarante-huit Etats, une législation de contrôle.

En Suisse le système s'est implanté en 1927 seulement. Après une période d'évolution, un texte législatif du 5 février 1935 a mis fin à de nombreuses récriminations, analogues à celles que nous constatons actuellement en France, il subsiste aujourd'hui un petit nombre de caisses dont chacune est prospère.

En Allemagne, de nombreuses caisses ont fonctionné, qui ont permis, pour la seule année 1938 par exemple, de construire 20.000 maisons. Mais elles ont subi ces fortunes diverses, surtout après l'instauration du régime nazi. Là aussi, le contrôle de l'Etat fut institué par une loi de 1931.

Tout récemment enfin, les autorités françaises de la Sarre autorisaient la création d'une caisse de crédit mutuel immobilier, fonctionnant sous le régime de la loi allemande. Cette caisse bénéficie de dépôts étrangers aux versements de ses adhérents, et provenant notamment d'avances de la Banque de réescompte de la Sarre, émanation de la Banque de France. Elle a déjà financé la construction de plus de 500 habitations.

C'est donc un fait que ces sociétés ont réussi, dans l'ensemble, dans les pays anglo-saxons et qu'elles ont contribué de façon efficace au financement de la construction. Le tempérament des ressortissants de ces pays s'y est peut-être mieux prêté que notre caractère individualiste. Mais notons que ces sociétés ont été exclusivement réservées aux opérations immobilières, c'est-à-dire sérieuses, qu'elles ont surtout fait l'objet d'une réglementation législative, et qu'elles ne sont devenues stables et efficaces qu'après une période assez longue et après avoir pu constituer des réserves très importantes, conditions qui toutes font actuellement défaut en France.

Le fonctionnement des sociétés de crédit différé en France.

La première caisse française est née à Mulhouse en 1932, influencée sans doute par les résultats obtenus en Allemagne et en Suisse. En 1939, il existait 14 caisses de peu d'importance.

Mais c'est depuis la libération que leur nombre s'est considérablement accru. Il en existe actuellement de 70 à 80. Leur multiplication provient, d'une part, de la nécessité du logement qui incite à construire et à trouver des fonds à cet effet, d'autre part, de l'augmentation du prix des fonds de commerce qui oblige les acquéreurs à emprunter.

Il s'est ainsi constitué une quantité de petites sociétés, souvent irrégulièrement constituées, sans capital de démarrage, fondées et dirigées par des incapables ou des aventuriers, recrutant des démarcheurs sans scrupule dont l'unique souci est de « faire de la production » en faisant signer des contrats à n'importe qui. Trop souvent on obtient la signature du contrat et le premier versement en masquant au souscripteur le véritable caractère de l'opération, notamment l'indétermination du délai d'attente.

A ces vices s'en ajoutent d'autres, provenant des conditions draconiennes insérées dans les contrats.

C'est ainsi que les commissions, acquises à la société, s'accroissent avec la durée d'attente du prêt et vont de 9 p. 100 du capital prêté au cas absolument exceptionnel où le prêt est attribué au bout de six mois seulement, à 30 p. 100 dudit capital dans certains cas.

Le souscripteur qui, lassé d'attendre, veut résilier son contrat, paye des pénalités qui s'élèvent habituellement à 10 p. 100 du prêt envisagé, non compris les « frais de gestion » qui restent acquis

à la société, et encore n'est-il remboursé du surplus que par dixièmes et dans un délai lui aussi indéterminé sur des fonds spéciaux prélevés sur la masse de répartition. Bien entendu, aucun contrôle n'est possible de la part de l'épargnant et pratiquement les sociétés restent des mois sans rien restituer.

D'une façon générale, le capital social est infime et d'un montant de l'ordre de 100.000 à 200.000 F.

La rémunération des démarcheurs, des directeurs régionaux et des administrateurs est extravagante. Les simples démarcheurs perçoivent en général 2 p. 100 du montant des contrats qu'ils font souscrire; les directeurs régionaux reçoivent 3 p. 100, ce qui peut, pour certains d'entre eux, atteindre plusieurs centaines de mille francs par mois. Quant aux administrateurs, il suffit de lire le compte rendu des procès en cours, notamment à Marseille, pour être édifié sur l'importance de leurs mensualités.

Enfin, certaines caisses reçoivent, d'une façon illégale, des dépôts à terme en dehors des souscriptions de leurs adhérents, opérations exclusivement réservées aux banquiers par la loi du 13 juin 1911, dépôts qui se trouvent engloutis au cas de déconfiture de la société.

La nécessité du contrôle et de la réglementation.

Les conditions de fonctionnement des caisses de crédit différé montrent déjà le danger du système. Mais, à part la réception illégale des dépôts effectués par des tiers, le souscripteur est paralysé par les termes mêmes de son contrat s'il estime exagérés le délai d'attente de son prêt, les frais de gestion de la société, les conditions abusives de la résiliation. Il n'y a pas d'infraction à un texte législatif, il n'y a pas de délit.

Il y a seulement l'application des clauses d'un contrat, qui a été certainement mal compris parce que volontairement confus et inintelligible. Les tribunaux civils ont parfois annulé ces contrats, mais en faisant certaines violences au droit: soit en admettant que le contractant a été induit en erreur, soit en estimant établies les conditions du dol, soit en déclarant le contrat sans cause comme assorti d'une condition potestative. Il faut d'ailleurs une certaine dose de courage pour intenter un tel procès, en présence de l'insolvabilité possible de la société défenderesse, des frais et de la longueur d'une procédure et de l'obligation contractuelle de porter le litige devant le tribunal du siège de la société qui est habituellement Paris.

Quant aux plaintes au parquet, elles ne peuvent aboutir que s'il y a eu des abus manifestes, venant s'ajouter aux conditions normales de fonctionnement des sociétés de crédit.

Où bien ce sont les dirigeants eux-mêmes de la société — pour mêmes du contrat, notamment la promesse de prêt dans un délai déterminé et en général très bref, qui sont faites par les démarcheurs; ou bien c'est le détournement pur et simple des sommes qu'ils ont encaissées; mais dans ce cas la société elle-même n'est pas en cause et seul le démarcheur est poursuivi; comme il s'agit en général d'un courtier libre, non lié par un contrat de travail, la responsabilité civile de la société est difficile à prononcer. Or, n'importe qui, même pourvu d'un abondant casier judiciaire, peut s'intituler démarcheur de crédit différé, alors que l'on sait les conditions imposées à ceux qui démarchent pour les sociétés de capitalisation, les banques et les sociétés d'assurances, qui doivent être pourvus d'une carte délivrée sur le vu de leur casier judiciaire.

Où bien ce sont les dirigeants eux-mêmes de la société — pour lesquels non plus aucune condition de moralité ou de probité n'est exigée — qui se mettent dans l'impossibilité de servir les prêts en temps utile en raison des prélèvements intempestifs sur le fonds de répartition. Dès que ce fonds n'est plus intact, le parquet poursuit, estimant qu'il y a détournement de biens sociaux d'une part, et même escroquerie par l'annonce d'un crédit devenu imaginaire par suite de la disparition des fonds. Mais ce sont là des cas extrêmes qui constituent des délits de droit commun.

Il est d'ailleurs effarant de constater le nombre actuel des plaintes, des informations en cours, qui représentent des centaines de millions détournés et des milliers d'épargnants spoliés. Une première affaire a été jugée par le tribunal correctionnel de la Seine en juillet 1950. Une autre est en cours devant le tribunal correctionnel de Marseille. A la section financière du parquet de la Seine, se trouvent centralisées des centaines de plaintes provenant de toute la France. Sur 70 à 80 sociétés, 40 sont actuellement l'objet d'une information, sans compter les enquêtes en cours qui pourront être poursuivies de l'ouverture d'informations nouvelles.

Il est donc urgent de mettre un terme à une situation intolérable, qui n'est pas ignorée de la chancellerie et du Gouvernement, en provoquant la discussion immédiate des textes législatifs déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale, toutes réserves étant faites d'ailleurs sur les termes du rapport actuellement présenté et qui apparaissent insuffisants sur certains points.

C'est pourquoi votre commission de la justice vous demande de vouloir bien adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à hâter la réglementation législative des entreprises de crédit différé notamment en faisant discuter d'urgence devant l'Assemblée nationale les textes législatifs déjà déposés relatifs à ces entreprises.

ANNEXE N° 37

(Session de 1951. — Séance du 23 janvier 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Affaires étrangères. — I. — Services des affaires étrangères)**, par M. Jean Maroger, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le budget des affaires étrangères s'élève à 12.592.338.000 F. en augmentation de 451.557.000 F par rapport à celui de 1950 (12.130.771.000).

Cette augmentation est inférieure à celle que l'on pouvait redouter, puisque la seule conséquence de l'alignement monétaire du 21 septembre 1949, qui avait été pris en compte l'an dernier par le budget du ministère des finances et qui apparaît pour la première fois dans le budget des affaires étrangères, dépasse 1.500 millions. Cette « conséquence » est d'ailleurs l'élément essentiel des dépenses supplémentaires entraînées par les « mesures acquises » dont l'ensemble atteint 1.602 millions de francs.

Mais ce budget a bénéficié d'une heureuse aubaine qui est une réduction importante (845 millions) des crédits prévus au titre de la participation de la France à des dépenses internationales. Il s'agit là d'une catégorie de dépenses que la France ne règle pas à son gré et qui sont fonction des besoins des organismes internationaux auxquels notre pays participe. L'élément essentiel de cette réduction de dépenses est la disparition de l'Organisation internationale des réfugiés; bien que par contre de nouvelles participations apparaissent, et souvent pour des sommes relativement importantes, l'ensemble se traduit par la réduction qui vient d'être indiquée. Nous aurons d'ailleurs l'occasion de revenir sur cette question.

Le Quai d'Orsay paraît avoir brillamment franchi le cap difficile de la commission des économies. Il s'en tire avec 245 millions de réductions, dont 90 portent sur le seul office des biens et intérêts privés, dont la dotation est ainsi ramenée de 250 à 160 millions. On peut d'ailleurs se demander s'il s'agit là d'une économie très heureuse et si la réduction corrélatrice de l'activité de cet office ne se traduira pas par un ralentissement du règlement des indemnités dues par les pays étrangers, ralentissement finalement dommageable aux intérêts français.

Pour le reste, les observations de la commission des économies ne portent que sur des points de détail (suppression de quelques emplois de gardien de bureau et de chauffeurs à l'administration centrale, quelques postes de consuls, à l'étranger et quelques subventions diverses) et laissent intacte l'organisation générale de l'administration centrale, de notre représentation à l'étranger et de nos relations culturelles. Ce budget ne comporte donc l'amorce d'aucune réforme de structure et nous y reviendrons tout à l'heure.

Il est juste de dire que le Quai d'Orsay ne s'est pas tenu aux seules économies qui lui étaient prescrites et en a réalisé spontanément diverses autres portant sur différents points de détail dont l'ensemble représente environ 65 millions.

Le total des « économies » atteint donc 310 millions. En ajoutant ce chiffre à celui de 845, et en tenant compte du solde des dépenses diverses qui jouent dans les deux sens, on s'explique comment un budget, grevé au départ d'une surcharge de 1.500 millions, se solde, en définitive, par une augmentation de 460 millions.

Ce budget n'a donné lieu à aucune observation de la part de la commission des finances de l'Assemblée nationale, et celle-ci l'a voté sans lui apporter aucune modification, même aucune réduction indicative.

Votre rapporteur était ainsi incité à penser que, tout étant pour le mieux dans le meilleur des mondes, il n'avait qu'à vous proposer d'entériner le vote de l'Assemblée. Il lui a paru qu'il pouvait toutefois prendre l'initiative de quelques observations et modifications.

Je pense qu'il est intéressant de rappeler les grandes masses en quoi se répartit le budget des affaires étrangères.

Il y a d'abord l'administration centrale et les services à l'étranger, qui constituent l'ossature même de l'activité traditionnelle du quai d'Orsay.

Il faut toutefois, si on veut avoir une idée complète des dépenses normales de fonctionnement du ministère des affaires étrangères, comprendre dans cette catégorie une partie de celles qui sont rangées, dans le « bleu », sous la rubrique « services communs » et qui sont relatives aux frais de courrier et de correspondance, à diverses indemnités, etc., de manière à sortir de cette rubrique « services communs » tout ce qui touche aux dépenses des organismes internationaux et à diverses subventions du ministère des affaires étrangères qui sont en dehors de son activité normale et que nous verrons tout à l'heure.

On arrive ainsi aux chiffres suivants:

Administration centrale, 357 millions de francs; service à l'étranger, 4.596 millions de francs; services communs, 538 millions de francs. — Total, 5.491 millions de francs, soit environ 44 p. 100 du budget total.

Votre rapporteur a essayé de comparer ces chiffres à ceux du budget de 1939, d'après un travail fait par un conseiller à la cour des comptes pour la commission des économies.

Pour l'administration centrale (16.938.000 F en 1939) on est au coefficient 21. Pour les services à l'étranger (210.809.000 F), on est au coefficient 22.

Pour les services communs, la comparaison ne paraît guère valable, les éléments de base n'étant pas identiques.

L'ensemble des trois rubriques (245 millions de francs en 1939) donne un coefficient moyen de près de 22,5 p. 100.

S'agissant de dépenses dont la plus grosse part s'effectue à l'étranger et est donc directement sensible aux changes et aux prix à l'étranger, ce coefficient n'est pas surprenant.

Toutefois, comme je l'ai indiqué l'an dernier, les effectifs sont — et restent — en augmentation sensible par rapport à 1939 (après, il est vrai, un dégonflement très marqué par rapport à 1948), tant à l'administration centrale (754 contre 515), que dans les cadres diplomatiques et consulaires (856 contre 665).

Il est vrai que les tâches du quai d'Orsay se sont singulièrement alourdies: le nombre des postes diplomatiques est en augmentation, et les conférences ou organismes internationaux se sont accrues en nombre, en diversité et en importance.

Comme je le rappelais tout à l'heure, la commission des économies s'est ralliée à la thèse de l'administration et n'a prescrit que des réductions d'effectifs insignifiantes.

L'avis personnel de votre rapporteur est que c'est l'organisation même du quai d'Orsay qui doit d'abord être transformée. J'y reviendrai tout à l'heure.

Dans une seconde catégorie, il faut placer les dépenses afférentes aux relations culturelles, qui figurent au budget pour 3.272 millions et pour lesquelles le coefficient d'augmentation par rapport à 1939 est de 41.

Certes, il s'agit là d'une tâche traditionnelle du quai d'Orsay, mais qui a pris, après 1919 d'abord, et ensuite depuis la Libération, une très large ampleur. C'est qu'il s'agissait de rétablir la présence française dans presque tous les pays étrangers, où elle avait disparu pendant de trop longues années, et d'y reprendre l'enseignement de notre langue et la diffusion de notre culture.

On s'explique ainsi que le Parlement n'ait jamais marchandé les crédits à la direction des affaires culturelles (les crédits actuels correspondent à une activité de cette direction sensiblement double de ce qu'elle avait été avant la guerre, le nombre des professeurs payés par le budget a lui-même d'ailleurs doublé, passant de 500 à 1.000) et que la commission des économies n'y ait pratiqué que des coupures légères (85 millions).

Votre rapporteur n'a pas la prétention de vous apporter une opinion personnelle sur la valeur et l'efficacité de toutes les activités de la direction des affaires culturelles, mais là où je suis passé, j'ai pu constater, à Rome et à Madrid notamment, la prospérité et le succès de nos lycées français et de nos instituts, non pas seulement dans la population française ou internationale, mais chez les citoyens mêmes de ces pays. Le besoin — ou le désir — d'apprendre le français est plus répandu que je ne l'aurais cru. Et je pense que, en ce domaine, bien des choses encore restent à faire. J'en donnerai ici deux exemples.

L'un est le lycée français de Vienne dont la mise en route a été entreprise par notre haut-commissariat en Autriche, pour l'aménagement définitif duquel des crédits sont prévus au budget de reconstruction et d'équipement des services civils, et dont la direction des relations culturelles doit prendre la charge à partir d'octobre 1951. Dans cette Autriche qui fut jadis si largement ouverte à la culture française et où l'enseignement du français a été proscrit, l'ouverture d'un établissement d'enseignement français est certainement utile, et, je crois, souhaité par la population même.

Un autre exemple est celui de la Casa Velasquez. On sait qu'elle a été construite après la guerre de 1918, sur un vaste terrain donné à l'Institut de France par le roi Alphonse XIII, à charge d'y aménager une maison destinée principalement à recevoir des étudiants français désireux de parfaire à Madrid leur formation. Elle jouait, à Madrid, le rôle que jouent à Rome à la fois la villa Médicis et l'école française de Rome. On sait aussi que la Casa Velasquez, belle et grande construction traitée en style espagnol du XVII^e siècle, a été, durant la guerre civile, partiellement détruite et gravement endommagée. Elle reste depuis lors à l'état de ruine. Or, tout le quartier qui l'entoure est devenu le centre universitaire de Madrid, et le Gouvernement espagnol y a fait, et y fait encore, construire et reconstruire écoles et facultés.

Il est possible que la Casa Velasquez ne doive pas être reconstruite à l'identique, bien que, au moins pour l'extérieur, les Espagnols le paraissent souhaiter. Il est possible que sa destination puisse être modifiée et que l'institut français y soit installé, laissant ses locaux au lycée français, trop à l'étroit. Je ne veux pas, dans ce rapport, et à propos de cette affaire, amorcer un débat sur nos rapports politiques avec l'Espagne. Mais, comme évoluent ces rapports, une chose paraît évidente, c'est que cette lépre doit disparaître, et qu'il faut ou rendre la Casa à l'Espagne, ou la reconstruire et l'aménager.

Je laisse ces exemples. Je sais encore que cette politique des lycées et instituts est une politique onéreuse, et dont la portée est assez limitée. Celle de l'aide à des initiatives privées (et elles sont nombreuses, qu'il s'agisse de la mission laïque, de l'alliance israélite, des établissements religieux, de l'alliance française, etc.) est moins lourde et permet d'atteindre des auditoires infiniment plus vastes. Celle qui consiste à faire pénétrer dans les universités étrangères des professeurs et des lecteurs est particulièrement fructueuse. Enfin, il faut prendre son parti que les jeunes générations, au moins pendant quelques lustres, sauront moins bien le français que leurs aînés, et leur envoyer des messagers — surtout des spécialistes, médecins, ingénieurs, techniciens, capables de parler dans la langue du pays où ils vont.

On voit ainsi combien est complexe la tâche assumée par ce département des relations culturelles, et on s'explique la masse des crédits qui lui sont alloués, et qui atteignent les deux-tiers des dépenses de notre représentation diplomatique à l'étranger et le quart du budget total des affaires étrangères.

C'est évidemment une question de savoir si la France est assez riche pour consacrer un tel effort à la propagation de sa langue et de sa culture à travers le monde. A cet égard, je crois que les

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.): nos 11034, 11428 et 11808; Conseil de la République: nos 842 et 907 (année 1950).

étrangers sont plus exigeants que nous-mêmes et il est hautement souhaitable que cet effort puisse être poursuivi.

Je rappelle, avant de quitter ce sujet, qu'il est alloué à la direction des affaires culturelles des crédits relativement importants au titre de la diffusion par livres, par films, par disques, expositions et tournées artistiques. Sans doute un gros effort était-il nécessaire, au lendemain de la libération, pour reconstituer une diffusion longtemps interrompue. Le retour à des conditions commerciales plus normales doit permettre de réduire cet effort.

Une troisième catégorie de dépenses est constituée par la participation de la France à des organismes internationaux. Il s'agit là de dépenses dont la France n'est pas maîtresse, et qui résultent, en général, d'un pourcentage, convenu dès l'origine, de la France dans les dépenses d'ensemble de ces organismes. Elles ne comprennent donc pas les dépenses entraînées par le fonctionnement des délégations qui représentent la France auprès de ces organismes, dépenses qui, elles, sont inscrites dans les chapitres relatifs à notre représentation à l'étranger ou à des chapitres spéciaux.

Ces dépenses figuraient au budget de 1950 pour 2.900 millions (chap. 6020). L'alignement monétaire du 21 septembre 1949 les eût majorées de 661 millions. Mais la constance même de ces dépenses a subi cette année d'importantes variations: en particulier disparaît, l'organisme étant dissout, notre contribution à l'Organisation internationale pour les réfugiés (1.253 millions), sur laquelle je reviendrai tout à l'heure, ainsi que diverses autres dépenses représentant ensemble 90 millions.

Par contre, apparaissent d'autres dépenses, notamment notre contribution à l'Assistance technique des Nations Unies (4^e point Truman) pour 320 millions, notre contribution au fonctionnement du Conseil de l'Europe (44 millions), à l'autorité de la Ruhr (12 millions), à l'Organisation de coopération technique interafricaine, et toute une série d'augmentations diverses: le total en atteint près de 500 millions.

Le solde de ces diminutions et augmentations est une réduction de dépenses de 815 millions qui compense, et au delà, la conséquence de l'alignement monétaire, si bien que le chiffre inscrit au budget de 1951 est de 2.717 millions, contre les 2.900 de l'an dernier. Mais nous avons ajouté à cette même rubrique les frais de fonctionnement des délégations françaises auprès de ces organismes internationaux qui, dans le « bleu », sont comprises pour partie dans les « services communs » et, pour partie (aviation civile, réparations, O. E. C. E., Ruhr), font l'objet de chapitres spéciaux. Le montant global de ces dépenses s'élève à un peu plus de 300 millions.

Le total de cette rubrique atteint ainsi 3.019 millions de francs. Je puis indiquer que notre participation à l'Organisation de l'Assistance technique des Nations Unies fait partie d'un programme élaboré par l'O. N. U. en juin dernier, en vue « d'élever, par des moyens divers, le niveau insuffisant des cadres techniques des pays arriérés ». Il ne s'agit donc nullement d'injecter des capitaux dans leur économie, mais de fournir à ces pays des experts, des informations, des bourses d'étude pour leurs techniciens, des missions consultatives, du matériel de recherche. Cette contribution n'est donc pas sans contrepartie favorable à l'expansion de la culture et de la technique françaises. Elle a été déterminée par analogie avec notre quote-part (6 p. 100) aux dépenses du budget ordinaire des Nations Unies.

Enfin, dans une dernière partie du budget des affaires étrangères, trouvent place, chaque année, des dépenses souvent inattendues et assez hétéroclites, qui sont la conséquence de décisions prises sur le plan international ou par nos protectorats d'Afrique du Nord. L'ensemble des crédits groupés sous cette rubrique représente 810 millions.

Je rappelle qu'il y a deux ans, figurait une subvention pour l'introduction de céréales paillables en Tunisie, et, l'an dernier, un crédit pour indemnisation des pays neutres à titre de réparations civiles. L'un et l'autre ont disparu.

Par contre, apparaissent cette année des dépenses nouvelles qui appellent quelques explications.

Au chapitre 5070 (nouveau) est inscrit un crédit de 25 millions pour le fonctionnement d'un office nouveau permettant à la France d'assurer, en 1951, la protection juridique des réfugiés en France, protection qui était jusqu'ici, et sera jusqu'au 31 mars 1951, assurée par l'Organisation internationale des réfugiés, dont j'ai mentionné ci-dessus la disparition. Mais la disparition de cette organisation ne fait pas qu'il n'y ait pas quelque 300.000 réfugiés ou rapatriés en France, pour qui un organisme doit assurer des fonctions paraconsulaires.

Ce problème a fait l'objet d'un projet de loi spécial (n° 11451 du 26 novembre dernier) déposé devant l'Assemblée nationale. C'est pour mettre en œuvre l'organisation proposée par le Gouvernement dans ce projet de loi que le quai d'Orsay a cru devoir inscrire dès maintenant au budget les dépenses nécessaires.

Votre commission a estimé, au contraire, qu'il n'y avait pas lieu d'engager ces dépenses tant que le projet de loi en question ne serait pas approuvé par le Parlement, et elle a, par suite, disjoint le crédit du chapitre 5070.

Au chapitre 5080 (nouveau) figure un crédit de 500 millions, au titre de la participation de la France au programme d'aide et de travaux de secours pour les réfugiés arabes en Palestine.

L'Assemblée générale de l'O. N. U. en décembre 1949, a décidé la création de l'« Office de secours et de travaux du Proche-Orient » (U. N. W. R. A.). En octobre dernier, cet office a déposé son rapport et ses recommandations tendant à la mise à sa disposition pour la période du 1^{er} avril 1950 au 30 juin 1951, de ressources s'élevant à 55 millions de dollars.

La participation demandée à la France représentait le huitième de ce fonds (7 millions de dollars environ), somme qui, compte tenu des charges financières qui pèsent sur notre pays, a été finalement ramenée à un maximum de 1 milliard de francs.

Un premier crédit de 500 millions devant être ouvert en 1950 par la voie de crédits supplémentaires, il est demandé pour 1951 un crédit de 500 millions.

Enfin, au chapitre 5090 (nouveau) figure une subvention de 125 millions à l'Office de la famille française au Maroc.

Des renseignements recueillis par votre rapporteur, il résulte que cet office, créé en 1941, a pour mission de servir des prestations familiales aux ressortissants français du secteur privé résidant au Maroc.

Il a comme ressources une taxe de compensation familiale payée par les citoyens français célibataires ou sans enfants et des taxes sur les vins ou liqueurs et les alcools. Son budget est de l'ordre de 800 millions.

Il est en déficit, et la résidence s'est tournée vers la France pour combler ce déficit.

Votre rapporteur ne conteste pas l'utilité de la tâche remplie par cet office, et les difficultés qu'il peut y avoir, sous le régime marocain, à trouver des ressources n'atteignant que les seuls Français pour des dépenses ne bénéficiant qu'à des Français.

Il est toutefois de notoriété publique que les impôts sont, au Maroc, infiniment moins lourds qu'en France, d'où que toute dépense nouvelle se traduit, pour les Français, par une majoration d'impôts.

La résidence n'a sans doute jamais demandé l'assentiment du Parlement français à la création de cet office, et il est vraiment trop commode, lorsque le déficit survient, de se rappeler l'existence de la métropole et de faire appel à son concours. Si la France se met à subventionner une telle entreprise au Maroc, on ne voit pas pourquoi elle n'en ferait pas autant en Tunisie et pour tous les Français épars à travers le monde.

Pour ces motifs, votre commission n'a pas accepté ce crédit. Ainsi donc, l'ensemble de ce budget de 12.592 millions de francs peut se décomposer en quatre grandes rubriques:

I. — Administration centrale et services à l'étranger: 5.191 millions, dont 357 millions pour l'administration centrale proprement dite.

II. — Affaires culturelles: 3.272 millions.

III. — Participation de la France à des organisations internationales: 3.019 millions.

IV. — Dépenses diverses: 810 millions.

De cette longue analyse, que peut-on conclure, et quelles propositions votre commission vous fait-elle?

1^o L'an dernier, votre rapporteur et votre commission avaient émis le désir que fut envisagée la réorganisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères et le regroupement, en une seule direction générale, des trois directions générales actuelles: affaires politiques, affaires commerciales, relations culturelles, comme cela existait avant la guerre.

A l'heure actuelle, moins que jamais, on ne peut comprendre une action politique qui se désintéresse des problèmes économiques, et, vis-à-vis d'un pays donné, une action politique, une action économique et même une action culturelle, qui soient indépendantes les unes des autres.

Je reconnais que la question culturelle est assez complexe, car elle met en jeu des problèmes qui ne relèvent pas tous du quai d'Orsay et intéressent d'autres départements ministériels, tels l'éducation nationale. Mais il tombe sous le sens que les problèmes culturels ne comportent pas les mêmes solutions et les mêmes méthodes, s'il s'agit de l'Europe, du Levant, de l'Amérique ou de l'Extrême-Orient.

Il est certain aussi que la disparition de la direction des affaires économiques au quai d'Orsay posera la question de la réorganisation du mécanisme suivant lequel se fait actuellement la discussion de nos accords commerciaux à l'étranger. Mais ce mécanisme soulève lui-même de vives critiques qui apparaissent notamment lors de la discussion du budget du ministère de l'industrie et du commerce et du budget du secrétariat d'Etat aux affaires économiques. L'avis personnel de votre rapporteur est que, là aussi, il faudrait revenir à l'organisation d'avant guerre qui avait placé au ministère de l'industrie et du commerce la direction des accords commerciaux, car on conçoit mal que l'action de ce ministère s'arrête aux frontières et ne groupe pas l'ensemble de l'activité industrielle et commerciale du pays. En tout cas, c'est l'occasion de poser la question.

De toute façon, l'organisation actuelle du ministère des affaires étrangères est mauvaise: elle est trop distendue, compartimentée. Le quai d'Orsay perd pied, il n'est plus à même d'imprimer à notre politique étrangère une action cohérente. Voyez notamment ce qui se passe pour l'Allemagne, où plus personne, au quai, n'a vocation pour suivre l'ensemble des affaires allemandes et où, finalement, une question comme celle du plan Schuman est suivie par le commissariat général au plan et échappe aux affaires étrangères.

Puisque nos recommandations de l'an dernier sont restées sans effet, nous vous proposons cette année sur le chapitre 1000 (traitements du ministre et du personnel titulaire de l'administration centrale) une réduction indicative importante de 5 millions;

2^o On ne peut pas ne pas être frappé, en étudiant ce budget, de la floraison de missions, de représentations, de délégations françaises auprès d'organismes internationaux. J'en ai compté, sauf erreur ou omission, une dizaine (1). Sans parler de l'érection de légations en ambassades, et de la création de postes diplomatiques nouveaux dans les nouvelles capitales, le quai d'Orsay continue à créer des ambassadeurs (ayant la dignité ou non) au rythme d'au moins un par an.

(1) O. N. U., Commission pour les réfugiés et les travaux de Palestine, Conseil des Nations unies pour la Libye, Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, Conseil des suppléants du pacte atlantique, Conseil de tutelle, Autorité internationale de la Ruhr, Organisation de l'aviation civile internationale, O. E. C. E., Agence interalliée des réparations.

On arrive ainsi à avoir :

- Trois ambassadeurs ou chefs de mission aux Etats-Unis (ambassade de Washington, O. N. U., Conseil de tutelle);
- Deux en Allemagne (M. François-Poncet à Bonn et M. Poher à Busseldorf);
- 2 au Canada (ambassade d'Ottawa et organisation de l'aviation civile à Montréal);
- 2 en Suisse (ambassade de Berne et institutions des Nations-Unies à Genève);
- 2 à Bruxelles (ambassade et agence des réparations);
- Etc...

Il semble que, dans bien des cas, le chef de la mission française auprès de l'organisme international pourrait être le représentant de la France dans le pays considéré, ou un de ses collaborateurs. C'est, en particulier, certainement le cas de la Ruhr.

Sans doute, tous ces organismes ne sont pas destinés à durer indéfiniment; et il est juste de dire que le Quai d'Orsay envisage des dispositions pour en réduire l'importance ou les alléger.

Par ailleurs, l'inactivité où paraissent réduits nos représentants diplomatiques dans les pays d'au delà le rideau de fer doit pouvoir libérer un certain nombre d'agents.

Dans ces conditions, une certaine compression de nos cadres à l'étranger apparaît possible. Et, pour en marquer la nécessité, votre commission propose les réductions indicatives ci-après :

Chap. 1040. — Services à l'étranger. — Rétribution des agents diplomatiques et consulaires, 10 millions de francs.

Chap. 1060. — Services à l'étranger. — Indemnités et allocations diverses, 1 million de francs.

Chap. 1070. — Délégation française auprès de l'organisation de l'aviation civile internationale, 1 million de francs.

Chap. 1080. — Délégation française à l'O. E. C. E., 100.000 F.

Chap. 1090. — Délégation française à l'agence interalliée des réparations, 1 million de francs.

Chap. 1100. — Délégation française à l'autorité internationale de la Ruhr, 500.000 F.

Elle est convaincue qu'une gestion plus sévère doit conduire à des économies importantes dans l'organisation et le fonctionnement de ces diverses missions.

3° En ce qui concerne les relations culturelles, et compte tenu des considérations développées ci-dessus, votre rapporteur et votre commission ne proposent pas de réduction indicative.

Il paraîtrait en effet regrettable, *a priori*, de réduire notre activité dans ce domaine. Et une telle réduction ne se pourrait en tout cas concevoir qu'intégrée dans un plan général de réduction des activités de l'Etat, plan général qui devrait largement déborder le cadre du ministère des affaires étrangères.

Sans doute, cette activité est-elle actuellement double de ce qu'elle était avant-guerre, à une époque où le rayonnement de la culture française à travers le monde était au moins aussi grand qu'aujourd'hui. Et ce rayonnement dépend de toutes sortes d'éléments, dont le budgétaire n'est certainement pas le plus important. Mais si l'on veut approfondir le problème et apprécier de plus près l'efficacité de l'activité de ce service, il serait souhaitable que votre commission des affaires étrangères entreprenne cette étude au cours de l'année 1951, car une telle étude excède la compétence de votre rapporteur et même celle de votre commission des finances;

4° En ce qui concerne notre participation aux organismes internationaux et les dépenses diverses, j'ai déjà indiqué ci-dessus pour quel motif votre commission proposait de supprimer les crédits demandés au chapitre 5070 (Office français de protection juridique des réfugiés) et au chapitre 5090 (Subvention à l'office de la famille française au Maroc).

Mais on ne peut pas ne pas constater qu'en décidant de participer à tel ou tel organisme international (et il en a été créé au moins deux en 1950, Aide et travaux de secours pour les réfugiés arabes en Palestine, et Assistance technique des Nations Unies), le Gouvernement engage du même coup un important concours financier de la France (1.320 millions pour ces deux organismes seulement) sans que le Parlement en soit saisi autrement que par l'inscription des crédits correspondant au budget.

Je ne mets pas en doute l'utilité de ces organismes ni la nécessité pour la France de prendre sa part de ces œuvres d'intérêt général, mais il n'est pas certain, devant les tâches qui l'assailent, que la France puisse tout faire; plus de rigueur serait sans doute de mise dans l'octroi de ces crédits, et le Parlement ne saurait être mis en présence du fait accompli.

Par ailleurs, votre commission des finances, selon la décision générale qu'elle a prise à l'égard des budgets des dépenses civiles de fonctionnement, a inséré un article 1^{er} A (nouveau) prévoyant le blocage de 15 p. 100 des crédits jusqu'au vote de la loi de finances afin de pouvoir réaliser, à ce moment, les économies qui pourraient s'avérer nécessaires à l'équilibre budgétaire.

Sous le bénéfice de ces modifications et observations, votre commission vous propose de voter le budget des affaires étrangères suivant les chiffres indiqués à l'état législatif ci-annexé.

PROJET DE LOI

Art 1^{er}. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1951 (1. — Service des affaires étrangères), des crédits s'élevant à la somme totale de 12.423.873.055 F et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Art 1^{er} A (nouveau). — Le montant des crédits inscrits à chaque chapitre est bloqué à concurrence de 15 p. 100 jusqu'au vote de la loi de finances, qui déterminera les abattements éventuels qui devront leur être appliqués.

Affaires étrangères.

I. — SERVICES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1000. — Traitements du ministre et du personnel titulaire de l'administration centrale, 201.299.000 F.

Chap. 1010. — Administration centrale. — Rémunération du personnel contractuel, 17.118.000 F.

Chap. 1020. — Administration centrale. — Salaires du personnel auxiliaire, 26.221.000 F.

Chap. 1030. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 28.276.000 F.

Chap. 1040. — Services à l'étranger. — Rétribution des agents diplomatiques et consulaires, 2.332.666.000 F.

Chap. 1050. — Services à l'étranger. — Rétribution de concours auxiliaires, 768.715.000 F.

Chap. 1060. — Services à l'étranger. — Indemnités et allocations diverses, 310.204.000 F.

Chap. 1070. — Délégation française auprès du conseil de l'organisation de l'aviation civile internationale. — Personnel, 11.850.000 F.

Chap. 1080. — Délégation française auprès de l'organisation européenne de coopération économique. — Personnel, 2.548.000 F.

Chap. 1090. — Délégation française à l'agence interalliée des réparations. — Personnel, 31.092.000 F.

Chap. 1100. — Délégation française auprès de l'autorité internationale de la Ruhr. — Personnel, 19.446.000 F.

Chap. 1110. — Indemnités de résidence, 40 millions de francs.

Chap. 1120. — Supplément familial de traitement, 2.250.000 F.

Chap. 1130. — Traitements du personnel en congé de longue durée, 1.500.000 F.

Chap. 1140. — Indemnités de licenciement, mémoire.

• Total pour la 4^e partie, 3.805.234.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Matériel et fonctionnement de l'administration centrale, 62.500.000 F.

Chap. 3010. — Administration centrale. — Frais de déplacement et de mission dans la métropole, 3.250.000 F.

Chap. 3020. — Loyers et indemnités de réquisition, 300.000 F.

Chap. 3030. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile, 6.600.000 F.

Chap. 3040. — Frais de représentation des agents des services généraux, 6.255.000 F.

Chap. 3050. — Remboursement à diverses administrations, 127 millions 54.000 F.

Chap. 3060. — Services à l'étranger. — Dépenses de matériel et diverses, 918.095.000 F.

Chap. 3070. — Délégation française auprès du conseil de l'organisation de l'aviation civile internationale, 5.318.000 F.

Chap. 3080. — Délégation française auprès de l'organisation européenne de coopération économique. — Matériel, 5.500.000 F.

Chap. 3090. — Délégation française à l'agence interalliée des réparations. — Matériel, 1.500.000 F.

Chap. 3100. — Délégation française auprès de l'autorité internationale de la Ruhr. — Matériel, 3.825.000 F.

Chap. 3110. — Frais de correspondance, de courriers et de valises, 154 millions de francs.

Chap. 3120. — Frais de voyage, 250 millions de francs.

Chap. 3130. — Missions. — Organisation et participation à des conférences internationales, 213.695.000 F.

Chap. 3140. — Archives. — Bibliothèques et documentation. — Publication de documents diplomatiques. — Fonctionnement de l'atelier de microphotographie, 5.571.000 F.

Chap. 3150. — Information et presse. — Dépenses de matériel et diverses, 82.261.000 F.

Chap. 3160. — Frais de réception de personnalités étrangères. — Présents diplomatiques, 8.900.000 F.

Chap. 3170. — Frais de représentation des membres de la délégation française auprès de l'organisation européenne de coopération économique, 2 millions de francs.

Total pour la 5^e partie, 1.556.624.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4000. — Prestations familiales, 17 millions de francs

Chap. 4010. — Allocations de logement et primes d'aménagement et de démenagement, 212.000 F.

Chap. 4020. — Attribution aux personnels auxiliaires des allocations viagères prévues par l'article 1^{er} de la loi du 18 septembre 1940, 300.000 F.

Chap. 4030. — Œuvres sociales, 2.213.000 F.

Chap. 4040. — Secours, 6.500.000 F.

Chap. 4050. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale, mémoire.

Total pour la 6^e partie, 26.225.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 5000. — Œuvres françaises à l'étranger. — Enseignement et œuvres, 2.731.921.000 F.

Chap. 5010. — Œuvres françaises à l'étranger. — Echanges culturels, 489.198.000 F.

Chap. 5020. — Œuvres françaises à l'étranger. — Entretien et dépenses immobilières des établissements culturels, 43.130.000 F.

Chap. 5030. — Œuvres françaises à l'étranger. — Service des emprunts, 7.819.000 F.

Chap. 5040. — Subventions à des organismes internationaux, 6 millions 391.000 F.

Chap. 5050. — Allocations à la famille d'Abd el Kader, 8 millions de francs.

Chap. 5060. — Subvention à l'office des biens et intérêts privés, 460 millions de francs.

Chap. 5070. — Subvention à l'office français de protection juridique des réfugiés, néant.

Chap. 5080. — Participation de la France au programme d'aide et de travaux de secours pour les réfugiés arabes de Palestine, 500 millions de francs.

Chap. 5090. — Subvention à l'office de la famille française au Maroc, néant.

Total pour la 7^e partie, 3.916.157.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Frais de rapatriement, d'assistance et d'action sociale, 60 millions de francs.

Chap. 6010. — Remboursement de frais de déplacement des membres du conseil supérieur des Français de l'étranger, 4 millions de francs.

Chap. 6020. — Participation de la France à des dépenses internationales, 2.716.912.000 F.

Chap. 6030. — Frais de résidence d'ambassades étrangères, 2 millions 875.000 F.

Chap. 6040. — Réparations civiles, 500.000 F.

Chap. 6050. — Droits supplémentaires de vacation appliqués dans les chancelleries, 5.026.000 F.

Chap. 6060. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire.

Chap. 6070. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.

Chap. 6080. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Total pour la 8^e partie, 2.789.313.000 F.

Total pour les services des affaires étrangères, 12.423 millions 873.000 F.

ANNEXE N° 38

(Session de 1951. — Séance du 23 janvier 1951.)

PROPOSITION DE LOI relative au statut des chefs coutumiers en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo, présentée par MM. Razac, Maurice Walker, Claireaux, Poisson et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, il nous apparaît indispensable, en abordant l'étude du statut des chefs coutumiers des territoires de l'Afrique tropicale française, d'indiquer, très sommairement, le rôle joué par ces chefs dans la vie des collectivités traditionnelles et de souligner plus spécialement ce qui justifie leur importance et la place qui leur est réservée dans l'organisation actuelle des territoires en cause.

Avant la venue de la France, l'organisation de l'Etat, collectivité supérieure, était très peu poussée dans les sociétés africaines et n'était d'ailleurs généralement pas recherchée. L'essentiel des attributions réglant la vie de la collectivité revenait aux représentants naturels des collectivités ethniques, c'est-à-dire aux chefs coutumiers. Leurs charges et prérogatives étaient multiples : assurer la direction du groupement, gérer ses affaires, organiser et régler l'exploitation des richesses du pays, répartir les redevances et les charges collectives, juger les différends de la vie quotidienne, diriger parfois les manifestations religieuses. Des coutumes minutieuses, fruits de l'expérience, déterminaient, dans tous ces domaines, les meilleures règles qui s'imposaient à tous. Ces coutumes ont donné aux sociétés autochtones des assises solides et une stabilité remarquable, et elles ont réservé aux chefs coutumiers un rôle primordial, en entourant d'ailleurs la dévolution et l'exercice de la chefferie de certaines conditions et garanties.

Lors de l'occupation française, notre administration prend en charge le gouvernement du pays. Elle trouve l'institution des chefs coutumiers solidement installée, bien adaptée au régime social des populations et au surplus commode. Elle maintient l'institution, l'intègre dans son système et en fait la base de « l'administration indigène ». En effet, si dans le cadre des grandes unités territoriales (anciennement colonies, actuellement territoires d'outre-mer), elle crée des circonscriptions administratives : cercles, départements ou régions, subdivisées en subdivisions ou districts, cette infrastructure est très lâche. Le nombre des circonscriptions de base est très faible par rapport à la superficie et au chiffre de la population des territoires. En voici quelques exemples :

En Mauritanie, il y a 10 cercles et 23 subdivisions pour 1 million 300.000 kilomètres carrés et 530.000 habitants, soit en moyenne 56.000 kilomètres carrés et 22.000 habitants par circonscription de base.

Au Sénégal, il y a 11 cercles et 21 subdivisions pour 200.000 kilomètres carrés et 1.900.000 habitants, en moyenne, 10.000 kilomètres carrés et 75.000 habitants par circonscription de base.

En Haute-Volta, il y a 11 cercles et 25 subdivisions pour 500.000 kilomètres carrés et 3.100.000 habitants, soit, en moyenne, 20.000 kilomètres carrés et 125.000 habitants par circonscription de base.

Au Dahomey, il y a 9 cercles et 23 subdivisions pour 120.000 kilomètres carrés et 1.600.000 habitants, soit, en moyenne, 6.000 kilomètres carrés et 65.000 habitants par circonscription de base.

En Oubangui, il y a 7 départements et 33 districts pour 620.000 kilomètres carrés et 1 million d'habitants, soit, en moyenne, 20.000 kilomètres carrés et 32.000 habitants par circonscription de base.

Dans ces conditions, il est bien évident que des échelons intermédiaires sont indispensables entre les représentants de l'administration et les administrés. Les chefs coutumiers occupent ces échelons et cela explique leurs attributions administratives.

Indépendamment de la valeur propre qu'elle a reconnue au chef coutumier comme chef et représentant d'un groupement humain, détenteur, en cette qualité, de prérogatives qu'il tient de la seule coutume, l'administration a fait nécessairement appel à lui et à son influence pour assurer l'exécution de services administratifs ; perception des impôts, présentation des recrues, exécution des réquisitions, etc. Le chef coutumier est devenu, par la force des choses et dans un grand nombre de cas, l'auxiliaire indispensable de l'administration. Il a maintenant une double qualité : chef traditionnel et agent de l'administration.

L'administration a officialisé l'institution dans des conditions qui n'en ont pas fait disparaître le caractère complexe et c'est sur cette complexité qu'il convient de s'étendre pour montrer les difficultés d'une réglementation à la fois rationnelle et générale.

Tout d'abord et très souvent, elle n'a pas conservé aux chefferies leurs assises ou leur consistance traditionnelles. Elle a procédé tantôt à des découpages ou à des démembrements, tantôt à des regroupements sous-coupant les contingences locales ou les nécessités de la politique. Souvent aussi, elle en a créé de toutes pièces, sur des bases coutumières là où elles n'avaient pas encore pris corps. Enfin, elle a uniformisé la terminologie : chefs de villages, chefs de canton, chefs de province pour les collectivités sédentaires ; chefs de fractions, chefs de tribus, chefs de groupe pour les collectivités nomades ; pour les unes et les autres, chefs supérieurs ou chefs généraux à qui ont été souvent conservés les titres de la dignité ancestrale : sultan, naba, émir, lamido, almamy. Mais ces dénominations ne désignent pas, tant s'en faut, des chefs coutumiers d'une même catégorie ni même d'une importance comparable. Nous nous excusons d'avoir à citer quelques exemples concrets. Ils sont cependant nécessaires pour éviter une confusion assez générale que provoque une terminologie simplifiée à l'excès et entrée maintenant dans le langage courant. Nous les prendrons dans l'organisation administrative territoriale actuelle de la Mauritanie, qui intéresse des nomades et des sédentaires.

Pour les nomades : dans la subdivision de Mederdra, le groupement des Rahala Ahel M'Barek compte 6.000 habitants, il est nommé fraction et est commandé par un chef de fraction. Dans la même subdivision, le groupement des Oulad Sidi El Faily compte 2.000 habitants, est dénommé tribu et est commandé par un chef général.

Pour les sédentaires : dans la subdivision de Rosso la chefferie de Keur Macéne compte 1.000 habitants, forme un canton et est commandée par un chef de canton ; dans la subdivision de Boghé, la chefferie de Bababe compte 1.500 habitants, forme un village, et est commandée par un chef de village ; dans le cercle du Gorgol, la chefferie de Kaïddi compte 17.000 habitants, forme un canton et est commandée par un chef de canton.

Dans les autres territoires, où les chiffres sont d'un ordre de grandeur plus élevé, la disparité est aussi grande. Il arrive souvent qu'une chefferie dénommée canton ait la consistance d'une province et qu'un chef de province soit à la tête d'une chefferie dénommée canton. On voit la difficulté qu'il y a à établir une hiérarchie rationnelle à laquelle on est fatalement amené à songer pour une consécration du rôle social des chefs et une rémunération valable de leurs services.

Il est bon de remarquer à ce propos qu'il est également nécessaire de définir un statut juridique et administratif des collectivités autochtones elles-mêmes pour permettre leur adaptation progressive à l'évolution des mœurs et des institutions politiques. C'est le corollaire évident du statut des chefs, objet de la présente proposition de loi. Ce statut des collectivités entraînera entre autres bonnes choses le règlement de la situation de ces grosses entités traditionnelles qui constituent, à l'occupation française, de véritables états et dont, à la suite de découpages et de remaniements territoriaux, et sauf quelques exceptions, l'unité reste surtout spirituelle et morale. D'autre part, des collectivités définies dans leurs assises territoriales et dans leur consistance pourront, dans les régions sédentaires, plus facilement se transformer en collectivités locales de type moderne ; la commune de type de plus en plus perfectionné apparaît déjà accessible à certaines collectivités de base. Le mouvement communal — et c'est notre devoir de le préparer — sera certainement dans les prochaines décades une des premières formes de l'assimilation par les collectivités autochtones des réformes politiques introduites par la Constitution de 1946 dans les pays d'outre-mer.

A ce propos, on a pu se demander si ces réformes ne rendaient pas caduc le principe même de la chefferie coutumière ou si une certaine désaffection des intéressés vis-à-vis de l'institution ne la condamnerait pas à disparaître. Or, de toute évidence, la Constitution n'a pas aboli les institutions traditionnelles des territoires d'outre-mer auxquels, au contraire, elle reconnaît des intérêts propres. D'un autre côté, et c'est semble-t-il le seul critère valable, les représentants des collectivités n'ont cessé, depuis 1946, de demander que l'octroi des droits politiques ne mette pas en cause l'organisation coutumière dont la chefferie reste le centre. C'est la position constante de la presque totalité des assemblées territoriales et elles ont été officiellement consultées sur ce sujet. C'est également le point de vue généralement défendu par la majorité des élus des territoires de

l'Afrique tropicale dans certains parmi les plus éminents ont demandé au Gouvernement, dès 1917, par une proposition de résolution déposée devant l'Assemblée nationale et adoptée à l'unanimité, de préciser le statut des chefs. L'expérience prouve donc que le principe de la chefferie est toujours valable, que le commandement coutumier constitue une réalité africaine et qu'en tant qu'élément dominant de la vie des collectivités autochtones, il convient seulement, en maintenant l'institution, de lui donner la consécration de la loi.

Il reste, en recherchant les formules qui permettront le mieux de fixer le statut du chef, à se garder d'une double tentation: ne voir en lui que le représentant de la collectivité coutumière ou, au contraire, ne le considérer simplement que comme un fonctionnaire, agent de l'administration. Ni l'une ni l'autre de ces thèses extrêmes, qui aboutissent en pratique soit à figer le commandement coutumier, soit à l'étouffer prématurément sans le remplacer par une formule plus valable, ne peuvent prétendre résoudre les problèmes posés actuellement par le progrès des institutions ou les nécessités de l'administration des collectivités autochtones.

Pour notre part, nous considérons que, dans son fond, un « statut des chefs coutumiers » doit avant tout préciser la place que ces chefs tiennent dans les sociétés autochtones et leur rôle, et qu'il doit donc nécessairement:

- 1° Consacrer leur magistrature coutumière;
- 2° Constater leur participation à l'administration territoriale et en préciser les conditions;
- 3° Concilier, pour leur désignation et le contrôle de leur gestion, les règles de la coutume et les pratiques administratives;
- 4° Prévoir une rétribution décente à l'occasion des services publics effectués, en fonction du rôle social qu'ils remplissent.

Nous considérons que, dans sa forme, un « statut des chefs coutumiers » doit se borner à énoncer des dispositions générales très souples valables pour l'ensemble des territoires et susceptibles d'être adaptées, par des textes locaux, aux particularismes respectables de chacun.

Ce sont ces considérations qui ont inspiré la proposition de loi que nous vous soumettons et que nous allons analyser dans ses grandes lignes.

Nous précisons tout d'abord que nous préférons la dénomination de chefs coutumiers à celle de chefs autochtones ou de chefs traditionnels, qui sont également d'usage courant, parce qu'elle marque, sans équivoque possible, le fondement légitime de l'institution: la coutume.

La condition générale de ces chefs coutumiers fait l'objet des cinq premiers articles. L'article 1^{er} donne une définition du chef coutumier très large mais sans équivoque. Il constate en outre une exacte réalité: la participation de ce chef à l'administration territoriale, et il nous apparaît indispensable de le marquer dans l'article 1^{er} d'un loi dont un des principaux buts est précisément de définir cette participation.

L'article 2 consacre la magistrature coutumière du chef et se borne simplement à indiquer ses limites.

L'article 3 énumère les attributions administratives du chef dont certaines sont reconnues es qualités (elles sont exercées actuellement par la totalité des chefs) et dont d'autres seront fonction de la valeur personnelle et de la compétence particulière de chacun.

Les articles 4 et 5 garantissent l'exercice de la fonction de chef et sont le corollaire des qualités et attributions déterminées par les articles 1^{er}, 2 et 3.

Les trois articles suivants traitent du mode de désignation du chef en fonction de sa double qualité. Ils fixent les dispositions les plus originales de l'institution en conciliant les règles coutumières en la matière et les nécessités d'un contrôle qu'implique la participation de ces chefs aux pouvoirs publics.

L'article 6 réserve à la coutume le soin de définir l'aptitude à la fonction de chefs et le mode de désignation; il consacre ainsi le principe fondamental de l'institution dont le corollaire est que le choix du chef appartient à la collectivité. Il écarte également toute assimilation abusive de la qualité de chef avec celle de fonctionnaire de l'administration. Cet article et l'article 8 (qui concerne la démission) réservent le pouvoir de décision de l'administration mais spécifient que cette décision doit être formelle et non tacite et intervenir dans un délai de trois mois.

L'article 7 soumet le chef au contrôle hiérarchique.

Les trois articles 9, 10 et 11 traitent des sanctions et les entourent d'une procédure qui garantit contre tout arbitraire.

La situation matérielle des chefs coutumiers fait l'objet de cinq articles (art. 12, 13, 14, 15 et 16). Nous pensons qu'en reconnaissant la place éminente des chefs dans les sociétés autochtones et l'organisation territoriale d'outre-mer, il faut normalement leur garantir un standing de vie correct et décent. Dans ce but, nous envisageons en premier lieu une allocation fonction du rang du chef dans la hiérarchie coutumière et de l'importance de la collectivité dont il assume la direction. L'octroi de cette allocation doit rester soumis à l'appréciation du chef de territoire qui est seul en état de tenir compte de toutes ces considérations. En second lieu, des rétributions particulières qui rémunéreront les services administratifs et qui sont obligatoirement allouées au chef quelle que soit sa catégorie, à l'occasion de ces services. Enfin, aucune de ces rétributions n'ayant un caractère de solde ou de salaire, elles ne doivent pas être exclusives des redevances coutumières dont le chef peut être légitimement le bénéficiaire comme chef de collectivité et magistrat coutumier. Ces différentes allocations sont énumérées dans l'article 12.

Dans l'article 13, nous avons voulu permettre, en réservant l'intervention de l'Etat, le règlement de certains cas d'espèce (entre autres celui des descendants des chefs de collectivités organisées en état antérieurement à l'établissement français) dont la situation ne pourrait pas être équitablement définie à l'échelon territorial.

L'article 14 traite de l'importante question des fonctionnaires nommés chefs; la qualité de fonctionnaire n'ouvre évidemment aucun droit particulier à la chefferie: le fonctionnaire, pour être nommé chef, doit y avoir vocation selon la coutume et être désigné suivant les règles coutumières. Ceci bien établi, il faut lui laisser la possibilité de choisir entre la rémunération accordée au chef et son traitement de fonctionnaire. Si ce principe n'était pas admis, on risquerait d'écarter des chefferies des personnalités de premier plan dont le rôle dans l'évolution des sociétés autochtones est, à l'heure actuelle, déterminant.

Ce texte ne fixant que les principes généraux, l'article 15 habilite les chefs de territoire à fixer les modalités d'application. Il leur appartiendra de déterminer les dispositions particulières répondant le mieux aux situations locales et de provoquer l'avis autorisé des assemblées territoriales.

L'ensemble des dispositions que nous soumettons à votre agrément, nous paraissent susceptibles de fixer, sans équivoque, la place du chef coutumier dans les sociétés africaines et de consacrer ainsi, en lui laissant toute sa souplesse, une des institutions les plus authentiques et les plus éminentes du monde africain.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi dans la teneur suivante:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Le chef coutumier se trouve à la tête d'une collectivité dont l'existence et l'organisation émanent de la coutume. Il participe, en cette qualité, à l'administration territoriale.

Art. 2. — Le chef est le représentant de la collectivité qu'il dirige et celui de l'administration locale auprès de cette collectivité.

Il exerce son autorité dans les conditions et avec les organismes prévus par la coutume. Il dispose des prérogatives que celle-ci lui reconnaît, dans la mesure où cette autorité et ces prérogatives ne vont pas à l'encontre des dispositions d'ordre public et des droits et garanties reconnus à ses administrés par la loi.

Art. 3. — Le chef représente la collectivité dans ses rapports avec l'administration et les tiers:

Il collabore au recouvrement des impôts et des taxes; il est investi dans le domaine de la coutume du pouvoir de concilier les parties en matière civile et commerciale;

Il peut requérir la population en cas de calamités publiques, à charge d'en rendre compte sans délai à l'autorité administrative;

Il exerce les fonctions de police générale et rurale nécessaires au maintien de l'ordre public dans des conditions définies par arrêté du chef du territoire;

Il peut être habilité à constater, par procès-verbal, toute infraction à la loi pénale. Ses procès-verbaux feront foi jusqu'à preuve du contraire;

Il peut être désigné comme officier d'état civil et être chargé du recensement.

Art. 4. — Toute atteinte à l'autorité légitime du chef sera punie des peines prévues à l'alinéa 8 de l'article 483 du code pénal, modifié par les décrets du 19 novembre 1917.

Art. 5. — Le chef a la qualité de citoyen chargé d'un ministère public, en ce qui concerne la répression des crimes ou délits commis à son encontre ou des atteintes portées à son autorité légitime.

Art. 6. — L'aptitude à la fonction de chef est définie par la coutume.

Celle-ci règle également le choix du chef.

Nul n'acquiert la qualité de chef si une approbation administrative n'a sanctionné la désignation faite selon la coutume. Toutefois, cette approbation doit intervenir dans un délai maximum de trois mois; passé ce délai, la désignation non annulée sera considérée comme acquise.

Tout refus d'approbation devra être motivé.

Art. 7. — Dans l'exercice de ses fonctions, le chef est soumis au contrôle et au pouvoir hiérarchique de l'autorité administrative.

Art. 8. — La démission ne peut résulter que d'une demande expresse du chef. Elle n'a effet qu'autant qu'elle est tolérée par la coutume et acceptée par l'autorité administrative du pouvoir de nomination.

Elle prend effet à la date fixée par cette autorité.

Art. 9. — Des sanctions disciplinaires peuvent être appliquées au chef dans le cas de fautes dans l'exercice de ses fonctions administratives. Ces sanctions sont:

L'avertissement; le blâme; la suspension pour une période maximum de quatre mois; la destitution.

Aucune sanction ne peut frapper le chef en raison de ses opinions politiques ou confessionnelles.

Art. 10. — Avant toute sanction, le chef doit être entendu ou invité à fournir des explications.

Les conditions dans lesquelles sont prononcés l'avertissement et le blâme, sont fixées par arrêté du chef de territoire.

La suspension et la destitution sont prononcées par le chef de territoire après avis d'un conseil dont il fixe la composition par arrêté et qui devra comprendre, si le chef incriminé le demande, des chefs de rang égal ou supérieur, appartenant, dans toute la mesure du possible, au même groupe ethnique. Il pourra être procédé à une enquête par les soins d'un fonctionnaire qualifié, appartenant à un cadre d'autorité qui siègera lui-même au conseil.

Art. 11. — Le chef inculpé d'un crime ou d'un délit puni d'une peine supérieure à un an d'emprisonnement peut être immédiatement suspendu par décision du chef de territoire qui engage sans délai la procédure prévue par l'article 10.

Toutefois la situation de l'intéressé ne sera pas définitivement réglée avant que la suite judiciaire ne soit terminée par une décision devenue définitive.

La direction de la chefferie est assurée provisoirement selon les règles coutumières. Si la destitution intervient, il est procédé à la désignation du remplaçant conformément aux dispositions de l'article 6 de la présente loi.

Art. 12. — Le chef reçoit du budget local, en rémunération des services administratifs qu'il assure et s'il peut y prétendre, tout au moins des allocations suivantes :

1° Une rétribution annuelle dont le montant sera fonction de la place du chef dans la hiérarchie coutumière et de l'importance de la chefferie,

2° Des rétributions particulières pour le recouvrement des impôts, la tenue des registres d'état civil ou de recensement et les fonctions judiciaires ;

3° Des frais de représentation, de secrétariat ou de tournée ;

4° Des rétributions exceptionnelles.

Les taux, les modes d'attribution et de paiement de ces différentes allocations, ainsi que la liste des bénéficiaires, sont fixés par des arrêtés du chef de territoire.

Ces différentes allocations ne sont pas exclusives des relevances coutumières dont le chef peut être éventuellement le bénéficiaire.

Art. 13. — A titre exceptionnel, lorsque sa situation et ses rapports avec l'administration résultent directement de conventions bilatérales intervenues à l'occasion de l'établissement de l'autorité française, le chef peut recevoir une allocation annuelle imputable sur le budget de l'État.

Art. 14. — Le fonctionnaire nommé chef, conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessus, ou qui en exerce même temporairement les fonctions, aura la faculté d'opter pour la rétribution annuelle prévue à l'article 12, § 1^{er}, ou pour la solde de son cadre.

Art. 15. — Le chef a droit à l'hospitalisation dans les conditions fixées par arrêté du chef de territoire.

Art. 16. — Les dépenses afférentes aux divers émoluments et indemnités des chefs sont inscrites au budget du territoire à titre de dépenses obligatoires.

Art. 17. — Les chefs en exercice à la date de la promulgation de la présente loi dans les territoires intéressés sont continués dans leurs fonctions.

Art. 18. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par arrêtés des chefs de territoires, pris dans un délai de six mois suivant sa promulgation, après avis des assemblées locales.

Elles pourront faire l'objet de plusieurs arrêtés spéciaux pour tenir compte des diversités possibles à l'intérieur d'un même territoire.

Art. 19. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

ANNEXE N° 39

(Session de 1951 — Séance du 25 janvier 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission du ravitaillement et des boissons, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, complétant l'article 18 de la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine, par M. Charles Barret, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'article 18 de la loi du 22 juillet 1927, modifiant la loi du 6 mai 1919, précise certaines modalités déterminant l'aire géographique de la Champagne viticole.

Pour être comprise dans la liste des parcelles formant l'aire de production des vins de Champagne, les terrains devaient être plantés en vignes en 1927 ou au moment de l'invasion phylloxérique.

De ce fait, des surfaces importantes de coteaux propices à la culture de la vigne, non plantées à ces époques, se trouvèrent éliminées.

D'autre part, les régions de production de vins d'appellation contrôlée se trouvent notamment réduites par suite de l'arrachage des vignes usées ou malades.

C'est pourquoi M. René Charpentier, dans la proposition de loi n° 7183, M. Marcel Noël et ses collègues, dans la proposition de loi n° 8510, désirent étendre l'aire géographique des vins de Champagne aux terrains actuellement plantés en vigne, et à ceux qui le furent avant l'invasion phylloxérique.

L'Assemblée nationale, après avis unanime de sa commission des boissons, laissant très judicieusement à l'Institut national des appellations d'origine le soin de décider des extensions à effectuer, a voté la proposition de loi que votre commission des boissons, unanime elle aussi, vous propose d'adopter et dont le texte suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 18 de la loi du 6 mai 1919 modifié par l'article 6 de la loi du 22 juillet 1927 est complété comme suit :

« L'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie pourra reviser, s'il y a lieu, après avis du syndicat général des vigneronns de la Champagne, les décisions de la commission inter-départementale dans le cadre des dispositions figurant au quatrième paragraphe de l'article 17 ci-dessus. »

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 7183, 8510, 9110 et in-8° 2761 ; Conseil de la République, n° 853 (année 1950).

ANNEXE N° 40

(Session de 1951. — Séance du 25 janvier 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission du ravitaillement et des boissons sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au degré minimum des vins de coupage, par M. Périquier, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, depuis toujours le commerce des vins et la production viticole ont demandé que soit poursuivie en matière viticole une politique de qualité.

C'est dans le cadre de cette politique que le Gouvernement, répondant aux vœux maintes fois exprimés par les commissions des boissons de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République et de la commission de coordination de la viticulture, unanime, a déposé un projet de loi, tendant à porter le degré alcoolique minimum des vins de coupage de 8°5 à 9°5.

Ce projet ne fait que remettre en vigueur l'article 292 du code du vin qui prévoyait qu'il était interdit d'importer, de vendre, de mettre en vente, de détenir, de transporter en vue de la vente, sauf pour la distillerie ou la vinaigrerie, des vins de coupage donnant à l'analyse un degré alcoolométrique inférieur à 9°5.

C'est une loi de Vichy, en date du 14 septembre 1941, qui avait ramené à 8°5 la richesse alcoolique minima exigée des vins de coupage. Cette mesure, qui pouvait s'expliquer en période de pénurie, n'a plus de raison d'être maintenant aujourd'hui, au moment où, au fur et à mesure que le vignoble se reconstitue, nous sommes appelés à connaître les récoltes pléthoriques d'avant guerre.

L'Assemblée nationale a adopté sans débat, dans sa séance du 22 décembre 1950, le projet gouvernemental.

Il n'est pas douteux que l'augmentation du degré minimum des vins de coupage permettra à la viticulture française de poursuivre une politique de qualité dont le consommateur ne pourra être que le premier bénéficiaire.

En conséquence, votre commission du ravitaillement et des boissons vous demande d'adopter le projet de loi dont le texte suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le degré alcoolique minimum des vins de coupage est fixé à 9°5. Il pourra être modifié par décret pris sur le rapport du ministre de l'Agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget.

Art. 2. — L'article 1^{er} de la loi provisoirement applicable du 14 septembre 1941, modifiant et complétant le code du vin, est abrogé.

ANNEXE N° 41

(Session de 1951. — Séance du 25 janvier 1951.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 50 de la loi n° 47-1165 du 8 août 1947 relatif aux relevances pour occupation de bâtiments provisoires, par M. Jean-Marie Grenier, sénateur (2).

NOTE. — Ce document a été publié au Journal officiel du 2 février 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 1^{er} février 1951, p. 327, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 42

(Session de 1951. — Séance du 25 janvier 1951.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à autoriser l'utilisation des produits chimiques usuels de conservation pour la fabrication des conserves de poisson, par M. Radius, sénateur. — (Renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la réglementation française, en matière de conserves de poisson, date de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, et plus particulièrement du décret du 15 avril 1912, et de l'arrêté ministériel du 23 juin de la même année, pris pour l'application de cette loi.

Depuis cette époque, aucune modification essentielle n'a affecté ces dispositions initiales et, pourtant, il est certain que la technique

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : nos 11386, 11447, 11603 et in-8° 2779 ; Conseil de la République, n° 851 (année 1950).

(2) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 8753, 8855, 9016, 9974, 11295, 11238 et in-8° 2740 ; Conseil de la République : nos 825 (année 1950) et 35 (année 1951).

de la conserverie a subi d'importantes transformations. C'est dire à quel point une réglementation vieille de quarante ans se trouve inadaptée aux conditions actuelles de fonctionnement de cette industrie.

Quelles sont, en effet, les dispositions générales édictées en matière de conserve de poisson ? L'article 1^{er} du décret du 15 avril 1912 interdit la mise en vente de toutes marchandises destinées à l'alimentation lorsqu'elles ont été additionnées, soit pour leur conservation, soit pour leur coloration, de produits chimiques ou de matières colorantes autres que ceux dont l'emploi est déclaré licite par des arrêtés pris de concert par les ministres de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce et de l'industrie, sur l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France et de l'académie de médecine; l'arrêté du 28 juin 1912 énumère, dans ses articles 1^{er} à 8, les produits chimiques dont l'emploi est déclaré licite. Pour les conserves de poisson, en dehors du sel ordinaire, aucun autre produit n'est autorisé à entrer dans la fabrication.

Si une prohibition aussi totale était justifiée à une époque où les connaissances en matière de chimie industrielle alimentaire étaient loin d'être parvenues à ce qu'elles sont aujourd'hui, la situation est, de nos jours, totalement différente.

En effet, une expérience déjà longue, basée sur les études faites dans de nombreux laboratoires français et étrangers, permet d'affirmer que, loin de porter atteinte à la qualité des produits conservés, l'apport d'un certain pourcentage de produits chimiques, d'acide benzoïque particulièrement, est indispensable à une parfaite conservation.

C'est ainsi que pour le saumon fumé, par exemple, dans tous les pays d'Europe est autorisée l'addition d'acide benzoïque dans des proportions pouvant atteindre 5 p. 1000, car la conservation pendant un certain temps d'une telle denrée est impossible sans addition de ce produit chimique. Tout récemment encore, la Suisse, grosse consommatrice de saumon fumé, a modifié sa législation et a autorisé la fabrication de conserves de poisson à l'aide de produits chimiques usuels de conservation.

Par suite de l'interdiction qui subsiste en France, la mise sur le marché de conserves de saumon fumé est impossible et les produits vendus sous cette appellation ne constituent, en général, que des contrefaçons, dont la plupart sont à base de morue colorée.

C'est pourquoi, afin de permettre à ce secteur industriel de fonctionner dans des conditions offrant aux consommateurs le maximum de garantie, tant au point de vue qualité que durée de conservation, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à compléter la liste des produits pouvant être additionnés aux denrées servant à l'alimentation, liste établie par l'arrêté du 28 juin 1912, en y ajoutant, pour la conservation du poisson, l'acide benzoïque.

ANNEXE N° 43

(Session de 1951. — Séance du 25 janvier 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Imprimerie nationale)**, par M. Litaise, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le budget de l'Imprimerie nationale a appelé, de la part de votre commission des finances, les observations suivantes :

1^o Chapitre 1000. — Traitements du personnel commissionné.

Avant 1950, le service de garde et de protection contre l'incendie de l'Imprimerie nationale était assuré par une équipe de veilleurs de nuit appartenant au cadre ouvrier. Il est apparu que ce personnel de surveillance ne donnait pas toutes les garanties d'aptitude jugées indispensables pour l'accomplissement d'une mission aussi essentielle.

Pour y remédier, une équipe de six pompiers veilleurs temporaires fut mise à la disposition de l'établissement par le service intérieur de l'administration centrale des finances, à charge par le budget annexe de rembourser le montant des émoluments de ces agents au ministère, ainsi qu'il est pratiqué pour les autres personnels administratifs de l'Imprimerie.

La mesure devait donc se traduire budgétairement en 1950, par la création d'un emploi de caporal et de cinq emplois de pompiers à l'Imprimerie nationale, création gagée par la suppression de cinq emplois de veilleurs de nuit. Les agents en cause ressortissant au personnel de l'administration centrale des finances affecté à la direction de l'Imprimerie nationale, il convenait d'ailleurs de les faire figurer à la fois dans le budget annexe de l'Imprimerie suivant les modalités susindiquées et dans le budget du ministère où l'effectif du corps des pompiers serait grossi de six unités à cet effet.

En fait, seule la première opération fut réalisée en 1950, et les nouveaux emplois apparurent uniquement au chapitre 1000 du budget annexe à l'article 1^{er}, paragraphe 2^o, parmi le personnel des cadres techniques au lieu du premier paragraphe du même article « cadres administratifs ».

(1) Voir Assemblée nationale (1^{re} législ.) : n°s 11038; 11129 et in-8° 2753; Conseil de la République : n°s 839 et 907 (année 1950).

Si elle était maintenue en 1951, cette intégration des pompiers dans le personnel technique de l'Imprimerie nationale aurait pour effet de priver ceux-ci des garanties statutaires particulières à leur cadre à l'administration centrale et de leur refuser toute possibilité immédiate de titularisation et d'avancement.

En raison, d'une part, du délai qu'exigerait l'élaboration d'un statut particulier pour les pompiers de l'Imprimerie nationale, et, d'autre part, du peu d'importance numérique du cadre, il semble souhaitable que ces agents restent compris dans les effectifs du service intérieur du ministère des finances.

Cette mesure aurait pour conséquence de respecter les droits acquis des pompiers en fonction et de garantir une carrière normale à ce personnel digne d'intérêt.

Pour y parvenir, il conviendrait :

1^o En ce qui concerne le budget du ministère des finances. — D'inscrire au titre des chapitres intéressés le supplément de crédit nécessaire au paiement de la rémunération des six emplois de pompiers en cause, avec spécification du remboursement de la dépense par le budget annexe (donc une opération blanche);

2^o En ce qui concerne le budget annexe de l'Imprimerie nationale. — De transférer les crédits prévus pour ce personnel du paragraphe 2 de l'article 1^{er}, chapitre 1000, « Cadre technique », au paragraphe 1^{er} du même article, « Cadre administratif » (opération blanche également).

Votre commission vous propose, en conséquence, d'opérer un abatement indicatif de 1.000 F sur les crédits du chapitre 1000, ainsi ramenés à 51.611.000 F.

2^o Chapitre 1010. — Salaire des ouvriers et ouvrières.

Par contre, la commission vous propose de rétablir au chiffre de 62.152.000 F les crédits demandés par le Gouvernement pour le chapitre 1010, et ceci pour les raisons suivantes :

L'effectif actuel de la composition, conditionné lui-même par l'importance des travaux à exécuter, justifie soixante-sept lecteurs d'épreuves à l'Imprimerie nationale. Or, le budget ne prévoit présentement que trente-huit emplois; encore existe-t-il une douzaine de vacances.

Le déficit est actuellement comblé, soit par des lecteurs temporaires recrutés spécialement à cet effet, soit par des compositeurs prélevés sur les ateliers; les uns et les autres ont le statut d'ouvriers et sont donc payés sur les crédits du chapitre 1010.

Cette situation présente des inconvénients sur le plan technique, les « faisant fonctions » n'ayant pas nécessairement les connaissances éprouvées des lecteurs fonctionnaires; elle ne procure, par ailleurs, aucune économie pour l'établissement, la rémunération ouvrière des « faisant fonctions » étant au moins égale au traitement des fonctionnaires remplacés.

Il serait donc rationnel, et en réalité économique, de porter à soixante-sept l'effectif des lecteurs fonctionnaires.

Toutefois, afin de ménager l'avenir et de permettre de continuer à affecter, le cas échéant, à la lecture, certains ouvriers devant momentanément être éloignés du contact du plomb (suspects de saturnisme), il a été envisagé de porter à cinquante seulement le nombre des lecteurs.

La suppression de douze emplois d'ouvriers, prévue corrélativement au chapitre 1010, tient compte du fait que dans le concours qui sera ouvert pour combler les vacances (vingt-quatre, si l'effectif budgétaire est porté à cinquante), on peut penser que la moitié au moins des places seront prises par des lecteurs temporaires ou compositeurs dont la rémunération ne pèsera donc plus sur les crédits du chapitre 1010.

La crainte que la mesure vint à entraîner des licenciements d'ouvriers — crainte peu justifiée après ce qui a été dit plus haut — amena la commission des finances de l'Assemblée nationale à proposer à cette dernière une réduction indicative de 1.000 F sur la dotation des deux chapitres considérés.

Les propositions gouvernementales ont été reprises en séance par la voie de deux amendements portant, l'un sur le chapitre 1000, l'autre sur le chapitre 1010.

Après les explications données par le Gouvernement, le premier amendement fut adopté par l'Assemblée nationale, les créations d'emplois de lecteurs fonctionnaires étant admises. Le second amendement n'ayant pas été défendu par son auteur, qui le considérait comme le complément nécessaire du premier, le président de l'Assemblée crut comprendre que cet amendement était retiré et le chapitre 1010 fut adopté compte tenu de la réduction indicative prescrite par la commission des finances.

Il conviendrait donc de rétablir, pour ce dernier chapitre (1010), les propositions gouvernementales, ainsi d'ailleurs que le souhaitait en réalité l'Assemblée nationale.

Votre commission a approuvé, pour ce même chapitre 1010, la réduction indicative de 1.000 F, adoptée par l'Assemblée nationale, sur la proposition de sa commission des finances, pour marquer sa volonté de voir inscrire à ce chapitre les crédits nécessaires à la révision du salaire des ouvriers de l'Imprimerie nationale (salaire assimilé à la rémunération des travailleurs similaires de l'industrie privée), compte tenu du protocole du 16 novembre 1950, conclu dans le cadre des conventions collectives et en application des articles 31 a, 31 b, 31 c, 31 d et 31 e du livre 1^{er} du code du travail.

3^o Chapitre 3050. — Dépenses de matériel.

L'Assemblée nationale a adopté le chiffre proposé par sa commission des finances, chiffre qui traduit une réduction de crédits de 3 millions sur la dotation de l'article 5: « Transport d'impressions dans les départements ».

Aucune observation n'est à formuler en ce qui concerne cette réduction.

40 Co-existence d'une imprimerie d'Etat et d'ateliers d'impressions particuliers à divers ministères.

« En vertu des textes qui la régissent, l'Imprimerie nationale est chargée exclusivement d'exécuter toutes les impressions nécessaires aux services des divers départements ministériels ou ordonnées par les administrations centrales ou les offices nationaux, et dont la dépense est imputable au budget de l'Etat ».

Nonobstant ces dispositions formelles, certains départements ministériels ont, généralement sans texte, créé des imprimeries particulières pour leur commodité propre. Ces ateliers sans existence légale étaient à la vérité exceptionnels avant 1939, mais leur nombre s'est sensiblement accru pendant l'occupation ennemie.

Or, les motifs invoqués pour justifier, dans une certaine mesure, ces initiatives, c'est-à-dire les difficultés d'approvisionnement, les entraves mises à la circulation sur les différentes parties du territoire, ne sauraient plus aujourd'hui être retenues.

Au surplus, ces imprimeries administratives sont pour la plupart insuffisamment contrôlées du point de vue technique, leur matériel n'est pas toujours adapté aux meilleures conditions d'utilisation, la notion de prix de revient industriel établi selon les bases fixées par le plan comptable est le plus souvent méconnue.

En outre, les impressions ainsi effectuées dans des ateliers administratifs particuliers, en contravention des dispositions réglementaires rappelées au début, viennent réduire, au détriment éventuel de l'équilibre financier de l'établissement d'Etat, la masse de travaux que le Gouvernement avait entendu réserver à l'Imprimerie nationale afin de permettre à cette dernière d'utiliser toujours au maximum le nombreux personnel et l'important outillage qui lui sont indispensables à certains moments, et d'étaler en conséquence ses frais généraux.

Ainsi, cette sorte de dualité administrative dont témoigne la floraison des imprimeries administratives particulières (il en existe une dizaine au ministère de la guerre, d'autres à la marine et à l'air, à la météorologie, au M. R. U., au service géographique de l'armée; de petits ateliers fonctionnent également aux ministères de l'Intérieur, des finances, des travaux publics, etc.) se trouve être doublement onéreuse pour le Trésor.

Pour remédier à cette situation sur laquelle M. Lecourt, député, à l'Assemblée nationale, s'est déjà penché lorsqu'il était garde des sceaux, il conviendrait de s'inspirer des régies suivies à l'étranger. Dans tous les Etats possédant une imprimerie officielle, celle-ci est considérée comme étant seule chargée et responsable aussi bien de l'édition que de l'exécution des impressions des ministères.

Pourquoi n'en serait-il pas de même en France, d'autant que cela serait conforme aux textes en vigueur ?

Sans doute ne peut-il être question d'atteindre les ateliers spéciaux chargés de l'impression du *Journal officiel*, de la cartographie, de la chalcographie et de la fabrication des vignettes postales et fiscales. Mais les ateliers administratifs qui fonctionnent à grands frais, sans rendement correspondant, devraient être supprimés. Quant à ceux dont une enquête justifierait le maintien, ils pourraient, le cas échéant, être fusionnés ou réorganisés. De toute façon, il serait bon que l'Imprimerie nationale exerçât sur eux un contrôle technique et assurât une coordination indispensable.

Le matériel de l'Imprimerie nationale est le plus souvent utilisé à deux et parfois trois services par jour; il serait inadmissible que des matériels achetés souvent très cher par certaines administrations restassent parfois au repos pendant des journées entières. En outre, il devrait être interdit aux dites administrations d'acheter de nouvelles machines d'imprimerie sans avoir pris auparavant l'avis des ingénieurs spécialisés de l'établissement.

Enfin, la rémunération des personnels servant dans ces ateliers devrait être contrôlée en vue d'obtenir, notamment par le jeu de salaires aux pièces, un meilleur rendement, et le cas échéant, une réduction corrélative des effectifs.

Par ailleurs, il paraît désirable de permettre au Parlement d'être utilement renseigné sur le coût des impressions administratives dans leur ensemble. L'Imprimerie nationale, si elle était investie des fonctions de contrôle et de coordination susvisées, pourrait fournir, chaque année, aux Assemblées parlementaires, par l'entremise de la Cour des comptes, un rapport sur l'activité de ses propres ateliers et de ceux qui fonctionneraient sous son propre contrôle.

Ces diverses mesures, inspirées uniquement par le souci d'éviter le gaspillage des deniers publics, seraient facilement réalisables, et votre commission a jugé opportun d'appeler sur elle l'attention du Gouvernement.

Pour le surplus, le projet, tel qu'il vous est soumis, paraît susceptible d'être adopté sans autre modification que l'addition en application de la décision générale prise par votre commission des finances, d'un article 1^{er} A tendant au blocage provisoire de 15 p. 100 des crédits.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le budget annexe de l'Imprimerie nationale, rattaché pour ordre au budget des services civils pour l'exercice 1951, est fixé en recettes et en dépenses à la somme totale de 2.800 millions de francs, répartie par service et par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi.

Art. 1^{er} A (nouveau). — Le montant des crédits inscrits à chaque chapitre est bloqué à concurrence de 15 p. 100 jusqu'au vote de la loi de finances qui déterminera les abattements éventuels qui devront leur être appliqués.

ETAT LEGISLATIF

RECETTES ET DÉPENSES DES BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL (FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS DE L'EXERCICE 1951).

Imprimerie nationale.

RECETTES

Chap. 1. — Produit des impressions exécutées pour le compte des ministères et administrations publiques, 2.627.210.000 F.

Chap. 2. — Produit des impressions exécutées pour le compte des particuliers, 25 millions de francs.

Chap. 3. — Produit des prêts de caractères aux imprimeurs, 500.000 F.

Chap. 4. — Produit de la vente, 32.200.000 F.

Chap. 5. — Produits des impressions gratuites consenties en faveur d'auteurs par le ministère de l'éducation nationale, mémoire.

Chap. 6. — Produit des fournitures des journaux à souches, 15 millions de francs.

Chap. 7. — Produit de la vente des fascicules des brevets d'invention antérieurs à 1921, 60.000 F.

Chap. 8. — Produit des recettes diverses, 50 millions de francs.

Chap. 9. — Produit du service des microfilms, 50 millions de francs.

Chap. 10. — Reste à recouvrer sur les exercices clos, mémoire.

Total pour l'Imprimerie nationale, 2.800 millions de francs.

DÉPENSES

Personnel.

Chap. 1000. — Traitements du personnel commissionné, 81.611.000 F.

Chap. 1010. — Indemnités et allocations diverses, 7.552.000 F.

Chap. 1020. — Indemnités de résidence, 17.733.000 F.

Chap. 1030. — Supplément familial de traitement, 1.019.000 F.

Chap. 1040. — Salaires des ouvriers, ouvrières, garçons d'ateliers et apprentis, 662.152.000 F.

Total pour le personnel, 770.130.000 F.

Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Matériel, 12.923.000 F.

Chap. 3010. — Entretien des bâtiments et fournitures pour réparations, 9.900.000 F.

Chap. 3020. — Location de locaux industriels, 550.000 F.

Chap. 3030. — Entretien, réparation, amortissement industriel du matériel d'exploitation, 113.610.000 F.

Chap. 3040. — Chauffage, éclairage et force motrice, 29.970.000 F.

Chap. 3050. — Approvisionnement pour le service des ateliers et dépenses remboursables, 1.621 millions de francs.

Total pour le matériel, 1.787.953.000 F.

Charges sociales.

Chap. 4000. — Allocations familiales, 38.500.000 F.

Chap. 4010. — Allocations de logement et primes d'aménagement et de déménagement, 600.000 F.

Chap. 4020. — Indemnités en cas de maladie, maternité et accidents du travail, 31.385.000 F.

Chap. 4030. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de la sécurité sociale, mémoire.

Total pour les charges sociales, 70.485.000 F.

Subventions.

Chap. 5000. — Contribution aux caisses de retraites, 51.183.000 F.

Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Secours, 800.000 F.

Chap. 6010. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.

Chap. 6020. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Total pour les dépenses diverses, 800.000 F.

Chap. 6030. — Excédent des recettes sur les dépenses à verser au Trésor, 119.119.000 F.

Total pour l'Imprimerie nationale, 2.800 millions de francs.

ANNEXE N° 44

(Session de 1951. — Séance du 25 janvier 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Légion d'honneur et ordre de la Libération), par M. Litalie, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de budget exposant les crédits nécessaires aux ordres nationaux de la Légion d'honneur et de la Libération, tel qu'il nous est parvenu de l'Assemblée nationale — qui n'a que très légèrement modifié, et sur un seul point, le texte du Gouver-

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.): nos 11012, 11127 et in-8° 2751; Conseil de la République: nos 840 et 907 (année 1950).

vernement — a semblé à votre commission des finances pouvoir être adopté dans sa forme présente.

Les crédits inscrits aux différents chapitres du budget de la Légion d'honneur sont, en effet, ceux qui avaient été votés par le Parlement pour l'exercice 1950, à ces différences près qu'ils se trouvent majorés, d'une part, des effets du reclassement accordé par la loi aux fonctionnaires; d'autre part, de la somme de 150 millions votée l'an dernier en vue de la revalorisation des traitements des légionnaires et médaillés militaires, mais assez inexplicablement attribuée au ministère des anciens combattants et qui se voit, cette année, incorporée au budget de la Légion d'honneur. Mais les crédits de matériel de la Légion d'honneur présentent, par rapport à ceux de 1950, une diminution de 28 millions quant aux dépenses figurant aux chapitres 3010 (remboursement à diverses administrations), 3040 (entretien des bâtiments de la Légion d'honneur) et 3050 (maisons d'éducation, reconstruction des immeubles détruits par faits de guerre).

Comme en 1950, l'Assemblée nationale a adopté une réduction indicative de 1.000 F sur les crédits inscrits au chapitre 700 « traitements des membres de l'ordre et des médaillés militaires », dans le but d'inviter le Gouvernement à procéder à la revalorisation, au coefficient 5, des traitements attachés à la Légion d'honneur et à la médaille militaire; bien que le rapporteur de la commission des finances ait souligné que légionnaires et médaillés, par sentiment patriotique, avaient fait taire leurs légitimes préoccupations devant l'intérêt national, et n'avaient pas demandé que, pour cette année, soit poursuivie la revalorisation des traitements amorcée l'an dernier.

Votre commission propose au Conseil de la République d'adopter à son tour cette réduction indicative, à laquelle, d'ailleurs, le Gouvernement ne s'est pas opposé devant la première Assemblée.

Les très modestes crédits (9.084.000 F) portés aux divers chapitres concernant l'ordre de la Libération se trouvent, pour cette année encore, pleinement justifiés, puisque cette chancellerie n'a pu, en 1950, procéder aux dernières attributions de médailles de la résistance.

Fidèle à la règle qu'elle s'est tracée en abordant l'examen du budget de 1951, votre commission vous propose, enfin, de bloquer provisoirement 15 p. 100 des crédits qui sont soumis à votre approbation.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les budgets annexes de la Légion d'honneur et de l'ordre de la Libération, rattachés pour ordre au budget des services civils de l'exercice 1951, sont fixés en recettes et en dépenses, respectivement, pour la Légion d'honneur à la somme totale de 729.181.000 F et pour l'ordre de la Libération à la somme totale de 9.084.000 F, réparties, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Art. 1^{er} A (nouveau). — Le montant des crédits inscrits à chaque chapitre est bloqué à concurrence de 15 p. 100 jusqu'au vote de la loi de finances qui déterminera les abattements éventuels qui devront leur être appliqués.

ETAT LEGISLATIF

RECETTES ET DÉPENSES DES BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL (FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS DE L'EXERCICE 1951).

Légion d'honneur.

RECETTES

Chap. 1. — Arrérages sur le grand-livre de la dette publique, 5.911.700 F.

Chap. 2. — Produits du domaine d'Ecouen, 319.000 F.

Chap. 3. — Pensions et trousseaux des élèves des maisons d'éducation, 22.467.000 F.

Chap. 4. — Remboursement par les dames et par certains agents du personnel subalterne des frais de nourriture, 10.880.000 F.

Chap. 5. — Produits à consommer en nature, 2.210.000 F.

Chap. 6. — Produits divers, 1.500.000 F.

Chap. 7. — Produits des brevets de nomination et de promotion. — Droits de chancellerie pour port de décorations des territoires de l'Union française et des décorations étrangères, 10.890.000 F.

Chap. 8. — Supplément à la dotation, 671.815.300 F.

Chap. 9. — Remboursement par les membres de la Légion d'honneur et par les médaillés militaires du prix de leurs décorations, 20.000 F.

Chap. 10. — Produits des rentes avec affectation spéciale (legs et donations), 108.000 F.

Chap. 11. — Fonds de concours pour les dépenses de la Légion d'honneur, mémoire.

Total pour la Légion d'honneur, 729.181.000 F.

DÉPENSES

Dette.

Chap. 0700. — Traitements des membres de l'ordre et des médaillés militaires, 463.749.000 F.

Personnel.

Chap. 1000. — Grande chancellerie. — Traitements, 49.292.000 F.

Chap. 1010. — Grande chancellerie. — Salaires, 3.237.000 F.

Chap. 1020. — Grande chancellerie. — Indemnités diverses, 2 millions 274.000 F.

Chap. 1030. — Maisons d'éducation. — Traitements, 57.655.000 F.

Chap. 1040. — Maisons d'éducation. — Salaires du personnel auxiliaire, 18.630.000 F.

Chap. 1050. — Maisons d'éducation. — Allocations aux professeurs externes. — Indemnités diverses, 2.773.000 F.

Chap. 1060. — Indemnités de résidence, 20.626.000 F.

Chap. 1070. — Supplément familial de traitement, 146.000 F.

Total pour le personnel, 124.683.000 F.

Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Grande chancellerie. — Matériel, 5.202.000 F.

Chap. 3010. — Remboursement à diverses administrations, 3 millions 654.000 F.

Chap. 3020. — Frais relatifs au domaine d'Ecouen, 40.000 F.

Chap. 3030. — Maisons d'éducation. — Matériel, 51.382.000 F.

Chap. 3040. — Entretien des bâtiments de la Légion d'honneur, 48 millions de francs.

Chap. 3050. — Maisons d'éducation. — Reconstruction des immeubles détruits par faits de guerre, 25 millions de francs.

Chap. 3060. — Maisons d'éducation. — Equipement, mémoire.

Total pour le matériel, 133.278.000 F.

Charges sociales.

Chap. 4000. — Allocations familiales, 1.773.000 F.

Chap. 4010. — Allocations de logement, mémoire.

Chap. 4020. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de la sécurité sociale, mémoire.

Total pour les charges sociales, 1.773.000 F.

Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Maisons d'éducation. — Produits à consommer en nature, 2.210.000 F.

Chap. 6010. — Secours, 3.360.000 F.

Chap. 6020. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, 20.000 F.

Chap. 6030. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Chap. 6040. — Dépenses de la Légion d'honneur effectuées sur fonds de concours, mémoire.

Chap. 6050. — Emploi de rentes avec affectation spéciale (legs et donations), 108.000 F.

Total pour les dépenses diverses, 5.638.000 F.

Total pour la Légion d'honneur, 729.181.000 F.

Ordre de la Libération.

RECETTES

Chap. 1. — Produits de legs et donations, mémoire.

Chap. 2. — Fonds de concours pour les dépenses de l'Ordre, mémoire.

Chap. 3. — Subvention du budget général, 9.084.000 F.

Chap. 4. — Recettes diverses et éventuelles, mémoire.

Total pour l'ordre de la Libération, 9.084.000 F.

DÉPENSES

Personnel.

Chap. 1000. — Traitements du chancelier et du personnel titulaire, 2.601.000 F.

Chap. 1010. — Salaires du personnel auxiliaire, 417.000 F.

Chap. 1020. — Indemnités diverses, 328.000 F.

Chap. 1030. — Indemnités de résidence, 499.000 F.

Chap. 1040. — Supplément familial de traitement, 33.000 F.

Total pour le personnel, 3.878.000 F.

Matériel, travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Matériel, 1.919.000 F.

Charges sociales.

Chap. 4000. — Allocations familiales, 287.000 F.

Chap. 4010. — Allocations de logement et primes d'aménagement et de déménagement, mémoire.

Chap. 4020. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de la sécurité sociale, mémoire.

Total pour les charges sociales, 287.000 F.

Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Secours aux compagnons de la Libération et aux médaillés de la Résistance et œuvres sociales, 3 millions de francs.

Chap. 6010. — Emploi de fonds provenant de legs et de donations, mémoire.

Total pour les dépenses diverses, 3 millions de francs.

Total pour l'ordre de la Libération, 9.084.000 F.

ANNEXE N° 45

(Session de 1951. — Séance du 25 janvier 1951.)

PROPOSITION DE LOI relative à la **protection des mères de famille abandonnées**, présentée par Mme Devaud, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, par ses répercussions sur la situation matérielle et morale de la mère et de l'enfant, par le déséquilibre et les désordres qu'il suscite, où l'on a vu justement une cause majeure de la délinquance juvénile, l'abandon du foyer par le père constitue l'un des accidents graves de la vie familiale. La fréquence de telles « désertions » oblige à les considérer comme un redoutable fléau social.

Le législateur s'est très tôt préoccupé de ce problème. La loi du 23 juillet 1912 semblait le terme d'une évolution: dernier état du droit en la matière, elle réprime civilement et pénalmente les diverses formes de l'abandon de famille: matériel, pécuniaire, moral. Pourtant, l'efficacité de ce texte apparemment complet reste limitée. Sa mise en œuvre est malaisée ou délicate, les suites en sont extrêmes et brutales. Cette médiocre utilité résulte sans doute de l'inspiration plus juridique que sociale de la solution retenue. Autant que la sanction de la défaillance du père et la menace qui pèse sur lui de ce chef importe en effet la protection des victimes. Or la législation sociale assure imparfaitement cette protection. Tributaire d'un donné juridique qu'elle a cependant mission de vivifier et transformer, elle hésite, à mi-chemin entre les catégories traditionnelles et les situations concrètes. Hors la maternité proprement dite, l'aide à la mère demeure modeste. L'aide à l'enfant est accordée à qui en assume la charge effective, mais cette charge est appréciée arbitrairement et par référence à la structure familiale normale.

Notre propos ici n'est pas de régler, voire de poser en sa généralité le problème de la femme abandonnée. Sans doute, est-ce là « situation » sociale assez commune et définie pour justifier une intervention spéciale du législateur. Mais pareille entreprise exigerait une longue et complexe étude préalable. Car, pour la femme, aucune solution n'apparaît efficace sans atteinte à l'équilibre actuel entre les sexes dans le mariage et la société, qui lui est normalement défavorable (régimes matrimoniaux, travail féminin, y compris le travail ménager, condition des filles mères). D'autre part, toute aide spécifique pour charge d'enfant à la femme abandonnée modifierait sensiblement l'équilibre des régimes des prestations familiales et d'assistance à la famille.

La portée du présent texte est donc restreinte. Il vise les mères de famille abandonnées avec charge d'enfants et tend à amender les lois en vigueur, dont il respecte l'ordre général, en complétant par une protection directe et efficace de caractère social le réseau, par ailleurs amélioré, des garanties accordées à la mère par la législation de droit privé.

Il a paru indispensable, en premier lieu, de dissocier le sort des victimes de l'abandon du bon vouloir plus ou moins sanctionné du coupable, et de prévoir en leur faveur un effort positif de solidarité sociale. Tel est l'objet des articles 1^{er} à 6 leur ouvrant droit à une avance immédiate en espèces, récupérable en tout état de cause sur les biens du père et mari. La procédure retenue pour l'octroi de l'allocation est inspirée de la législation sur l'assistance à la famille, bien que les significations de ces deux formules d'aide soient tout à fait distinctes. Mais l'urgence est toujours prononcée, car, ordinaire en pareil cas, elle est la raison même de la mesure proposée. Enfin, la subrogation d'un organisme officiel dans les droits des victimes peut se révéler un mode de contrainte plus sûr que la menace incertaine d'une éventuelle sanction pénale.

En second lieu, il convenait, indépendamment de toute intervention d'ordre social, de reloucher les textes actuels réglant les rapports de la famille abandonnée et de son chef naturel, de sorte que l'effet de la mauvaise volonté du débiteur d'aliments ou de subsides ne soit pas multiplié par l'inertie et le formalisme de la machine judiciaire. Répondant à cette préoccupation les articles simplifient et accélèrent la procédure de saisie-arrest des revenus, supprimant la présomption de renonciation aux arrérages échus d'une pension alimentaire, accordant de plein droit l'assistance judiciaire à la femme pour toute action intentée contre son mari défaillant, à fin de l'obliger à assumer ses responsabilités.

Resterait à obtenir des tribunaux qu'ils apprécient plus équitablement les difficultés des victimes d'abandon, tant en ce qui concerne le taux des pensions ou subsides qui leur sont alloués que l'éventuelle révision de leur montant. A cet égard, l'adoption du présent texte manifesterait clairement l'interprétation que le législateur entend donner des dispositions en faveur de la femme abandonnée. La possibilité de cumul des allocations d'aide à l'enfant signifie notamment que les divers systèmes actuels de protection matérielle de la famille ne sont pas substituables, mais complémentaires, et que leur application simultanée ne doit pas nuire à leur efficacité respective.

Au total, la proposition soumise à votre examen vaut surtout comme remède pratique à des situations douloureuses, que le droit envisage encore de manière trop abstraite. A ce titre, elle devrait, semble-t-il, retenir à bref délai l'attention du législateur.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Toute mère de famille dont le conjoint abandonne pendant plus d'un mois la résidence familiale et se soustrait à tout ou partie des obligations d'ordre matériel résultant de la puissance paternelle obtiendra du bureau d'assistance de son domicile une allocation provisoire d'aide immédiate.

Art. 2. — Le montant de cette allocation est fixé, compte tenu de la composition et de la situation matérielle de la famille, conformément à un barème établi par la commission départementale d'assistance.

L'allocation est ultérieurement portée au taux des subsides ou pensions d'aliments accordés à la demanderesse par décision de justice.

Art. 3. — L'allocation de la femme abandonnée peut être cumulée sans limitation avec les prestations familiales et les allocations d'assistance à la famille.

Art. 4. — L'admission au bénéfice de l'allocation est prononcée sans délai.

Le bureau d'assistance apprécie les faits nouveaux susceptibles d'en justifier la révision ou la suppression.

En cas de mauvaise volonté notoire du débiteur d'aliments, il peut subordonner l'octroi sur nouvelle demande de l'allocation au dépôt par la femme entre les mains du procureur de la République d'une plainte en abandon de famille.

Sous ces réserves, sont applicables les dispositions des articles 6, 7 et 8 du décret-loi du 30 octobre 1935 réglant la procédure d'admission à l'assistance.

Art. 5. — Le bureau d'assistance récupère sur le mari les sommes allouées par lui à l'épouse abandonnée.

Art. 6. — Les charges financières résultant des précédents articles sont réparties entre les collectivités publiques dans les conditions prévues en matière d'assistance à la famille.

Art. 7. — L'article 1^{er} de l'ordonnance du 2 août 1915, relative au cumul de certaines prestations et de l'assistance à la famille, est complété ainsi qu'il suit:

« les femmes veuves, abandonnées, ou assurant seules la charge ».

Art. 8. — L'article 861 du code de procédure civile est modifié ainsi qu'il suit:

« Art. 861. — Faute par l'un des époux de remplir ses obligations, de contribuer aux charges du mariage dans les conditions prévues par l'article 214 du code civil ou de payer la pension dont le versement lui incombe en vertu d'une décision de justice, l'autre époux pourra obtenir du juge de paix l'autorisation de saisir-arreter et de toucher, dans la proportion de ses besoins, une part du salaire, des produits du travail ou des revenus de son conjoint.

« Le greffier appellera les époux devant le juge de paix par une lettre recommandée indiquant l'objet de la demande.

« Les époux devront comparaître en personne, sauf empêchement absolu et dûment justifié.

« Le jugement rendu sera exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel.

« La signification de ce jugement au conjoint et aux tiers saisis par l'époux qui en bénéficie emportera versement direct et immédiat à ce dernier, sans autre procédure et sans consignation préalable, des sommes dont la saisie sera autorisée... »

(Le reste sans changement.)

Art. 9. — L'article 208 du code civil est complété ainsi qu'il suit:

« Le simple fait par le créancier de ne pas réclamer les aliments qui lui sont dus ne constitue pas de sa part une renonciation à sa créance. Son droit ne se prescrit que conformément aux dispositions de l'article 2277 du présent code. »

Art. 10. — Lorsque sont réunies les conditions prévues à l'article 1^{er} de la présente loi, le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé de plein droit à la femme abandonnée pour toute action intentée contre son conjoint en vertu des dispositions de l'article 214 du code civil et des articles 1^{er} et 2 de la loi du 23 juillet 1912 relative à l'abandon de famille et pour toute mesure d'exécution.

ANNEXE N° 46

(Session de 1951. — Séance du 25 janvier 1951.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier l'article 10 de la loi du 22 août 1946 sur les **prestations familiales**, présentée par Mme Devaud et M. Abel-Durand, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 11 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, j'ai eu l'honneur d'attirer, à plusieurs reprises, l'attention du Parlement sur la nécessité d'une définition à la fois uniforme, précise et concrète de la notion d'enfant à charge.

Si les charges de famille constituent actuellement le principal motif des compensations diverses accordées aux personnes qui élèvent des enfants (incapables de subvenir à leurs besoins), l'appréciation de leur poids réel est théorique et arbitraire. Et notamment, la loi reconnaît que l'enfant en état de scolarité ou d'apprentissage reste, dans les conditions présentes, à la charge de ses parents; néanmoins, dans le cas le plus favorable, elle dispose que le bénéfice de la compen-

sation ne peut être maintenu aux familles au delà de dix-sept ans pour l'apprenti et vingt ans pour l'étudiant.

Substitué à ces limites rigides et nécessairement artificielles, le critère de la durée effective des études et de l'apprentissage, sous réserve d'un contrôle justificatif (régularité, assiduité, succès), serait conforme à la logique des faits et même des textes.

Pareille solution ne peut toutefois être retenue qu'à titre d'expédient et de complément. Puisqu'aussi bien sont en cours d'élaboration les instruments législatifs instituant et réglementant les allocations d'études, il est opportun d'en attendre la mise au point, pour articuler le système de la rémunération étudiante et le mécanisme de compensation en faveur des familles gardant la charge de jeunes gens non encore bénéficiaires d'un tel régime.

Par contre, il semble dès à présent possible d'améliorer au moins la législation des prestations familiales en ce qui concerne les apprentis. La proposition soumise à votre approbation décide d'unifier à vingt ans l'âge limite fixé pour l'accroissement de l'allocation familiale au titre de l'enfant apprenti ou étudiant.

Nombre d'apprentis ayant dépassé l'âge de dix-sept ans perçoivent, en effet, une rémunération insuffisante pour assurer leur propre subsistance. Signalons d'ailleurs, à ce propos, la nécessité d'une révision de l'article 19, alinéa 2 du règlement d'administration publique du 10 décembre 1916, qui donne de l'apprenti à charge une définition rigoureusement restrictive.

Par ailleurs, la différenciation des limites d'âge entraîne de nombreuses difficultés, étant donné l'incertitude fréquente, du fait même des textes réglementaires, de la distinction entre apprenti et étudiant.

A cette double justification d'une mesure modeste et imparfaite, ajoutons deux motifs subsidiaires : l'un tiré de sa possible contribution à la difficile, mais nécessaire, politique de reclassement des valeurs professionnelles, l'autre de l'adhésion récemment donnée à cette réforme par la commission supérieure des allocations familiales. En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Est modifié comme suit l'article 10, alinéa 1er, de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 :

« Les allocations familiales sont dues tant que dure l'obligation scolaire et un an au delà pour l'enfant à charge non salarié, et jusqu'à l'âge de vingt ans si l'enfant est placé en apprentissage ou s'il poursuit ses études, ou s'il est, par suite d'infirmité ou de maladie incurable, dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié. »

ANNEXE N° 47

(Session de 1951. — Séance du 25 janvier 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission du ravitaillement et des boissons sur la proposition de résolution de M. Couinaud tendant à inviter le Gouvernement à mettre en vigueur par décret les dispositions prévues à l'article 367 du code général des impôts, par M. Laillat de Montulé, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de résolution de M. Couinaud tend à inviter le Gouvernement à mettre en vigueur par décret les dispositions prévues à l'article 367 du code général des impôts dont voici le texte :

« Art. 376. — Si, au cours d'une campagne, les contingents légaux ne sont pas absorbés entièrement, les dispositions suivantes sont appliquées :

§ 2. — Les fractions inutilisées des contingents d'alcool de cidres ou de poirés et d'alcools de pommes ou de poires sont converties en valeur nette et les contingents des campagnes suivantes augmentés de quantités d'alcools correspondant à l'économie nette réalisée sur ou les campagnes précédentes.

§ 3. — Les contingents d'alcools de pommes et de poires ainsi que les contingents d'alcools de cidre et de poirés, y compris éventuellement les reports inutilisés des campagnes précédentes, peuvent, sur avis du conseil supérieur des alcools être convertis en valeur de façon à permettre à concurrence de la somme totale ainsi dégagée l'achat à un prix moindre par hectolitre de quantités supérieures à celles indiquées à l'article 364.

Rappelons que l'article 364 a fixé pour chaque campagne les contingents dont le service des alcools doit se porter acquéreur :

Alcools de pommes et poires, 300.000 hectolitres.

Alcools de cidres ou poirés, 25.000 hectolitres.

L'application de l'article 367 qui fournit deux possibilités d'augmentation des contingents a été suspendue par décret-loi en date du 25 septembre 1942. Cette situation s'est maintenue jusqu'en 1950, où, dès le début de l'été on a pu se rendre compte que la récolte de pommes et poires serait, sinon la plus abondante, du demi-siècle, en tout cas une des plus abondantes.

Le décret du 16 août 1950 a remis en vigueur l'une des deux dispositions prévues par l'article 367, celle dite de la conversion en valeur.

Cette mesure partielle n'a eu qu'un effet insuffisant, outre les sacrifices qu'elle a entraînés et pour les récoltants et pour les distillateurs.

Il semble que la méthode de report de contingent eût résolu d'une façon plus complète le problème posé cette année par des excédents

d'une ampleur extraordinaire. Il ne faut pas oublier que la récolte des fruits à cidre est essentiellement variable et irrégulière. Elle dépend d'un certain nombre de facteurs, dont la température à l'époque de la floraison est l'un des plus déterminants. Avant le mois de juin, on ne peut risquer aucun pronostic sérieux sur l'importance de la récolte future. La seule chose que l'on puisse affirmer presque à coup sûr c'est qu'à une année excédentaire, succède une année très déficitaire.

En voici deux exemples typiques :

En 1904, très grosse récolte, 62 millions de quintaux.

En 1905, 4 millions de quintaux.

En 1944, très grosse récolte, 71 millions de quintaux.

En 1945, 5 millions de quintaux.

Les quantités d'alcool étant fonction des quantités de fruits récoltés sont soumises aux mêmes fluctuations et il ne semble pas que le report sur plusieurs années des contingents inutilisés puisse jamais dépasser le chiffre fixé par l'article 364.

Permettez-moi de citer encore quelques chiffres :

Production d'alcools de pommes et poires.

Campagne 1946-1947, 129 hectolitres. Campagne 1947-1948, 31.277 hectolitres. Campagne 1948-1949, 48.567 hectolitres. Campagne 1949-1950, 302.114 hectolitres, ce qui, sur une période de quatre ans, donne une production de 382.087 hectolitres alors que légalement, et si les récoltes l'avaient permis, il eût été possible de produire 1.200.000 hectolitres.

La différence est de 817.913 hectolitres dont le report sur l'année en cours eût singulièrement amélioré la situation des producteurs de fruits à cidre en leur permettant de tirer parti d'une récolte dont une fraction trop importante a été perdue sans profit aucun pour personne.

Reconnaissons donc que le décret du 16 août 1950 est un premier pas vers une remise en vigueur de l'article 367. Votre commission souhaiterait qu'un autre pas, plus décisif, fût fait pour étaler sur une période de cinq années les fractions inutilisées des contingents d'alcools de pommes et de poires.

C'est pourquoi elle vous propose l'adoption de la proposition de M. Couinaud dont le texte suit :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à mettre en vigueur l'article 367 du code général des impôts, instituant la possibilité de report des contingents d'alcool en provenance des cidres et poirés sur les contingents suivants, au cas où ces contingents ne seraient pas entièrement utilisés au cours d'une campagne.

ANNEXE N° 48

(Session de 1951. — Séance du 30 janvier 1951.)

PROPOSITION DE LOI tendant au rétablissement de l'allocation de salaire unique aux membres de la famille d'un exploitant agricole travaillant dans l'entreprise familiale, présentée par Mme Jacqueline Thome-Palénôte, sénateur et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, aux termes de l'article 35 du décret du 10 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 22 août 1946, les membres de la famille d'un exploitant agricole qui étaient considérés comme salariés bénéficiaient de l'indemnité de salaire unique lorsqu'ils apportaient la preuve qu'un seul des deux conjoints avaient la qualité de travailleur (du fait de son inscription aux assurances sociales notamment).

Ils ont été exclus implicitement du bénéfice de cette loi par l'article 6 de la loi n° 50-948 du 8 août 1950.

Les nouvelles dispositions se sont révélées tout à fait préjudiciables à la bonne gestion de la petite et moyenne propriété familiale.

En effet si l'un des deux parents de l'exploitant est salarié dans une autre exploitation que l'exploitation familiale, le conjoint de ce dernier se trouve avoir droit au bénéfice de l'allocation salaire unique alors qu'il ne peut y prétendre dans le cas contraire.

Cette situation absolument anormale est l'objet de critiques d'autant plus vives de la part des petits exploitants ruraux que ceux-ci sont parmi les principaux cotisants de la mutualité agricole.

C'est pourquoi nous vous proposons d'adopter la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 6 de la loi n° 50-948 du 8 août 1950 est ainsi modifié :

« Art. 6. — Les prestations instituées par les chapitres premier (allocation de maternité), deuxième (allocations familiales), troisième (allocation de salaire unique) et quatrième (allocations prénatales) de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales, ainsi que l'indemnité compensatrice attribuée par le décret n° 48-1955 du 6 octobre 1948 sont versées aux membres de la famille de l'exploitant réputés salariés en vertu de l'article 35 du décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946. Ces prestations sont calculées sur la base mensuelle applicable aux salariés agricoles.

Les dispositions du présent article prennent effet à compter du premier jour du mois qui suivra la publication de la présente loi.

(1) Voir : Conseil de la République, n° 761 (année 1950).

ANNEXE N° 49

(Session 3^e 1951. — Séance du 30 janvier 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Travaux publics, transports et tourisme.**
— I. — **Travaux publics, transports et tourisme**, par M. Albert Lamarque, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, avec la procédure qui a été adoptée, l'année sera largement entamée lorsqu'interviendra le vote de la loi de finances. Aussi, pour éviter un retard qui aurait pu présenter de sérieux inconvénients, a-t-il paru opportun de rattacher aux états budgétaires de certains ministères des dispositifs qui normalement auraient trouvé leur place dans la loi de finances.

Tel est le cas notamment pour le ministère des travaux publics. C'est la raison pour laquelle le rapport que j'ai l'honneur de vous présenter au nom de votre commission des finances comportera, cette année, deux parties consacrées, la première, à l'examen des crédits qui nous sont proposés pour assurer le fonctionnement des services de ce département, et la deuxième, à l'analyse des dispositions relatives au budget qui nous est soumis.

PREMIERE PARTIE

EXAMEN DES CREDITS

Les crédits demandés pour 1951 dans le budget primitif présenté par le Gouvernement au titre des travaux publics, des transports et du tourisme (section I), s'élevaient à 135.065.309.000 F.

Les crédits ouverts en 1950, y compris les aménagements autorisés en cours d'exercice avaient atteint, 101.782.232.500 F.

L'augmentation pour 1951 ressortait à 30.283.076.500 F.

Cette différence résultait :

De mesures acquises en 1950 par l'ouverture d'un crédit global au budget des finances et portant principalement sur l'amélioration de la situation des personnels, soit 1.535.885.000 F.

De mesures nouvelles, où, à côté d'un certain nombre d'économies s'élevant au total à 695.783.000 F et consécutives pour la plupart, aux décisions prises par le comité interministériel des économies, il convient de signaler deux subventions pour la Société nationale des chemins de fer français d'un total de 29.104.005.500 F, de sorte que les mesures nouvelles se traduisaient par un supplément de dépenses de 28.747.191.500 F.

Soit au total, 30.283.076.500 F.

COMMENTAIRE SUR LE PERSONNEL

Crédits demandés pour 1951, 17.879.277.000 F.

Crédits accordés en 1950, 16.520.135.000 F.

En plus pour 1951, 1.358.812.000 F.

L'augmentation par les mesures acquises en 1950 par suite de l'amélioration de la condition des personnels s'élevait à 1.579.315.000 F. Mais les mesures nouvelles d'économies ont réduit ce chiffre de 220.503.000 F.

L'ensemble des effectifs se décompose ainsi, selon le texte du présent budget :

Administration centrale, 516.
Fonctionnaires des services extérieurs détachés à l'administration centrale, 75.
Ponts et chaussées, 61.507.
Ports maritimes, navigation intérieure, phares et balises, 2.520.
Contrôle des transports, 131.
Organismes centraux des transports, 29.
Ecole nationale des ponts et chaussées, 24.
Laboratoire central des ponts et chaussées, 54.
Commissariat général au tourisme, 80.
Institut géographique national, 1.709.
Total, 66.675.

D'une année à l'autre, les réductions d'effectifs ont été sensibles puisqu'elles s'élevaient à 3.138 unités.

Sur ce chiffre, il convient de noter que 3.088 suppressions d'emplois émanent du décret du 22 septembre 1950 portant homologation du plan élaboré par la commission nationale des économies. Il convient encore de noter que ces suppressions d'emplois portent surtout sur les services des ponts et chaussées et qu'elles touchent pour la presque totalité : 3.000 environ, le petit personnel des routes, chefs cantonniers et cantonniers, c'est-à-dire une partie active de la main-d'œuvre.

Pas de changement dans les effectifs de l'administration centrale, avec mise au point cependant et application de l'article 119 de la loi du 7 octobre 1946 et des décrets du 7 juillet 1947. A ce titre les adjoints administratifs passent de 50 à 70 unités et les employés de bureau de 40 à 58, mais avec suppression corrélatrice de commis des ponts et chaussées et auxiliaires de bureau détachés à l'administration centrale, ce qui constitue sinon une augmentation du personnel de ce cadre, tout au moins un renforcement de son caractère administratif.

Mais il convient de souligner que dans l'ensemble, avec 624 unités, titulaires et détachés, cet effectif est sensiblement inférieur à celui de la plupart des autres administrations centrales, et c'est sans

doute pourquoi ni la commission de la hache, ni celle de la guilotine, ni l'application du plan d'économies n'y ont porté la main.

Si le plan d'économies s'est appesanti surtout sur le personnel des ponts et chaussées, c'est certainement dans le but d'une réorganisation des services, à la suite de la fusion des cadres départementaux avec ceux de l'Etat.

Parmi les mesures nouvelles il y a lieu de signaler la dissolution du corps des inspecteurs des transports et le transfert des 167 titulaires dans le corps des ingénieurs T. P. E.

COMMENTAIRE SUR LE MATÉRIEL

Crédits demandés pour 1951, 21.696.127.000 F.

Crédits alloués en 1950, 21.620.453.000 F.

En plus pour 1951, 75.974.000 F.

Les chiffres de cette année suivent d'assez près ceux de 1950. Seize chapitres ont subi des réductions diverses dont il faut noter les deux plus notoires : chapitre 3150. — Institut géographique national, 35 millions de francs ; chapitre 3260. — Routes et ponts, 29 millions 988.000 F. Pour l'institut géographique national, l'abattement de 35 millions porte sur l'entretien et le fonctionnement de l'escadrille de prises de vues aériennes. C'est en vertu d'une décision de la commission nationale des économies que cette mesure a été prise.

Quant à la réduction de 29.998.000 F sur le crédit des routes, il s'agit d'un transfert au chapitre 3170 en vue de l'équipement du nouveau laboratoire central des ponts et chaussées, prévu par le décret du 9 février 1949.

Les crédits d'entretien des routes et ponts sont notoirement insuffisants comme cela a été déjà signalé en vain les années précédentes. Il faudrait 10 milliards de plus pour satisfaire aux nécessités normales et prévenir une dégradation progressive de notre réseau routier. Il est vrai que le projet de loi tendant à la réorganisation des transports ferroviaires et routiers prévoit une taxe sur les véhicules de transports routiers dont le montant, évalué à 40 milliards, serait affecté à la couverture des dépenses d'amélioration et de reconstruction de la voirie nationale. Ce serait là, pour celle-ci, une juste compensation.

Le chapitre 3300 enregistre la plus grosse augmentation de cette cinquième partie du matériel, soit 109.417.000 F, avec la remise en service de bateaux-feux et baliseurs et de phares reconstruits.

COMMENTAIRE SUR LES CHARGES SOCIALES

Crédits demandés pour 1951, 3.450.138.000 F.

Crédits alloués pour 1950, 3.693.203.000 F.

En moins pour 1951, 243.065.000 F.

Cette réduction est corrélatrice, pour la plus grosse part, à l'application du plan d'économies portant sur 3.088 emplois et adopté par le comité interministériel.

COMMENTAIRE SUR LES SUBVENTIONS ET CHARGES ÉCONOMIQUES

Crédit demandés pour 1951, 91.930.739.000 F.

Crédits alloués pour 1950, 62.907.555.000 F.

En plus pour 1951, 29.023.183.500 F.

Dans cette partie, il faut retenir dès l'abord une économie de plus de 65 millions sur la dotation des chemins de fer concédés et exploités en régie. Elle résulte surtout de la suppression en 1950 de la ligne Nice-Meyrargues, remplacée par des services routiers. Elle eût été plus grosse s'il n'avait fallu relever de 12.500.000 F le crédit affecté à la couverture du déficit d'exploitation résultant de la baisse générale du trafic ferroviaire. Il faut espérer qu'une dépense nouvelle de 100 millions inscrite pour la remise en état et la modernisation des trois réseaux considérés viendra atténuer, sinon supprimer ultérieurement le déficit actuel.

Les deux réseaux secondaires d'intérêt général, chemins de fer départementaux (Charente—Deux-Sèvres, Vivarais-Lozère) et chemins de fer économiques enregistrent également une baisse de trafic comblée par une intervention budgétaire qui, de 95 millions, passe cette année à 145 millions. On envisage pour ces réseaux des suppressions et mises sur route.

Mais, en matière de chemin de fer, les deux gros morceaux sont relatifs à la Société nationale des chemins de fer français qui reçoit, à titre de subvention, 28 milliards 700 millions de plus qu'en 1950, soit 3 milliards 700 millions au titre de l'indemnité compensatoire pour tarifs réduits et 25 milliards pour couvrir son déficit d'exploitation. En tout, de ce chef, elle recevra cette année 87 milliard 750 millions.

Les économies sur cette partie touchent principalement :

Participation forfaitaire à l'entretien des chaussées des routes nationales de Paris, 22.499.000 F.

Subvention à la société française de navigation danubienne, 10.825.000 F.

Subvention aux ports autonomes, 10 millions de francs.

Exploitation des voies navigables et primes compensatrices sur les frets, 21 millions de francs.

Subvention à la régie autonome des transports parisiens, 39 millions de francs.

COMMENTAIRE SUR LES DÉPENSES DIVERSES

Crédits demandés pour 1951, 108.728.000 F.

Crédits alloués en 1950, 40.586.000 F.

En plus pour 1951, 68.142.000 F.

Cette augmentation résulte : 1° d'un transfert de 50 millions, dû à la fonctionnarisation des conducteurs de chantiers et agents de travaux des ponts et chaussées (décret du 5 octobre 1949) ce crédit cessant de figurer à l'ancien chapitre 4030 ; 2° d'un supplément de 16 millions et demi pour le rajustement des pensions et rentes d'accidents au personnel de l'ancien réseau d'Alsace-Lorraine,

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 11014, 11671, 11709 et n°s 2787 ; Conseil de la République, n°s 884 et 907 (année 1950).

Observations générales.

Sur ce budget de 135 milliards, 90 milliards (soit 66 p. 100) représentent des subventions de l'Etat pour couvrir le déficit des exploitations ferroviaires, c'est-à-dire que ledit budget est tout défiguré du fait de cette imputation particulière: la Société nationale des chemins de fer français s'inscrit à elle seule pour 87 milliards 750, avec trois augmentations par rapport au budget précédent: 3 milliards 701 millions au titre de l'indemnité compensatrice pour tarifs réduits, 25 milliards pour couvrir le déficit, 400 millions du fait de la convention franco-sarroise.

Les petits réseaux exigent, pour leur part, 325 millions; la régie autonome des transports parisiens, 1 milliard 960 millions. En ce qui concerne la Société nationale des chemins de fer français, un projet de loi est déposé qui associe la réorganisation de notre grand réseau national à la coordination des transports ferroviaires et routiers; la Société nationale des chemins de fer français comprendrait désormais des lignes de grandes dessertes d'une part, des lignes affluentes d'autre part, en utilisant pour ces dernières un régime d'exploitation plus souple et une modernisation par auto-trails et locotracteurs, sans qu'il soit exclu de fermer certaines de ces lignes au bénéfice de services routiers.

Au point de vue financier, la grande idée serait de transférer au budget de l'Etat l'entretien et le renouvellement des lignes de grandes dessertes, soit une quarantaine de milliards par an. En compensation, la Société nationale des chemins de fer français payerait une redevance annuelle pour l'usage des voies entretenues par l'Etat. L'argument, en l'espèce, est de placer la Société nationale des chemins de fer français, au point de vue des charges d'infrastructure, sur le même pied que les autres modes de transport: routiers, fluviaux, aériens.

Des allègements sont également escomptés de la compression des effectifs du personnel, obtenue surtout par le non-remplacement des vacances.

Mais un débat spécial doit s'organiser ultérieurement sur cette réorganisation de la Société nationale des chemins de fer français et il est donc inutile ici d'insister.

Le tourisme s'inscrit pour 695 millions. En vérité, il s'agit des contributions ou subventions à des organismes divers: syndicats d'initiative, associations touristiques, services de documentation et de renseignements, tourisme populaire. Le comité interministériel des économies avait rogné 25.950.000 F sur la subvention aux comités régionaux de tourisme et au centre national de tourisme, mais l'Assemblée nationale n'a pas admis cette réduction et a maintenu l'intégralité du crédit.

Quoi qu'il en soit, le tourisme mérite considération si on souligne les brillants résultats qu'il a valu à notre pays pour l'année 1950 avec 3.020.000 touristes et une recette de 122 milliards de francs.

Une légère amélioration de crédits est dévolue aux voies de navigation.

Dans un rapport comme celui-ci, il ne sera jamais insisté assez sur l'insuffisance des crédits des trois postes principaux du budget, en raison même de l'importance qu'ils ont pour la vie nationale: routes et ponts, voies de navigation intérieure, ports maritimes.

Nous disons plus haut que, pour les routes, il faudrait 25 milliards au lieu des 15 milliards qui sont alloués. Le cycle d'entretien étant de cinq ans, on pourrait alors revêtir à neuf chaque année 20 p. 100 de la surface totale, comme avant 1939. Avec les crédits actuels on ne peut revêtir que 12 p. 100 et recharger que 2 p. 100. La conséquence est une dégradation, une usure en profondeur, qui demandera un jour, pour réparer le mal, des crédits considérables, supérieurs certainement aux sommes économisées ces dernières années sur l'entretien courant.

Quant aux ponts, sur les 7.550 détruits pendant la guerre, 3.976 ont été reconstruits jusqu'ici. A la cadence actuelle de 390 ouvrages par an, le programme complet de reconstruction est appelé à se poursuivre jusqu'en 1950. Encore faudra-t-il que cette cadence soit maintenue. Ce sera au budget spécial de la « Reconstruction et de l'équipement des services civils » d'en décider.

Pour les ports et voies navigables, le crédit de 1.616 millions de francs est insuffisant à tel point que la dégradation et les ravages de la mer gagnent sur les digues et jetées. D'autre part, le volume des dragages étant insuffisant, les navires ne peuvent utiliser à plein leur capacité de chargement, sinon leur tirant d'eau risquerait de devenir excessif, compte tenu du manque de fond, ce qui entraîne des dépenses supplémentaires de frels. Enfin, la peinture des ouvrages métalliques exposés à l'eau de mer ne se fait plus normalement et la durée de ces ouvrages ne peut que s'en ressentir.

Pour ce qui concerne les voies de navigation intérieure, si quelques voies principales sont dans un état correct d'entretien, les autres, par contre, souffrent d'un délabrement extrême, faute de dragages appropriés, d'entretien et de réparations suffisantes; les services responsables n'hésitent pas à signaler leurs craintes de dégâts graves et même de catastrophes en cas de rupture de digues ou de barrages, qu'ils n'ont pas les moyens financiers d'entretenir convenablement.

DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Les débats de l'Assemblée nationale ont eu pour conséquence de réduire de 13.360.812.000 F le montant global du budget, le ramenant ainsi à 121.704.497.000 F.

Mais il convient de souligner que cette réduction ne représente pas une économie nette, puisqu'il s'agit de transferts sur d'autres

budgets des compensations dues à la Société nationale des chemins de fer français pour les tarifs réduits. Ces reports visent:

Chap. 5130, 12.150 millions de francs; chap. 5140, 1 milliard de francs; chap. 5150, 200 millions de francs. — Total, 13.350 millions de francs.

L'économie nette s'élève donc à: 13.360.812 F — 13.350 millions de francs = 10.812.000 F.

PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

De son côté, votre commission des finances a pris les décisions suivantes:

CHAPITRE 1000. — Traitements du ministre et du personnel titulaire de l'administration centrale.

Rétablissement du crédit de 1.566.000 F.

Motif. — L'Assemblée nationale a disjoint ce crédit de 1.566.000 F correspondant à la formation d'un corps provisoire de commis. Il s'agit, en l'espèce, de cinq agents qui n'ont pu être intégrés dans les cadres d'adjoints administratifs et d'employés de bureau et qui restent dans le cadre provisoire en vertu de l'article 119 de la loi du 7 octobre 1916. Ils sont appelés à disparaître par extinction. Mais il semble que la mesure prise par l'Assemblée nationale est trop hâtive puisque les intéressés sont encore en service et qu'on ne peut se dispenser dès lors de prévoir leurs traitements au budget.

L'effectif de l'administration centrale des travaux publics comprend 624 unités. Il a peu varié depuis 1934, malgré l'augmentation des charges résultant, notamment, de l'intégration de 35.000 cantonniers départementaux et de la gestion de ce personnel au point de vue salaires, retraites, etc. Cet effectif est sensiblement inférieur à celui des autres administrations centrales.

CHAPITRE 3170. — Laboratoire central des ponts et chaussées. Matériel et frais de fonctionnement.

Réduction, 5 millions de francs.

Motif. — Ce chapitre passe d'une année à l'autre de 7 millions 930 à 37 millions 500, soit près de cinq fois plus. On semble pousser allègrement cette progression en indiquant qu'elle est gagée par une diminution de même importance opérée sur le chapitre des routes et ponts, qui est certainement, toutes proportions gardées, le plus souffreteux du budget. Sans méconnaître le rôle grandissant du laboratoire, on peut estimer que son aménagement et ses achats d'appareils peuvent s'échelonner au-delà d'une année. Des précisions devront être fournies à cet égard en séance publique par M. le ministre des travaux publics.

CHAPITRE 3230. — Véhicules automobiles. — Achat, entretien et fonctionnement.

Réduction jugée possible, 1 million de francs.

Motif. — Le nombre de véhicules de tourisme à remplacer est de 28. Pour 1950, il était également de 28 et pour 1949, de 40, en ce qui concerne le service extérieur des ponts et chaussées. Il semble que ces chiffres pourraient être serrés, sans cependant méconnaître qu'il s'agit d'un service dont les agents ont grandement besoin de circuler. D'autre part, en ce qui concerne l'entretien et le fonctionnement, la dépense est de 53.606.000 F pour 553 voitures; soit près de 100.000 F par voiture; une voiture à l'administration centrale revient à 255.000 et celle du commissariat au tourisme 250.000 F. Il convient d'indiquer qu'il est prévu, en plus, les crédits pour la révision générale des véhicules après 40.000 kilomètres. Là aussi, les chiffres devraient pouvoir être serrés davantage.

CHAPITRE 3260. — Routes et ponts. — Entretien et réparations ordinaires.

Réduction indicative, 1.000 F.

Motif. — Pour souligner l'insuffisance sensible et regrettable de ce chapitre dont la dotation devrait être au moins supérieure de 5 milliards et pour protester contre l'amputation de 30 millions supportée par ce chapitre au bénéfice du chapitre 3170, ce qui porte le crédit de cette année au-dessous de celui de 1950.

CHAPITRE 3310. — Etablissement de signalisation maritime des territoires d'outre-mer. — Fonctionnement et réparations ordinaires.

Réduction indicative pour souligner l'insuffisance du crédit, 1.000 F.

Motif. — Depuis 1915 le réseau des installations de signalisation maritime a été amélioré et développé. Les territoires intéressés ont d'ailleurs participé aux dépenses. Ces nouvelles installations entraînent bien entendu des frais de fonctionnement accrus, ce dont ne tient pas compte le chapitre 3310. Par exemple certaines augmentations des puissances de feux résultent d'accords internationaux. Faute de pouvoir alimenter normalement de matériel et de matières les phares d'outre-mer, ceux-ci sont susceptibles de pannes pouvant provoquer des dangers pour la navigation.

CHAPITRE 5100. — Subvention annuelle aux entreprises de chemin de fer d'intérêt local et des tramways.

Réduction indicative, 1.000 F.

Motif. — Pour obtenir du ministre des explications sur les retards apportés à l'application de la loi du 19 août 1950, prévoyant l'intégration à la caisse autonome mutuelle-retraites des agents des services routiers de voyageurs et de marchandises.

CHAPITRE 5130. — *Indemnité à la Société nationale des chemins de fer français destinée à compenser certaines réductions de tarifs voyageurs.*

Maintien du chapitre et du crédit avec 12.150 millions de francs.
 Motif. — L'Assemblée nationale a estimé qu'il était « de bonne méthode » de donner à chaque département ministériel intéressé la responsabilité de rembourser à la S. N. C. F. les manques à gagner qui résultent pour elle de la concession des tarifs réduits. Elle a donc supprimé du budget des travaux publics l'intégralité des 12 milliards 650 millions pour les répartir sur les budgets de la défense nationale, de la justice, des anciens combattants, du travail, de la santé publique. Est-ce une bonne méthode que cette dispersion et cette dilution des crédits à travers plusieurs budgets où ils vont échapper à l'observation aiguë du même regard et du même contrôle ? Aussi bien, ces sommes sont arrêtées, en vertu de l'article 21 bis de la convention du 31 août 1937, par le ministre des travaux publics qui en prend ainsi la responsabilité, avec son collègue des finances. Les sommes doivent être versées mensuellement à la S. N. C. F. On s'est plaint de l'étendue démesurée du budget français qui comporte 3.500 chapitres, alors que le budget américain, huit fois plus gros, n'en a que 1.000; quel besoin alors d'allonger encore cette série des chapitres, avec la complication multipliée des formalités comptables qui doivent en résulter ?

CHAPITRE 5140. — *Subvention d'équilibre à la S. N. C. F. (application de la convention du 31 août 1937).*

Rétablissement du crédit de 1 milliard de francs.
 Motif. — L'Assemblée nationale a disjoint ce crédit (fraction du déficit qui doit être appliqué à l'exploitation des lignes de la banlieue parisienne) afin que ce déficit soit désormais inscrit au budget du travail et de la sécurité sociale. Les motifs invoqués au chapitre précédent s'ajoutent à plus forte raison contre la dispersion de cette subvention d'équilibre qui forme un tout unique. L'article 19 de la convention du 31 août 1937 consacre en premier lieu la responsabilité de l'octroi de cette subvention au ministre des travaux publics, dans la mesure même où le régime des chemins de fer dépend de lui.

Il est à noter que l'Assemblée nationale a décidé de bloquer 35 milliards jusqu'au vote du projet de loi portant réorganisation des transports ferroviaires et routiers et assainissement financier de la S. N. C. F.

Le budget des travaux publics se présente donc ainsi :

Propositions de l'Assemblée nationale, 121.704.497.000 F.
 Modifications apportées par la commission des finances du Conseil de la République, soit en plus 13.145.563.000 F.
 Total, 134.850.060.000 F.

DEUXIEME PARTIE

ANALYSE DES ARTICLES

Article 1er

Montant des crédits ouverts.

Dans la rédaction qui vous est proposée par votre commission des finances, cet article se borne à arrêter le montant des crédits ouverts à la somme de 131.850.060.000 F, ce qui correspond aux modifications que votre commission a cru devoir adopter et qui ont été analysées ci-dessus.

Article 2.

Blocage partiel des crédits.

L'Assemblée nationale suivant les suggestions de sa commission des finances a décidé de bloquer à concurrence de 35 milliards de francs le crédit de 71 milliards qui figurait au chapitre 5110 : « Subvention d'équilibre à la Société nationale des chemins de fer français (application de la convention du 31 août 1937) ».

En soumettant à une nouvelle autorisation législative l'emploi de près de la moitié des crédits destinés à combler le déficit d'exploitation de la Société nationale des chemins de fer français, la disposition dont il s'agit fournira au Parlement l'occasion de vérifier si l'effort d'assainissement qui s'avère nécessaire a été suffisant.

Votre commission des finances qui partage les mêmes préoccupations vous propose d'adopter ce texte.

D'autre part, le même article, à son deuxième paragraphe, prévoit le blocage, à concurrence de 15 p. 100 de leur montant, de tous les autres crédits. Il s'agit de l'application au budget du ministère des travaux publics de la mesure générale de blocage permettant de réaliser ultérieurement les abattements reconnus possibles.

Article 3.

Autorisation d'engagement de dépenses par anticipation sur les dotations de 1952.

Texte de l'article. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est autorisé à engager en 1951, par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour l'exercice 1952, des dépenses se montant à la somme totale de 4.006.780.000 F et répartis par service et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Exposé des motifs et commentaires. — La partie reconstruction et équipement du budget général ne comporte que des dépenses faisant l'objet de programmes; cependant certaines des dotations applicables au fonctionnement normal des services supportent des dépenses dont l'exécution est échelonnée sur plus d'une année.

Pour en permettre la réalisation sans majorer inutilement les dotations budgétaires de l'exercice 1951 qui risqueraient de demeurer partiellement inemployées en fin d'exercice, il convient d'autoriser les services intéressés à engager dès 1951 des dépenses qui seront imputées sur les dotations de l'exercice 1952.

Telles sont les considérations qui inspirent les propositions formulées au titre du présent article.

La commission des finances a adopté cet article et l'état qui lui est annexé sans modification.

Article 4.

Travaux complémentaires à effectuer sur les réseaux secondaires d'intérêt général.

Texte de l'article. — Le montant des travaux complémentaires de premier établissement dont l'exécution pourra être autorisée, en 1951, sur les lignes d'intérêt général secondaires concédées à la Compagnie de chemins de fer départementaux est fixé au maximum, y compris le matériel roulant, à la somme de 21.300.000 F.

Exposé des motifs et commentaires. — Il s'agit des réseaux secondaires d'intérêt général concédés à la compagnie de chemins de fer départementaux (réseau du Vivarais-Lozère).

En vertu des conventions en date des 7 juillet 1928 et 15 mars 1929 approuvées par la loi du 11 avril 1929, l'Etat supporte les charges d'établissement du réseau du Vivarais-Lozère et a la faculté de les payer soit directement en capital, soit au moyen d'annuités inscrites à un chapitre du budget des finances.

Un article de loi de finances fixe chaque année le maximum des dépenses à faire pendant l'exercice.

Le chiffre prévu pour 1951 comprend la totalité des dépenses d'établissement de ce réseau, c'est-à-dire les travaux complémentaires proprement dits et les acquisitions de matériel.

Ces dépenses se répartissent ainsi :

Travaux complémentaires: 13.300.000 F;

Acquisition de matériel: 8 millions de francs.

En ce qui concerne les travaux complémentaires proprement dits, il s'agit principalement de travaux de renforcement de la voie (8.500.000 F) et de divers aménagements des gares.

Le crédit de 8 millions de francs demandé pour l'acquisition de matériel doit permettre de régler les échéances des marchés en cours et d'acheter des machines-outils pour ateliers de réparation d'automotrices.

Article 5.

Approbation d'une convention intervenue avec la société anonyme du canal de jonction de la Sambre à l'Oise.

Texte de l'article. — Est approuvé l'avenant n° 1, en date du 25 octobre 1950, à la convention passée le 10 mars 1947, entre le ministre des travaux publics et des transports et la société anonyme du canal de jonction de la Sambre à l'Oise, en vue de la résiliation amiable de la concession du canal de jonction de la Sambre à l'Oise, convention approuvée par l'article 5 de la loi de finances n° 48-1992 du 31 décembre 1948.

Exposé des motifs et commentaires. — La loi de finances n° 48-1992 du 31 décembre 1948 a approuvé, dans son article 5, la convention passée, le 10 mars 1947, entre le ministre des travaux publics et des transports et la société anonyme du canal de jonction de la Sambre à l'Oise en vue de la résiliation amiable de la concession.

Cette convention avait fixé dans son article 4, conformément à une estimation faite par les services des domaines, en juillet 1946, à 2.602.700 F le prix de cession des portions du domaine privé de la société rachetées par l'Etat.

Or, ladite convention, élaborée en 1946 et signée le 10 mars 1947, n'a effectivement reçu d'exécution qu'en 1949.

La société concessionnaire, faisant état des variations économiques intervenues entre juillet 1946, date de l'évaluation des biens, et la date d'exécution effective de la convention, a demandé qu'il soit procédé à la réévaluation de l'indemnité de rachat au 1er janvier 1949.

L'enquête effectuée par le service des domaines a montré qu'il serait équitable de retenir pour base de la réévaluation la variation des prix intervenue entre le deuxième semestre 1946 et le 10 mars 1947, en affectant du coefficient 1,75 le prix de cession de 2.602.700 F figurant dans la convention, article 4, ce qui conduirait à accorder à la société une indemnité complémentaire de 1.952.025 F, le prix de cession ressortant ainsi à 4.554.725 F.

Un avenant n° 1 à la convention du 10 mars 1947, signé, d'une part, par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par le président directeur général de la société, d'autre part, a été établi pour fixer, en définitive, à 4.554.725 F le prix de cession à l'Etat des terrains et immeubles du domaine privé de la société.

La dépense supplémentaire qui en résulte sera imputée sur la dotation normale du chapitre 3280, « Voies de navigation intérieure. — Entretien et réparations ordinaires ».

Le présent projet d'article de loi — approuvé par votre commission des finances — a pour objet d'approuver cet avenant, dont le texte est le suivant.

CONVENTION

Résiliation amiable de la concession du canal de la Sambre à l'Oise.

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DU 10 MARS 1912.

Entre le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, agissant au nom de l'Etat, sous réserve de l'approbation du présent avenant par une loi, d'une part, et la Société anonyme du canal de jonction de la Sambre à l'Oise, représentée par M. Hébrard, en vertu de la délégation à lui accordée par l'assemblée générale de cette société, en date du 9 avril 1946, d'autre part.

Art. 1^{er}. — L'article 4 (Reprise des portions du domaine privé jugées utiles à l'exploitation) est modifié comme suit :

« L'Etat achète à la Société anonyme du canal de jonction de la Sambre à l'Oise, les terrains et immeubles faisant partie de son domaine privé, susceptibles d'être utilisés par lui dans les mêmes conditions que les dépendances des canaux exploités déjà par l'Etat, tels qu'ils figurent à l'inventaire annexé à la convention du 10 mars 1912.

« Le prix de cession est fixé à quatre millions cinq cent cinquante-quatre mille sept cent vingt-cinq francs (4.554.725 F), suivant estimation du service de domaines des eaux et forêts. »

Art. 2. — En vertu de la loi de financer, au VII, article 70, paragraphe 2 et de l'article 1001 du code général des impôts, le présent avenant sera enregistré gratis.

Paris, le 25 octobre 1950.

*Le ministre des travaux publics, des transports
et du tourisme,*
Signé: PINAY.

*Le président directeur général de la Société anonyme
du canal de jonction de la Sambre à l'Oise,*
Signé: HÉBRARD.

C'est sous le bénéfice de ces observations que j'ai l'honneur de vous proposer, au nom de votre commission des finances, l'adoption du projet dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1951 (I. — Travaux publics, transports et tourisme) des crédits s'élevant à la somme totale de 33.850.000.000 F et répartis, par services et par chapitres, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Sur le crédit de 75 milliards de francs ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, par l'article 1^{er} ci-dessus, au titre du chapitre 5140 « Subvention d'équilibre à la Société nationale des chemins de fer français (application de la convention du 31 août 1937) », une somme de 35 milliards de francs restera bloquée dans les écritures du contrôleur des dépenses engagées jusqu'à la promulgation de la loi portant réorganisation des transports ferroviaires et routiers et assainissement financier de la Société nationale des chemins de fer français.

Tous les autres crédits figurant à l'état A annexé à la présente loi sont bloqués à concurrence de 15 p. 100 de leur montant jusqu'au vote de la loi de finances, qui déterminera éventuellement les abattements qui devront leur être appliqués.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est autorisé à engager, en 1951, par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour l'exercice 1952, des dépenses se montant à la somme totale de 4.006.780.000 F et répartis par service et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 4. — Le montant des travaux complémentaires de premier établissement dont l'exécution pourra être autorisée, en 1951, sur les lignes d'intérêt général secondaires concédées à la compagnie de chemins de fer départementaux, est fixé au maximum, y compris le matériel roulant, à la somme de 21.300.000 F.

Art. 5. — Est approuvé l'avenant n° 1, en date du 25 octobre 1950, à la convention passée, le 10 mars 1912, entre le ministre des travaux publics et des transports et la Société anonyme du canal de jonction de la Sambre à l'Oise, en vue de la réalisation amiable de la concession du canal de jonction de la Sambre à l'Oise, convention approuvée par l'article 5 de la loi de finances n° 48-1992 du 31 décembre 1948.

Etat A. — Dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1951.

Travaux publics, transports et tourisme.

I — SERVICES DES TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1000. — Traitements du ministre et du personnel titulaire de l'administration centrale, 152.250.000 F.

Chap. 1010. — Fonctionnaires détachés à l'administration centrale, aux conseils et aux comités, 27.906.000 F.

Chap. 1020. — Rémunération du personnel contractuel de l'administration centrale, 5.111.000 F.

Chap. 1030. — Salaires du personnel auxiliaire de l'administration centrale, 17.261.000 F.

Chap. 1040. — Allocations et indemnités diverses du personnel de l'administration centrale, 13.133.000 F.

Chap. 1050. — Ingénieurs des ponts et chaussées. — Traitements et indemnités, 359.007.000 F.

Chap. 1060. — Ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat. — Traitements et indemnités, 881.019.000 F.

Chap. 1070. — Adjointes techniques des ponts et chaussées. — Traitements et indemnités, 298.461.900 F.

Chap. 1080. — Conis des ponts et chaussées. — Traitements et indemnités, 101.347.000 F.

Chap. 1090. — Agents de bureaux des ponts et chaussées. — Traitements et indemnités, 31.818.000 F.

Chap. 1100. — Agents des cadres complémentaires du service des ponts et chaussées. — Traitements, 206.208.000 F.

Chap. 1110. — Service des ponts et chaussées. — Rémunération des employés contractuels de bureau, 90.932.000 F.

Chap. 1120. — Service des ponts et chaussées. — Rémunération du personnel contractuel, 62.615.000 F.

Chap. 1130. — Service des ponts et chaussées. — Salaires du personnel auxiliaire de bureau, 630.810.000 F.

Chap. 1140. — Contrôle des transports. — Personnel non spécialisé, — Traitements et indemnités, 21.551.000 F.

Chap. 1150. — Contrôle des transports. — Personnel spécialisé. — Traitements et indemnités, 47.402.000 F.

Chap. 1160. — Organismes centraux de transports. — Dépenses de personnel, mémoire.

Chap. 1170. — Primes de rendement des fonctionnaires des ponts et chaussées, 129.033.000 F.

Chap. 1180. — Officiers et surveillants de ports du service maritime. — Traitements, salaires et indemnités, 67.178.000 F.

Chap. 1190. — Personnel des ports maritimes de commerce. — Traitements et salaires, 60.904.000 F.

Chap. 1200. — Personnel des phares et balises. — Traitements et salaires, 98.633.000 F.

Chap. 1210. — Personnel de la navigation intérieure. — Traitements et salaires, 465.784.000 F.

Chap. 1220. — Ouvriers titulaires des travaux publics des départements d'outre-mer. — Traitements et indemnités, 41.459.000 F.

Chap. 1230. — Ouvriers permanents des paires et ateliers des ponts et chaussées. — Salaires et indemnités, 971.103.000 F.

Chap. 1240. — Conducteurs de chantiers et agents de travaux des ponts et chaussées. — Traitements, 9.801.226.000 F.

Chap. 1250. — Conducteurs de chantiers et agents de travaux des ponts et chaussées. — Indemnités, 315.191.000 F.

Chap. 1260. — Bonifications des pensions des agents bénéficiaires de régimes particuliers de retraite, 1.250.000 F.

Chap. 1270. — Musée permanent des travaux publics. — Personnel, — Traitements et indemnités, 532.000 F.

Chap. 1280. — Ecole nationale des ponts et chaussées. — Personnel spécialisé. — Traitements et salaires, 8.812.000 F.

Chap. 1290. — Ecole nationale des ponts et chaussées. — Personnel spécialisé. — Indemnités, 5.195.090 F.

Chap. 1300. — Laboratoire central des ponts et chaussées. — Personnel spécialisé. — Traitements, salaires et indemnités, 19.353.000 F.

Chap. 1310. — Commissariat général au tourisme. — Personnel titulaire. — Traitements et indemnités, 18.836.000 F.

Chap. 1320. — Commissariat général au tourisme. — Personnel auxiliaire. — Salaires et indemnités, 5.927.000 F.

Chap. 1330. — Institut géographique national. — Personnel titulaire. — Traitements, 111.251.000 F.

Chap. 1340. — Institut géographique national. — Personnel contractuel, 4.122.000 F.

Chap. 1350. — Institut géographique national. — Personnel auxiliaire. — Salaires, 13.511.000 F.

Chap. 1360. — Institut géographique national. — Personnel ouvrier. — Salaires, 235.884.000 F.

Chap. 1370. — Institut géographique national. — Indemnités et allocations diverses, 4.109.000 F.

Chap. 1380. — Indemnités de résidence, 1.712.558.000 F.

Chap. 1390. — Supplément familial de traitement, 384.737.000 F.

Chap. 1400. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée et de disponibilité, expertises médicales et dépenses occasionnées par les comités médicaux, 37 millions de francs.

Chap. 1410. — Indemnités des personnels de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, 72.156.000 F.

Total pour la 4^e partie, 17.576.000.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 1.500.000 F.

Chap. 3010. — Administration centrale. — Matériel et frais de fonctionnement, 22 millions de francs.

Chap. 3020. — Personnel du service des ponts et chaussées. — Remboursement de frais, 371.423.000 F.

Chap. 3030. — Personnel du contrôle des transports. — Remboursement de frais, 5.670.000 F.

Chap. 3040. — Officiers de port du service maritime. — Remboursement de frais, 4.550.000 F.

Chap. 3050. — Personnel des ports maritimes de commerce. — Remboursement de frais, 2.670.000 F.

Chap. 3060. — Personnel des phares et balises. — Remboursement de frais, 7.901.000 F.

Chap. 3070. — Personnel de la navigation intérieure. — Remboursement de frais, 49.153.000 F.

Chap. 3080. — Conducteurs de chantiers et agents de travaux des ponts et chaussées. — Remboursement de frais, 414.170.000 F.

Chap. 3090. — Services des ponts et chaussées. — Matériel et frais de fonctionnement des bureaux, 177.126.000 F.

Chap. 3100. — Organismes centraux de transports. — Matériel, Mémoire.

Chap. 3110. — Comités techniques départementaux des transports. — Frais de fonctionnement, mémoire.

Chap. 3120. — Commissariat général au tourisme. — Remboursement de frais, 1.150.000 F.

Chap. 3130. — Commissariat général au tourisme. — Matériel et frais de fonctionnement, 4.700.000 F.

Chap. 3140. — Institut géographique national. — Remboursement de frais, 72.577.000 F.

Chap. 3150. — Institut géographique national. — Matériel et frais de fonctionnement, 194 millions de francs.

Chap. 3160. — Ecole nationale des ponts et chaussées. — Matériel et frais de fonctionnement, 5.452.000 F.

Chap. 3170. — Laboratoire central des ponts et chaussées. — Matériel et frais de fonctionnement, 32.500.000 F.

Chap. 3180. — Musée permanent des travaux publics. — Matériel et frais de fonctionnement, 1.350.000 F.

Chap. 3190. — Frais de changement de résidence, 6.714.000 F.

Chap. 3200. — Loyers des bureaux et indemnités de réquisition, 18.524.000 F.

Chap. 3210. — Impressions et publications autres que celles qui sont confiées à l'imprimerie nationale, 39.500.000 F.

Chap. 3220. — Remboursements à diverses administrations, 427.239.000 F.

Chap. 3230. — Véhicules automobiles. — Achat, entretien et fonctionnement, 107.105.000 F.

Chap. 3240. — Frais de missions à l'étranger, 3.010.000 F.

Chap. 3250. — Entretien des immeubles destinés aux bureaux des services des ponts et chaussées, 6.323.000 F.

Chap. 3260. — Routes et ponts. — Entretien et réparations ordinaires, 15.100.198.000 F.

Chap. 3270. — Entretien des routes du domaine de Chambord, 4.560.000 F.

Chap. 3280. — Voies de navigation intérieure. — Entretien et réparations ordinaires, 2.589.999.000 F.

Chap. 3290. — Ports maritimes. — Entretien et réparations ordinaires, 1.615.998.000 F.

Chap. 3300. — Etablissements de signalisation maritime de la métropole. — Fonctionnement et réparations ordinaires, 537 millions de francs.

Chap. 3310. — Etablissements de signalisation maritime des territoires d'outre-mer. — Fonctionnement et réparations ordinaires, 99.999.000 F.

Total pour la 5^e partie, 21.684.396.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4000. — Prestations familiales, 3.375.700.000 F.

Chap. 4010. — Allocations de logement et primes d'aménagement et de déménagement, 15 millions de francs.

Chap. 4020. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de la sécurité sociale, mémoire.

Chap. 4030. — Œuvres sociales, 59.138.000 F.

Total pour la 6^e partie, 3.450.138.000 F.

7^e partie. — Subventions.

a) Subventions:

Chap. 5000. — Participation de la France aux dépenses d'organismes internationaux intéressant le ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, 10.020.000 F.

Chap. 5010. — Remboursement forfaitaire des frais du service des examens du permis de conduire, 109 millions de francs.

Chap. 5020. — Subvention pour le fonctionnement des postes de secours sur route, 279.000 F.

Chap. 5030. — Participation forfaitaire à l'entretien des chaussées des routes nationales de Paris, 200 millions de francs.

Chap. 5040. — Subvention pour le fonctionnement des organismes de tourisme, 695 millions de francs.

Chap. 5050. — Subvention à la Société française de navigation danubienne, mémoire.

Chap. 5060. — Subventions aux ports autonomes, 190 millions de francs.

Chap. 5070. — Participation de l'Etat aux dépenses du personnel de la voirie départementale de la Seine, 88.810.000 F.

Chap. 5080. — Insuffisance d'exploitation des chemins de fer d'intérêt général, 145 millions de francs.

Chap. 5090. — Insuffisance du produit de l'exploitation des chemins de fer concédés, placés sous séquestre ou frappés de déchéance et des chemins de fer d'intérêt général exploités en régie, 260.500.000 F.

Chap. 5100. — Subventions annuelles aux entreprises de chemins de fer d'intérêt local et de tramways, 17.099.000 F.

Total pour les subventions, 1.715.738.000 F.

b) Charges économiques:

Chap. 5110. — Exploitation réglementée des voies navigables et prime compensatrice sur les freis, 505 millions de francs.

Chap. 5120. — Subvention exceptionnelle à la régie autonome des transports parisiens (loi n° 48-506 du 21 mars 1918), 1.960 millions de francs.

Chap. 5130. — Indemnité à la Société nationale des chemins de fer français destinée à compenser certaines réductions de tarifs voyageurs, 12.150 millions de francs.

Chap. 5140. — Subvention d'équilibre à la Société nationale des chemins de fer français (application de la convention du 31 août 1937), 75 milliards de francs.

Chap. 5150. — Application de l'article 18 ter de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français, 400 millions de francs.

Total pour les charges économiques, 90.015 millions de francs.

Total pour la 7^e partie, 91.730.738.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Frais de justice et réparations civiles ne résultant pas de l'exécution des travaux, 50.700.000 F.

Chap. 6010. — Remboursement d'avances pour les travaux de prestations en nature des voies navigables et des ports maritimes, 2 millions 894.000 F.

Chap. 6020. — Participation de l'Etat à des études et travaux des chemins de fer, 200.000 F.

Chap. 6030. — Remboursement à la Société nationale des chemins de fer français des pensions et rentes d'accidents acquises avant le 11 novembre 1918 sur l'ancien réseau d'Alsace et de Lorraine, 48 millions 500.000 F.

Chap. 6040. — Retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways.

— Versements à effectuer par l'Etat en exécution des lois des 22 juillet 1922 et 31 mars 1928 et de l'ordonnance du 2 décembre 1944, 6.050.000 F.

Chap. 6050. — Participation de l'Etat à la constitution de retraites des agents des chemins de fer révoqués à la suite de la grève de 1920 sans droit à pension et non réintégrés en raison de leur âge ou de leur état de santé, 381.000 F.

Chap. 6060. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire.

Chap. 6070. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.

Chap. 6080. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Total pour la 8^e partie, 103.728.000 F.

Total pour les services des travaux publics, transports et tourisme, 131.850.000.000 F.

Etat B. — Tableau des autorisations d'engagement de dépenses par anticipation sur les crédits de 1952.

Travaux publics, transports, tourisme.

I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS, TOURISME

Chap. 3140. — Institut géographique national. — Remboursement de frais, 12 millions de francs.

Chap. 3260. — Routes et ponts. — Entretien et réparations ordinaires, 3.020.180.000 F.

Chap. 3280. — Voies de navigation intérieure. — Entretien et réparations ordinaires, 518 millions de francs.

Chap. 3290. — Ports maritimes. — Entretien et réparations ordinaires, 329.200.000 F.

Chap. 3300. — Etablissements de signalisation maritime de la métropole. — Fonctionnement et réparations ordinaires, 107 millions 400.000 F.

Chap. 3310. — Etablissements de signalisation maritime des territoires d'outre-mer. — Fonctionnement et réparations ordinaires, 20 millions de francs.

Total pour les travaux publics, les transports et le tourisme, 4.006.780.000 F.

ANNEXE N° 50

(Session de 1951. — Séance du 30 janvier 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la ratification de la convention n° 10 fixant l'âge d'admission des enfants au travail dans l'agriculture, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa troisième session tenue à Genève du 25 octobre au 19 novembre 1921, par M. Saint-Cyr, sénateur d'Alsace.

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est soumis tend à ratifier une convention adoptée par la conférence internationale du travail en 1921.

On peut s'étonner qu'il ait fallu trente ans pour que le Parlement français soit saisi de cette question.

Ce retard s'explique, en partie, par le fait que, en 1921, la législation scolaire française ne concordait pas avec les dispositions de la convention internationale.

Depuis la promulgation des lois des 9 et 11 août 1936, il n'en est plus de même. Qu'il s'agisse de la durée de la scolarité ou des dérogations prévues pour les enfants susceptibles d'être occupés à des travaux agricoles, la similitude est totale.

En conséquence, il n'y a que des avantages à voir notre pays donner son adhésion à une convention qui a pour but de protéger l'enfance rurale et votre commission de l'agriculture vous propose de donner un avis favorable au projet de loi suivant:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention n° 10 fixant l'âge d'admission des enfants au travail dans l'agriculture adoptée par la conférence internationale du travail dans sa troisième session tenue à Genève du 25 octobre au 19 novembre 1921, dont le texte est reproduit en annexe, et à communiquer cette ratification au directeur général du bureau international du travail dans les conditions établies par la constitution de l'organisation internationale du travail.

(V. Voir: Assemblée nationale 4^{re} législ.): n°s 1229, 11347 et in-8° 2762; Conseil de la République: n° 850 (année 1950)

ANNEXE N° 51

(Session de 1951. — Séance du 30 janvier 1951.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, portant abrogation des articles 52 à 59 de l'ordonnance du 13 avril 1943 modifiant et complétant la législation applicable en Algérie au domaine de l'Etat et de l'Algérie et au domaine public national, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 29 janvier 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 26 janvier 1951, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi portant abrogation des articles 52 à 59 de l'ordonnance du 13 avril 1943 modifiant et complétant la législation applicable en Algérie au domaine de l'Etat et de l'Algérie et au domaine public national.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HENRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les articles 52 à 59 de l'ordonnance du 13 avril 1943 modifiant et complétant la législation applicable en Algérie au domaine de l'Etat et de l'Algérie et au domaine public national sont abrogés.

Art. 2. — Les décrets du 28 décembre 1900 et du 26 février 1935, abrogés par l'article 119 de l'ordonnance du 13 avril 1943, sont remis en vigueur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 janvier 1951.

Le président,
Signé: EDOUARD HENRIOT.

ANNEXE N° 52

(Session de 1951. — Séance du 30 janvier 1951.)

PROPOSITION DE LOI tendant à organiser un **contrôle effectif** sur l'action sanitaire et sociale confiée aux caisses de sécurité sociale, présentée par MM. Landry, Bernard Lafay et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique et apparentées, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 14 de la Constitution

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale a prévu que les caisses de sécurité sociale auraient à gérer un fonds d'action sanitaire et sociale.

La conception qui s'est inscrite ainsi dans nos lois mérite, en soi, d'être chaleureusement applaudie.

Quand il s'agit de combattre la maladie, ce n'est pas assez que des indemnités journalières soient versées aux malades, et que soient converties en faveur de ceux-ci, dans une grande mesure, les dépenses médicales et pharmaceutiques qui s'imposent: la lutte contre la maladie réclame bien d'autres efforts encore.

Semblablement, quand il s'agit de compenser, par les prestations familiales, les charges afférentes à l'entretien et à l'éducation des enfants de manière que ces charges n'abaissent pas le niveau de vie des familles d'une manière inhumaine, la collectivité, ici encore, n'a pas fait, tant s'en faut, pour les familles tout ce qui est désirable, négligeant même beaucoup de choses qui seraient nécessaires.

En somme, c'est dans un champ très vaste que l'action sanitaire et sociale peut et doit s'exercer utilement. Mentionnons ici quelques articles, qui ne feront pas une liste exhaustive:

1^o La recherche médicale. — A travers le monde, elle fait faire à la médecine, sans cesse, de nouveaux progrès. La France contribue à ces progrès, mais notre contribution pourrait et devrait être plus forte. On sont les crédits qui présentement l'alimentent ? Dans le budget de la santé publique, en n'aura guère lieu de s'arrêter que sur le chapitre concernant notre institut national d'hygiène: c'est bien peu.

2^o L'éducation sanitaire. — Le ministère de la santé dispose de quelques 11 millions par an pour la triple éducation sanitaire, démographique et sociale: une misère qui fait pitié. Ne parlons que de l'hygiène. Dans notre pays, celle-ci n'est pas très en faveur: on en connaît insuffisamment les exigences, on la néglige beaucoup trop. Concernant notamment l'alcooolisme, qui est notre grand fléau national, les préjugés les plus mensongers sont écoutés et suivis. Pour

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.): n°s 6326, 6909, 9177, 11847 et in-8° 2847.

endiguer et détourner le courant, on aurait besoin d'une propagande multiforme et incessante.

3^o Les réalisations hygiéniques. — On pensera ici, par exemple, aux colonies de vacances, où périodiquement se retrempe les enfants, pendant l'âge des études, qui est en même temps celui de la croissance. Il faudrait parler également du logement; mais ce serait évoquer un problème formidable, dont l'action sanitaire et sociale ne doit pas se désintéresser, et pour la solution duquel elle pourra, en diverses manières, fournir un apport, nécessairement modeste.

4^o Les récupérations et les réparations. — Il s'agit de combattre l'affaiblissement et les séquelles de toutes sortes que la maladie traîne, parfois longtemps derrière elle. Il s'agit aussi de suppléer dans la mesure du possible, par tous moyens appropriés, aux infirmités congénitales, ou survenues dans le cours de la vie.

5^o L'enfance, la jeunesse déficiente, inadaptée ou en danger moral. — C'est un problème essentiellement social, dont, à raison, on se préoccupe aujourd'hui de plus en plus.

6^o L'utilisation des personnes âgées pour les activités productives. — On s'aperçoit immédiatement la grande portée d'une telle œuvre.

Les tâches qui appellent l'action sanitaire et sociale sont nombreuses, comme on voit. Des ressources, d'autre part, existent pour elle, qui ne sont pas médiocres, tant s'en faut: elles se montent chaque année à dix milliards. Indiquons en passant que dans les trente milliards où se monte le budget de la santé publique, douze milliards environ sont employés contre la maladie, cependant que quinze milliards servent à des œuvres d'assistance pure.

Arrivons donc à la question que nous proposons avant tout de discuter: les ressources de l'action sanitaire et sociale, sont-elles bien employées ? Nous avons le regret de constater qu'il n'en est pas ainsi.

On a eu récemment connaissance d'un rapport établi par les contrôleurs généraux du ministère du travail. Ce rapport a éclaté comme une bombe. Nous avons été mis devant un étalage de fautes lourdes de gestion, de gaspillages à peine croyables. Le Conseil de la République en a été vivement ému, et après lui le pays.

Comment expliquer un tel scandale ? Faisons tout d'abord cette observation qu'il est plus délicat de gérer l'action sanitaire et sociale que de payer des rentes de vieillesse, de verser des indemnités journalières pour maladie, ou des prestations familiales.

Mais qui gère ? Les conseils d'administration des caisses de sécurité sociale. Ces conseils d'administration sont élus, ce qui ne garantit pas les qualités requises, et tout d'abord la compétence. Ajoutons qu'ils réunissent trop de monde: 26 membres pour les caisses régionales, 49 pour la caisse nationale. Dans une caisse de très grande importance, s'agissant d'employer en services sociaux que que 750 millions pour une année, 42 administrateurs ont pu délibérer pendant quatre mois sur l'emploi à donner à cette masse, et n'arriver à rien. On voit ici — et l'on pourrait savoir d'avance — qu'un conseil d'administration, en toute sorte d'affaires, ne doit pas être composé et fonctionner comme un concile.

Arrivons à notre conclusion:

L'action sanitaire et sociale doit être contrôlée. Un contrôle préventif s'exerce sur elle. Les caisses à qui elle est confiée sont tenues d'agir dans le cadre d'une organisation générale établie par les ministres de la santé et du travail, une primauté étant marquée, d'une manière discrète, en faveur de la santé. Mais le cadre général ne suffit pas pour guider les caisses: il s'impose donc que ces caisses, annuellement, soumettent leurs projets à l'approbation des deux ministres compétents.

Pour les motifs que nous avons exposés, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi ci-après:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les caisses primaires, régionales et nationales de sécurité sociale, en tant que chargées par l'article 14 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 de gérer un fonds d'action sanitaire et sociale, seront soumises aux dispositions suivantes:

Toute caisse devra, pour chaque exercice, établir un projet indiquant par article les œuvres ou services sociaux qui seront financés par elle, totalement ou partiellement, au titre de l'action sanitaire et sociale, et les sommes consacrées à ces œuvres ou services.

Les projets en question devront recevoir l'approbation du ministre de la santé publique et de la population, ainsi que du ministre du travail, l'un et l'autre ministre agissant conjointement comme autorité de tutelle.

ANNEXE N° 53

(Session de 1951. — Séance du 30 janvier 1951.)

PROPOSITION DE LOI instituant un **contrôle parlementaire** des organismes de sécurité sociale, présentée par Mme Marcelle Devaud, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 11 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, au cours des récents mois, une suite anormalement nourrie de « scandales », manifestant des insuffisances ou incorrections dans la gestion de tel ou tel organisme de sécurité sociale, a vivement ému l'opinion publique. La crise — sinon la faillite — latente qui menace plusieurs de nos régimes de protection sociale a, dans le même temps, retenu l'attention des experts, des administrations intéressées, des commissions parlementaires compétentes.

S'il importe de dissiper un malaise, nuisible au succès d'une expérience fondée sur le principe de la solidarité nationale, il est plus nécessaire encore d'apercevoir clairement les obstacles, internes et extérieurs, qui déforment le sens et la portée de l'action entreprise et les conditions dont dépend sa réussite.

Or, les informations, actuellement disponibles, sur l'application des diverses législations de sécurité sociale sont trop souvent partielles et surtout très partielles.

Il convient donc d'obtenir des services officiels la publication annuelle d'un rapport général, retraçant l'activité sociale, administrative et financière de tous les organismes assurant quelque fraction de la population que ce soit contre les risques majeurs de l'existence. Il est utile et urgent aussi que le Parlement s'attribue expressément pouvoir et fonction de contrôler l'action de cet énorme « filtre » parabudgétaire que constitue l'ensemble de ces organismes, et les conditions exactes de son fonctionnement.

Tel est le double objet de la présente proposition. Son adoption pourrait prélever à cette réforme essentielle qui, par l'inclusion du budget « social » dans le budget de la nation, permettrait au Parlement d'orienter à bon escient la politique sociale qu'il a mission de définir et d'inscrire dans la réalité quotidienne.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est publié chaque année, et distribué au Parlement lors de la réunion de sa session annuelle, un rapport sur l'ensemble des activités sociales, administratives et financières de tous les organismes de droit public ou privé, jouissant de la personnalité civile ou de l'autonomie financière, assurant tout ou partie de la gestion d'un régime légalement obligatoire de sécurité sociale.

Est annexé à ce document un état récapitulatif des dépenses et recettes totales et des mouvements de fonds et opérations financières engagés ou réalisés au titre des diverses législations de sécurité sociale.

Art. 2. — Chaque année, il est créé, tant à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République, une sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des organismes visés à l'article 1^{er}, alinéa 1 de la présente loi, et la mise en œuvre de la politique de sécurité sociale définie par le Parlement.

Chaque sous-commission ainsi créée se compose de 19 membres. Les sièges sont répartis entre les commissions générales ainsi qu'il suit:

- Commission du travail et de la sécurité sociale: 5 sièges;
- Commission de la famille et de la population: 3 sièges;
- Commission de l'agriculture: 2 sièges;
- Commission de la production industrielle: 2 sièges;
- Commission de l'intérieur: 1 siège;
- Commission des moyens de communication: 1 siège;
- Commission de la marine et des pêches: 1 siège;
- Commission des finances: 4 sièges.

Art. 3. — Les sous-commissions susvisées sont dotées des pouvoirs d'enquête parlementaire. Tous les renseignements et moyens matériels de nature à faciliter leur mission doivent leur être fournis.

Leurs membres sont habilités à vérifier, sur place et sur pièces, la situation administrative et financière des organismes de sécurité sociale.

Les sous-commissions établissent chaque année un rapport qui est distribué au Parlement.

ANNEXE N° 54

(Session de 1951. — Séance du 30 janvier 1951.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, concernant les **debit de boissons détruits par les événements de guerre**, par M. Robert Le Guyon, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 31 janvier 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 30 janvier 1951, p. 305, 1^{re} colonne).

ANNEXE N° 55

(Session de 1951. — Séance du 30 janvier 1951.)

AVIS présenté au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Travaux publics, transports et tourisme. I. — Travaux publics, transports et tourisme)**, par M. Bertiaud, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, l'avis de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme sur le projet de loi rela-

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.): nos 9324, 9822, 9327, 10207 et in-8° 2562; Conseil de la République: nos 102, 607 (année 1950) et 17 (année 1951).

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 11044, 11671, 11709, et in-8° 2787; Conseil de la République: n° 834 (année 1950) et 49 (année 1951).

tif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement pour l'année 1951 des services du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, reflète les dispositions d'esprit de l'unanimité des membres de cette commission.

Les observations qu'il comporte, ainsi que les conclusions qui en découlent, sont le résultat, tant d'une étude objective du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, que de l'examen auquel s'est livrée votre commission des finances.

Dépourvu de tout ornement littéraire ou de phraséologie sentimentale, cet avis doit être considéré comme un simple exposé technique destiné à attirer spécialement l'attention de la seconde assemblée sur quelques problèmes propres aux communications et aux transports, mais de la solution desquels dépendent une grande partie du bien-être des individus et des collectivités, ainsi que le développement de l'économie industrielle, commerciale et touristique française.

Votre collègue, M. Aubert, chargé de suivre les travaux de la commission des finances du Conseil de la République pour toutes les questions intéressant votre commission des moyens de communication, a, le 23 janvier, exposé au cours d'une séance de cette commission, avec une précision et une clarté auxquelles je me plais à rendre hommage, dans quelles conditions, tant à l'Assemblée nationale qu'à la commission des finances du Conseil de la République, le projet sur lequel vous allez être appelés à voter tout à l'heure, a été examiné, critiqué et amendé.

De la discussion qui a suivi se sont dégagés un certain nombre de points essentiels sur lesquels il m'appartient maintenant d'attirer votre attention, parce qu'ils se rapportent à des questions d'actualité.

Tout d'abord, au point de vue des transports, tant ferroviaires que routiers, une constatation s'impose: c'est que le contrôle du ministère des travaux publics s'exerce suffisamment sur nos différents moyens de communication pour que nous puissions apaiser certaines inquiétudes. C'est ainsi que les chemins de fer bénéficient de la présence constante et attentionnée, auprès du conseil d'administration et dans les différents services, d'abord d'un commissaire du Gouvernement, puis de tout un réseau d'inspecteurs et de contrôleurs qui ont pour mission de déterminer si le service public que la Société nationale des chemins de fer français et les chemins de fer secondaires sont chargés d'assurer s'exerce dans des conditions de sécurité satisfaisantes et dans le respect absolu des engagements pris et de la réglementation imposée par l'administration supérieure à ces organismes.

On remarque également (chap. 1170) que des fonctionnaires du ministère des travaux publics participent aux travaux de la commission des marchés chargée d'examiner soit *a priori*, soit *a posteriori*, suivant leur importance, toutes les conventions destinées à assurer à la Société nationale des chemins de fer français l'exécution de travaux par des entrepreneurs ou la fourniture de matériel et de marchandises par des fournisseurs divers. Cette présence constitue, semble-t-il, une certaine garantie quant à un meilleur emploi des crédits ouverts et à l'utilité de certains travaux ou fournitures.

Il y a dans ces constatations élémentaires, non pas une critique des critiques formulées contre une administration vers laquelle tous les yeux sont maintenant tournés, mais la reconnaissance objective de l'efficacité du contrôle exercé et, partant, de la nécessité de ne pas réduire des effectifs administratifs entraînés à leur tâche et l'accomplissant au mieux.

Passant à la route, nous soulignerons l'unanimité qui s'est réalisée au sein de la commission pour constater que les besoins de la route française, si souvent proclamés et toujours méconnus, méritent d'être à nouveau soulignés.

Il est indispensable que l'attention du Gouvernement se porte enfin sur un problème dont on hésite à découvrir la solution, parce que celle-ci ne peut se traduire qu'avec des chiffres précis permettant des réalisations.

La commission des moyens de communication insiste sur la réalisation de grands projets qui ne se situent ni sur le plan de l'entretien ou de la reconstruction des routes, mais sur celui d'une solution originale du problème routier.

Il faut élargir les routes, en créer de nouvelles, établir des rocade à la traversée des agglomérations, rendre praticables aux véhicules agricoles motorisés les chemins ruraux et vicinaux, améliorer la signalisation et la sécurité de la circulation routière et, surtout, refaire les ouvrages d'art, ponts et viaducs, dont la limite de charge est depuis longtemps dépassée par les véhicules de plus en plus lourds qui les empruntent.

Un seul exemple rendra évidente cette dernière appréciation: dans le département de la Seine, seuls trois ouvrages présentent les garanties de sécurité suffisantes pour être empruntés par les camions de gros tonnage avec ou sans remorque.

A ce sujet et pour assurer dans une certaine mesure le financement de ces améliorations, la commission des moyens de communication estime que le projet de loi portant réorganisation des transports doit affecter uniquement les quelques milliards procurés par des ressources supplémentaires à ces travaux et à la construction de routes nouvelles.

Elle s'oppose formellement à ce que les sommes ainsi trouvées rentrent dans le budget général sans cette destination spéciale et pense qu'elle sera suivie dans cette exigence par le Conseil de la République et l'Assemblée nationale.

La commission considère aussi qu'une réforme de certaines méthodes actuellement en usage dans les ponts et chaussées s'impose. Il lui semblerait, par exemple, plus rationnel que les matériaux employés, notamment pour la réparation des routes, soient, toutes

les fois que cela est possible, pris sur place et non pas amenés à grands frais d'une extrémité d'un département à l'autre ou même envoyés de départements lointains.

Elle désirerait que les crédits affectés aux travaux publics fussent utilisés à leur destination véritable et ne servent pas à des dépenses somptuaires, sans rapport avec leur destination et prêtant de ce fait à critique.

A ce sujet, elle s'étonne, avec l'un de ses membres, de la construction dans un département du proche Midi, de villas luxueuses agrémentées de murs de clôture impressionnants pour les ingénieurs des ponts et chaussées, alors que les crédits manquent pour l'entretien normal de la viabilité, dans ce même département.

Elle pense, d'ailleurs, que ce ne sont là que des cas isolés, mais elle prie M. le ministre et ses services de contrôle de bien vouloir veiller à ce qu'ils ne se généralisent pas.

Quant au tourisme qui constitue également une de ses attributions essentielles, votre commission, dont je me fais l'écho aussi fidèle que possible, considère avec notre collègue M. Pouget, spécialiste des questions touristiques, que le tourisme est « un tout » et que sa dotation budgétaire doit faire l'objet d'une ligne particulière et d'un examen attentif, tant du ministère que du Parlement.

Comment est opérée la répartition des crédits ?

Quelle part est faite aux stations touristiques ?

Telles sont les questions qu'elle se pose, sans trouver leur réponse dans le bleu budgétaire qui lui a été soumis.

Sans doute suffira-t-il d'attirer l'attention de M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sur ce point pour que, dans les répartitions prochaines, une part équitable soit faite pour couvrir les besoins des localités où le touriste séjourne et de celles où il ne stationne que pour y trouver, pour quelques heures, le gîte et le couvert.

Notre attention a été également attirée sur les articles 2 et 3 du chapitre 5050 relatifs à la propagande. Tout est fait et bien fait pour que l'étranger ait la persuasion que la France possède suffisamment de richesses naturelles ou historiques pour qu'il soit sûr de trouver chez nous tout ce qui est susceptible de satisfaire ses goûts artistiques, sportifs et même alimentaires ?

Assure-t-on suffisamment, hors de nos frontières, la diffusion par affiches, tracts, brochures, de tout ce qui touche aux manifestations artistiques, folkloriques et sportives de notre pays ?

Sans doute, les initiatives privées jointes à celles du commissariat général au tourisme ne sont-elles pas sans effet ? Mais à une époque où les moyens de locomotion privés, mis à la disposition du plus grand nombre d'usagers, ont pour conséquence de développer le tourisme individuel et familial, n'y aurait-il pas intérêt à mettre à la disposition des pèlerins en puissance dans leur pays d'origine toute une documentation établie dans leur propre langue et susceptible de leur permettre de déterminer eux-mêmes leurs itinéraires et de choisir leur gîte d'étape, sans avoir à se plier aux programmes de parcours collectifs ?

La commission des moyens de communication, des transports et du tourisme se devait d'attirer l'attention du ministre responsable et du commissaire général au tourisme, qui lui est rattaché, sur cet aspect particulier du problème du tourisme en France. Elle est persuadée que ces suggestions ne resteront pas lettre morte, mais seront, au contraire, examinées avec soin et appliquées.

Puisque nous parlons « tourisme », nous sommes obligés de tenir compte — les cartes constituant un élément indispensable de la circulation — que du ministère des travaux publics dépend l'Institut géographique national. La commission se félicite des résultats obtenus par cet organisme, dont les travaux particulièrement délicats permettent de connaître sous tous ses aspects notre sol et la configuration des régions plus lointaines de l'Union française.

Elle se demande, cependant, si une utilisation plus complète de ses activités en faveur du tourisme ne permettrait pas de lui confier la reproduction photographique officielle des sites et monuments destinée à la documentation, à la propagande et aux expositions. Cette centralisation permettrait peut-être de réduire de façon sensible les frais incombant de ce chef aux différents services dont la mission est de faire connaître au public tout ce qu'il est désirable d'admirer en France.

Avant de conclure, il est nécessaire de souligner que l'attention de la commission s'est aussi portée sur nos voies navigables. Dans ce domaine comme dans les autres, elle désirerait également que l'on passât enfin des prévisions aux réalisations. On a signalé suffisamment la grande pitié des canaux de France, pour que nous n'ayons pas à insister sur ce point. Nous pensons cependant que le seul fait d'y faire à nouveau allusion nous permettra prochainement d'inscrire au crédit du ministère des travaux publics et par conséquent à celui du ministère des finances, suffisamment de réalisations pour que nous puissions, une fois de plus, affirmer que dans le domaine des transports et du tourisme, comme dans tant d'autres d'ailleurs, la bonne volonté, l'esprit d'initiative et la compréhension de l'intérêt général se sont manifestés, non plus seulement dans des discours, mais dans les faits.

Sous le bénéfice de ces quelques observations, la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme émet un avis favorable à l'adoption du texte qui vous est présenté par votre commission des finances, saisie au fond.

ANNEXE N° 56

(Session de 1951. — Séance du 30 janvier 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (agriculture), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 30 janvier 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 26 janvier 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (agriculture).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre de l'Agriculture, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1951, des crédits s'élevant à 15.856.562.000 F et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Art. 2. — Le ministre de l'Agriculture est autorisé à engager en 1951, par anticipation sur les crédits qui lui sont alloués pour l'exercice 1952, au titre du chapitre 5160 « Vulgarisation », des dépenses s'élevant à la somme totale de 65 millions de francs.

Art. 3. — La moitié du produit de la contribution professionnelle perçue en application de la loi du 13 août 1940 relative à l'organisation de la production forestière, sera versée au Trésor pour être rattachée au budget général à titre de fonds de concours dans la limite des sommes prévues au budget de l'Agriculture, en vue de faire face aux dépenses entraînées par le transfert à l'administration des eaux et forêts des attributions du service de la production forestière institué par la loi précitée.

Le surplus sera versé au centre technique des exploitations, scieries et industries forestières créé par l'arrêté interministériel du 19 juillet 1949 en application de la loi du 22 juillet 1948 fixant le statut juridique des centres techniques industriels.

Art. 4. — A dater du 1^{er} janvier 1951, il sera perçu au profit du Trésor une taxe pour frais d'analyse d'eau effectuée pour le compte des particuliers par la station centrale d'hydrobiologie, le produit de cette taxe, dont le taux est fixé par arrêté du ministre du budget et du ministre de l'Agriculture, sera rattaché à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public au chapitre 3590 « Pisciculture » du budget du ministère de l'Agriculture.

Art. 5. —

Art. 6. — L'article 12 de la loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948, modifiant l'alinéa 2 de l'article 9 de la loi du 7 juillet 1933, est ainsi modifié:

« Une taxe de 50 centimes par kilogramme de viande net abattue est perçue par le Trésor pour frais de surveillance de ces établissements ».

Art. 7. — L'article 14 de la loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948, modifiant le paragraphe 2 de l'article 15 de la loi du 7 juillet 1933, est ainsi modifié:

« Une taxe de 50 centimes par kilogramme net des produits livrés aux acheteurs est perçue au profit du Trésor ».

Art. 8. — Les communes exploitant un abattoir sont tenues d'instituer une taxe sur les viandes de toute nature abattues dans cet établissement.

Le taux de cette taxe ne peut excéder 3 F par kilogramme de viande nette.

En outre, dans la limite d'un franc par kilogramme de viande nette, les communes peuvent instituer une surtaxe destinée à amortir les dépenses engagées pour la construction, la réédification ou la modernisation de l'abattoir.

Art. 9. — Les communes sont tenues d'instituer une taxe pour frais de visite ou de poinçonnage des viandes dont elles assument le contrôle sanitaire, qu'il s'agisse de viandes foraines ou de viandes provenant d'animaux abattus sur le territoire de la commune.

Le taux maximum de cette taxe est fixé à 2 F par kilogramme de viande nette; elle ne peut, toutefois, être perçue à un taux excédant celui de la taxe d'abattage. Cette taxe ne peut frapper, au profit d'une même commune, les viandes déjà soumises à la taxe instituée au précédent article.

Art. 10. — Pour l'assiette des taxes prévues aux deux articles précédents, s'il ne peut être procédé à la pesée de la viande nette, il

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 11035, 11075, 11672, 11837 et in-8° 2350.

sera fait application des dispositions du décret du 18 juillet 1913 qui a déterminé, pour chaque nature et catégorie d'animal, le poids vif moyen et le rendement en viande nette.

Art. 11. — Les taxes d'abatage et de visite et de poinçonnage sont instituées par délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet ou le sous-préfet, lorsque celui-ci règle le budget de la commune, après avis du directeur départemental des services vétérinaires.

Ces taxes sont recouvrées par l'administration municipale.

Art. 12. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, et notamment :

Les articles 1^{er} et 5 de la loi du 8 janvier 1905 relative aux abattoirs, modifiés et complétés par les lois subséquentes ;

L'article 128 de la loi du 13 juillet 1911 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1911 ;

Les articles 1^{er} et 2 de la loi du 8 janvier 1921 portant modification de la loi du 8 janvier 1905 sur les abattoirs et les tueries particulières ;

Le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 7 juillet 1933 sur la prophylaxie de la tuberculose des bovidés et sur le contrôle de la salubrité des viandes ;

L'article 10 de l'ordonnance n° 45-2674 du 2 novembre 1945 mettant des ressources nouvelles à la disposition des départements et des communes et portant simplification des procédures d'autorisation en matière de finances locales ;

Les articles 22 à 25 de la loi n° 46-854 du 27 avril 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 janvier 1951.

Le Président.

ETAT ANNEXE

Agriculture.

2^e partie. — Belle viagère.

Chap. 700. — Pensions et bonifications des pensions de retraite des préposés communaux domaniaux et des gardes forestiers auxiliaires. — Allocations aux médaillés forestiers pensionnés, 2.687.000 F.

Total pour la 2^e partie, 2.687.000 F.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1000. — Traitements du ministre et du personnel titulaire de l'administration centrale, 227.412.000 F.

Chap. 1010. — Administration centrale. — Emoluments du personnel contractuel, 5.810.000 F.

Chap. 1020. — Administration centrale. — Salaires du personnel auxiliaire, 12.451.000 F.

Chap. 1030. — Rémunération du personnel temporaire, 27.316.300 F.

Chap. 1040. — Administration centrale. — Allocations et indemnités diverses, 27.363.000 F.

Chap. 1050. — Indemnités de résidence et indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 540 millions de francs.

Chap. 1060. — Supplément familial de traitement, 102.160.000 F.

Chap. 1070. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 20.880.000 F.

Chap. 1080. — Indemnisation des fonctionnaires et agents licenciés dans les conditions prévues par la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, mémoire.

Chap. 1090. — Indemnités des personnels de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, 48 millions de francs.

Chap. 1100. — Dépenses de surveillance, de contrôle et de vérification des opérations des sociétés de courses, mémoire.

Chap. 1110. — Inspection générale de l'agriculture. — Traitements, 41.108.000 F.

Chap. 1120. — Inspection générale de l'agriculture. — Salaires du personnel auxiliaire, 4.131.000 F.

Chap. 1130. — Inspection générale de l'agriculture. — Indemnités, 465.000 F.

Chap. 1140. — Directions départementales des services agricoles. — Traitements, 318.005.000 F.

Chap. 1150. — Directions départementales des services agricoles. — Salaires, 48.878.000 F.

Chap. 1160. — Entretien des jardins d'essai et établissements existant dans les départements d'outre-mer. — Salaires, 6.790.000 F.

Chap. 1170. — Directions départementales des services agricoles. — Indemnités, 7.160.000 F.

Chap. 1180. — Personnel temporaire de la production agricole, 2.181.000 F.

Chap. 1190. — Institut national agronomique et écoles nationales d'agriculture. — Traitements, 161.801.000 F.

Chap. 1200. — Institut national agronomique et écoles nationales d'agriculture. — Salaires du personnel auxiliaire, 9.571.000 F.

Chap. 1210. — Ecoles d'agriculture. — Traitements, 142.365.000 F.

Chap. 1220. — Ecoles d'agriculture. — Salaires du personnel auxiliaire, 780.000 F.

Chap. 1230. — Ecoles d'enseignement ménager agricole et établissements divers. — Traitements, 85.906.000 F.

Chap. 1240. — Monitrices, surveillantes d'écoles d'enseignement ménager agricole. — Salaires, 9.057.000 F.

Chap. 1250. — Apprentissage agricole et horticole. — Rémunération du personnel des centres de culture mécanique, 3.452.000 F.

Chap. 1260. — Etablissements d'enseignement agricole et d'élevage. — Allocations et indemnités diverses, 29.213.000 F.

Chap. 1270. — Institut national de la recherche agronomique. — Traitements, 136.785.000 F.

Chap. 1280. — Institut national de la recherche agronomique. — Rémunération du personnel contractuel, 90.671.000 F.

Chap. 1290. — Institut national de la recherche agronomique. — Salaires, 6.575.000 F.

Chap. 1300. — Institut national de la recherche agronomique. — Allocations et indemnités diverses, 2.124.000 F.

Chap. 1310. — Contrôle des lois sociales en agriculture. — Traitements, mémoire.

Chap. 1320. — Contrôle des lois sociales en agriculture. — Salaires du personnel auxiliaire, mémoire.

Chap. 1330. — Contrôle des lois sociales en agriculture. — Indemnités, mémoire.

Chap. 1340. — Service de la protection des végétaux. — Traitements, 36.529.000 F.

Chap. 1350. — Service de la protection des végétaux. — Emoluments du personnel contractuel, 16.014.000 F.

Chap. 1360. — Service de la protection des végétaux. — Salaires du personnel ouvrier, 2.073.000 F.

Chap. 1370. — Service de la protection des végétaux. — Salaires du personnel auxiliaire, 3.828.000 F.

Chap. 1380. — Service de la protection des végétaux. — Indemnités, 1.153.000 F.

Chap. 1390. — Ecoles nationales vétérinaires. — Traitements, 67.538.000 F.

Chap. 1400. — Ecoles nationales vétérinaires. — Salaires du personnel auxiliaire, 2.826.000 F.

Chap. 1410. — Ecoles nationales vétérinaires. — Indemnités, 2.234.000 F.

Chap. 1420. — Services sanitaires vétérinaires. — Traitements, 75.402.000 F.

Chap. 1430. — Services sanitaires vétérinaires. — Indemnités, 2.579.000 F.

Chap. 1440. — Laboratoire de recherches vétérinaires. — Traitements, 9.010.000 F.

Chap. 1450. — Laboratoire de recherches vétérinaires. — Rémunération du personnel contractuel, 2.651.000 F.

Chap. 1460. — Laboratoire de recherches vétérinaires. — Salaires du personnel auxiliaire, 1.436.000 F.

Chap. 1470. — Laboratoire de recherches vétérinaires. — Indemnités, 75.000 F.

Chap. 1480. — Service de la répression des fraudes. — Traitements, 90.171.000 F.

Chap. 1490. — Service de la répression des fraudes. — Emoluments du personnel contractuel, 9.632.000 F.

Chap. 1500. — Service de la répression des fraudes. — Salaires du personnel auxiliaire, 1.120.000 F.

Chap. 1510. — Service de la répression des fraudes. — Salaires du personnel ouvrier, 3.565.000 F.

Chap. 1520. — Service de la répression des fraudes. — Surveillance des fabriques de margarine et d'oléomargarine. — Personnel, mémoire.

Chap. 1530. — Service de la répression des fraudes. — Indemnités, 4.217.000 F.

Chap. 1540. — Service des haras. — Traitements, 253.143.000 F.

Chap. 1550. — Service des haras. — Salaires du personnel auxiliaire, 16.900.000 F.

Chap. 1560. — Service des haras. — Indemnités, 15.210.000 F.

Chap. 1570. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Traitements, 413.574.000 F.

Chap. 1580. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Rémunération du personnel contractuel, 11.507.000 F.

Chap. 1590. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Salaires du personnel auxiliaire, 58.232.000 F.

Chap. 1600. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Salaires du personnel ouvrier, 12.203.000 F.

Chap. 1610. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Allocations et indemnités diverses, 48.683.000 F.

Chap. 1620. — Direction générale des eaux et forêts. — Traitements, 1.656.931.000 F.

Chap. 1630. — Direction générale des eaux et forêts. — Rémunération du personnel contractuel, 40.211.000 F.

Chap. 1640. — Direction générale des eaux et forêts. — Salaires du personnel auxiliaire, 52.070.000 F.

Chap. 1650. — Direction générale des eaux et forêts. — Salaires du personnel ouvrier, 2.681.000 F.

Chap. 1660. — Exploitations en régie. — Salaires, 375 millions de francs.

Chap. 1670. — Direction générale des eaux et forêts. — Indemnités, 66.834.000 F.

Chap. 1680. — Frais de contrôle des primes à la reconstruction des oliveraies. — Personnel, 700.000 F.

Chap. 1690. — Frais de fonctionnement des commissions de surveillance des taureaux et bœufs, 410.000 F.

Chap. 1700. — Personnel du compte spécial « Opérations de reconstruction. — Constructions et travaux payés directement par l'Etat ». Subdivision « Acquisition et rétrocession des éléments essentiels du capital d'exploitation des agriculteurs éprouvés par les événements de guerre (ordonnance n° 45-873 du 24 avril 1945) », 2.500.000 F.

Chap. 1710. — Personnel chargé de la liquidation du compte spécial « Opérations de recettes et de dépenses résultant de l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1944 (reprise normale des cultures sur certains territoires) », 150.600 F.

Total pour la 4^e partie, 5.417.025.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

- Chap. 3000. — Mérite agricole et médailles agricoles, 800.000 F.
 Chap. 3010. — Matériel de l'Administration centrale, 29.458.000 F.
 Chap. 3020. — Administration centrale. — Travaux d'entretien, 2.200.000 F.
 Chap. 3030. — Dépenses diverses de matériel entraînées par la liquidation des anciens services du ravitaillement, 15 millions de francs.
 Chap. 3040 (nouveau). — Fonctionnement du secrétariat technique du comité de liaison avec l'O. N. U. pour l'alimentation et l'agriculture, 300.000 F.
 Chap. 3050 (nouveau). — Chambres d'agriculture. — Frais d'élections générales, »
 Chap. 3060. — Frais d'établissement d'enquêtes-statistiques, 45 millions de francs.
 Chap. 3070 (nouveau). — Remboursements à diverses administrations, 71.987.000 F.
 Chap. 3080. — Indemnités pour frais de déplacements et de missions, 520.070.000 F.
 Chap. 3090 (nouveau). — Indemnités pour frais de mission à l'étranger, 2.400.000 F.
 Chap. 3100. — Loyers et indemnités de réquisition, 22.682.000 F.
 Chap. 3110. — Consommation en nature dans les établissements relevant du ministère de l'agriculture, 2.200.000 F.
 Chap. 3120 (nouveau). — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile, 68.325.000 F.
 Chap. 3130 (nouveau). — Matériel de l'inspection générale des courses et du pari mutuel, mémoire.
 Chap. 3140. — Matériel de l'inspection générale de l'agriculture, 600.000 F.
 Chap. 3150. — Matériel des directions départementales des services agricoles, 28.300.000 F.
 Chap. 3160. — Indemnisation des correspondants des directions des services agricoles, 36 millions de francs.
 Chap. 3170. — Entretien des jardins d'essais et établissements existant dans les départements d'outre-mer, 2.619.000 F.
 Chap. 3180. — Part contributive de l'Etat dans les dépenses de matériel de l'Institut national agronomique et des écoles nationales d'agriculture, 43 millions de francs.
 Chap. 3190. — Matériel et frais de fonctionnement des écoles d'agriculture, 30.309.000 F.
 Chap. 3200. — Ecole nationale d'enseignement ménager agricole. — Ecoles d'enseignements ménager agricole. — Matériel et frais de fonctionnement, 21 millions de francs.
 Chap. 3210. — Apprentissage agricole et horticole, 82 millions de francs.
 Chap. 3220. — Etablissements d'enseignement agricole. — Travaux d'entretien, 32 millions de francs.
 Chap. 3230. — Contrôle des lois sociales en agriculture. — Matériel et dépenses diverses, mémoire.
 Chap. 3240. — Frais de fonctionnement des commissions paritaires du travail en agriculture, 2.831.000 F.
 Chap. 3250. — Frais de fonctionnement des commissions consultatives départementales des haux ruraux, 7.498.000 F.
 Chap. 3260 (nouveau). — Frais de fonctionnement de la commission consultative des assurances sociales agricoles, mémoire.
 Chap. 3270. — Frais de fonctionnement de la commission nationale agricole de l'invalidité et de l'inaptitude au travail, mémoire.
 Chap. 3280. — Matériel de l'inspection phytopathologique, 5 millions de francs.
 Chap. 3290. — Matériel et dépenses administratives du service de la protection des végétaux, 4.200.000 F.
 Chap. 3300. — Service de la protection des végétaux. — Fonctionnement et dépenses exceptionnelles nécessitées par l'organisation de la lutte contre les grands ftaux des cultures, 51.99.000 F.
 Chap. 3310. — Dotation de la caisse de solidarité contre les calamités agricoles créée par la loi de finances du 31 mars 1932 (art. 136 à 141), mémoire.
 Chap. 3320. — Dotation du fonds spécial de garantie institué par la loi du 8 août 1950, mémoire.
 Chap. 3330. — Section viticole du fonds national de solidarité agricole, mémoire.
 Chap. 3340. — Matériel des services sanitaires vétérinaires, 300.000 francs.
 Chap. 3350. — Matériel du laboratoire de recherches vétérinaires, 7 millions de francs.
 Chap. 3360. — Services, écoles et laboratoires vétérinaires. — Travaux d'entretien, 655.000 F.
 Chap. 3370. — Matériel du service de la répression des fraudes, 5.080.000 F.
 Chap. 3380. — Service de la répression des fraudes. — Frais d'analyses et de contrôle, 31.576.000 F.
 Chap. 3390. — Service de la répression des fraudes. — Surveillance des fabriques de margarine et d'oléo-margarine. — Matériel, mémoire.
 Chap. 3400. — Service de la répression des fraudes. — Travaux d'entretien, 2.020.000 F.
 Chap. 3410. — Soins et médicaments aux sous-agents. — Frais de bureau du service des haras, 1.900.000 F.
 Chap. 3420. — Frais de transport des étalons et frais de monte du service des haras, 14.500.000 F.
 Chap. 3430. — Service des haras. — Ferrure, sellerie, soins et médicaments aux chevaux. — Subventions à diverses écoles de maréchalier, 15 millions de francs.
 Chap. 3440. — Service des haras. — Nourriture des étalons nationaux, 210.900.000 F.
 Chap. 3450. — Remonte des haras, mémoire.
 Chap. 3460. — Entretien des bâtiments des haras, 15 millions de francs.

- Chap. 3470. — Matériel et frais généraux des services de l'hydraulique et du génie rural, 54 millions de francs.
 Chap. 3480. — Frais de fonctionnement du comité directeur du machinisme agricole et frais de répartition des matériaux pour les travaux d'habitat et d'équipement rural, 787.000 F.
 Chap. 3490. — Police et surveillance des eaux non domaniales, 2.200.000 F.
 Chap. 3500. — Dépenses de travaux d'hydraulique et de génie rural à la charge de l'Etat, 34 millions de francs.
 Chap. 3510. — Dépenses d'études d'hydraulique et de génie rural à la charge de l'Etat, 78.725.000 F.
 Chap. 3520. — Matériel de la direction générale des eaux et forêts, 80 millions de francs.
 Chap. 3530. — Entretien des ouvrages édifiés pour la restauration et la conservation des terrains en montagne, 79.999.000 F.
 Chap. 3540. — Travaux d'entretien dans les forêts domaniales, les dunes et les parcs, 169.999.000 F.
 Chap. 3550. — Frais d'adjudications et aménagements, 8.050.000 F.
 Chap. 3560. — Frais d'exploitation dans les forêts domaniales de la région landaise, 22 millions de francs.
 Chap. 3570. — Exploitations en régie. — Matériel, 13.999.000 F.
 Chap. 3580. — Chasse, 4.699.000 F.
 Chap. 3590. — Pisciculture, 6.175.000 F.
 Chap. 3600. — Indemnités pour mise en défense et réglementation des pâturages communaux en montagne, 470.000 F.
 Chap. 3610. — Frais de fonctionnement des commissions de surveillance des taureaux et bœliers. — Matériel, 950.000 F.
 Chap. 3620. — Frais de surveillance et de contrôle des opérations de grainage des vers à soie, 235.000 F.
 Chap. 3630. — Dépenses entraînées par la liquidation du compte spécial « Opérations de recettes et de dépenses résultant de l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1914 (reprise normale des cultures sur certains territoires) », 400.000 F.
 Chap. 3640 (nouveau). — Liquidation des dépenses du compte spécial « Couverture des besoins complémentaires en bois », 6 millions de francs.
 Total pour la 5^e partie, 2.030.157.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

- Chap. 4000. — Prestations familiales, 686.229.000 F.
 Chap. 4010. — Allocations de logement et primes d'aménagement et de déménagement, 4.500.000 F.
 Chap. 4020. — Allocations viagères annuelles aux personnels auxiliaires, 200.000 F.
 Chap. 4030. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de la sécurité sociale, mémoire.
 Chap. 4040. — Bourses, 71.291.000 F.
 Chap. 4050. — Œuvres sociales, 9 millions de francs.
 Chap. 4060. — Œuvres sociales des chantiers, 1.500.000 F.
 Chap. 4070. — Bonifications d'intérêts mises à la charge de l'Etat par l'article 8 de la loi du 5 avril 1920 sur les prêts aux pensionnés militaires et victimes civiles de la guerre, 160.000 F.
 Chap. 4080. — Bonifications pour naissances d'enfants accordées aux jeunes agriculteurs bénéficiaires de prêts d'installation, 30 millions de francs.
 Chap. 4090. — Application du décret-loi du 21 mai 1933 concernant le domaine-retraite, 180.000 F.
 Chap. 4100. — Subventions aux caisses d'assurances accidents du travail de l'agriculture en Alsace et en Lorraine, 98.476 F.
 Total pour la 6^e partie, 901.539.000 F.

7^e partie. — Subventions.

a) Subventions:

- Chap. 5000. — Participation de la France aux dépenses de fonctionnement de divers organismes internationaux, 10.407.000 F.
 Chap. 5010. — Subventions à divers organismes intéressant l'agriculture, 885.000 F.
 Chap. 5020. — Frais d'organisation et de fonctionnement de la vulgarisation et de l'information éducatives, 32 millions de francs.
 Chap. 5030. — Missions, congrès, expositions et manifestations d'intérêt général, 13.500.000 F.
 Chap. 5040. — Subventions pour recherches intéressant l'agriculture, 1 million de francs.
 Chap. 5050. — Subvention pour le développement des activités culturelles de la jeunesse rurale, 27 millions de francs.
 Chap. 5060. — Subvention pour le fonctionnement de l'Institut national de la recherche agronomique, 176 millions de francs.
 Chap. 5070. — Subvention à l'Institut national de la recherche agronomique pour le remboursement d'annuités au fonds de modernisation et d'équipement, 15 millions de francs.
 Chap. 5080. — Institut national de la recherche agronomique. — Subventions pour achat et renouvellement de matériel scientifique et agricole, 30 millions de francs.
 Chap. 5090. — Subvention à l'Office national antiacridien, 630.000 francs.
 Chap. 5100 (nouveau). — Subventions pour travaux d'entretien à l'Institut national de la recherche agronomique, 8 millions de francs.
 Chap. 5110 (nouveau). — Part contributive de l'Etat dans les dépenses de matériel des écoles nationales vétérinaires, 50 millions 781.000 F.
 Chap. 5120. — Subventions forfaitaires pour le développement des jardins ouvriers, 1.498.000 F.
 Chap. 5130. — Subvention pour l'organisation des migrations rurales, 40 millions de francs.
 Chap. 5140. — Prophylaxie des maladies contagieuses des animaux. — Contrôle de la salubrité des viandes. — Amélioration de la

recherche scientifique vétérinaire. — Indemnités pour abattage d'animaux, 99.939.000 F.

Chap. 5150. — Encouragements à l'industrie chevaline et mulassière, mémoire.

Chap. 5160. — Vulgarisation, 172 millions de francs.

Chap. 5170. — Encouragements à la sélection animale, 88.250.000 F.

Chap. 5180. — Encouragements divers aux meilleurs exploitants agricoles, 39 millions de francs.

Chap. 5190. — Concours général agricole, 44 millions de francs.

Chap. 5200. — Primes à la reconstitution des oliveraies. — Frais de contrôle. — Matériel, 9 millions de francs.

Chap. 5210. — Organisation et vulgarisation en faveur du vin, mémoire.

b) Charges économiques:

Chap. 5220. — Ristourne forfaitaire en faveur de l'emploi de moyens mécaniques en agriculture, 3.399.999.000 F.

Chap. 5230 (nouveau). — Encouragement à l'emploi des engrais azotés et des superphosphates, 4.800 millions de francs.

Chap. 5240 (nouveau). — Subvention au maïs importé, 1 milliard de francs.

Total pour la 7^e partie, 7 149.949.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Droits d'usage. — Frais d'instance. — Indemnités à des tiers. — Accidents du travail, 59.200.000 F.

Chap. 6010. — Secours, 13.105.000 F.

Chap. 6020. — Impositions sur les forêts domaniales, 270 millions de francs.

Chap. 6030. — Remboursement sur produits divers des forêts, 5.450.000 F.

Chap. 6040. — Dépenses résultant de la liquidation du compte spécial « Opérations de reconstruction; constructions et travaux payés directement par l'Etat ». Subdivision: acquisition et rétrocession des éléments essentiels du capital d'exploitation des agriculteurs éprouvés par les événements de guerre (ordonnance n° 45-873 du 21 avril 1945), 6.250.000 F.

Chap. 6050. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donation, mémoire.

Chap. 6060. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.

Chap. 6070. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Total pour la 8^e partie, 354.005.000 F.

Total pour l'agriculture, 15.856.562.000 F.

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 26 janvier 1951.

Le président,

Signé: EDOUARD HERBIOT.

ANNEXE N° 57

(Session de 1951. — Séance du 30 janvier 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur la proposition de résolution de M. Radius et des membres du groupe d'action démocratique et républicaine, tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux **personnels civils et militaires de l'Etat** ainsi qu'aux personnels des collectivités locales les avantages des **prestations familiales** spéciales accordées par les caisses départementales des allocations familiales aux salariés du secteur privé en faveur des **enfants partant en vacances**, par M. Varlot, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, dans sa circulaire du 24 mai 1948, concernant l'aide aux vacances, M. le ministre du travail et de la sécurité sociale s'exprimait ainsi: « L'envoi des enfants au grand air est un domaine important de l'action sociale. Aussi, la section sociale du comité technique d'action sanitaire et sociale a-t-elle estimé que l'aide aux vacances devait figurer en bonne place dans le plan d'action des caisses d'allocations familiales et que cette aide devait en principe atteindre environ 20 p. 100 des fonds d'action sanitaire et social des dites caisses ».

Puis, plus loin: « Au cours des années précédant 1948 le nombre des enfants bénéficiaires des colonies de vacances a considérablement augmenté d'une année à l'autre. Cette évolution favorable est due pour une bonne part à l'effort important des caisses d'allocations familiales »: 300.000 petits colons en 1945 — 500.000 en 1946 — 800.000 en 1947 et plus de 1.000.000 en 1948 (circulaire n° 218 du 6 février 1949).

Enfin, la circulaire du 21 mai 1948 dégageait un certain nombre de principes généraux pouvant utilement inspirer l'activité des caisses et notamment, l'aide indirecte par la participation aux dépenses de vacances de certains enfants choisis « parmi les familles dont la situation mérite de susciter une sollicitude particulière ».

En principe donc, et selon certaines conditions de fortune et de durée de séjour, les caisses d'allocations familiales ont pu participer aux frais de voyage, aux frais de trousseau et aux frais de séjour d'un très grand nombre d'enfants d'allocataires, et les pouvoirs publics se sont félicités du remarquable résultat obtenu.

(1) Voir Conseil de la République: n° 523 (année 1950).

Cette aide aux vacances rendue ainsi possible en faveur des salariés du secteur privé, attribuée avec des modalités diverses à des familles appartenant à des régimes particuliers, ne pouvait être accordée légalement en faveur de certains enfants de fonctionnaires et d'agents des services publics et militaires de l'Etat, de fonctionnaires et d'agents des collectivités locales, parce que ceux-ci étaient rattachés au fonds national de compensation: ce fonds ne dispose d'aucune ressource spéciale, lui permettant d'intervenir en la matière; il n'est pas habilité, de par la loi, même dans un but d'action sanitaire et sociale, à consentir des libéralités.

D'où résultent inégalité et injustice flagrante entre les bénéficiaires du secteur privé et ceux du secteur public, ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses de certaines familles modestes ou les charges des collectivités locales, ou des œuvres d'enfants au grand air. Cette carence qui pouvait se justifier au moment de la création du fonds national de compensation et du décret du 15 avril 1940, ne peut plus se tolérer en la période actuelle.

Pour pallier en partie cette anomalie, il fut alors décidé d'octroyer, dans des conditions très limitées, une indemnité journalière de 100 francs par jour, pendant un maximum de 30 jours, à certains enfants de fonctionnaires dont le traitement est inférieur à celui d'administrateur civil adjoint, lorsque les enfants étaient reçus, et dans ce cas seulement, dans des colonies de vacances organisées par les administrations publiques (Circulaire du 16 mars 1950. — Jeunesse et sports. — 4^e bureau): satisfaction partielle et minime dans ce domaine de la péréquation, mais qui montre bien que le ministre a cherché à réparer un oubli: mesure incomplète qu'il convient de revoir sur un plan tout à fait général.

Dans ses congrès de 1950 et 1951, l'association des maires de France a émis le vœu « que le fonds national de compensation des allocations familiales crée un service social attribuant au personnel communal les mêmes avantages que ceux accordés par les caisses d'allocations familiales ».

En raison de l'extension de plus en plus grande des colonies de vacances pour des enfants des petites villes comme des grands, des communes rurales comme des communes urbaines, et de la faveur dont elles jouissent dans notre pays, les maires de France, unanimes, et nous sommes entièrement d'accord avec eux, demandent pour leurs fonctionnaires les avantages sociaux qui sont accordés dans ce domaine aux autres citoyens et qui doivent provenir de la compensation.

Compte tenu de ces diverses considérations, de l'intérêt qu'il y a à permettre à tous les enfants et surtout aux plus pauvres de bénéficier des joies du grand air et de la vie saine à la campagne, à la montagne ou à la mer, et dans « un but d'équité et de justice sociale », votre commission de la famille, de la population et de la santé publique donne, à l'unanimité un avis très favorable à la proposition de résolution de notre excellent collègue, M. Radius, et vous propose, mesdames et messieurs, de voter le texte suivant, légèrement modifié par la commission, et qui invite le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour réaliser cette justice et cette équité:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Dans le but de contribuer au développement de l'action sociale en faveur des enfants des fonctionnaires et agents des services publics et dans un but d'équité et de justice sociale, le Conseil de la République invite le Gouvernement:

1^o A étendre aux personnels civils et militaires de l'Etat, ainsi qu'aux personnels des collectivités locales régies par la charte du fonds national de compensation auquel ces dernières sont obligatoirement affiliées, le bénéfice des avantages accordés par les caisses départementales d'allocations familiales aux salariés du secteur privé en faveur des enfants partant en vacances;

2^o A soumettre au Parlement un projet de loi permettant, dans certains cas, cette extension des prestations en faveur de l'aide aux vacances.

ANNEXE N° 58

(Session de 1951. — Séance du 1^{er} février 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **déclassement d'une partie de la zone de fortifications de la place de Dra-El-Mizan** (Algérie), par M. Robert Aubé, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, votre commission de la défense nationale vous propose l'adoption du projet de loi suivant:

PROJET DE LOI

Article unique. — Sont déclassées les parcelles constituant le front 31-32 teintées en rose sur le plan joint à la présente loi et comprises dans le domaine public militaire de la place de Bone (Algérie).

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 11012, 11621 et in-8° 2507; Conseil de la République, n° 4 (année 1951).

ANNEXE N° 58 (Rectifiée)(Session de 1951. — Séance du 1^{er} février 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **déclassement d'une partie de la zone de fortifications de la place de Dra-El-Mizan** (Algérie), par M. Robert Aubé, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, votre commission de la défense nationale vous propose l'adoption du projet de loi suivant:

PROJET DE LOI

Article unique. — Est déclassée la parcelle faisant partie du domaine de la fortification de la place de Dra-El-Mizan (Algérie) et teinte en jaune sur le plan joint à la présente loi.

ANNEXE N° 59(Session de 1951. — Séance du 1^{er} février 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **déclassement du Front 31-32 à Bône** (Algérie), par M. Robert Aubé, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, votre commission de la défense nationale vous propose l'adoption du projet de loi suivant:

PROJET DE LOI

Article unique. — Est déclassée la parcelle faisant partie du domaine de la fortification de la place de Dra-El-Mizan (Algérie) et teinte en jaune sur le plan joint à la présente loi.

ANNEXE N° 59 (Rectifiée)(Session de 1951. — Séance du 1^{er} février 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **déclassement du Front 31-32 à Bône** (Algérie), par M. Robert Aubé, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, votre commission de la défense nationale vous propose l'adoption du projet de loi suivant:

PROJET DE LOI

Article unique. — Sont déclassées les parcelles constituant le Front 31-32 teintes en rose sur le plan joint à la présente loi et comprises dans le domaine public militaire de la place de Bône (Algérie).

ANNEXE N° 60(Session de 1951. — Séance du 1^{er} février 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **déclassement de la place de Mascara** (Algérie), par M. Robert Aubé, sénateur (3).

Mesdames, messieurs, votre commission de la défense nationale vous propose l'adoption du projet de loi suivant:

PROJET DE LOI

Article unique. — Sont déclassées les parcelles faisant partie du domaine de la fortification de la place de Mascara (Algérie) et teintes en vert sur le plan joint à la présente loi.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 11012, 11621 et in-8° 2807; Conseil de la République, n° 4 (année 1951).

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 11011, 11620 et in-8° 2806; Conseil de la République: n° 5 (année 1951).

(3) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 11010, 10619 et in-8° 2805; Conseil de la République: n° 6 (année 1951).

ANNEXE N° 61(Session de 1951. — Séance du 1^{er} février 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant **déclassement d'une partie du mur d'enceinte et de terrains militaires dépendant de la place d'Arzew** (Algérie), par M. Robert Aubé, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, votre commission de la défense nationale vous propose l'adoption du projet de loi suivant:

PROJET DE LOI

Article unique. — Sont déclassées les parcelles teintes en jaune sur le plan joint à la présente loi et comprises dans le domaine public militaire de la place d'Arzew (Algérie).

ANNEXE N° 62(Session de 1951. — Séance du 1^{er} février 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **déclassement d'une partie de la zone de fortifications de la place d'Aumale** (Algérie), par M. Robert Aubé, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, votre commission de la défense nationale vous propose l'adoption du projet de loi suivant:

PROJET DE LOI

Article unique. — Est déclassée la parcelle faisant partie du domaine de la fortification de la place d'Aumale (Algérie) et teinte en jaune sur le plan joint à la présente loi.

ANNEXE N° 63(Session de 1951. — Séance du 1^{er} février 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **déclassement du fort Cavaignac à Bou Saada** (Algérie), par M. Robert Aubé, sénateur (3).

Mesdames, messieurs, votre commission de la défense nationale vous propose l'adoption du projet de loi suivant:

PROJET DE LOI

Article unique. — Est déclassé le fort Cavaignac faisant partie du domaine de la fortification de la place de Bou Saada (Algérie) et teinte en jaune sur le plan joint à la présente loi.

ANNEXE N° 64(Session de 1951. — Séance du 1^{er} février 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **déclassement des fortifications de Djelfa** (Sud-Algérien), par M. Robert Aubé, sénateur (4).

Mesdames, messieurs, votre commission de la défense nationale vous propose l'adoption du projet de loi suivant:

PROJET DE LOI

Article unique. — Est déclassée la parcelle teinte en rose sur le plan joint à la présente loi et comprise dans le domaine public militaire de la place de Djelfa (Algérie).

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.): nos 11013, 11622 et in-8° 2808; Conseil de la République: n° 7 (année 1951).

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 11016, 11625 et in-8° 2811; Conseil de la République: n° 8 (année 1951).

(3) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 11011, 11623 et in-8° 2809; Conseil de la République: n° 9 (année 1951).

(4) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 11015, 11621 et in-8° 2810; Conseil de la République, n° 10 (année 1951).

ANNEXE N° 65

(Session de 1951. — Séance du 1^{er} février 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de résolution de MM. Restat, Bardon-Demarzid, Gaston Monnerville, Jean Berthoin, Perdennève, Pierre Boudet, Breton, Brettes, Frédéric Cayrou, Michel Debré, Delteil, Dulin, Lucien de Gracia, François Dumas, Jean Durand, de Félice, Franck-Chante, Hélène, de La Gontrie, Claude Lemaître, Monichon, Pascaud, Réveillaud et Selafer tendant à inviter le Gouvernement à faire fixer le prix des tabacs indigènes par la commission paritaire avant la période de livraison, par M. Restat, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le litige qui vient d'opposer la confédération générale des planteurs de tabacs à l'administration pose, à nouveau, la question de l'orientation de la politique agricole du Gouvernement et, notamment, celle des prix de revient. Après avoir connu en leur temps les difficultés rencontrées pour la fixation du prix des céréales, des betteraves, du lait, nous connaissons aujourd'hui les mêmes errements pour la fixation de celui des tabacs indigènes, alors que le monopole rapporte, annuellement, plus de 100 milliards au Trésor. La confédération générale des planteurs de tabacs est certainement la plus vieille organisation connue, l'une des plus vivantes et des mieux organisées.

Elle est la seule qui ait constitué depuis plus de cinquante ans sa caisse autonome contre les calamités agricoles. Elle possède ses experts siégeant aux commissions d'expertises contradictoires et le prix annuel est fixé par une commission paritaire ayant l'existence légale.

Il semble donc que devant une aussi ancienne organisation qui a montré tant de vitalité, d'ordre et de prévoyance, tout litige devrait être exclu.

Il n'en est malheureusement pas ainsi. L'année 1949 semble être le début d'une période pénible, où nous avons vu l'administration, sous des prétextes inconcevables, offrir un prix des tabacs inférieur de 30 p. 100 à celui de 1948.

Cette année encore, nous avons constaté la même incompréhension, mais, fait plus grave, alors que les premières livraisons étaient prévues pour le 3 janvier, la commission paritaire n'a été convoquée que le 23 décembre et la sentence arbitrale fixant les prix aux mêmes taux que l'année 1949 n'a été rendue que le 3 janvier.

Afin d'éviter que de pareils faits se renouvellent, votre commission de l'agriculture a l'honneur de vous inviter à adopter la présente proposition de résolution.

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République,

- 1^o Invite le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour que la commission paritaire, prévue par l'article 5 de la loi du 31 décembre 1919, en vue de la fixation du prix des tabacs indigènes, soit convoquée en temps utile, afin qu'en tout état de cause, le prix des tabacs soit connu avant le 15 décembre de chaque année;
- 2^o Rappelle au Gouvernement que les prix agricoles doivent être fixés en tenant compte des prix de revient.

ANNEXE N° 66

(Session de 1951. — Séance du 1^{er} février 1951.)

PROPOSITION DE LOI tendant à compléter l'article 23 (4^e paragraphe) de la loi du 19 octobre 1946 en faveur des diminués physiques (victime de la guerre ou du travail), présentée par MM. Chazette, Auberger et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les organismes d'anciens combattants, les associations de mutilés du travail ont poussé leurs efforts vers la rééducation de leurs camarades pour les remettre dans le circuit du travail, aussi bien en vue de leur intérêt matériel, que de l'utilisation de toutes les ressources de la nation.

Des efforts magnifiques ont été enregistrés tant sur le plan personnel que sur le plan de l'entraide et des exemples nombreux attestent que les résultats ont dépassé toute espérance.

Qui d'entre nous n'a pas assisté à des résurrections physiques, témoignage d'une volonté farouche de redevenir un être agissant et utile.

Plus simplement, n'a-t-on pas vu des mutilés faire des travaux qui étaient plus difficiles pour eux, pendant de longues années à côté de collègues physiquement intacts.

Mais si l'effort personnel, si la sollicitude des organismes privés, si même la bonne volonté des pouvoirs publics ont permis à des mutilés de se rééduquer ou plus prosaïquement de faire chaque jour la démonstration de leurs possibilités, il n'en rest pas moins que la loi les accable d'un vice rédhibitoire définitif.

(1) Voir: Conseil de la République, n° 29 (année 1951).

Ainsi, l'on a vu des employés des postes, télégraphes et téléphones, facteurs auxiliaires pendant plus de trente ans, à qui il manquait un bras ou un poignet, des mutilés sortant de maisons de rééducation, candidats normaux aux emplois réservés.

Mais lorsqu'il s'agit de les titulariser, alors intervient la loi du 19 octobre 1946, qui stipule dans son article 23 n° 4 qu'ils ne remplissent pas les conditions d'aptitude physique. Certes, il est précisé qu'ils feront l'objet d'un examen bienveillant, mais ils n'en resteront pas moins auxiliaires et n'auront aucun des avantages des titulaires qu'ils ont souvent longuement suppléés, ou que leur rééducation légale leur permettra de suppléer.

Serait-il impossible de compléter la pensée du législateur lorsqu'il s'intéressait à la rééducation et de dire que, lorsque le mutilé aura fait la preuve qu'il est cependant capable d'assurer le service qu'on lui a confié, il doit être admis au bénéfice de la titularisation.

Il conviendrait, dès lors, de modifier la loi de 1946 et de décider que lorsqu'un mutilé a pu, pendant le temps prévu par la législation sur l'auxiliaariat, accomplir le service qui lui fut confié en qualité d'auxiliaire, il doit se voir automatiquement admis à la titularisation.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 est modifié ainsi qu'il suit:

Ajouter *in fine* au paragraphe 4^o:

« 4^o ... sauf si pendant le temps prévu par la législation sur l'auxiliaariat il a pu accomplir le travail qui lui a été confié. »

ANNEXE N° 67

(Session de 1951. — Séance du 1^{er} février 1951.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre l'initiative d'abroger les dispositions de la loi du 12 avril 1941 et l'arrêté du 5 janvier 1942 interdisant dans certains départements le cumul des professions de marchand de chevaux et de marchand de bestiaux, présentée par M. Naveau et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi du 12 avril 1941 et l'arrêté du 5 janvier 1942 ont prévu que, dans certains départements, les marchands de bestiaux, courtiers, commissionnaires et importateurs en bestiaux patentés et inscrits au registre du commerce comme tels, ne peuvent prétendre à la carte professionnelle délivrée par le comité national interprofessionnel des chevaux et mulets, sauf dérogation prévue à l'article 2 de l'arrêté du 5 janvier 1942.

Ces dispositions qui pouvaient s'expliquer en période de guerre, à un moment où il importait de réglementer l'exercice des professions susvisées, ne semblent plus être d'aucune utilité actuellement.

Il semble actuellement très opportun d'abroger les dispositions restrictives susindiquées.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre l'initiative d'abroger les dispositions de la loi du 12 avril 1941 et de l'arrêté du 5 janvier 1942 interdisant, dans certains départements, l'exercice concomitant des professions de marchand de bestiaux et de marchand de chevaux.

ANNEXE N° 68

(Session de 1951. — Séance du 1^{er} février 1951.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi rétablissant l'allocation de salaire unique et l'allocation de logement aux membres salariés de la famille des exploitants agricoles, présentée par MM. Naveau, Durieux et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi du 8 août 1950 portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles précise en particulier les conditions dans lesquelles les membres de la famille agricole, salariés, peuvent bénéficier des prestations.

Cette loi, outre qu'elle fait une distinction très nette entre les salariés agricoles membres de la famille et les salariés agricoles non membres de la famille, supprime l'attribution du salaire unique aux membres de la famille de l'exploitant agricole.

De plus, elle ne fait pas état des dispositions relatives à l'allocation logement (chap. 5 de la loi du 22 août 1946) et de ce fait les salariés, membres de la famille de l'exploitant agricole, ne perçoivent plus cette prestation.

Certes, on a invoqué comme argument, pour la suppression de ces dispositions, que les membres de la famille qui travaillent sur l'exploitation vivent dans un foyer où le cumul de plusieurs revenus professionnels existe.

Mais aucune disposition spéciale n'a été prise pour le cas où le membre de la famille ne cohabite pas sur l'exploitation ou pour celui qui est en mesure de prouver que son épouse ne se livre à aucune activité salariée.

Il apparaît donc en définitive :

1° Que les salariés membres de la famille sont moins favorisés que les salariés étrangers à la famille qui bénéficient des dispositions de la loi ;

2° Que les fils d'exploitants agricoles, salariés et assurés sociaux, travaillant chez leurs parents, se voient privés des dispositions visant le salaire unique, alors qu'au contraire, s'ils travaillaient en dehors de l'exploitation familiale, ils pourraient prétendre à l'allocation de salaire unique.

Il y a là une injustice flagrante que le législateur se doit d'éliminer le plus rapidement possible. Il n'est pas admissible, en effet, que cette catégorie de salariés agricoles soit, par rapport aux autres catégories de salariés, nettement défavorisée, les lois en vigueur n'ayant fait jusqu'ici aucune distinction entre les salariés, qu'ils soient ou qu'ils ne soient pas de la famille de l'employeur.

C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer dans les plus brefs délais un projet de loi rétablissant l'allocation de salaire unique et l'allocation de logement aux membres salariés de la famille des exploitants agricoles.

ANNEXE N° 69

(Session de 1951. — Séance du 1^{er} février 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale étendant aux magistrats de l'ordre judiciaire certaines dispositions de la loi du 19 octobre 1946, relative au statut général des fonctionnaires, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale).

Paris, le 1^{er} février 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 30 janvier 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi étendant aux magistrats de l'ordre judiciaire certaines dispositions de la loi du 19 octobre 1946, relative au statut général des fonctionnaires.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale.

Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les dispositions des articles 23, 85, 89 à 97 inclus, 99, 102 à 105 inclus, 109 à 113 inclus, 115, 117 à 122 inclus, 126 et 127 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires sont déclarées, sous réserve des dispositions dérogatoires ci-après, applicables aux magistrats de l'ordre judiciaire.

Pour l'application de l'article 90 de la loi précitée, un règlement d'administration publique adaptera, compte tenu du statut propre à ces magistrats, les dispositions du décret n° 47-1156 du 5 août 1947, modifié par le décret n° 49-123 du 23 mars 1949.

Art. 2. — La disponibilité d'office prononcée à l'égard des magistrats de l'ordre judiciaire qui, ayant épuisé leurs droits à congé de maladie ou de longue durée, ne sont pas en état de continuer leur service, ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale.

A l'expiration de cette durée, le magistrat doit être, s'il est reconnu apte à reprendre ses fonctions, réintégré dans un emploi de la magistrature ou, dans le cas contraire, admis à cesser ses fonctions et, s'il y a lieu, à faire valoir ses droits à la retraite.

Le magistrat reconnu apte à reprendre ses fonctions, qui refuse le poste qui lui est offert en vue de sa réintégration, est nommé d'office à un deuxième poste; s'il refuse celui-ci, il est admis à cesser ses fonctions et, s'il y a lieu, à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 3. — La mise en position de disponibilité des magistrats du siège, ainsi que de leur réintégration dans un poste, leur admission à faire valoir leurs droits à la retraite ou à cesser leurs fonctions, sont prononcées par décret du Président de la République, sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature.

(1) Voir Assemblée nationale (1^{re} législ.) n°s 10867, 11728 et in-8° 2852.

Les mêmes mesures concernant les magistrats du parquet sont prises par décret contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 4. — La mise en position de détachement des magistrats est prononcée dans les mêmes formes que celles prévues à l'article précédent, par décret contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice, par le ministre des finances et par le ministre intéressé.

Art. 5. — Un décret pris en la forme prévue à l'article 72, alinéa 2, de la Constitution de la République française et sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de la France d'outre-mer, étendra aux territoires d'outre-mer les dispositions de la présente loi et les adaptera, compte tenu du statut propre aux intéressés, à la situation particulière des magistrats de l'ordre judiciaire exerçant leurs fonctions dans lesdits territoires.

Art. 6. — Les dispositions des articles 93 à 95, 115 de la loi du 19 octobre 1946 et 2 de la présente loi seront appliquées aux magistrats de l'ordre judiciaire atteints d'une maladie ouvrant droit à congé de longue durée entre le 20 octobre 1946 et la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sauf dans le cas où ils auraient cessé définitivement leurs fonctions.

Art. 7. — Les dispositions de l'article 15, alinéa 5, de la loi du 30 août 1883, modifiée par la loi du 25 juillet 1929 sur la réforme de l'organisation judiciaire et de la loi du 16 juin 1821 relative à l'admission à la retraite des juges atteints d'infirmités graves et permanentes sont abrogées.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 janvier 1951.

Le président,

Signé : EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 70

(Session de 1951. — Séance du 1^{er} février 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la production industrielle sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder aux ouvriers mineurs le paiement de la journée chômée de la Sainte-Barbe, par M. de Villoutreys, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui vous est soumise ne devrait pas retenir longtemps votre attention; elle tend à décider que la Sainte-Barbe sera une journée chômée et payée dans les établissements dont le personnel bénéficie du statut du mineur, ce qui est un objet relativement modeste parmi nos préoccupations actuelles.

Néanmoins, le texte qui a été voté sans débat par l'Assemblée nationale appelle certaines remarques que votre commission de la production industrielle m'a chargé de vous présenter et qui l'ont conduite à modifier sur plusieurs points les dispositions adoptées au Palais-Bourbon.

La Sainte-Barbe, patronne des mineurs, a été de tout temps fêlée dans les mines proprement dites. Avant la guerre de 1939, le 4 décembre était généralement chômé. Depuis 1946, sur l'ordre du Gouvernement, Charbonnages de France verse au personnel une journée de salaire. Les mines de fer et de métaux non ferreux donnent bénévolement à leur personnel une prime variable, pouvant atteindre une journée de salaire, qui permet d'organiser, dans le cadre de chaque entreprise, des cérémonies, banquets, séances récréatives, défilés avec musique, et ces réjouissances locales font beaucoup pour entretenir entre la direction et les ouvriers une atmosphère de bonne entente.

Par contre, dans d'autres entreprises, telles que les ardoisières, auxquelles s'applique également le statut du mineur, la fête de la Sainte-Barbe est simplement, et depuis peu, chômée et non payée; mais la proportion des ouvriers du fond ne dépasse guère 20 à 30 p. 100 de l'effectif.

Telle est aujourd'hui la situation de fait.

Au principe même de la loi que nous délibérons, votre commission de la production industrielle a donné son accord, mais non sans réserves. Certes, un travail exceptionnel comme celui du mineur de fond, du vrai mineur, mérite un salaire exceptionnel, et nous ne chicanerons pas sur la modalité qui nous est aujourd'hui proposée pour ce salaire exceptionnel, qui s'ajoute aux avantages déjà substantiels accordés par le statut du mineur, puisque dans la généralité des cas, il ne s'agit que de concrétiser par une loi un vénérable usage.

Toutefois, votre commission, dans sa majorité, a estimé que si le mineur de fond, et d'une façon générale, tout le personnel ouvrier appelé à manipuler le charbon, devait jouir d'un salaire privilégié, il était abusif d'étendre le bénéfice du statut du mineur à toute une catégorie de gens qui n'avaient avec la mine que des rapports lointains, par exemple le personnel de bureau des services centraux. Dans le texte qui vous est soumis aujourd'hui, il nous a paru impossible de restreindre le champ d'application de la loi, excepté toutefois la limitation que nous avons apportée à l'article 1^{er}; mais votre commission m'a chargé d'exprimer très fermement son désir de voir réformer le décret du 11 juin 1946 qui se trouve abusivement appliqué, en pratique, à un personnel trop nombreux et dont le travail ne justifie en aucune façon l'assimilation à celui du mineur proprement dit.

Une deuxième raison nous a fait hésiter à adopter le texte en cause. Le ministre du travail a fait observer que le salaire n'était dû, en principe, qu'en contrepartie d'un travail effectif et qu'il

(1) Voir Assemblée nationale (1^{re} législature) : n°s 8627, 8623, 8799 et in-8° 2715; Conseil de la République : n° 822 (année 1950).

n'existait aucune disposition d'ordre général obligeant les employeurs à verser à leurs salariés, rémunérés à l'heure, une indemnité pour les jours fériés. Et le ministre ajoute : « C'est sur ce point que la reconnaissance du jour de la Sainte-Barbe en tant que jour chômé et payé pourrait avoir des conséquences dangereuses. Une des raisons invoquées est que la rémunération, qui serait ainsi versée, sans contre-partie de travail, constituerait, pour les employeurs, une lourde charge. Jusqu'à présent, le ministère du travail s'est toujours opposé à ce que cette solution soit adoptée pour les fêtes légales existantes, à l'exception toutefois du 1^{er} mai, pour des raisons particulières. Si donc le jour de la Sainte-Barbe était reconnu jour chômé et payé, l'estime que cela constituerait un précédent fâcheux, qui serait susceptible d'être invoqué, non seulement pour les fêtes légales existantes, mais également pour les fêtes locales et celles qui présentent un caractère confessionnel et corporatif ».

Le premier argument, à savoir la charge nouvelle imposée aux employeurs, ne nous a pas convaincu. Les houillères, les mines métalliques payent déjà, soit le salaire normal, soit une indemnité analogue. Mais, dans les ardoisières, la Sainte-Barbe est chômée et non payée.

Comme je le dirai dans un instant, nous avons, par une disposition spéciale insérée à l'article 1^{er}, mis en dehors du champ d'application de la loi les ardoisières et en général toutes les entreprises dont la majorité de l'effectif ne travaille pas au fond. Donc l'inconvénient signalé n'existe pratiquement plus.

Le second argument, par contre, garde toute sa valeur. Il serait désastreux que le précédent de la Sainte-Barbe fût invoqué pour instaurer le paiement des jours fériés aux ouvriers rémunérés à l'heure. Le prix de revient des entreprises se trouverait alourdi d'une façon insupportable alors que tous les efforts tendent à l'abaisser, ne serait-ce qu'en raison de la concurrence étrangère.

Votre commission de la production industrielle dénonce avec force le danger que ferait courir à notre économie l'adoption d'une telle mesure. Elle n'a toutefois pas cru devoir s'opposer au paiement de la journée de la Sainte-Barbe, puisque aussi bien il s'agit d'un état de fait.

Il existe toutefois des établissements dont le personnel bénéficie du statut du mineur et où l'institution d'un jour chômé et payé supplémentaire serait une innovation, par exemple les ardoisières dont je parlais tout à l'heure.

Nous ne voyons pas pourquoi tout le personnel de ces entreprises bénéficierait d'un avantage qui ne se justifie que pour les ouvriers du fond. L'adoption d'une telle mesure augmenterait les frais de main-d'œuvre d'une manière sensible, à un moment où chacun déplore l'élevation des charges sociales en France. Nous proposons donc de réduire le champ d'application de la loi et de le limiter aux entreprises où la proportion des ouvriers de fond par rapport à l'effectif total dépasse 50 p. 100. Telle est la restriction que nous vous suggérons d'apporter à l'article 1^{er}.

L'article 2 prévoit le paiement de la Sainte-Barbe aux ouvriers ainsi qu'au personnel rémunéré au mois. Cette dernière disposition a surpris votre commission : un employé, un ingénieur payé au mois reçoit la même somme quel que soit le nombre des jours de travail ; rien ne justifie donc l'octroi d'une indemnité supplémentaire à l'occasion de la journée chômée de la Sainte-Barbe.

Un examen plus approfondi nous a montré qu'on devait effectivement payer la Sainte-Barbe au personnel payé au mois. En effet, le statut du mineur fixe l'échelon de chaque catégorie d'employés et d'ingénieurs par rapport au salaire de l'industrie des métaux de la région parisienne, sur la base de 303 jours de travail par an. Ce nombre a été établi en faisant la moyenne, sur plusieurs années, des jours de semaine, déduction faite des jours chômés, parmi lesquels la Sainte-Barbe. Normalement, ils ne sont donc pas payés ce jour-là. Etant donné que les ouvriers seront désormais payés le jour de la Sainte-Barbe, le personnel rémunéré au mois devra donc recevoir une indemnité calculée sur les mêmes bases. Nous avons donc maintenu, pour l'article 2, le texte de l'Assemblée nationale.

L'article 5 vise la répression des infractions aux dispositions de la présente loi. Il se réfère à l'article 7 du décret du 10 novembre 1939, dont les dispositions ne sont plus applicables en matière de salaires. Il ne nous semble pas opportun de faire revivre un texte périmé, uniquement pour le cas qui nous occupe. Nous vous proposons, en conséquence, une nouvelle rédaction de cet article, de sorte que les infractions à la présente loi seront justiciables du droit commun, à savoir des articles 99 c du livre 1^{er} du code du travail (paiement de salaires inférieurs aux minima fixés par les arrêtés de salaires maintenus provisoirement en vigueur) ou 31 z b du même livre, tel qu'il résulte de la loi du 11 février 1950 (paiement de salaires inférieurs au salaire minimum national interprofessionnel garanti ou aux salaires prévus par les conventions collectives de travail étendues).

Le dernier article stipule que la loi en cause prendra effet du 1^{er} décembre 1949, c'est-à-dire que les entreprises devraient payer la Sainte-Barbe 1949 et la Sainte-Barbe 1950. Cette disposition exorbitante s'explique sans se justifier parce que la proposition de loi que nous examinons a été déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale en 1949 et rapportée en décembre 1949, il y a donc plus d'un an. Aujourd'hui, elle ne se comprend plus.

Il convient d'abord, pour des raisons d'ordre général, de proscrire l'effet rétroactif des lois, générateur de complications, de désordre et souvent d'injustice. S'agissant plus particulièrement des lois concernant les salaires, la rétroactivité obère la trésorerie des sociétés (et Dieu sait si de nos jours elles sont à l'étroit!) sans grand profit pour le salarié. Dans le cas qui nous occupe, la mesure proposée est à rejeter pour au moins deux motifs : le premier est qu'elle obligerait les entreprises visées à faire de longues recherches pour déterminer quels étaient les ayants droit à la date de la Sainte-Barbe 1949 et à celle de la Sainte-Barbe 1950, compte tenu des absences de la veille et du lendemain, conformément aux stipulations de l'article 3.

Et quelle complication pour les mineurs ayant quitté l'entreprise, ou décédés !

Le second motif, le voici : nous avons dit que la plupart des entreprises minières non nationalisées avaient accoutumé de payer une somme pouvant aller jusqu'à environ une journée de salaire, à un fonds commun servant à organiser certaines réjouissances traditionnelles. Si nous votons le texte qui nous vient du Palais Bourbon, nous obligerons ces mêmes sociétés à verser intégralement à leur personnel ouvrier une journée de salaire, sans déduction de ce qu'elles ont déjà dépensé pour la Sainte-Barbe. Elles supporteront ainsi une charge double, ce qui est évidemment absurde.

Pour toutes ces raisons, nous vous proposons de disjointer l'article 6.

Permettez à votre rapporteur de faire en terminant une réflexion. Jusqu'ici la Sainte-Barbe était une fête traditionnelle, célébrée par les patrons et salariés à frais communs, dans un esprit de concorde et de bonne entente. Elle égayait un instant le long hiver particulièrement triste au milieu des corons du pays noir. Elle sera désormais régie par des règles strictes, encaquée dans le texte rigide d'une loi. Qu'il me soit permis de regretter le caractère libre et bon enfant des Sainte-Barbe de jadis.

C'est dans les conditions exposées ci-dessus et avec les modifications qui vous ont été signalées que votre commission vous propose d'adopter la proposition de loi soumise à vos délibérations.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Pour les exploitations et établissements miniers et assimilés, dont le personnel bénéficie du statut du mineur en application du décret du 14 juin 1946, et dont la majorité de l'effectif travaille au fond, la journée du 4 décembre (sainte Barbe), ou du lendemain si cette journée tombe un dimanche, est chômée. Toutefois, la loi du 13 juillet 1905 concernant les fêtes légales, modifiée par la loi du 20 décembre 1906, ne lui est pas applicable.

Art. 2. — Les salariés visés à l'article précédent ont droit, pour la journée du 4 décembre, à une indemnité à la charge de l'employeur égale au montant du salaire d'une journée de travail. Ce salaire est calculé sur la base de l'horaire de travail et de la répartition de la durée hebdomadaire du travail habituellement pratiqués dans l'établissement, en tenant compte du mode de rémunération à l'heure, à la journée, au mois, ou au rendement du bénéficiaire.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 2 ne sont pas applicables aux salariés qui s'absentent, sans motif valable, soit durant la journée de travail qui précède, soit durant celle qui suit la sainte Barbe.

Art. 4. — Dans les établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail, les salariés occupés le jour de la sainte Barbe auront droit, non à l'indemnité prévue à l'article 2, mais, en plus du salaire correspondant au travail effectué, à une indemnité égale au montant de ce salaire. Cette indemnité est à la charge de l'employeur. Elle a le caractère juridique d'un salaire.

Art. 5. — Les dispositions prévues aux articles 99 c et 31 z du Livre 1^{er} du code du travail sont applicables en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi.

La constatation de ces infractions sera effectuée dans les mêmes conditions que celle des infractions aux dispositions du code du travail.

Art. 6. —

ANNEXE N° 71

(Session de 1951. — Séance du 1^{er} février 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (industrie et commerce)**, par M. Roger Duchet, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, pour présenter le budget de l'industrie et du commerce, nous aurions pu nous contenter de vous proposer des réductions de crédits symboliques, et quelques suppressions d'emplois. Mais dans la conjoncture internationale actuelle, il nous a paru plus utile d'élargir le problème et de définir l'ensemble des tâches qui doivent incomber à ce ministère. C'est dans la mesure où l'on fixera avec précision les missions de chaque département ministériel que l'on pourra les simplifier et les rendre plus efficaces.

L'organisation du ministère.

Actuellement, le ministère comprend, en dehors des cabinets du ministre et du secrétaire d'Etat et de l'inspection générale, huit directions :

1. — Direction de l'administration générale.
2. — Direction des mines et de la sidérurgie.
3. — Direction des carburants.
4. — Direction du gaz et de l'électricité.
5. — Direction des industries mécaniques et électriques.
6. — Direction des industries chimiques.
7. — Direction des industries diverses et des textiles.
8. — Direction du commerce intérieur,

et deux services :

1. — Service de la propriété industrielle,
2. — Service de l'artisanat.

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : nos 11040, 11430 et in-8° 2749 ; Conseil de la République : nos 818 et 907 (année 1950).

Il faut ajouter un organisme relevant directement du cabinet et chargé d'arbitrer entre les directions. C'est l'ancienne coordination industrielle.

En outre, le cinéma est placé sous la tutelle du ministère et contrôlé, non par une direction ministérielle, mais par un organisme autonome: le centre national de la cinématographie.

Les directions et services du ministère de l'industrie et du commerce sont, soit des organismes verticaux qui contrôlent chacun une branche d'industrie déterminée, soit des organismes horizontaux qui traitent des questions financières, législation et contentieux économique, commerce intérieur, artisanat, gestion du personnel et du matériel du ministère.

a) En économie de paix.

L'action du Gouvernement ne doit s'exercer, à notre avis, qu'avec beaucoup de prudence sur l'économie du pays. La répartition des tâches entre les divers ministères est d'autant plus aisée que sont plus nombreuses celles qui doivent disparaître.

b) En économie de guerre ou plus exactement de défense.

L'action du Gouvernement est beaucoup plus profonde sur le secteur économique, les tâches à remplir sont plus nombreuses et plus complexes, d'où la nécessité absolue de définir avec précision la mission de chaque département ministériel.

La situation internationale et ses conséquences économiques.

La situation internationale a posé le problème du réarmement. Le Gouvernement français s'est engagé dans cette voie. Quelles seront les conséquences de cette politique sur la production industrielle? Il est certain que la France va connaître d'énormes difficultés d'approvisionnement en caoutchouc, métaux non ferreux, laine, coton, car les Etats-Unis vont non seulement prendre d'importantes quantités de ces matières pour les besoins de leur réarmement, dont le chiffre est passé de 35 milliards de dollars à 100 milliards de dollars, mais encore stocker ces matières premières. Dans la répartition, la France risque d'avoir une part très diminuée.

Dès le début de juillet, les Américains seront prêts à faire fonctionner tous les contrôles nécessaires et tous les organismes nés de la reconversion de leur industrie. Même dans l'hypothèse d'une détente internationale, les difficultés ne cesseront pas aussitôt. L'Europe occidentale et la France en particulier continueront à voir leur économie fortement influencée pendant une période assez longue.

Dans ces conditions, le Gouvernement va se trouver dans l'obligation d'exercer une action profonde sur la vie économique. Cette action va s'exercer par le canal de plusieurs départements ministériels:

Le ministère des finances;
Le ministère des affaires économiques;
Le ministère de l'industrie et du commerce;
Le commissariat au plan.
Le ministère de la défense nationale demandera la priorité pour ses besoins.

D'autres ministères techniques ne voudront pas être négligés:

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;
Ministère des travaux publics;
Ministère de l'agriculture.

Le problème important sera de définir avec précision la mission de ces divers départements.

En particulier, il importe de définir les tâches respectives du ministère des affaires économiques et du ministère de l'industrie et du commerce.

Par vocation, le ministère de l'industrie et du commerce apparaît comme particulièrement qualifié pour traduire la volonté du Gouvernement de maintenir le plein emploi et de satisfaire à la fois les besoins militaires et civils. Il a pour lui l'expérience et les fonctionnaires compétents issus des grandes écoles: mines, ponts et chaussées, génie maritime, artillerie navale, poudres. Seul, il peut préciser les ressources et les répartir. C'est à lui qu'il appartient d'établir le dossier.

Par contre, le ministère des affaires économiques doit avoir un rôle de synthèse et d'arbitrage, mission particulièrement importante, mais qui doit être remplie par un simple état-major.

Il serait non seulement inutile, mais dangereux, de voir deux départements ministériels avec des services chargés de tâches identiques et pour lesquels d'ailleurs le ministère des affaires économiques ne paraît ni préparé ni outillé.

Telle était la position que nous avons déjà prise l'an dernier lorsque, rapportant le budget du ministère des affaires économiques, nous disions: « Il doit exister une coordination entre les ministères techniques... La coordination ne peut être assurée que par le ministère de l'économie nationale et par personne d'autre... Nous disions bien coordination. C'est-à-dire que ce ministère doit comporter un état-major relativement réduit et non pas de vastes services qui auraient tendance à traiter les affaires par eux-mêmes, créant ainsi le double emploi et les lenteurs inhérents à une structure multipliée. »

Par contre, le ministère de l'industrie et du commerce, dans une économie de défense, peut, avec ses directions et ses fonctionnaires actuels, être chargé de la réalisation du plan général de production, pour que soient satisfaites à la fois les demandes civiles et militaires.

Il appartient au Gouvernement de préciser au plus tôt les tâches nouvelles du ministère de l'industrie et du commerce. Sinon, l'organisation d'une économie de défense serait rapidement vouée à l'échec.

Le budget du ministère.

Les crédits initialement demandés par le Gouvernement s'élevaient à 6.452.700.000 F.

Ils se décomposaient de la façon suivante:

Dépenses de gestion, 2.452.700.000 F (trois huitièmes de la masse);

Charges économiques, 4 milliards de francs (cinq huitièmes de la masse).

L'Assemblée nationale n'a procédé qu'à deux abattements symboliques de 1.000 F.

Par rapport à l'exercice 1950, les crédits demandés laissent paraître une diminution de 10.451.152.000 F.

Cette régression s'explique:

D'une part, par d'importantes économies sur les dépenses de gestion;

D'autre part, par une diminution massive des charges économiques (près de 10 milliards).

En effet, la traditionnelle subvention à Gaz de France disparaît cette année du budget. Et la subvention à la caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides est réduite d'environ 50 p. 100.

a) Dépenses de gestion.

Le ministère a procédé depuis le 1^{er} janvier 1950 à une suppression de 720 emplois, soit une réduction des effectifs de l'ordre de 20 p. 100. Il nous paraît intéressant d'indiquer l'évolution des effectifs budgétaires du ministère depuis la libération:

Libération: agents du ministère, 6.357; agents de l'O. C. R. P. I. et des comités d'organisation, 23.400 (1); effectif global, 29.757

Année 1946: agents du ministère, 6.018; agents de l'O. C. R. P. I. et des comités d'organisation, 15.954; effectif global, 21.972.

Année 1947: agents du ministère, 5.566; agents de l'O. C. R. P. I. et des comités d'organisation, 7.046; effectif global, 12.612.

Année 1948: agents du ministère, 5.141; agents de l'O. C. R. P. I. et des comités d'organisation, 2.300; effectif global, 7.441.

Année 1949: agents du ministère, 3.591; agents de l'O. C. R. P. I. et des comités d'organisation, 680; effectif global, 4.271.

Année 1950: agents du ministère, 3.520; agents de l'O. C. R. P. I. et des comités d'organisation, 401; effectif global, 3.921.

Année 1^{re}: agents du ministère, 3.320 (1^{er} janvier), 3.173 (31 décembre); agents de l'O. C. R. P. I. et des comités d'organisation, 26; effectif global, 3.199.

Il nous paraît nécessaire aussi de donner quelques détails sur les suppressions d'emplois faites en 1950 et 1951:

1950.

O. C. R. P. I.:

Budget 1950, 156; supplément 15 janvier 1950, 90; décret 3 octobre, 135. — Soit 375

Cadres normaux:

Délégations spécialisées, 102; contractuels, 34; auxiliaires, 40; ouvriers, 20. — Soit 196.

Total 1950, 571.

1951.

Contractuels, 72; employés sur contrat, 25; auxiliaires de bureau, 15; auxiliaires de service, 23; ouvriers, 10. — Total 1951, 145.

Total général, 716 sur un effectif total de 3.610 au 1^{er} janvier 1950, soit une réduction de 19,8 p. 100.

b) Les subventions économiques.

La subvention pour les charbons, proposée par le Gouvernement dans le projet de budget du ministère de l'industrie et du commerce, s'élève à 3.700 millions de francs. La suppression de la subvention ne laisserait à la caisse, pour effectuer la compensation en 1951, que le montant de sa trésorerie au 1^{er} janvier 1951, soit un milliard environ. Elle entraînerait un accroissement de charges équivalent pour les consommateurs de charbons importés dont la compensation est prévue. La hausse qui en résulterait pour certains utilisateurs pourrait être comprise entre 10 et 20 p. 100.

On sait que le prix des charbons importés est déjà supérieur aux prix français. La hausse extrêmement rapide des frets et de certains prix de transport par fer (en Allemagne) rendra obligatoire, malgré la subvention, une hausse des charbons importés. Cette hausse sera nettement plus élevée si la subvention disparaît.

Pratiquement, tous les consommateurs de charbon sont, à des degrés divers, utilisateurs de charbon d'importation. Voici le programme d'importation du premier trimestre 1951 et les prévisions pour l'année entière:

Société nationale des chemins de fer français: 1^{er} trimestre 1951 (programme), 83; année 1951 (prévisions), 445.

Gaz de France: 1^{er} trimestre 1951 (programme), 133; année 1951 (prévisions), 580.

Electricité de France: 1^{er} trimestre 1951 (programme), 170; année 1951 (prévisions), 390.

R. C. I. S.:

Coke: 1^{er} trimestre 1951 (programme), 802; année 1951 (prévisions), 3.275.

Charbon à coke: 1^{er} trimestre 1951 (programme), 542; année 1951 (prévisions), 2.410.

(1) Dont: 10.200 O. C. R. P. I., 13.200 comités d'organisation

Charbon gaze et divers: 1^{er} trimestre 1951 (programme), 60; année 1951 (prévisions), 310.

Industrie: 1^{er} trimestre 1951 (programme), 25; année 1951 (prévisions), 600.

Navigation: 1^{er} trimestre 1951 (programme), 42; année 1951 (prévisions), 290.

Foyer domestiques: 1^{er} trimestre 1951 (programme), 514; année 1951 (prévisions), 2.510.

Agglomération hors mine: 1^{er} trimestre 1951 (programme), 163; année 1951 (prévisions), 920.

Totaux: 1^{er} trimestre 1951 (programme), 2.534; année 1951 (prévisions), 11.730.

Les observations de la Commission.

1^o RÉORGANISATION DU MINISTÈRE

CHAPITRE 1000. — Traitements du ministre, du secrétaire d'Etat et du personnel titulaire de l'administration centrale.

Votre commission des finances a proposé une première réduction symbolique de 1.000 F, pour marquer son désir de voir réorganiser le ministère de l'industrie et du commerce, dont les tâches doivent être nettement définies. Elle note que les grandes directions de l'administration centrale ont conservé un trop grand nombre de bureaux.

Les directions des mines, du gaz et de l'électricité devraient avoir un appareil technique et administratif simplifié depuis que les diverses formes de l'énergie ont été nationalisées.

Votre commission propose une seconde réduction symbolique de 1.000 francs sur le même chapitre. En effet, elle s'étonne que le directeur des carburants soit en même temps président de la société d'études et de recherches des pétroles tunisiens. Ces deux fonctions lui paraissent tout à fait incompatibles.

2^o SUBVENTIONS AU CHARBON

CHAPITRE 5070. — Subvention à la caisse de compensation des combustibles minéraux solides.

CHAPITRE 5080. — Participation de la métropole au déficit des houillères du Sud-Oranais.

Votre commission a déjà — et à plusieurs reprises — condamné les subventions économiques. Elle note avec satisfaction la suppression de la subvention à Gaz de France. Pour éviter l'augmentation trop sensible des charbons importés, elle a accepté, pour cette année encore, une subvention au charbon. Sur cette subvention (chapitre 5070), elle propose une réduction de 1.000 francs pour marquer son désir de voir le Gouvernement pratiquer une nouvelle politique charbonnière.

Le comité supérieur des économies de combustibles minéraux solides, après une étude approfondie, à laquelle ont participé des spécialistes éminents de la consommation du charbon et de l'énergie, a établi un volumineux rapport dans lequel ont été examinées très soigneusement les possibilités d'économie de charbon qui pourraient être réalisées par une organisation de notre équipement de consommation.

En favorisant la modernisation des installations industrielles, le Gouvernement éviterait le gaspillage d'un produit précieux, et éviterait que le prix du charbon soit fixé à un niveau tout à fait artificiel.

La commission insiste également — et le marque par une réduction de 1 million sur le chapitre 5080 — pour que la convention qui doit permettre de répartir le déficit des houillères du Sud-Oranais, entre l'Algérie et la métropole, soit enfin établie.

Nous attirons l'attention du ministre sur la gestion des entreprises nationalisées dont il a la charge, et nous insistons pour que le statut de ces entreprises, depuis si longtemps réclamé, soit enfin proposé à l'agrément du Parlement.

3^o SUBVENTION AU CENTRE NATIONAL DE LA CINÉMATOGRAPHIE (chap. 5040).

Votre commission propose un abattement d'un million sur la subvention que doit verser l'Etat au centre national de la cinématographie.

Elle a voulu ainsi marquer sa volonté de voir ce centre transformé, aussi rapidement que possible, en une simple direction ministérielle.

Le centre est en effet un organisme très lourd qui apporte aux entreprises plus de tracasseries administratives qu'il ne leur offre de services et de facilités.

La plupart des services du centre pourraient être confiés à la profession elle-même.

Le ministre de l'industrie et du commerce disait déjà à l'Assemblée nationale, le 18 juillet 1948:

« Il est bien évident que la réforme de cette institution s'impose... Peut-être même doit-on envisager la transformation de ce centre en une simple direction, en laissant toutefois à cette direction les pouvoirs nécessaires pour permettre à l'Etat d'aider et de commander cette industrie encore toute neuve, qui se meut dans un domaine extrêmement complexe... »

Le ministre annonçait que sa réforme ou sa transformation en simple service administratif était à l'étude.

Plus de deux ans se sont écoulés. Nous demandons avec force que cette étude soit enfin terminée et que la réforme soit faite.

D'autre part, la commission des finances souhaite voir disparaître l'Union générale cinématographique et ses filiales. Cette société, constituée avec des capitaux d'Etat et qui fait appel au Trésor public doit être au plus tôt rendue à l'initiative privée.

Concernant également le cinéma, la commission propose la jonction de l'article 3 du présent projet prévoyant la couverture, par le fonds d'aide temporaire, des dépenses du centre national. Cet article, en effet, n'avait été conservé par l'Assemblée nationale que par suite d'une confusion, car il est contradictoire avec l'inscription au chapitre 5040 de crédits destinés au même objet.

Enfin, conformément à sa décision générale, votre commission vous demande, de bloquer par un article 1^{er} A, 15 p. 100 des crédits, afin de favoriser la réalisation ultérieure d'abattements reconnus possibles.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre de l'industrie et du commerce, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1951, des crédits s'élevant à la somme totale de 6 milliards 470.755.000 F et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Art. 1^{er} A (nouveau). — Le montant des crédits inscrits à chaque chapitre est bloqué à concurrence de 15 p. 100 jusqu'au vote de la loi de finances, qui déterminera les abattements éventuels qui devront leur être appliqués.

Art. 1^{er} bis. —

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est autorisé à engager en 1951, par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour l'exercice 1952, des dépenses d'un montant de 16 millions de francs, applicable au chapitre 5040 du budget de son département: « Subvention au centre national de la cinématographie ».

Art. 3. — La troisième phrase du cinquième alinéa de l'article 1 et le quatrième alinéa de l'article 5 de la loi n° 48-1474 du 23 septembre 1948 instituant une aide temporaire à l'industrie cinématographique sont supprimés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toutes les demandes d'aide temporaire déposées conformément à ladite loi.

Industrie et commerce.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1000. — Traitements du ministre, du secrétaire d'Etat et du personnel titulaire de l'administration centrale, 318.634.000 F.

Chap. 1010. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 26.516.000 F.

Chap. 1020. — Personnel des services extérieurs mis à la disposition de l'administration centrale. — Traitements, 99.111.000 F.

Chap. 1030. — Personnel des services extérieurs mis à la disposition de l'administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 4.276.000 F.

Chap. 1040. — Direction des mines. — Services extérieurs. — Traitements, 217.261.000 F.

Chap. 1050. — Direction des mines. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses, 1.640.000 F.

Chap. 1060. — Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines. — Traitements, 28.929.000 F.

Chap. 1070. — Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines. — Indemnités et allocations diverses, 13.158.000 F.

Chap. 1080. — Direction du gaz et de l'électricité. — Services extérieurs. — Traitements, 62.003.000 F.

Chap. 1090. — Direction du gaz et de l'électricité. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses, 467.000 F.

Chap. 1100. — Direction des carburants. — Services extérieurs. — Traitements et indemnités, 2.890.000 F.

Chap. 1110. — Direction des industries chimiques. — Laboratoire central des services chimiques de l'Etat. — Traitements, 14.956.000 F.

Chap. 1120. — Direction des industries chimiques. — Laboratoire central des services chimiques de l'Etat. — Indemnités et allocations diverses, 935.000 F.

Chap. 1130. — Direction du commerce intérieur. — Service des instruments de mesure. — Traitements, 178.755.000 F.

Chap. 1140. — Direction du commerce intérieur. — Service des instruments de mesure. — Indemnités et allocations diverses, 15 millions 201.000 F.

Chap. 1150. — Direction du commerce intérieur. — Ecole supérieure de métrologie. — Indemnités et allocations diverses, 1.505.000 F.

Chap. 1160. — Service des instruments de mesure dans les départements d'outre-mer. — Traitements, 1.333.000 F.

Chap. 1170. — Service des instruments de mesure dans les départements d'outre-mer. — Indemnités, 965.000 F.

Chap. 1180. — Rémunération des personnels de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, 7.127.000 F.

Chap. 1190. — Indemnités des personnels de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, 3.331.000 F.

Chap. 1200. — Personnel sur contrat. — Emoluments, 152.615.000 F.

Chap. 1210. — Personnel sur contrat. — Indemnités et allocations diverses, 363.000 F.

Chap. 1220. — Personnel auxiliaire temporaire. — Salaires, 32 millions 571.000 F.

Chap. 1230. — Personnel auxiliaire temporaire. — Indemnités et allocations diverses, 3.354.000 F.

Chap. 1240. — Salaires du personnel ouvrier, 70.970.000 F.

Chap. 1250. — Indemnités de résidence, 187.740.000 F.

Chap. 1260. — Supplément familial de traitement, 19.977.000 F.

Chap. 1270. — Primes de rendement des fonctionnaires des mines et des ponts et chaussées, 16.221.000 F.

Chap. 1280. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 9.709.000 F.

Chap. 1290. — Indemnités de licenciement, mémoire.

Total pour la 4^e partie, 1.521.973.000 F.

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

- Chap. 3000. — Administration centrale. — Matériel, 80.434.000 F.
 Chap. 3010. — Direction des mines et de la sidérurgie. — Matériel, 23.504.000 F.
 Chap. 3020. — Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines. — Matériel, 32.721.000 F.
 Chap. 3030. — Direction du gaz et de l'électricité. — Matériel, 4.997.000 F.
 Chap. 3040. — Direction des carburants. — Matériel. — Fonctionnement du service spécial des dépôts d'hydrocarbure, 306.000 F.
 Chap. 3050. — Direction des industries chimiques. — Matériel. — Fonctionnement du laboratoire central des services chimiques de l'Etat, 29.500.000 F.
 Chap. 3060. — Direction du commerce intérieur. — Service des instruments de mesure. — Matériel, 13.500.000 F.
 Chap. 3070. — Remboursement à diverses administrations, 74 millions 926.090 F.
 Chap. 3080. — Imprimeries spécialisées, 7 millions de francs.
 Chap. 3090. — Paiements à la Société nationale des chemins de fer français, 15 millions de francs.
 Chap. 3100. — Dépenses d'achat et d'entretien du matériel automobile, 28.751.000 F.
 Chap. 3110. — Loyers, 21 millions de francs.
 Chap. 3120. — Frais de déplacements. — Remboursements de frais, 451.200.000 F.
 Chap. 3130. — Frais de représentation aux congrès, 820.000 F.
 Chap. 3140. — Participation de la métropole à l'organisation du congrès géologique international qui doit se tenir à Alger en 1952, 40 millions de francs.
 Chap. 3150. — Dépenses de fonctionnement des conseils et commissions, 2.309.000 F.
 Chap. 3160. — Frais judiciaires. — Honoraires d'avocats, avoués ou experts, 400.000 F.
 Chap. 3170. — Service des forces hydrauliques. — Travaux préparatoires, 4.600.000 F.
 Chap. 3180. — Travaux d'équipement et d'entretien de l'administration centrale et des services extérieurs, 51.061.000 F.
 Chap. 3190. — Sondages et recherches géologiques et géophysiques au laboratoire et sur le terrain, 65 millions de francs.
 Chap. 3200. — Liquidation des opérations effectuées au titre de la participation française à l'exploitation des mines de la Sarre, mémoire.
 Chap. 3210. — Plan national de ravitaillement en carburants. — Liquidation, mémoire.
 Chap. 3220. — Service des instruments de mesure dans les départements d'outre-mer. — Matériel, 2 millions de francs.

Total pour la 5^e partie, 619.029.000 F.

6^e partie. — *Charges sociales.*

- Chap. 4000. — Prestations familiales, 113.193.000 F.
 Chap. 4010. — Allocations de logement et primes d'aménagement et de déménagement, 1.081.000 F.
 Chap. 4020. — Attribution aux auxiliaires des allocations viagères annuelles prévues par l'article 1^{er} de la loi validée du 18 septembre 1940, 90.000 F.
 Chap. 4030. — Œuvres sociales, 40.035.000 F.
 Chap. 4040. — Réparations civiles et accidents du travail, 10 millions de francs.
 Chap. 4050. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale, mémoire.

Total pour la 6^e partie, 131.699.000 F.

7^e partie. — *Subventions.*

a) Subventions:

- Chap. 5000. — Part contributive de la France dans les dépenses de divers bureaux internationaux, 2.727.000 F.
 Chap. 5010. — Encouragement à l'artisanat, 2.600.000 F.
 Chap. 5020. — Avances ou subventions aux entreprises de production et de transport d'énergie électrique, 21.256.000 F.
 Chap. 5030. — Recherches techniques, 18 millions de francs.
 Chap. 5040. — Subvention au centre national de la cinématographie, 69.673.000 F.
 Chap. 5050. — Entretien des installations industrielles appartenant à l'Etat, 15.300.000 F.
 Chap. 5060. — Avances ou subventions aux entreprises de recherches et prospections minières, mémoire.

b) Charges économiques:

- Chap. 5070. — Subvention à la caisse de compensation des combustibles minéraux solides, 3.721.938.000 F.
 Chap. 5080. — Participation de la métropole au déficit des houillères de Sud-Oranais, 274 millions de francs.

Total pour la 7^e partie, 4.128.554.000 F.

8^e partie. — *Dépenses diverses.*

- Chap. 6000. — Secours personnels à divers titres, 2 millions de francs.
 Chap. 6010. — Frais d'établissement des listes pour les élections consulaires, 4.500.000 F.

Chap. 6020. — Règlement des litiges afférents aux opérations retracées précédemment dans différents comptes spéciaux, 40 millions de francs.

Chap. 6030. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire.

Chap. 6040. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Chap. 6050. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.

Total pour la 8^e partie, 46.500.000 F.

ANNEXE N° 72

(Session de 1951. — Séance du 1^{er} février 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de résolution de MM. Chapalain, Dronne, Robert Chevalier et Beauvais, tendant à inviter le Gouvernement à mettre en vente, par décret, un **carburant agricole à prix réduit**, par M. Bénigne Fournier, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de résolution déposée par MM. Chapalain, Dronne, Chevalier et Beauvais, a pour objet d'inviter le Gouvernement à mettre en vente un carburant agricole à prix réduit.

L'idée, fort louable, des auteurs de la proposition est dominée par le souci très légitime de placer l'agriculture française sur un pied d'égalité avec celles des pays étrangers, de façon à permettre le maintien et même l'intensification des courants d'exportation que nous avons eu tant de peine à établir. Notre balance commerciale s'est très nettement améliorée au cours de l'année 1950, ceci étant dû, pour une très large part aux exportations de produits agricoles. Notre production, croissante grâce aux efforts des agriculteurs auxquels nous devons rendre hommage, mais aussi et surtout en raison de la mécanisation qui permet un travail plus rapide et mieux exécuté, risque d'être freinée, si cette motorisation, encore incomplète, n'était pas intensifiée. L'emploi du tracteur devient de plus en plus onéreux à la suite des hausses inconsidérées appliquées aux prix des carburants. Des calculs très précis ont établi que, dans le prix de revient d'une heure de tracteur à essence, le carburant entre pour plus de 50 p. 100 du coût total, les autres postes étant constitués par les dépenses d'amortissement et d'entretien, le salaire du conducteur, les frais d'assurance ou autres. Il est donc nécessaire si l'on veut aboutir à la diminution des prix de revient, d'agir directement sur le prix des carburants.

Il est bien évident que, dans le jeu de la concurrence mondiale, dans laquelle nous sommes engagés, il nous faut placer l'agriculteur français sur le pied le plus voisin de l'égalité avec ses concurrents étrangers. Or, le cultivateur paye, en France, son carburant à un taux si élevé qu'il est handicapé au départ, dans cette lutte de laquelle il devrait facilement sortir vainqueur, si l'on tient compte de toutes les améliorations qu'il a apportées de lui-même par son labeur et son esprit d'initiative que nous ne devons à aucun prix décourager. L'avenir même de notre première production nationale est en jeu. Il appartient, au Parlement et au Gouvernement, de mettre en œuvre tous les moyens susceptibles de maintenir l'équilibre entre les données de base dont dépendent les prix de revient en France et à l'étranger. Le prix du carburant agricole est un de ces éléments de base. S'il se situe en France pour l'essence aux environs de 53 F, il est de 21 F en Angleterre, de 15 F aux Etats-Unis, de 12,60 F au Danemark et de 25 F en Hollande. C'est dire toute l'importance du problème qui se pose à nous aujourd'hui.

Il est un autre facteur que nous ne devons pas négliger. Il a trait à l'industrie française du tracteur. Cette industrie créée de toute pièce à la Libération et qui occupe aujourd'hui de nombreux ouvriers traverse une crise extrêmement grave. Pour les causes définies rapidement plus haut, les tracteurs neufs sortis des usines ne trouvent plus preneurs, ce qui a amené ces établissements à réduire considérablement leur production.

Si notre parc de tracteurs, qui se chiffrait en 1945 à 25.000 unités, est passé à 115.000 au 1^{er} janvier 1950, on peut dire qu'il est actuellement presque stationnaire, les achats au cours de l'année 1950 ne faisant que compenser les tracteurs usagés mis au rebut. De nombreuses commandes sont annulées; c'est la stagnation dans ce domaine, et qui dit stagnation dit recul dans le développement économique et industriel que prévoient les plans élaborés en 1945.

Les auteurs de la proposition en discussion ont chiffré, dans leur exposé des motifs, l'importance des taxes mises à la charge des agriculteurs, utilisateurs de carburant.

Si l'on raisonnait en pure logique, on pourrait avancer que les dites taxes émises dans le but de subvenir aux dépenses d'entretien des routes ne doivent pas s'appliquer aux carburants utilisés dans le travail agricole de plein champ. C'est la formule adoptée aux U. S. A., où le carburant agricole est exonéré de toute taxe.

Il faut cependant différencier les divers carburants. Le fuel-oil ne supporte qu'une taxe minime, mais son emploi n'est possible que dans des moteurs dont le prix d'achat élevé augmente indiscutablement les frais d'amortissement du matériel. Le prix de revient horaire réduit sur le poste des carburants ne peut être maintenu dans le cas d'utilisation de ce matériel au fuel-oil que s'il correspond à une utilisation poussée. Or, une telle utilisation n'est pas possible dans les fermes moyennes, en raison de leur surface cultivable relativement limitée.

Il ne faut cependant qu'en aucun cas et en vertu des principes majeurs énoncés plus haut, il soit envisagé un relèvement des taxes

(1) Voir Conseil de la République: n° 827 (année 1950).

sur le fuel, afin d'établir une désastreuse parité avec les moteurs à essence. Ceci serait en contradiction avec le but essentiel de diminution des prix de revient des produits agricoles.

Le gas-oil est passible d'une taxe élevée de 20 F environ par litre. Le raisonnement qui s'applique au calcul du prix de revient de l'heure de fonctionnement pour les appareils au fuel est valable au même titre pour les appareils au gas-oil. Faire supporter des taxes identiques au gas-oil utilisé pour les transports routiers et à celui employé aux travaux des champs constitue une erreur économique. Ceci dit, sans vouloir entrer dans une discussion qui dépasse le cadre de ce rapport.

En ce qui concerne le pétrole, taxé à 17,50 F le litre, la répercussion de l'emploi de ce carburant en agriculture n'est point capitale au regard des prix de revient. On a surtout utilisé le pétrole à une époque où son contingentement était moins sévère que celui de l'essence. Mais la consommation beaucoup plus importante en volume pour le même rendement conduit, aux prix actuels, à un prix de revient plus élevé.

La question cruciale qui nous occupe dans cette discussion ressort surtout de la consommation en agriculture de l'essence-auto, qui supporte une taxe de 26 F environ par litre.

Il faut dire tout d'abord que le moteur à essence est, de tous, celui qui répond le mieux aux besoins de l'exploitation moyenne. C'est le tracteur, toujours prêt à un démarrage rapide et facile; c'est celui qui nécessite l'entretien le plus à la portée du cultivateur. Les appareils Renault et Ferguson ne fonctionnant qu'à l'essence équipent la majorité de nos fermes. C'est donc sur le prix de l'essence qu'il faut agir en priorité. L'efficacité de la formule choisie atteindra d'autant mieux le but que nous recherchons qu'elle touchera le carburant au prix le plus élevé. Deux formules sont à envisager et à étudier:

1° Soit la mise en vente d'un carburant spécial destiné essentiellement à l'agriculture;

2° Soit la détaxe totale ou partielle des carburants utilisés en agriculture.

La première formule soulève, à l'étude, quelques points délicats.

En premier lieu, quelle serait la composition de ce carburant spécial? En aucun cas, sa valeur technique et la puissance effective transmise aux organes moteurs ne pourraient être moindre que celle du carburant-auto, sous peine d'augmenter la consommation horaire et de réduire à néant l'avantage consenti sur son prix de vente.

Les promoteurs de cette formule sont enclins à penser que la fraude qui consisterait à utiliser ce carburant dans d'autres moteurs que les moteurs spécialement agricoles pourrait être plus facilement limitée; or, tant que les moteurs équipant les tracteurs ne seront pas conçus spécialement pour un carburant déterminé et seront techniquement les mêmes que ceux qui sont montés sur les camions ou les voitures tourisme, la répression d'une fraude toujours possible reste du domaine d'un contrôle sur route, difficile à organiser et souvent mis en défaut. Et si ce carburant spécial est vraiment un carburant différent du carburant auto, il faut évidemment créer pour lui tout un secteur de distribution et de stockage depuis sa fabrication jusqu'à la mise à la disposition de l'utilisateur sans obliger le cultivateur à des déplacements trop lointains pour assurer son approvisionnement.

Au stade détail cette solution serait possible, car il est assez rare que le cultivateur fasse le plein directement chez le pompiste. Il pourrait certainement disposer, soit par lui-même, soit par le truchement de coopératives, de moyens de stockage adaptés à son exploitation. Mais le service des carburants, consulté, s'oppose pour des raisons majeures à la constitution de stocks spéciaux, cette opération venant compliquer et réduire dans une notable proportion les possibilités globales de stockage déjà insuffisantes à nos besoins nationaux.

Nous pensons que cette opération compliquée est difficilement réalisable car nous nous heurtons à des impossibilités péremptives du fait que nous ne disposons pas d'installations suffisantes de stockage et de distribution. Reste dans le même ordre d'idée, la colation ou l'odorisation qui, à elles seules permettraient à la rigueur de contrôler la destination du carburant. La discussion sur ce sujet remonte à plusieurs années et il n'est nullement prouvé que la chimie ne vienne à l'aide des fraudeurs en leur donnant la possibilité de détruire rapidement la couleur ou l'odeur ajoutée à l'essence. Ce procédé n'a d'ailleurs pas, à ma connaissance, trouvé créance dans les pays étrangers.

Je pourrais aussi conclure et arrêter à ce point la discussion, en émettant un avis défavorable à la proposition de résolution qui se borne à demander la mise en vente d'un carburant à prix réduit, mais je n'aurais pas ainsi rempli le rôle que m'a confié la commission de l'agriculture, en ne poussant pas l'étude du problème à fond. Le but, sur lequel nous sommes en plein accord avec les auteurs de la proposition que nous remercions d'avoir provoqué cette discussion, peut être atteint par d'autres moyens. Nous pensons que la réduction du prix peut être plus facilement obtenue par la réduction des taxes.

Une loi instituant une ristourne sur les carburants agricoles a été votée dans les premiers jours du mois d'août 1950. La discussion devant notre Assemblée s'est déroulée, comme c'est hélas trop souvent le fait dans ces fins de session, de façon hâtive, et je me rappelle avoir souhaité parfaite sérénité à ceux qui en rédigeraient le décret d'application. Ce décret en date du 30 septembre 1950 définit les méthodes de calcul de la détaxe. On a voulu — et je dois rendre hommage à ceux qui ont élaboré ce texte — tenir compte des observations formulées au cours des débats devant les Assemblées. On a fait rentrer dans la liste des appareils bénéficiaires de la ristourne, non seulement les différents types de tracteurs, mais aussi tous les véhicules transformés, les motoculteurs et les moteurs fixes servant aux différents travaux agricoles d'intérieur de ferme. Cette procédure a abouti à une complication extrême qui décourage

les services en créant des injustices flagrantes. On arrive, si je m'en réfère aux calculs établis dans mon département, à accorder une ristourne évaluée au litre effectivement utilisé qui varie de l'ordre de 1 (tracteur Ferguson pris comme étalon) à 26 (moteur fixe ne tournant que quelques heures par an). C'est dire que la méthode ne donne nullement satisfaction et doit être modifiée. Doit-on pour cela rejeter purement et simplement tout le système? Ce n'est pas notre avis. Il est perfectible et il faut s'engager dans cette voie. Que veut-on? Accorder un soutien effectif aux agriculteurs motorisés. Peut-on instituer, en toute équité, un système qui permette de détaxer très exactement jusqu'au dernier litre du carburant utilisé?

Seule, peut-être, la formule du carburant spécial permettrait de se rapprocher de cet idéal. Elle est pratiquement irréalisable. Il s'agit plutôt, à notre avis, de simplifier la méthode actuelle. Les critiques sévères qu'on lui oppose sont surtout fondées sur la lenteur des opérations. La loi prévoyait le paiement de la ristourne avant le 31 décembre 1950; nous sommes au début de février et les services départementaux du génie rural n'ont pas encore achevé le calcul du nombre de chevaux-vapeur détaxables. Mais ce retard regrettable ne provient-il pas, pour une très large part, de la difficulté à obtenir les déclarations individuelles? Je connais des communes dans lesquelles il a été jusqu'à ce jour, impossible d'obtenir des maires le retour des questionnaires. Il est certain également que la formule est trop compliquée. En ce qui concerne les moteurs fixes, nous connaissons, et je m'en réfère à ceux de nos collègues qui, dans cette Assemblée, ont eu la tâche de présider aux répartitions d'essence, tous les abus et toutes les fraudes consécutives à la prise en charge de ces moteurs souvent inutilisés. Nous demandons qu'on ne tienne compte dans le calcul que des éléments principaux énumérés ci-dessous pouvant servir de base à la justification de l'emploi réel du carburant, ces éléments étant limités à quelques points nettement arrêtés et affectés d'un coefficient différent selon leur importance:

1° La puissance des tracteurs ou motoculteurs employés sur l'exploitation;

2° La surface de l'exploitation en terres cultivées;

3° L'assolement suivi, affecté d'un coefficient variable selon la région considérée;

4° Eventuellement la non-électrification de l'exploitation.

En se limitant ainsi aux données essentielles, le calcul peut être effectué rapidement surtout si l'on utilise le fichier des fermes motorisées établi dans de nombreux départements où les services se sont attelés à cette besogne. Cette opération déjà commencée pourra être menée à bien sans surcharger outre mesure les fonctionnaires du génie rural.

En demandant que cette détaxe ne prenne pas la forme d'une aumône à l'agriculture, mais d'un allègement substantiel des charges que l'Etat impose inconsidérément à une forme du progrès des méthodes culturales, votre commission de l'agriculture vous propose d'adopter la proposition de résolution dont la teneur suit:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer dans les plus brefs délais un projet de loi portant modification et simplification du régime de ristourne sur certains carburants agricoles, institué par la loi du 19 août 1950 et le décret du 30 septembre 1950.

ANNEXE N° 73

(Session de 1951. — Séance du 1^{er} février 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier les quatre conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre, par M. Henri Barré, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis a pour objet d'autoriser le Président de la République à ratifier quatre conventions élaborées à Genève entre le 21 avril et le 12 août 1949.

Les trois premières remplacent les conventions de Genève et de la Haye sur le sort des blessés et des malades des forces armées en campagne et sur mer et sur celui des prisonniers de guerre. La quatrième concerne les personnes civiles en temps de guerre et crée pour ainsi dire une charte de protection des civils, élément absolument nouveau rendu nécessaire par les conditions dans lesquelles s'est déroulée la dernière guerre.

D'autre part, un article commun aux quatre conventions, tenant compte de ce que, si un conflit s'étendait, il ne resterait probablement aucun pays neutre jouant le rôle de protecteur, crée un organisme international de protection, « impartial et efficace ».

Enfin, sur la demande de la délégation française à Genève, la conférence qui a élaboré les quatre conventions a défini pour les

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.): n°s 10105, 11373, 11471 et in-8° 2738; Conseil de la République: n° 811 (année 1950).

guerres civiles et les guerres mondiales des dispositions essentielles relevant du seul souci d'humanité.

Votre commission de la défense nationale unanime ne saurait donc que vous demander l'adoption du projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier les quatre conventions de Genève du 12 août 1919, pour la protection des victimes de la guerre et dont le texte est annexé à la présente loi.

NOTA. — Le texte des conventions de Genève du 12 août 1919 a été imprimé et publié par les soins de la direction de la documentation de la présidence du conseil.

ANNEXE N° 74

(Session de 1951. — Séance du 1^{er} février 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, réglant la situation des militaires ayant appartenu aux forces supplétives d'Afrique du Nord et aux troupes spéciales du Levant et servant dans l'armée française, par M. Henri Barré, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le texte qui vous est soumis résulte de la fusion d'une proposition de loi déposée par M. Anxionnaz et d'un projet gouvernemental; il a pour objet de régler la situation des militaires appartenant aux forces spéciales du Levant et aux troupes supplétives d'Afrique du Nord qui ont rallié les troupes françaises au cours de la dernière guerre et dont le loyalisme et le courage ne sont plus à démontrer.

Il s'agit d'assimiler à des services militaires normaux les services que ces hommes ont accomplis avant d'être intégrés dans l'armée régulière à condition que cette intégration ait eu lieu avant le 31 décembre 1918, en ce qui concerne les troupes supplétives d'Afrique du Nord, et avant le 1^{er} janvier 1916, en ce qui concerne les troupes spéciales du Levant; cette assimilation porte sur les droits à pension des intéressés et les maintient, après nationalisation éventuelle, dans leur grade avec leur date de prise de rang.

La mesure proposée est, plus qu'une simple marque de reconnaissance, l'accomplissement d'un devoir d'équité.

Votre commission de la défense nationale vous demande donc d'adopter le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — La durée des services accomplis par les auxiliaires des forces supplétives d'Afrique du Nord ci-dessous énumérés :

Supplétifs du corps des douars et des milices sahariennes;

Supplétifs des forces maghzen de Tunisie et du Maroc ayant appartenu à une unité combattante au cours de la guerre 1939-1945;

Supplétifs des goums mixtes marocains, est comptée comme durée de services militaires actifs à ceux d'entre eux, qui, ayant demandé avant le 31 décembre 1918 à servir dans des unités régulières de l'armée française, ont été intégrés dans une de ces unités dans la limite des effectifs autorisés pour chaque grade par la loi de finances.

Art. 2. — Les supplétifs visés à l'article 1^{er} de la présente loi conservent, à la date de leur intégration dans une unité régulière de l'armée française, les grades acquis au cours de leurs services dans les formations auxiliaires et la prise de rang dans ces grades.

Art. 3. — Les services qui ont été accomplis dans les troupes spéciales du Levant par les militaires de ces troupes, autorisés à servir dans une unité régulière de l'armée française, tout en conservant leur statut spécial, sont considérés comme accomplis dans l'armée française pour les droits à pension.

Art. 4. — Les officiers et sous-officiers des troupes spéciales du Levant qui, avant le 1^{er} janvier 1916, ont rejoint l'armée française et s'y trouvent actuellement en service, pourront, dans la limite des effectifs autorisés pour chaque grade par la loi de finances, après naturalisation française et sur demande agréée, être intégrés dans les cadres français avec le grade et la date de prise de rang qu'ils possèdent lors de leur intégration.

L'ensemble des services accomplis par ces officiers et sous-officiers avant leur intégration seront considérés comme accomplis dans l'armée française pour tous les droits y afférents.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.): n°s 10145, 4170, 4648, 41305 et in-8° 2741; Conseil de la République: n° 819 (année 1950).

ANNEXE N° 75

(Session de 1951. — Séance du 1^{er} février 1951.)

RAPPORT, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2609 du 2 novembre 1945 portant dérogation temporaire aux dispositions de l'article 15 de la loi du 9 mars 1924 concernant le recrutement des officiers de justice militaire, par M. Henri Barré, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le présent projet de loi a pour but d'accorder un délai supplémentaire de deux ans pour l'obtention du diplôme de licencié en droit aux officiers qui, admis dans le corps des magistrats militaires, avaient primitivement un délai de quatre ans à compter de leur admission au stage. d'après l'ordonnance n° 45-2609 du 2 novembre 1945.

La mesure paraît absolument normale si l'on considère que les officiers en question, dont le nombre est d'ailleurs restreint et dont les compétences, *a priori*, étaient reconnues, ont eu fréquemment des difficultés pour poursuivre et compléter leurs études de droit, en raison des circonstances.

Qu'il me soit permis de rappeler également qu'ils ont rendu d'ores et déjà des services signalés en qualité d'officiers de justice militaire et que si, faute d'avoir pu préparer leur licence en droit, ils étaient reversés dans leur arme d'origine, ils pourraient, malgré leurs états de service, être véritablement lésés dans leur avancement.

C'est pourquoi votre commission de la défense nationale vous propose d'adopter le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2609 du 2 novembre 1945 est modifié ainsi qu'il suit :

« Ceux de ces magistrats qui n'auront pas obtenu de diplôme de licencié dans les six ans, à compter de leur admission au stage, seront remis à la disposition de leur arme ou service, sans perte d'ancienneté. »

ANNEXE N° 76

(Session de 1951. — Séance du 1^{er} février 1951.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE, fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 50 de la loi n° 47-1165 du 8 août 1947 relatif aux redevances pour occupation de bâtiments provisoires, par M. Chochoy, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 2 février 1951 (compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 1^{er} février 1951, p. 213, 2^e colonne).

ANNEXE N° 77

(Session de 1951. — Séance du 6 février 1951.)

AVIS, présenté au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression), sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier les quatre conventions de Genève du 12 août 1919 pour la protection des victimes de la guerre, par M. Ternynck, sénateur (3).

Mesdames, messieurs, les horreurs du dernier conflit ont fait ressortir la nécessité de compléter les mesures édictées par les conventions de Genève des 18 octobre 1907 et 27 juillet 1929, pour la protection des victimes de la guerre.

Les quatre nouvelles conventions de Genève, signées le 12 août 1919 et à la rédaction desquelles les représentants de notre pays prirent une part importante, répondent à cette nécessité.

Les trois premières, tout en renforçant et adaptant les mesures déjà prises, posent le principe d'une innovation importante: l'extension à tout combattant, porteur ou non d'un uniforme, des mesures de protection accordées aux prisonniers de guerre.

La quatrième se consacre à la protection des non-combattants: mesures spéciales en faveur de l'enfance, garanties judiciaires accordées aux civils poursuivis devant les tribunaux de la puissance occupante, interdiction de la prise d'otages, de la torture, des

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.): n°s 9306, 11316 et in-8° 2742; Conseil de la République: n° 820 (année 1951).

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.): n°s 8758, 8855, 9016, 9974, 11295, 11238 et in-8° 2740; Conseil de la République: n°s 823 (année 1950), 35 et 41 (année 1951).

(3) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.): n°s 10105, 11375, 11471 et in-8° 2738; Conseil de la République: n°s 814 (année 1950) et 73 (année 1951).

peines corporelles, des déportations individuelles et collectives et la réglementation du travail.

Soulignons enfin la création d'un organisme international destiné à se substituer à la puissance protectrice.

C'est en constatant la haute valeur d'humanité de ces conventions que votre commission des pensions vous propose de vous rallier à l'avis de votre commission de la défense nationale en adoptant le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier les quatre conventions de Genève du 12 août 1919.

ANNEXE N° 78

(Session de 1951. — Séance du 6 février 1951.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à adapter les **montants maxima des prêts** consentis aux particuliers, au titre de la législation sur les **habitations à loyer modéré, aux prix réels de la construction** à la date de l'octroi du prêt, présentée par Mme Jacqueline Thome-Patenotre, sénateur. — (Renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, nul n'ignore désormais le rôle bienfaisant que jouent en matière de logement les prêts octroyés aux particuliers au titre de la législation sur les loyers modérés. Aussi paraît-il d'autant plus nécessaire de donner à ces dispositions le maximum d'efficacité en remédiant à une légère anomalie qui résulte du fait que les prêts actuellement consentis sont déterminés d'après les montants maxima fixés par un arrêté qui date du 8 mars 1949.

Depuis cette date, en effet, les montants des prêts n'ont pas été rajustés suivant le coût de la construction, et c'est d'autant plus grave que l'arrêté du 8 mars 1949 avait pris pour base les coûts de la construction pendant le dernier trimestre 1948.

Il s'ensuit que les hausses qui se sont produites depuis ne permettent plus aux particuliers désireux de bénéficier des dispositions de la loi du 3 septembre 1917 de disposer des fonds nécessaires pour réaliser une construction qui présente les caractéristiques imposées par la loi et qui corresponde à l'esprit du législateur; et ce, malgré l'aide des caisses auxiliaires de crédit.

Il nous apparaît donc indispensable de compléter les dispositions de la loi en précisant, ce qui est conforme à l'esprit du législateur, que les crédits alloués aux particuliers désireux de bâtir varieront non seulement d'après les caractéristiques des constructions envisagées mais également d'après les prix en vigueur à l'époque où celles-ci devront être édifiées.

A cet effet, nous demandons que les maxima fixés par l'arrêté du 8 mars 1949 pour chaque catégorie soient rajustés à l'aide des indices généraux de la reconstruction publiés par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, et ce, à la date de l'octroi du prêt par le conseil d'administration de la société de crédit.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à adapter les montants maxima des prêts consentis aux particuliers au titre de la législation sur les loyers modérés aux prix réels de la construction à la date de l'octroi du prêt, en procédant au rajustement des montants maxima fixés par l'arrêté du 8 mars 1949 à l'aide des indices généraux de la reconstruction publiés par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

ANNEXE N° 79

(Session de 1951. — Séance du 6 février 1951.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Marine marchande)**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 5 février 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 2 février 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Marine marchande).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce

(1) Voir Assemblée nationale (1^{re} légis.), nos 11044, 11752, 11850, 11956, 11452, 11957, 11830 et in-8° 2366.

projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HENRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre de la marine marchande au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1951 des crédits s'élevant à la somme totale de 8.777.952.000 francs et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Art. 2. — L'article 29 de la loi du 16 juin 1933 sur la sécurité de la navigation maritime et l'hygiène à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance, modifié par l'article 69 de la loi de finances n° 46-2914 du 23 décembre 1946 est modifié comme suit:

Les diverses visites prescrites par la présente loi donnent lieu à la perception des droits ci-après:

1^o Visites avant mise en service et visites annuelles:

Navires armés au long cours :

a) Dans un port de France ou des territoires d'outre-mer: 3 F par tonneau de jauge brute;

b) Dans un port étranger: 6 F par tonneau de jauge brute.

Tous les autres navires:

a) Dans un port de France ou des territoires d'outre-mer: 1,80 F par tonneau de jauge brute;

b) Dans un port étranger: 3,60 F par tonneau de jauge brute.

Pour les navires dont la jauge brute n'est pas supérieure à 250 tonneaux, il est perçu un droit fixe établi comme suit:

a) Navires armés au cabotage ou à la pêche n'ayant pas une jauge brute supérieure à 100 tonneaux: 240 F;

b) Navires armés au cabotage ou à la pêche dont la jauge brute est comprise entre 100 et 250 tonneaux et navires armés au long cours d'une jauge brute de 100 tonneaux et au-dessous: 360 F;

c) Navires armés au long cours dont le tonnage est compris entre 100 et 250 tonneaux: 600 F.

2^o Visites de partance et visites exceptionnelles:

Tous les navires armés au long cours et navires armés au cabotage international d'une jauge brute de 2.000 tonneaux et au-dessus: 1.200 F.

Navires armés au cabotage international d'une jauge brute inférieure à 2.000 tonneaux et navires de grande pêche: 960 francs.

Lorsqu'il s'agit d'une visite exceptionnelle passée dans un port étranger, le droit est doublé.

Le droit prévu pour les visites exceptionnelles sera à la charge des armateurs, sauf dans le cas de réclamations de l'équipage reconnues non fondées. Dans ce cas, l'administrateur de l'inscription maritime rendra le montant de ce droit sur les salaires des plaignants dont la mauvaise foi aura été reconnue.

La taxe de visite de partance n'est exigible qu'une fois par mois des navires dont le tonnage brut est supérieur à 250 tonneaux. Elle n'est exigible qu'une fois tous les six mois des navires dont la jauge brute n'excède pas 250 tonneaux.

Pour les navires de grande pêche, elle n'est exigible qu'une fois en cours de campagne en cas de relâche dans un port hors de France, si la campagne dure moins de six mois.

3^o Visite des navires d'une jauge inférieure à 25 tonneaux:

Les bâtiments de moins de 25 tonneaux payeront, pour les visites auxquelles ils sont assujettis, un droit fixe établi comme suit et qui n'est exigible qu'une fois par an:

Jusqu'à 10 tonneaux: 120 francs;

De 10 à 25 tonneaux: 180 francs.

Art. 3. — Les deux derniers alinéas de l'article 56 de la loi du 12 avril 1941, modifié par l'article 15 de la loi du 22 septembre 1948, sont remplacés par les dispositions suivantes, qui prennent effet au 1^{er} janvier 1951:

« Ces taux sont déterminés conformément au barème ci-après:

SITUATION DES MARINS	CONTRIBUTION patronale.		COTISATION des marins	TOTAL	
	Commerce.	Pêche.		Commerce.	Pêche.
	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.
Marins et agents du service général	7,25	6,75	6,50	13,75	13,25
Etrangers admis à concourir à pension					
Autochtones des territoires d'outre-mer et autres territoires et pays de l'Union française	7,25	6,75	0	7,25	6,75
Etrangers non admis à concourir à pension.....	13,75	13,25	0	13,75	13,25

« Lorsqu'il est établi, par un rapport de l'autorité consulaire annexé au rôle d'équipage, que l'embarquement d'étrangers hors d'un port français a été motivé par l'absence de marins français au port d'embarquement, la contribution patronale est ramenée de 13,75 p. 100 à 7,25 p. 100 jusqu'au jour où le navire touche un port français. »

Art. 4 (nouveau). — Le taux de la taxe prévue par l'article 5 de la loi n° 47-1683 du 3 septembre 1917 est majoré de 100 p. 100.

La majoration s'appliquera aux passagers qui embarqueront ou débarqueront vingt jours francs après la date de promulgation de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 février 1951.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

ETAT ANNEXE

Marine marchande.

2^e partie. — Dette viagère.

Chap. 700. — Solde des officiers généraux du cadre de réserve, 43.057.000 F.

Total pour la 2^e partie, 13.057.000 F.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1000. — Traitements du ministre et des divers personnels en service à l'administration centrale, 71.768.000 F.

Chap. 1010. — Fonctionnaires détachés à l'administration centrale, 23.856.000 F.

Chap. 1020. — Rémunération du personnel contractuel de l'administration centrale, 25.097.000 F.

Chap. 1030. — Salaires du personnel auxiliaire de l'administration centrale, 6.220.000 F.

Chap. 1040. — Allocations et indemnités diverses du personnel de l'administration centrale, 8.217.000 F.

Chap. 1050. — Conseil supérieur de la marine marchande. — Dépenses de personnel, mémoire.

Chap. 1060. — Personnel des services de l'inscription maritime, 201.918.000 F.

Chap. 1070. — Inspection et police de navigation. — Police des pêches. — Agents du gardiennage. — Traitements et salaires, 491.356.000 F.

Chap. 1080. — Salaires du personnel auxiliaire des services extérieurs, 11.753.000 F.

Chap. 1090. — Indemnités et allocations diverses aux personnels des services extérieurs, 9.408.000 F.

Chap. 1100. — Enseignement maritime. — Traitements et salaires, 46.128.000 F.

Chap. 1110. — Indemnités de résidence, 79.619.000 F.

Chap. 1120. — Supplément familial de traitement, 10.228.000 F.

Chap. 1130. — Congés spéciaux de longue durée, 5.159.000 F.

Chap. 1140. — Indemnités de licenciement, mémoire.

Chap. 1150. — Indemnités des personnels de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, 3.842.000 F.

Total pour la 4^e partie, 708.584.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Matériel de l'administration centrale, 11 millions de francs.

Chap. 3010. — Conseil supérieur de la marine marchande. — Matériel, mémoire.

Chap. 3020. — Frais de missions et de déplacements, 22.600.000 F.

Chap. 3030. — Dépenses diverses de matériel des services extérieurs, 20.700.000 F.

Chap. 3040. — Dépenses diverses pour la surveillance et la protection des pêches maritimes, 53 millions de francs.

Chap. 3050. — Dépenses diverses pour la sécurité de la navigation maritime et l'hygiène, 12 millions de francs.

Chap. 3060. — Dépenses diverses concernant les personnels des services de la marine marchande, 1.300.000 F.

Chap. 3070. — Enseignement maritime. — Matériel, 1.500.000 F.

Chap. 3080. — Loyers et indemnités de réquisition, 5.700.000 F.

Chap. 3090. — Remboursements à diverses administrations, 18 millions 800.000 F.

Chap. 3100. — Achat et entretien du matériel automobile, 4.398.000 francs.

Chap. 3110. — Entretien et réparations des immeubles, 8 millions de francs.

Total pour la 5^e partie, 141.998.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4000. — Prestations familiales, 74.195.000 F.

Chap. 4010. — Allocation de logement. — Primes d'aménagement et de démenagement, 650.000 F.

Chap. 4020. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de la sécurité sociale, mémoire.

Chap. 4030. — Œuvres sociales en faveur du personnel administratif, 2.356.000 F.

Chap. 4040. — Attribution aux personnels auxiliaires de l'Etat des allocations viagères annuelles prévues par l'article 1^{er} de la loi du 18 septembre 1910, 120.000 F.

Chap. 4050. — Subvention à l'établissement national des invalides de la marine, 6.311 millions de francs.

Chap. 4060. — Enseignement maritime. — Bourses, prêts d'honneur. — Aide aux élèves victimes de la guerre, 5.655.000 F.

Chap. 4070. — Œuvres sociales en faveur des gens de mer, 42.787.000 F.

Chap. 4080. — Subventions diverses de caractère social, 360.000 F.

Total pour la 6^e partie, 6.170.125.000 F.

7^e partie. — Subventions.

a) Subventions:

Chap. 5000. — Etudes. — Propagande. — Récompenses, 2 millions de francs.

Chap. 5010. — Subvention au fonds du crédit maritime mutuel, 11.461.000 F.

Chap. 5020. — Allocations d'intérêts fixées par la loi du 1^{er} août 1923 sur le crédit maritime, 41 millions de francs.

Chap. 5030. — Subvention à l'office scientifique et technique des pêches maritimes, 60 millions de francs.

Chap. 5040. — Contribution aux frais de fonctionnement de l'apprentissage maritime, 126.961.000 F.

Chap. 5050. — Dépenses de liquidation de la société des services contractuels des messageries maritimes, 250 millions de francs.

b) Charges économiques:

Chap. 5060. — Exploitation des services maritimes postaux et d'intérêt général, 690 millions de francs.

Total pour la 7^e partie, 1.181.125.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Frais de justice devant les tribunaux civils, administratifs et de commerce. — Réparations de dommages, 1 million de francs.

Chap. 6010. — Bâtimens sous réquisition. — Indemnités de privation de jouissance et dépenses de remise en état, 125 millions de francs.

Chap. 6020. — Indemnité d'attente versée aux armateurs des navires perdus, 115 millions de francs.

Chap. 6030. — Dépenses résultant de l'application du code du travail maritime et du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, 2 millions de francs.

Chap. 6090. — Réparations civiles, 750.000 F.

Chap. 6100. — Frais d'administration et de contrôle des sociétés de crédit maritime mutuel, mémoire.

Chap. 6110. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire.

Chap. 6120. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.

Chap. 6130. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Total pour la 8^e partie, 273.750.000 F.

Total pour la marine marchande, 8.877.952.000 F.

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 21 novembre 1950.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 80

(Session de 1951. — Séance du 6 février 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant création d'un contingent spécial de décorations de la **Légion d'honneur** et de la **Medaille militaire** en faveur des **militaires** des armées de terre, de mer et de l'air en opérations en **Indochine**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la défense nationale.)

Nota — Ce projet de loi a fait l'objet d'un décret portant retrait (Assemblée nationale, 3^e séance du 7 février 1951 et Conseil de la République, séance du 8 février 1951) et n'a pas été publié.

ANNEXE N° 81

(Session de 1951. — Séance du 6 février 1951.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale complétant les **articles 639 et 640 du code d'inscription criminelle**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 2 février 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 31 janvier 1951, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi complétant les articles 639 et 640 du code d'instruction criminelle.

(1) Voir Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 9171, 11372 et in-8° 2851.

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 10489, 11781 et in-8° 2859.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 639 du code d'instruction criminelle est complété par l'alinéa suivant:

« Toutefois, les peines prononcées en application de l'article 192, alinéa 3, pour une contravention de police connexe à un délit seront prescrites par cinq années révolues selon les dispositions de l'article 636. »

Art. 2. — L'article 610 du code d'instruction criminelle est complété par l'alinéa suivant:

« Toutefois, lorsqu'une même procédure réunit les actions publiques ou civiles résultant d'un délit et d'une contravention de police connexe, la prescription sera celle fixée par l'article 638. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 31 janvier 1951.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 82

(Session de 1951. — Séance du 6 février 1951.)

PROPOSITION DE LOI déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à subventionner l'achèvement du monument des Bretons des Forces françaises libres, à Camaret, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission des finances.)

Paris, le 2 février 1951.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 31 janvier 1951, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à subventionner l'achèvement du monument des Bretons des Forces françaises libres, à Camaret.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréz, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est alloué une subvention de cinq millions de francs, en 1950, au comité d'érection du monument des Forces françaises libres de Bretagne, à Camaret, pour l'achèvement d'un monument à la gloire des Bretons des Forces françaises libres.

Art. 2. — Les fonds nécessaires à cette subvention seront dégagés sur le budget du ministère des finances conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi de finances pour l'exercice 1950.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 31 janvier 1951.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 83

(Session de 1951. — Séance du 6 février 1951.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la compétence des juges de paix en matière de contrat de travail, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 2 février 1951.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 31 janvier 1951, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi relative à la compétence des juges de paix en matière de contrat de travail.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette

(1) Voir: Conseil de la République, n° 717 (année 1950); Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 11159, 11634 et in-8° 2856.

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 10199, 11630 et in-8° 2857.

proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréz, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 5, 1^o, de la loi du 12 juillet 1950 est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« 1^o Des contestations nées à l'occasion du contrat de louage de services dans quelque profession que ce soit entre les patrons ou leurs représentants, et les employés, ouvriers, apprentis, domestiques et gens de service de l'un ou l'autre sexe qu'ils emploient, sans qu'il soit néanmoins dérogé aux lois et règlements relatifs soit à la juridiction commerciale, soit à celle des conseils de prud'hommes, soit au contrat d'apprentissage et aux législations sur la sécurité sociale. »

Art. 2. — L'article 78 du livre IV du code du travail est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« Les demandes relatives à des contestations nées du contrat de travail et dont les juges de paix sont saisis soit parce qu'il n'existe pas de conseil de prud'hommes dans le ressort, soit parce qu'il n'existe pas à ce conseil de prud'hommes une section compétente pour la profession intéressée, soit parce que l'employeur n'est ni commerçant, ni industriel, ni agriculteur, sont formées, instruites et jugées, tant devant la juridiction de première instance que devant les juges d'appel ou la cour de cassation, conformément aux règles établies par les dispositions du présent titre. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 31 janvier 1951.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 84

(Session de 1951. — Séance du 6 février 1951.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à compléter la loi du 2 juillet 1850 relative aux mauvais traitements exercés envers les animaux domestiques, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 2 février 1951.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 31 janvier 1951, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à compléter la loi du 2 juillet 1850 relative aux mauvais traitements exercés envers les animaux domestiques.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréz, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article unique de la loi du 2 juillet 1850 est complété comme suit:

« La présente loi n'est pas applicable aux courses de taureaux lorsqu'une tradition ininterrompue peut être invoquée. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 31 janvier 1951.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 85

(Session de 1951. — Séance du 6 février 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la presse, de la radio et du cinéma sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 15 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, par M. Emilien Licutaud, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 22 décembre 1950, l'Assemblée nationale a adopté sans débat une proposition de loi tendant à modifier l'article 15 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 9839, 10764, 11750 et in-8° 2858.

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 7744, 7796, 9001, 10366, 11573 et in-8° 2785; Conseil de la République, n° 886 (année 1950).

L'article unique est ainsi conçu :

« L'article 15 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 est ainsi modifié :

« Un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'éducation nationale, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé de l'information fixera, dans un délai de deux mois à dater de la publication de la présente loi, les conditions d'utilisation dans les hebdomadaires et albums illustrés destinés à la jeunesse, de plans et dessins de provenance étrangère, et toutes autres modalités d'application de la présente loi, sans préjudice de l'application immédiate des dispositions pénales édictées par l'article 7. En tout état de cause, la surface réservée aux auteurs et dessinateurs français ne pourra être inférieure à 75 p. 100 de la surface totale des hebdomadaires et albums illustrés destinés à la jeunesse.

« Sera passible des peines prévues à l'article 8, qui seront appliquées conformément aux dispositions de l'article 11, toute personne qui aura contrevenu aux dispositions du règlement d'administration publique concernant l'utilisation, dans les hebdomadaires et albums illustrés destinés à la jeunesse, de plans et dessins de provenance étrangère. »

La question n'est pas nouvelle.

Il faut observer en effet que le texte primitif de la loi sur les publications pour la jeunesse comportait un article 12 ainsi rédigé :

« Art. 12. — Un règlement d'administration publique pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique et de la population, fixera, dans un délai de deux mois à dater de la publication de la présente loi les conditions d'utilisation, dans les publications françaises de plans et dessins de provenance étrangère, et toutes autres modalités d'application de la présente loi, sans préjudice de l'application immédiate des dispositions pénales édictées par l'article 7. En tout état de cause, la surface réservée aux auteurs et dessinateurs français ne pourra être inférieure à 75 p. 100 de la surface totale des publications visées par la présente loi.

« Sera passible des peines prévues à l'article 8, qui seront appliquées conformément aux dispositions de l'article 11, toute personne qui aura contrevenu aux dispositions du règlement d'administration publique concernant l'utilisation, dans les publications françaises, de plans et dessins de provenance étrangère. »

Notre commission de la presse avait été unanime à demander la suppression de cet article et je crois pouvoir me borner à en reprendre les raisons telles que les exposait le rapport que j'ai eu l'honneur de présenter en son nom :

« L'article 12 attire par contre les plus grandes réserves: il vise à limiter à 25 p. 100 la place réservée dans les publications dont il s'agit aux textes illustrés, etc., de provenances étrangères: il s'agit là bien évidemment de préoccupations entièrement différentes de celles qui ont motivé la loi.

« Celle-ci est une loi de moralisation: nous avons vu que l'article dit *ter* organise à ce point de vue, la protection de l'enfance aussi bien en ce qui concerne les publications importées que celles éditées en France.

« Peut-on aller plus loin en infligeant à l'étranger ce véritable camouflet de le tenir pour suspect à priori ? Et ne risque-t-on pas de provoquer des mesures de rétorsion pour le plus grand préjudice de celle « exportation de matière grise » que constituent à travers le monde entier la vente de nos livres, le rayonnement de nos journaux et de nos revues, la représentation de nos pièces de théâtre, etc... ? A-t-on pensé, par exemple que de nombreux pays de l'Amérique du Sud publient des éditions de nos grands périodiques qui en sont des traductions 100 p. 100 ? Qu'advierait-il si on leur imposait 75 p. 100 de textes autochtones, comme nous en donnerions le dangereux exemple si l'article 12 était adopté ?

« A-t-on pensé aussi que le texte vise les publications périodiques ou non ? Comment peut-on dans une série de fascicules pour la jeunesse en provenance de l'étranger et donnant chacun une seule histoire, introduire une proportion de 75 p. 100 de textes et dessins français ? C'est en fait une interdiction détournée et cette façon de procéder ne paraît ni très courageuse, ni très diplomatique.

« N'y a-t-il pas des nostalgies dont il vaudrait mieux se garder ? Car Vichy et les nazis ont interdit Mickey et non pas parce qu'il était immoral; mais (déjà) parce qu'il était américain.

« Enfin, ces dispositions sont en contradiction absolue avec les principes énoncés par la convention de base de l'U. N. E. S. C. O. et la déclaration de la conférence des Nations Unies à Genève sur la libre circulation des moyens d'expression et la liberté de la presse; cela encore mérite d'être sérieusement considéré.

« Pour tous ces motifs, votre commission vous propose la disjonction de l'article 12 ».

Le Conseil de la République, après débat a suivi sa commission de la presse et a remplacé l'article 12 par le texte suivant :

« Art. 12. — Un règlement d'administration publique pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'éducation nationale, du ministre de la santé publique et de la population et du ministre chargé de l'information, fixera les modalités de l'application de la présente loi, sans préjudice de l'application immédiate des dispositions pénales édictées à l'article 7. »

Quand le texte est revenu devant l'Assemblée nationale une large discussion s'est instituée; le Gouvernement a soutenu le texte du Conseil de la République en indiquant qu'il y voyait « le véritable texte transactionnel »; et par 335 voix contre 273 l'Assemblée a adopté le point de vue du Conseil de la République.

Il semble que, si respectable que soient les intérêts particuliers des dessinateurs, il n'y a pas lieu de revenir sur la question: elle a été tranchée par un vote du Conseil de la République à la majorité constitutionnelle et par un vote conforme de l'Assemblée nationale.

Rouvrir le débat dans ces conditions a paru à votre commission de la presse à la fois inutile et presque inconvenant et c'est pourquoi elle m'a chargé de rapporter un avis défavorable au texte qui vous est soumis: (

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 15 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 est ainsi modifié :

« Un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'éducation nationale, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé de l'information fixera, dans un délai de deux mois à dater de la publication de la présente loi, les conditions d'utilisation dans les hebdomadaires et albums illustrés destinés à la jeunesse, de plans et dessins de provenance étrangère, et toutes autres modalités d'application de la présente loi, sans préjudice de l'application immédiate des dispositions pénales édictées par l'article 7. En tout état de cause, la surface réservée aux auteurs et dessinateurs français ne pourra être inférieure à 75 p. 100 de la surface totale des hebdomadaires et albums illustrés destinés à la jeunesse.

« Sera passible des peines prévues à l'article 8 qui seront appliquées conformément aux dispositions de l'article 11, toute personne qui aura contrevenu aux dispositions du règlement d'administration publique concernant l'utilisation, dans les hebdomadaires et albums illustrés destinés à la jeunesse, de plans et dessins de provenance étrangère. »

ANNEXE N° 86

(Session de 1951. — Séance du 6 février 1951.)

RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, par M. Rochereau, sénateur (1).

Nouvelle rédaction de la commission pour les articles 1^{er}, 6 et 7.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est créé auprès de l'Institut national de la statistique et des études économiques, un comité de coordination des enquêtes statistiques chargé de coordonner les enquêtes statistiques des services publics, à l'exclusion des travaux statistiques d'ordre intérieur ne comportant pas le concours de personnes étrangères à l'administration. Ce comité établit annuellement un programme comprenant l'ensemble des enquêtes prévues pour l'année et indiquant les buts de celles-ci et les méthodes envisagées pour y parvenir; il détermine leur date approximative et les délais qui seront laissés aux personnes physiques et morales pour faire parvenir leur réponse. Le programme et ses modalités d'exécution sont arrêtés par le ministre dont relève l'Institut national de la statistique et des études économiques.

La composition et les modalités de fonctionnement du comité de coordination des enquêtes statistiques seront fixées par un décret qui devra notamment préciser les conditions dans lesquelles sera assurée la représentation des personnes physiques et morales intéressées et celle du Parlement et du Conseil économique.

Le comité de coordination des enquêtes statistiques est présidé par le ministre des affaires économiques agissant par délégation du président du conseil.

Art. 2 à 5. — Conformes au texte du rapport n° 866.

Art. 6. — Sous réserve des dispositions des articles 29 et 89 du code d'instruction criminelle, les renseignements individuels figurant sur les questionnaires revêtus du visa prévu à l'article 2 et d'ordre démographique, ne peuvent être l'objet d'aucune communication de la part du service dépositaire.

Il en est de même, au regard des administrations chargées du contrôle fiscal ou de la répression économique, des renseignements individuels d'ordre économique ou financier figurant sur les questionnaires revêtus du visa prévu à l'article 2. Les administrations dépositaires de renseignements de cette nature ne sont pas tenues par les obligations prévues notamment à l'article 31 de la loi du 31 juillet 1920 portant fixation du budget général de l'exercice 1920, modifié par l'article 30 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, et à l'article 15, deuxième alinéa, de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945.

Les agents des services publics et des organisations appelés à servir d'intermédiaires pour les enquêtes dans les conditions fixées à l'article 4, sont astreints au secret professionnel sous les sanctions prévues à l'article 378 du code pénal.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} légis.), nos 10099, 10549, 11374, 11413 et in-8° 2725; Conseil de la République, nos 793, 866 et 904 (année 1950).

Art. 7. — En cas de défaut de réponse après mise en demeure dans le délai imparti par ladite mise en demeure ou de réponse sciemment inexacte, les infractions commises par les personnes physiques ou morales seront relevées et poursuivies comme en matière de contravention de simple police.

Ces contraventions rentreront dans la quatrième classe.

Art. 8 et 9. — Conformés au texte du rapport n° 866.

ANNEXE N° 87

(Session de 1951. — Séance du 6 février 1951.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier l'article 1^{er} du décret-loi du 1^{er} juillet 1939 afin de permettre aux **commerçants, industriels et artisans** d'introduire une **action en révision** du prix de leur **loyer** lorsque, par le jeu d'une clause d'échelle mobile, ce prix se trouve modifié de plus d'un quart, présentée par M. Léo Hamon, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, J. — Le 22 avril 1948 (*Journal officiel*, p. 881), au cours de la discussion, devant le Conseil de la République, d'une proposition de loi relative à la révision du prix des baux commerciaux, M. Georges Pernot et l'auteur de la présente proposition évoquaient la situation très particulière des baux assortis d'une clause d'échelle mobile pour la fixation du loyer: la révision serait-elle considérée comme leur étant applicable? M. André Marie, garde des sceaux, répondait affirmativement: selon lui, si l'application de la clause d'échelle mobile s'avérait injuste, la procédure de révision pouvait être suivie contre les clauses indicatives; tel était également l'avis de M. Boivin-Champeaux, rapporteur, comme aussi celui des parlementaires qui avaient évoqué le problème.

L'indication formelle des travaux parlementaires n'a cependant pas suffi aux tribunaux, et la jurisprudence est toujours aussi divisée que par le passé sur une question extrêmement importante. Précisons-en l'objet.

II. — Il est courant, pour certaines professions, de stipuler que le loyer des baux à usage commercial variera en fonction de divers éléments tels, en particulier, que les recettes de l'entreprise (clause fréquente dans l'industrie du cinéma).

De nombreux baux établis sur cette dernière base ont été conclus dans les années qui ont précédé la guerre.

Dans l'esprit des contractants, cette liaison avait pour but de garantir le bailleur et le preneur contre une variation éventuelle des prix, soit en hausse, soit en baisse.

Mais en raison des variations considérables qui se sont produites dans les prix depuis l'avant-guerre, il est souvent apparu que les loyers résultant de l'application de ces formules ne correspondaient pas au service effectivement rendu.

Les prix n'ayant pas varié à la même cadence, l'imprévision s'avérait, une fois de plus, rebelle à la prévision elle-même. Aussi, un décret-loi du 1^{er} juillet 1939, toujours en vigueur, a-t-il permis d'adapter à la valeur locative équitable le jeu des clauses d'échelle mobile fondées « sur les indices du coût de la vie, les indices économiques ou les variations de prix ».

III. — Les premiers commentateurs de ce texte ont estimé qu'il englobait toutes les clauses licites rattachant le prix du bail à une base autre que l'or ou une monnaie étrangère (en ce sens, Esmein, J. C. P. 39, 1119).

Mais cette interprétation n'a pas toujours été suivie; il a, au contraire, été jugé que l'énumération contenue dans l'article 1^{er} du décret du 1^{er} juillet 1939 étant limitative, l'adaptation du jeu d'une clause d'échelle mobile fondée sur les recettes ne pouvait être opérée par le moyen de ce texte (voir en ce sens: Archevêque, *Gazette du Palais*, 1939, 2, Doctr. p. L. — Le Maréchal, la révision du prix des baux commerciaux: J. C. P. 46, I, 547 — Trib. civil Seine 25 février 1946, J. C. P. 46, II, 3057 et la note — Trib. civ. Seine 6 avril 1949, Rev. loyer 1949, 684).

Inversement, le tribunal civil de la Seine, tout en maintenant le principe de l'interprétation restrictive du décret de 1939, a admis, par une ordonnance du 14 mars 1948, la possibilité de reviser la clause se référant aux recettes dans le cas où la variation des recettes a dépendu de l'évolution des circonstances économiques et non pas seulement de la bonne ou mauvaise gestion du locataire commerçant. La cour de Paris a confirmé cette décision (arrêt de la cour de Paris du 22 nov. 1948 — J. C. P. 49, II, 4618).

IV. — La nécessité d'une révision, pour satisfaire à l'équité, dans le cas des clauses fixant le loyer d'après les recettes, ressort cependant d'une analyse des données de fait. Il arrive souvent que le bénéfice des entreprises n'augmente pas dans la même proportion que les recettes, et ceci en raison de la hausse des frais généraux, des charges de toute nature et des impôts, et de l'application des dispositions limitant les marges bénéficiaires.

Ainsi, dans l'industrie cinématographique, quelques sondages effectués auprès de diverses sociétés de Paris et de province font apparaître que les prix des places homologués sont en général 6 à 12 fois supérieurs à ceux d'avant guerre — parfois même 30 fois — si la suite a changé de catégorie; l'augmentation des recettes brutes a suivi un mouvement parallèle à celui des places.

Mais, dans le même temps, les diverses taxes prélevées sur les recettes sont passées d'environ 15 p. 100 à plus de 40 p. 100, augmentation qui a transformé les propriétaires de cinéma en véritables collecteurs d'impôts.

Sur 100 F de recettes, il était prélevé, en moyenne, en 1935, 15 F de taxe et 20 F environ pour la location des films. En 1947, sur 100 F de recettes, il est prélevé 42 F de taxe et 29 F sont versés aux producteurs de films. Ainsi, sur 100 F de recettes, il restait 65 F en 1935 et 29 F seulement en 1947 pour faire face aux frais généraux et charges d'exploitation.

Ces quelques chiffres suffisent à montrer que la hausse enregistrée sur les recettes ne peut souvent servir de terme de comparaison pour apprécier la variation du loyer. La hausse des recettes, en raison de son élévation considérable et des modifications imprévisibles intervenues dans les conditions d'exploitation, ne correspond plus du tout ni à la hausse des valeurs locatives, ni à l'accroissement des bénéfices des entreprises. Il en résulte que les clauses des baux qui comportent un loyer avec participation aux recettes ont pour effet, à l'heure actuelle, de faire supporter aux locataires des loyers hors de proportion avec leur valeur locative réelle.

V. — En présence des difficultés présentées par ces circonstances — et qu'aggravent des contradictions de jurisprudence — que les déclarations des travaux parlementaires n'ont pas suffi à dissiper, nous l'avons vu, — il paraît indispensable de mettre un terme aux hésitations jurisprudentielles par l'adoption d'une disposition législative complétant le décret du 1^{er} juillet 1939.

Il suffit d'y ajouter les mots suivants:

1° Au début du premier alinéa, après les mots: « d'échelle mobile », ajouter: « ou de toute convention annexe du bail quelle qu'en soit la nature »;

2° Au milieu du premier alinéa, après les mots: « variation du prix », ajouter: « ou le montant des recettes brutes »;

3° A la fin du premier alinéa, après le mot: « révision », ajouter: « à toute époque ».

La disposition envisagée, étant en quelque sorte interprétative, doit logiquement s'appliquer aux instances en cours.

C'est pourquoi nous avons l'honneur de vous demander d'adopter la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret-loi du 1^{er} juillet 1939 est désormais rédigé ainsi qu'il suit:

« Art. 1^{er}. — Dans le cas où, par le jeu d'une clause d'échelle mobile ou de toute convention annexe du bail qu'elle qu'en soit la nature, fondée notamment sur les indices du coût de la vie, les indices économiques, les variations des prix, ou le montant des recettes brutes, le prix de tout bail à loyer ou de ses accessoires portant, soit sur un immeuble ou un local à usage commercial, industriel ou artisanal, soit sur un fonds de commerce, se trouverait augmenté ou diminué de plus du quart les parties pourront, nonobstant toute convention contraire, en demander la révision à toute époque.

« Le juge devra adapter le jeu de l'échelle mobile à la valeur locative équitable, au jour de la demande, en tenant compte de tous éléments d'appréciation. Le nouveau prix sera applicable du jour de la demande adressée à l'autre partie.

« La révision pourra être demandée chaque fois que, par rapport au prix précédemment fixé, une variation de plus du quart se sera produite. »

Art. 2. — La présente disposition est applicable à toutes instances dans lesquelles n'est pas encore intervenue une décision passée en force de chose jugée.

ANNEXE N° 88

(Session de 1951. — Séance du 8 février 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (affaires étrangères. — III. — Haut commissariat de la République française en Sarre)**, par M. Jean Maroger, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le budget prévu pour 1951 s'élève à 1 milliard 51.658.000 F, par rapport à 890.847.000 F pour 1950, soit une augmentation de 164 millions de francs environ.

Il s'applique à une organisation supposée restée sensiblement identique à celle en vigueur l'an dernier, hormis quelques réductions d'effectifs conformes aux mesures prescrites par la commission des économies.

Il se répartit comme suit, entre grandes catégories de dépenses: Dépenses de personnel (depuis le traitement du haut commissaire jusqu'au traitement du personnel sarrois: en 1950, 490.437.000 F; en 1951, 530.934.000 F; soit 40.497.000 F en plus.

Charges sociales: en 1950, 31.252.000 F; en 1951, 33.853.000 F; soit 2.601.000 F en plus.

Matériel, fonctionnement et entretien; en 1950, 232.853.000 F; en 1951, 226.569.000 F; soit 6.284.000 F en moins.

Subventions: en 1950, 89 millions de francs; en 1951, 143 millions de francs; soit 54 millions de francs en plus.

Dépenses diverses: en 1950, 47.300.000 F; en 1951, 120.300.000 F; soit 73 millions de francs en plus.

Totaux: en 1950, 890.847.000 F; en 1951, 1.054.658.000 F; soit 163.811.000 F en plus.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 11034, 11453 et in-8° 2761; Conseil de la République, nos 846 et 901 (année 1950).

Toutes les catégories de dépenses sont donc en accroissement, hormis les dépenses de matériel qui sont en légère régression, les augmentations les plus importantes portant d'ailleurs non sur les dépenses de personnel, mais sur les chapitres de subventions et de dépenses diverses.

Les compressions de personnel effectuées n'ont donc pas compensé l'augmentation des dépenses résultant du reclassement des fonctionnaires et autres mesures prises en leur faveur. Il est vrai que, si ces compressions ont été assez importantes dans les cadres administratifs (76 emplois, sur un total restant de 855), des créations d'emplois nouveaux ont eu lieu, notamment parmi les professeurs, instituteurs, lecteurs et assistants (44), ce qui correspond au développement progressif de l'université de la Sarre et de la diffusion de l'enseignement français en Sarre.

L'accroissement du chapitre des subventions correspond, pour sa plus grande part, à une augmentation de la subvention allouée à l'université de la Sarre (42,5 sur 54 millions), subvention qui passe ainsi de 72 millions à 114.500.000 F. On sait que la création de cette université est une des plus importantes réalisations du nouveau régime sarrois. Elle a pris un large développement qui s'est évidemment traduit par la création de nouvelles chaires. Il semble qu'elle doive arriver en 1951 à sa forme à peu près définitive. Je rappelle que la dotation inscrite au budget correspond à la moitié des frais de fonctionnement de l'université.

Le reste de l'augmentation de ce chapitre se répartit entre les bourses (pour les étudiants sarrois en France), les mouvements de jeunesse, les formations sportives scolaires et les colonies de vacances.

L'augmentation des dépenses diverses provient, pour sa majeure partie, des dépenses de presse, information, documentation.

Comme l'a rappelé devant l'Assemblée nationale M. le ministre des affaires étrangères, les dépenses de ce budget sont remboursées par la Sarre. Nous n'avons donc pas en principe, à nous plaindre si les augmentations de dépenses ont surtout pour objet, directement ou indirectement, les échanges culturels franco-sarrois et l'extension d'un enseignement supérieur propre à la Sarre.

La commission des finances de l'Assemblée nationale a demandé un certain nombre de réductions indicatives.

Les premières portent sur les chapitres de personnel en vue d'inviter le Gouvernement à comprimer au maximum les effectifs, tant français que sarrois, et les dépenses de matériel (achat de voitures automobiles, remboursements aux autorités administratives).

Une réduction plus importante (3.500.000 F) vise le chapitre des subventions (université de la Sarre en vue « d'inciter le haut commissariat à ne développer cette université que dans la limite des tâches qui lui sont effectivement imparties »), et, en ce qui concerne les autres subventions — bourses, mouvements de jeunesse, etc. — « afin de marquer le désir de ne voir le haut commissariat utiliser ses crédits que pour des dépenses présentant un réel intérêt du point de vue français ».

Enfin, une réduction de 8 millions est répartie entre les divers articles du chapitre de presse, informations, documentations, avec la seule mention « réductions jugées possibles ».

Toutes ces réductions paraissent, dans l'ensemble, se relier à une certaine crainte, toujours latente dans nos populations de l'Est, de voir l'université et les organisations sarroises favorisées par rapport aux institutions correspondantes françaises.

L'ensemble de ces réductions atteint 13.005.000 F.

Elles ont été acceptées par le Gouvernement et votées par l'Assemblée nationale.

Votre commission n'a aucune observation particulière à présenter à leur sujet et ne voit pas l'opportunité de proposer de nouvelles réductions indicatives.

Par contre, votre commission croit devoir présenter une observation d'un autre ordre.

Un budget n'est que la traduction comptable d'une organisation administrative bien définie. Il doit donc partir de cette organisation et on ne saurait faire grief au haut commissariat d'être parti de celle qui existait l'été dernier, au moment où il préparait son projet de budget.

Il n'en reste pas moins que cette organisation devra subir d'assez profondes modifications à la suite de la mise en vigueur de nos accords avec la Sarre, maintenant ratifiés. Et les documents remis n'indiquent pas comment le Gouvernement envisage cette réorganisation de l'administration française en Sarre.

Il ne suffit pas, en effet, de débaptiser le haut commissariat et de l'appeler légation (ou, suivant la mode, ambassade). Encore faut-il déterminer d'après quelle conception générale, suivant quels principes, cette administration, traduction de la présence française en Sarre, doit être réorganisée.

Vos deux commissions, des finances et des affaires étrangères, ont longuement examiné ce problème, qui est important, tant vis-à-vis de la Sarre elle-même qu'à cause de ses résonnances dans l'opinion publique allemande et chez nos alliés, et cherché à définir la nature des rapports qui doivent s'instaurer entre la France et la Sarre, à la suite de la mise en vigueur des accords ratifiés l'automne dernier. Et la thèse exposée ci-après par votre rapporteur, mise au point à la suite de ces discussions, a obtenu au sein des deux commissions une assez large audience, pour qu'elle puisse vous être présentée comme le résultat du travail de vos commissions.

Donc, France et Sarre, nous avons, par une série d'accords librement consentis, conclu une union économique, douanière et monétaire.

Il ne s'agit pas là, comme on nous le reproche souvent, d'un simple rattachement économique de la Sarre à la France, et, bien moins encore, d'une manifestation de l'impérialisme français ou, chez les Sarrois, de l'abandon d'une Allemagne écrasée par la défaite.

Il s'agit de quelque chose de beaucoup plus important, encore inédit, et d'une portée singulièrement lointaine. France et Sarre, nous avons fait un commencement d'Europe, un morceau d'Europe. Car l'Europe, sous sa forme la plus évoluée, c'est, entre Etats restant politiquement indépendants, une union économique, douanière et monétaire : exactement ce que nous avons fait avec la Sarre.

L'opération n'était pas sans risques, et n'est pas allée sans quelque contre-coup sur telle ou telle activité économique particulière à l'un ou l'autre pays. Mais dans l'ensemble, elle a réussi, et chacun des deux pays en retire un avantage durable et certain.

C'était une première expérience européenne, et son succès est à l'actif de la notion d'Europe.

Il est bien évident qu'il manque, à cet embryon d'Europe, ce qui doit constituer le couronnement d'une Europe généralisée, d'une Europe étendue : un pouvoir central, un parlement européen. Lorsque ne sont en présence que deux Etats, et d'importance aussi inégale que la France et la Sarre, il n'est pas possible d'établir un pouvoir commun, une assemblée commune : et une telle assemblée comprenant 45 Français et 1 Sarrois (puisque ce sont les proportions admises) constituerait une piètre garantie pour les Sarrois. La seule chose que l'on pouvait faire — et ce que l'on a fait — c'est d'instituer un des deux associés — et naturellement le plus important, la France — gérant de l'association, et de définir, par la série d'accords que l'on sait, les règles suivant lesquelles ce gérant gèrerait. Il n'y a d'ailleurs là rien qui ne puisse se généraliser, si cet embryon d'Europe venait à s'étendre par l'adhésion de nouveaux Etats, jusqu'au jour où cette Europe serait assez vaste pour pouvoir comporter une véritable organisation fédérale : ce jour là, d'ailleurs, c'est à cette organisation fédérale que de tels accords seraient transférés, afin que sa mission soit nettement définie.

Il est donc légitime et nécessaire que la France, non pas la France Etat souverain et agissant en toute indépendance, mais une France gérante de l'association, soumise aux obligations, mais en possession des droits qui découlent du pacte d'association, délègue à Sarrebruck un représentant qui soit le gardien du pacte, chargé d'en suivre et d'en contrôler l'application, et de recueillir les avis et observations du gouvernement associé. Il est légitime et nécessaire que ce représentant soit aidé dans sa tâche par un personnel adéquat et qu'il garde à sa disposition les moyens techniques et financiers nécessaires pour appliquer la politique de l'association.

Quant au nom à donner à ce représentant de la France, peu importe au fond : on conçoit que l'on abandonne le nom de haut commissaire puisqu'à ce titre est attaché le souvenir d'une administration directe définitivement périmée ; mais il ne s'agit pas non plus d'un ambassadeur, tels qu'en échangeant les Etats souverains. L'essentiel est que ce représentant de la France soit habilité à exercer cette action spéciale, *sur generis*, que j'ai essayé de définir ci-dessus, qui n'a pas de précédent, je crois, dans l'histoire diplomatique mais qui peut faire précédent si, comme nous le souhaitons, l'Europe s'organise peu à peu.

C'est sur cette base « conventionnelle », « contractuelle », que nous paraît devoir être conçue notre action en Sarre, et être bâtie l'administration française qui en sera l'instrument. Certes, de cette transformation, l'appareil de cette administration doit sortir allégé. Mais l'importance de notre tâche en Sarre et le soin que nous devons nous-même à la remplir n'en sont point, pour autant, réduits. Gardiens d'un pacte librement consenti nous sommes, gardiens de ce pacte nous entendons rester, et le premier devoir d'un gardien est de défendre contre quiconque la chose dont il a la garde. D'autant qu'il ne s'agit plus d'une chose qui nous soit propre, à la Sarre et à nous, mais de la première réalisation d'un morceau de cette Europe que nous entendons promouvoir. Si, sur cette route d'Europe, le cheminement est lent et difficile, aucune régression n'est permise.

Cette notion conventionnelle des rapports franco-sarrois est celle qui est de nature à respecter le mieux l'indépendance politique de la Sarre et à en faciliter le plein épanouissement. C'est aussi la plus souple, qui permet d'étendre ces accords, au fur et à mesure que les circonstances le demandent : c'est ainsi par exemple qu'un accord complémentaire devra certainement intervenir pour la défense de l'Europe et la participation de la Sarre à l'effort d'armement de son associé. Enfin, cette notion d'Europe est la seule qui donne au vieux différend franco-sarrois-allemand une autre issue que celle des deux blocs antagonistes. En tous cas, cette position est cohérente avec celle que la France a prise tant vis-à-vis de l'Allemagne que de la Sarre, à propos du conseil de l'Europe.

Tel est le problème qui s'est posé à vos commissions. Telle est, je crois, fidèlement rapportée la solution qui a paru se dégager des débats de vos commissions. L'une et l'autre dépassent singulièrement la question de savoir si notre représentant en Sarre s'appellera ambassadeur, légat ou haut commissaire, et sur quel budget — celui de la Sarre ou celui des affaires étrangères — il sera payé, mais l'un et l'autre dominant et gouvernant pourtant ce mince budget.

Le but de vos commissions et de votre rapporteur sera en tout cas rempli si cet exposé peut aider, en provoquant des explications de M. le ministre des affaires étrangères et un débat devant le Conseil de la République, à définir avec précision et fermeté nos relations et notre politique avec la Sarre.

Sous le bénéfice de cette observation, votre commission des finances vous propose d'adopter le présent budget tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale.

S'agissant d'un budget très particulier régissant une administration s'exerçant hors de France, et doté de ressources spéciales, votre commission ne vous propose pas, comme elle le fait pour les autres budgets, de bloquer jusqu'au vote de la loi de finances, une fraction des dépenses de ce budget.

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1951 (iii. — Haut commissariat de la République française en Sarre), des crédits s'élevant à la somme totale de 1.041.653.000 francs et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Etat législatif. — *Dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1951.*

Affaires étrangères.

III. — HAUT COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE EN SARRE

4^e partie. — *Personnel.*

Chap. 1000. — Traitements du haut commissaire de la République française en Sarre, du délégué secrétaire général et du personnel du cadre temporaire, 91.132.000 F.

Chap. 1010. — Traitements et salaires des personnels des services rattachés et annexes et des personnels subalternes, 170.981.000 F.

Chap. 1020. — Emoluments du personnel sarrois, 110.835.000 F.

Chap. 1030. — Indemnités et allocations diverses, 118.682.000 F.

Chap. 1040. — Indemnités de résidence, 31 millions de francs.

Chap. 1050. — Supplément familial de traitement, 4.798.000 F.

Chap. 1060. — Indemnités de bien-être, mémoire.

Total pour la 4^e partie, 530.431.000 F.

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 2000. — Frais de déplacements et de missions, 11.500.000 F.

Chap. 3010. — Matériel, 91 millions de francs.

Chap. 3020. — Dépenses de matériel des établissements français d'enseignement, 11.550.000 F.

Chap. 3030. — Dépenses de locations et de réquisition, 51 millions de francs.

Chap. 3040. — Achat et entretien du matériel automobile, 26 millions de francs.

Chap. 3050. — Remboursements à diverses administrations, 22.717.000 F.

Chap. 3060. — Célébrations et commémorations, 1.500.000 F.

Total pour la 5^e partie, 225.567.000 F.

6^e partie. — *Charges sociales.*

Chap. 4000. — Allocations familiales, 28.253.000 F.

Chap. 4010. — Œuvres sociales, 2.102.000 F.

Chap. 4020. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de la sécurité sociale, mémoire.

Chap. 4030. — Cantines scolaires et transport des élèves habitant des localités éloignées de l'école, 3.500.000 F.

Total pour la 6^e partie, 33.855.000 F.

7^e partie. — *Subventions.*

Chap. 5000. — Subventions diverses, 139.500.000 F.

8^e partie. — *Dépenses diverses.*

Chap. 6000. — Fonds spéciaux, 40 millions de francs.

Chap. 6010. — Allocations éventuelles et secours, 300.000 F.

Chap. 6020. — Presse, information et documentation, 70 millions de francs.

Chap. 6030. — Frais de justice, contentieux et réparations dues à des ners, 2 millions de francs.

Chap. 6040. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.

Chap. 6050. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Total pour la 8^e partie, 112.300.000 F.

Total pour le haut commissariat de la République française en Sarre, 1.041.653.000 F.

ANNEXE N° 89

(Session de 1951. — Séance du 8 février 1951.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale relative à la **composition** et au **fonctionnement** du **conseil économique**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Monsieur le président,

Paris, le 8 février 1951.

Dans sa séance du 7 février 1951, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi relative à la composition et au fonctionnement du conseil économique.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.) nos 2415, 3291, 3843, 8379, 8577, 8985 (rectifié), 9006, 9123, 9319, 9423, 9572, 3645, 11696 et in-8° 2874; Conseil de la République, n° 12 (rectifié) (année 1950).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Le conseil économique examine, dans les limites de sa compétence technique en matière économique et sociale, les projets et propositions de loi, à l'exclusion du budget, et les conventions internationales contenant des dispositions d'ordre économique ou financier soumises à l'approbation de l'Assemblée nationale.

Le conseil économique peut être saisi pour avis, dans les limites définies ci-dessus, des projets de décrets simples et des décrets portant règlement d'administration publique intéressant l'économie nationale.

Il est consulté lors de la rédaction des décrets et des règlements d'administration publique pris en application des lois qui prévoient expressément cette consultation.

Il peut se saisir de l'examen de questions économiques, sociales et financières, entreprendre à cet effet les enquêtes qu'il estime utiles, procéder aux consultations professionnelles nécessaires et émettre en conclusion des avis et des suggestions.

Art. 2. — Le conseil économique donne, dans le cadre des dispositions de l'article premier, son avis:

1^o Sur les projets de loi et les questions sur lesquelles il est consulté par le Gouvernement qui lui fixe alors le délai imparté pour son examen;

2^o Sur les projets et propositions de loi dont il est saisi par l'Assemblée nationale avant la distribution du rapport de la commission compétente, ou ses commissions ou sur les projets et propositions de loi de sa compétence dont il se saisit lui-même, dans un délai de vingt jours, ramené à deux jours si l'urgence a été déclarée par l'Assemblée nationale;

3^o Sur les règlements d'administration publique, dans un délai de trente jours.

Art. 2 bis (nouveau). — L'Assemblée nationale peut, à la demande de ses commissions, charger le conseil économique de l'examen de questions ou d'enquêtes de sa compétence, dont les conclusions seront transmises à la commission requérante.

Art. 3. — Le conseil économique donne également son avis:

1^o Sur les plans économiques nationaux ayant pour objet le plein emploi des hommes et l'utilisation rationnelle des ressources matérielles. Il fait rapport annuellement sur le développement de ces plans en suggérant les modifications que l'étude des faits économiques paraît appeler;

2^o Sur l'évolution de la conjoncture économique. Deux fois par an, il fait un rapport sur l'état d'accroissement ou de contraction du revenu national et sur les mesures susceptibles d'élever le niveau de la production, de la consommation et de l'exportation;

3^o Sur les évolutions officielles du revenu national avant qu'elles ne soient soumises à l'Assemblée nationale.

Art. 4. — Lors de l'étude d'un projet ou d'une proposition de loi de la compétence du conseil économique, l'Assemblée nationale entend, en séance de commission, le rapporteur du conseil économique. Le rapporteur doit exprimer l'avis du conseil et, si celui-ci n'a pas été unanime, rapporter l'opinion de la majorité et celle de la minorité.

L'avis émis par le conseil économique est imprimé et distribué à tous les membres du Parlement. Lecture en est donnée à l'Assemblée avant l'ouverture de la discussion générale.

Art. 5. — Le conseil économique comprend:

1^o 45 représentants désignés par les organisations les plus représentatives des ouvriers, des employés, fonctionnaires, techniciens, ingénieurs et cadres;

2^o 20 représentants des entreprises industrielles se décomposant comme suit:

6 représentants des entreprises nationalisées;

14 représentants des industries privées, parmi lesquelles une représentation distincte et proportionnelle sera assurée aux grandes entreprises, aux petites et moyennes entreprises;

10 représentants des entreprises commerciales parmi lesquelles une représentation distincte et proportionnelle sera assurée au petit commerce et un poste au moins pour représenter les sociétés coopératives d'achats en commun de commerçants;

10 représentants des artisans.

Tous ces délégués seront désignés, pour chaque catégorie, partie par les organisations professionnelles les plus représentatives, partie par les groupements territoriaux, chambres de commerce et chambres de métiers;

3^o 35 représentants désignés par les organisations agricoles les plus représentatives;

4^o 9 représentants des coopératives (2 pour la production, 2 pour la consommation, 5 pour les coopératives agricoles);

5^o 15 représentants des départements et territoires d'outre-mer;

6^o 8 représentants qualifiés de la pensée française, en particulier des travailleurs intellectuels, dans le domaine économique et scientifique;

7^o 8 représentants des associations familiales;

8^o Pendant la période de reconstruction, 2 délégués des fédérations d'associations de sinistrés les plus représentatives;

9^o 4 représentants des activités diverses se décomposant comme suit: 1 représentant de l'épargne; 1 représentant de la propriété bâtie;

1 représentant des activités touristiques; 1 représentant des activités exportatrices.

Art. 6. — Les avis et rapports du conseil économique sont adressés au président de l'Assemblée nationale et au président du conseil des ministres.

Art. 7. — Chaque région économique désigne un membre correspondant.

Les membres correspondants reçoivent tous les documents du conseil économique. Leurs observations doivent être distribuées pour étude aux commissions compétentes.

Lorsque le conseil économique étudie une question intéressant principalement un secteur professionnel, il peut appeler en consultation, au sein de la commission compétente, les représentants de ce secteur.

Il peut appeler aussi en consultation pour des questions déterminées des membres des grands corps et des grands conseils de l'Etat, dont les rapports seront publiés au *Bulletin du Conseil économique*.

Art. 8. — Le conseil économique désigne dans son sein des commissions à compétence économique spécialisée ainsi que des commissions à compétence économique générale. Il peut, en outre, constituer une commission de caractère permanent. Des lois ultérieures détermineront les conditions dans lesquelles ces commissions pourront coordonner les travaux des organismes de même nature actuellement existants, ou éventuellement se substituer à eux.

Art. 9. — Le conseil économique élit un bureau qui a pour attributions de recueillir les demandes d'avis et les vœux, de les répartir entre les différentes commissions en précisant les questions auxquelles elles doivent répondre dans les limites de la compétence technique du conseil, de coordonner les travaux des différentes commissions en veillant à l'observation du délai fixé pour chaque étude.

Il assure les relations avec l'Assemblée nationale et les pouvoirs publics et procède aux études urgentes.

D'autres attributions peuvent, en outre, être conférées au bureau par le conseil.

Art. 10. — Le conseil économique arrête lui-même son règlement sur le rapport de son bureau.

Art. 11. — Les ministres, les secrétaires d'Etat et les commissaires désignés par eux ont leur entrée au conseil économique.

Les membres du Parlement peuvent assister aux séances du conseil économique. Les présidents et rapporteurs des commissions parlementaires peuvent assister aux séances des commissions du conseil.

Art. 12. — Les procès-verbaux des séances du conseil économique, établis dans la forme des comptes rendus analytiques, sont insérés dans un bulletin spécial lequel est transmis dans un délai de cinq jours au Gouvernement et au Parlement.

Les avis et les rapports du conseil économique sont publiés au *Journal officiel*.

Les études ou enquêtes particulières de même que les procès-verbaux des commissions du conseil économique sont adressés aux membres des commissions correspondantes du Parlement.

Art. 13. — Les membres du conseil économique sont désignés pour trois ans.

Art. 14. — Un règlement d'administration publique précisera les conditions de désignation des membres du conseil économique.

Art. 15. — La loi n° 46-2384 du 27 octobre 1946 relative à la composition et au fonctionnement du conseil économique est abrogée.

Le titre de la loi n° 47-1550 du 20 août 1947 est modifié comme suit: « Loi relative à la vérification des pouvoirs des membres et à l'organisation des services du conseil économique. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 février 1951.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 90

(Session de 1951. — Séance du 8 février 1951.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour venir en aide immédiatement aux familles des victimes de la catastrophe minière de Divion, présentée par MM. Vanrullen, Chochoy et Durieux, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la production industrielle.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, une fois de plus la corporation minière paye un lourd tribut dans la catastrophe minière de Divion (Pas-de-Calais).

Le Conseil de la République tient à manifester toute sa sympathie émue aux familles des victimes et demande au Gouvernement de prendre toutes mesures utiles pour que des secours soient distribués sans délai à toutes les familles éprouvées.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour venir en aide immédiatement aux familles des victimes de la catastrophe minière de Divion.

ANNEXE N° 91

(Session de 1951. — Séance du 8 février 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de comptabilité sur le projet de résolution portant, pour l'exercice 1949: a) règlement définitif du compte des recettes et des dépenses du Conseil de la République; b) règlement définitif du compte de l'abonnement aux chemins de fer; c) règlement définitif des comptes de la caisse des retraites des sénateurs et de celle du personnel; d) règlement définitif des comptes de la caisse de sécurité sociale des sénateurs et de celle du personnel; e) approbation du compte de gestion du trésorier; f) approbation des comptes des buvettes, par M. Bolifraud, sénateur.

Mesdames, messieurs, aux termes de l'article 107 du règlement de la République, la commission de comptabilité, chargée du contrôle de la comptabilité des fonds alloués pour les dépenses du Conseil, rend compte à l'Assemblée, à la fin de chaque exercice, du mandat qui lui a été confié.

Le règlement de comptabilité précise qu'après la clôture de l'exercice, la remise des comptes du trésorier et l'examen du compte administratif des questeurs, la commission présente un rapport sur le règlement du budget à l'Assemblée qui arrête définitivement son budget en recettes et en dépenses et statue sur l'affectation à donner à l'excédent de recettes qui peut exister. Il en est de même pour les budgets annexes alimentés par des retenues sur l'indemnité parlementaire ou sur les appointements du personnel.

Votre commission de comptabilité a tenu en 1949 de nombreuses réunions au cours desquelles elle a notamment examiné les demandes de crédits présentées par les questeurs.

Dans sa séance du 4 mars 1949, elle a donné son accord à une demande de crédits supplémentaires de 19 millions de francs qui eut pour effet de porter de 899 à 918 millions le montant définitif de la dotation de l'exercice 1948 (y compris le report d'une somme de 1 million provenant du règlement de l'exercice 1947). Ainsi que les questeurs l'ont expliqué dans leur compte administratif de l'exercice 1948 (page 18 du rapport n° 143, année 1950), cette demande de crédits supplémentaires avait été rendue nécessaire par l'application, tant aux parlementaires qu'au personnel, des textes législatifs et réglementaires intervenus depuis le vote de la dotation (août 1948) en faveur des fonctionnaires de l'Etat: circulaire du président du conseil des ministres en date du 14 septembre 1948 allouant une prime unique, uniforme et exceptionnelle de 2.500 F; décrets du 9 octobre 1948 instituant une indemnité temporaire de cherté de vie de 12.000 F par an et une prime de transport de 700 F par mois et majorant le taux de l'indemnité de résidence; décret du 6 octobre 1948 portant à 12.000 F la base de calcul des prestations familiales; décrets du 9 octobre 1948 portant de 7,5 à 8,5 la majoration des pensions à compter du 1^{er} janvier 1948 et instituant une indemnité temporaire de cherté de vie en faveur des retraités.

Par ailleurs, dans sa séance du 27 octobre 1949, elle procéda à l'examen d'une proposition de crédits supplémentaires de 75 millions applicable à l'exercice 1949. En effet, depuis le vote de la dotation par résolution du 30 décembre 1948, de nouveaux textes intervinrent mettant à la charge du Conseil de la République des dépenses pour lesquelles aucun crédit n'était prévu. Il s'agissait notamment: du décret n° 49-276 du 1^{er} mars 1949 fixant au 1^{er} janvier 1949 la date d'application aux administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 48-1511 du 1^{er} octobre 1948 instituant un versement forfaitaire au Trésor public, au titre de la taxe proportionnelle (ancien impôt cédulaire) sur l'indemnité parlementaire, les traitements et salaires du personnel et les pensions parlementaires et du personnel; de l'arrêté du bureau du 28 juillet 1949 portant péréquation des petites pensions d'anciens sénateurs et de veuves d'anciens sénateurs; de l'application aux pensions du personnel des mesures de péréquation instituées en faveur des pensionnés de l'Etat par la loi du 20 septembre 1948, à compter du 1^{er} janvier 1948; enfin de l'arrêté du bureau du 11 avril 1949 portant aménagement du régime des voyages de nos collègues représentant des territoires extra-métropolitains.

Votre commission donna un avis favorable à cette demande de crédits supplémentaires, qui porta de 1.090 millions de francs à 1.165 millions de francs la dotation du Conseil de la République pour l'exercice 1949.

Enfin, au cours des séances des 11 et 22 décembre 1949, votre commission s'est livrée à un examen détaillé du projet de dotation pour l'exercice 1950 présenté par les questeurs; après avoir entendu les explications du questeur délégué et décidé de certains aménagements à apporter à la répartition des crédits, votre commission approuva le rapport qui, déposé le 28 décembre 1949, fut adopté par une résolution du Conseil de la République en date du 30 décembre 1949, qui fixait à 1.300 millions de francs le budget du Conseil de la République pour l'exercice 1950.

L'activité de votre commission ne s'est pas bornée, en 1949, à l'examen des projets budgétaires et de nombreuses questions firent l'objet d'études approfondies à la demande de MM. les questeurs.

Il s'agit notamment des délibérations relatives:

- A la caisse des retraites parlementaires;
- A la caisse des retraites du personnel;
- Aux frais de voyages;
- A la liquidation définitive des pensions;
- A l'approbation de marchés;
- A des questions diverses.